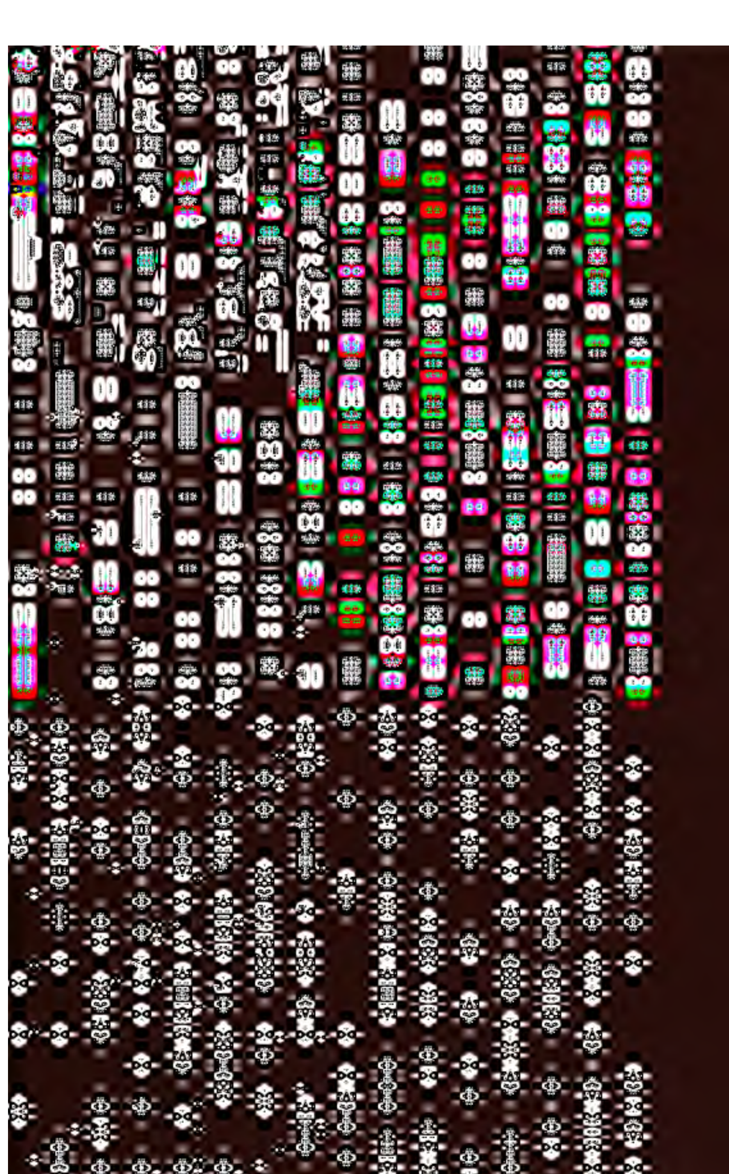
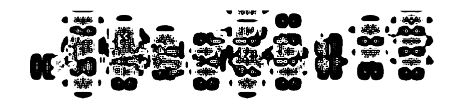
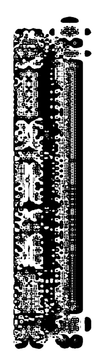
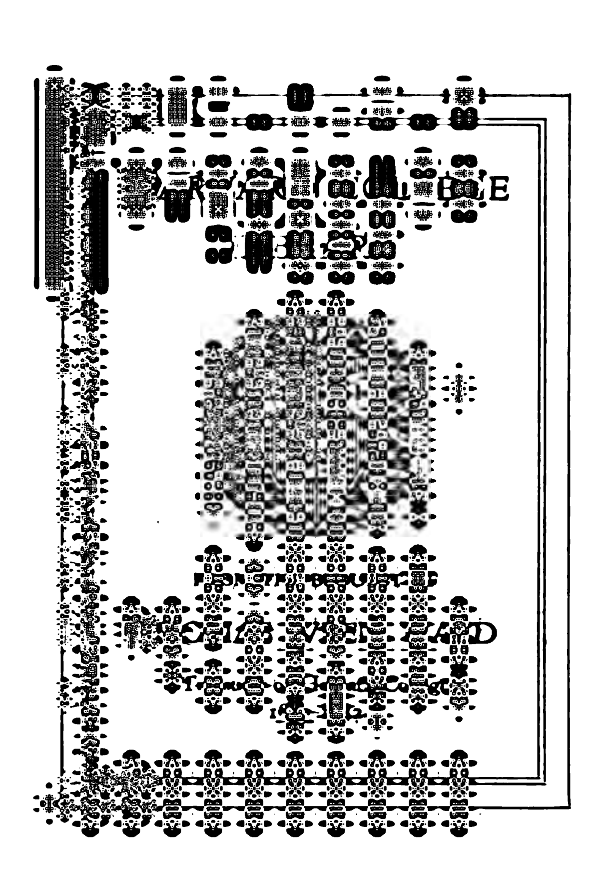
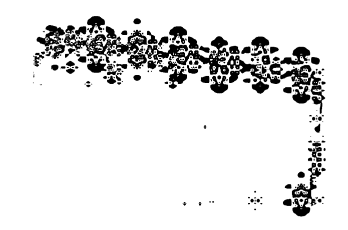










SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

36e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME HUITIÈME (CVIIIe DE LA COLLECTION)

1877. — DEUXIÈME SEMESTRE

1877. — Juillet, 7e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

ET DES ARCHIVES NATIONALES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES,

[illegible], rue Bonaparte, 82.

1877

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 7e livraison (juillet 1877).

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

37e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME HUITIÈME (CVIIIe DE LA COLLECTION)

1877 — DEUXIÈME SEMESTRE.

PARIS
ALPHONSE PICARD,
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
ET DES ARCHIVES NATIONALES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1877

LES

NOUVEAUX BRONZES D'OSUNA [1].

CHAPITRE III.

LES OFFICIERS DE SERVICE DES MAGISTRATS.

Le paragraphe LXII est d'une véritable importance archéologique, en ce qu'il nous fournit des notions qui nous manquaient sur le personnel de service d'une administration de cité, comme a dû être celle de Genetiva, laquelle nous représente un grand établissement à la fois militaire et civil, tel qu'ont été, en général, les colonies des Romains, qu'il ne faut pas confondre, à l'époque de César, avec les municipes proprement dits; confusion qui a égaré des écrivains fort estimables.

Urson était situé sur un plateau de difficile accès qui dominait la contrée. Aujourd'hui encore on ne parvient à Osuna qu'avec d'assez grandes fatigues de voyage, si l'on excepte le côté par où le chemin de fer ouvre une communication avec Séville. A la suite de sa dernière et brillante campagne dans la Bétique, César, appliquant la politique séculaire de son pays (2), avait installé en ce lieu, *præsidii causa*, comme dit Tite-Live, un *propugnaculum*, ainsi qu'on appelait les

(1) V. nouvelle série, t. VII, p. 816.

(2) *Hic populus quot colonias in omnem provinciam misit? Ubicunque vicit Romanus, habitat.* Sénèque, *Dial.* IX, VII, 7, éd. Fickert.

anciennes colonies militaires (1), et l'avait peuplé de quelques milliers d'individus pris en partie parmi ceux dont il avait purgé la ville de Rome (2), leur donnant une *formula coloniæ* moulée sur la constitution à la fois municipale et militaire de la ville de Rome elle-même, dont ils étaient citoyens originaires. On voit encore à Osuna les ruines d'un amphithéâtre et de plusieurs autres édifices considérables.

L'administration coloniale de la Genetiva de César a donc été établie sur un grand pied, qu'il ne conviendrait pas de prendre comme type exact de tous les autres établissements municipaux. Ici, comme dans toute l'organisation des cités soumises à l'empire de Rome, a régné une grande variété, avec quelques traits généraux, communs à tous les centres de populations. Quoi qu'il en soit, nos nouvelles tables nous révèlent à Genetiva l'existence d'un personnel d'officiers ministériels dont le détail complète, étend et confirme les connaissances éparses que nous avions déjà sur le même sujet.

M. Th. Mommsen a très-heureusement mis à profit, pour la seconde édition du tome Ier de son *Droit public romain* (3), la communication de l'estampage de notre chapitre LXII, que M. Ocaña avait faite à l'Allemagne,

(1) Voy. mes *Remarques nouvelles sur les bronzes d'Osuna*, p. 81.

(2) Voy. Suétone, *Jules César*, § 42. Il avait enlevé plus de 80,000 hommes à la basse population de Rome.

(3) *Römisches Staatsrecht*, erst. Band., zw. Aufl.; 1876, p. 306 et suiv. La science archéologique a fait sur ce point d'immenses progrès; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les livres de Pitiscus, de Spanheim, et autres savants des derniers siècles, et de les comparer à ceux de MM. Mommsen et Marquardt.

en même temps qu'à la France, alors qu'il cherchait des enchérisseurs pour ses tables à vendre, sur les principaux marchés scientifiques de l'Europe. Cette communication de l'échantillon de nos bronzes nouveaux explique les citations discrètes de M. Mommsen, notamment aux pages 321, 324 et autres de son livre. Le chapitre du docte archéologue allemand, intitulé : *die Dienerschaft der Beamten*, nous offre le tableau le plus érudit et le plus complet de ce personnel de service, employé auprès des magistrats, soit dans la capitale, soit dans les provinces romaines. Certains signes extérieurs sont propres au magistrat romain proprement dit, tels que les faisceaux et la hache, symboles de l'*imperium* qu'avaient bien les magistrats de Genetiva, mais que n'eurent jamais les magistrats municipaux. Toutefois, pour la qualité des officiers ministériels, il n'y a guère de différence entre la capitale et la province. Cependant on y peut remarquer quelque diversité. Les abondantes indications de M. Mommsen en fournissent la preuve (1).

Chacun des duumvirs de Genetiva pouvait avoir, attachés à sa personne, deux licteurs, un *accensus*, que je traduis par adjudant ou ordonnance (2), deux

(1) Lorsque j'imprimais ces lignes dans le *Journal des Savants*, je ne connaissais pas le VIe vol., 1re partie, du *Corpus inscriptionum latinarum*, qui paraissait, en ce moment, à Berlin. Il est consacré aux *inscriptiones urbis Romæ*, et il abonde en informations épigraphiques, sur les *apparitores magistratuum publicorum*. Je me borne à y renvoyer mes lecteurs, pour la confirmation et l'amplification de ce que j'ai déjà noté sur le chapitre LXII de notre loi.

(2) Voy. le *Dictionn. des antiq. grecques et romaines* de MM. Daremberg et Saglio, vº *Accensi*, § 5. — Cf. Spanheim, *De præst. et usu numism. antiq.*, t. II, p. 93 et suiv., et Suétone, *Cæsar*. 20.

secrétaires, greffiers ou scribes, deux huissiers, un expéditionnaire ou *librarius* (1), un crieur public, un haruspice, un trompette : *Duumviri quicumque erant, iis duumviris, in eos singulos, lictores binos, accensos singulos, scribas binos, viatores binos, librarium, præconem, haruspicem, tibicinem, habere jus potestasque esto.*

Le service de chaque édile pouvait se composer d'un *scriba publicus*, assisté de quatre esclaves publics, ou servants, vêtus du *limum* (2), jupon bordé de pourpre, d'un crieur, d'un haruspice et d'un trompette : *Quicumque in ea colonia ædiles erunt, iis ædilibus, in eos ædiles singulos, scribas singulos, publicos cum cincto limo quatuor, præconem, haruspicem, tibicinem, habere jus potestasque esto.* Remarquons, sur le mot *publicos*, l'ellipse connue du mot *servus*, lequel est sous-entendu, ellipse attestée par une foule d'autres monuments (3).

Tous les serviteurs, ou officiers ministériels précités,

(1) Il ne faut pas confondre ces gens de service des magistrats de Genetiva avec les esclaves a donnés à la profession de copiste au service des particuliers et connus aussi sous le nom de *Librarii*. Cicéron, *ad Atticum*, XII : *Misi librum ad Muscam ut tuis librariis daret; volo enim eum divulgari.* — *Ibid.* IV, 16 : *Epistolæ nostræ tantum habent mysteriorum et eas ne librariis fere committimus.* — *Ibid.* IV, 4 : *Vellem mihi mittas de tuis librariolis duo.* On appelait aussi du nom de *Librarii* les marchands de livres ou manuscrits, et *Libraria* les ateliers de copistes, libres ou serviles. Les esclaves attachés à l'art de l'écriture chez les particuliers s'appelaient aussi *Scribæ*. Voy. Cicéron, *Verr.* III, 80, Zumpt.

(2) Voy. Orelli, n° 3219, et nos *Remarques nouvelles*, p. 93.

(3) Voy. Marini, *Atti e monum. degli Arv*,. t. I, p. 211 et suiv.; Orelli, n° 3303; Mommsen, *loc. cit.*, p. 311 et suiv.

devaient être pris parmi les colons de la colonie : *Ex eo numero, qui ejus coloniæ coloni erunt, habeto.*

Édiles et duumvirs avaient le droit, pendant leur magistrature, de porter la robe prétexte, vêtement distinctif des magistrats romains, et d'user, à l'occasion, de torches de cire, les officiers inférieurs ne devant user probablement que de torches de poix-résine : *Iisque duumviris, ædilibusque, dum eum magistratum habebunt, togas prætextas, funalia cerea, habere jus potestasque esto.*

Magistrats et gens de service étaient exempts de l'appel militaire pendant l'année de leur charge, et n'y pouvaient en rien être contraints, à moins qu'il ne s'agît de *tumultus italicus* ou de *tumultus gallicus*, de soulèvement dans l'Italie ou dans les Gaules : *Quos quisque eorum, ita scribas, lictores, accensos, viatorem, tibicinem, haruspicem, præconem habebit, iis omnibus, eo anno, quo anno quisque eorum apparebit, militiæ vacatio esto, neve quis eorum, eo anno quo magistratui apparebit, invitum militem facito, neve fieri jubeto,..... nisi tumultus italici gallicive causa.*

Il est très-curieux de retrouver au fond de l'Espagne, et dans une loi dictée par César, l'appréhension de ces mouvements italiques et de l'insurrection des Gaules, au milieu desquels le dictateur avait passé sa vie. On peut croire, du reste, que la loi d'Osuna, sur ce point, ne reproduit qu'une formule usitée à Rome, dans les exemptions ou dispenses et congés de service militaire. C'était probablement une clause de style, depuis bien des années. Il est permis de le penser, en lisant ce passage de Cicéron, en ses Philippiques (1) : *Majores*

(1) *Philipp. octava*, cap. I, Wernsdorf.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

37e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME HUITIÈME (CVIIIe DE LA COLLECTION)

1877 — DEUXIÈME SEMESTRE.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
ET DES ARCHIVES NATIONALES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1877

parence depuis la fondation de la ville, fut soumise en réalité à de grandes variations, selon les temps, et l'on peut classer ces variations de la superstition publique en plusieurs périodes différentes.

La première embrasse l'époque des rois, et offre le mélange du culte sabinique et des pratiques étrusques.

La seconde s'étend de l'expulsion des rois aux guerres puniques. Les cultes originaires y sont fondus, et la religion s'y développe avec un caractère plus national, plus personnel, si je puis le dire, à l'État romain proprement dit.

Dans une troisième période, nous rencontrons l'influence de la Grèce et de la philosophie. Les livres de Cicéron nous en donnent la dernière expression.

Enfin la domination impériale amène une nouvelle et considérable transformation, dans une dernière période qui s'étend jusqu'à la reconnaissance du christianisme comme religion de l'État.

Mais, malgré ces classifications, qu'on peut taxer d'artificielles, une assez grande obscurité enveloppe encore l'histoire ancienne des doctrines religieuses des Romains et surtout des superstitions populaires.

Il n'en est pas de même de l'histoire extérieure du culte et de ses ministres. Le pontificat a toujours été confondu à Rome dans le gouvernement politique du pays, et nous avons de meilleures et plus complètes notions de ses vicissitudes que de la théogonie proprement dite.

Une chose apparaît avec clarté à travers les nuages dont est entourée l'histoire de la religion romaine ; c'est qu'elle fut, dès la plus haute antiquité, un instrument de politique aux mains de l'aristocratie, qui s'attribua de bonne heure la direction des idées religieuses, en

fit l'objet de mystères traditionnels, et favorisa singulièrement la propension superstitieuse du pays, pour diriger le peuple et l'État avec plus d'avantages et de facilité.

Jalouse du pouvoir, et parfaitement instruite des conditions de son exercice, elle s'attribua et conserva l'administration du culte, et en fit l'objet principal du droit public.

De bonne heure l'organisation du culte fut concentrée dans les mains du patriciat. Il n'y eut jamais à Rome de caste sacerdotale, et le pontificat y fut toujours une charge laïque, très-importante, très-considérée, très-influente, mais constamment remplie par les mêmes personnes qui suivaient la carrière politique, et se cumulant souvent avec les charges publiques elles-mêmes.

Un collége laïque de pontifes avait à sa tête un chef puissant, et administrait les choses touchant à la religion, soit dans l'ordre civil, comme dans certaines relations de famille, soit dans l'ordre purement spirituel et liturgique, comme dans les pratiques et cérémonies. Les attributions juridiques de ce collége étaient fort étendues, et nous y reviendrons. L'initiative et l'intendance générale sur toutes les affaires religieuses appartenait au grand pontife, chef du collége, et au Sénat.

Les pontifes étaient au nombre de quatre ou cinq, pendant les premiers siècles. Ils constituaient tellement un pouvoir public, que les plébéiens, après avoir obtenu la communication des autres magistratures, voulurent aussi avoir leur part de celle-là. Vers l'an 453 de Rome, quatre pontifes plébéiens furent agrégés aux pontifes patriciens, et il fut réglé qu'on suivrait cette proportion dans toutes les vacances ultérieures. C'était le

collége qui nommait à ces vacances, par *allectio* ou *cooptatio*. Mais, en 649, Cn. Domitius, irrité contre le collége qui ne l'avait point nommé en remplacement de son père, fit voter par le peuple une loi qui appliquait au pontificat et aux augures l'élection populaire.

Sylla abolit cette loi et rendit aux colléges leur ancien droit, en augmentant jusqu'à seize le nombre primitif de leurs membres. En 690, le tribun Labienus fit revivre la loi *Domitia* au profit de J. César. Celui-ci ne voyait point d'apparence de se faire choisir par le collége des pontifes, et il se tenait assuré, tout au contraire, de la faveur du peuple, pour y être nommé par l'élection. Et, en effet, le peuple l'élut pontife, et immédiatement après grand pontife.

Quant à cette dernière dignité, elle était si considérable, qu'il y avait toujours été pourvu par le suffrage populaire. Les patriciens, en restèrent seuls en possessions jusque vers l'an 500 de Rome, où un plébéien obtient d'y être élevé pour la première fois.

Le sacerdoce des pontifes et des augures était viager, mais sujet à destitution ou révocation par le peuple, en certains cas donnés.

C'est à cette période de la religion romaine et à l'ordre d'idées qui prévalait au temps de César, daus la ville de Rome, qu'appartient le règlement du culte que nous trouvons dans les bronzes d'Osuna. Il complète les notions que nous avions sur l'organisation politique de la religion romaine. Si je ne me trompe, c'est le seul monument épigraphique où nous trouvions de pareilles dispositions. C'est même le seul règlement législatif que neus ayons sur cette matière et pour cette époque. L'importance archéologique des prescriptions que nous recueillons dans les chapitres LXIV et suivants est

donc singulière, et d'une remarquable rareté. Elles répondent à ce que nous appellerions le droit public ecclésiastique, et jettent un jour nouveau sur le caractère de la religion romaine. Nul autre document public ne nous fournit à ce sujet une aussi ample et une aussi intéressante indication.

L'organisation du culte chez les Romains présente ce trait caractéristique, qu'elle n'a point mis la religion dans la main d'une classe distincte et séparée, d'un pouvoir spirituel indépendant du pouvoir temporel. Bien au contraire, le gouvernement politique des Romains a concentré les pouvoirs publics et les pouvoirs religieux, et, quoique profondément imprégné de superstition, le gouvernement politique a gardé la suprématie sur la puissance religieuse, a subordonné l'une à l'autre, et le Sénat est constamment demeuré maître de la direction religieuse de la société. Le génie de Rome et du Sénat ayant été, dans ce temps-là, l'objet d'un culte particulier, on a été conduit de même à la divinisation des empereurs, après la chute de la République.

L'État, à Rome, était le maître de tout. Le magistrat politique avait toujours le dernier mot. Nous retrouvons le même principe dans la loi coloniale d'Osuna. Il n'y a pas deux pouvoirs juxtaposés, le temporel et le spirituel. A vrai dire, il n'y en a qu'un seul, le pouvoir public, et il a pour ministre, non une puissance théocratique, mais la puissance civile amplifiée par des attributions religieuses.

C'est ce qui fit dire à Polybe, au VII[e] siècle de la cité, qu'une chose qui produit souvent de mauvais effets sur les autres hommes lui paraissait avoir le plus contribué à la grandeur de Rome, c'est-à-dire la superstition. Elle est poussée, dit-il, au plus grand excès, tant dans

le public que dans le particulier, mais ce n'est au fond qu'un instrument politique, entre les mains de ceux qui gouvernent la ville. La police des colléges des pontifes et des augures appartient toujours au Sénat en premier ressort : au peuple, c'est-à-dire au souverain, en appel et en dernier ressort.

A l'égard des étrangers, des États alliés ou soumis, des municipes, la tolérance religieuse fut complète ; chacun crut ce qu'il voulut croire, et pratiqua le culte qui lui convint. Mais, à l'égard du Romain proprement dit, il en fut autrement ; il n'y eut de religion tolérée que celle qui fut reconnue et pratiquée par l'État. *Datum inde negotium ædilibus, ne qui nisi romani dii, neu quo alio more, quam patrio, colerentur*. Tel était, au rapport de Tite-Live (IV, xxx), le principe dominant au ve siècle de Rome ; et l'on en vit l'application solennelle, à l'époque où fut rendu le sénatus-consulte des Bacchanales (en 566 de Rome), en vertu duquel *negotium est magistratibus datum ut sacra externa fieri vetarent..... omnem disciplinam sacrificandi præterquam more romano abolerent* (1). Si quelquefois l'État se montra facile à l'admission de dieux étrangers, la première condition, ponr leur culte, fut toujours d'être permis et reconnu par les pouvoirs publics. Le Sénat gardait sur ce point la haute main et d'inflexibles maximes. La superstition dominait, mais sous la protection de l'État. Le souverain politique restait l'arbitre de la direction religieuse.

A l'exemple de ce qui se passait à Rome, le chapitre LXIV de la loi génétivaine mit au pouvoir du sénat co-

(1) Voy. le discours des consuls, dans Tite-Live, XXXIX, xv et xvi.

lonial la police et la liturgie du culte public dans la colonie. Le premier soin des duumvirs, à leur entrée en charge, dut être de régler la matière du culte et la liturgie, pour l'année de leur magistrature : *Duumviri quicumque, post coloniam deductam, erunt, ii in diebus X proxumis, quibus eum magistratum gerere cœperint, ad decuriones referunto... quos et quot dies festos esse, et quæ sacra fieri publice placeat, et quos ea sacra facere placeat. Quod ex eis rebus decurionum major pars decreverint, statuerint, id jus ratumque esto, eaque sacra, eique dies festi, in ea colonia sunto.* Le Sénat avait à Rome cette compétence souveraine, à laquelle participait le grand pontife, dans une certaine mesure. A Genetiva, ce pouvoir est concentré dans le duumvirat et la curie (1).

CHAPITRE V.

LE BUDGET DU CULTE.

Après avoir posé le principe fondamental du droit public de la colonie, en fait de liturgie et de religion, principe dont nous avions pu déjà remarquer une des conséquences, dans le chapitre CXXVIII de nos premiers bronzes (2), la loi génétivaine s'applique à régler quel-

(1) Voyez, pour compléter nos indications sur la religion romaine, les savants articles de M. Maury, sur l'ouvrage de M. Boissier. *Journal des Savants* de 1874.

(2) CXXVIII. « IIvir ædilis præfectus coloniæ G. J. quicumque « erit, is, suo quoque anno, magistratu imperioque facito curato, « quod ejus fieri poterit, uti quod recte factum esse volet sine dolo « malo, magistri ad fana templa delubra, quemadmodum decuriones « censuerint, suo quoque anno fiant ; eique decurionum decreto, « suo quoque anno, ludos circenses, sacrificia pulvinariaque « facienda curent, quemadmodum quidquid de iis rebus magistris

ques points du budget religieux de la colonie, ainsi que l'administration des fonds destinés à l'entretien du culte, et l'obligation des jeux publics qui, chez les anciens, étaient un complément des exercices pieux des populations. Tel est, dans nos nouvelles tables, l'objet des chapitres LXV, LXIX, LXX et LXXII, où nous trouvons encore un reflet des usages consacrés dans la métropole de l'empire (1), sans que le statut colonial reproduise cependant le tableau détaillé de toutes les ressources financières qui étaient, dans Rome, à la disposition des colléges religieux, par la raison bien simple que la colonie n'offrait pas un développement aussi étendu de l'organisation religieuse.

Ces ressources paraissent avoir été considérables, à Rome, dans tous les temps, mais Beaufort s'est mépris sur leur caractère, trompé qu'il a été par l'analogie qui se présentait à son esprit entre les biens d'église de son temps et la fortune des temples, dans la république romaine. L'exercice du culte coûtait fort cher, à Rome ; un grand luxe régnait dans les repas religieux, au temps d'Horace (2) et de Cicéron (3) ; mais on ne saurait tirer de ces dépenses aucune assimilation avec les opulents bénéfices dont jouissait notre clergé, sous l'ancien régime. On ne saurait pas davantage reconnaître, dans le sacerdoce de Rome ancienne, cette puissante individualité civile et politique.

« creandis, ludis circensibus faciendis, sacrificiis procurandis, « pulvinaribus faciendis, decuriones statuerint decreverint, ea « omnia ita fiant, » etc. Voy. p. 33 de mon édition in-8° (1874).

(1) Voyez, dans le *Römisches Staatsrecht* de M. Mommsen, vol. II, p. 58 et suiv. (1874), le chapitre intitulé : *Das Göttergut.*

(2) *Od.*, I, 37, 2-4 ; — II, 14, 28; et *ibi* Orelli.

(3) Cicéron, *Ad Attic.* V, 9 : *epulari saliarem in modum.*

rivale du souverain quand elle ne le domine pas, et qu'on appelle l'Église. Rien de semblable n'apparaît dans la république romaine, et nous savons que, sous l'empire, le pouvoir pontifical est absorbé par le pouvoir impérial.

Sans que nos bronzes en disent rien, du moins dans ce que nous en connaissons, on peut affirmer qu'il y avait dans les colonies, ainsi qu'à Rome, des *loca sacra*, comme les temples, des *loca religiosa*, comme les tombeaux (1), et même des biens religieux susceptibles de produits, comme des bois sacrés (2) ; mais, au fond, ce genre de biens est imprégné de propriété publique ou communale, et la destination religieuse cessant, par quelque cause que ce soit, et avec les rites requis, le caractère religieux disparaît et le bien reste municipal ou propriété d'État. Si les colléges pontificaux possèdent des biens, ces biens sont d'essence publique, à Rome tout comme dans les colonies. C'est avec ce caractère que les domaines religieux sont mentionnés chez les anciens. Dans les distributions de territoire au colonies, on réservait quelques parts pour les *collegia sacerdotum*. Siculus Flaccus range ces parts avec les *subsecivi* (3) provenant des *divisiones* et *assignationes* territoriales.

Les colléges n'héritaient pas dans l'ancien droit romain. Ils étaient *incertæ personæ*, frappés d'incapa-

(1) Voy. Frontin : *de locis sacris et religiosis*. etc., p. 56, Lachmann ; et Aggenus Urbicus, p. 87, *ibid.*

(2) Voy. Henzen, *Acta fratr. Arval.* — Siculus Flaccus, p. 162, et *alii gromatici*.

(3) *Collegia sacerdotum itemque virgines (vestales) habent agros et territoria, quædam etiam determinata*, etc. P. 162, Lachmann.

cité eu égard au formalisme de la crétion (1). Les dieux eux-mêmes n'héritaient pas, à moins d'exception autorisée, au témoignage d'Ulpien. Les biens de la vestale étaient acquis au public : *Bona ejus in publicum redigi aiunt;* ainsi l'atteste le jurisconsulte Labéon (2). Enfin, quoique le ministère sacerdotal soit indispensable pour la consécration d'un immeuble au service religieux, le consentement préalable de l'État, de la commune, est nécessaire pour l'affectation du fonds au culte. *Sacrum quidem locum tantum existimatur,* dit Gaius (3), sous le haut empire, *auctoritate populi romani fieri; consecratur enim lege de ea re lata, aut senatusconsulto facto.* Et Cicéron avait déjà dit, devant le collége des pontifes, sous la république : *Video enim esse legem veterem* (la loi Papiria), *quæ vetet, injussu plebis, ædes, terram, aram consecrare* (4). Il est vrai que certains lieux *religiosa,* les sépultures, n'exigeaient qu'un acte de volonté privée, pour revêtir ce caractère, mais le principe général n'en était pas moins assuré, tout ainsi que la distinction du lieu sacré, et des revenus qui lui étaient affectés.

Tel est le droit public romain. Le fonds affecté au service du culte est un fonds communal. Nous en avons le monument irrécusable dans la grande inscription de Furfo, de l'an 596 de Rome. On y distingue le temple et les biens fonds qui lui sont affectés. Ces derniers sont d'essence profane, pendant que le temple reste communal et sacré. *Sei quod ad eam aedem donum*

(1) Arg. d'Ulpien, *Reg.* XXII, 5.

(2) Voy dans Aulu-Gelle, I, XII *fin.*

(3) *Comment.* II, 5, p. 174 de mon *Enchiridion.*

(4) *Pro domo, ad pontif.* XLIX. Orelli.

datum donatum dedicatumque erit, utei liceat oeti venumdare. Ubei venumdatum erit, id profanum esto. S'il y a lieu à vente ou location, l'une et l'autre sont du domaine de l'édilité, *Venditio locatio aedilis, esto, quem quomque veicus Furfensis fecerint ; quod se sentiat eam rem sine scelere, sine piaculo vendere locare, aliis ne potesto.* S'il y a de l'argent recouvré, l'emploi en est réglé : *Quæ pecunia recepta erit, ea pecunia emere conducere locare dare quo id templum melius honestiusque seit, liceto.* Mais il y a cela de remarquable que l'argent demeure *res profana : Quæ pecunia ad eas res data erit, profana esto, quod dolo malo non erit factum.* Toutefois, le bien fonds acquis de cet argent revêt, par la destination, le caractère religieux : *Quod emptum erit œre aut argento ea pequnia, quæ pequnia ad id emendum datum erit quod emptum erit, eis rebus eadem lex esto, quasei sei dedicatum sit* (1).

Il résulte de ce texte précieux que l'administration économique des *loca sacra* ou *dedicata* demeurait laïque, chez les Romains, et que les prêtres en étaient exclus, soit qu'il s'agît des revenus accidentels, produits par ces biens particuliers, soit qu'il s'agît des dépenses nécessaires du culte (2). Dans tous les cas, les prêtres sont à l'écart, et c'est l'autorité civile qui pourvoit directement aux recettes et aux dépenses. La vente des biens, leur location, sont du ressort du magistrat, qui, sur ces chapitres spéciaux de sa gestion, applique aux frais du culte les fonds exigés, sans que jamais le prêtre puisse utiliser directement à son profit la fortune des établis-

(1) Voy. *Corp. insc. lat.* de Berlin, t. I, n° 603.

(2) Voy. Mommsen, *R. Staatsrecht*, *loc. cit.* p. 40

sements religieux. Le sacerdoce n'était pourtant pas complètement gratuit à Rome ; il jouissait d'amples indemnités, surtout les vestales (1), mais il faut descendre à l'empire pour trouver des avantages régulièrement déterminés et quelque chose qui ressemble à un traitement (2). Si le service du temple requiert l'assistance de serviteurs subalternes, c'est l'État qui les fournit aux prêtres, comme il les fournit aux magistrats (3), et ces serviteurs fonctionnent dans les temples, auprès des prêtres, sous des noms qui tantôt sont communs à d'autres *apparitores*, et tantôt sont particuliers aux serviteurs du culte.

Les frais du culte étaient donc, en général, couverts par la caisse publique et communale (4), ce qui n'empêchait pas qu'il n'y eût aussi des caisses spéciales pour certains temples et pour certains colléges, au moins pendant la période impériale. L'alimentation, la destination et l'administration de ces caisses particulières nous entraîneraient à trop de détails. Les droits d'entrée payés par les fonctionnaires des colléges, et le casuel du service religieux, en étaient la source principale, et l'emploi de ces fonds n'était pas à l'abri de la surveillance municipale ; quelquefois même l'argent servait à l'acquisition de biens immeubles par la com-

(1) Voy. Tite-Live, I, xx. Les vestales recevaient *stipendium de publico*.

(2) *Sacerdotum et numerum et dignitatem, sed et commoda auxit*. Suétone, *Auguste*, 31. — Auguste s'applaudit, dans le monument d'Ancyre, d'avoir assuré le même avantage aux magistrats.

(3) *Accersitus ab ædile, cujus procuratio hujus templi est*. Varro, *De R. R.* I, II, 2.

(4) Voy. Mommsen, *loc. cit.* p. 62 et 63.

munauté, laquelle, dans les cas de nécessité, disposait de ces biens pour le service public, nonobstant leur affectation aux usages religieux (1). Parmi ces caisses spéciales, on distinguait, à Rome, une sorte de caisse centrale, *arca pontificum* (2), soumise à une direction particulière. En résumé, tout ce qui était du domaine du droit, de la liturgie, de la foi religieuse, ressortait du sacerdoce ; mais toute question d'argent, de produit, de propriété, d'administration, restait de la compétence civile et magistrale. Ainsi les fonds de terre des *collegia sacerdotum* étaient affermés par l'autorité communale (3), et non par les prêtres eux-mêmes.

Mais l'affectation de tous ces produits aux frais du culte était un devoir sacré pour l'administration civile. C'étaient comme les dépenses nécessaires des budgets municipaux de notre temps.

CHAPITRE VI.

FONDS AFFECTÉS AU CULTE.

Les observations qui précédent sont nécessaires pour expliquer et comprendre les chapitres LXV et suivants de nos nouvelles Tables d'Osuna. L'administration financière du culte n'est pas exactement identique dans ses détails, à Rome et à Genetiva, mais les éléments sont les mêmes. Il ne paraît pas que le collége des prêtres génétivains ait été compris dans l'as-

(1) Voy. Orose, V, XVIII, p. 340, Havercamp : *Cum penitus exhaustum esset ærarium,... loca publica quæ... pontificibus, auguribus... in possessionem tradita erant... vendita sunt*, etc.

(2) *Arca pontificum*. Orelli, 4549. *Arca p(ontificum) p(opuli) R(omani), ibid*. 2145.

(3) Voy. Hygin, *De condit. agror*. p. 117, Lachmann.

signation des parts du territoire, du moins dans la *deductio* arrêtée par Jules César, mais nous retrouvons le système de la métropole dans l'attribution des amendes aux frais du service religieux. En notre monde moderne on a souvent appliqué ce produit aux hospices. Chez les Grecs (1), comme chez les Romains, c'était l'aliment du trésor religieux. Tout le monde connaît l'application du *sacramentum* dans la vieille procédure romaine (2). Une foule d'inscriptions funéraires portent : *Pœnæ nomine arc. pontif.*, HS. *(tantum)*, au sujet de certaines amendes de police (3); mais les recouvrements en étaient faits par le magistrat civil (4). Au sujet de l'amende du *sacramentum* (5), je ferai remarquer qu'il y a peut-être quelque correction à faire au texte de Gaïus, fort corrompu, à cet endroit, dans le manuscrit de Vérone. Au lieu de *in publicum cedebat*, ne vaudrait-il pas mieux lire *in sublicium cedebat ?* ce qui mettrait d'accord Gaïus avec Varron : *ad pontem (sublicium) deponebant*. On peut cependant défendre l'*in publicum*, puisque la caisse des recettes était publique, ainsi que l'action en recouvrement.

Quoi qu'il en soit, nous retrouvons l'application des amendes aux besoins du culte, dans nos Tables d'Osuna, et, chose à remarquer, c'est à propos des pénalités encourues au sujet des *agri vectigales* de la colonie. On sait que, par le fait de la conquête, les peuples vain-

(1) Voy. Siegfried, *De multa*, etc. Berlin, 1876, in-8°.

(2) Voy. Gaius, *Comment.* IV, 13 et suiv. et surtout Varron, *Ling. lat.* V, 180.

(3) Orelli, 4427, 4425.

(4) Voy. l'exemple indiqué par Suétone, *Claud.* 9.

(5) Sur l'histoire du *Sacramentum*, voy., dans Mommsen, *loc. cit.* p. 65 et suiv., des documents précieux.

cas de vive force encouraient la perte de leur territoire, qui demeurait à toujours propriété du peuple romain. Quelquefois le vainqueur se contentait d'une part des terres conquises. Quelquefois il restituait certaines portions à des vaincus favorisés *(ager redditus)*. Le reste devenait matière à location *(agri vectigales)*, ou bien l'objet d'établissements coloniaux, avec division et assignation de parts aux colons *(agri divisi, assignati)*; souvent il y avait des résidus non partagés *(subsicivi)* qui étaient abandonnés aux colons à titre d'usage commun *(compascua)*, ou bien de possession productive au profit de la colonie *(vestigalia coloniarum)*. Les *agrimensores* nous ont laissé, sur tous ces points, des renseignements précieux, source abondante d'instruction pour l'histoire de la propriété territoriale dans l'empire romain et même pendant le moyen âge (1). Quelques parcelles de territoire étaient attribuées, en quelques cas, aux *collegia sacerdotum*, comme source de revenus (2) pour les temples, les sacrifices et les cérémonies religieuses.

Ces fonds vectigaliens étaient, comme de raison, l'objet de contrats administratifs de la part de l'État ou des colonies, et ces contrats abondaient en stipulations pénales. Il y en a des monuments épigraphiques. Les concessions de terres productives aux colonies, et même l'autorisation de les transformer en *vectigalia* coloniaux, étaient une faveur administrative; elle est intéressante à constater, autant pour compléter nos

(1) Voy. entre autres Hygin, *De condicionibus agrorum*, p. 116; *De limitibus constituendis*, p. 175 et suiv., et Siculus Flaccus, p. 162, Lachm.

(2) Voy. Hygin, *loc. cit.* p. 117.

connaissances sur le régime municipal des Romains que pour marquer la subordination de surveillance où fut toujours soumise la gestion des biens des communes sous l'empire, à l'époque la plus prospère des municipes. C'est ce que prouve surabondamment l'*epistola* de Vespasien aux administrateurs du municipe de Sabora, dans la Bétique. Nous devons à M. Hübner un excellent texte de cette *epistola*, qui a été l'occasion d'une correction importante de M. Mommsen, dans un passage singulièrement altéré de Pline l'Ancien (1), où l'érudit allemand restitue avec sagacité le nom de Sabora. Voici cette *epistola* que je rapporterai en caractère cursifs pour la facilité des lecteurs, en leur rappelant que Vespasien venait de doter toute l'Espagne du *jus Latii*. Il accorde au municipe de Sabora le droit de prendre le surnom de *Flavium*, et de transférer leur habitation du haut de la colline dans la plaine, pour leur commodité.

Imp(erator) Cæ(sar) Vespasianus Aug(ustus) pontifex maximus, tribuniciæ potestatis VIIII, imp(erator) XIIX, consul VIII, p(ater) p(atriæ), salutem dicit quattuor viris et decurionibus Saborensium. Cum multis difficultatibus infirmitatem vestram premi indicetis, permitto vobis oppidum sub nomine meo, ut voltis in planum extruere. Vectigalia quæ ab divo Aug(usto) accepisse dicitis, custodio. Si qua nova adicere voltis, de his proc(onsulem) adire debebitis; ego enim nullo respondente constituere nil possum. Decretum vestrum accepi VIII Kal(endas) Aug(ustas), legatos dimisi IIII Kal(endas) easdem. Valete.

(1) Voy. toutes les édit. de Pline, III, III, 10, et Hübner, *Inscr. hispan*. p. 184. Les divers éditeurs de Pline l'Ancien, même M. Sillig, s'y sont trompés, faute de s'être souvenus de l'inscription de Sabora, bien connue pourtant des érudits depuis longtemps. Voy. Burmann, *De vectigal*. p. 98.

La lecture et l'intelligence de notre chapitre LXV n'offre plus, après tous ces préliminaires, de difficultés ni d'obscurités : *Quæ pecunia, pœnæ nomine, ob vectigalia quæ in colonia Genetiva Julia erunt, redacta erit, eam pecuniam ne quis erogare, neve cui dare, neve adtribuere potestatem habeto, nisi ad ea sacra quæ in colonia, aliove quo loco, colonorum nomine, fiant.* Voilà le principe, la règle d'administration ; voici maintenant les précautions prises non-seulement pour en assurer l'exécution, mais encore pour empêcher qu'il soit rien pratiqué de contraire. Il est défendu aux duumvirs, sous peine d'en répondre envers l'autorité supérieure, d'employer cet argent à autre usage, ou de proposer au sénat colonial de détourner ces fonds de leur destination : *Neve quis aliter eam pecuniam sine fraude sua capito, neve quis de ea pecunia ad decuriones referundi;* il est même défendu aux décurions d'opiner sur semblable proposition : *neve quis de ea pecunia sententiam dicendi jus potestatemque habeto.*

Ce n'est pas tout, et le chapitre LXIX assure encore mieux l'application des fonds réservés à la destination prévue. Dans l'année de leur magistrature, les magistrats premiers nommés dans la colonie, et, dans les soixante jours de leur entrée en charge, les magistrats qui les suivront désormais, doivent régler les comptes des fournisseurs et entrepreneurs qui ont assumé l'obligation de faire des fournitures, ou d'accomplir des ouvrages intéressant le culte, et, après rapport à la curie, et avis pris en nombre suffisant des décurions, faire acquitter ces dépenses avec les fonds à ce destinés : *Duumviri qui post coloniam deductam primi erunt, ii, in suo magistratu, et quicumque IIviri in colonia Julia erunt, ii in diebus LX proxumis, quibus*

eum magistratum gerere coeperint, ad decuriones referunto, cum non minus XX aderunt, uti redemptori, redemptoribusque, qui ea redempta habebunt quæ ad sacra resque divinas opus erunt, pecunia ex lege locationis adtribuatur solvaturque. Il est défendu de proposer autre chose à la délibération des décurions : *Neve quisquam rem aliam ad decuriones referunto.* Il est défendu à la curie d'aviser ou délibérer autre chose avant l'apurement de ce compte : *Neve quod decurionum decretum faciunto, antequam eis redemptoribus pecunia ex lege locationis adtribuatur solvaturve.* Enfin les duumvirs sont spécialement chargés de faire exécuter le décret d'apurement, et de délivrer les deniers aux porteurs de titres liquidés : *Quod ita decreverint, ii duumviri, redemptori, redemptoribus, adtribuendum solvendumque curato.*

Il était une autre source de recette pieuse et de dépense analogue, dont la loi génétivaine devait nous fournir et la prévision et le règlement : c'était le cas de souscription ou de collecte recueillie dans les temples et lieux religieux ; sorte de casuel, à destination obligée, et qui probablement était l'objet d'une gestion particulière, confiée aux prêtres, surveillée par l'autorité publique. A Rome, elle était du ressort de l'*arca pontificum;* dans notre colonie elle n'a pas de qualificatiou spéciale. On appelait du nom de *stips* toute monnaie de quête, ou contribution individuelle recueillie soit en public, soit en lieu privé, dans un but collectif d'honneur, de charité, de religion, de courtoisie ou de patriotisme (1). Varron a donné de ce mot,

(1) Voy. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. I, p. 326, et *alibi* diverses significations du mot.

qui est la racine d'une foule d'autres, une définition obscure et subtile (1). La chose est plus claire que l'étymologie, et je n'en donnerai d'autre exemple que le récit de Suétone, au sujet d'une fantaisie bizarre et tyrannique de Caligula (2) : *Edixit et strenas ineunte anno se recepturum : stetitque in vestibulo ædium kalendis Januariis ad captandas stipes, quas plenis ante eum manibus ac sinu, omnis generis turba fundebat.*

On quêtait beaucoup, dans les temples, chez les Romains, soit au profit du culte, soit pour des œuvres particulières. Ovide dit quelque part :

Ante deûm matrem, cornu tibicen adunco
Cum canit, exiguæ quis stipis æra neget?

On quêtait aussi dans les réunions publiques pour les jeux (3). La chose était probablement abusive, puisque Cicéron, dans son *De legibus* (4), proposait d'en restreindre la pratique et d'en limiter l'usage : *præter Idææ matris famulos, eosque certis diebus, ne quis stipem cogito.* Nombre d'inscriptions attestent que des monuments ont été élevés par souscription, *ex stipe quam populus contulit* (5). Ce qui était coutume à Rome se retrouvait dans les colonies, et nos Tables nous en apportent le témoignage. Le chapitre LXXII nous apprend que le produit des quêtes, ou souscriptions recueillies dans les temples, ne pouvait être détourné à autre usage qu'à cause pie, d'où l'on peut

(1) Varron, *De ling. lat.* V, 182, Müller.
(2) Suétone, *Calig.* 42.
(3) Tite-Live XXV. XII. — Pline, *H. nat.* XXIII, x.
(4) *De legib.* II, 9. Creuz. — Cf. Ovid. *Fast.* IV, 530.
(5) Orelli, 598, 1668, etc.

induire qu'il était défendu de quêter pour motif profane dans les lieux consacrés. L'argent devait être employé sur place, et nul ne pouvait y faire obstacle ou empêchement : *Quodcumque pecuniæ, stipis nomine, in ædes sacras datum inlatum erit,... ei deo, deave cujus ea ædes erit facta, id ne quis facito, neve curato, neve intercedito, quominus in ea æde consumatur,... neve quis eam pecuniam alio consumito, neve quis facito quo magis in alia re consumatur.*

Ch. GIRAUD.

(La suite à la prochaine livraison.)

LA MAISON DE SAVOIE

ET

LES ARCHIVES DE TURIN [1].

DEUXIÈME PARTIE.

Il n'y a pas de roi français, depuis Saint Louis, dont le règne n'ait laissé une trace profonde dans les Archives piémontaises. On pourrait, d'après leur catalogue, dresser par époques un inventaire des traités, négociations, rapports, mémoires, notices originales, relations ou dépêches diplomatiques qui intéressent notre histoire nationale. Sans entreprendre une pareille tâche qui dépasserait les limites de ce travail, nous chercherons à étudier la politique de la Maison de Savoie pendant les grandes périodes de l'histoire de France, en insistant sur les faits dont ces documents originaux peuvent révéler ou mieux éclairer l'existence.

La lutte de la France et de l'Angleterre du XIIIe au XVe siècle, sera notre point de départ. Jusqu'alors le comté de Savoie avait joué un rôle important dans la dissolution du royaume de Bourgogne, et dans la querelle de l'Empire avec le sacerdoce et avec les communes italiennes ; mais c'est seulement dans les dernières années du XIIIe siècle qu'Amédée V s'avisa de nouer avec les rois de France des relations dont la série n'a plus été interrompue. L'étendue des domaines que la Maison de Savoie possédait sur le versant

(1) V. nouvelle série, t. VII, p. 534.

occidental des Alpes , et son éloignement du Piémont qui resta l'apanage de la branche d'Achaie, expliquent pourquoi la période où cette famille a été le plus française est précisément celle où la France a été le plus bouleversée par la guerre étrangère et par les discordes civiles.

Amédée V, médiateur entre Édouard Ier et Philippe le Bel, séjourna fréquemment à Gentilly « près Paris, » et y fit exécuter des peintures par Pietro Aquino (1316, 1319). Édouard le Libéral est de toutes nos batailles : à Mons-en-Puelle, il sauva la vie à Philippe le Bel qui l'arme chevalier après la victoire ; à Cassel, il gagne les sympathies de Philippe de Valois, puis il accompagne ce prince à Paris et va mourir dans cette ville. La conduite honorable du comte Aimon devant Tournai et Saint-Omer, les bons rapports d'Amédée VI avec quatre rois de France et avec Louis d'Anjou, auquel il donna jusqu'à sa vie dans l'expédition de Naples ; la vaillance déployée par Amédée VII, à Roosebeck, dans Ypres, devant Bourbourg, tous ces faits sont autant de témoignages du dévouement des comtes de Savoie à la Maison de France et de leur infatigable valeur sur nos champs de bataille. Leur fidélité pendant une crise aussi terrible est d'autant plus significative qu'ils n'ont jamais passé pour être les courtisans de l'infortune. Si de tels appréciateurs du succès ont assisté à des désastres comme ceux de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt, sans avoir senti chanceler leur dévouement à la France, c'est qu'en dépit des événements et des apparences, les vainqueurs ne devaient pas remporter le triomphe final. Au plus fort de nos revers, la Maison de Savoie démêla très-sûrement l'avenir d'une puissance qui avait un si grand passé, et

sut échapper à une méprise en quelque sorte inévitable en devinant, contre toute probabilité, la victoire définitive du vaincu.

Les Archives de Turin renferment les éléments nécessaires à l'étude de cette clairvoyante et courageuse politique : *Lettres de Philippe VI, de Charles Dauphin, ordres de paiement,* en faveur des comtes de Savoie ; *Lettres de Charles VII, d'Amédée VIII et de Philippe le Bon,* relatives aux négociations qui précédèrent le traité d'Arras, ainsi qu'une foule d'autres documents sur la même époque et sur le même sujet (1424-1440). En outre, elles contiennent des renseignements variés et nouveaux sur la réunion du Dauphiné à la France, l'intervention de Philippe VI dans les démêlés des comtes de Savoie et des Dauphins du Viennois ; les rapports des comtes et ducs de Savoie avec les princes héréditaires de France, souverains du Dauphiné, notamment avec le futur Louis XI; les alliances, intrigues ou rivalité de la même famille avec la féodalité française, et surtout avec la puissante Maison de Bourgogne, pendant les guerre de Cent-Ans et la Ligue du Bien Public.

La réunion du Dauphiné à la France était pour les comtes de Savoie un danger et une menace. Ils eurent la sagesse de ne s'en point émouvoir tout en y voyant un salutaire avertissement. Ils comprirent que tout agrandissement dans le bassin du Rhône était désormais périlleux et que leur intérêt bien entendu leur commandait de se pourvoir ailleurs. Sans abandonner leurs domaines français qui étaient de beaucoup les plus considérables, ils reportèrent peu à peu leur ambition dans la vallée du Pô, ils prirent pour devise : Conserver en deçà des Alpes, conquérir au-delà. Ils

ne mirent pas un sot amour-propre à vouloir lutter contre une puissance supérieure. Ils avaient bataillé des siècles contre les dauphins du Viennois, ils s'inclinèrent devant les dauphins de France. Amédée VI, dont l'avénement (1) coïncide avec la réunion du Dauphiné au domaine royal, donne à la politique savoisienne un caractère plus italien ; mais, si les appétits féodaux changent de direction, ils ne perdent rien de leur violence. Si l'on renonce au Dauphiné longtemps désiré, mais trop bien défendu désormais, c'est pour le remplacer par une province plus riche et plus digne encore d'une ardente et tenace convoitise. Le prince chevaleresque qui fit, en faveur d'un empereur d'Orient, prisonnier des Bulgares, une croisade plus généreuse que politique (2), est aussi le premier de sa race qui ait conçu l'idée de partager le Milanais (1372), ou de le dévorer feuille à feuille. Trois ans plus tard, la France plantait, pour la première fois, son drapeau sur le marquisat de Saluces. En s'ouvrant ainsi le fatal accès de l'Italie, elle retrouvait les comtes de Savoie sur le théâtre que ceux-ci venaient de choisir pour échapper à son redoutable voisinage.

A la mort d'Amédée VI, l'influence française commence à se manifester dans l'intérieur de la Savoie, pendant la régence de Bonne de Bourbon et les démêlés de cette princesse avec Bonne de Berry sa belle-fille; elle s'affermit par le mariage d'Amédée VIII avec Marie de Bourgogne ; mais les guerres civiles et l'occupation anglaise empêchèrent la France d'exercer sa prépondérance. Amédée VIII sut même se conduire si

(1) 1353.
(2) 1366.

habilement au milieu des factions françaises qu'il acquit une grande autorité dans les affaires du royaume. Il y joua souvent le rôle honorable de médiateur pendant les guerres civiles des Armagnacs et des Bourguignons. Après la mort de ce grand prince, Charles VII, et surtout Louis XI, époux de Charlotte de Savoie, intervinrent dans le duché, dont ils dirigeaient le gouvernement et choisissaient eux-mêmes les officiers (1). Pendant un demi-siècle, la Savoie fut presque constamment à la merci de la France, dont elle n'avait jamais été un fief, mais dont elle tendait à devenir une dépendance.

Le règne de Louis I[er] voit l'abaissement de l'autorité ducale; au dedans, par la toute puissance d'Anne de Chypre, par l'insolence des favoris ou la turbulence des grands; au dehors, par le rôle effacé ou malheureux de la Savoie dans la guerre de la succession de Milan, par les réclamations hautaines et impérieuses de Charles VII. Le mariage de Charlotte de Savoie ruina les finances ducales par l'énormité de la dot et aggrava la prépondérance française. Louis XI fut presque aussi absolu en Savoie qu'en France : il y règna sous les noms de la régente Yolande de France et du jeune duc Philibert le Chasseur, dont il prit en main la tutelle. Ce prince alla vivre à Lyon et même y mourir. La fin tragique du comte de la Chambre montra qu'en Savoie comme en France on ne résistait pas impunément à Louis XI, mais avec cette différence que, dans le duché, le roi n'avait pas même besoin d'ordonner la mort d'un rebelle, tant il y avait d'empressement à aller au-devant de ses vengeances !

(1) L. Cibrario, *Origini e progresso delle istituzioni della monarchia di Savoia*, Torino, 1854-1855, t. I, p. 78 et suiv.

Charles Ier, *le Guerrier*, assiège et prend Saluces malgré les ambassadeurs de Charles VIII, mais va lui-même à Amboise expliquer et faire excuser sa victoire. Après sa mort, Charles VIII reçut de la régente, Blanche de Montferrat, un subside de 10,000 ducats, lorsqu'il traversa les Alpes et le Piémont en compagnie du comte de Bresse, son oncle (1). Au retour de l'expédition d'Italie, ce personnage était nommé, par ordonnance royale, gouverneur du Dauphiné : un peu plus tard, il devenait duc de Savoie. Parvenu au trône ducal à un âge avancé et avec une réputation européenne, Philippe II avait l'habileté et l'énergie nécessaires pour affranchir ses États du protectorat de l'étranger ; mais, après une vie dévouée tout entière à la France, son avénement n'en semblait pas moins le triomphe définitif de l'influence française. Enfin, s'il eut un règne très-court, il laissa une fille belle, spirituelle, et d'autant plus fatale à son pays, Louise de Savoie, mère de François Ier. Avec ce prince, roi de France et petit-fils d'un duc de Savoie, la longue intervention de la France dans les affaires de ce duché produira sa conséquence logique, c'est-à-dire la conquête du plus petit des deux États par le plus grand.

Ainsi, du XIVe au XVIe siècle, l'activité de la royauté française s'est manifestée par la politique et par les armes sur les deux versants des Alpes, des rives du Rhône à celles de la Sesia, comme sur toute l'étendue de l'ancienne Gaule. Elle a montré autant d'habileté, de vigueur, de persévérance pour subjuger cet état subalpin que pour réunir à son domaine les grands fiefs de la couronne. L'histoire de la Savoie pendant ces trois

(1) L. Cibrario, *ibid.*, p. 118.

siècles ne doit pas moins nous intéresser que celle de nos principales provinces.

Il est un autre aspect sous lequel, pendant la même période, la Maison de Savoie mérite encore d'être envisagée. Participant à la fois de la nationalité française et de la nationalité italienne, c'est par elle que finit la France, c'est par elle que commence l'Italie. Il en résulte qu'à l'époque dont nous parlons, ses Archives ne nous fournissent pas moins de renseignements sur la politique italienne de nos rois que sur leurs rapports avec la Savoie et le Piémont.

Les guerres d'Italie, qui ont eu une fin presque aussi funeste à la France qu'à l'Italie même, ne sont point cependant un accident dans notre histoire. Quand Charles VIII, fils de Charlotte de Savoie, a franchi les Alpes pour marcher sur Naples, il n'a peut-être bien choisi ni l'heure, ni le champ de bataille, ni les alliances, mais il n'a pas cédé non plus à un caprice, à l'amour des aventures ou des promenades militaires. Les historiens modernes qui ont jugé avec une sévérité extrême la direction imprimée par ce prince à l'esprit belliqueux de notre nation, n'ont ni considéré, ni toujours connu les raisons, les traditions, les engagements, les nécessités qui entraînaient le fils de Louis XI au-delà des Alpes. Toute histoire des *Guerres d'Italie* doit être précédée d'une histoire de leurs *Origines*, et celle-ci n'est ni moins longue, ni moins importante que la première.

L'intervention de la France dans les affaires italiennes remonte encore plus haut que son ingérence dans les affaires piémontaises. Si François Ier, en occupant militairement le Piémont, était le continuateur de Charles VII, de Louis XI et de Charles VIII qui avaient

déjà fait tomber ce pays sous leur dépendance, Charles VIII lui-même, en envahissant le royaume de Naples, n'avait été que l'exécuteur testamentaire d'une longue série de rois ou de princes français. Depuis la conquête des Deux-Siciles par Charles d'Anjou sur les Allemands jusqu'à la reprise de ce royaume par Charles VIII sur les Aragonais, que de négociations, de rapports avec toutes les puissances italiennes, que d'interventions militaires ne trouvons-nous pas pour attester que la France n'a jamais pu décliner ni le glorieux héritage de Grandella et de Tagliacozzo, ni la sanglante revanche de Palerme! Même aux jours les plus sombres de la guerre de Cent-Ans, la France ne s'est point désintéressée des affaires de l'Italie; et, au lendemain de ses plus grands désastres, son influence n'a pas cessé d'y être considérable. Si les comtes de Savoie lui sont demeurés fidèles, les États italiens lui conservent le respect et toujours au moins les apparences de la sympathie. Quand des princes français, souvent téméraires dans leurs entreprises, traversent la Péninsule avec une faible escorte, on voit à l'attitude empressée des tyrans et des républiques que ces aventuriers malheureux sont de la Maison de France, et que celle-ci vaincue sur tant de champs de bataille, est encore « la tige de l'arbre malfaisant qui couvre la chrétienté de son ombre. » Les faits d'ailleurs parlent assez d'eux-mêmes : il suffira de rappeler l'action puissante de nos rois sur la Papauté d'Avignon, les dictatures françaises à Florence, les relations avec les Visconti, les continuelles expéditions dans le royaume de Naples après l'avénement de Charles de Durazzo. les rois de France, doges de Gênes, bien avant l'époque où ils devinrent rois des Deux-Siciles ou ducs de Milan.

Pendant cette période deux fois séculaire, le Piémont, peu italien encore, n'est pas l'objectif de la France en Italie; mais il a conservé de précieux témoignages de toutes les manifestations de l'activité française dans la Péninsule. Il semble que si le duché subalpin a été de tout temps pour nous la clef de l'Italie, ses Archives gardent encore aujourd'hui une partie des secrets de notre politique au-delà des Alpes. C'est là qu'on voit les causes déterminantes de l'expédition de Louis Ier d'Anjou, l'appui donné par Amédée VIII au maréchal de Boucicaut, gouverneur de Gênes, les négociations d'Yolande, reine de Sicile et tutrice de Louis III, les pratiques du dauphin Louis avec le duc de Savoie pour préparer la conquête de Gênes. A cette époque, contrairement à ce qui arriva plus tard, le prince qui devait être Louis XI désirait plus les Génois qu'il n'en était désiré. Les documents relatifs à Asti forment une catégorie spéciale qui, à partir de 1411, devient essentiellement française (1). On y suit l'histoire de la Maison d'Orléans en Lombardie, et l'on voit par la persistance et la continuité des efforts de cette famille que Louis d'Orléans, devenu Louis XII, ne pouvait guère plus renoncer au Milanais que Charles VIII, héritier de la Maison d'Anjou, n'avait pu abandonner les Deux-Siciles.

(1) Lettres de Charles VI autorisant le comte de Savoie à occuper le comté d'Asti; — négociations d'Amédée VIII avec le duc d'Orléans, le duc de Milan, le marquis de Montferrat; — contrat de mariage de Valentine de Visconti et assignation de la dot sur la ville et le comté d'Asti; — investiture du comté donnée au duc d'Orléans par l'empereur Sigismond; — négociations de l'évêque d'Asti avec le duc d'Orléans comte d'Asti; — des ducs d'Orléans et des ducs de Savoie, de 1449 à 1482 etc. etc.

Si les origines des guerres d'Italie ont une partie de leurs documents à Turin, que ne dirons-nous pas des guerres d'Italie elles-mêmes? De 1494 à 1559, il n'est pas une seule année qui ne fournisse un contingent remarquable de renseignements politiques ou militaires intéressant l'histoire extérieure de notre pays. C'est au début de cette période que commence, ainsi que nous l'avons vu, la *Correspondance diplomatique*. La Maison de Savoie acquiert peu à peu une importance européenne : son existence dépend de la grande lutte engagée entre les Maisons de France et d'Autriche. C'est alors qu'elle inaugure, non sans quelque peu d'inexpérience et de maladresse, la politique de bascule entre les deux redoutables puissances qui l'environnent et la menacent. Dès les premiers pas, elle chancelle sur une voie glissante et tortueuse, et bientôt même elle y fait une lourde chute ; relevée comme par miracle, elle se ranime et se raffermit au point de franchir désormais sans tâtonnements les défilés les plus périlleux et les plus obscurs.

Philibert le Bel avait rompu la tradition des mariages français en épousant Marguerite d'Autriche ; mais, en exaspérant un frère naturel de son mari, la nouvelle Duchesse fournit à la politique française un instrument redoutable. René de Savoie commença l'œuvre funeste qui devait être accomplie par Louise de Savoie, princesse dont les fautes ont été, en France, rachetées par des services, mais à laquelle le Piémont ne pourra jamais pardonner sa ruine.

Charles III, leur frère, est un des souverains les plus malheureux des temps modernes. On pourrait dire de lui, comme d'un de ses successeurs, contemporains de la Révolution française et du premier Empire, que la

couronne qu'il porta fut la couronne d'épines. Encore Victor-Emmanuel Ier vit-il le jour de la réparation et même de la revanche, tandis que Charles III mourut sans avoir recouvré ses États, accablé par l'ennemi, trahi par ses alliés, abandonné de ses sujets.

Lorsque ce prince monta sur le trône ducal, la domination étrangère commençait à s'appesantir sur l'Italie. L'Espagne régnait à Naples, la France à Milan, à Gênes; et, sous le nom de jeunes protégés, à Saluces et à Casal. Jules II, en voulant expulser les barbares de la Péninsule, allait y rendre leur tyrannie plus sanglante et plus durable. A l'intérieur, l'État piémontais était à moitié démembré : les meilleures places du Piémont et une partie des autres provinces étaient occupées par Blanche de Montferrat, Claudine de Bretagne, Marguerite d'Autriche, Louise de Savoie; les gabelles de plusieurs pays étaient engagées, beaucoup de terres ducales, hypothéquées ou vendues. Plus de forteresses en état de défense; plus d'armée, plus de justice. Des bandes de brigands, protégées et alimentées par le passage des armées étrangères, couraient impunément les campagnes (1).

Une situation aussi difficile réclamait l'activité d'un grand prince, et Charles III n'aspirait qu'au repos! Élevé par un gouverneur imprévoyant dans l'amour d'une vie tranquille, le nouveau duc fut voué par son apathie même à une agitation et à des tourments continuels. On avait cru assurer son bonheur par l'in-

(1) Ercole Ricotti, *Storia delle monarchia piemontese*. Firenze, Barbera, 1861-1869, t. I, p. 125. L'auteur de ce remarquable ouvrage, trop peu connu en France, a puisé aux meilleures sources et notamment aux archives de Turin.

différence aux grandes choses; mais, s'il fut dépourvu d'ambition, ses voisins en eurent à ses dépens. Bon, judicieux, mais timide, pacifique à l'excès, toujours indécis, il ne tarda pas à devenir le jouet des puissances étrangères et de ses sujets eux-mêmes. Frère de Louise de Savoie, oncle de François I[er], beau-frère de Charles V, allié à Léon X, depuis le mariage de Philiberte avec Julien de Médicis, Charles III n'était, hélas! que trop bien apparenté.

Dès les premières années de son règne, il montra la plus déplorable faiblesse devant les réclamations et les menaces. Les cantons suisses, qui découvrirent tout de suite son caractère, exploitèrent sans vergogne l'irrésistible penchant qui portait le nouveau Duc à délier sa bourse pour avoir la paix. Entre les mains d'une confédération peu scrupuleuse, un audacieux faussaire devint un instrument de règne. Deux fois victime de l'impudence la plus cynique, Charles III transige et consent à de nouveaux paiements, dont il ne pourra s'acquitter qu'en envoyant son argenterie à la monnaie de Berne (1), et en subissant d'interminables humiliations. Avec les grandes puissances, il ne sera guère plus heureux. Ayant sacrifié René de Savoie aux ressentiments de Marguerite d'Autriche, il ne désarme Maximilien que pour mécontenter Louis XII et Louise de Savoie, mère du prince royal. Il aggrave

(1) Il duca di Savoia da commissione a suo segretario Pietro Monachi di far fondere il suo vasellame d'argento esistente in Berna, e di formarne tanti testoni al conio di detta città, per soddisfare i debiti contratti coi cantoni di Uri, Schwitz, Unterwalden, Zug e Glaris, 6 dicembre 1511. (*Archivio di Stato*, Regno di Carlo III, categoria protocolli, ap. Bianchi, p. 200.)

sa situation en s'exagérant l'irritation de son puissant voisin, et en allant au devant des satisfactions et du vasselage. Pendant l'expédition de Louis XII contre les Génois, il tombe aux pieds de ce prince à Oulx, à Turin, à Milan, sans pouvoir obtenir de lui une faveur insignifiante. On l'inscrivit dans la Ligue de Cambrai plutôt qu'on ne lui demanda d'y entrer. La Sainte Ligue le jeta dans les plus grandes perplexités en l'obligeant à choisir entre l'inimitié des Suisses et celle du roi de France. Il finit par choisir mal. Après avoir acheté la paix aux Suisses, il leur acheta un peu tard leur alliance (1512). Quoique le traité conclu à cette occassion ne fût pas très-avantageux, le renom militaire des Suisses était alors si grand, leur alliance si recherchée, que Charles III y gagna un certain prestige au dehors, et, par suite, de nouveaux ennuis. Cet unique succès lui devint funeste en élevant sa réputation au-dessus de ses forces réelles, et en l'exposant à des sollicitations plus compromettantes encore qu'honorables. Jules II le prie de disposer les Suisses en sa faveur; Louis XII le presse d'agir en sens contraire; Maximilien demande pour lui le même concours. Le Duc est flatté de recevoir les requêtes de si grands souverains, mais encore plus embarrassé que flatté; car il ne peut contenter l'un sans se brouiller avec les autres; et son autorité sur les cantons suisses est tellement inférieure à l'idée reçue que, si l'on vient à reconnaître la réalité de son impuissance, il court encore le risque de paraître ridicule à tous les trois. Que faire? Pour éviter de prendre parti, il cherche à réconcilier les puissants adversaires (1). Il négocie d'a-

(1) E. Ricotti, *ouvrage cité*, t. I, p. 140.

bord la paix entre le Pape et le Roi, puis entre le Roi et la Confédération. Il échoua dans ces deux tentatives, mais il n'est pas de déconvenue qui puisse décourager son humeur pacifique et accommodante.

Léon X succède à Jules II. Le Duc envoie au nouveau pontife une ambassade solennelle, obtient de lui l'érection d'un archevêché et de deux évêchés; et, pour reconnaître cette faveur, donne sa sœur Philiberte à Julien de Médicis, frère du Pape. Un peu plus tard, François Ier a remplacé Louis XII. Charles III ne sera ni moins joyeux, ni moins démonstratif : une autre ambassade, aussi magnifique que la première, va porter au neveu couronné les félicitations du meilleur des oncles. Le duc de Savoie se croit bien habile, et désormais bien tranquille : allié des Suisses, ami du Pape qui est devenu son parent, oncle du roi de France, vassal dévoué de l'Empereur, qui pourrait encore troubler son repos ? Cette sécurité, il l'attend depuis longtemps, et il l'a achetée bien cher ; mais il va, du moins, pouvoir en jouir. C'est au lendemain de ce rêve que le Piémont devient pour la première fois le champ de bataille des puissances belligérantes, en attendant qu'il en devienne la proie.

Résolus à défendre contre François Ier le passage des Alpes, les Suisses envahissent le Piémont qu'ils traitent en pays conquis, massacrant 4,000 personnes sans provocation, sans résistance, sans grief. Tout à coup, l'armée française tombe, comme une avalanche, du col de l'Argentière, surprend Colonna, général de la Ligue, et rejette les Suisses dans le Milanais. Le duc de Savoie reçoit le roi de France à Turin, lui prête de l'artillerie, et l'accompagne dans son expédition. Ce qui ne l'empêcha pas de continuer les démarches pacifiques et de

négocier la convention de Galera signée par son entremise, mais presque aussitôt déchirée que signée. Six jours après, François I[er] était vainqueur à Marignan et traitait avec le Pape et les Suisses. Charles III ne fut pas le dernier à se réjouir d'une entente qu'il avait d'ailleurs favorisée : le Pape lui envoyait un bref de remerciement, le Roi se déclarait son obligé et lui ménageait à la Sainte Baume de Provence une réception vraiment royale. Hélas ! l'année n'était pas écoulée que le Pape, sur les instances du Roi, révoquait les bulles accordées au début de son pontificat et que le Roi demandait à son oncle, outre la réintégration de René de Savoie, la cession de la Bresse à titre d'héritage maternel, Verceil comme faisant partie du Milanais, Nice comme annexe de la Provence! Charles III essaya de parlementer. François I[er] répondit par une déclaration de guerre, que le Duc reçut d'ailleurs avec noblesse et fierté, et que la résistance des Suisses aux ordres royaux rendit sans effet (1517).

Charles III était sauvé pour cette fois, mais la rivalité de François I[er] et de Charles V l'exposa aux dangers suprêmes. Pour prévenir cette lutte terrible, il avait fatigué les deux grands souverains de ses négociations et de ses suppliques pacifiques, et n'était parvenu qu'à se rendre suspect à tous les deux. Au début des hostilités, presque tous les princes italiens s'unirent à Charles V pour chasser les Français du Milanais et pour y rétablir les Sforzes. Quant au duc de Savoie, se voyant enveloppé de tous côtés par les forces de la France, sans armes et sans argent, il s'avisa de rester neutre ; résolution détestable si elle eût pu être exécutée, et, de plus, inexécutable. Il accorde le passsage à l'armée française et y ajoute des secours

en vivres et en munitions. Mais, pour apaiser l'Empereur, il épouse la belle-sœur de ce prince, Béatrix de Portugal. Le Piémont n'en était pas moins devenu le passage des troupes françaises et impériales qui le rançonnaient à l'envi. Les Français saccageaient Suse et occupaient Nice. Les impériaux étaient aussi durs et encore plus insolents. En 1524, Lannoy menaçait de s'emparer de tout le pays, en ajoutant que « les grimaces et les obséquiosités de la duchesse ne serviraient de rien. » Un peu plus tard, Pescaire faisait aux réclamations de cette princesse une réponse un peu moins brutale, mais tout aussi désespérante. Des commissaires envoyés par l'Empereur pour mettre un terme aux excès de la soldatesque n'empêchèrent aucun désordre. Toutes les requêtes du Duc et de la Duchesse, toutes les défenses, vraies ou simulées, de l'Empereur demeurèrent sans effet. Les violences des impériaux ne firent que s'aggraver jusqu'au traité de Cambrai : ils prodiguaient le meurtre et l'incendie, ils forçaient les habitants à racheter jusqu'aux morts dont ils ne rendaient pas les malheureux restes. Ils coûtaient au Piémont un million et demi d'écus par an; ils lui apportaient la peste, répandue par le mouvement des troupes, et la famine, produite par la suspension du commerce et de l'agriculture; le brigandage, résultat de l'anarchie; la guerre civile, fruit de l'égoïsme, de la vengeance ou du désespoir.

Après Pavie, Charles III avait montré la bonté, mais aussi l'indécision de son caractère. Oubliant de légitimes griefs, il s'était mis à la disposition de la régente Louise de Savoie, et avait usé de toute son influence auprès de l'Empereur pour obtenir la délivrance du roi. Sorti de captivité, François Ier proposa au duc le

mariage de Marguerite de France avec Louis, prince de Piémont, et déclara sa reconnaissance éternelle. Le Duc consentit à entrer dans la ligue italienne formée par le roi de France, mais en réservant expressément sa fidélité à l'Empereur. Cette restriction, que François Ier n'accepta pas, fit perdre à Charles III la reconnaissance royale. Le traité de Cambrai affranchit le Piémont de l'occupation étrangère, mais, en livrant l'Italie à l'Empereur, il rompit, entre la France et l'Espagne, l'équilibre qui avait été jusqu'alors la seule garantie de l'indépendance piémontaise. En outre, il inspira au duc de Savoie une sécurité trompeuse, en lui faisant croire que la querelle était terminée, et, qu'en tout cas, le vainqueur était définitivement connu. Cédant à l'influence des événements, Charles III, après Marignan, avait peut-être trop incliné du côté de la France; après Cambrai, il se livra entièrement à l'Empereur et oublia que si François Ier n'était plus en état de dominer l'Italie, il était encore assez puissant pour châtier le Piémont.

Le congrès de Bologne vit tous les princes italiens s'humilier devant le vainqueur de Pavie, couronné roi d'Italie et empereur des Romains par Clément VII et lui demander le pardon des fautes commises ou la récompense des services rendus : Charles III n'eut garde de manquer à ce rendez-vous de la cupidité ou de la peur. Il est vrai que, fidèle à ses habitudes, il eut soin de s'en excuser auprès de François Ier. L'accueil qu'il reçut, ainsi que la duchesse Béatrix, le combla de joie. Dans la cérémonie du couronnement, il eut préséance sur tous les princes italiens et sur le duc de Bavière; il tint en main la couronne impériale, il marcha à côté de l'Empereur plus longtemps qu'aucun

autre prince ; enfin son habit, qui valait 300,000 écus, fit presque autant de sensation que l'empereur lui-même. Que Charles III demandait-il de plus? Le royaume de Chypre : on lui donna raison, mais on refusa de déposséder les Vénitiens. La duchesse Béatrix, plus pratique, demanda et obtint le comté d'Asti avec Ceva et Cherasco, terres cédées par la France à Charles V dans le traité de Cambrai. C'était là une acquisition importante qui assurait à la Maison de Savoie la vallée du Tanaro, et qui aurait été une compensation à tant de dommages, si le Piémont n'eût été réservé à de plus grands malheurs.

François Ier mit plusieurs années à préparer sa vengeance. Les griefs ne lui manquaient pas : prêts d'argent au connétable de Bourbon, félicitations échangées avec l'Empereur au sujet de la bataille de Pavie, présence au couronnement impérial, acceptation d'Asti et autres dépouilles françaises. Le Duc avait réponse à tout, mais le Roi resta sourd à toute justification et ne chercha plus qu'à se rendre plus redoutable encore en s'assurant de l'alliance de Genève et de plusieurs cantons protestants.

La révolution génevoise, comprimée en 1518, victorieuse en 1525, n'avait eu d'abord qu'un caractère politique. Le mouvement religieux ne commença qu'après la trève de Saint-Julien et les conférences de Payerne, c'est-à-dire au lendemain du traité de Cambrai. Six ans s'écoulèrent encore avant le triomphe définitif des doctrines nouvelles. Mais le duc de Savoie, souverain de Genève, ne sait pas profiter de ce dernier répit qu'il doit à la vitalité du Catholicisme : il fait sur la ville rebelle une tentative mal préparée et malheureuse. Plus tard, il la soumet à un long blocus, et parvient à

lui enlever l'alliance des Bernois. Il allait peut-être la réduire à l'obéissance, lorsque François Ier, qui depuis longtemps avait la main dans cette affaire, vint lui arracher sa proie. En prenant sous sa protection la ville affamée, et en lui envoyant des secours, le Roi fit plus qu'entretenir la résistance des Génevois ; il leur rendit l'alliance de Berne, justement jalouse d'enlever tout prétexte à l'intervention française. Sauvée contre tout espoir, Genève abolit officiellement le Catholicisme, et rompit à tout jamais l'unique lien qui la rattachât encore à son ancien maître. Si Charles III eut pris alors son parti de cette perte irréparable, il eut peut-être réussi à en conjurer de plus graves. Mais la faiblesse est encore plus incapable de renoncement que d'ambition, et elle trouve toujours des raisons spécieuses pour s'attacher à ce qu'elle ne peut ni conserver, ni défendre. Le Duc comptait sur l'intervention de la diète helvétique et de l'Empereur qui se bornèrent, l'un et l'autre, à de simples remontrances, sur le succès d'un blocus que Berne était décidée à rompre, sur des répugnances que sa propre obstination devait faire taire. En poussant les Génevois au désespoir, en restant sourd aux prières, puis aux sommations de Berne, il fit le jeu de cette politique française qui inspirait aux deux villes la plus grande défiance, mais dont le succès s'identifia bientôt avec le triomphe de leur liberté et de leur foi.

La mort de François Sforza, dernier duc italien de Milan, surprit Charles III au moment critique. François Ier avait « un merveilleux regret et haine contre Monseigneur de Savoye, délibéré qu'il était de le ruiner et de le mettre en chemise (1). » L'occasion était ve-

(1) Cibrario, *ouvrage cité*, t. I, p. 139.

[illegible] de satisfaire les sentiments qu'il avait depuis longtemps pour son oncle. Ayant résolu l'invasion de la Lombardie, il demande au Piémont le passage avec la cession de Monmélian, Avigliano, Turin, Chivasso, Verceil. Le Duc accorde le passage, mais refuse de signer sa propre ruine. Alors François I[er], par la voix de Guillaume Poyet, lui réclame la Bresse comme fils et héritier de Louise de Savoie; Verceil, comme duc de Milan ; Nice, comme héritier des comtes de Provence; le Faucigny, comme héritier des dauphins de Vienne; Asti, comme héritier des ducs d'Orléans. Le président du conseil ducal commençait une réfutation en règle des prétentions françaises , lorsque Poyet s'écria : « Il est inutile d'en parler plus longtemps ; le roi le « veut (1)! »

A partir de ce jour, le dénouement se précipite. Le 16 janvier 1536, Berne déclare la guerre au duc de Savoie, délivre Genève, conquiert le pays de Vaud et une partie du Chablais. Encouragés par cet exemple , Fribourg et le Valais s'empressent d'accourir à la curée. En un mois, la perte des domaines helvétiques étaient accomplie. Le 11 février, huit jours après la délivrance de Genève, François I[er] envoyait son défi à Charles III, et une armée française, depuis longtemps concentrée sur la frontière , envahissait le territoire savoisien, sans rencontrer de résistance. Monmélian fut livré ; le pas de Suse n'eut pas de défenseurs. Presque abandonné de Charles V et du gouverneur de la Lombardie, le malheureux duc espéra quelque temps dans les fortifications de sa capitale et le dévouement

(1) *Archivio di Stato*, *Negoz. con Francia*, Mazzo I, n° 32, ap. Ricotti, *ouvrage cité*, t. I, p. 228.

des habitants. Mais les fortifications étaient encore inachevées, et les habitants, déclarant qu'ils se défendraient bien tout seuls, tournèrent leurs canons contre la garnison espagnole qu'on essaya de leur donner. Alors le Duc, suivi de la Duchesse et du petit Emmanuel-Philibert, quitta avec dignité le pays qu'il avait gouverné sans énergie. Pendant qu'il allait fondre les débris de ses troupes dans le corps du général espagnol, Turin capitulait en stipulant de vaines réserves et ouvrait ses portes aux Français. En trois mois, la monarchie piémontaise avait succombé : il ne restait plus, à l'héritier de la Maison de Savoie, que Nice, Cuneo, Asti, Aoste, Ivrée et Verceil (1). C'est dans cette dernière ville qu'il allait vivre désormais comme exilé sur la frontière de ses propres États, et régner sous le bon plaisir des Espagnols, dont il sera moins encore l'allié que le captif.

L'Empereur ne parut pas s'émouvoir beaucoup de cette catastrophe. En voulant envahir la Provence, avant de délivrer le Piémont, Charles V manquait aux principes stratégiques aussi bien qu'à la politique et à l'honneur. Au retour de cette désastreuse expédition, il prononçait, dans l'affaire de la succession du Montferrat, une sentence défavorable au duc de Savoie, dont les droits lui avait paru supérieurs à ceux de son rival, mais qui n'en fut pas moins sacrifié à la crainte de jeter les Gonzagues dans les bras de la France. Puis, pour consoler Charles III, l'Empereur enjoignit à ses capitaines de le respecter et de l'assister comme un autre lui-même : ce qui n'empêcha pas le marquis de Vasto, capitaine général, de conserver le commande-

(1) Ricotti, p. 240.

ment suprême, d'enlever au duc Asti et de mettre garnison jusque dans sa dernière capitale, Verceil, où s'étaient réfugiés les débris du gouvernement piémontais.

Au milieu de tant d'humiliations et de désastres, on vit se produire une sorte de réveil chez quelques-unes des populations qui, au début de l'invasion, n'avaient pas montré plus d'énergie que leur prince. Fatiguées de subir toutes les violences de la guerre ou de fuir dans les bois au premier son du tambour, elles essayèrent sur plusieurs points de s'organiser pour la résistance, et y réussirent quelquefois. Les négociations qui aboutirent à la trève de Nice montrèrent, chez les habitants de cette ville, un patriotisme à l'épreuve de la ruse comme de la peur, et une fidélité qui pouvait aller jusqu'à une respectueuse désobéissance, lorsque le souverain était contraint de donner des ordres contre lui-même. Enfin, un peu plns tard, les belles résistances de cette ville et de Cuneo semblèrent être les gages d'un avenir meilleur.

Le présent, toutefois, restait bien sombre. La Maison de Savoie était sacrifiée à Crespy comme elle l'avait été à Nice : c'est en vain qu'elle avait fatigué l'Empereur et la Diète de ses réclamations ou de ses plaintes, ou écouté les propositions illusoires et tant de fois répétées du roi de France. La conquête définitive du marquisat de Saluces par les Français (1548) consolidait leur domination au cœur même de la monarchie piémontaise. La mort même du marquis del Vasto, mort qui semblait devoir être une délivrance, ne fit qu'appesantir les chaînes de l'alliance espagnole en amenant la promotion d'un Gonzague au commandement des troupes impériales. Enfin, l'arrivée de

Brissac, gouverneur français du Piémont, donnait à la domination étrangère un caractère menaçant de stabilité et de durée, lorsque la mort vint enfin délivrer Charles III de ses longues épreuves. Il s'éteignit subitement à Verceil, abandonné des gens de sa maison, dont l'avidité sacrilége ne respecta ni la souveraineté, ni l'infortune, ni la mort. Peu de temps après, les Français surprenaient et pillaient la ville, et le corps du défunt restait plusieurs années sans sépulture dans la sacristie de la cathédrale (1553).

Cette fin lugubre de Charles III eut du moins l'avantage d'appeler au trône ducal le grand prince qui devait être le sauveur de la maison de Savoie. Emmanuel-Philibert n'a aucune des faiblesses paternelles : en lui se retrouvent l'énergie et l'habileté traditionnelle de sa race. Son heureuse nature a reçu la forte éducation de l'adversité et de la guerre. A treize ans, il se jette aux pieds de Charles V partant pour l'expédition d'Alger, sans pouvoir obtenir que l'Empereur l'emmène en Afrique ; deux ans plus tard, il renouvelle sans plus de succès, ses offres de service militaire. Enfin, à dix-sept ans, le courageux enfant a vaincu la sollicitude impériale. Il part pour l'Allemagne, et désormais il sera de toutes les campagnes contre les protestants et contre la France. Il commandait l'arrière-garde à Mühlberg. Sa bravoure, sa bonne humeur, sa franchise, ses manières chevaleresque lui assurèrent, autant que sa naissance. un des premiers rangs dans l'armée et lui gagnèrent l'affection de Charles V, dont il avait le privilége de dissiper l'incurable tristesse. Mais cet aimable héros était réduit, par l'état critique des finances paternelles, à une gêne cruelle et humiliante. L'Empereur le comblait d'égards, et laissait sans

réponse ses mémoires désespérés sur l'oppression du Piémont. Remarquant la suite brillante qui faisait cortége au jeune prince, Charles V conseillait froidement à celui-ci de la renvoyer sans délai et « de se tailler un manteau à la mesure du drap (1). » Emmanuel-Philibert n'en fit rien : pour soutenir son rang et conserver son influence, il n'hésita pas devant les plus grands sacrifices, et montra cette résolution des hommes supérieurs qui savent se ruiner à propos. En Piémont, où il n'obtint jamais ni le commandement des troupes impériales, ni même la permission de faire un long séjour, il fut à la fois très-ferme avec les Espagnols et sans pitié pour les sujets rebelles. En Flandre, il maintient, avec une rare vigueur, l'ordre et la discipline de ses troupes ; il a, dès le début, le coup d'œil et l'intuition du grand capitaine ; mais son génie y est presque constamment paralysé par la lourdeur germanique ou par la morgue castillane, ses meilleurs plans, écartés ou compromis par les conseillers de l'Empereur ou du roi d'Espagne. Si, dans une mémorable campagne, le jeune général parvient à briser toutes ces entraves pour donner l'essor à son heureuse initiative, la victoire éclatante qu'il remporte n'aura pas de lendemain, parce que les Espagnols eux-mêmes sembleront prendre à tâche de la stériliser. Le vainqueur de Saint-Quentin et de Gravelines sera couvert de gloire et comblé d'honneurs, mais enchaîné à la stratégie désespérante de Philippe II.

Toutes ces campagnes, qui remplissent la plus grande partie du règne de Henri II, ont été racontées par Emmanuel-Philibert lui-même dans une série de *Jour-*

(1) Ricotti, t. II, p. 11.

naux militaires écrits en espagnol de sa propre main et conservés avec une traduction française, aux Archives de Turin. Ces *Diarii* commencent en 1553 et vont jusqu'au 15 juin 1559 (1). On comprend quel intérêt présentent, au point de vue de notre histoire, ces documents recueillis et signés par notre vainqueur, et quel profit résultera de leur comparaison avec les nombreux mémoires écrits dans le camp opposé, par Rabutin, Brantôme, Tavannes, Montluc, Coligni.

Si le vainqueur de Saint-Quentin s'était vu refuser la consolation de défendre ses propres sujets, si la défiance, autant que les intérêts militaires de l'Espagne, l'avaient retenu constamment loin de ses États, il recueillit du moins, au congrès du Cateau-Cambrésis, le fruit de ses longues fatigues et de ses victoires. Non moins actif dans la diplomatie que dans la guerre, il n'avait cessé, depuis le commencement de sa carrière militaire, d'être en pourparlers secrets avec l'ennemi lui-même. Depuis 1546, il aspirait à ce mariage français qui ne devait avoir lieu que treize ans plus tard. A Cercamp et au Cateau-Cambrésis, c'est par ses adversaires eux-mêmes qu'il fut le plus efficacement secondé. Il dut le succès final beaucoup moins aux négociations espagnoles et anglaises qu'au cardinal de Lorraine et au connétable de Montmorency : ces deux personnages subordonnèrent peut-être les intérêts de leur patrie, l'un au désir immodéré de conclure une paix qui devait être le signal de la répression religieuse, l'autre à l'impatience de recouvrer sa liberté et son crédit. Emmanuel-Philibert remit au connétable 40,000 écus sur le prix de sa rançon. Le *Diario*, manuscrit de 1559, et

(1) Ricotti, t. II, liv. III et IV.

les *Lettres des ministres* ont fourni à M. Ricotti de très-curieux renseignements sur ces longues et difficiles négociations. Au dernier moment, Philippe II fit payer cher son concours à Emmanuel-Philibert en lui arrachant, par la convention de Grunendal, le droit de garnison dans les villes de Nice et de Villafranca. Enfin l'évacuation du Piémont par la France ne s'accomplit que lentement, par étapes successives et avec des interruptions les plus menaçantes. Ce fut, pour Emmanuel-Philibert une nouvelle conquête à faire en pleine paix, conquête vraiment digne de son habileté diplomatique et de son invincible ténacité ! Il y fallut seize ans d'efforts (1559-1575), et le concours favorable des guerres civiles qui troublèrent le règne des derniers Valois.

D'abord Henri II refuse de rien entendre avant la célébration du mariage stipulé entre sa sœur, Marguerite de France et le duc de Savoie. Deux envoyés piémontais, Stroppiana et Cocconati, échouent l'un et l'autre devant une volonté inébranlable. La cour de France avait une excellente raison pour tenir à ce mariage et pour soupçonner Emmanuel-Philibert de s'y résigner à contre cœur. Si Henri II donnait sa sœur, avec le Piémont, au duc dépossédé, c'est que l'âge de cette princesse lui faisait espérer que cette union resterait stérile et que la succession de Savoie s'ouvrirait un jour au profit des petits-fils de François Ier. Ce mariage était un piége, et Catherine de Médicis, dont il semble porter la marque, aurait eu le droit d'en être fière. Emmanuel-Philibert a deviné le machiavélisme du roi et de la reine, mais, comprenant aussi les dangers de l'hésitation, il prend son parti bravement ; il se rend de sa personne à Paris, et

bien vite y conquiert de hautes et nombreuses sympathies. Il est conquis à son tour par l'amour de Marguerite qui s'est éprise du héros avant de le voir; par les charmes de la vertueuse princesse, qui devait faire le bonheur de sa vie et lui donner, malgré tous les calculs de la politique, un successeur. Les noces étaient prêtes quand Henri II est blessé à mort. Les voilà différées, compromises peut-être. Mais le roi mourant, qui n'a cessé de voir à son chevet Emmanuel-Philibert agenouillé, les fait célébrer en sa présence. Cependant la mort de Henri II remit en question la retraite des troupes françaises. Il fallut l'habileté d'Emmanuel-Philibert, les efforts de Montmorenci, les instances de la Duchesse pour obtenir de François II le renouvellement des ordres donnés par son frère expirant. Muni de ce précieux document, Emmanuel-Philibert vole en Piémont, comptant bien ne plus rencontrer de résistance; mais, s'il a triomphé de la cour de France, il lui reste à vaincre le maréchal de Brissac.

Il est peu de rôles aussi dignes d'admiration que celui de l'homme de guerre qui, abandonné de son pays, ne s'abandonne pas lui-même, qui répare les défaillances de son gouvernement par une infatigable et héroïque initiative, qui s'attache au drapeau d'une patrie ingrate ou négligente avec l'exaltation du dévouement méconnu, et ne se venge d'elle que par ses victoires. Tel a été le maréchal de Brissac, gouverneur du Piémont pendant la seconde partie du règne d'Henri II, général presque toujours oublié ou sacrifié par son roi et constammant heureux dans ses entreprises. Pendant six ans il repoussa et refoula les Espagnols jusqu'aux bords de la Sesia, déjoua toutes les tentatives de résistance, et fit du Piémont une pro-

vince et une grand forteresse françaises. Ne recevant de France ni argent, ni renfort, il est néanmoins toujours prêt à entrer en campagne, il excelle à surprendre l'ennemi sans être jamais surpris lui-même, il entretient l'activité et la confiance de ses troupes par des conquêtes annuelles, tout en leur ménageant des périodes de repos ; il sait nourrir la guerre par la guerre sans trop fouler les populations, il gouverne avec fermeté, et administre avec sagesse. Les *Mémoires* de son secrétaire, Boyvin du Villars, et le manuscrit, intitulé *Négociations de Brissac*, permettent de rendre à cet homme de cœur et de génie la place qui lui appartient dans notre histoire militaire. Lui seul pouvait être le digne rival d'Emmanuel-Philibert ; mais ces deux grands caractères ne furent en présence qu'après la signature de la paix.

A peine le traité du Cateau-Cambrésis avait-il été connu en Piémont que plusieurs villes refusèrent le paiement des impôts. Brissac réprima sans peine ces mouvements ; puis, avec la résolution de retarder jusqu'aux dernières limites un départ qu'il regardait comme une honte, il attendit. Tous les chefs militaires, toutes les notabilités politiques italiennes, qui avaient suivi la fortune de la France, et qui s'étaient compromises pour elle, se groupaient autour du vaillant maréchal, et, voyant sa mâle attitude, espéraient encore. Beaucoup de capitaines français s'étaient attachés à ce sol piémontais qu'ils avaient arrosé de leur sang, et où les retenaient aussi des liens plus doux, mais non moins puissants que ceux de la gloire. Les exilés de Lombardie nous avaient suivis dans notre retraite de Milan sur Turin ; si la France évacuait encore le Piémont, ils devaient dire adieu à l'Italie ou se soumettre

aux vengeances espagnoles; c'en était fait de l'influence française dans la Péninsule; c'est pour toujours que la France allait repasser les Alpes. Et comment abandonner aux cruautés de l'Espagne et des Gonzagues ces braves habitants de Casale qui venaient de verser leur sang pour rester français (1)? « Ce sont là, écrivait Brissac au Roi, les coups de l'indiscrétion française, laquelle, après la nécessité pressée, mesprise toujours ceux qui l'ont aidée à en sortir. Cest exemple fera doresnavant sages les estrangers desquels nous pourrions cy après avoir affaire; ce n'est pas estre prudent cavallier que de nourrir le cheval pour une seule cavalcade (2). »

Cependant François II venait de renouveler l'ordre d'évacuation, moins les cinq places réservées provisoirement par le traité. Emmanuel-Philibert avait écrit de sa main au maréchal une lettre flatteuse pour faire appel à sa courtoisie dans l'accomplissement d'un acte devenu irrévocable. Mais, non moins sourd aux amabilités qu'aux menaces, Brissac souleva une difficulté nouvelle qui pouvait tout remettre en question et qui, dans tous les cas, lui faisait gagner du temps. Il prétendit qu'aux termes du traité, les cinq places réservées à la France, Turin, Chieri, Pignerol, Chivasso et Villeneuve d'Asti, devaient comprendre leurs *mandements*, c'est-à-dire la circonscription judiciaire de chacune d'elles. Cette interprétation permettait au maréchal de conserver une grande partie du Piémont. L'envoyé ducal se récria ; Brissac répondit qu'il avait

(1) *Mémoires* de Boyvin du Villars, collection Petitot, t. XXX, p. 298.

(2) *Ibid.*, p. 317.

douze compagnies à licencier et le reste de l'armée à nourrir, et qu'il ne céderait rien du territoire qui lui était attribué par le traité. Alors une lettre de François II décida que le territoire de chaque place serait limité à un mille piémontais au-delà de l'enceinte, pourvu que le Duc fournît les vivres aux garnisons françaises, à des prix raisonnables et fixés d'avance. Brissac dut commencer son mouvement de retraite, le désespoir dans l'âme ; mais, avant de partir, il démolit consciencieusement les fortifications des places qu'il était obligé de rendre. A la fin d'août 1559, Emmanuel-Philibert rentrait en possession de la Savoie et du Piémont. Cependant le drapeau français flottait encore sur les murs de sa capitale. Trois ans de négociations continuelles et, l'on peut dire, acharnées, arrachèrent à Catherine de Médicis la signature du traité de Fossano et l'abandon des cinq places, moins Pignerol. Enfin, le passage d'Henri III en Piémont au début de son règne, la réception magnifique faite par Emmanuel-Philibert au roi de France et de Pologne et la connivence d'un favori habilement gagné, Bellegarde, rendirent au Duc, sans débat, et, pour ainsi dire, sans effort, Pignerol, La Perosa et Savigliano qui restaient encore aux Français (1575). Emmanuel-Philibert était parvenu à réaliser le plus ardent de ses désirs : il avait recouvré les *clefs de sa maison*. Toutes ces négociations, que nous ne faisons qu'indiquer ici, présentent un véritable intérêt; les dépêches des envoyés piémontais Cocconato, Moretta, Jérôme de la Rovère, évêque de Toulon, de Montfort (1559-1562), celles de Bienvenu et de Ravoira (1574-1575), permettent d'en suivre toutes les phases et d'étudier un côté peu connu de la politique extérieure des derniers Valois.

La domination française avait duré vingt-trois ans à Chambéry, vingt-six ans à Turin, et près de quarante à Pignerol. Elle s'était implantée solidement sur les deux versants des Alpes ; en se retirant, elle laissa derrière elle plus d'une amélioration accomplie et plus d'un service rendu. En Savoie, comme en Piémont, François Ier établit un Parlement à l'exemple des Parlements français et une cour des Comptes ; il maintint presque tous les magistrats inférieurs. Sans abroger les statuts ducaux qui restèrent toujours en vigueur, il y promulgua les ordonnances générales publiées à Villers-Cotterets, en 1538. L'appel des juges épiscopaux ne dut plus être porté à Rome ; mais, devant le Parlement de Paris, les actes juridiques ne durent plus être rédigés en latin, mais en français (1). La justice fut rendue avec plus de régularité et de lumières que sous le gouvernement ducal. Deux ordonnances royales, l'une de François Ier, l'autre d'Henri II, favorisèrent l'émancipation des mainmortables si nombreux dans les États de la Maison de Savoie ; et, si cette œuvre fut reprise avec plus de succès par Emmanuel-Philibert (2), on peut dire que la réforme qui en résulta, et qui est une des plus heureuses de son règne, provient d'une inspiration française. Les impôts furent prélevés avec une rigueur inévitable, mais aussi avec une habileté que les Piémontais imiteront à leur tour. Turin et d'autres places durent aux Français, alors comme au commencement du XIXe siècle, les fortifications dirigées plus tard contre nous. Enfin, malgré l'intolérance intermittente qui régnait en France sous François Ier et

(1) Ricotti, t. I, p. 259 et t. II, p. 124.
(2) Édit du 25 octobre 1561.

Henri II, l'occupation française fut, en réalité, favorable au développement des croyances vaudoises dans les montagnes et même à celui du protestantisme dans certaines villes. Les ordres sévères donnés par Henri II et Charles IX n'eurent pas plus d'efficacité en Piémont qu'en France même. Lorsque Emmanuel-Philibert, digne élève de l'Espagne, entreprit cette persécution qui est la principale faute de son règne, ce furent deux princesses françaises, Catherine de Médicis et la duchesse Marguerite qui intervinrent auprès de lui en faveur des Vaudois révoltés. En un mot, si la royauté française ne pratiqua point la tolérance, du moins ne s'abandonna-t-elle pas aux conseils du fanatisme impitoyable et méthodique qui désola d'autres pays et le Piémont lui-même, lorsque notre drapeau cessa d'y flotter. Malgré tant de catastrophes et de sanglantes journées, la France a toujours eu une certaine générosité spirituelle qui répugne à la continuité dans la violence et qui condamne notre pays à une heureuse impuissance dans la tyrannie religieuse ou politique.

Il est, d'ailleurs, un succès qui résume tous les autres, et qu'on ne saurait refuser aux conquérants de la Savoie et du Piémont ; c'est d'avoir pu se faire accepter des peuples conquis. Dans toutes les provinces du versant occidental, la communauté de langue et de mœurs avait rendu l'assimilation très-facile ; pas une protestation, pas un murmure ne s'éleva contre les nouveaux maîtres du pays , aucun mouvement, aucune inquiétude ne vint troubler la paix et la prospérité de la Bresse et de la Savoie, sauf une tentative avortée d'Emmanuel-Philibert sur la première de ces provinces. En Piémont, quelques faits éclatants tels que les deux défenses de Cuneo n'empêchaient pas la do-

mination française de ne plus rencontrer que de bien rares résistances.

D'ailleure, le patriotisme italien n'existait pas en Piémont au XVI[e] siècle, sauf dans certaines villes, et le réveil que nous signalions dans les dernières années du règne de Charles III avait été suivi d'un nouveau et plus lourd assoupissement. Les démonstrations qui accueillent le retour d'Emmanuel-Philibert après le traité du Cateau-Cambrésis ne doivent pas faire illusion ; ce que les populations saluent en lui, c'est la paix qu'il leur apporte et après laquelle le pays soupire depuis tant d'années. Deux ambassadeurs vénitiens signalent encore, quelques années plus tard, la paresse et l'inertie des Piémontais et des Savoisiens qui vivent au jour le jour, sans industrie, sans préoccupation de gain ni d'épargne, sans autre passion que la gourmandise, sans autre activité que celle de la danse. Deux excellents Piémontais, le président Niccolò Balbo et l'évêque de Verceil confirment en ce point les témoignages des étrangers. L'ésprit militaire est tellement mort dans les États du duc de Savoie, qu'en 1570, Morosini désespère de la milice nationale qu'Emmanuel-Philibert s'efforce d'organiser. Si quelques années plus tard les Piémontais commençaient à donner quelques signes des qualités militaires qui les ont illustrés depuis, les Savoisiens restaient aussi impropres à la guerre que par le passé. Molino écrivait en 1574, au Sénat vénitien, que la noblesse était, en Savoie, aussi timide que le peuple ; il racontait que des casques et des boucliers les Savoisiens avaient fait des pots et des poêles. Cette apathie, cette espèce d'abrutissement, résultat du servage ou des souffranses de la guerre, sont incompatibles avec le patriotisme intrai-

table, que les historiens piémontais modernes, animés par un noble sentiment, saluent peut-être avant l'heure. Quand les peuples en sont venus à ne plus songer qu'aux besoins matériels de chaque jour, les changements de régimes les trouvent indifférents, et le conquérant aura bientôt légitimé sa domination, s'il apporte quelque soulagement à la détresse universelle. En réalité, l'assimilation du Piémont à la France était déjà assez avancée ; l'existence d'un parti français s'y manifeste à plusieurs reprises, au milieu des innombrables divisions créées par la guerre civile et étrangère. Chieri et Casale sont tout entières dévouées à leur nouvelle patrie et font les plus grands sacrifices pour rester français. Sur plusieurs points du territoire d'anciennes familles préfèrent la souveraineté d'un roi à celle d'un duc; de nombreux liens se sont formés entre les habitants et les soldats; beaucoup de sympathies, d'intérêts, de rivalités vieilles ou récentes favorisent notre cause. Les États du Piémont, convoqués trois fois, ne firent entendre aucune protestation contre la réunion perpétuelle du Piémont à la couronne royale. Sans doute ils essayèrent de modérer les exigences fiscales du gouverneur, mais cette préoccupation, ils l'avaient manifestée avec encore plus d'énergie contre leur duc. Le maréchal de Brissac ne saurait être considéré comme un partisan du régime parlementaire. Cependant il n'eut à se montrer rigoureux qu'une seule fois : ce fut le jour où, dans l'intervalle des sessions, il fit arrêter et bannir l'*Elu des Communes*. Ce petit coup d'État rentrait d'ailleurs dans le système constitutionnel du maréchal, qui ne voulait ni donner une entière liberté au Piémont, ni lui en retirer l'espérance. Puis il réunit l'assemblée

qui se montra d'une docilité exemplaire. A part quelques destitutions d'officiers particulièrement dévoués au duc de Savoie, le gouvernement royal s'exerçait en Piémont avec presque autant de facilité que dans les anciennes provinces.

Nous n'avons point prétendu faire l'histoire de la domination française dans cette contrée, mais seulement montrer qu'elle méritait d'être faite. En indiquant les améliorations introduites par les conquérants et la prompte assimilation du pays conquis, nous croyons avoir répondu aux étrangers qui nient ou contestent le beau et le bien, lorsque l'un ou l'autre est l'œuvre de la France, et aux Français contemporains qui ne sont guère plus équitables lorsqu'il s'agit de la France ancienne.

Au point de vue de notre formation et de notre puissance nationales, François I[er] et Henri II avaient donné à ces guerres d'Italie tant critiquées de nos jours un résultat très-pratique, en assurant à la France, avec des territoires qu'elle ne possède que depuis seize ans, le beau pays qui s'étend depuis les Alpes jusqu'aux rives de la Sesia et du Tanaro. La réunion de la Savoie et du Piémont avait les plus grandes chances de durée, et peu s'en fallut que l'antique maison de Savoie ne se perdît comme tant d'autres, dans la grande unité française. Si Henri II n'a pas conservé ces provinces, nous n'avons pas, comme le maréchal de Brissac, le droit d'en faire un reproche à sa mémoire. S'il a dû rendre, au congrès du Cateau-Cambrésis, d'aussi importantes conquêtes, ce n'est pas seulement parce qu'un duc de Savoie, dépossédé, avait vaincu un connétable de France, c'est surtout parce que le roi avait fait des acquisitions plus nécessaires encore à

notre sécurité et, pour ainsi dire, plus vitales. Obligée de choisir entre des conquêtes simultanées, l'ancienne France retira son drapeau de Chambéry et de Turin, mais le fixa solidement sur la plage de Calais et sur les murs de Metz.

J. ARMINGAUD.

(La fin à la prochaine livraison.)

LE JAPON ET ROME AU XVII[e] SIÈCLE

On trouve dans le premier numéro d'un journal anglais, qui a paru au Japon au commencement de la présente année (le 6 janvier 1877) sous ce titre : *The Tokio Times*, un article contenant de curieux détails sur une mission envoyée en Europe, et particulièrement auprès du pape Paul V, en 1613, par le daïmio Date Masamune, prince d'Oshiu, province appelée aujourd'hui Sendai, et située dans le nord de l'empire. Cette mission est mentionnée dans les écrits de Charlevoix et des autres annalistes de la Compagnie de Jésus, ainsi que dans divers documents italiens et latins qui ont été soigneusement analysés par un auteur américain de nos jours, Richard Hildreth, dans son consciencieux ouvrage sur le Japon. D'autre part, elle était demeurée pour ainsi dire ignorée des savants japonais eux-mêmes ; ce qui s'explique à la fois par le régime féodal qui avait scindé le pays en États indépendants peu soucieux de communiquer des faits qu'on supposait n'intéresser qu'eux-mêmes, et par la politique ombrageuse des Taïkouns de Tokugawa, qui s'attachaient à dérober à la masse de la nation tous les documents concernant les relations extérieures du Nippon. L'éloignement et l'isolement comparatif du Sendai avaient contribué à ce résultat, lorsqu'on découvrit dans cette province, tout récemment, des pièces écrites et d'anciens objets d'art de provenance européenne, témoignages ir-

récusables de l'ambassade dont il s'agit, et qui ont éveillé une vive curiosité. Lors d'un voyage qu'il a fait dernièrement dans la partie septentrionale de l'empire, le Mikado s'est fait montrer ces reliques intéressantes, qui ont depuis été transportées à Tokio, pour être mises sous les yeux des habitants de la capitale.

L'auteur de l'article auquel sont empruntés les faits qui vont suivre, fait remarquer que ce n'était pas la seule fois que les princes du Japon fussent entrés en relation avec les souverains de l'Occident. En 1582, avant l'époque où les Taïkouns établirent leur suprématie sur les autres hauts feudataires, le daïmio de Bungo avait envoyé au pape alors régnant (Grégoire XIII) des ambassadeurs chargés d'une lettre qui fut probablement la première communication de quelque importance adressée de ce pays à un potentat européen. Les ambassadeurs repartirent quelques années plus tard, et leur voyage a été non-seulement minutieusement décrit par nos annalistes ecclésiastiques, mais encore consigné dans un passage bien connu des chroniques japonaises. Hildreth en fait un récit très-animé dans le xe chapitre de son livre. Dix ans plus tard, le premier des Taïkouns, Hideyosi, faisait parvenir une missive au vice-roi portugais de Goa ; et, à dix autres années de distance, le second des Taïkouns, Iyeyasu aurait, croit-on, écrit directement au stadhouder de Hollande (Maurice de Nassau). Il paraît certain qu'il envoya, par l'entremise du capitaine Saris, une lettre à Jacques Ier d'Angleterre. Ces dernières ouvertures n'avaient qu'un but politique et commercial, et, dès ce moment, l'influence exercée par les missionnaires ca-

tholiques était notablement déchue. Cette influence reparut encore une fois à l'occasion de l'ambassade, relatée dans le *Times*, de Tokio.

L'inspirateur de cette démarche fut un franciscain venu de Séville, nommé Louis Sotelo. A deux reprises, il avait déjà essayé de nouer des relations entre le Japon et les possessions espagnoles. La première fois, malgré ses habiles conseils, don Rodrigue de Vivero, ancien gouverneur de Manille, naufragé sur les côtes du Nippon en 1608, n'avait pu réussir à conclure une alliance avec le Taïkoun Iyeyasu. Un envoyé de la Nouvelle-Espagne, qui survint après Vivero, et qui eut également recours à l'expérience de Sotelo, ne fut pas plus heureux. Voyant qu'il n'y avait rien à espérer de ce côté, le franciscain résolut de s'adresser à un prince plus éloigné. Peu de missionnaires avant lui avaient pénétré dans la province d'Oshiu, et il y trouva les égards qu'il n'avait pu obtenir ailleurs.

La partie commerciale du plan de Sotelo consistait à créer un échange lucratif de produits entre le Japon et le Mexique. Il songeait donc à organiser une ambassade qui se rendrait en Europe, non par la voie de l'Inde, ainsi qu'on avait fait en 1582, mais en traversant le continent américain. Le daïmio d'Oshiu, Date Masamune, que les documents contemporains appellent prince de Vochou, embrassa son projet avec ardeur, bien qu'il subsiste encore un certain doute sur les motifs qui l'y poussaient. A première vue, il semble avoir été guidé par une impulsion uniquement religieuse, mais s'il faut s'en rapporter à la tradition locale, il aurait été déterminé à agir dès le principe par de vagues idées de con-

quête. Quoi qu'il en soit, ce prince choisit pour le représenter en Europe un de ses vassaux, ayant pour nom Ilashikura Rokuyemon, et il lui fournit un navire qui le transporta, accompagné de Sotelo, à Acapulco, vers la fin de 1613. Un pareil voyage eût été impossible quelques années après, lorsque vers le milieu du XVIIe siècle, le troisième des Taïkouns, Iyemitsu, voulant empêcher toute relation entre les Japonais et les peuples étrangers, modifia la forme des navires et leur imposa le modèle qui paraît avoir rigoureusement été adopté jusqu'à l'époque actuelle. Les deux voyageurs furent reçus en grande cérémonie dans la ville de Mexico, d'où ils se dirigèrent sur l'Espagne. Ils arrivèrent à Séville et à Madrid dans l'automne de 1614. La première de ces villes était la patrie de Sotelo, et l'ambassadeur, accueilli avec une pompe spéciale, remit aux magistrats l'épitre suivante de son maître :

« Date Masamune, prince de Vochou (Oshiu) à la cité de Séville ;

« A la très-illustre cité de Séville. la plus fameuse parmi les nations du monde.

« Par une providence toute spéciale de Dieu, le père Fray-Louis Sotelo étant venu dans notre royaume, nous avons connu les excellentes vérités de la foi divine et de la religion que nous jugeons être sainte et bonne, et la voie véritable et certaine du salut. C'est pourquoi nous avons désiré nous imposer l'obligation de nous y conformer, et de recevoir le titre légitime de chrétien par le saint moyen du baptême ; mais ne pouvant le faire immédiatement, par des raisons de grand poids qui nous

en empêchent, nous désirons que tous nos vassaux, quel que soit leur rang, embrassent la loi du Dieu des chrétiens, ce que nous espérons voir réaliser par les efforts et le zèle du père Sotelo et d'un gentilhomme de notre maison, nommé Iachecoura (Hashikura) Rokuyemon, choisis par moi comme ambassadeurs auprès du Seigneur suprême des chrétiens, que ceux-ci appellent le pape, et qu'ils adorent comme le vicaire du Christ sur terre.

« Ayant appris en détail la grandeur et la richesse de votre illustre république, patrie du père Sotelo, nous avons conçu pour votre Seigneurie une grande et particulière affection, parce que le saint homme qui nous a le premier procuré la lumière de la doctrine et de la sainte loi de Dieu, est issu, comme un très-précieux rejeton, du noble tronc de Séville. Nous rendons donc à la divine Majesté de continuelles actions de grâces, en même temps que nous vous en adressons autant par nos lettres à Votre Seigneurie, et que nos ambassadeurs le feront de bouche en notre nom. Nous vous prions de recevoir notre message de la même manière que nous vous avons reçu dans notre amitié, dès ce moment et à jamais, et d'avoir pour agréable de reposer la vôtre en nous ; et de nous en envoyer un témoignage authentique, selon que nous le désirons, de telle façon qu'il puisse être conservé à jamais dans nos archives royales, ainsi que nous l'anticipons en vous faisant parvenir un gage de notre sympathie, savoir : une épée et un poignard, qui sont les plus précieux insignes de notre personne royale. Et afin d'avoir un gage et d'entrer en possession de la faveur de votre Seigneurie, faveur dont nous sommes déjà pleinement assuré, nous serons bien

aise que vous ayez pour agréable de chérir et de protéger nos ambassadeurs, pour qu'ils puissent arriver en la présence du grand et puissant roi d'Espagne (Philippe III) et aller se prosterner aux pieds du Souverain-Pontife, le grand monarque de la République chrétienne ; afin que ce dernier, conformément à nos justes désirs, et avec la bienveillauce et la clémence que nous espérons trouver en lui, nous permette, au moyen de la sainte foi que nous souhaitons d'embrasser, de sonmettre notre couronne et tous nos vassaux à la sainte Église, et de reconnaître en esprit, son chef sacré comme tenant la place de Dieu au-dessus de tous les princes. Depuis longtemps nous avons entendu parler du grand nombre de navires qui vont, des océans Indien et du Sud, commercer avec notre illustre République, guidés par des pilotes instruits dans l'art de la navigation et profondément versés dans la connaissance des mers ; et, désirant savoir si la navigation peut s'effectuer depuis nos eaux jusqu'à la mer d'Espagne, et quels sont les ports de relâche et les climats intermédiaires, nous serions heureux de voir ces pilotes venir jusqu'à nous et nous communiquer les fruits de leur expérience, afin que, si cette navigation est possible, nous puissions donner ordre à nos navires d'accomplir le voyage tous les ans, de manière à nous donner de plus fréquentes occasions de vous manifester notre bonne volonté. Sur toutes choses, le père Sotelo devra ajouter de vive voix tout ce que nous sommes obligés d'omettre pour abréger. Vous voudrez bien placer en lui toute confiance et lui faire savoir en même temps sous quel rapport nous pouvons vous être utile ; et vous pouvez être assurés que vous

trouverez en nous un continuel empressement à servir Votre Seigneurie.

« Donné en notre cour de Chendai (Sendai), le 14[e] jour de la 9[e] lune de la 18[e] année de l'ère de Keicho, lequel correspond au 26 octobre 1613.

« Dans l'espoir de l'amitié et de la grâce de Votre Seigneurie.

Date Masamune Matsundayre Mulsunocami (Matsodaira Mutsu-no-Kassix). »

Il serait trop long de reproduire les assurances par écrit de bienvenue et les réponses formelles, préparées à l'avance, qu'échangèrent les ambassadeurs avec les autorités des diverses villes qu'ils eurent à traverser. Sauf le diplôme de citoyen romain, accordé à l'envoyé japonais, et que nous donnerons plus loin, le principal intérêt de la correspondance réside dans les documents émanés de son maître. A son arrivée à Rome, Ilashikura fit parvenir à sa haute destination la plus importante des dépêches qui lui avaient été confiées, et dont voici la teneur :

« Le Prince de Vochou au pape Paul V,

« Moi, Date Masamune, roi de Vochou, dans l'empire du Japon, j'embrasse avec la plus profonde soumission et révérence les pieds du Seigneur pape Paul V, le très-grand, l'universel et le très-saint-père de l'univers, et je lui dis, en suppliant :

« Le P. Fray Louis Sotelo, moine de l'ordre de Saint-François, étant venu dans mon royaume, et y ayant annoncé la loi chrétienne, m'a rendu visite. J'ai connu par lui cette religion, et il m'a expliqué de nombreux

mystères concernant les rites et cérémonies des chrétiens. J'ai reçu ces enseignements dans mon cœur, et, les ayant examinés, j'ai reconnu qu'ils sont véritables et salutaires, et je n'hésiterais pas à professer ouvertement ce culte, si certaines affaires ne m'en empêchaient et si des obstacles invincibles ne se dressaient sur mon chemin. Mais si je suis personnellement retenu pour le présent, je désire du moins que mes sujets puissent actuellement se faire chrétiens. Afin de hâter cet heureux événement, je prie Votre Béatitude de m'envoyer quelques moines de l'ordre de Saint-François, dits de l'Observance. Ce sont ces moines que je chéris et que je vénère de préférence. Puisse Votre Altesse daigner leur accorder abondamment des indulgences, des faveurs et tout ce qui pourrait contribuer à leurs succès. Quant à moi, je ne cesserai de les protéger du moment qu'ils auront mis les pieds sur mon territoire. Je les aiderai à construire leurs monastères, et je les comblerai de tous les bienfaits qu'il sera en mon pouvoir de leur conférer. Je vous prie aussi, avec instance, de vouloir bien disposer, gouverner et instituer dans mes royaumes tout ce que vous croirez utile pour la propagation de la sainte loi de Dieu, et spécialement de nommer et créer un Grand Prélat, sous la direction et par le zèle duquel tous les habitants seront convertis sans délai à la foi chrétienne. En ce qui touche les dépenses du Prélat et les revenus nécessaires à son établissement, soyez sans sans aucune inquiétude; car nous y pourvoirons abondamment nous-mêmes, et nous en prenons l'entière responsabilité. Je vous envoie dans ce but, à titre de mon ambassadeur, le P. Louis Sotelo, auprès duquel

vous pourrez vous informer, à votre bon plaisir, de la disposition de mon cœur ; car il sait à fond ce que renferme mon cœur à l'égard des intentions qui précèdent ; et, afin qu'elles puissent être remplies, je prie Votre Béatitude de prêter à cet ambassadeur une oreille favorable et de le recevoir avec honneur. Ce moine sera accompagné d'un illustre gentilhomme de ma maison, nommé Ilachegure Rakuyemon, lequel est aussi mon ambassadeur afin que tous deux, étant porteurs de mon hommage et obéissance, se rendent auprès de la très-sainte cour romaine, et embrassent pour moi vos pieds sacrés. Et s'il arrivait que le P. Fray Louis Sotelo mourût pendant le voyage, je désire que toute autre personne désignée par lui soit admise en votre présence en qualité d'ambassadeur investi des mêmes pouvoirs que lui-même.

« J'ai appris, en outre, que mon royaume n'est pas très-éloigné des royaumes de la Nouvelle-Espagne, lesquels font partie des domaines du très-puissant Philippe, roi d'Espagne. C'est pourquoi, dans mon désir d'entrer en relations avec lui et avec ses États chrétiens, je souhaite de tout cœur son amitié, et je ne doute pas que je ne l'obtienne si vous m'y aidez de votre autorité, ainsi que je vous en supplie humblement, conjurant Votre Altesse d'entreprendre cette tâche et de la mener à bonne fin, d'autant plus que ces États sont sur la route que doivent nécessairement suivre les moines envoyés par vous dans notre royaume. Daignez par-dessus tout implorer Dieu tout-puissant, afin que je sois acceptable à sa divine Majesté. S'il se trouvait quelque chose dans notre royaume qui pût être agréable et

utile à votre service, que Votre Altesse ordonne, et nous ferons tous nos efforts pour accomplir vos vœux. Je vous offre, à cette heure, avec révérence et crainte, quelques cadeaux bien insignifiants, mais qui viennent d'une contrée bien lointaine, c'est-à-dire du Japon. Pour tout autre éclaircissement, nous vous renvoyons au P. Fray Sotelo et au chevalier Rokuyemon. Et nous tenons pour avéré et parfait tout ce qu'ils pourront conclure en notre nom.

« De la ville et de notre cour de Chendai, la 18e année de l'ère de Keicho, le 4e jour de la 9e lune, c'est-à-dire le 6 octobre de l'an du salut 1613.

« Matsonndaira Montsuno Kami, Date Masamune. »

Peu après la remise de ce message, une distinction éclatante fut accordée au porteur. Le pape lui donna une audience et jugea à propos de faire de Hashikura un sénateur romain. La pièce qui enregistrait et proclamait cette décision est une des reliques ramenées au jour à Sendai et qui viennent d'être transférées à Tokio. M. Thomas Mac Clatchie, de la légation britannique, l'a examinée avec le plus grand soin et l'a décrite en ces termes :

« Ce document est écrit sur parchemin ; la partie inférieure, comprenant le sceau et les signatures, est détruite. Le texte est entouré en haut et sur les côtés d'une bordure enluminée. Au centre du bord supérieur est une miniature faisant allusion aux progrès de la religion catholique en Orient et représentant des indigènes de diverses nations de l'Asie se soumettant à la suprématie de Rome. A droite, sont peints deux enfants

allaités par une louve, par allusion à l'antique légende d'après laquelle Romulus, le fondateur de Rome, et son frère jumeau Rémus, après avoir été abandonnés aux flots du Tibre, auraient été nourris par un animal de cette espèce. A gauche est figuré un ancien étendard romain, blasonné comme un écusson héraldique, et portant, avec une croix, les lettres S. P. Q. R., initiales des mots « Senatus Populusque Romanus. » Dans l'angle supérieur de droite, et vers le milieu de chacune des bordures latérales, sont trois armoiries complètes, avec écu, cimier, casque et manteau. Le seul aspect de ces trois écussons indique presque positivement qu'ils appartiennent au continent, et il semble très-raisonnable de supposer que ce sont là les armoiries des trois « gardiens de la cité bénigne, » mentionnés dans l'acte. Le dernier symbole héraldique, situé dans l'angle supérieur de gauche, est étrange, et, quoique en partie de style européen, on peut douter que ce soit un écusson occidental. On n'y voit ni cimier, ni casque, ni manteau, et la couronne qui le surmonte paraît n'être qu'un ornement de même genre que celle peinte au-dessus de l'étendard romain voisin. Ce que représente cet écusson est une croix à bras coudés, motif cabalistique, qui se rencontre dans l'héraldique européenne, placé au-dessus de deux flèches s'entre-croisant, le tout blasonné en noir sur un écu d'argent. Dans la plupart des documents analogues, il était d'usage en Europe de faire figurer le blason du principal personnage dénommé dans l'écrit à l'angle supérieur gauche, angle réputé le plus honorable et que, pour cette raison, on appelait non le « chef senestre » mais le « chef dextre. » On

peut donc se demander, dans le cas présent, si l'artiste italien ne s'est pas proposé de blasonner les insignes japonais de Ilashikura Rokuyemon. La croix coudée est l'une des deux figures employées au Japon pour figurer le *manji*, et les deux flèches entre-croisées sont aussi un symbole honorifique dans ce pays. Ilashikura arborait-il donc les deux objets à titre d'insignes de famille, ou bien le *manji* ne constituait-il pas sa véritable marque d'honneur (*jomon*) et les flèches correspondraient-elles à sa seconde marque (*kaemon*) ? Le miniaturiste italien se sera naturellement efforcé de faire harmoniser autant que possible les insignes de Ilashikura avec les autres blasons qu'il traçait sur la bordure enluminée, et, pour orner celle-ci et la compléter, il aura intercalé entre ces armoiries des trophées d'armes les uns de style romain antique, les autres dans un goût plus moderne. »

Le journaliste anglais ajoute que la question des armoiries de Ilashikura est l'une de celles sur lesquelles se sont portées les investigations des savants japonais. Il publie ensuite la traduction du brevet décerné à cet ambassadeur, faite par un autre attaché de la légation d'Angleterre, M. W. G. Aston. La voici :

« Attendu que Ludovic Renzi, Vincent Muta de Papazurri et Jacques Velli, gardiens de la Cité Bénigne, ont fait au Sénat un rapport concernant le projet de conférer le titre de citoyen romain au très-illustre et excellent Philippe-François-Faxecura (Ilashikura) Rokuyemon, et que le peuple de Rome a rendu en cette matière un décret ainsi qu'il suit, savoir : La coutume observée dans la très-ancienne cité de Rome, même à l'époque des Rois et plus tard pratiquée pendant les années de la République qui

suivirent, n'a pas non plus été négligée de notre temps, et le Sénat et le peuple de Rome ont reçu non-seulement avec, bonté mais avec munificence même des hommes arrivés d'hier, éminents par leurs vertus ou leur noblesse, qui sont venus de tous les points du monde se réunir dans cette Cité Bénigne, et en leur accordant, en outre de leur noblesse indigène et de naissance, la grandeur du nom romain, leur a conféré le titre de citoyens de Rome, de façon que des hommes qui excellaient en vertu et en noblesse étant inscrits parmi les citoyens romains, devenaient ou pouvaient devenir des sources de grand avantage et honneur pour notre République. Nous donc, influencés par l'autorité de l'exemple de nos ancêtres et de cette très-ancienne coutume nous estimons que nous ne devons pas négliger d'inscrire parmi les citoyens et les patriciens de Rome le très-illustre et excellent Philippe-François-Faxecura (Ilashikura) Rokuyemon, né dans l'État ou la Cour de Sendai dans le royaume de Voxou (Oshiu) au Japon, puisqu'il est venu dans cette Cité Bénigne de régions si lointaines et si reculées, en qualité d'envoyé auprès de notre très-saint seigneur Paul V (Borghèse), Pontife suprême (pape) de Rome, de la part du sérénissime roi de Voxou, dans l'empire du Japon, afin de persuader, avec toute révérence due, le Pontife romain, Pasteur de l'Église catholique et uiverselle et Vicaire de Jésus-Christ, le Fils de Dieu tout-puissant, de recevoir sous ses soins paternels et sa protection ledit Roi et ledit Royaume. Pour les susdites raisons le Sénat et le peuple dé Rome, en vue d'être unis à lui par les liens de la plus étroite affection, ont décrété de décorer le susdit très-illustre

et excellent Philippe-François-Faxecura (Hashikura) Rokuyemon du plus ample des titres de citoyen romain, et de l'élire, ainsi qu'il le mérite, au rang des membres de l'ordre sénatorial. Or cette volonté et cette décision ayant été approuvées à l'unanimité et à la joie de tous, il a plu aux mêmes Sénat et peuple de Rome de les transmettre à une mémoire éternelle dans un document publié émané des scribes dudit saint Sénat.

« Fait en l'an 2366 depuis la fondation de la ville, et en l'an 1615 depuis la rédemption du monde, le XIIe jour avant les calendes de décembre (le 18 novembre). »

Pour récompenser Sotelo de la part qu'il avait prise à cette affaire, il fut nommé évêque du nord et de l'est du Japon, et légat du pape pour tout l'empire. L'ambassade reprit le chemin par lequel elle était venue, et s'embarqua à Acapulco, se servant à nouveau d'un navire japonais. Le navire ayant fait relâche à Manille, le franciscain se vit arrêter dans sa carrière par les remontrances des jésuites, qui persuadèrent au Conseil des Indes de s'opposer à ce qu'il fût sacré sous le nouveau titre épiscopal auquel il avait été promu. On fit agir aussi contre lui, dit-on, des intrigues commerciales, et il fut contraint de retourner à Mexico. Hashikura continua sa route; mais il paraît que son maître désapprouva l'empressement qu'il avait apporté à professer la foi chrétienne, et il dut abandonner sans délai la nouvelle religion. On doute encore aujourd'hui à Sendai de la sincérité de son abjuration, et il ne manque pas de gens qui soutiennent que Date lui-même fut toute sa

vie un adepte secret du Christ. On saura par des éclaircissements ultérieurs ce qu'il faut croire là-dessus. La fin de Sotelo fut une amère déception. Il refusa de souscrire à la décision de ses chefs au Mexique, et repartit pour le Japon avec l'intention d'y exercer ses fonctions de légat. Il parvint à ne pas se laisser découvrir à Manille, et, s'étant déguisé en marchand, il passa à bord d'un navire chinois faisant voile pour Nagasaki. Mais le capitaine ayant surpris son projet, il fut saisi et livré aux autorités japonaises, à une époque où la persécution contre les chrétiens sévissait dans toute sa rigueur. Il fut mis à mort en 1624 (1).

(1) Le *Times* de Tokio revient, en terminant son article, sur les objets se rapportant à l'ambassade de Hashikura qui ont été découverts à Sendai, et qui seront probablement soumis à des essais de restauration avant d'être déposés dans un établissement public. Ils comprennent, outre le document décrit par M. Mac Clatchie et traduit par M. Aston, un portrait à mi-corps de l'ambassadeur lui-même, peint sur canevas, et mesurant 4 pieds de hauteur sur 3 et demi de large. Le canevas est rongé aux bords et la peinture a souffert de mauvais plis; mais, au dire d'un expert italien, M. Chiossone, elle pourra aisément être remise en état, et peut-être, en la nettoyant, pourra-t-on rendre visible le nom de l'artiste. Celui-ci a représenté Hashikura à genoux, les mains croisées sur la poitrine, devant une table sur laquelle est planté un crucifix. Il est difficile, dans la condition actuelle du tableau, de déterminer si le vêtement est ou non de coupe européenne; certains ornements ne sont certainement pas japonais; mais ce caractère appartient indubitablement à une courte épée passée dans la ceinture. Un des doigts est enrichi d'une bague d'origine étrangère. Les cheveux sont taillés et accommodés à l'ancienne mode japonaise, et la lèvre supérieure est ombragée d'une courte moustache. Les

traits sont réguliers, et l'expression du visage, tout en étant très-sérieuse, est extrêmement agréable.

Une seconde peinture, de plus petites dimensions et exécutée sur cuivre, représente la Vierge et l'Enfant au centre, Dieu et les anges dans le haut, et plus bas des figures de saints. Viennent ensuite deux crucifix de bronze, très-corrodés et légèrement brisés ; l'un d'eux paraît avoir été d'un très-beau travail. Une foule de rosaires, de médaillons, de fragments de plaques de bronze portant des légendes et des devises religieuses, des costumes sacerdotaux et autres, et des équipements de chevaux, tels que selles, brides, étriers, le tout évidemment de fabrique occidentale, complètent la collection.

DROUYN DE LHUYS.

LA
SERBIE ET LA ROUMANIE.

M. Levasseur : — J'offre à l'Académie trois ouvrages qui, écrits à des points de vue différents, traitent tous trois des pays et des peuples de la vallée inférieure du Danube :

Le Monde slave, voyages et littérature, par M. Louis Léger, 1 vol., chez Didier; *Recueil statistique sur les contrées serbes*, par Vladimir Jakchitch, 1er volume, Belgrade, 1875, *la Roumanie économique*, par M. G. Obedenare, 1 volume, Paris, 1876, chez Ernest Leroux.

J'ai pensé qu'en présentant à l'Académie ces ouvrages, dont le premier est une étude à la fois pittoresque et savante de mœurs et d'ethnographie faite par un des Français les plus versés dans la connaissance des langues slaves, le second un travail officiel écrit en serbe par le directeur de la statistique de Serbie et rendu facile à consulter par des annotations en français, le troisième la plus complète analyse qui ait été faite jusqu'ici des forces productives de la Serbie, il y avait intérêt à donner, à l'aide de ces documents et de quelqnes notes personnelles, un aperçu de l'état des populations et de la richesse dans cette contrée.

I

Après avoir coulé du nord au sud entre la plaine unie qui s'étend à perte de vue sur sa rive gauche et les co-

teaux qui de temps à autre égaient sa rive droite, le Danube, que les collines de Syrmie ont déjà forcé à se tourner vers l'est au confluent de la Drave, rencontre les dernières hauteurs qui terminent le massif de la Péninsule hellénique. La Save, qui descend des Alpes, parallèlement à la Drave, et qui longe la base septentrionale de ce massif, s'y confond avec le fleuve; dans l'angle où se réunissent ces deux cours d'eau a été bâtie Belgrade, une des plus fortes positions militaires du fleuve.

A cette extrémité, les collines du massif hellénique n'ont qu'une médiocre hauteur et s'écartent pour encadrer la vallée de la Morava inférieure. Au-delà de Bazias, le spectacle change. Les Carpathes barraient le passage; le fleuve s'en est frayé un à travers une fissure de la chaîne qu'il n'a pas eu le pouvoir d'ouvrir lui-même, mais dont il a rongé les murailles, et qu'en maint endroit il a dû élargir ou approfondir. Les dernières pentes des montagnes boisées descendent jusque dans son lit. Ici le fleuve écume en tourbillonnant sur des roches qui gênent son cours et la navigation, comme aux Islaz ; ailleurs il s'engage entre des rocs à pic dont les murailles nues laissent voir sur les deux rives la même disposition des couches géologiques et témoignent du cataclysme qui a ouvert le défilé en rompant la chaîne. La rive est si escarpée que Trajan, voulant faire passer son armée par ce défilé pour se rendre dans la plaine orientale de la Dacie, dut construire sur pilotis, au-dessus des eaux mêmes du fleuve, une partie de sa route : on voit encore dans le roc l'emplacement des poutres qui supportaient le tablier de cette longue chaussée. Au-delà d'Orsova et

du rapide désigné sous le nom de Porte-de-Fer, le Danube entre dans une nouvelle plaine : c'est le dernier bassin qu'il arrose.

Il continue à border la base de la péninsule hellénique. Depuis l'embouchure du Timok, qui sert de limite à la Serbie, les montagnes s'éloignent et disparaissent; mais la rive droite reste presque partout assez élevée : c'est l'extrémité septentrionale du plateau de Bulgarie.

II

La rive septentrionale, au contraire, est plate et basse. Le Danube y épand librement ses eaux et couvre le sol de lacs poissonneux dits *baltas*, de marais et de canaux, que tantôt il remplit et tantôt il abandonne. C'est la rive de la Valachie, qui, des bords du Danube à la crête des Alpes de Transylvanie, présente trois régions disposées en amphithéâtre : au sud la plaine, absolument plate, bordée par la ligne des marécages, et formée de terrains quaternaires, parmi lesquels la terre noire, si renommée pour sa fertilité, occupe une large place, et dont la couche arable, propre aux céréales et aux pâturages secs, repose presque partout sur un fond d'argile; au centre, la région des coteaux, formée de terrains tertiaires, particulièrement de calcaire nummulitique, de marne, d'argile sableuse, et en partie couverte de vignobles; au nord, la région montagneuse, dans laquelle dominent les terrains secondaires et les roches azoïques, et que tapissent d'immenses forêts. Ces montagnes qui, dans la chaîne du Fogaras, leur partie la plus élevée, ne dépassent pas 2,600 mètres, n'ont pas de neiges éternelles pour em-

magasiner l'eau et la distribuer en été. Les nombreux cours d'eau qui descendent vers le Danube sont, dans le pays haut, des torrents redoutables après les pluies et de minces ruisseaux pendant la saison sèche : dans la plaine basse, ils serpentent mollement et, à l'exemple du Danube, s'épandent en plaines marécageuses où beaucoup se perdent sans parvenir jusqu'au fleuve. Le plus important, l'Oltu, qui sépare la Petite et la Grande-Valachie, n'a guère plus de deux mètres de profondeur et n'est pas navigable.

Le climat explique le régime des eaux. Bucarest est à peu près sous la même latitude que Gênes. En juillet 1874, le thermomètre s'est élevé à 37 degrés à l'ombre, dans l'intérieur de la ville; mais, en janvier, il était descendu à 24 degrés au-dessous de zéro, à l'abri du vent, dans la campagne voisine : la Scythie justifiait alors les malédictions d'Ovide. Elle a un climat excessif parce qu'elle est située loin de l'Océan et que, du côté des bouches du Danube, elle s'ouvre sur l'immense plaine de la Russie. Quand le vent du nord-est, le *crivetiu* des Roumains, souffle et s'engouffre dans cet entonnoir, entre les Karpathes et les Balkan, il dessèche en été, il glace en hiver. Il chasse alors de formidables ouragans de neige; la plaine en est couverte à plus d'un mètre d'épaisseur. Au mois de mars, elle se change en un marais bourbeux jusqu'au jour où le lent écoulement des eaux et l'évaporation produite par les vents secs du nord-est permettent de reprendre les travaux des champs.

A l'extrémité de la Valachie, le Danube rencontre la masse peu élevée, mais résistante, des terrains volcaniques de la Dobroutcha. Il la contourne en se repliant

vers le nord, puis vers l'ouest, et, après avoir traversé les vastes marais inhabités de son delta, il se perd dans la mer Noire par trois bouches dont la moins abondante, celle de Soulina, a été rendue par des travaux récents la plus propre à la navigation.

En face du dernier coude du Danube et à la limite orientale de la Valachie, les Karpathes se recourbent vers le nord-ouest; mais leurs contre-forts, plus prolongés à l'orient qu'au sud, s'avancent jusqu'au Seret et couvrent même de collines une partie du pays jusqu'au Prut, le dernier des grands affluents du Danube. Cette dernière région est la Moldavie, qui forme aujourd'hui l'avant-garde de la Roumanie, du côté de la Russie.

Dans le vaste territoire qu'arrosent le bas Danube et ses affluents, nous ne parlerons que des ressources de deux États, la Serbie située au sud du fleuve qui lui sert de frontière de Belgrade au confluent du Timok, et la Roumanie située au nord du fleuve, bordée aussi par lui depuis la Porte-de-Fer jusqu'à la bouche de Kilia. De la Porte-de-Fer au confluent du Timok, les deux États sont limitrophes.

Il y a peu de contrées de l'Europe qui aient été aussi souvent foulées par les invasions et qui présentent aujourd'hui un mélange plus complexe de races. La configuration du sol explique cette destinée. Les hordes d'envahisseurs qui sont venues successivement d'Asie par la plaine de Russie se portaient de préférence vers les régions chaudes et civilisées de l'Europe méridionale : la vallée du bas Danube était leur grand chemin.

III

Par une bizarrerie de la destinée, que la configuration du sol aide aussi à comprendre, le peuple ancien est celui qui, après le passage de tant de races diverses, est demeuré maître de la plus grande partie du terrain. Les races tatares, Huns, Bulgares, Avars, Petchénègues, Cumans, ont successivement passé par ce chemin et dominé sur la plaine qui s'étend au nord du Danube, dévastant et opprimant sans fonder, parce que leur vie nomade les préparait mal à prendre racine sur le sol par la colonisation et que leur désir de butin les poussait plus loin vers le cœur de l'Empire byzantin. Les Bulgares ont seuls constitué une nation, mais au sud du Danube où les invasions les avaient refoulés et après maintes révolutions qui, les mêlant sans cesse aux Slaves, leur ont fait perdre leur langue et leur caractère et ont transformé en laboureurs les guerriers nomades.

« L'eau des ruisseaux passe, mais les cailloux restent, » dit un proverbe roumain. Pendant que coulaient les flots de Barbares, les anciens colons de la Dacie Trajane avaient cherché un asile, comme toutes les races vaincues, dans les montagnes; ils s'étaient réfugiés dans les Karpathes, surtout dans les Alpes sauvages de Transylvanie et dans la Petite-Valachie, derrière l'Oltu qui, formant une barrière continue du défilé de la Porte-Rouge au Danube, et se trouvant écartée de la route principale des invasions, les mettait à l'abri. Ils y vécurent obscurs, ignorés de l'histoire, probablement même plus soumis aux conquérants asiatiques que leurs historiens ne le laissent voir. Quand ils descendirent de leurs retraites pour occuper les contrées

voisines que les flots de Barbares en se retirant avaient laissées désertes, la Transylvanie au VII[e] siècle, la Valachie au XIII[e], on les désignait déjà sous le nom de Roumains.

A quelle race appartiennent les Roumains? Les opinions sont partagées. Ce ne sont ni des Slaves, ni des Germains; ils sont très-probablement un mélange de diverses invasions qui, dans une période bien antérieure, avaient passé sur cette même terre : Thraces, appartenant eux-mêmes à la grande famille pélasgique, et Celtes paraissent avoir formé les Daces que Trajan conquit, que les colons romains civilisèrent et auxquels ils donnèrent leur langue; celle-ci est encore aujourd'hui le trait le plus carastéristique du Roumain, avant-garde détachée vers l'orient des langues d'origine latine.

Quand on jette les yeux sur une carte ethnographique, on est frappé de voir la ressemblance du territoire occupé aujourd'hui par les Roumains et de l'ancienne Dacie Trajane. L'une et l'autre ont pour limite au sud le Danube et à l'est le Dniester, pour centre les Karpathes. Cependant, du côté de l'est, la politique russe a introduit depuis soixante ans en Bessarabie des colonies slaves et tatares qu'elle a créées de toutes pièces; du côté de l'ouest, cependant, la plaine de la Tisza a été, dès le IX[e] siècle, occupée par les Magyars qui ont porté leur domination jusque sur les montagnes de la Transylvanie et du Banat et réduit les Roumains en esclavage. Ceux-ci sont restés dans cet état jusqu'en 1849, et la domiuation des premiers a laissé des souvenirs irritants entre les deux races. La race finnoise a même pénétré au cœur des montagnes : les Szeklers habitent dans l'angle sud-est des Karpathes, et, près

d'eux, des colonies allemandes tiennent quelques-unes des meilleures plaines de la Transylvanie.

En revanche, les Roumains ont poussé leurs migrations au-delà de leurs premières frontières. C'est peut-être à l'époque où l'empire romain se replia en masse derrière le Danube qu'il faut rapporter la formation des premières colonies de Roumains disséminées dans la Macédoine, la Thessalie, l'Épire, et connues sous le nom de Tsintsares. Ils ont franchi le Danube sur leur frontière et couvert une partie de la Serbie, entre le Timok et la Morava; ils ont poussé à l'ouest jusque dans l'Istrie, pendant qu'à l'est ils envoyaient leurs avant-gardes dans la Nouvelle-Russie, et que récemment ils formaient des établissements dans la Dobroutcha septentrionale. M. Obedenare estime à 8,940,000 le nombre total des Roumains, dont 4,300,000 seulement habitent la principauté de Roumanie.

Ainsi que les Magyars, qui occupent la plaine de Hongrie en formant un vaste cercle dont le centre est sur le Danube, au sud de Budapest, les Roumains, qui occupent aussi un vaste cercle, dont Kronstadt est à peu près le centre, sont en grande partie enveloppés par les masses profondes des races slaves : à l'est et au nord, l'empire russe d'une part avec les Petits-Russiens, les Russes blancs et les Polonais, et l'empire austro-hongrois d'autre part avec les Slovaques et les Russes blancs; au sud, encore l'empire austro-hongrois, avec les Croates qui ont conservé le territoire entre Drave et Save, et qui, dans le Banat, se mêlent, sans se confondre, avec les Magyars, les Roumains et quelques colonies allemandes; puis, derrière le Danube, la Serbie émancipée et l'empire ottoman, avec les Bosniens et avec les Bulgares slavisés. Les Magyars et les Rou-

mains semblent être comme deux îles contiguës qui, se soulevant au milieu de l'océan slave, l'auraient partagé en deux parties, mais que le flot remontant menacerait sans cesse.

Derrière le Danube, le territoire ottoman présente un mélange de races plus complexe encore : Slaves, Bulgares, Tsintsares, Skipetares, Hellènes y coudoient les Tatars et les Turçs; on les rencontre par grands ou par petits groupes, n'occupant souvent qu'une vallée, qu'un canton ou même un village, quelquefois habitant le même hameau, toujours hostiles les uns aux autres et séparés d'ordinaire par le triple abîme de la race, de la langue et de la religion. Pour augmenter la confusion, une partie des Slaves est convertie à l'islamisme et fait cause commune avec les conquérants pour opprimer ses congénères demeurés catholiques. Ainsi, pendant que les Hellènes, fils de la mer et habiles serviteurs du sérail, peuplent en majorité les côtes de la mer Égée et la campagne de Constantinople, les Turcs et Tatars ne sont établis en masses compactes que dans la Bulgarie orientale et la Dobroutcha, dans les parties hautes de la Macédoine, dans la plaine de la Thessalie; cependant dans la Bosnie, où la population est presque entièrement slave, plus du tiers (371,000 musulmans sur 123,000 chrétiens, grecs ou catholiques, 5,000 juifs) professe l'islamisme; ce tiers possède la plus grande partie des terres et occupe en général les hautes situations.

On conçoit les inextricables difficultés qu'une pareille confusion a dû, depuis des siècles, créer à la politique de l'Europe orientale. Chacune de ces races, et pour ainsi dire chacune des tribus d'une même race, a des griefs nombreux et nourrit même des haines in-

vétérées contre les races et les tribus voisines. Aucune n'a été assez forte pour absorber les autres, et les souvenirs de l'oppression dans le passé ou dans le présent, la crainte des empiétements dans l'avenir, entretiennent les rivalités et maintiennent les barrières. Les Hongrois, qui déploient aujourd'hui une si généreuse activité pour développer les forces productives de leur pays et consolider leur nationalité, ne voient pas sans inquiétude le nombre considérable de Slaves et de Roumains qui sont, comme eux, citoyens des pays de la couronne de saint Étienne (6,200,000 Hongrois sur 13,200,000 habitants dans la Hongrie et la Transylvanie; 15,400,000 habitants en tout en comptant la Croatie et l'Esclavonie, d'après M. Keleti). Les Croates, de leur côté, ont protesté contre une union trop intime avec les Magyars et obtenu une demi-antonomie. « Comme Slaves, nous devons avoir une politique slave, disait dans un discours prononcé dans la Diète de 1861, l'évêque de Diakovar, cité par M. Léger; nous devons nous efforcer de faire accorder à tous les peuples de l'empire les libertés dont nous avons toujours joui. Cette politique nous impose le devoir de résister virilement à toute centralisation, qu'elle vienne des Allemands ou des Hongrois. La centralisation est la domination d'une nationalité sur une autre. »

Si les Slaves sont en défiance à l'égard des deux nations de l'empire austro-hongrois auxquelles ils sont unis, ils sont en hostilité à l'égard des Turcs. Ils se rappellent le temps où il y avait dans ces contrées un grand royaume serbe, et le nom de Kassovo, quoique rappelant un désastre qui date aujourd'hui de cinq siècles, retentit encore douloureusement dans le cœur des patriotes. Les récits de leur ancienne grandeur,

de leur oppression présente et de leurs espérances alimentent leur littérature renaissante.

IV

La Serbie, après une lutte de vingt-deux ans, de 1804 à 1826, a recouvré son indépendance, confirmée et étendue par plusieurs actes successifs, sous la condition d'un tribut annuel payé à la Turquie. Mais la Serbie n'est qu'une portion du territoire des Slaves dn sud.

Elle ne mesure que 49,500 kilomètres carrés et compte seulement 1,294,000 habitants (chiffre de 1870). C'est environ 26 habitants par kilomètre carré ; densité faible sans doute, mais qui tend à s'accroître, puisqu'en 1833 la population n'était que de 678,000 individus et qu'elle a presque doublé dans l'espace de trente-sept ans. D'ailleurs la contrée ne nourrirait pas une population nombreuse : elle est toute hérissée de montagnes couvertes de forêts ou de pâturages. Lorsqu'on descend le Danube, de Bazias à Orsova, la rive serbe ne présente qu'une suite de croupes sauvages et boisées s'entr'ouvant à de rares intervalles pour laisser passage à un torrent et place à un petit delta d'alluvion sur lequel sont bâties quelques chaumières entourées de champs de maïs. La culture n'est possible que sur les pentes inférieures que tapissent çà et là quelques vignobles (environ 20,000 hectares), et dans les vallées, principalement dans celles du Timok, des deux Morava, dans la plaine occidentale du Danube, où poussent le blé, le seigle et le maïs (environ 300,000 hectares ensemencés en céréales).

Le cercle de Belgrade et la vallée supérieure du Timok sont les deux régions qui, proportionnellement à leur population, renferment le plus d'hectares ense-

mencés : le nombre n'y dépasse guère 1 hectare pour 3 habitants ; c'est un maximum en Serbie. Ce n'est pas même tout à fait la moyenne de la France qui compte 14,000,000 d'hectares ensemencés et 36,000,000 d'habitants.

Les récoltes sont en progrès : il y a vingt ans environ, en 1847, elles étaient de 2,580,000 hectolitres ; en 1867, de 2,810,000. L'excédant a été tout au profit de l'exportation, laquelle s'est élevée de 20,000 hectolitres à 290,000 et a servi principalement à payer l'importation des produits manufacturés de l'Europe centrale et occidentale. Le paysan serbe paraît en avoir médiocrement profité, puisque la moyenne de la consommation individuelle, qui était de 222 oques, est tombée à 173 ; mais Belgrade qui, avec la garnison turque, était une bourgade de 8,000 habitants, est devenue une capitale de 26,000 âmes dans laquelle s'est introduit le luxe des édifices et des toilettes. Néanmoins la population serbe a, comme nous venons de le voir, augmenté en nombre dans la principauté, pendant qu'elle restait à peu près stationnaire dans les provinces turques et qu'elle diminuait même dans les pays de la couronne hongroise. Le gouvernement serbe s'en applaudit ; il cite avec un légitime orgueil cet accroissement comme un témoignage des bienfaits de la liberté et s'en sert comme d'un argument pour se plaindre de l'étroitesse des limites dans lesquelles se meut son autonomie.

V

La Roumanie est bien autrement favorisée par la nature et elle possède les institutions d'une civilisation

plus avancée. La terre n'y est pas, comme en Serbie, constituée en propriété communale indivise. La grande propriété, qui dominait presque exclusivement dans la plaine, partage avec la petite propriété, depuis la loi de 1864 qui a assigné à chaque paysan un lot de terre de 3 à 6 hectares par famille moyennant une indemnité fixe garantie par l'État, et surtout depuis la vente, en 1869, des terres de l'État donnant un revenu inférieur à 6,000 francs. Les céréales occupent 3 millions d'hectares, dix fois autant qu'en Serbie, bien que le territoire roumain n'ait pas une étendue triple (120,973 kilom. carrés contre 49,500); les cultures industrielles et potagères, principalement le chanvre, les haricots, le tabac dont la production décroît depuis quelques années, y occupent un espace relativement plus vaste encore. Les vignobles, cinq fois plus étendus qu'en Serbie, y sont généralement mieux exposés; ils donnent surtout des vins blancs et la récolte annuelle dépasse ordinairement 1 million d'hectolitres : mais l'habitude qu'ont les paysans de consommer dans l'année même leur récolte ne les a pas formés aux procédés de bonne fabrication et de conservation; aussi l'exportation (de 100 à 400,000 fr.) est-elle presque nulle.

La récolte du maïs (15 millions d'hectolitres en moyenne) est la plus importante; celle du froment (6 à 15 millions), surtout du blé dur, vient immédiatement après. La terre fertile, quoique cultivée en général par des moyens tout primitifs et sans souci de la fumure, rend en moyenne 12 hectolitres de blé et 30 hectolitres de maïs. Cependant la terre, malgré une élévation de prix très-accusée depuis vingt ans, ne vaut guère, dans les meilleures conditions, que 150 à 450 fr. l'hectare et ne se loue guère que 12 fr. : la

science et le capital manquent encore. La terre au contraire abonde : la proportion est de 3 hectares ensemencés par 5 habitants, bien que la population roumaine ait une densité notablement supérieure à celle de la Serbie, plus de 40 habitants au kilomètre carré. Aussi ne s'empresse-t-on pas d'étendre les défrichements; toute la région montagneuse reste couverte de forêts, qu'on exploite peu faute de voies de communication, et presque entièrement dépourvue d'habitants. Les pâtres qui l'habitent, et qu'on désigne sous le nom de *mocans*, forment une classe à part ; ils rappellent le temps où les Karpathes étaient devenues le refuge de leur race ; quelques anthropologistes, faisant même remonter leur origine plus haut, les considèrent comme les descendants directs des Daces.

Dans de pareilles conditions, la culture doit être extensive. La prairie artificielle est jusqu'ici presque inconnue : la prairie naturelle des vallées et les pâturages des montagnes et de la plaine, malgré la sécheresse des étés, suffisent largement. Dans les deux districts de Jalomitia et de Braïla qui occupent l'angle sud-est du Danube, ces prairies et pâturages occupent 667,000 hectares sur une surface totale de 933,000 : c'est là qu'est la grande steppe de Baragan, célèbre par les nombreux troupeaux de bœufs à demi-sauvages qu'elle nourrit, et par les ouragans de neige auxquels elle est exposée l'hiver.

Cependant le bétail paraît avoir diminué depuis quinze ans ; un recensement de 1860 accusait 506,000 chevaux, 2,750,000 bœufs, 4,824,000 moutons, 423,000 chèvres et 1,088,000 porcs ; celui de 1873 ne donne plus que 426,000 chevaux, 1,886,000 bœufs, 4,786,000 moutons, 836,000 porcs, 194,000 chèvres. « Le nombre

des chevaux, dit M. Obedenare, a diminué d'un sixième; celui des bêtes à cornes a diminué de près d'un tiers; enfin celui des chèvres a diminué de moitié. » Et il explique cette réduction par un changement dans le mode d'exploitation : les efforts des agriculteurs se sont tournés d'un autre côté. On ensemence 3,303,000 hectares en 1874 ; on n'ensemençait que 2,211,000 hectares en 1865.

L'exportation des céréales a beaucoup augmenté ; la Roumanie expédie à l'étranger la moitié du froment et presque le tiers du maïs qu'elle récolte. Le bétail, mieux soigné, donne aussi des résultats meilleurs et ce chapitre de l'exportation est aussi en progrès. L'ensemble du commerce extérieur est bien supérieur à celui de la Serbie; il était d'environ 75 millions de francs en 1850; de 275 millions en 1872. La Serbie est un pays pauvre ; la Roumanie est une contrée riche.

Elle a non-seulement un sol propice à la culture, mais elle a des débouchés qui manquent presque absolument à sa voisine. Le Danube a toujours été une grande voie de commerce. La Turquie l'avait presque fermée, puisqu'elle interdisait l'exportation des bestiaux et réservait au sultan le monopole de l'exportation des céréales, et que ces articles étaient à peu près les seuls que pût vendre à l'étranger une contrée tout agricole. Le traité d'Andrinople (1829) leva cette première barrière.

Les améliorations apportées à la navigation par la Commission du Danube en ont beaucoup augmenté l'importance depuis le traité de Paris (1856), quoiqu'on s'accorde à reconnaître que le débouché de Soulina est aujourd'hui insuffisant. Gallati, bâtie au dernier coude du fleuve et à la naissance du delta, en a profité. La

capacité moyenne des bateaux, qui ne dépassait pas 161 tonnes, en 1861, sur le bas Danube, s'est élevée à 245 tonnes en 1871, et le tonnage, qui n'excédait guère 30,000 tonnes en 1861, a dépassé 200,000 tonnes.

Il reste cependant beaucoup à faire à cet égard. Le Danube qui borde la Roumanie sur une longueur de 560 kilomètres n'est pas d'un accès partout facile. Des marais en couvrent les abords, et les grandes villes ont dû se poster sur la rive, plus élevée et plus saine, de la Bulgarie, à Viddin, à Nicopoli, à Roustchouck, à Silistrie. Des cours d'eau de la Valachie qui se rendent au fleuve, un seul, le Jiu, a été récemment rendu navigable jusqu'à Craiova, et la Moldavie n'a qu'une voie de ce genre, le Prut, accessible aujourd'hui jusqu'à la hauteur de Jassi. La plaine étant la partie riche, c'est au milieu de la plaine et au pied de la région des collines que se sont formées les grandes villes, comme Bucarest; elles y étaient en quelque sorte isolées du reste du monde. Le réseau des chemins de fer, encore incomplet, a commencé à améliorer cet état de choses ; déjà une grande ligne parcourt toute la Roumanie; elle se raccorde au nord avec les chemins de fer autrichiens en Bucowine et, à l'ouest, elle atteint Orsova où elle est près de se relier au réseau hongrois ; Bucarest est en communication avec la mer Noire par le chemin de fer de Varna.

L'état économique de la Roumanie est en progrès et il y a place encore sur ce sol pour de nombreuses améliorations. La Roumanie est incontestablement dans une situation plus avantageuse que la Serbie pour les réaliser. Pendant longtemps les deux principautés de Valachie et de Moldavie, dont la fondation paraît remonter aux années 1247 et 1300, ont été rançonnées

par les Grecs phanariotes que le Divan leur imposait pour princes, bien que les capitulations par lesquelles elles s'étaient liées à la Turquie (traités de 1392, de 1460, de 1511, de 1529) stipulassent que le titre de pays indépendant leur serait conservé. Le traité d'Andrinople les plaça sous la protection de la Russie dont l'influence politique commençait, depuis le dernier quart du dix-huitième siècle, à s'étendre sur cette région. Le traité de Paris les rendit à elles-mêmes en les invitant à faire connaître leurs vœux au sujet de l'organisation définitive de leur pays. Le principal vœu a été exaucé par la création de l'État désigné d'abord sous le nom de Principautés-Unies et ensuite sous celui de Roumanie, qui jouissait d'une autonomie presque complète, n'étant lié à son suzerain que par une redevance annuelle (920,000 francs) et qui vient de rompre ce faible lien en prenant part à la guerre contre la Turquie ; qui possède un territoire assez bien délimité par la nature, les Roumains, avant les hostilités, paraissant ambitionner seulement l'adjonction des bouches du Danube, laissées à la Turquie par le traité de 1856, et qui enfin constitue une véritable nation par la langue et par les traditions, placée à peu près au centre d'un grand groupe de population ayant la même origine.

E. Levasseur.

DOCUMENTS RELATIFS

AU

PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ET A

L'ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'honorable M. Mancini, ministre de la justice du royaume d'Italie, de divers documents dont les uns sont relatifs à l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, et les autres à la proposition d'effacer du projet de Code pénal italien la peine de mort, comme seul moyen pour l'Italie d'arriver à son unification pénale ; proposition déjà adoptée à l'unanimité par la commission de la Chambre des députés chargée de son examen, et qui va devenir prochainement l'objet des délibérations de la Chambre elle-même.

Le plus noble but auquel puisse aspirer de nos jours un homme d'État, c'est de concourir au progrès humanitaire et ce qui caractérise le progrès humanitaire, c'est surtout de venir, sans compromettre les intérêts sacrés de l'ordre social et les légitimes exigences de la sécurité publique et individuelle, accroître de jour en jour le respect de la liberté et de la vie de l'homme.

Tel est le double but auquel se rattachent les documents dont j'ai l'honneur de faire hommage à l'Aca-

démie, et qui concernent deux réformes appelées à honorer au plus haut degré le ministre qui en a pris l'initiative, le souverain éclairé au nom duquel il les propose, le Parlement auquel il demande de s'y associer par la sanction législative, et l'Italie enfin, qui devra être heureuse et fière de les inscrire dans les annales de sa civilisation.

I

ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Les documents relatifs à l'abolition de la contrainte par corps se composent d'une intéressante statistique publiée pour éclairer les débats législatifs, et des discours prononcés par le ministre de la justice dans le cours de la discussion à la Chambre des députés du projet de loi sur la suppression de l'arrestation personnelle pour dettes civiles et commerciales.

Au témoignage des chiffres qu'indique la statistique, M. Mancini ajoute celui des faits dans ses discours, où il trace l'historique des difficultés qui paralysèrent dans plusieurs pays le mouvement progressif de cette réforme.

La France, qui peut revendiquer l'honneur de la priorité, ne parvint pas à la réaliser sans avoir à lutter contre de graves et persévérants obstacles. En suivant en France l'ordre chronologique, l'honorable M. Mancini montre d'abord l'institution de l'arrestation pour dettes « abolie, dit-il, avec une généreuse précipitation dans l'impétuosité révolutionnaire de 1793 et dans les ivresses libérales de 1848. »

Ce n'est pas ainsi que les réformes peuvent se fonder et aspirer à la stabilité. Aussi ces deux abolitions de la contrainte par corps n'eurent-elles qu'une

courte durée. « Quand la voix calme et méditative de « la science, dit l'éloquent ministre, demanda la sup- « pression de la contrainte par corps après la révolu- « tion de 1830, les Chambres de commerce et une par- « tie de la magistrature française s'y opposèrent, et « on regarda comme une bonne fortune la modeste loi « du 12 avril 1832, qui ne fit que détruire les plus mons- « trueux abus de l'institution, en la laissant toutefois de- « bout. » Ces énergiques résistances se renouvelèrent à l'occasion du projet de loi pour l'abolition de la contrainte par corps, présenté au Corps législatif et au Sénat en 1867. Sur quarante-deux Chambres de commerce que possède la France, quarante et une se prononcèrent contre la réforme proposée. La majorité des cours françaises opina dans le même sens, et le projet de loi eut à triompher d'une sérieuse opposition au sein du Corps législatif et du Sénat lui-même « où il fut combattu, dit M. Mancini, par le président Troplong, le « vice-président Delangle et le président Bonjean, cette illustre victime de la Commune.

M. Mancini rappelle qu'en Belgique la résistance à l'abolition de la contrainte par corps fut encore plus vive. « Mais partout, dit-il, la bataille fut gagnée, les « sinistres prévisions tombèrent, et désormais on peut « dire que l'Europe entière est fière de cette bien- « faisante et morale réforme. »

Le projet de loi abolitif de la contrainte par corps, présenté et éloquemment soutenu par l'honorable ministre Mancini, a été voté par la Chambre des députés italiens. L'honneur d'attacher son nom à cette réforme devait appartenir à celui qui avait fait, dès 1863 et renouvelé en 1866, la proposition de la réaliser en Italie.

II

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Les documents relatifs à l'abolition de la peine de mort se rattachent au projet de Code pénal qui comprend deux parties :

La première, qui fait l'objet de cet hommage, est relative au premier livre de ce projet de Code pénal sur les peines et les crimes en général et aux procès-verbaux de la commission qui a été chargée de la révision du projet de Code pénal antérieur.

L'hommage que j'aurai l'honneur de faire ultérieurement à l'Académie concernera le second livre sur les crimes et les peines en particulier avec l'exposé des motifs du projet de Code pénal tout entier. Cet exposé sera accompagné de la publication des opinions des Cours de cassation et d'appel des barreaux près de ces Cours, ainsi que de celles de toutes les Universités du royaume et des plus célèbres professeurs de médecine légale, enfin d'un relevé sur la peine de mort de la statistiqne officielle dans ces vingt-cinq dernières années.

Cn voit qu'il n'est pas de projet de Code pénal qui ait encore donné lieu à d'aussi complètes informations. C'est là un utile précédent pour les études de la science, en même temps qu'un précieux ensemble de renseignements pour éclairer les débats législatifs.

J'ai cru devoir récemment, à l'occasion de ce projet de Code pénal révisé, publier une brochure qui avait pour double but d'exposer d'abord les principes de l'école pénale italienne et d'examiner ensuite les principales objections à la proposition d'effacer de ce projet de Code la peine de mort.

Mon exposé des principes de l'école pénale italienne a été l'objet, à la séance du 2 décembre 1874, d'une communication à l'Académie, insérée dans la dernière livraison du compte-rendu de ses travaux (1).

Je n'ai pas à revenir ici sur les principes de l'école pénale italienne : car je ne veux entrer dans aucune dissertation.

Je ne crois pas même devoir produire devant l'Académie mes observations en réponse aux principales objections qu'a rencontrées la proposition abolitive dont l'honorable M. Mancini a pris l'initiative comme ministre de la justice. Le seul point de vue auquel je viens me placer ici est un point de vue historique qu'il importe d'éclaircir, afin de donner à la proposition abolitive de la peine de mort en Italie sa véritable signification, celle d'un besoin et d'un sentiment national au nom desquels elle s'impose.

Je partage l'opinion fort accréditée des criminalistes (2) qui, sans méconnaître la glorieuse initiative du grand duc de Toscane, ne voient dans l'abolition de 1781 qu'un incident de trop courte durée pour servir de véritable point de départ au mouvement abolitioniste résolu à notre époque. Les événements politiques sont venus, en effet, interrompre et violenter sans cesse dans leur cours l'abolition de 1781, qui n'a conquis qu'à partir de 1859, la garantie de sa stabilité, et par conséquent l'autorité décisive d'un précédent sérieux ;

(1) Tome CVII, février 1877, page 321. La brochure entière a été insérée dans la *Revue critique de législation*.

(2) Voir la citation de ces criminalistes, page 27 de la brochure *Sur la peine de mort au* XIX*e siècle*, publiée par M[lle] de Sellon, la fille du célèbre philanthrope de Genève, oncle de l'illustre Cavour. — Guillaumin, éditeur, mars 1877.

mais il n'en est pas moins vrai que dans l'ordre chronologique l'Italie a le droit de réclamer le mérite de la priorité dans ce mouvement abolitioniste, qui a pris en Europe à notre époque une extension si considérable parmi les petits États et les États secondaires.

Il ne faut pas croire toutefois que la proposition d'effacer la peine de mort du projet de Code pénal ait pour unique, ou même pour principal mobile la généreuse ambition d'appeler l'Italie, qui prit dans le siècle dernier, en Toscane, l'initiative de l'abolition de la peine de mort dans les petits états, à en prendre aujourd'hui une autre d'une plus haute portée parmi les grands États. Il est une nécessité politique qui parle plus haut que cette noble ambition. L'Italie, sous l'empire des trois codes pénaux qui la régissent, est impatiente d'arriver à l'unification pénale que réclame son unité politique; mais, pour la réaliser, elle est dans l'alternative soit de relever l'échafaud en Toscane, soit d'en généraliser la suppression dans tout le royaume.

C'est cette seconde mesure que vota, sur la proposition de M. Mancini, à une grande majorité, la Chambre élective en 1865; mais le Sénat maintint le *statu quo*. Depuis 1865 plusieurs projet de codification s'étaient successivement élaborés; et les nouvelles annexions réalisées par l'Italie lui faisaient de plus en plus sentir l'impérieux besoin de son unification pénale, lorsque l'honorable M. Vigliani, ministre de la justice, présenta, en février 1874, un projet de Code pénal unique. Mais, contrairement au vote de la Chambre élective en 1865, c'était par le rétablissement de l'échafaud en Toscane qu'il proposait de réaliser l'unification pénale.

Loin de méconnaître dans son exposé des motifs l'heureuse expérience de l'abolition de la peine de

mort en Toscane, il y déclarait loyalement que ce n'était pas pour le besoin de la répression, mais uniquement pour celui de l'unification pénale qu'il voulait relever l'échafaud en Toscane sans calculer sans doute la portée d'un pareil aveu. C'était, en effet, sortir de la théorie des peines pour revenir à celle des sacrifices humains en faisant de l'homme une chose et en assimilant à celle de son champ la propriété de sa vie, dont on pouvait l'exproprier dans un intérêt qui n'était plus celui d'une nécessité absolue de la sécurité publique et individuelle, en un mot hors du cas collectif ou personnel de la légitime défense.

Il s'autorisait dans cet exposé des motifs, du précédent germanique par lequel, après Sadowa, la Prusse, pour réaliser l'unification pénale dans la Confédération du Nord, avait proposé au Parlement fédéral de rétablir la peine de mort dans quatre États confédérés qui tenaient à honneur de poursuivre l'heureuse expérience de son abolition, proposition que ce Parlement avait votée. L'honorable ministre avait omis de mentionner dans cet exposé un fait qui ne permettait guère d'invoquer l'autorité de ce précédent, celui de la réprobation que cette proposition souleva en Allemagne et dans le Parlement fédéral lui-même. Le Parlement fédéral avait, en effet, à la seconde lecture, repoussé, à une imposante majorité, cette proposition qui, malgré l'influence puissante du chancelier fédéral, n'obtint, à la troisième lecture, qu'une majorité de cinq voix (1).

(1) J'ai cité dans *la peine de mort et l'unification pénale en Italie*, page 7, l'honorable et persévérante résistance au sacrifice du respect de la vie humaine à l'unification pénale, d'un grand nombre de

Adversaire publiquement et énergiquement déclaré de ce rétablissement de la peine de mort en Toscane, je ne pouvais m'attendre à être prié par M. Vigliani de me charger moi-même de faire hommage en son nom de son projet de Code pénal à l'Académie, et je conserverai toujours un reconnaissant souvenir du loyal appel qu'il fit à la liberté d'examen et de contradiction dont nous usâmes respectivement par un échange d'observations qui devinrent l'objet de communications à l'Académie et furent livrées par la publicité à l'appréciation de l'opinion publique.

M. Vigliani, qui ne se dissimulait pas l'impopularité de son projet dans le pays, et surtout dans la Chambre des députés dont les sympathies étaient acquises à la motion votée en 1865, crut devoir le présenter d'abord le 24 février 1874 au Sénat, où cette motion de 1865 n'avait obtenu que quatre voix d'adhésion. Il espérait que son projet de Code pénal sortirait des délibérations du Sénat avec l'autorité d'un vote presque unanime qui justifierait sa présentation à la Chambre des députés et modifierait l'opposition qu'il devait y rencontrer.

Mais la situation, en 1874, n'était plus la même qu'en 1865, le mouvement abolitioniste avait fait des progrès inattendus par la suppression successive de la peine de mort dans la principauté de Roumanie, dans les royaumes de Portugal, de Saxe, des Pays-Bas, dans plusieurs cantons de la Suisse et finalement dans la Confédération helvétique tout entière. Ces précédents

criminalistes au sein du Parlement fédéral, et notamment la fermeté de caractère dont fit preuve l'éloquent chef du parti national libéral M. Lasker.

avaient d'autant plus de valeur que, dans la plupart de ces États, l'abolition de fait avait précédé celle de droit pendant un temps plus ou moins prolongé, et le résultat de la seconde avait continué et confirmé celui de la première. L'argument de l'intimidation avait donc perdu beaucoup de son crédit dans le Sénat. Aussi, à la grande surprise de l'honorable M. Vigliani, son projet ne fut admis qu'à la majorité d'une seule voix par la commission sénatoriale chargée de son examen, et il rencontra dans le Sénat une vive opposition et la minorité imposante pour son rejet, sur 109 votants, de quarante et un membres parmi lesquels on comptait six anciens ministres de la justice et quatorze sénateurs appartenant à la haute magistrature.

Le vote du Sénat, pour le rétablissement de l'échafaud en Toscane. fut suivi dans cette province des protestations des Conseils provinciaux et municipaux, et de meetings qui s'organisèrent dans toutes les villes principales pour pétitionner à la Chambre élective. Ce vote fut accueilli par un sentiment de réprobation dans toute l'Italie, blessée qu'on la fît ainsi rétrograder dans la marche de sa civilisation. On ne pouvait persuader à l'Italie que l'abolition de la peine de mort, pratiquée depuis si longtemps, et avec succès dans l'une de ses plus belles provinces par deux millions cinq cent mille âmes qui forment le dixième de la populatton italienne, ne pût s'étendre aux autres neuf dixièmes de ses habitants, réputés incapables de participer à cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Le projet voté par le Sénat fut rejeté à une grande majorité par la commission de la Chambre des députés chargée de son examen, et la Chambre se préparait elle-même à le repousser, lorsque le 18 mars 1876, par

suite de la retraite du cabinet dont M. Minghetti était l'illustre chef, M. Vigliani fut remplacé au ministère de la justice par M. Mancini.

L'éloquent promoteur de la motion de 1865 était appelé, par ses précédents et ses convictions, à tenir une conduite différente de celle de M. Vigliani ; mais alors même qu'il en eût été autrement, le successeur de M. Vigliani, quel qu'il fût, ne pouvait persévérer dans les-mêmes errements. Des deux voies ouvertes à l'Italie pour procéder à son unification pénale , celle dans laquelle s'était imprudemment engagé M. Vigliani se trouvait irrévocablement condamnée par la triste expérience qu'on tenait d'en faire.

Il était impossible de songer désormais au rétablissement de l'échafaud en Toscanne, lorsque ce projet venait de rencontrer tant d'opposition dans le Sénat, tant d'impopularité dans le pays et un échec dans la commission d'examen de la Chambre des députés, symptôme assez significatif de l'invincible répulsion qui l'attendait au sein de la Chambre elle-même.

La situation imposait donc au nouveau ministre de la justice pour arriver à l'Unification pénale la voie opposée à celle qu'avait suivie M. Vigliani. Bientôt, il est vrai, survint la dissolution de la Chambre, des députés; mais la Chambre nouvelle qui se réunit en novembre, montra dès le mois suivant une opposition plus accentuée encore que la précédente au projet de M. Vigliani. La commission qu'elle avait chargée d'examiner le nouveau projet de Code pénal dont M. Mancini avait effacé la peine de mort, accueillit cette disposition par un vote unanime. La discussion va prochainement s'ouvrir devant la chambre des députés et le vote de l'abolition de la peine de mort ne

paraît pas douteux; car l'Italie veut sans retard son unification pénale et il n'y a pas d'autre moyen d'y parvenir.

Toutefois l'opinion qui désirerait la prolongation du *statu quo* compte encore quelques partisans depuis surtout les faits récents qui ont appelé l'attention sur le brigandage en Sicile. Ils reconnaissent volontiers qu'il n'y a plus désormais à revenir sur le fait accompli en Toscane; mais si, d'une part, l'unification pénale ne paraît pas réalisable par le rétablissement de l'échafaud en Toscane, ils n'admettent pas d'autre part qu'elle puisse se réaliser par la suppression de la peine de mort en Sicile.

Il y a là deux fait d'un ordre bien différent, celui que présente la Toscane est un progrès de civilisation qu'il faut respecter et étendre; celui qui se produit en Sicile est un reste de barbarie qu'il faut combattre et détruire. La cause du progrès ne doit pas être sacrifiée à celle de la barbarie. Il faut travailler au développement de l'une en même temps qu'à l'extinction de l'autre. Il importe de ne pas confondre ce que l'Italie se doit à elle-même, avec ce qu'elle doit à la situation insulaire et exceptionnelle de la Sicile.

Ce que l'Italie doit à la Sicile, cette intéressante contrée dont l'état présent est le produit de plusieurs causes accumulées dans les siècles passés, c'est de s'efforcer d'obtenir que son état moral perde de jour en jour la funeste empreinte de ces temps passés et sous l'influence bienfaisante des lumières de la civilisation moderne, vienne à réfléter un jour la sérénité du beau ciel qui l'éclaire. J'ai déjà indiqué ailleurs (1) que la

(1) *L'école pénale italienne et ses principes fondamentaux.*

question de la Sicile n'était pas une question d'ordre pénal, se rattachant à la peine de mort, mais d'ordre social, et je n'ai pas à revenir ici sur ce que j'ai dit à cet égard. J'ajouterai que c'est surtout une œuvre de civilisation qui, à côté des mesures énergiques et exceptionnelles qu'exige la sécurité du présent, doit préparer l'amélioration de l'avenir par la création des institutions d'assistance physique, intellectuelle et morale, par l'ouverture des voies de communication, par tout ce qui contribue dans un pays audéveloppement de sa richesse et de sa moralité.

Voilà ce que l'Italie doit à la Sicile : Voici maintenant ce qu'elle se doit à elle-même. C'est d'obéir au mouvement progressif de sa civilisation ; c'est de ne pas la condamner à rester stationnaire jusqu'au moment où la Sicile attardée aurait pu la rejoindre. Sa mission est de marcher en avant et de devenir pour la Sicile un utile et bienfaisant remorqueur à travers les courants opposés des temps passés pour voguer ainsi toujours unies vers l'avenir réservé à leurs communes destinées.

L'Europe sera attentive aux graves débats qui vont s'ouvrir à la Chambre des députés italiens ; car il s'agit ici de l'une de ces grandes réformes de civilisation chrétienne qui imposent silence aux passions politiques et offrent un terrain neutre où les hommes de tous les partis peuvent discuter leurs opinions, échanger leurs idées et motiver leurs votes sous la bannière pacifique de la science qui commande de respecter toutes les convictions. Ce jour-là les rangs de tous les partis politiques doivent être confondus, ainsi que j'en citerai deux exemples entre plusieurs, celui d'abord de la France où, à l'occasion de la discussion

du projet de loi sur la réforme pénitentiaire en 1846, le ministre qui l'avait proposé trouva ses principaux auxiliaires sur les bancs de l'opposition et ses adversaires les plus prononcés sur les baucs ministériels.

L'autre exemple plus remarquable encore est celui de la Belgique où deux grands partis, le parti libéral et le parti catholique se disputent, comme on le sait, l'influence politique et parlementaire. L'abolition de fait de la peine de mort est due surtout au parti libéral et remonte à l'administration de M. Bara comme ministre de la justice. Or, c'est un ministre du parti catholique, M. Landsheere, qui repoussant récemment, à l'occasion de la discussion du budget, les attaques dirigées par ses propres amis contre la prolongation de cette abolition de fait, a déclaré avec l'accent d'une éloquente et noble conviction qu'il donnerait sa démission plutôt que de proposer à la signature du roi un arrêt de mort.

Un pareil langage ne saurait donner qu'une haute idée du ministre qui l'a tenu et de la cause qui le lui a inspiré.

Un savant correspondant de cette Académie, M. Thonissen, qui siège dans la Chambre des députés belges sur les bancs du parti catholique, n'a pas hésité dans cette circonstance comme dans toutes les occasions précédentes à se séparer de ses amis politiques pour rester fidèle à sa conviction abolitioniste.

Tel est aussi assurément le spectacle que donnera la Chambre des députés italiens à l'Europe savante, celui d'une grande assemblée qui, le jour où se discute dans son sein l'une de ces hautes questions qui tiennent au perfectionnement moral de l'humanité, écarte les tiraillement de la politique militante pour procéder

avec calme à l'examen et à la solulion de l'un de ces graves problèmes auxquels se rattache le progrès de l'esprit humain.

C'est à l'Italie sur laquelle se portent en ce moment les regards du monde civilisé, à répondre à son attente ; C'est à l'Italie qui a pris en Toscane l'initiative de l'abolition de la peine de mort parmi les petits États, qu'il appartient une fois de plus d'avoir le mérite de la priorité, en donnant elle-même l'exemple d'étendre cette abolition aux grands États ; c'est à l'Italie enfin d'enlever aux adversaires de cette réforme civilisatrice le dernier retranchement où se réfugie leur inconséquente incrédulité, car n'est-ce pas aller au rebours de la logique et du bon sens, de croire que les États qui sont les plus forts au dehors pour défendre leur indépendance nationale, doivent être les plus faibles au dedans pour sauvegarder la sécurité publique et individuelle, et qu'eux seuls entre tous ne peuvent se passer de la protection du bourreau !

Ch. LUCAS.

COLONIES ESPAGNOLES.

Avant de poursuivre le récit des événements du règne de Charles III, arrêtons-nous un instant pour jeter un coup d'œil sur la situation de l'Amérique espagnole, pendant ce règne trop souvent mêlé, pour le bonheur de la péninsule, à la politique de l'Europe et à ses sanglants débats.

L'Amérique, c'est comme une seconde Espagne, inféodée à la première, qui fait peser sur elle tout le poids de ses fautes et de ses revers. Son histoire, si elle en a une, n'est qu'une longue série de fausses mesures et d'abus de pouvoir de la part des maîtres, et de souffrances pour les pauvres Indiens, condamnés, comme leur pays, à une minorité éternelle dont, même émancipés, ils ne sont pas encore sortis.

C'est un grave et difficile problème que celui des colonies, et la solution, depuis tantôt six mille ans que l'humanité la cherche, n'a pas encore été trouvée. Deux questions sont renfermées dans ce mot si complexe de *colonies :* ce qu'elles ont été, et ce qu'elles devraient être ! Dans le plan de la Providence, qui a créé l'homme pour essaimer, comme les abeilles, qu'est-ce que la colonisation ? La contrepartie de la guerre, la seule compensation possible à ses ravages, tant que ce fléau abhorré n'aura pas disparu de la terre. L'une, en effet, tend à détruire, l'autre à cultiver *(colere, colonus)*, c'est-à-dire à développer les germes de fertilité que renferme le sol même le plus désert, et les germes de civilisation qui dorment au fond des cœurs dans la tribu même la plus sauvage. De tout

temps, l'effort de l'humanité a été double : le bien y a lutté avec le mal, et c'est le bien, nous osons le prédire, qui finira par l'emporter, si la colonisation rétablit peu à peu sur le globe l'équilibre dérangé par la guerre.

L'ancien monde n'a connu que deux classes de colonies : les unes, peuplées par l'émigration volontaire, servaient aux cités-mères à déverser au dehors le trop plein de leur population ; telles sont les colonies de Tyr et de la Grèce qui ont semé la civilisation sur toutes les rives de la Méditerranée. Les autres, celles de Rome, étaient avant tout des garnisons, destinées à tenir en bride les peuples conquis. Dans le système grec, celui qui se rapproche le plus de l'idéal de toute colonisation, la patrie primitive est une mère (μήτροπόλις). Quand elle a trop d'enfants, elle les répand au dehors, mais ils restent ses enfants ; ils emportent avec eux, comme un fragment de la terre uatale, sa religion, sa langue, ses mœurs, ses lois. Ils sont deux fois citoyens, de l'ancienne et de la nouvelle patrie. Toutes deux se doivent aide et assistance ; mais la fille doit déférence à sa mère. Elle se gouverne et s'administre elle-même, elle n'est ni vassale ni sujette, elle vit de sa propre vie, et parfois même elle colonise à son tour. Quant aux indigènes, les colons grecs semblent en général les avoir traités avec douceur. En les initiant peu à peu à leurs arts et à leurs lois, ils finissent par se fondre avec eux, et réalisent ainsi le plan du Créateur qui a fait la terre avant les hommes, afin que ceux-ci la peuplassent par essaims progressifs, renaissant l'un de l'autre, et qu'il y eut ainsi parenté et filiation entre toutes les races.

Quant à Rome, elle a conquis plutôt qu'elle n'a co-

lonisé ; tout chez elle, même ses colonies, a été fait pour et par la guerre. Si ses camps sont peu à peu devenus des cités, si les vaincus ont fini par s'assimiler aux vainqueurs, en leur empruntant, comme une faveur, leur religion, leur langue et leurs lois, c'est qu'ils espéraient ainsi alléger le joug qui pesait sur eux ; mais toujours l'orgueilleux conquérant s'est tenu à distance, et dans ces prétendus citoyens, il n'a vu que des sujets. Tout ce que Rome leur demande, ce sont des tributs et des esclaves, et les avides proconsuls viennent consommer l'œuvre de spoliation en pressurant sans pitié les provinces pour aller ensuite consumer dans les débauches de Rome les fruits de leurs rapines. Ainsi le monde tout entier finit par se rattacher à ce centre impérieux qui attire tout à lui, et reçoit toujours sans donner jamais. Les colonies de Rome se relient toutes à ce vaste système de domination qu'elle fait peser sur ce que l'on connaît alors de notre globe ; aussi lui demeurent-elles soumises, non pas de gré, mais de force, jusqu'à ce que le monde lui échappe, et que la barbarie triomphe de cette civilisation tyrannique qui n'a jamais conquis que pour opprimer.

Qu'est-ce que les invasions barbares ? La réaction de l'univers vaincu contre Rome à qui il vient rendre enfin ce qu'il en a souffert. Pas plus que la conquête romaine, la conquête barbare n'est une colonisation ; c'est un monde qui se déplace, et qui suivant dans ses migrations le cours apparent du soleil, va, de l'est à l'ouest, se déverser sur cet empire romain, objet pour lui de haine et d'envie depuis tant de siècles. C'est la barbarie qui vient camper en face de la civilisation, chacune avec ses codes, avec ses mœurs, jusqu'à ce

que le farouche vainqueur, gagné malgré lui par une culture supérieure, s'absorbe et se fonde peu à peu avec ces vaincus qu'il dédaigne.

Quant à la conquête musulmane, ce n'est qu'une forme, plus brutale encore, de l'invasion barbare, avec le fanatisme de plus, et l'impossibilité absolue, même à l'aide des siècles, d'arriver à une fusion avec les peuples conquis. Comme Rome, elle les méprise trop pour se mêler avec eux ; loin de songer à se les assimiler, elle ne songe pas même à les convertir. Du haut de son unité divine, empruntée à ce Christianisme, à qui il reproche d'avoir trois dieux, l'islamisme, dans sa barbarie immuable, regarde couler les siècles, sans vouloir rien changer, ni autour de lui, ni en lui. Le monde a beau marcher, l'Orient, ce berceau de la société humaine, reste immobile, et comme frappé de stérilité, jusqu'à ce que l'Évangile lui ait ouvert la voie de la vraie civilisation et de ce progrès moral qui amène à sa suite tous les autres.

Qu'est-ce que les croisades, sinon la réaction passionnée du monde chrétien, qui sent en lui la sève de l'avenir, contre cette religion du sabre et ce peuple sensuel et farouche qui lui a ravi le tombeau de son Dieu? Ici, il ne s'agit plus de colonisation ; l'Europe n'a jamais songé à prendre pied en Asie ; non ! il s'agit seulement de refouler vers l'Orient l'invasion musulmane qui, du VIIIe au XVe siècle, s'est promenée tour à tour sur toutes les rives de la Méditerranée, dont elle occupe encore les régions les plus riches, pour en faire des déserts ! C'est là la pensée qui était au fond des croisades ; et le but, s'il eût été atteint, valait tout ce qu'il a coûté ! Mais l'Europe, pour réaliser ses glorieuses destinées, n'a pas à retourner en arrière vers

l'Asie, elle n'a qu'à s'engager de plus en plus dans le sens des grandes migrations humaines, vers ce monde inconnu qui s'ouvre pour elle du côté de l'ouest, et qui va recommencer l'histoire.

Nous arrivons ainsi à cette découverte de l'Amérique qui a ouvert un champ illimité à la colonisation moderne. Mais, hélas ! celle-ci, quoique appuyée sur le Christianisme, n'a guère mieux compris que l'ancienne la grandeur de sa tâche. Les premiers venus dans la carrière, les Espagnols, sont peut-être ceux qui y ont le moins réussi. Jamais peuple, sans en excepter Rome même, n'a fait peser un joug aussi dur sur ces races opprimées, que Dieu lui donnait, non à exploiter, mais à rendre heureuses et à civiliser. Il y a, en effet, dans la domination de l'Espagne sur ses sujets indiens une dureté, un mépris de la vie humaine qu'on ne retrouve pas, au même degré du moins, chez les autres peuples colonisateurs, Portugais, Anglais, Hollandais et Français. La race indigène se fond et disparaît peu à peu sous cette domination oppressive. Les causes de cette disparution sont diverses : c'est d'abord la petite vérole, funeste présent fait par le peuple conquis au peuple conquérant, comme pour lui rendre tout ce qu'il en a souffert ! Mais ce sont avant tout ces travaux des mines, espèce de torture lente où s'use et dépérit cette population vassale. Une sorte d'ivresse furieuse semble s'être emparée des conquérants espagnols depuis la découverte de ce Pactole moderne que le vieux monde n'avait pas vu couler en veine aussi riche. Il y a là pour l'exploiter une race inférieure qu'on peut user impunément ; quand elle aura disparu, les nègres ne sont-ils pas tout prêts à la remplacer ? Aussi le double despotisme, politique et cléri-

cal, que l'Espagnol subit chez lui, il le fait peser à son tour sur cette race mineure, en la maintenant systématiquement dans une éternelle enfance.

Examinons maintenant de plus près le système de gouvernement que l'Espagne a appliqué à ses colonies : à dater de la conquête, les deux grandes divisions de ce monde colonial, le Mexique et le Pérou, constituent chacune un État à part qui a son chef, son administration à lui, comme s'il était indépendant de la mère-patrie ; mais, en même temps, la couronne se réserve le droit de lui imposer ses lois, ses taxes, sa justice, et d'y conférer tous les emplois civils et militaires. Grâce à la célèbre bulle d'Alexandre VI, charte de la conquête, ce n'est pas au peuple conquérant, mais aux *Rois catholiques*, et à leurs descendants, qu'appartient ce monde nouveau, comme naguère l'Égypte aux Pharaons, ou comme la Turquie au Sultan. Le point de départ de toute propriété, de toute autorité sur ce sol conquis, c'est toujours la couronne ; tout vient d'elle et tout y retourne. Là, point de droits autres que ceux du monarque, point de franchises populaires, point de *fueros*, pour gêner l'exercice de ce pouvoir absolu, sans contrôle comme sans limites.

Mais ce qui frappe avant tout dans l'histoire de ces riches et malheureuses contrées, c'est l'impuissance de l'Espagne à organiser, après avoir conquis ; c'est la diminution constante de la population indigène qui s'y éteint sur quelques points. Chose étrange ! cette dépopulatiou est plus rapide encore sous le régime de la paix que sous celui de la conquête. Faut-il en conclure avec quelques historiens, qu'il y a eu, de la part de l'Espagne, un parti pris, pour s'assurer la possession de ces riches contrées, d'en exterminer tous les

habitants ? Rien ne serait plus injuste et plus faux qu'une pareille supposition. Nous voyons, au contraire, tous les monarques castillans, d'Isabelle à Charles III, sans cesse occupés d'assurer le bien-être et la conservation de leurs sujets indiens; mais leurs bonnes intentions, leurs lois tutélaires viennent se briser contre l'avidité des autorités espagnoles que surexcite encore la conscience de leur impunité et de leur supériorité de race et de religion. C'est Rome, avec ses proconsuls altérés d'or et de sang ; la seule différence, c'est que le pouvoir central, trop distant, il est vrai, s'efforce de protéger ceux qu'on opprime, et se garde bien d'autoriser ce qu'il ne peut pas empêcher.

Faute de pouvoir s'en prendre aux rois, d'autres ont accusé le clergé. Nous ferons plus loin la part de ses torts et de ses abus de pouvoir; mais il faut être juste avant tout : de tout temps, mais surtout à l'origine de la conquête, les missionnaires espagnols ont cherché à protéger le troupeau sans défense confié à leurs soins. Aussi les Indiens reconnaissants les ont-ils constamment regardés comme leurs appuis naturels et leurs défenseurs, et la religion y a gagné tout ce que la politique y perdait.

Il ne faut pas croire pourtant que la population primitive, sous toutes ces causes de destruction, ait complètement disparu du sol américain. Non! elle subsiste, protestation vivante de droits foulés aux pieds par un vainqueur sans pitié. On la retrouvé surtout dans les provinces annexées plus tard, qui n'ont pas essuyé la première furie de la conquête, comme toute la côte ouest de l'Amérique du Nord, sur l'océan Pacifique. Au siècle dernier, la Nouvelle-Espagne, ou Mexique, comptait encore des millions d'Indiens. A

l'inverse des autres puissances maritimes qui ne voyaient dans leurs colonies qu'une proie pour l'esprit d'aventure, et qu'une espèce d'égout pour le rebut de leur population, la royauté espagnole avait pris les siennes sous sa tutelle; c'était sa chose et son bien, et comme une seconde couronne greffée sur la première. Dès le début, elle avait pris au sérieux ce monde nouveau, dont la découverte flattait son orgueil; si elle n'en a pas tiré meilleur parti, c'est à son inexpérience seule qu'il faut s'en prendre, car ses intentions ont toujours été droites, et ses lois ont mieux valu que ceux qu'elle chargeait de les appliquer.

Après ce coup d'œil général, étudions de plus près la constitution des deux grandes divisions de l'empire colonial. Le Mexique, la première conquise, n'avait pour limite au nord qu'une espèce de *marche*, habitée par des tribus encore insoumises qui la séparaient de l'Amérique anglaise. Sur l'océan Pacifique, elle s'étendait du 42° de latitude nord au 8°, sur l'isthme de Panama, et sur l'Atlantique, du golfe du Mexique à celui de Honduras. La vice-royauté du Pérou, plus vaste encore dans tous les sens, se prolongeait, sur la mer Pacifique, de l'isthme de Panama à la pointe du Chili, sur une longueur de 40 degrés de latitude. Puis à travers l'Amérique du Sud, en passant par le Paraguay, elle allait atteindre Buenos-Ayres et le Rio de la Plata Au nord enfin, elle s'étendait sur la mer des Antilles et sur l'Atlantique, depuis Veragua sur l'isthme jusqu'aux bouches de l'Orénoque. Le gouvernement espagnol, effrayé de l'immense étendue de cette vice-royauté, et des pouvois presque surhumains qu'elle confèrent à un seul homme, la divisa en deux, pour en créer une troisième dont le siége fut fixé à Santa-

Fé-de-Bogota, dans la Nouvelle-Grenade. Celle-ci s'étendait sur toute la *tierra firma* dans la province de Quito. Ainsi la moitié de l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud tout entière (car Espagnols et Portugais appartiennent à la même race, et sont les enfants de la même mère) relevaient de la couronne de Castille, à qui le Portugal même fut un instant soumis ; et en voyant sa domination s'étendre avec Charles-Quint sur la moitié de l'Europe, on comprend l'espèce de vertige qui a saisi ses rois, à la vue de cet empire qui embrassait les deux mondes, et sur lequel le soleil ne se couchait pas !

Ainsi l'empire colonial de l'Espagne embrassait, sur une longueur de plus de deux mille lieues, les deux continents de l'Amérique, sans compter ses innombrables îles. Voyons maintenant ce qu'elle avait fait de ce monde nouveau que Dieu lui avait confié, et dont elle est responsable devant lui et devant l'histoire. On cherche, sans les trouver, les limites de l'autorité des deux vice-rois placés à la tête de cet effroyable entassement de peuples et de territoires. Chacun d'eux, dans sa vice-royauté, représentait le monarque, et en réunissait tous les pouvoirs. Leur cour était établie sur le modèle de celle de Madrid; une garde à pied veillait sur cette vie si précieuse. Reçus sous un dais, à leur débarquement, aux acclamations d'un peuple heureux de changer de maître, ils avaient d'un roi la puissance et presque l'irresponsabilité. Les magistrats et les employés supérieurs etaient seuls nommés par le roi, et tous les autres l'étaient par eux; mais tous, sans exception, devaient obéissance au vice-roi, sauf recours au monarque.

Leur traitement fixe n'était que de trente mille du-

cats (plus de 200,000 fr.) pour le vice-roi du Pérou, et de vingt mille (140,000 fr.) pour celui du Mexique; « mais à peine arrivés, disent les *noticias secretas* (1), commençait l'assaut livré à leur intégrité. L'aristocratie coloniale s'empressait d'acheter leurs bonnes grâces à force de présents, en vaisselle d'or et d'argent, bijoux et pierres précieuses. Le jour de leur fête, c'était à qui apporterait l'offrande la plus coûteuse. Leur casuel de chaque année, sans parler du traitement fixe, pouvait s'élever de 80 à 90,000 piastres (430 à 480,000 fr.). Le terme légal de leur vice-royauté accompli, ils étaient *residenciados*, c'est-à-dire appelés à rendre compte de leur gestion. Du reste, pour apprécier toute l'étendue de leur pouvoir, il suffit de lire les paroles suivantes d'un des vice-rois les plus estimés pour son désintéressement, le duc de Linarès : « Si celui qui est appelé à régner ici, ne se repète pas constamment qu'il a un compte sévère à rendre à la justice divine, il peut être plus absolu que le Grand Turc, car il ne trouvera pas d'infamie à commettre qu'on ne la lui facilite, ni de tyrannie à exercer que chacun n'y consente. » (Alaman, *Hist. de Mexico.*)

Sans parler des tribunaux ordinaires, chargés de rendre la justice, et qui, en cas de conflit avec le vice-roi, finissaient toujours par lui céder, sauf recours au monarque, deux tribunaux ou *conseils* avaient été créés dans le but de limiter cet immense pouvoir. Le premier,

(1) Vers le milieu du siècle dernier, deux économistes distingués, tous deux chefs d'escadre, don Jorge Juan et don Antonio de Ulloa, chargés de visiter les colonies espagnoles, se joignirent à une expédition scientifique française qui visitait ces pays reculés. C'est le résultat de leurs observations que nous citerons souvent sous le titre de *noticias secretas*.

le *Conseil des Indes*, d'où émanaient toutes les lois coloniales, siégeait à Madrid, et était chargé de veiller au bien-être et à la conservation des sujets indiens. A ce conseil, établi en 1511 par Fernando *le Catholique*, était attribué le contrôle de l'administration coloniale. Toutes les affaires, civiles, militaires, ecclésiastiques, étaient de son ressort. Tous les offices dont la nomination appartenait à la couronne étaient conférés par lui, et tous les employés, depuis le vice-roi jusqu'au dernier de ses officiers, étaient soumis à son contrôle. En somme, l'influence de ce conseil, contrepoids insuffisant contre l'écrasante autorité des vice-rois, a pourtant été bienfaisante, et si l'édifice colonial n'a pas croulé sous le poids des abus, c'est à lui seul qu'il faut en faire honneur.

Le second conseil, la *casa de contratacion* (chambre des contrats) établi en 1501 à Séville, était appelé à connaître de toutes les transactions commerciales ; il avait pour but avoué d'assurer aux Espagnols seuls tous les profits de cet immense commerce. Un seul port en Espagne, Séville, et plus tard, Cadix, était désigné pour le départ des navires, et deux en Amérique, la Vera-Cruz au Mexique, Puerto Bello dans la nouvelle Grenade. On ne pouvait appeler de ses décisions qu'au *Conseil des Indes*, et son effort constant était d'interdire aux colonies tout trafic avec les étrangers. Cette double pensée, enrichir les Espagnols et protéger les Indiens, était l'âme du code colonial; mais de ces deux buts, hélas! aucun, pas même le premier, n'a été atteint.

On voit rarement, dans l'histoire des choses humaines, un ensemble de fausses mesures pareil à celles qui ont perdu l'Amérique espagnole; on s'en convain-

cra en passant rapidement en revue toutes les classes de la société coloniale, et les efforts constants de l'autorité pour les diviser quand il eut fallu les unir. Cinq classes d'hommes, ayant chacune une nationalité, une position et un intérêt différents, habitaient côte à côte, sur la double surface de cet immense continent. La première se composait des blancs venus d'Europe, appelés *chapetones*. C'est à eux qu'était réservé le privilége des emplois ; mais ils devaient, pour les occuper, prouver qu'ils étaient issus d'une famille de *vieux chrétiens*, sans mélange de sang juif ou maure, et n'avaient jamais encouru les censures de l'inquisition. Aussi, du haut de leur pureté immaculée, regardaient-ils avec un profond dédain toutes les autres classes de citoyens. Ajoutons que tout le trafic intérieur des colonies et leur commerce avec l'Espagne était aux mains des seuls *chapetones*.

La seconde classe se composait des créoles, fils ou descendants des Européens établis en Amérique, et qui comme tels, auraient dû participer à ce double monopole des emplois et du commerce. Plusieurs de ces créoles étaient issus des premières familles de l'Espagne ; quelques-uns même étaient les descendants directs des conquérants du nouveau monde ; mais séparés par des haines héréditaires de la classe d'où ils étaient sortis, là ou le père n'avait songé qu'à travailler pour s'enrichir, le fils, en héritant des fruits de son travail, ne songeait qu'à les dissiper dans l'oisiveté et dans la débauche ; d'où le proverbe Américain : « Le père marchand, le fils gentilhomme et le petit-fils mendiant (*pordiosero*). »

Quant à la troisième classe, les Indiens, la distance était trop grande entre les sujets et les maîtres pour

qu'on pût rêver même une fusion. Dans la pensée des premiers conquérants de l'Amérique, les indigènes aussi bien que les nègres étaient considérés comme une caste servile, destinée à entretenir l'orgueilleuse oisiveté de leurs maîtres. Mais le célèbre décret de Charles-Quint, en 1541, inspiré par uue politique plus sage, était venu proclamer la liberté des indigènes en les autorisant à revendiquer les droits de sujets de la couronne. Le plus clair de ces droits, ce fut un impôt, d'une piastre (5 fr, 20) par an et par tête, qu'acquittait tout Indien, de 18 à 55 ans, lorsqu'il n'était atteint d'aucune infirmité. Tout travail étant un châtiment pour un peuple à qui la terre donnait ses fruits presque sans culture, on fixa, par le même décret, les services qu'ils devaient rendre, comme vassaux de la couronne ou des grands propriétaires à qui, lors de la conquête, ils étaient échus en partage avec le sol qu'ils occupaient. Pendant les heures qu'on leur laissait, ils gagnaient leur vie à cultiver la terre, à garder les troupeaux, à travailler dans les fabriques ou dans les mines. Leurs travaux étaient réglés avec une modération à laquelle il faut rendre justice. On les appelait à l'ouvrage par division, et nul ne pouvait être contraint de travailler qu'à son tour. Au Pérou, le nombre des travailleurs ne dépassait jamais le septième des habitants d'un district; dans la nouvelle Espagne où les Indiens sont plus nombreux encore, la proportion ne dépassait pas quatre sur cent. Au Pérou, chaque division passait six mois dans les mines, et chaque travailleur gagnait de 2 fr. 50 à 5 fr., par jour.

Les Indiens habitant les villes étaient soumis aux lois et aux magistrats espagnols; mais au sein de leurs villages. ils avaient pour chefs leurs caciques, tantôt

héréditaires, tantôt nommés par le vice-roi. Par une institution qui honore le gouvernement espagnol, on trouvait dans chaque district un magistrat, appelé le *protecteur des Indiens*, chargé de les défendre devant les tribunaux contre les violences et les exactions de ses compatriotes. Enfin, dans des hôpitaux fondés pour eux, les pauvres étaient secourus, et les malades soignés avec une charité vraiment chrétienne.

Est-ce à dire pour cela que le sort des Indiens, sous le joug de l'Espagne, fut bien digne d'envie? Hélas! les auteurs que nous interrogeons sont tous d'accord pour attester le contraire. La mesure légale de leurs corvées était sans cesse dépassée; les magistrats même, chargés de les protéger, prenaient trop souvent contre eux le parti de leurs oppresseurs.

La quatrième classe se composait des *métis*, race mêlée qui, sous des noms divers, se retrouve dans toutes les colonies. Au début de la conquête, la cour de Madrid, animée d'un sincère désir de ne faire qu'un peuple de la race conquérante et de la race conquise, encourageait les mariages des Espagnols avec les indigènes; mais bientôt la licence des mœurs dans ces climats brûlants avait enfanté toute une population bâtarde, incertaine de son origine et qui, à mesure que se succédaient les générations, devenait de plus en plus étrangère à son point de départ. Peu à peu aussi, la couleur et les traits distinctifs de l'Indien avaient disparu, et le *métis*, ne pouvant plus être distingué de l'Européen, avait fini par partager les privilèges. (*Voyage d'Ulloa*, p. 27.)

Quant à la cinquième classe, les nègres, leur couleur, leur origine et cette malédiction native qui semble peser sur la race de Cham, les condamnait à l'escla-

vage; leurs travaux n'étaient pas soldés comme ceux des Indiens. Mais notons ici un trait de mœurs bien curieux : partout, dans l'Amérique espagnole, les nègres étaient employés au service domestique, tandis que les Indiens étaient réservés aux travaux des mines et à la culture de la terre. Associés au luxe et au bien-être de leurs maîtres, et faisant presque partie de la famille, les nègres esclaves en étaient venus à mépriser les Indiens libres, comme une race inférieure. De là une antipathie profonde entre ces deux classes d'hommes, assises inférieures de cette société factice qui les enveloppait à son tour dans un même mépris. Ajoutons que le gouvernement entretenait avec soin ces divisions de caste et de couleur, par une politique qu'il croyait bien profonde, et semait lui-même la discorde parmi ses administrés, pour les empêcher de se réunir contre lui.

Mais à côté de la société politique n'oublions pas la société religieuse. La papauté, à l'origine, s'était flattée d'être de moitié dans la conquête de l'Amérique. En attribuant à la couronne d'Espagne la propriété matérielle de ce monde nouveau, elle comptait s'en réserver la propriété spirituelle. Mais *le Roi catholique* n'avait nulle envie de partager avec le Saint-Siége cet hémisphère qu'on venait de découvrir pour lui. En constituant sur ce sol vierge l'Église à côté du gouvernement, il voulait opposer un double rempart aux tentatives d'usurpation de la Hollande et de l'Angleterre, rivales aussi dangereuses au point de vue du commerce qu'à celui de l'hérésie. Mais en même temps, exploitant avec art l'ignorance du Saint-Siége sur la valeur réelle de ce domaine spirituel, il obtint d'Alexandre VI, en 1501, la concession des dîmes dans tous

les pays découverts par Colomb; Rome n'y mit qu'une condition, c'est que l'Espagne ne négligerait rien pour répandre le christianisme dans son nouvel empire. Plus tard, en 1508, Ferdinand fut encore assez habile pour se faire conférer par Jules II le droit de disposer de tous les bénéfices ecclésiastiques dans ses colonies. Dès lors le *Roi catholique*, tenant le clergé en main par ces deux brides, la dîme et la feuille des bénéfices, devint de fait le souverain spirituel de l'Amérique, comme il en était déjà le souverain politique.

Rome ne fut pas longtemps à sentir sa faute, mais il était trop tard pour reprendre ce qu'elle avait cédé. La couronne resta, dans le nouveau monde comme dans l'ancien, le centre de toute autorité, qui n'émanait d'elle que pour y revenir. Les bulles papales n'eurent cours en Amérique qu'après avoir été approuvées à Madrid par le *Conseil des Indes*; et, en dépit de leur scrupuleuse orthodoxie, les successeurs de Ferdinand restèrent fidèles aux traditions de leurs devanciers, et firent valoir dans toute sa rigueur la charte ecclésiastique qu'il leur avait léguée. En somme cependant, les progrès du Christianisme dans l'Amérique espagnole ont été bien plus lents qu'on ne devait l'attendre de l'éclat des débuts et du premier élan de la conquête spirituelle. Et puis, la facilité même des conversions, dictées par la peur ou par l'intérêt, étaient loin d'être une garantie de leur sincérité ou de leur durée. Ainsi, quelques années après la conquête du Mexique, quatre millions d'Indiens avaient déjà été baptisés, de gré ou de force, et presque sans instruction préalable. Un seul missionnaire en avait baptisé cinq mille en un jour. Aussi, grâce au défaut d'éducation religieuse, beaucoup d'Indiens, même de nos jours, sont-ils restés at-

tachés, au fond du cœur, au culte de leurs ancêtres, qu'ils pratiquent en secret, comme les Maures et les Juifs soi-disant convertis, avant leur expulsion de la péninsule.

Au faîte de la hiérarchie cléricale trônaient les prélats, archevêques et évêques qui, de l'aveu même des historiens du dernier siècle, donnaient en général l'exemple des vertus chrétiennes. La royauté, sûre de leur obéissance, leur confiait, pour l'exercer dans toute son étendue, ce pouvoir spirituel, dérobé par elle au Saint-Siége, et dont elle ne pouvait faire directement usage. Puis, venait le clergé régulier, divisé en trois classes, les curés, les instructeurs (*doctrineros*) et les missionnaires. Les premiers desservaient les paroisses habitées par des Espagnols ; les seconds faisaient le même service auprès des Indiens soumis, les troisièmes enfin campaient parmi les tribus encore indépendantes, et leur portaient, au péril de leur vie, quelques notions du Christianisme. Nombreux et richement doté, dans un pays où nul ne croirait à l'Évangile, s'il n'était que la religion des simples et des pauvres, le clergé américain vivait dans le luxe et dans l'opulence. Son empire était sans bornes comme sans contrôle. Rome même était dépassée par la splendeur de ses cérémonies, la richesse de ses couvents et de ses églises. « Aux jours de fête, nous dit Ulloa, l'or, l'argent, les pierres précieuses étaient prodiguées à un degré qui passe toute croyance, et qu'un Européen ne saurait concevoir. »

Le nombre des monastères y était hors de toute proportion avec celui des habitants. Les nègres et les Indiens n'y étaient jamais admis ; on les réservait pour les colons d'origine espagnole, et le progrès de la po-

pulation européenne se trouvait ainsi arrêtée dans son essor. Croirait-on que, soixante ans après la conquête, le nombre total des Espagnols établis aux colonies ne dépassait pas quinze mille, malgré l'émigration constante qui avait lieu, surtout dans les provinces du nord de l'Espagne. Quant aux couvents, Torquemada évalue leur nombre à quatre cents pour le Mexique seulement. La ville de Mexico, à elle seule, en renfermait cinquante-cinq, Lima quarante, et le terrain qu'ils y occupaient dépassait en étendue tout le reste de la cité. En 1644, Mexico, effrayée de leur nombre et de leur richesse toujours croissante, supplia le roi Philippe IV de défendre qu'on en fondât de nouveau, et de fixer un maximum aux revenus de ceux qui existaient déjà; car, sans cela, toute la fortune du pays serait bientôt en leur pouvoir. Avec le progrès de la richesse et du bien-être, le zèle désintéressé de leurs fondateurs s'était changé en ardeur de lucre et de domination, et le frein manquait pour les réprimer.

Le clergé colonial, composé d'Espagnols, de naissance ou d'origine, ne se recrutait guère que dans les classes inférieures de la société. Cette terre d'aventures appelait à elle les aventuriers; les prêtres instruits y étaient rares, si l'on en juge par l'instruction qu'ils donnaient à leurs élèves. Quant aux mœurs du clergé régulier et séculier, tous les auteurs espagnols ou étrangers, catholiques ou protestants, sont d'accord pour reconnaître leur extrême relâchement. Au début de la conquête, les prêtres faisant défaut, la cour de Rome avait autorisé les moines des quatre ordres mendiants à prendre la direction des paroisses, en les affranchissant de la juridiction de leurs évêques et de la contrainte du cloître. Les missionnaires aussi se re-

crutaient dans les couvents ; et, à côté d'exemples d'un admirable dévouement, on rencontrait trop souvent, chez ce clergé de contrebande, le double scandale de désordres qui ne prenaient pas la peine de se cacher, et de l'ardente poursuite des biens de ce monde. Beaucoup d'entre eux menaient même de front le commerce avec leur vocation religieuse.

La classe sur laquelle pesait ce double joug, temporel et spirituel à la fois, la gent taillable et corvéable à merci, c'étaient les Indiens ! Les saintes extorsions du clergé, plus acceptées que celles des autres pouvoirs, n'en étaient pas moins lourdes à supporter, et le berger tondait jusqu'au vif ses ouailles peu habituées à lui résister. Les inspecteurs, cléricaux ou laïques, envoyés pour réformer ces abus, ne pouvaient que constater le mal et leur impuissance à le guérir. La corruption ou la peur, l'or ou les menaces avaient bientôt raison de leur zèle de réformes ; et après quelques vains efforts pour lutter contre le courant, ils finissaient par s'y laisser aller, et prendre part à la curée commune.

A cette règle, il est pourtant une exception : tous les historiens des colonies, catholiques ou protestants, sont d'accord pour mettre les Jésuites en dehors de ces accusations, trop méritées par le reste du clergé colonial. Se recrutant presque toujours en Europe, et usant avec fermeté du droit d'expulser de leur ordre tous ceux qui auraient pu le déshonorer, leur influence, déjà si puissante, grandissait encore par le contraste de la pureté de leurs mœurs avec la corruption du reste du clergé. En revanche, ils excellaient dans l'art de maintenir leurs subordonnés dans une enfance perpétuelle, et de s'enrichir par leur travail sans les

ruiner tout à fait : « La Compagnie de Jésus, disent les *Notices*, ne perd pas de vue ses fins particulières, mais elle n'oublie pas non plus la conversion des infidèles. Aussi est-elle devenue toute puissante dans ce pays, où elle possède, avec d'immenses richesses, les domaines les plus vastes et les plus fertiles. »

L'idéal achevé d'une colonie jésuitique, mission chrétienne, organisme politique, exploitation agricole et commerciale tout ensemble, n'a existé qu'au Paraguay. Là, le jésuitisme a dit son dernier mot. Nous regrettons que le temps et l'espace nous manquent pour étudier à fond ce curieux spécimen d'une société purement théocratique, dont le moule semblait perdu depuis l'ancien Israël ; et encore Israël avait-il des rois, tandis que le Paraguay n'en a jamais eu ! Là, sous ce joug paterne, plus énervant que lourd, les Indiens semblent avoir été aussi heureux que peuvent l'être des bêtes de somme bien nourries, et à qui on ne demande pas plus de travail qu'elles n'en peuvent faire sans se tuer.

En somme, toutefois, au sein de ce monde nouveau, en proie à toutes les convoitises de l'ancien, sauf quelques rares exceptions, la race indienne était partout opprimée, et allait sans cesse en diminuant. Les sincères efforts des monarques espagnols étaient impuissants pour déraciner tous ces abus, inhérents à la constitution même de la société coloniale. Partout, dans tous les domaines, régnait le plus pur arbitraire : la justice était rendue par des juges qui disposaient à leur gré des biens et de la liberté de leurs administrés. Les *corregidores*, chargés de percevoir les impôts, se dédommageaient de la modicité de leurs traitements en pressurant sans pitié leurs contribuables. Ils ache-

taient à crédit les produits du luxe européen et forçaient les Indiens à faire emplette d'étoffes de velours et de soie, dont ils ne savaient que faire, et de rasoirs quand ils n'avaient pas un poil au menton.

Le corps social, comme le corps humain, se compose de membre divers ; chacun a son œuvre distincte, mais tous ont un même intérêt, celui de croître et de prospérer ensemble. La ruine de l'un ne peut jamais profiter à l'autre, car ils sont tous solidaires, et si un seul prospère aux dépens de tous, l'équilibre est dérangé. Ainsi, l'Espagnol pur sang pouvait bien tenir le *métis* à distance, opprimer les Indiens, et faire des nègres ses esclaves domestiques; mais, sur ce sol vassal, où l'unité de race avait disparu avec la conquête, il avait apporté avec lui ses deux vices héréditaires, l'orgueil et la paresse ; tot au tard, l'industrie nationale faisant défaut, il devait tomber dans la dépendance des étrangers, de l'Angleterre surtout, toujours prête à substituer la conquête commerciale à l'autre. Puis, à la haine du travail, trait distinctif de la race ibérique, une autre cause de ruine était venue s'ajouter : c'étaient les flots d'or et d'argent que les mines du Mexique et du Pérou déversaient sans relâche sur la péninsule, devenue ainsi tributaire de ce monde nouveau qui, à force de l'enrichir, devait finir par la ruiuer.

Si du moins, en retour de ces métaux précieux, dont le seul effet était de détourner le peuple de tout travail manuel, et de faire doubler le prix de tous les objets nécessaires à la vie, elle avait envoyé en Amérique les produits de son industrie nationale, un commerce d'échanges se serait établi, au grand profit des deux pays. Mais, infidèle au précepte de l'Évangile : « donner vaut mieux que recevoir, » l'Espagne n'a su

que recevoir, et n'a jamais voulu donner. Chacun n'a songé qu'à courir à la fortune par la voie la plus courte et la plus facile, [c'est-à-dire les mines, où un jour suffit pour enrichir les heureux chercheurs d'or, à jamais dégoûtés de l'industrie et de ses profits, plus certains, mais plus lents. Maîtresse du Milanais et du Pays-Bas, mines plus fécondes que toutes celles des Mexique et du Pérou, si elle avait su les exploiter, l'Espagne a cru que ces deux industries vassales la dispensaient d'en avoir une à elle ; c'est avec l'or de ses sujets d'Amérique qu'elle a rémunéré le travail de ses sujets lombards ou belges, enrichis à la fois par la paresse espagnole et par les sueurs des Indiens.

Avant de quitter ce sujet des mines, dont le prestige, dans cette même Amérique, s'est encore réveillé de nos jours, essayons d'apprécier les résultats matériels que leur possession a procurés à l'Espagne. Robertson, en 1775, évaluait pour la péninsule leur produit total à vingt-cinq milliards, pendant les deux cent quatre-vingt-trois ans qui s'étaient écoulés depuis la découverte de l'Amérique. On trouvera le calcul modéré, car les Espagnols évaluent les mêmes produits, pendant le même laps de temps, à plus du double de cette somme. Le gouvernement, au lieu de réprimer cette ardeur fiévreuse de s'enrichir qui avait saisi toutes les classes de la société, l'avait encore excitée en proclamant le principe que « toute mine appartient à celui qui l'a découverte, sauf le tribut à payer à la couronne. » L'effet de cette prime d'encouragement, donnée à toutes les passions mauvaises que la soif de l'or développe dans le cœur de l'homme, dépassa tout ce qu'on pouvait en attendre. L'agriculture, l'industrie furent frappées de mort dans la

métropole. La loterie des mines, avec ses chances aléatoires, avec ses fortunes imprévues et soudaines, répondait bien mieux que le commerce à ce besoin d'émotions fortes qui, depuis les maisons de jeu jusqu'aux combats de taureaux, depuis les *auto-da-fé* jusqu'à la guerre civile, fait un accès de fièvre continue de la vie du peuple espagnol.

On a quelque peine à croire, même sur la foi de Campomanès, que l'Espagne, au début du XVIe siècle, ait possédé plus de mille vaisseaux marchands, chiffre supérieur à celui de toutes les marines de l'Europe réunies. Mais ce qui est hors de doute, c'est que, à cette date, on y tissait déjà le lin, la laine et la soie, sur une échelle assez vaste pour suffire à sa propre consommation, et exporter le surplus de ses produits. Rien ne lui manquait donc, si elle eût marché dans cette voie, pour devenir la reine du monde colonial et le plus riche pays de la terre, puisque, aux dons que lui prodiguait la nature, elle pouvait ajouter ceux de son industrie. Mais les mines vinrent arrêter tout court cet élan industriel qui ne demandait qu'à se développer, et l'Espagne tomba bientôt au dernier rang des nations commerçantes, après avoir un instant occupé le premier.

Résumons, en quelques lignes, l'oppressive législation qu'elle faisait peser sur ses colonies : toutes les denrées qu'elles produisaient étaient réservées pour la métropole, et ne pouvaient y être transportées que sur des navires espagnols. Le commerce même d'une colonie avec l'autre était interdit, ou renfermé du moins dans les limites les plus étroites. Nul étranger ne pouvait y mettre le pied sans autorisation, nul autre vaisseau que ceux de l'Espagne n'avait le droit d'y

aborder. Tout colon qui osait commercer avec des étrangers était puni par la confiscation, ou même par la mort. La culture de la vigne et de l'olivier, les fabriques de toute espèce étaient interdites sous les peines les plus sévères. Les colonies devaient tout recevoir de la métropole, et lui envoyer en échange tout ce qu'elles produisaient.

Certes, une pareille législation snppose chez le peuple qui a osé l'imposer à ses colonies, un vaste développement industriel et commercial; mais en dépit de tous les décrets royaux, les manufactures n'ont jamais pu prendre racine sur ce sol rebelle. La *Casa de contratacion* s'est changée peu à peu en une sorte de factorerie de marchandises étrangères. Les galions et les flottes marchandes partaient aux époques fixées, chargés des produits des fabriques italiennes et flamandes que l'Espagne se chargeait de placer avec un zèle si désintéressé.

Et pourtant ce pays, qui semble si peu doué de l'instinct du commerce, a donné de tout temps au monde commercial un exemple qu'il n'est guère disposé à suivre, celui de l'incorruptible probité des négociants espagnols. Nous sommes heureux de confirmer, d'après notre propre expérience, ce témoignage rendu il y a un siècle par Robertson à la loyauté castillane. Contradiction étrange! au milieu de cette corruption profonde qui minait tous les rouages de l'administration coloniale, tandis que la justice s'y vendait publiquement, et que le droit s'y achetait comme une faveur, des hommes, dont la vie entière est consacrée au lucre, ont su se tenir à l'abri de cette gangrène morale, et donner des leçons de probité aux employés de l'État, aux magistrats et au clergé! « Jamais, dit

Ulloa, on n'ouvre une balle de marchandises, et on n'examine aucune caisse d'argent, expédiée des colonies. On reçoit le tout sur la déclaration verbale des contractants, et l'on ne trouve qu'un seul exemple de fraude pendant la longue période où ce commerce s'est effectué avec cette noble confiance : en 1654, tout l'argent monnayé, expédié du Pérou, se trouva mêlé d'un cinquième d'alliage. On découvrit la fraude, et le coupable, trésorier des finances du Pérou, *fut brûlé* publiquement » (*Restablecimiente de las manifacturas*, t. II, p. 102.)

Ce qui a ruiné le commerce de l'Espagne, malgré l'héroïque bonne foi de ceux qui le pratiquaient, c'est que les produits de ses fabriques étaient toujours inférieurs en qualité et supérieurs en prix à ceux des étrangers. Aussi ses colonies, malgré leur incomparable richesse, n'ont-elles jamais été pour la mère-patrie une source de fortune. Ses émigrants, partis sans espoir de retour, ont toujours été pour elle des citoyens perdus. Le commerce colonial était devenu un monopole, acheté à grand prix par quelques maisons puissantes de Séville et plus tard de Cadix, qui parvenaient à en exclure toutes les autres. A l'aide de ce monopole, quand on réussissait à bannir la concurrence, les profits étaient énormes, et s'élevaient, pour les privilégiés, jusqu'à deux et trois cents pour cent. La marchandise toujours rare rendait les acheteurs plus ardents. Les galions et la flotte réunis ne portaient pas plus de 27,500 tonnes de chargement. Mais la production, faible de tout temps, diminue encore au lieu de s'accroître, et bientôt le commerce passa tout entier dans des mains étrangères. En 1748, les galions furent supprimés comme inutiles, et la flotte, réduite à deux mille tonnes

de chargement, ne servait qu'à voiturer en Europe les produits du monde colonial à qui l'Espagne n'avait plus rien à donner en échange.

Mais la rivale opiniâtre du commerce espagnol, c'était la contrebande, anglaise, hollandaise et française, qui inondait de ses produits tous les marchés, et enlevait à la couronne une bonne moitié de ses revenus. Grâce à sa paresse native et à la ruine de son industrie nationale, l'Espagne elle-même, pour tous ses besoins, était devenue tributaire de ses sujets du continent : l'Amérique avait beau lui verser ses trésors, de tous ses ports, de toutes ses côtes, transsudait, comme à travers des pores, cet or si ardemment convoité, qui n'y apparaissait que pour paralyser son activité. A quoi lui avait servi la possession de ces fertiles contrées qui, outre les produits de leurs mines, versaient encore sur ses marchés la cochenille, l'indigo, le quinquina, le cacao, les bois de teinture, et tous les dons si variés de la nature tropicale? A une suzeraineté presque nominale qu'il fallait encore partager avec l'Église. Mais le plus clair des profits était pour le commerce étranger qui savait s'enrichir là où l'Espagne se contentait de régner.

Chose remarquable! pendant tout le XVIIe siècle, date du déclin du commerce et de l'industrie de l'Espagne, ses colonies n'ont jamais été attaquées. En effet, les nations industrieuses qui exploitaient cette mine féconde trouvaient plus commode de rendre, par la contrebande, ce monde nouveau leur tributaire que de le posséder, à charge pour elles de le civiliser. Dans ce partage inégal, l'orgueil castillan se contentait de l'honneur, et laissait aux autres le profit. Mais avec

le XVIIIe siècle, et l'avénement d'un Bourbon au trône de Charles-Quint, l'Espagne, au lieu de déborder sur le monde, se voit envahie à son tour par deux peuples rivaux, qui viennent vider sur son territoire leur vieille querelle, et se disputent l'honneur de lui donner un roi. La paix d'Utrecht vint lui ravir ses possessions du continent, la Flandre, le Milanais et les Deux-Siciles, et lui apprendre enfin à apprécier à leur juste valeur ces riches colonies dont elle avait jusque-là tiré si peu de parti. « Personne alors n'aurait voulu croire, dit Campomanès *(Éducacion popular)*, que ces invasions étrangères dans la péninsule deviendraient un jour pour elle un véritable bienfait. C'est, en effet, à dater de cette époque que l'Espagne, privée des ressources que lui fournissait l'industrie de ses sujets belges et lombards, sort enfin de sa torpeur, et que les manufactures commencent à germer sur ce sol qui jusque-là leur était fermé.

La contrebande a toujours été endémique comme la fièvre dans les Indes de l'ouest, grâce aux droits énormes (20 p. 100) qui pesaient sur les marchandises espagnoles, avant qu'elles pussent circuler dans le pays. Ces droits insensés, qui tuaient la poule aux œufs d'or, pour la laisser plumer à d'autres, furent enfin abaissés en 1720, sous Philippe V, et une impulsion nouvelle fut donnée à l'industrie nationale. Les produits naturels de ce sol vierge, le cacao surtout, avaient conquis droit de cité dans la péninsule. Une mine plus riche que toutes celles du Potose venait de se révéler : l'agriculture coloniale, avec ses produits si variés, si différents de ceux de l'Europe, ouvrait une carrière nouvelle au commerce de la métropole ; mais la paresse

mêlée de fierté de la race ibérique laissa se tarir encore une fois cette source de prospérité dont elle n'a compris l'importance qu'en la voyant exploitée par d'autres.

Pendant les longues guerres qui remplissent les deux premiers tiers du XVIIIe siècle, les colonies de de l'Espagne furent plus d'une fois envahies par les Anglais; mais toutes leurs attaques furent victorieusement repoussées, et ce vaste empire d'outremer ne fut jamais sérieusement menacé. La première atteinte lui fut portée par la perte de la Havane, dans la désastreuse guerre provoquée par le *pacte de famille;* mais la paix de Paris rendit à Charles III, au prix de la Floride, il est vrai, ce riche fleuron détaché de sa couronne coloniale. C'est alors, pour la première fois, en 1764, que Charles et ses ministres crurent devoir s'occuper sérieusement de ces possessions d'outremer, si négligées jusque-là, et porter la hache dans cette forêt d'abus, vieille de plus de deux siècles. Veut-on juger de la puissance d'un mauvais gouvernement pour rendre stériles les plus riches conquêtes? Sous Patiño, en 1750, l'Amérique, tous frais déduits, ne rendait à l'Espagne que 500 mille piastres (2,650 mille francs). Enfin en 1751, au dire d'Ensenada, le Pérou absorbait tout l'or qu'on tirait de ses mines, et coûtait à la couronne autant qu'il lui rapportait.

Il faut rendre justice à Charles III : il ne négligea rien pour porter remède à une situation aussi désespérée, et exploiter ce champ fertile, resté si longtemps en jachère. En 1764, une correspondance régulière fut établie pour la première fois entre la métropole et ses possessions d'outremer, car l'Espagne aimait à se

taire sur ses colonies et à les séparer d'elle par une barrière de silence et d'oubli. Un paquebot partit chaque mois pour la Havane, chargé de voyageurs et de produits des fabriques espagnoles. D'autres vaisseaux attendaient celui-là pour répandre dans les deux Amériques les envois de l'Europe ; et le même courrier, au bout d'un mois, repartait pour le Corogne, chargé des lettres et des produits coloniaux.

Mais c'est surtout sur Cuba et sur les Grandes-Antilles que se porta l'effort du gouvernement : la population de cette île privilégiée s'augmenta encore par l'émigration des habitants de la Floride qui répugnaient à passer sous le joug anglais. Les impôts, réduits de moitié, se levèrent plus facilement. Toutes les entraves qui gênaient le trafic direct avec la métropole furent abolies en 1774. Le traitement du vice-roi, porté à soixante mille piastres, n'eut plus besoin d'être grossi par ses voies détournées ; et bientôt Cuba, dont le commerce avait triplé en dix ans, en vint à rendre plus à la couronne que ses possessions perdues d'Italie, de Flandre et de Bourgogne.

Nous ne terminerons pas ce tableau de la situation des colonies espagnoles sous Charles III sans dire un mot du célèbre décret de 1778 qui fonda, en principe plus qu'en fait, la liberté du commerce de la péninsule avec ses colonies. Tout sujet de la monarchie fut autorisé à commercer avec l'Amérique du Sud, et ce trafic, au lieu d'être réservé comme un monopole au seul port de Cadix, fut étendu à Alicante, Carthagène, Barcelone, la Corogne, Santander et même Séville, située sur le Guadalquivir, à 15 lieues de la mer. Un système direct d'échanges s'établit entre l'Amérique et les pro-

vinces de la péninsule, appelées au banquet de la liberté, après en avoir été exclues si longtemps. On n'en excepta que les provinces basques qui, isolées par leurs *fueros*, n'avaient jamais fait partie de la famille nationale, et préféraient la contrebande, avec ses profits hasardeux, à un commerce plus régulier.

Cette liberté commerciale si restreinte, où le pouvoir royal reprenait d'une main ce qu'il donnait de l'autre, ne fut accordée au Mexique que huit ans plus tard, et encore fixa-t-on à huit mille tonneaux (huit millions de kilos) la quantité de marchandises que l'importation ne devait pas dépasser. Et cependant, telle est la salutaire influence de la liberté du commerce que, même incomplète, et sous la tutèle d'un pouvoir jaloux, qui entravait les premiers pas, sous prétexte de les diriger, les résultats dépassèrent toutes les espérances : en moins de dix ans, tous les ports privilégiés (car la liberté même était restée un privilége) virent tripler leurs importations, et quintupler l'exportation des produits nationaux. Les denrées coloniales importées augmentèrent dans la même proportion. Canga Arguellès *(Diccionario de haeienda)* affirme que la somme totale des importations de l'Espagne au Mexique monta, en quelques années, de 76 à 300 millions de réaux (de 19 à 75 millions de fr.); et celle des produits coloniaux, versés dans la péninsule, de 72 à 800 millions de réaux (de 18 à 200 millions de francs). Ajoutons enfin, pour en finir avec les chiffres, que, d'après Humboldt, un des auteurs les plus dignes de foi, le produit des mines coloniales en vint presque à doubler sous le règne de Charles III, et n'a pas cessé de s'accroître jusqu'à la séparation des colonies et de la

mère-patrie. Voilà les fruits de la liberté du commerce même dans son enfance! Mais l'Angleterre et la Hollande sont là pour nous montrer, sur une échelle bien autrement large, le plein épanouissement de cette liberté qui a besoin, il est vrai, de s'appuyer sur une autre, la liberté politique.

ROSSEUW SAINT-HILAIRE.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Henri IV et sa politique,

Par M. Charles de Lacombe.

M. Mignet : — J'ai à offrir à l'Académie, de la part de M. Charles de Lacombe, un volume d'histoire fort intéressant par le sujet qui y est traité et remarquable par la manière dont il est écrit. Ce volume qui, à son apparition en 1861, a obtenu le second prix Gobert à l'Académie française et a mérité les éloges de M. Villemain, est aujourd'hui parvenu à sa troisième édition. Il a pour titre : *Henri IV et sa politique*. L'auteur y a mis avec talent ce grand prince dans tout son jour, sous ses aimables et glorieux aspects. Il l'a montré dans les difficultés sans nombre de sa situation, au milieu des longs troubles de la France, avec les souples et fortes qualités de son caractère, les fermes prévoyances et les vives saillies de son esprit, ses résolutions toujours habiles, ses mesures sagement réparatrices, sa politique adroite et profonde, non moins efficace qu'opportune. Cette politique par laquelle Henri IV ramena à lui les catholiques en embrassant leur foi, s'attacha les protestants en assurant, au moyen d'un édit cette fois respecté, l'exercice affermi de leur culte ; qui permit à ce roi habile de faire vivre les partis religieux sous son obéissance et dans une paix depuis plus de trente ans inconnue ; qui l'aida à réparer les maux du royaume sorti de ses bouleversements et rétabli dans son intégrité, à rendre avant peu la France prospère au dedans et prépondérante au dehors, cette politique intérieure et extérieure d'Henri IV, M. Charles de Lacombe l'a en général bien exposée et éloquemment appréciée. Il l'a surtout développée en donnant quelquefois à Henri IV des motifs qu'on peut ne pas lui reconnaître au même degré, depuis son avénement au trône, en 1589, jusqu'à la veille du jour où il va partir, en mai 1610, pour se mettre à la tête de son armée et entreprendre contre la maison d'Autriche l'œuvre d'affaiblissement que retarda sa mort funeste et qui fut réservée à son fils Louis XIII et

au grand ministre de son fils le cardinal de Richelieu. C'est certainement à cette entreprise déjà très-difficile d'abaisser la maison d'Autriche dans ses deux branches espagnole et allemande que se bornait alors ce qu'on a appelé, d'après Sully, le grand dessein d'Henri IV, que M. Charles de Lacombe est peut-être trop disposé à admettre comme tout à fait réel. Ce grand dessein dont la conception était chimérique et l'exécution impossible, devait conduire par des négociations ou par la guerre à une réorganisation complète de l'Europe d'alors, divisée en quinze souverainetés arbitrairement imaginées, dont six auraient été des monarchies héréditaires, cinq des monarchies électives, quatre des républiques, et aurait exigé, avec l'entier remaniement des divers États, la dépossession préalable du roi d'Espagne auquel auraient été enlevés le Milanais, les royaumes de Naples et de Sicile, la Franche-Comté, les Pays-Bas, celle de l'empereur d'Autriche qui aurait perdu la Bohême, la Silésie, la Lusace, la Moravie, la Hongrie en même temps que l'empire germanique. Ces imaginations de Sully, comme il les appelle lui-même dans ses mémoires, et qui lui paraissent avec raison plus que difficiles à réaliser, ne pouvaient pas passer des conceptions trop chimériques du ministre dans les projets toujours positifs du roi.

Les entretiens de Sully avec Henri IV à ce sujet ont eu lieu en 1607, et il n'avait été rien négocié dans le sens d'un aussi fantastique arrangement de l'Europe en 1610, au moment où Henri IV devait s'engager en Allemagne et en Italie dans une double entreprise définie et limitée par les traités de Hall et de Brusol. Le traité de Hall en Souabe, conclu le 11 février 1610 avec les princes allemands au sujet de la succession de Clèves et de Juliers, et le traité de Brusol conclu le 25 avril 1610 avec le duc de Savoie ne donnaient d'autre objet à la guerre qui allait s'ouvrir, que d'arrêter l'empereur d'Autriche dans ses empiètements en Allemagne où l'empereur voulait disposer de la succession vacante et de conquérir sur le roi d'Espagne le Milanais qui serait donné au duc de Savoie moyennant une compensation utile à la France.

Quoi qu'il en soit de ce grand dessein imaginé surtout par Sully, et sur lequel s'arrête un peu trop M. Charles de Lacombe en ne le ejetant pas suffisamment, le livre de *Henri IV et sa politique*

présente avec beaucoup d'intérêt et quelquefois d'éclat l'œuvre variée et difficile de ce grand roi pour la pacification du royaume, la restauration de l'État, et le rétablissement de la puissance française en Europe.

Précis de droit des gens,

Par MM. Funck-Brentano et Albert Sorel.

M. P. Janet : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part des auteurs, un ouvrage intitulé : *Précis de droit des gens*, par M. Funck-Brentano et M. Albert Sorel.

Permettez-moi d'abord, Messieurs, avant de vous parler du livre lui-même, de rappeler l'origine d'où il est sorti.

Ce livre est le résumé solide et net d'un cours professé à l'*École libre des sciences politiques*, par M. Funck-Brentano. Déjà nous devons à la même école plusieurs ouvrages des plus distingués : le *Traité des finances*, de M. Leroy-Beaulieu ; l'*Histoire de la diplomatie pendant la dernière guerre*, par M. Albert Sorel. Cette remarquable institution, dont la fondation est due à l'initiative courageuse de M. Boutmy, et le succès à son administration habile n'est donc pas seulement une pépinière pour nos carrières publiques : elle est une institution scientifique qui contribue et contribuera pour sa part au progrès de la science.

Après avoir parlé des origines du livre, permettez-moi encore de vous parler de ses auteurs. Le peu de compétence que j'ai dans les matières dont traite leur ouvrage excusera et justifiera ces digressions.

M. Funck-Brentano n'est pas inconnu de l'Académie. Notre confrère M. Franck a dans le temps rendu compte de son livre sur les lois de la civilisation ; et tout en faisant des réserves, il a reconnu tout ce qu'il y avait de sève généreuse et de talent dans cet ouvrage. Son nouvel écrit ne peut donner lieu aux mêmes réserves, et vous y trouverez le même talent.

J'ajoute Messieurs, que puisqu'il n'est pas inutile de connaître l'homme, pour juger ses écrits, que M. Funck-Brentano, malgré

son nom étranger, est digne au plus haut point de l'estime et de la sympathie de la France. Quoique Luxembourgeois, il a aimé passionnément notre pays, et il a donné des preuves de son dévouement dans un temps de revers où nous ne recevions guère d'aucun côté que des marques de la plus faible sympathie. En 1870, aussitôt après la guerre déclarée, M. Funck-Brentano, quoique étranger, domicilié en Luxembourg, marié, riche, père de famille, a quitté son pays, pour se mettre au service de la France. Pendant quatre mois il a servi dans les ambulances, à la suite de M. de Flavigny aux postes les plus dangereux, et ses services ont été si bien reconnus qu'immédiatement après la guerre, le gouvernement français lui a decerné la grande naturalisation et la croix de la Légion-d'Honneur; et depuis, pour bien établir qu'il était devenu français, il a fixé son domicile à Paris, et a professé le droit des gens à l'école des sciences politiques.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans d'aussi grands détails sur le second auteur, M. Albert Sorel, secrétaire du Sénat, assez connu de nous tous. Tout le monde politique apprécie la netteté, l'impartialité, la sobriété avec lesquelles il traite de l'histoire et de la diplomatie contemporaines. Sa méthode est absolument pure de tout préjugé et de toute passion ; et il sait joindre l'agrément de la plume à la solidité des idées.

Deux esprits si différents et en même temps si distingués, l'un plein de fougue et d'ardeur, l'autre plein de modération et de sagesse, le premier plus versé dans la science du droit des gens, l'autre dans la science de la diplomatie, devaient faire en se réunissant, un livre des plus intéressants et des plus distingués. Il est difficile et même impossible, en le lisant, de faire la part de l'un ou de l'autre, de découvrir, comme dit Montaigne, la couture qui les a joints. Nous dirons seulement que, autant qu'il nous est permis de parler de ces matières, nous trouvons dans leur ouvrage un exposé aussi lumineux dans sa forme, qu'il nous paraît solide dans le fond, des principes du droit des gens.

L'intention des auteurs n'a pas été d'écrire un droit des gens théorique, qui serait au droit des gens *réel*, ce que le droit naturel

est au droit public et au droit privé. Non; il y a suivant eux, un droit des gens réel, un droit *coutumier*, qui s'est dégagé peu à peu des pratiques et des instincts de la civilisation, en même temps que des maximes des philosophes. C'est ce droit coutumier dont ils nous résument les prescriptions.

Une des idées auxquelles ils paraissent tenir le plus et que nous ne pouvons qu'approuver, c'est que s'il y a un droit de la paix, il n'est pas vrai qu'il y ait un droit de la guerre. La guerre n'est pas un droit, et ne donne naissance à aucun droit. Elle n'est qu'une nécessité qu'il faut subir dans l'absence d'un arbitrage international, qui serait au droit du gens ce que les pouvoirs publics sont au droit privé. Dans cette lacune de la société humaine, il faut bien subir un mal qu'on ne peut empêcher, et qui peut servir à la défense aussi bien qu'à l'attaque. Mais il n'y a pas là le fondement d'un droit; et au contraire, le progrès de la civilisation consiste à limiter l'usage de la guerre et les usages de la guerre au strict nécessaire ; ce n'est qu'une exception, dont il faut sortir le plus vite possible pour retourner à l'état de paix, où seul le droit peut exister et être garanti. Je n'ai pas besoin de dire à quelles sortes de publicistes nos auteurs ont pensé en écrivant ces pages. Disons seulement que c'est plus encore le sentiment de l'humanité que celui du patriotisme qui les tient en garde contre les abus du droit de la guerre. Pour conclure, nous manquions en France d'un traité sommaire et pratique du droit des gens. Cette lacune est aujourd'hui comblée par le livre de M. Funck-Brentano et de M. Albert Sorel.

Les États, le parlement et la conquête de la Franche-Comté,

Par M. P. Perraud.

M. Drouyn de Lhuys : — M. Philippe Perraud fait hommage à l'Académie des sciences morales et politiques, de son dernier ouvrage intitulé : « *Les États, le parlement et la conquête de la Franche-Comté en 1668.* »

M. Perraud a composé son ouvrage sur les lieux mêmes, et il a

pu s'entourer ainsi de documents et de traditions qu'on chercherait vainement ailleurs. Cette histoire révèle un grand nombre de faits inconnus jusqu'à ce jour et rend un compte exact de la situation douloureuse où étaient les Comtois, entre leur honneur et leur intérêt : il fait comprendre l'attraction qu'exerçait la France sur cette partie de la famille gauloise, et le ressentiment des populations contre l'Espagne, qui, par sa négligence, rendait toute résistance impossible. « J'ai été dominé, pendant tout mon travail, dit l'auteur avec amertume, par cette double impression, utilité, nécessité, de devenir français, mais impossibilité d'y arriver honorablement sans nous défendre. A Madrid, on ne nous aimait pas ; on nous exploitait, soit pour nous arracher de l'argent, soit pour opérer, pendant les guerres européennes, des diversions inspirées par des calculs égoïstes. On se disait que, fatalement, nous devions appartenir à la France, et que tout ce qu'on ferait pour rendre la province inexpugnable, serait une dépense perdue. De là, torpeur chez nos maîtres, parcimonie à munir nos forteresses, insouciance à nous donner soldats et secours. On nous demandait de nous sacrifier à une fidélité féodale contre nos instincts ; d'être héroïques, pour obtenir de maigres éloges d'ingrats, avec lesquels nous n'avions rien de commun, et de nous séparer, par un abîme, de populations auxquelles tout nous rattachait, la langue, les souvenirs historiques, l'origine commune et les intérêts commerciaux. Nous avons cependant, en partie, rempli le programme que Madrid nous avait tracé et le remerciement qu'on nous adressa fut un outrage ! On n'avait rien préparé chez nos gouvernants, pour lutter contre un sort à peu près inévitable. Aussi la Franche-Comté fut-elle rapidement écrasée par toutes les forces de la France, dirigées par Louis XIV et Condé. Quand les ministres de l'Espagne apprirent la foudroyante et heureuse campagne d'hiver du grand roi, ils se permirent, sans raison, une de ces réflexions qui font monter la rougeur au front et délient d'un attachement séculaire : « Le roi de France, dirent-ils, « aurait dû envoyer ses laquais prendre possession du comté de « Bourgogne, au lieu d'y venir en personne. »

Cette citation suffit pour expliquer le conflit de sentiments divers dont le peuple franc-comtois était agité à cette époque, conflit dont

le contre-coup, après plus de deux siècles, semble encore atteindre le cœur de son jeune annaliste et communique à son œuvre le mouvement et la vie. C'est en étudiant les récits de ce genre que les grands écrivains parviendront à bien comprendre et à bien faire l'histoire générale.

La vie ecclésiastique, morale et religieuse des chrétiens aux IIe et IIIe siècles,

Par M. DE PRESSENSÉ.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire : — Le volume que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie des sciences morales et politiques, au nom de M. de Pressensé, a pour titre : *La vie ecclésiastique, religieuse et morale des chrétiens aux* IIe *et* IIIe *siècles*. Quoique constituant à lui seul un tout complet, il forme la dernière série du grand ouvrage, commencé il y a vingt ans, sur *les Origines du Christianisme ;* il achève cette histoire des trois premiers siècles de l'Église chrétienne, qui a trouvé un si large et si bienveillant accueil dans l'Europe savante. Traduits en plusieurs langues, les premiers volumes ont atteint de nombreux lecteurs, surtout en Angleterre et en Allemagne. Après avoir partagé avec le beau livre de M. Cochin sur l'esclavage le premier prix Monthyon à l'Académie française, *l'histoire des trois premiers siècles de l'Église chrétienne*, maintenant terminée, est la plus vaste monographie qui existe sur cette période importante de l'histoire, qui a soulevé de nos jours des débats si ardents.

Rappelons succinctement le plan de l'ouvrage : il s'ouvre par une introduction étendue sur l'histoire religieuse de l'ancien monde, où l'auteur étudie avec soin les points d'appui qu'y trouve la religion nouvelle, mais aussi ce qu'elle lui a apporté de neuf, d'original et de vraiment créateur. La première série de l'ouvrage est consacrée à la période de fondation, à l'âge apostolique, et à la période si digne d'intérêt qui sert de transition entre le premier siècle et le second. L'auteur remonte constamment aux sources, affermissant chacun de ses pas sur un champ si labouré par la critique contem-

poraine, afin d'échapper aussi bien à la légende qui fausse l'histoire qu'au scepticisme effréné qui la supprime.

Les volumes suivants envisagent successivement, sous ses aspects divers, la période qui comprend les deuxième et troisième siècles. La deuxième série de l'ouvrage retrace avec de larges développements le combat entre le christianisme et le paganisme, la propagande chrétienne, sa méthode, ses progrès, la persécution dans ses phases si variées ; puis la grande lutte intellectuelle entre la religion nouvelle et la culture antique, lutte qui revit tout entière dans les écrits apologétiques des pères d'Occident et surtout d'Orient.

La troisième série, qui a paru en 1868, retrace le mouvement de la pensée chrétienne à la même époque, mouvement si riche, si fécond, alors que l'hérésie n'était combattue que par la libre discussion et non par les bourreaux, et que l'unité morale de la croyance s'affirmait dans la liberté ; alors que la science chrétienne était représentée par des esprits aussi éminents que Clément d'Alexandrie et Origène, placés à la tête de la culture philosophique de leur temps.

Enfin le dernier volume, que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Académie, a pour but de nous introduire dans la vie intime de ces grandes églises qui ont combattu un des plus formidables combats de l'histoire. Il nous fait vivre dans l'atmosphère religieuse et morale où se retrempaient la foi et le courage de ces proscrits de l'ancien monde qui devaient finir par triompher de lui.

Ce volume est divisé en trois livres : le premier décrit l'organisation de l'Église, son recrutement par le catéchuménat, ses institutions, sa discipline, le lien d'unité entre les diverses fractions de la chrétienté, enfin la lutte entre l'esprit original de liberté et la hiérarchie naissante. Les précieux documents que nous possédons aujourd'hui, surtout les *constitutions de l'Église d'Alexandrie*, retrouvées, en langue cophte, il y a quelques années, et les *Philosophoumena*, exhumés, il y a quelques années, dans la poussière d'un couvent du mont Athos, font mouvoir sous nos yeux tous les rouages de cet organisme vivant où se combinaient dans un si heureux accord l'ordre et la liberté.

Le culte chrétien, sa beauté, sa spiritualité au IIe siècle, sa transformation graduelle au IIIe, font l'objet du livre suivant. Enfin le

dernier est consacré à la grande réforme morale et sociale, opérée par le christianisme au foyer de la famille. Il est d'un haut intérêt, surtout après les livres éminents publiés récemment sur la société romaine, de bien faire la part qui appartient au stoïcisme dans l'adoucissement du droit antique, et celle qui appartient au christianisme dans son renouvellement total. Ce vaste sujet est traité dans les derniers chapitres de ce volume, consacrés aux sujets suivants : 1° Le principe des réformes morales de l'Eglise en face des essais de rénovation sociale de l'Empire Romain ; 2° Le christianisme et la famille ; 3° Le christianisme et l'esclavage, le travail libre ; 4° Le christianisme et l'État ; 5° Le christianisme et la vie sociale, l'art, le théâtre ; 6° L'ascétisme.

Un dernier chapitre, intitulé : le *christianisme des catacombes* dont un fragment étendu a été lu ici même par l'auteur, il y a peu de mois, donne un vivant résumé de cet exposé de la vie religieuse à l'époque des persécutions, retrouvée tout entière dans ces fresques symboliques et ces innombrables inscriptions qui font des cimetières chrétiens de cette date une source historique de premier ordre. Dans ce tableau de la chrétienté primitive, l'auteur s'est efforcé de ne rien emprunter à la légende, et de puiser aux sources mêmes, à ces écrits des premiers pères, où fermente en quelque sorte la sève d'une religion naissante.

Les nombreuses découvertes faites depuis quelques années, de textes concernant cette époque, ont vraiment renouvelé le sujet ; c'est là ce qui fait l'intérêt et l'utilité de ce livre, où l'auteur ne se contente jamais de données de seconde main, et remonte toujours aux origines même de l'histoire. A quelque point de vue qu'on se place pour apprécier cette grande période du christianisme avant le concile de Nicée, il faudra étudier ce livre, fût-ce à un point de vue purement historique, pour se rendre compte de l'influence exercée par la religion nouvelle sur les destinées de l'humanité moderne.

Etablissement en France du premier tarif général des douanes : 1787-1791,

Par M. le comte DE BUTENVAL.

M. Michel Chevalier fait hommage, au nom de M. le comte de Butenval, d'un écrit intitulé : *Etablissement en France du premier tarif général des douanes : 1787-1791.*

L'auteur déclare modestement qu'il ne dit rien de nouveau : il redit ce qu'on a oublié, *non nova, sed oblita*. Le fait est que l'histoire de notre premier tarif général des douanes est fort peu connue. M. de Butenval la retrace avec beaucoup de clarté, en l'étayant de pièces justificatives d'un grand intérêt. Il apprécie les idées qui ont inspiré les auteurs du tarif avec beaucoup de justesse, quelquefois avec une sévérité qui est méritée; mais il est toujours modéré dans ses jugements sur les personnes qui, du reste, appartiennent à l'histoire. Un tarif de douanes uniforme avait été demandé par les Etats généraux de 1614 et même par ceux de 1560. Colbert tenta, mais sans succès, de l'établir. Un nouveau projet de tarif général fut présenté, en 1787, à l'assemblée des notables. La France avait alors trois systèmes de douanes, avec des tarifs fort élevés. On distinguait, en effet, outre les « cinq grosses fermes, » les « provinces réputées étrangères, » puis les « provinces à l'instar de l'étranger effectif. » Les notables renvoyèrent le projet de Vergennes à une commission et ils se séparèrent sans avoir statué. La question fut de nouveau posée devant l'Assemblée constituante, qui la renvoya à son comité de l'agriculture et du commerce. Ce comité se composait d'hommes réputés compétents, la plupart manufacturiers, qui, en réalité, étaient fort peu éclairés et prenaient, sincèrement peut-être, leurs intérêts propres pour ceux de la nation. Le rapport fut présenté le 29 octobre 1790, par Goudard, fabricant de soieries à Lyon, homme de peu de savoir, mais qui ne doutait de rien. Il annonçait l'intention de « ramener le tarif de Colbert à la pureté primitive de son institution. » En réalité, il prenait le tarif établi par Colbert en 1664 pour le fausser. Le nouveau tarif proposé par Goudard, au nom de la commission, ne comprenait pas moins de 86 prohibitions, et sur d'autres marchandises il établissait

des droits six et huit fois plus forts que ceux de 1664. La discussion devant l'Assemblée se réduit à deux discours : l'un étroitement protectionniste, de Goudard ; l'autre, au contraire, très-libéral et très-remarquable, de M. de Boislandry, fabricant de mousselines à Versailles. M. de Butenval les donne l'un et l'autre. Le projet, jugé défectueux ou insuffisant et excessif, fut renvoyé aux comités réunis du commerce et des contributions, après qu'on eut voté par assis et levé un décret proposé par le député Desmeuniers et fixant les bases du tarif que les deux comités auraient à établir. Ce Desmeuniers était un homme ignorant, qui cherchait à faire son chemin en caressant les opinions qui lui paraissaient avoir la majorité. Il réussit, car il fut nommé sénateur en 1802. Le décret Desmeuniers réduisait, en principe, le nombre des prohibitions adoptées dans le premier travail et fixait à 20 p. 100 de la valeur le maximum des droits à l'importation. Deux mois après, Goudard, que la réunion des deux comités, par une courtoisie mal entendue, avait conservé comme rapporteur, apporta à la tribune un projet nouveau, qui était supposé émaner des deux comités réunis, mais qui eût été bien meilleur si les hommes distingués qui faisaient partie du comité des contributions, avaient pris la peine de s'en occuper. On y remarquait en effet Talleyrand, le duc de Larochefoucault, Duport, Rœderer, Defermon. L'œuvre en somme était médiocre quoique bien au-dessus de celle que Goudard avait préparée pour la première délibération. C'était le tarif de 1791 qui fut discuté et voté, pour ainsi dire, à bâtons rompus, l'assemblée ne lui accordant qu'une attention distraite, au milieu des graves préoccupations politiques qui la passionnaient. Ce tarif contenait encore 21 prohibitions à l'entrée, et 32 à la sortie ; toutefois, un pas avait été fait, en somme, dans la voie libérale, si l'on prend pour point de départ le premier projet du comité du commerce et de l'agriculture. Mais c'était un pas en arrière, si l'on compare ce tarif de 1791 à ceux de Colbert de 1664 et 1667, et à celui que voulait M. de Vergennes en 1787. Son plus grand mérite peut-être, son seul avantage réel était de consacrer enfin la suppression des douanes intérieures et d'établir des droits égaux pour tout le pays.

Psychologie comparée : l'homme et l'animal,

Par M. Henri Joly.

M. Ch. Lévêque présente un ouvrage de M. Henri Joly, professeur à la Faculté des lettres de Dijon, intitulé : *Psychologie comparée : l'homme et l'animal*. C'est le travail qui vient d'être couronné dans le concours sur les phénomènes psychologiques de la nature animale comparés aux facultés de l'âme humaine. Cet ouvrage est donc assez connu de l'Académie pour qu'il n'y ait pas lieu de l'en entretenir longuement. M. Lévêque rappelle cependant que l'auteur a une connaissance très-approfondie des faits, tant physiologiques que psychologiques qui se rapportent à la question. Cette compétence scientifique est reconnue même par ses adversaires. La question de méthode est traitée par M. H. Joly avec un soin particulier. Il prouve à ceux qui croient partir d'en bas qu'ils partent d'en haut, c'est-à-dire de l'homme, et qu'ils ne peuvent faire autrement, qu'ils en aient ou non conscience. Nous sommes invinciblement conduits à faire à notre image les hommes et les animaux. Toutes les locutions inexactes au sujet de la conscience ont été corrigées. L'auteur disait : « l'organe qui sent ; » il dit maintemant : « l'organe par lequel le sujet sent. » Une des meilleures parties du livre est celle où l'auteur étudie les actes de l'animal ordinairement réputés intelligents, et réduit la part d'intelligence qui s'y trouve à n'être qu'un phénomène consécutif de la sensation.

Le chapitre relatif au langage des animaux, présente des observations fines et neuves aboutissant à cette conclusion solidement établie : que les signes expressifs dont l'animal se sert ne sont que subjectifs. L'auteur a mieux marqué qu'il ne l'avait fait dans le mémoire manuscrit, la différence qui sépare la conscience de l'animal de la conscience et de la réflexion chez l'homme. Enfin, la partie historique, remaniée et complétée, termine bien ce remarquable ouvrage.

La Constitution ottomane,

Par M. Ubicini.

M. Henri Martin offre une brochure de M. A. Ubicini, intitulée : *La Constitution ottomane du 7 zelhidjé 1293 (23 décembre 1876), expliquée et annotée.* Il rappelle qu'il a présenté, il y a quelques mois, un ouvrage de MM. A. Ubicini et Pavet de Courteille, sur l'état actuel de l'*Empire ottoman*. Les efforts du gouvernement turc, pour transformer l'Empire et le rapprocher de la civilisation occidentale, remontent au *hatt* du 3 novembre 1839 ; mais ils ont été jusqu'à présent peu efficaces. Le sultan annonça, en septembre 1876, une constitution parlementaire due à l'inspiration de Midhat-Pacha. Le projet était théoriquement aussi bon que possible ; mais le grand vizir en fit retrancher deux points essentiels : le droit, pour les chrétiens, de faire partie de l'armée et de porter témoignage devant les tribunaux. Le grand vizir fut renversé par Midhat-Pacha, qui lui-même n'a pas tardé à être renversé et exilé à son tour. La Constitution néanmoins a été promulguée ; le parlement s'est réuni. M. Ubicini croit que, si cet événement s'était produit plus-tôt, il aurait donné des résultats avantageux. Il ne considère pas le Koran comme inconciliable avec la liberté et l'égalité. — Entre musulmans, soit; Le Koran admet, en effet, l'égalité et une dignité morale dont les musulmans ont donné souvent des preuves; mais, quant à l'égalité entre *croyants* et *infidèles,* c'est autre chose. Sans doute, le texte de la nouvelle Constitution ottomane n'exprime pas formellement une exception quelconque à l'égalité : les paroles mises dans la bouche du sultan et de Fervet-Pacha protestent que la loi religieuse n'a rien de contraire à la réunion des peuples de croyance diverse sous une loi unique. — Peut-on espérer toutefois que ce qui est admis par quelques hommes éclairés, le sera par la masse musulmane ? Les *vrais croyants* traitent-ils réellement en égaux les *djiaours* à l'heure qu'il est dans le Parlement de Constantinople ? M. Henri Martin en doute fort. Malheureusement, l'expérience n'a pu être faite dans les conditions d'apaisement qui eussent permis de la tenter à fond, et les circonstances y sont bien contraires. Dans l'extrême péril où se trouve

aujourd'hui l'Empire, on appelle en ce moment les chrétiens au service militaire, dont un grand-vizir les faisait exclure encore il y a quelques mois : qu'en résultera-t-il, nul ne pourrait le dire? Tout est ici obscur et redoutable.

Les Parias d'Occident.

Par M. de Rochas.

M. Henri Martin présente un volume ayant pour titre : *Les Parias d'Occident*, *Cagots et Bohémiens*, par M. de Rochas. Les deux classes de Parias dont s'occupe l'auteur n'ont aucun rapport entre elles, et M. de Rochas établit très-nettement leurs origines différentes. Les Cagots (*caqueux*, *caquous*, etc.) ne sont nullement, comme on l'a prétendu, les débris de populations vaincues, restés l'objet de la haine et du mépris de la race conquérante. Leur nom, d'étymologie celtique, correspond exactement au vieux mot français *ladre* (*lazare*). Les Caquoux étaient les lépreux de Bretagne, dont le nom se propagea dans le sud-ouest jusqu'aux Pyrénées. Dans le reste de la France, les rigueurs contre les « ladres » disparurent avec les ladreries, c'est-à-dire avec la lèpre; mais, chez quelques populations plus obstinées dans leurs préjugés, les persécutions et la séquestration ont persisté jusqu'à une époque très-rapprochée de la nôtre; et, en Basse-Bretagne notamment, les magistrats qui ont voulu faire rentrer les Caquous dans le droit commun, ont eu plus d'une fois à résister à de graves séditions populaires. Quant aux Bohémiens, appelés Gypsies en Angleterre, Gitanos en Espagne, Tsiganes dans l'Europe orientale, c'est une tout autre affaire. On sait, aujourd'hui, parfaitement, que ce sont des Hindous de la branche appelée *djat*, expulsés de la région des bouches du Sind par les conquérants musulmans, refoulés dans l'Asie occidentale, puis émigrés en Europe. Leur langue est un dialecte indien, d'origine sanscrite, mêlé de mots slaves et grecs, ce qui atteste leur long séjour dans le sud-est de l'Europe. Il n'y a plus qu'une question à leur sujet : descendent-ils des basses castes de l'Inde, des Dravidiens, ou bien des Aryas? Malgré leur peau brune, leurs beaux traits réguliers et leur langue sont des présomptions très-sérieuses en faveur de l'hypothèse qui leur attribue une origine aryenne.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1877.

SÉANCE DU 5. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants: *La fondation Pleney. Rapport de M. Dumond*, membre de la Société d'économie politique de Lyon (brochure); — *Recueil des lois, décrets et arrêtés concernant les colonies françaises*; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er mai 1877).

M. Janet offre le livre que M. de Quatrefages vient de publier sous le titre de *l'Espèce humaine*. Il donne, avec beaucoup d'intérêt et d'étendue, l'analyse de ce savant ouvrage dont il expose les vues et fait connaître les conclusions.

M. H. Martin, en présentant, de la part de M. Ubicini, *la Constitution ottomane du 23 décembre 1876 expliquée et annotée*, fait de ce travail l'objet d'un rapport verbal.

M. Valette dépose le rapport sommaire fait au Sénat par M. Eugène Pelletan sur la proposition de loi de M. Hérold tendant à la répression du duel et contenant comme annexes le rapport sur le duel proposé en 1851 pour être soumis à l'Assemblée nationale législative au nom d'une commission spéciale par M. Valette.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire continue et termine la lecture du *Fragment d'histoire sur les colonies espagnoles à la fin du* XVIIIe *siècle*.

SÉANCE DU 12. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Colbert et son temps*, par M. Alfred Neymarck (2 volumes); — *Bulletin des séances de la Société centrale d'agriculture*. Février 1877 ; — *Bulletin de statistique municipale de la ville de Paris*, décembre 1876.

M. de Parieu présente un ouvrage de M. Nadault de Buffon, intitulé : *Considérations sur le régime légal des eaux de sources naturelles et artificielles*. Il expose le contenu et indique les mérites de cet utile travail.

M. H. Martin en offrant l'ouvrage de M. V. de Rochas sur *les Parias de France et d'Espagne (Cagots et Bohémiens)*, fait connaître ce qu'étaient ces Cagots descendus des lépreux du moyen-âge et d'où venaient ces bohémiens qui avaient été expulsés de l'Inde.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire offre, de la part de M. de Pressensé, un volume ayant pour titre : *La Vie ecclésiastique, religieuse et morale des chrétiens aux deuxième et troisième siècles*.

Il lit un rapport écrit sur ce volume qui est le complément du grand et savant travail historique de M. de Pressensé sur les premiers temps du christianisme.

M Janet donne lecture d'un mémoire sur un philosophe misanthrope : *Arthur Schopenhauer*.

M. Lenormant commence la lecture d'un mémoire relatif à *l'Origine et à la propagation de l'usage de la monnaie dans le monde ancien* (Circulation métallique avant l'invention de la monnaie).

SÉANCE DU 19. — Il est fait hommage à l'Académie des deux brochures suivantes: *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, mai 1877; — *La Tempérance, Bulletin de la Société française de Tempérance*, n° 2, année 1877.

M. Lucas, en présentant les procès-verbaux de la commission pénitentiaire internationale réunie à Bruxelles du 22 au 25 mars 1877, fait connaître les propositions de cette commission, et il insiste sur leur importance.

M. de Parieu offre un écrit en espagnol sur *La circulation monétaire et la banque d'Espagne*.

M. Drouyn de Lhuys lit une notice sur l'*Ecole des enfants assistés à Coldwater, dans le Michigan* (Etats-Unis).

M. Waddington commence la lecture d'un mémoire sur l'*Autorité d'Aristote au moyen-âge*.

SÉANCE DU 26. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants: *Mouvement de la population dans le royaume d'Italie pendant l'année 1877*; — *Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée*, 23e année, 1876; — *Bulletin des séances de la Société centrale d'agriculture de France*, mars 1877.

M. Passy fait hommage au nom de M. Paul Leroy-Beaulieu, du second volume de son *Traité des finances*. Ce second volume est surtout consacré au budget et au crédit public. M. Passy dans un rapport verbal, en analyse le contenu et en apprécie le mérite.

M. Lucas présente un écrit de M. Tancredi Canonico sur *La durée de l'isolement dans les prisons*. Il fait l'éloge de ce travail et y ajoute des considérations sur l'emprisonnement cellulaire et sur sa durée.

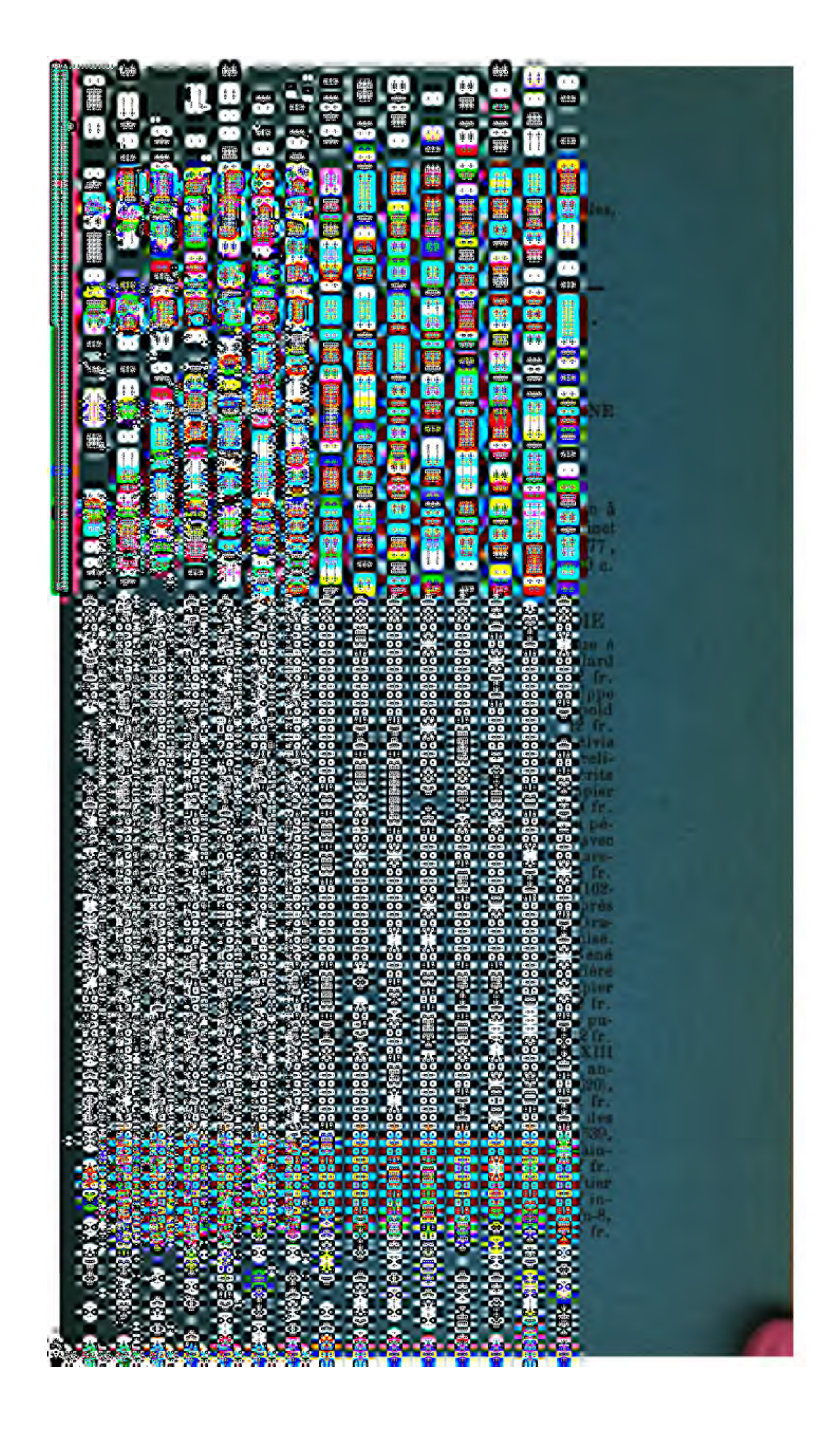
M. de Parieu offre le premier annuaire de l'Institut du *Droit international* pour 1877; il analyse les travaux déjà exécutés par cette société savante dans laquelle tous les pays sont représentés et dont il retrace l'histoire.

M. Waddington continue la lecture de son mémoire sur *l'Autorité d'Aristote au moyen-âge*.

M. Rambosson est admis à lire un travail sur *le langage au point de vue de la transmission et de la transformation du mouvement*.

Le Gérant responsable,

Ch. VERGÉ.



Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au *plus tard*, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Etranger, 30 fr

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des 100 premiers volumes de 1842 à 1877. Le prix en est de 860 fr. — Chaque année détachée : 25 fr.

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

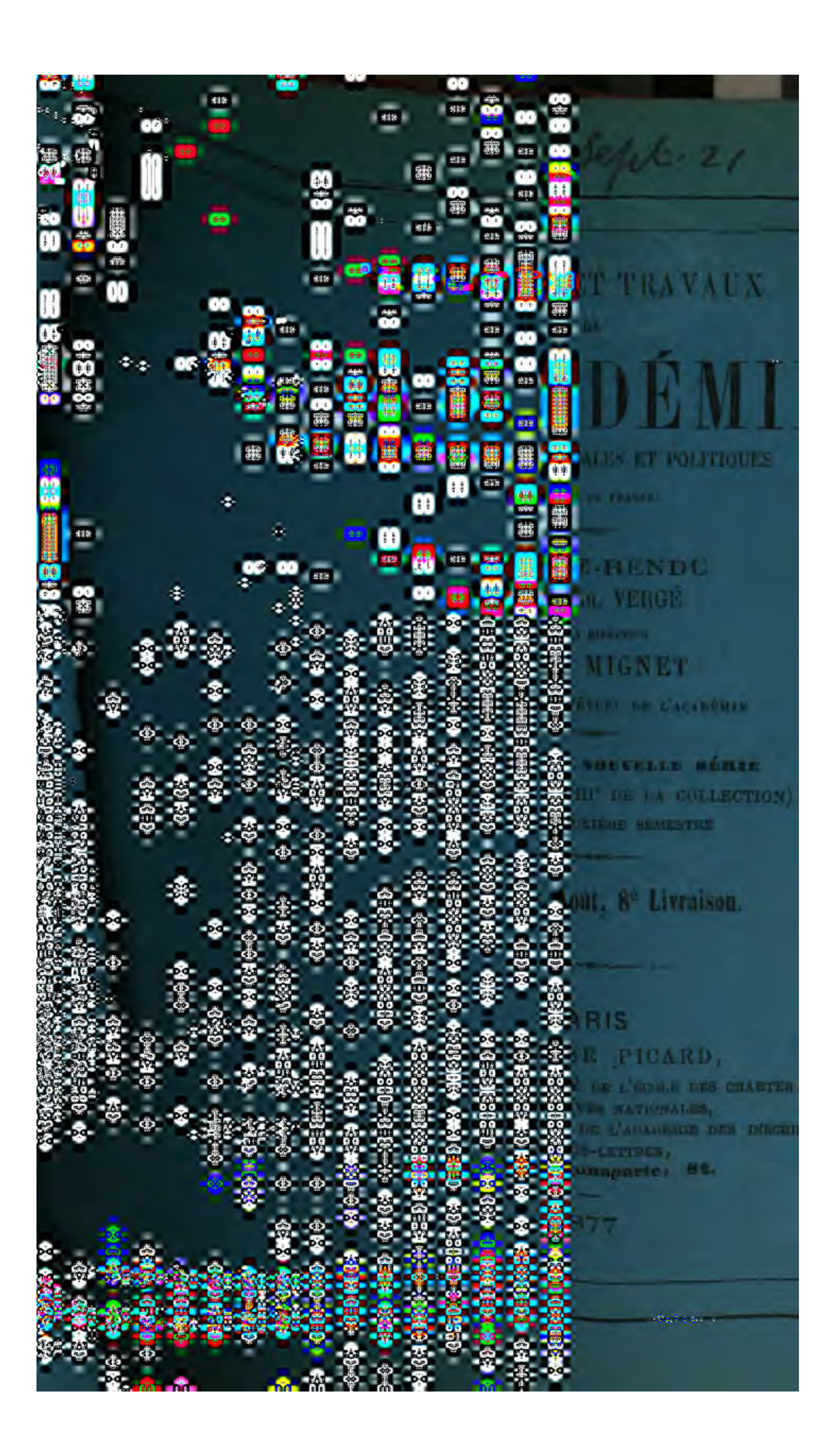
FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Massif, Legost.
CLERM-FERR.	Rousseau.
DIJON.	Lamarche, Manière-Loquin.
GRENOBLE.	Maisonville et fils, Drevet.
HAVRE.	Lebocey.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Palud, Georg.
MARSEILLE.	E. Camoin
NANCY.	Grosjean
POITIERS.	Justin Bessayre
RENNES.	Verdier.
ROUEN.	Méterie.
STRASBOURG.	Bull, Treuttel, Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Jourdan.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Caarelsen, Muller.
BERLIN.	Asher et Ce, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Decq et Duhent.
BUENOS-AYRES.	Lucien, Vignat, Danthonay.
FLORENCE.	Ricordy et Jouhaud, Camelli, Vieusseux.
GAND.	Clemm, Hoste.
GENES.	Beuf.
GENÈVE.	Cherbuliez, Jullien.
JASSY.	Codresco et Cie.
LA HAYE.	Belinfante Nyhoff.
LEIPZIG	Brochaus.
LEYDE.	Brill, Van Lieuwen.
LISBONNE.	Sylva Junior et Ce, Machiade et Cie.
LIÈGE.	Desoer.
LONDRES.	Barthès et Lovel, Du... Nutt, William Norgate
MADRID.	Bailly-Baillière.
MEXICO.	Maillefer.
MILAN.	Dumolard.
MOSCOU	Gauthier, Renaud, Urbain.
NAPLES.	R. Dura. Ditken et Rholle, Pedone Lauriel
NEW-YORK.	Christern.
OXFORD.	Paker.
PALERME.	Pedone Lauriel frères.
PHILADELPHIE.	John Penington and Son
PISE.	Nistri.
RIO-JANEIRO.	Pinto y C. B.-L. Garnier
ROME.	Bocca frères.
ROTTERDAM.	Kramers.
ST-PETERSB.	J. Issakoff, Mellier, Glaner, Cluzel et à la poste.
TRIESTE.	Münster.
TUBINGUE.	F. Fues.
TURIN.	Bocca frères, Marietti.
UTRECHT.	Kemminck et fils.
VENISE.	Ongonia et Ce.
VIENNE.	Ch. Gérold et fils, Manz.

Orléans. — Typographie Ernest Colas


Sept. 21

T TRAVAUX

DE

DÉMI

ALES ET POLITIQUES

DE FRANCE

-RENDU

M. VERGÉ

MIGNET

ÉTUEL DE L'ACADÉMIE

NOUVELLE SÉRIE

III° DE LA COLLECTION)

IÈME SEMESTRE

Août, 8° Livraison.

RIS

E PICARD,

DE L'ÉCOLE DES CHARTES

VES NATIONALES,

DE L'ACADÉMIE DES INSCRI

S-LETTRES,

onaparte, 82.

877

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 8e livraison (août 1877).

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

MÉMOIRE

SUR LES

ORIGINES DE LA MONNAIE DANS L'ANTIQUITÉ.

Le sujet sur lequel je voudrais appeler quelques instants l'attention de l'Académie, a une véritable importance dans l'histoire générale de la civilisation et en particulier dans celle de l'économie politique. Il s'agit, en effet, des origines d'une des plus grandes inventions qui aient facilité les relations des hommes entre eux et contribué au développement fécond du commerce et de la richesse dans le monde.

Il y a bien peu de temps encore on n'eût pu même avoir la pensée d'aborder ce problème, enveloppé d'obscurités qui paraissaient à jamais impénétrables. Ce sont les merveilleuses découvertes de l'érudition et de la philologie contemporaines qui ont rendu la tâche possible. Le génie pénétrant et hardi de la science moderne a porté le flambeau dans les ténèbres du passé de l'antique Orient. Chaque jour la lumière se fait plus complète sur l'Egypte, la Chaldée, l'Assyrie, la Phénicie; on commence à distinguer assez nettement la part qui revient à chacun de ces peuples dans l'œuvre des débuts de la culture civilisée, ce que la Grèce leur a dû, mais aussi ce qui lui appartient en propre.

Dans la question spéciale que j'étudie aujourd'hui, je n'ai pas la prétention d'avoir personnellement rien découvert de nouveau. Les faits que j'exposerai ont tous

été constatés par les maîtres à la suite desquels je n'ose prétendre qu'au rôle le plus modeste. Mais on n'en avait peut-être pas tiré toutes les conséquences qu'ils comportent. Surtout il restait à les grouper en un ensemble systématique, facilement accessible aux économistes et aux historiens, qui ont le droit de réclamer, sur ces questions qui les intéressent si directement, un résumé des résultats acquis par les recherches spéciales de l'égyptologie, de l'assyriologie et de la numismatique.

§ 1er. — La Circulation métallique avant l'invention de la Monnaie.

1. — Lorsque des relations d'échanges un peu suivies commencèrent à s'établir entre les différents peuples dont la famille humaine avait couvert les territoires du monde ancien, les qualités propres des métaux précieux, leur densité et leur solidité, les firent au bout de peu de temps adopter comme l'instrument commun des transactions, comme le moyen d'échanges le plus commode et le plus sûr. Cet emploi des métaux est un des caractères essentiels de la grande civilisation.

Mais on s'en servit pendant bien des siècles purement et simplement comme de tout autre marchandise, c'est-à-dire en les pesant à chaque fois, et en les conservant soit en lingots plus ou moins réguliers, soit sous la forme de bijoux ou d'ustensiles. De grands et florissants empires, comme ceux de l'Égypte, de la Chaldée et de l'Assyrie, ont traversé des milliers d'années d'existence dans la richesse et la prospérité, avec des relations commerciales aussi étendues qu'ont jamais pu l'être celles d'aucun peuple de l'antiquité, en se servant constamment des

métaux précieux dans les affaires de négoce, mais en ignorant absolument l'usage de la monnaie. Les habitants de ces empires employaient à leurs échanges des lingots de métal de formes variables, sans marque qui en assurât au nom d'une autorité publique l'exactitude de poids et la pureté de titre, et l'on pesait ces lingots à chaque transaction. En effet, une certaine quantité de métal représentait une valeur fixe, et cette quantité de métal était réglée d'après l'échelle pondérale en usage chez les différents peuples. Par exemple, dans l'Asie Sémitique, le sicle n'était pas encore une monnaie, mais un poids, et l'estimation des choses se faisait par une quantité d'or ou d'argent brut d'un certain nombre de sicles pondéraux.

Forcément, dès qu'il y avait eu progrès dans la civilisation, et à mesure que les échanges commerciaux avaient pris un plus grand développement, on avait cessé de laisser le métal sous la forme première où l'on s'en était servi d'abord dans un état de barbarie encore grande, sous la forme de morceaux irréguliers comme figure et comme poids. La nécessité des choses, le besoin d'une plus grande commodité dans les transactions, avaient amené à donner des poids égaux et fixes aux lingots employés dans les échanges. C'était déjà quelque chose d'assez gênant que d'être obligé de recourir à la balance lors de chaque transaction, quelque minime qu'elle fût, pour s'assurer de l'exactitude du poids de ces lingots. S'il avait fallu à chaque fois les couper, les rogner, y ajouter pour en parfaire un poids exact, une aussi grossière imperfection de l'instrument matériel de la mécanique de l'échange eut constitué l'obstacle le plus fâcheux à la réalisation des opérations commerciales. Le développe-

ment en eût été entravé et arrêté par là de la manière la plus sensible. Aussi, bien que l'on n'eût pas encore eu l'idée, qui nous paraît pourtant si simple, de faire appliquer aux morceaux de métal, par la puissance publique une empreinte inspirant assez de confiance pour les faire accepter de tous à leur valeur nominale, partout où il y avait civilisation réelle et développement des échanges, les lingots métalliques destinés à la circulation étaient déjà fabriqués d'après les données d'une échelle pondérale exacte.

De plus, en leur donnant des poids précis et réguliers, l'utilité pratique avait conduit à préférer les ramener à des tailles assez faibles pour représenter des valeurs minimes. C'était, en effet, le seul moyen de les faire servir efficacement dans les transactions journalières. Il était facile de faire de grosses sommes, se comptant par talents ou par mines, soit en accumulant en nombre des lingots d'un poids faible, soit en employant dans les paiements les barres d'or et d'argent telles qu'elles arrivaient des districts miniers pour être mises en œuvre par les orfévres. Ce qui était indispensable pour la vie de chaque jour et pour les transactions ordinaires, c'était d'avoir tout prêts de petits lingots des poids divisionnaires inférieurs, pouvant servir aux achats les plus simples, aux petits paiements. On connut donc, bien longtemps avant qu'il n'y eût proprement de monnaie, des formes particulières, des tailles pondérales exactes et assez faibles, données spécialement à l'or, à l'argent et même au cuivre pour servir dans les échanges. Les petits lingots de poids fixe, préparés comme nous venons de le dire, constituaient, dans toutes

les civilisations orientales de la haute antiquité, antérieurement à l'invention de la monnaie véritable et complète, une forme de numéraire créée en vue de l'objet spécial de la circulation commerciale et de la réalisation des échanges.

L'innovation féconde, la véritable invention de génie qui transforma en monnaie ce numéraire encore si imparfait, fut la création de l'empreinte officielle apposée aux morceaux de métal de poids régulier mis entre les mains du public, comme signes des valeurs et instruments des échanges. On fut ainsi, comme le dit Aristote (1), « délivré de l'embarras de continuels mesurages » ; la garantie que l'État donnait par cette empreinte au poids et au titre des espèces métalliques y introduisit la part de caractère fiduciaire qui est de l'essence même de toute monnaie, même de la meilleure, de celle dont la valeur intrinsèque coïncide le plus exactement avec sa valeur nominale. Car c'est la foi qu'inspire le gouvernement qui intervient en marquant la monnaie de son empreinte ou type, c'est cette foi qui fait recevoir les espèces sans contrôle et au pair de leur valeur d'émission. En même temps le service ainsi rendu aux transactions permit à l'autorité publique de donner à la monnaie le cours légal qui ne pouvait pas appartenir aux lingots non garantis de l'époque antérieure; autrement dit il lui donna le droit légitime d'interdire sous la sanction de pénalités, partout où s'étendait son pouvoir, de refuser sa monnaie, le droit d'obliger à la

(1) *Politic.* I, 6, 14-16 ; t. I, p. 53 de la traduction de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

recevoir, droit qui n'est vraiment légitime qu'à la condition que la monnaie soit bonne et loyale, et qui n'est même effectif qu'à cette condition. Car aucune disposition de loi, quelque sévère qu'elle soit, ne peut aller à l'encontre de la force irrésistible des choses, en empêchant la rapide dépréciation d'un numéraire de mauvais aloi, dont la valeur nominale s'écarte trop de sa valeur effective.

Voilà en quoi consista l'invention de la monnaie proprement dite et le progrès qu'elle réalisa sur l'état de choses précédent. Cette invention fut tardive, car elle ne se réalisa que vers le commencement du VIIe siècle avant l'ère chrétienne, et l'honneur, comme toute l'antiquité classique l'a reconnu, n'en peut être disputé qu'entre les Grecs ou les Lydiens, c'est-à-dire entre deux peuples voisins l'un de l'autre, presque frères par le sang et appartenant au monde gréco-pélasgique. Avant eux, on n'en rencontre la trace nulle part, et dans tout le monde antique, depuis les colonnes d'Hercule, jusqu'au-delà du Gange, l'usage de la monnaie a été répandu par l'influence de l'hellénisme, à des dates et par des voies que l'on peut déterminer historiquement.

Ce que nous affirmons ici n'est pas une hypothèse, mais un fait positif. Les plus anciens monuments numismatiques, ceux qui représentent certainement les débuts mêmes de la fabrication monétaires sont Grecs et Lydiens, et aucun d'entre eux ne peut être tenu pour remontant au-delà de la fin de VIIIe siècle. En même temps le déchiffrement des hiéroglyphiques Égyptiens et de l'écriture cunéiforme des riverains de l'Euphrate et du Tigre, les deux plus grandes conquêtes de notre siècle dans le

domaine des sciences historiques et philologiques, révèlent dès à présent une masse de faits assez considérable pour permettre de rétablir au moins les grands traits essentiels du tableau de la circulation métallique, dans les civilisations orientales de la haute antiquité. C'est ce que je vais assayer de faire d'une façon sommaire et le plus brièvement possible.

2. — Je commencerai par l'Egypte, dont la civilisation est peut-être l'aînée de toutes les autres, et du moins se trouve être la seule, dans l'état actuel des connaissance, où l'on puisse se reporter avec certitude, à une certaine distance dans le cours des âges (1). Nous connaissons jusque dans ses détails l'Egypte du temps des Pyramides, celle qui vivait, 4000 ans avant J.-C. En Chaldée et en Assyrie, au-delà de 1100 ans avant notre ère, tout est encore ténèbres et confusion ; il est impossible de déterminer d'une manière solide, même par approximation, les intervalles qui séparent les uns des autres dans le temps les débris parvenus jusqu'à nous. Tel roi monumental remonte suivant les uns à 3000 ou 4000 ans environ avant J.-C. ; pour les autres il doit être descendu à 2000. On est jusqu'à présent, dans l'appréciation de ces époques primitives, en plein domaine de l'hypothèse. Aussi n'est-ce qu'à partir du XIIe siècle, à partir du moment où la série monumentale

(1) J'ai suivi principalement, sur cette matière, les indications d'un important travail de M. E. von Bergmann, *Die Anfænge des Geldes in Ægypten*, publié dans la *Numismatische Zeitschrift*, de Vienne, 1872, p. 161-180, et celles d'un mémoire tout récent de M. Chabas, *Recherches sur les poids, mesures et monnaies des anciens Egyptiens*, Paris, 1876.

devient pour nous suivie et sans lacunes, que je me servirai ici des renseignements fournis par les textes cunéiformes. Pour l'état plus ancien des choses en Asie, c'est aux documents hiéroglyphiques de l'Egypte que je demanderai des renseignements. Mais auparavant il faut d'abord les faire parler sur l'Egypte elle-même.

Un papyrus du temps de la XIX[e] dynastie, le papyrus Anastasi n° III, parle d'une gratification de 100 *outens* de cuivre distribuée à la garnison de la ville forte de Pa-Ramsès, dans la Basse-Egypte, pour donner aux hommes les moyens de faire la fête, à l'occasion de la visite du roi Merenphtah.

L'*outen* ou *ten* (car il y a quelque incertitude sur la lecture du mot), divisé en 10 *kite*, était chez les Égyptiens l'unité pondérale supérieure. M. Chabas (1) a cru pouvoir l'évaluer à 91 gr., d'après un poids original de la collection Harris ; mais les étalons nombreux que possède le Musée de Boulaq et qui représentent soit l'outen simple, soit ses multiples, soit ses divisions par 1/2, 1/3, 1/6 et 1/10, semblent plutôt indiquer qu'il a varié, suivant les époques, entre 94 et 96 gr.

Un certain nombre de documents d'un caractère privé, qui sont parvenus jusqu'à nous en original et remontent aux temps pharaoniques, nous montrent les paiements, les achats et les évaluations d'objets, toujours exclusivement faits en outens de cuivre (2). Tantôt nous y

(1) *Note sur un poids égyptien*, dans la *Revue archéologique* de 1861.

(2) Les renseignements abondent, surtout dans les *ostraca* ou tessons de poterie, sur lesquels la cherté du papyrus amenait à inscrire les comptes journaliers. Voy. ceux qui sont publiés dans les

voyons estimer ainsi les objets mobiliers de successions; tantôt l'on indique la valeur d'objets remis à un homme de service; tantôt enfin il est question de paiements faits à diverses personnes en outens de cuivre, puis on indique, d'après le même étalon, la valeur d'une série d'objets donnés en échange d'un bœuf, ce qui détermina du même coup le prix du bœuf lui-même.

Voici, d'après ces différents documents, quelques-uns des prix de diverses choses en poids de cuivre :

Un bœuf	119 outens (1) (11 kil. 186 gr. ou 11 kil. 484 gr.)
Un chevreau	2 outens (188 gr. ou 192 gr.)
Une paire d'oies	1/4 outens (23 gr. 50 ou 24 gr)
Un couteau	3 outens (282 gr. ou 288 gr.)
Un rasoir	10 outens (940 gr. ou 960 gr.)
Cinq pièces d'étoffe	25 outens (2 k. 350 gr. ou 2 k. 400 g.)
Cinq hins (2) de miel	4 outens (376 gr. ou 384 gr.)
Onze hins (3) d'huile	10 outens (940 gr. ou 960 gr.)
Une peau tannée	2 outens (188 gr. ou 192 gr.)
Une canne avec incrustations	4 outens (376 gr. ou 384 gr.)
Une canne simple en cyprès.	1 outen (94 gr. ou 96 gr.)
Une pioche	2 outens (188 gr. ou 192 gr.)
Une passoire de bronze	5 outens (470 gr. ou 460 gr.).

Dans un endroit, un vase de bronze du poids de

Inscriptions in the hieratic and demotic character of the British Museum.

(1) Ce prix n'est pas tout à fait sûr, mais l'incertitude à ce sujet, d'après le document où nous relevons cette indication, ne peut être que de quelques outens, de moins de 10.

(2) Environ 2 litres 30.

(3) Environ 5 litres 06.

20 outens est évalué 50 ; il était bien évidemment d'une grande richesse de travail et dans son évaluation le prix de la main d'œuvre l'emporte de beaucoup sur celui de la matière.

Une mesure de blé de qualité supérieure se trouve estimée à 7 outens (658 ou 672 gr. de cuivre) dans un papyrus ; mais malheureusement la nature de la mesure est douteuse ; il peut être question de celle que M. Chabas appelle « grande mesure » et qui, d'après sa détermination, était de 73 lit. 60.

Enfin le salaire d'ouvriers à la solde des temples est porté à 5 outens de cuivre par mois ; mais, comme dans les usages de l'Égypte ptolémaïque, cette minime paie en numéraire était accompagnée de la fourniture de rations de grains en nature.

De ces faits il résulte clairement que l'antique Égypte, dans le mécanisme de ses échanges intérieurs, s'était de très-bonne heure élevée au-dessus du simple troc, qu'elle connaissait la vente et l'achat, ainsi que la mesure de la valeur des choses au moyen d'un étalon commun ; puis que cet étalon commun des valeurs était le cuivre circulant au poids, sous forme monétaire et mesuré avec la balance à chaque transaction. Car précisément dans les mentions d'achats, de paiements et d'estimations en outens de cuivre que présentent les documents égyptiens, on ne trouve aucune trace de rien qui ressemble à la monnaie proprement dite, d'une monnaie revêtue d'une garantie publique, ayant un cours légal et dispensant de recourir à chaque instant à la balance. C'était un régime d'*æs rude*, pareil à celui que nous retrouvons dans l'Italie primitive.

L'existence d'un pareil régime constituant toute l'économie de la circulation intérieure de l'Égypte pharaonique n'a rien qui doive nous surprendre. L'Égypte, à toutes les époques et depuis les temps les plus reculés, a toujours été par excellence le pays du cuivre; non qu'elle possède ce métal dans son propre sol, mais à cause de la proximité des mines si riches de la péninsule du Sinaï, ouvertes et exploitées pour le compte des Égyptiens dès l'époque de la IVe dynastie. Même au temps des Lagides, qui étaient pourtant maîtres des mines d'argent de l'île de Chypre, le cuivre formait la majeure part du numéraire circulant dans le pays, la drachme de cuivre, la monnaie de compte universellement adoptée. A plus forte raison en était-il de même au temps des Pharaons. Comme l'a établi M. Lepsius dans son beau mémoire sur *les métaux chez les Égyptiens* (1), ils avaient alors en abondance le cuivre, l'or et même l'électrum; mais l'argent, qui venait exclusivement de l'Asie, était pour eux un métal rare, à tel point que sa valeur s'approchait beaucoup de celle de l'or; le rapport de l'un à l'autre métal était, en effet seulement :: 3 : 5 ou :: 1 : 1 2/3 (2). Ce n'est donc pas l'argent qu'ils auraient pu choisir pour instrument habituel des échanges et des fixations de valeurs. L'or, malgré les nombreuses quantités qui en venaient à la fois du Nord et du Sud, de l'Asie et de l'Ethiopie, avait trop de valeur, dans un temps où le pouvoir effectif des métaux était (les prix

(1) Dans les Mémoires de l'Académie de Berlin pour 1871.

(2) Un papyrus de Boulaq dit dans un endroit : « cinq d'argent, ce qui fait trois d'or. »

cités tout à l'heure le montrent clairement) bien supérieur à ce qu'il est dans nos civilisations, pour servir d'instrument et d'étalon commode des prix dans les petites transactions de la vie journalière. On avait donc été tout naturellement conduit à adopter, malgré ce qu'il avait d'encombrant, le cuivre, le métal le plus abondant et celui avec lequel on pourrait représenter les plus minimes valeurs.

3. — Ce sont aussi les monuments égyptiens, qui seuls, jusqu'à présent, nous renseignent sur la forme qu'avaient les métaux non ouvrés dans le commerce égyptien et dans celui des contrées voisines aux temps reculés, où la XVIII[e] et la XIX[e] dynastie régnaient sur les bords du Nil. Les inscriptions historiques sont remplies à ce sujet des données les plus précieuses, confirmées par les bas-reliefs qui les accompagnent quelquefois, et par les peintures de certaines tombes, comme celle de Rekh-Ma-Ra à Thèbes; ces données se trouvent pour la plupart dans les énoncés des tributs payés aux Pharaons par les nations étrangères.

Le cuivre, le fer et le plomb étaient constamment en barres ou plus exatement d'un poids assez fort, carrés et aplatis, ayant, en un mot, la figure de briques. Quant à l'or, les Egyptiens le recevaient sous différentes formes. Celui d'Ethiopie arrivait en lingots ou en poudre. Dans cette contrées on le comptait au *pek*, poids spécialement éthiopien dont nous pouvons restituer le taux d'après une inscription de Napata qui dit que « 40 outens font 5120 peks (1). » Le pek était donc de 0 gr. 75 en-

(1) *Revue archéologique*, nouvelle série, t. XII, p. 176.

viron, ce qui nous amène à reconnaître le type primitif du poids de 0 gr. 764 sur lequel sont taillés les anneaux d'or qui constituent encore aujourd'hui la circulation métallique dans le centre de l'Afrique. L'or et l'argent apportés de l'Asie étaient parfois, quand il s'agissait de poids considérables, destinés à être mis en œuvre par l'industrie, sous formes de « briques, » c'est l'expression même des textes égyptiens, parallèle à celles de πλίνθοι χρυσαῖ καὶ ἀργυραῖ, *lateres argentei atque aurei* dans les langues classiques. Plus souvent cet or et cet argent étaient en anneaux, d'un poids assez médiocre, c'est-à-dire sous la forme adoptée habituellement, en l'absence de monnaie proprement dite, pour les métaux précieux servant aux échanges chez les anciens Celtes de la Bretagne et de l'Irlande, chez les Islandais jusqu'au XIIIe siècle, sous celle que l'on trouve encore actuellement usitée dans l'intérieur de l'Afrique et dans plusieurs parties de l'Inde. Le nom hébraïque de l'unité pondérale supérieure du talent, *kikkar*, signifiant originairement « un cercle, » se rattache évidemment à l'habitude de donner cette forme aux métaux dans la circulation commerciale.

Les inscriptions hiéroglyphiques expriment en outens et fractions d'outens les quantités des métaux reçus en tribut de l'Asie. Mais il est facile de constater, comme J. Brandis l'a fait le premier, que ces énoncés ne sont pas autre chose que des traductions en poids égyptiens de sommes beaucoup plus exactes et plus régulières dans l'échelle normale des systèmes pondéraux alors en usage dans les provinces asiatiques entre l'Euphrate et le Nil. Ainsi que le simple bon sens devait le faire supposer,

les gens de la Syrie donnaient aux lingots métalliques des poids réguliers, d'après leur propre système indigène de mesure, et livraient aux Pharaons un certain nombre de ces lingots ; mais les scribes égyptiens, pour enregistrer le tribut, convertissaient les poids asiatiques en poids égyptiens. On peut aussi constater, lorsque l'on divise plusieurs des sommes totales composées de lingots de cuivre, de fer ou de plomb par le nombre des lingots, que le quotient reste toujours le même pour chaque métal. Il y avait donc un type pondéral fixe adopté, dans la portion de l'Asie en rapport avec les Egyptiens, pour la fabrication des lingots de cuivre, de fer ou de plomb mis dans le commerce.

Au contraire, les anneaux d'or et d'argent avaient des poids fort inférieurs et très-divers. On les taillait de manière à représenter tous les degrés réguliers d'une échelle de divisions pondérales conforme au système asiatique et descendant jusqu'à des poids tout à fait minimes. L'usage était dès lors d'employer deux poids différents, tous les deux d'origine babylonienne, pour mesurer l'or et l'argent, afin d'obtenir, entre les valeurs des quantités de même nom dans les deux métaux, une proportion exprimée en nombre entier, tandis que le rapport de valeur entre deux pesées identiques d'or et d'argent eût comporté dans son expression l'emploi de fractions compliquées ; c'était la pratique que l'on avait adoptée pour simplifier les comptes (1). Les anneaux

(1) Sur les preuves de l'existence de cette pratique en Syrie et en Mésopotamie au temps où Thouthmès III régnait sur l'Égypte. Voy. J. Brandis, *Das Münz-Mass-und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 91 et suiv.

d'or et d'argent mentionnés dans les textes égyptiens avaient leur poids réglés d'après l'unité adoptée pour chaque métal et en offraient des multiples ou, plus souvent encore des divisions jusqu'aux plus petites que l'on pût fabriquer sous cette forme. Ainsi que nous le disions plus haut, cette subdivision des tailles jusqu'à d'extrêmement faibles était ce qui les rendait propres à leur rôle dans le mécanisme de l'échange. Au reste, ici le témoignage des monuments assyriens est confirmé par celui de la Bible, dont bon nombre de passages attestent l'emploi de petits lingots d'or ou d'argent de poids exacts, représentant des valeurs assez minimes, dans les acquisitions et les paiements ; en un endroit même (1) il est question d'un de ces lingots, du poids d'un quart de sicle seulement, qu'un individu porte sur lui, comme plus tard, on aurait fait d'une monaie.

Thoutmès III, dans la grande inscription du sanctuaire de Karnak, rapporte qu'en l'an 33 de son règne, il reçut des Khétas 301 outens d'argent (28 kil. 896 gr.) én 8 anneaux. Chacun pesait donc 37,625 outens ou 3,612 gr. C'est juste 5 mines ou 250 sicles du poids adopté pour l'argent en Syrie, en Phénicie et en Palestine, le sicle y étant de 14 gr. 53. Du moins il n'y a qu'une inexactitude de 10 gr. 50 (car 5 mines seraient rigoureusement 3,632 gr. 50), ce qui n'est vraiment rien sur la somme totale, surtout en tenant compte de ce que notre détermination du poids de l'outen n'est qu'approximative et n'a pas encore une rigueur mathématique.

(1) I Sam. IX, 8.

Le musée de Leyde possède en originaux, provenant d'une même découverte, un certain nombre d'anneaux d'or de très-petite dimension, qui n'ont pu servir que comme instruments d'échanges et non comme joyaux (1). Les poids en sont parfaitement réguliers et donnent six tailles différentes qui ne sont réglées ni sur le type égyptien de l'outen et du kite, ni sur le type éthiopien du pek, bien que ces anneaux aient été trouvés en Egypte. Ce sont des divisions normales et très-exactes du sicle chaldéo-babylonien, adopté pour la mesure de l'or dans toute l'Asie intérieure, à son taux le plus ancien de 8 gr. 18, divisions qui suivent l'échelle de 1/6, 2/15, 1/10, 1/12, 1/15, 1/20 ou, dans le système de fractions sexagésimales des Babyloniens, 10/60, 8/60, 6/60, 5/60, 4/60, 3/60.

Ces faits établissent d'une manière bien positive, à mon avis, que les anneaux d'or et d'argent qui existaient en Égypte, dans la circulation métallique, étaient fabriqués en Asie, sur les données des poids asiatiques ; c'est seulement en dehors de la vallée du Nil qu'ils constituaient le type habituel et fondamental du numéraire servant aux échanges, tandis que la terre de Mistraïm avait son *œs grave* national. La forme de celui-ci est révélée par le signe hiéroglyphique désignant l'outen, une lame de métal repliée sur elle-même. Mais, bien que d'origine étrangère, les anneaux d'or et d'argent asiatiques, constituaient, à côté du cuivre indigène, une part de quelque importance dans la masse totale du

(1) Leemans, *Ægyptische Monumenten van het Nederl. Museum*, 2e part., pl. XLI, n° 298; J. Brandis, p. 82.

numéraire circulant en Égypte. On s'en servait pour les paiements considérables où le cuivre eût été par trop encombrant et difficile à transporter; mais c'était toujours alors comme représentant, d'après le cours du moment, des sommes comptées en outens de cuivre. C'est ainsi qu'un certain nombre de peintures d'hypogées nous montrent les grands achats de blé, soldés au moyen d'anneaux d'or, que l'on entasse, pour les peser, dans un des plateaux d'une balance. Il est évident que lorsque les anneaux étaient ainsi en nombre, les Égyptiens en comptaient le poids total à leur propre manière, c'est-à-dire en outens et non en talents, en mines ou en sicles asiatiques; et à ce point de vue, ce n'est certainement pas une coïncidence fortuite qui fait que les sommes de 600 sicles d'argent pour un char et 150 pour un cheval, que Salomon payait aux producteurs égyptiens (1), constituent précisément des poids de 90 et de 22 1/2 outens. Une stèle de la XXIIe dynastie, étudiée par M. Brugsch, parle de 10 outens d'argent (940 ou 960 gr.) donnés pour prix de 100 *satas* de terre en culture, et de 5 (470 ou 480 gr.) donnés pour 50 *satas*. L'éminent égyptologue assimile le *sata* antique au feddan actuel. Si cette identification était exacte, 94 ou 96 gr. d'argent auraient été ce que l'on aurait fourni comme paiement d'une superficie de terre de 59,290 m. c.; mais quelque rare que fût l'argent en Égypte, cette donnée me paraît inadmissible, et M. Chabas a eu raison de penser que le *sata* devait être une mesure agraire inférieure à ce qu'avait cru M. Brugsch.

(1) I Reg. x, 29.

Quand il s'agissait de petites sommes d'argent, payables avec un ou quelques anneaux seulement, les Égyptiens comptaient par sicles d'argent dans le change. C'est ainsi qu'un papyrus hiératique du Louvre (1) mentionne des recettes en sicles d'argent, auxquels s'ajoutent « pour le change 3/4 d'outen de cuivre par sicle. » Il s'agit évidemment ici du sicle de 14 gr. 53, celui qui était usité en Syrie pour l'argent; or, en estimant l'outen à 96 gr. on trouve que 3/4 d'outen font un poids de cuivre égal à 5 de ces sicles. Le change énoncé serait donc de 3.1055 0/0 si l'argent avait valu 161 fois son poids de cuivre dans l'Égypte pharaonique, comme dans celle des Lagides; et il devait être encore moindre, car tout indique qu'un bien plus grand écart existait alors entre les deux métaux. En supposant que cet écart atteignait le chiffre :: 250 : 1, tel que nous le constatons aux plus anciennes époques dans la Sicile et dans l'Italie, nous ne trouverions plus que 2 0/0 pour le change; mais il faut ici s'abstenir de toute hypothèse, en l'absence de données assez précises pour lui fournir un point de départ suffisant.

Un papyrus de Boulaq, du temps de la XVIII[e] dynastie, qui a été traduit par M. Chabas, contient un fragment de comptabilité de la vente journalière, faite à des marchands, des viandes provenant des sacrifices d'un temple, qui n'avaient pas pu être consommées par les prêtres et par le personnel du sanctuaire. Toutes les recettes y sont perçues en or. Il serait très-important d'arriver à une lecture certaine du nom du poids d'après

(1) Devéria, *Catalogue des papyrus du Louvre*, IX, n° 10.

lequel l'or y est mesuré et à une détermination de ce poids, évidemment fort peu élevé. Est-il égyptien ou asiatique? C'est ce que l'on ne saurait dire, quant à présent, d'une manière positive. Ce n'est pas, du moins, une des divisions connues et normales de l'outen. La lecture *giru* ne serait pas invraisemblable pour le nom, tel qu'il est tracé en caractères hiératiques. En ce cas, il faudrait y reconnaître la *gerah* des Hébreux, 20e partie du sicle dans les données des livres mosaïques. La *gerah* du sicle d'or de 8 gr. 18 serait 0 gr. 405, taille qui est précisément celle d'un des anneaux d'or du musée de Leyde, trouvés en Égypte, taille qu'en outre 3 des anneaux de la même série multiplient par 1 1/2, un par 2 et un autre par 2 1/2. Il est à remarquer que dans le même papyrus, le poids de la viande vendue est indiqué une fois et qu'il n'y est pas exprimé par outens, à l'égyptienne, mais par mines, à l'asiatique.

Ce qui est du moins certain, c'est que les anneaux d'or et d'argent servant d'instruments aux échanges dans l'Asie intérieure et même entrant pour une part dans la circulation métallique de l'Egypte aux temps de la XVIIIe et de la XIXe dynastie, offraient une échelle de poids tout à fait régulière et descendant jusqu'à des tailles fort minimes. C'est que l'on facilitait le côté matériel des transactions en fabriquant des anneaux de ce genre qui représentaient toutes les valeurs normales, résultant de l'application des systèmes pondéraux généralement admis entre le Tigre et le Nil à la mesure des métaux servant d'étalon commun de la valeur des choses. Par là, cette forme de circulation se rapprochait déjà beaucoup de la monnaie.

La *Genèse* nous fait assister à toute la mise en pratique de son mécanisme. Quand Abraham achète aux Héthéens le terrain de sa sépulture de famille, il livre en les pesant à son vendeur 400 sicles d'argent « tels qu'ils ont cours entre les marchands (1). » Le même livre peint très-exactement la circulation internationale de l'argent en lingots réguliers de poids entre la Palestine et l'Egypte. C'est avec de l'argent que les frères de Joseph vont acheter du blé en Egypte, au moment de la famine (2), et cet argent est sous une forme qui leur permet de l'emporter dans des bourses fermées (3).

Comme les lingots en sont d'un poids régulier et conforme à certaines tailles d'un usage général et habituel, on les compte quelquefois à la pièce, aussi bien en Egypte qu'en Palestine. Ainsi font Abimelech, roi de Gérar, quand il offre un présent d'argent à Abraham (4), les marchands Madianites, quand ils achètent Joseph à ses frères (5), et Joseph, devenu ministre du Pharaon, quand il fait un cadeau à Benjamin, en l'envoyant rechercher son père (6).

Tout cela est bien près de l'usage de la monnaie; mais ce n'en est pas encore réellement et complètement. Il y manquait ce que les jurisconsultes romains appelaient dans la monnaie la loi et la forme. Ni le poids ni le titre n'étaient garantis par des autorités publiques. Le côté

(1) Genes., XXIII, 16.
(2) *Id.*, XLII, 7.
(3) *Id.*, XLII, 35,
(4) *Id.*, XX, 16.
(5) *Id.*, XXXVII, 28.
(6) *Id.*, XLV, 22

fiduciaire qui est de l'essence de toute monnaie, même de la meilleure, de celle dont la valeur réelle est le plus exactement en concordance avec la valeur nominale, et qui fait qu'on la reçoit sans vérification dans les transactions journalières, à cause de son caractère légal et de la confiance qu'inspire l'empreinte gouvernementale qu'elle a reçue, ce côté fiduciaire y faisait absolument défaut.

Dans cette circulation, tout en constituant déjà la commune mesure de la valeur, les métaux étaient encore à l'état de pure et simple marchandise. Pour la réalisation plus commode des échanges, on préparait cette marchandise en quantités exactes, depuis les plus faibles jusqu'aux plus fortes, de manière à avoir toujours sous la main un morceau d'or ou d'argent du poids voulu sans être obligé de le couper dans un plus gros lingot. Mais comme les anneaux n'avaient pas d'empreinte et de garantie de l'autorité publique, ils n'avaient pas non plus de cours légal. Il fallait à chaque fois vérifier à la balance l'exactitude de leur poids et essayer leur titre à la pierre de touche. Et le marchand demeurait libre, même dans le pays où ils avaient été fabriqués, de les refuser ou d'en discuter le cours.

Encore aujourd'hui la Chine nous présente un état de choses tout à fait analogue, qu'il est intéressant d'y comparer.

Le cuivre en sapèques y est la seule monnaie marquée d'une empreinte officielle, ayant cours légal. Elle ne représente que des valeurs infiniment petites. Mais à côté de l'emploi de cette monnaie, il y a une grande circulation d'or et d'argent, d'argent surtout, en lingots,

à l'état de marchandise. C'est avec ces lingots que s'opèrent la plupart des transactions commerciales, dès qu'elles ont quelque importance, et non par le moyen de la monnaie de cuivre, beaucoup trop encombrante et difficile à transporter. Pour la commodité du commerce, auquel ils servent d'instrument habituel d'échange, on donne à ces lingots des poids exacts et suivant une échelle régulière, de 1/2 à 10 taëls en or, de 1/2 à 100 taëls en argent. Mais leur circulation et leur acceptation n'ont aucun caractère légal et obligatoire. L'autorité publique n'a point à y intervenir et ne leur donne aucune garantie. Ces lingots ne portent aucune empreinte, si ce n'est en certains cas un poinçonnement individuel, simple marque d'origine et de fabrique, qui quelquefois inspire assez de confiance pour dispenser de la vérification du titre du métal, lorsque c'est celle d'un négociant honorablement connu. La facilité avec laquelle on accepte le lingot à tel ou tel poinçon, tient donc entièrement au crédit personnel de celui qui l'a marqué.

4. — Si nous recourons maintenant aux documents cunéiformes pour y chercher des renseignements sur les conditions de la circulation métallique servant aux échanges dans l'Assyrie et la Babylonie du XVIIe au VIIe siècle avant l'ère chrétienne, et principalement à partir du IXe siècle, où les textes commencent à se multiplier dans une proportion considérable, nous y constatons la continuation de l'état de choses que pour une époque plus ancienne les monuments égyptiens de la XVIIIe et de la XIXe dynastie nous ont fait voir en Égypte et dans l'Asie intérieure.

Les trois métaux qui seront plus tard les métaux monétaires, or, argent et cuivre, servent d'étalons communs de la valeur des choses; ils circulent en lingots non monnayés, donnés et acceptés au poids, avec vérification à la balance, comme tout autre marchandise.

Et cette manière de procéder marque son empreinte dans le langage, car un même verbe *saqal* signifie à la fois « peser » et « payer. » « Pour un paiement en « argent, dit un texte grammatical (1), on emploie le « verbe *saqal*, peser, et pour un paiement en grains le « verbe *madad*, mesurer. » La masse principale de la circulation se compose d'argent ; ce métal est le véritable régulateur de la valeur des choses.

Le système pondéral chaldéo-assyrien avait pour unité inférieure un sicle de 8 gr. 415, dont 60 faisaient une mine, 60 mines formant à leur tour un talent. C'est d'après ce système qu'invariablement on mesurait l'or, et d'après l'étalon du sicle de 8 gr. 415, de ses multiples ou de ses divisions que l'on taillait les lingots de ce métal destiné à servir aux échanges. On mesurait fréquemment l'argent au même poids que l'or, surtout quand il s'agissait de grandes quantités, comptées par mines ou par talents. Mais plus souvent, pour les petites sommes, on mesurait l'argent sur un poids différent de celui de l'or, avec un sicle particulier, de 11 gr. 22, de manière à avoir entre le sicle d'or et le sicle d'argent un rapport exprimable en nombres entiers, facilitant ainsi les calculs, tandis que le rapport de valeur, à poids

(1) *Cuneiform inscriptions of Western Asia*, t. II, pl. 13, l. 44 et 45, d.

égal, entre l'or et l'argent, était comme 13 1/3 est à 1. Ce sicle de 11 gr. 22 était, du reste, 1/45 par rapport à la mine pondérale ordinaire, appliquée dans beaucoup de cas, ainsi que nous venons de le dire, à la mesure de l'argent aussi bien qu'à celle de l'or, tandis que le sicle pondérable du commerce, identique au sicle de l'or, en était 1/60. En outre, une part des lingots d'argent existant dans la circulalion de l'Assyrie et de Babylone, ceux qui venaient des contrées de l'Ouest, étaient taillés sur le pied du sicle d'argent syrien de 14 gr. 53, dont 15 équivalaient à 2 sicles d'or chaldéo-babyloniens; 50 de ces sicles formaient la mine syrienne, que les documents assyriens appellent « mine de Karkémisch. »

Il ne semble pas que les petits lingots d'or et d'argent fabriqués pour les échanges en Assyrie et en Babylonie eussent la forme d'anneaux que nous avons vue adoptée dans les pays de la Syrie aux temps de la prépondérance militaire égyptienne. En effet, nous ne voyons jamais employer pour les désigner une expression qui éveille les notions de cercle ou d'anneau. Le signe idéographique qui désigne le sicle dans l'écriture cunéiforme, a comme sens originaire celui de « masse, globe; » ceci donne l'idée de quelque chose d'analogue aux lingots de forme ovoïde légèrement aplatie que nous rencontrerons à l'origine du monnayage de la Lydie.

F. LENORMANT.

(La fin à la prochaine livraison.)

LES

NOUVEAUX BRONZES D'OSUNA (1).

CHAPITRE VII.

LES JEUX PUBLICS.

Il est un autre article de notre statut colonial qui se rattache profondément aux rites religieux et qui ne saurait manquer de fixer notre attention : je veux parler des spectacles et jeux publics, lesquels tenaient une si grande place dans la vie des anciens, et dont l'institution est même un trait caractéristique de l'antiquité païenne (2). Notre loi de Genetiva nous révèle même un règlement curieux, et qui nous était inconnu à ce sujet; règlement qui nous donne à penser tout à la fois sur le changement de direction politique opéré dans l'esprit de César, à la fin de sa carrière, et sur l'état social des colonies romaines, en dehors de l'Italie, à cette époque de l'histoire.

Les spectacles et jeux ont singulièrement occupé les anciens et surtout les Romains. On s'en privait pendant l'hiver, parce qu'ils ne pouvaient être fournis que dans des cirques ou théâtres en plein air; mais,

(1) V. nouvelle série, t. VII, p. 824, et plus haut, p. 5.

(2) Cette matière avait été traitée, avec un intérêt particulier, par M. le professeur Friedländer, dans le *Manuel de l'antiquité romaine* (t. IV de MM. Becker et Marquardt, 1856). Elle a été traitée à nouveau par le même auteur dans son livre si favorablement accueilli : *Darstellung aus der Sittengeschichte Roms,* t. II (1857, 2e édit.). Nos Tables d'Osuna lui fourniront des additions.

dès la fin de mars jusqu'au milieu de novembre, on ne passait pas huit jours sans jeux publics; les calendriers qui nous sont parvenus attestent leur multiplication. Il y en avait de *solennels*, qui revenaient à époque fixe et qui formaient la principale partie des fêtes nationales et religieuses. D'autres jeux se produisaient à l'occasion de la dédicace d'un monument, de funérailles illustres, d'un triomphe décerné; d'autres, enfin, étaient votifs, c'est-à-dire en accomplissement d'un vœu religieux émané d'autorités publiques, dans des circonstances intéressant l'État. Tous étaient présidés par un grand personnage, magistrat en fonctions ou sorti de charge, et leur police était l'objet de précautions bien entendues. Ils coûtaient des sommes énormes, et la fortune des provinces pressurées, dépouillées, suffisait à peine à leur dépense, dont jouissaient seuls les habitants de Rome. C'était, pour les ambitieux, un moyen de corruption électorale qui avait atteint des proportions fabuleuses. L'histoire romaine est remplie du souvenir de ces prodigalités, source de ruine pour les familles; et les particuliers n'auraient souvent pu suffire à payer ces folies, si l'État n'était venu à leur secours, par des subsides plus ou moins généreux, selon les cas (1).

A l'exemple de Rome, les colonies et municipes avaient voulu avoir des jeux publics, et leurs monuments, encore subsistants, attestent la somptuosité de ces réjouissances provinciales. Mais le trésor de la capitale n'y subvenait pas, et les présidents de ces spectacles n'avaient pas, comme à Rome, le puissant et fructueux attrait de la popularité politique. Les spectacles provinciaux étaient quelquefois maigres et mes-

(1) Voy. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. II, p. 325 et suiv.

quins. Ainsi paraît-il en avoir été en Espagne, et notre Statut colonial d'Osuna nous apprend qu'on avait prescrit aux magistrats génétivains un minimum de dépense, dont je ne connais pas ailleurs d'exemple analogue.

Les chapitres LXX et LXXI de notre loi coloniale contiennent, à cet égard, une disposition qui s'éloigne des pratiques de la république romaine, usitées jusqu'à Jules César. Les magistrats romains se ruinaient pour payer au peuple leur élection, ou pour lui faire agréer leur candidature; mais cette ruine était volontaire; elle ne leur était imposée par aucune loi. Les jeux solennels et périodiques, de même que les jeux votifs donnés par l'État, étaient à la charge du trésor public; il n'y avait que les jeux occasionnels qui étaient aux frais des personnages qui en faisaient largesse au peuple, n'importe par quel motif. Toutefois nous ne voyons pas qu'aucune loi fît aux magistrats romains l'obligation de fournir aux jeux publics quelconques une contribution personnelle. L'usage pouvait avoir introduit des précédents qui s'imposaient à la vanité privée. Mais notre loi génétivaine va plus loin. Elle oblige les magistrats coloniaux à fournir des jeux pour lesquels elle fixe le contingent de la dépense à eux-mêmes imposée, et la part contributive du trésor colonial. Cette obligation devait écarter des candidatures magistrales les personnes dont le patrimoine exigu ne permettait pas de pareilles libéralités. Comment l'esprit démocratique du dictateur s'était-il plié à cette exigence aristocratique? Hélas! elle est d'accord avec toute la politique de César pendant les dernières années de son pouvoir suprême.

Quoi qu'on en puisse penser, nous lisons dans notre

chapitre LXX que les duumvirs élus, après les premiers qui auraient inauguré la colonie, devraient fournir des prestations munifiques et des jeux scéniques en l'honneur des dieux, pendant quatre jours consécutifs, et la majeure partie de la journée, à la discrétion du sénat colonial. *Duumviri, quicumque erunt, et, præter eos qui primi post hanc legem lecti erunt, ii, in suo magistratu, munus ludosve scenicos Jovi, Junoni, Minervæ, diis deabusve, quadriduom, majore parte diei, quod ejus fieri oportebit, arbitratu decurionum faciunto.* Et, dans ces jeux ou munificences, chacun d'eux ne doit pas dépenser moins de deux mille sesterces de son argent privé, et chacun d'eux peut demander, en outre, au trésor colonial une subvention de pareille somme. *Inque eis ludis, eoque munere, unusquisque eorum de sua pecunia ne minus HS ∞ ∞ consumito, et ex pecunia publica, in singulos duumviros, HS ∞ ∞ sumere liceto.....* Ce subside doit être intégralement employé aux solennités religieuses pratiquées dans la colonie, et non diverti à une autre destination. *Quam pecuniam, hac lege, ad ea sacra quæ in colonia, aliove quo loco, publica erunt, dari, attribui oportebit.*

Le chapitre LXXI impose une obligation analogue aux édiles de la colonie, avec quelques modifications que le texte indique suffisamment. *Ædiles quicumque erunt in suo magistratu, munus, ludos scenicos Jovi, Junoni, Minervæ, triduom, majore parte diei, quod ejus fieri poterit, et unum diem in circo, aut in foro Veneri faciunto.* Chacun d'eux doit y contribuer de son argent, pour 2.000 sesterces et peut demander 1,000 sesterces d'assistance au trésor de la colonie. *Inque eis ludis, eoque munere, unusquisque eorum,*

de sua pecunia ne minus HS ∞ ∞ consumito, deve publico in singulos ædiles HS ∞ sumere liceto. C'est le duumvir, ou le *præfectus* en son absence, qui doit procurer à chaque édile le bénéfice de la subvention, de l'emploi de laquelle le duumvirat ou son représentant était garant envers la colonie. *Eamque pecuniam, IIvir, præfectus, dandam, attribuendam curanto*

La différence de rédaction qu'on remarque entre le § LXX et le § LXXI, soulève la question de la diversité de caractère entre les jeux du cirque et ceux du *forum* ou des gladiateurs, qui sont d'ordinaire opposés aux premiers. Cette diversité de caractère avait-elle son origine dans la diversité des dieux en l'honneur desquels les jeux étaient fournis?

Nous terminons ces explicatious en rappelant à nos lecteurs ce que nous avons dit, dans nos *Remarques nouvelles*, au sujet de l'essence du *munus*, dans les anciennes pratiques romaines.

CHAPITRE VIII.

LES SÉPULTURES ET BUCHERS.

Le règlement des matières religieuses, dans nos nouvelles Tables, se termine par des prescriptions relatives aux choses funéraires, objet d'un culte superstitieux chez les Romains. Les articles LXXIII et LXXIV renferment les règles de police décrétées à ce sujet par la loi génétivaine, et y constatent une pratique parfaitement analogue à la loi de la métropole. En effet, par des motifs de religion autant que de salubrité, la loi des douze Tables avaient défendu d'ensevelir ainsi que de brûler les cadavres dans l'intérieur de la cité ; Cicéron nous l'apprend dans son traité *De*

Qua falx et aratrum était réservée à la *circumductio* des limites territoriales.

Tout cela étant posé, nous comprendrons facilement notre chapitre LXXIII : *Ne quis, intra fines oppidi coloniæve, qua aratro circumductum erit, hominem mortuum inferto, neve ibi humato, neve urito, neve hominis mortui monimentum ædificato ;* et la sanction de cette défense est une amende de 5,000 sesterces, pour le recouvrement de laquelle tout habitant de la colonie a le droit d'agir en justice. De plus, les constructions, s'il y en a, seront démolies, à la poursuite des duumvirs ou des édiles. Enfin, s'il y a eu corps humain inhumé, une expiation convenable sera faite. *Si adversus ea mortuus inlatus, positusve erit, expiatio erit, uti oportebit* (1). C'était un cas de *placatio manium.*

Il ne saurait, à mon avis, s'élever de doute sur l'interprétation d'*intra fides oppidi coloniæve.* Il n'y a là qu'un pléonasme pour exprimer l'enceinte de la cité coloniale. Je ne pense pas qu'on puisse y voir la distinction du château fort, et de l'habitation de la population civile, pas plus que la distinction de la cité et des parties cultivables du territoire qui avait été *circumducta* par l'*aratrum* augural. Quelques passages des *agrimensores* pourraient induire à cette dernière opinion.

En ce qui touche l'appareil de crémation, appelé par les Romains *ustrina*, et dont le chapitre LXXIV prévoit l'établissement, *is locus ab urendo ustrina vocatur*, ainsi que dit Festus. A Rome comme à Genetiva, les *ustrinæ* devaient être placées hors des portes de la ville. Notre chapitre prohibe tout établissement nou-

(1) Sur les pratiques expiatoires, voy. Becker et Marquardt, *loc. cit.*, p. 249 et suiv. du tome IV.

veau de ce genre à une distance moindre de cinquante pas de l'*oppidum*, de peur des incendies, ce qui peut faire présumer qu'on n'avait pas toujours respecté cette distance. Nous avons d'autres règlements analogues, entre autres le monument que Morcelli a commenté, et où nous lisons : *Locum post maceriam ulteriorem emendum, ustrinasque de consæpto ultimo in eum locum trajiciendas* (1). Diverses inscriptions funéraires constatent qu'on brûlait quelquefois les corps devant les monuments : *Ad hoc monumentum ustrinum applicari non licet. — Huic monumento ustrinum applicari non licet* (2).

CHAPITRE IX.

LA *LEX JULIA, DE SACERDOTIIS*.

Nous passons aux LXVIe et LXVIIe articles de la loi coloniale d'Osuna, relatifs à l'organisation du sacerdoce. La discipline religieuse, les solennités qui s'y rapportent et le budget du culte sont réglés dans les articles que nous avons déjà commentés; il s'agit maintenant de l'institution sacerdotale elle-même.

Il est impossible de ne pas se demander, en abordant ce sujet, si la bonne fortune des découvertes ne nous aurait pas ici livré quelque parcelle ou quelque application de la loi *Julia, de sacerdotiis*, au sujet de laquelle de graves controverses furent naguère encore élevées. A-t-il jamais existé une loi *Julia, de sacerdotiis?* Un seul document nous reste sur ce point, et il est tiré

(1) Morcelli, *De stilo inscript.* t. II, p. 230 (Patav. 1820). Cf. Meursius, *De funeribus*, c. XXV (dans ses œuvres complètes).

(2) Voy. Orelli, n°s 4384 et 4385, et Fabretti, *passim*.

d'un texte de Cicéron dont l'authenticité a été contestée et l'est encore aujourd'hui. Les bronzes d'Osuna nous apportent-ils quelques lumières à répandre sur cette obscurité? La question vaut d'être examinée avec soin.

Si l'on en croit le témoignage de la correspondance célèbre attribuée à Cicéron et à Brutus, au meurtrier de César, le dictateur aurait ajouté aux lois proposées par Domitius et par Labienus (1), une loi nouvelle dont le but précis n'est pas très-nettement indiqué, mais qui aurait été adopté vraisemblablement en l'an 45 avant l'ère chrétienne, car le texte qui en accuse l'existence serait de l'an 43, et un certain intervalle paraît s'être écoulé entre la loi dont il s'agit et la lettre adressée à Brutus. Cette loi nouvelle aurait été confirmative, en général, du droit préexistant relatif à l'élection populaire appliquée au sacerdoce, à l'instar des autres charges publiques. Or il devait y avoir, en cette année 45, des élections sacerdotales à Rome, et Cicéron souhaitait que son fils y fût nommé, quoique absent. Il s'adressa donc à Brutus, qui était prêtre lui-même, et dans le collége sacerdotal duquel la vacance était ouverte. « Je voudrais, lui dit-il, que mon fils obtînt « une place dans votre collége, et je crois que, dans les « comices pour le sacerdoce, l'absence n'empêche pas « qu'on ne soit éligible (comme dans les élections « politiques), car on en a des exemples. En effet, « C. Marius fut élu augure, en vertu de la loi Domitia, « pendant qu'il était en Cappadoce, et il n'existe aucune « loi qui, depuis, ait défendu qu'il en pût être ainsi. La « loi Julia, la plus récente de toutes sur les sacerdoces, « porte : *Celui qui demande ou qu'on propose*, preuve

(1) Voir notre chapitre IV, *supra*..

« évidente qu'on peut proposer un absent. J'ai écrit à « mon fils de se conformer à vos avis (1). »

Ainsi, d'après ce texte, l'administration religieuse, comme l'administration politique, financière et judiciaire, aurait été comprise dans le vaste ensemble des lois juliennes. Dans quelle mesure? Le champ était ouvert aux suppositions, et je ne connais rien de plus complet, sur la matière, que l'exposition de Paul Manuce, dans son traité *De legibus*. Ce grand archéologue avait annoté la lettre à Brutus, dans son commentaire sur les œuvres de Cicéron (2). Il y est revenu avec d'amples développements dans son traité *De legibus* (3), et, malgré les trois siècles écoulés depuis cette dernière publication, il est impossible à la critique historique de se produire avec plus de fraîcheur et

(1) *Ciceronem nostrum in vestrum collegium cooptari volo. Existimo omnino, absentium rationem sacerdotum comitiis posse haberi : nam etiam factum est antea. C. enim Marius, quum in Cappadocia esset, lege Domitia factus est augur; nec, quo minus id postea liceret, ulla lex sanxit. Est etiam in lege Julia, quæ lex est* DE ACERDOTIISS *proxima, his verbis :* QUI PETIT, CUJUSVE RATIO HABEBITUR. *Aperte indicat posse rationem haberi etiam non præsentis. Hac de re scripsi ad eum, ut tuo judicio uteretur*, etc. (*Epist. ad Brutum, lib.* I, *ep.* 5. Orelli.)

(2) La note importante de P. Manuce, sur le texte de la lettre citée, se peut lire dans l'édition des œuvres complètes de Cicéron, publiée par Alde Manuce, Venise, 1578-1583, 10 part. en 4 ou 5 vol. in-fol. — Cette note est reproduite dans le volume de l'édition *Variorum* des œuvres de Cicéron, intitulé : *Epistolarun ad Quintum fratrem, et ad Brutum, lib. I, Hagæ comitum*, 1725, et dans toutes les éditions du Cicéron de Verburg, sous la lettre V du livre Ier de la Correspondance particulière de Brutus et de Cicéron.

(3) Voy. ce traité de P. Manuce, à la suite des *Antiquitates* de Rosinus, édit. de 1743, p. 820.

plus de discernement que dans ces belles pages qu'il faut lire.

Mais aucun soupçon ne s'élevait alors sur l'authenticité des lettres échangées entre Cicéron et Brutus. Les grands philologues qui ont réuni et fixé le texte des œuvres complètes de Cicéron, au XVI[e] siècle, P. Vettori (P. Victorius), ni les Étienne, ni Lambin, ni les Manuce, ni, au XVII[e] siècle, Gruter, pas plus que Græevius, n'ont tenu pour suspectes de fabrication les lettres de Brutus et de Cicéron, que Sweynheim et Pannartz avaient données au public lettré, à Rome, en 1470; et la même confiance avait inspiré en France le célèbre abbé d'Olivet, lequel s'illustra par la belle édition de Cicéron que les presses françaises produisirent, par ses soins, en 1740-1741; confiance qui fut partagée, plus tard, par un critique plus habile et plus instruit, Ernesti, lequel, dans les trois éditions dont la littérature latine lui fut redevable, de 1737 à 1777, ne parut pas se douter que les *Epistolæ* recueillies par les anciens copistes, sous le nom de Brutus et de Cicéron, pussent être apocryphes.

Pour la première fois, vers le milieu du siècle dernier (1741), et dans le sein de l'université de Cantorbéry, un philologue anglais, Tunstall, élève et zélateur de Bentley, se prit de querelle à ce sujet avec Middleton, le biographe estimable, mais trop prolixe peut-être, de l'orateur romain (1). Vivement attaqué, Middleton

(1) La publication de Tunstall a pour titre : *Epistola ad virum eruditum Conyers Middleton, vitæ M. T. Ciceronis scriptorem, in qua..... de illarum, quæ Ciceronis ad Marcum Brutum, Brutique ad Ciceronis vulgo feruntur epistolarum αὐθεντίᾳ nonnula disseruntur. Cantabr.* 1741, in-8°.

se défendit gauchement et compromit sa cause, dans sa réponse en langue anglaise, publiée en 1743 seulement, à Londres, traduite et imprimée l'an d'après en français, à Paris, in-8°; à quoi Tunstall répliqua promptement par un nouveau mémoire, écrit aussi en anglais (1), où il déploya un grand talent de discussion, qui parut fermer la bouche à son adversaire. Alors on vit entrer en scène un autre philologue anglais de grande réputation, Markland, lequel vint en aide à Tunstall, et joignit son autorité aux arguments produits par ce dernier (1745). La cause de l'authenticité, soutenue par Middleton, parut donc fort aventurée, dans les universités britanniques, où la controverse fut, à ces premiers moments, concentrée. Elle fut plus compromise encore, quand le débat eut passé sur le continent, quoiqu'elle eût trouvé d'abord, à Göttingue, un défenseur autorisé dans la personne de J. Math. Gesner (2), qui approuva et déclara péremptoires les arguments allégués par Middleton (3).

Bientôt les universités des Pays-Bas se prononcèrent. L'éminent philologue Ruhnken ne balança pas à déclarer que la correspondance dont il s'agit était apocryphe, et Wyttenbach souscrivit à cette déclaration (4). Quel-

(1) La réplique de Tunstall est intitulée : *Observations on the present collection of epistles between Cicero and M. Brutus, representing several evident marks of forgery in these epistles*, etc. *London*, 1744, in-8°.

(2) Voy. les *Comm. soc. gott.* t. III, 1753, p. 226.

(3) *Sufficere mihi videbatur Middletonia defensio, ut nova opera ne valde quidem opus sit.*

(4) *Marklando et Tunstallio facile assentior, Ciceronis ad Brutum, et Bruti ad Ciceronem epistolas a falsario esse confictas*,

ques oraisons de Cicéron avaient été même enveloppées dans les soupçons de Markland, et le célèbre Frédéric-Auguste Wolf ne perdit point l'occasion d'y appliquer son esprit hypercritique (1), en quoi il fut suivi par Niebuhr. L'opinion resta froide sur ce dernier point d'attaque, mais elle parut généralement s'accorder, dans la première moitié de notre siècle, à reléguer parmi les *spuria* les deux livres particuliers des lettres de Brutus et de Cicéron. Schütz n'y mit aucune hésitation, en publiant son édition justement estimée des œuvres du grand orateur, de 1814 à 1823 (2). Orelli a suivi le même exemple, dans les deux éditions que nous devons à ses soins (3), dont la première remonte à l'an 1826. En un mot, un courant irrésistible a paru entraîner les esprits, en Angleterre, aux Pays-Bas et en Allemagne, vers l'affirmation du caractère apocryphe des lettres dont il s'agit, affirmation que Drumann a sanctionnée de son suffrage (1841). Seul, M. Victor Leclerc, auquel la littérature cicéronienne est si redevable, opposa au torrent une résistance indomptable. On peut lire dans sa seconde édition franco-latine des *Œuvres* de Cicéron (1826) une énergique protestation en faveur de l'authenticité, protestation dans laquelle l'habile éditeur reconnaît pourtant la possibilité de certaines interpolations du texte ori-

Ruhnkenius, *Ad Velleium Paterculum*, II, 12 (1779). Wyttenbach, *Biblioth. crit.*, *Vita Ruhnkenii*, p. 219.

(1) Voy. Drumann, V, p. 471 et suiv. A conférer avec les tomes I, II, et IV, *passim*.

(2) Voy. les *Prolegomena*, t. VIII, p. 3, xxxviii et suiv.

(3) Voy. la note foudroyante du 1er vol. de l'*Onomasticon Ciceron.* (1836), p. 100, et la note non moins tranchante du tome III des *Opp. Cicer.* 2e édit. (1840), p. 755.

ginal et primitif (1). Quant à l'érudition française, au dernier siècle, elle était demeurée étrangère au débat, mais elle aurait incliné plutôt vers le sentiment de Middleton que vers celui de Tunstall, dont l'ouvrage paraît même être resté inconnu à Paris, autrement que par la réponse de Middleton.

Les choses étaient à ce point, lorsque Ch. Fréd. Hermann, dans une solennité universitaire de l'an 1844, réveilla une controverse qui semblait jugée, et prit hardiment la défense des textes attaqués (2). Cet écrit parut être, en Allemagne, un défi à l'opinion dominante, et M. Aug. Will. Zumpt y répondit promptement, avec vivacité (3), tout en rendant à la haute compétence d'Hermann la justice qui lui était due. *Ea quæstio,* disait-il, *quam per centum fere annos una omnium virorum doctorum in damnando consensione quasi sepultam, nuper repetivit vir omnis antiquitatis peritissimus.* Mais Hermann ne laissa point sans réplique la réfutation de M. Zumpt, et, dans un ouvrage plus développé (4), il s'attacha résolûment à ne laisser aucune objection sans réponse. La sensation produite par cette polémique fut marquée. Elle ne fut pas suivie d'une conversion complète à l'authenticité, mais elle donna beaucoup à réfléchir, et la dernière édition (1850) du Cicéron de Nobbe en porte le témoignage,

(1) Voy. t. XXV de l'éd. in-18, p. 240 et suiv., une préface où se produit toute la verve de M. V. Leclerc.

(2) *Acad. Albert. gratulat. — Insunt Vindiciæ latinitatis epistolarum Ciceronis ad M. Brutum,* etc. Götting. 1844, in-4°.

(3) *De M. T. Ciceronis ad M. Brutum et Bruti ad Ciceronem epistolis.* Berlin, 1845. in-4°.

(4) *Zur Rechtfertigung der Aechtheit des erhaltenen Briefwechsels zwischen Cicero und M. Brutus.* Götting. 1845 (2 part. in-4°).

ainsi que les éditions remaniées de l'histoire de la littérature romaine, publiées par M. Bähr (1) et par M. Bernhardy (2) et les *Römische Zeittafeln* de M. Fischer (3). J'espère que les nouveaux bronzes d'Osuna y vont ajouter quelque argument nouveau.

On comprendra sans peine que nous n'entrions point ici dans l'examen du fond de la controverse (4). Nous voulons même laisser à l'écart la question spéciale de latinité. Mais il résulte de preuves incontestables qu'une correspondance fort étendue a été échangée entre Cicéron et M. Brutus, et que les contemporains l'avaient recueillie. Un grammairien en cite le VIII[e] livre ou le IX[e] (5). Plutarque, et après lui d'autres auteurs, semblent indiquer ce recueil (6), dont évidemment nous ne possédons plus que des débris, colligés à une époque inconnue, mais bien postérieure au III[e] siècle (7). Il est certain, d'autre part, que le personnage de Brutus a vivement impressionné les imaginations, pendant les premiers siècles de notre ère, et

(1) Bähr, *Geschichte der röm. Literatur*, 1845, 3[e] édit., t. II, p. 383, suiv. Il ne connaissait alors ni la réponse de Zumpt ni la réplique de Hermann.

(2) Bernhardy, *Grundriss der römischen Literatur*, 1857, p. 686 et suiv. in-8°.

(3) Page 291, Altona, 1846, in 4°.

(4) Voy. deux articles de M. Ernest Havet, dans la *Revue des cours littéraires*, des 16 et 23 avril 1870.

(5) Voy. Nonius Marcellus, p. 421 de l'édit. de Mercier, et p. 491 de l'excellente édit. de M. Quicherat.

(6) Plutarque, *Brutus*, 22, Reiske (*Opp.* V, p. 385). — Ammien Marcellin, XXIX, 5, 24, Erfurdt (t. I, p. 523) et *ibi* la note de Valois (t. III, p. 307).

(7) Nonius est du III[e] siècle, au moins. Voy. Quicherat, p. VI.

les sophistes, les rhéteurs, se sont appliqués non-seulement à rechercher sa correspondance originale avec Cicéron, mais encore à fabriquer des lettres attribuées à Brutus, comme on a fabriqué des lettres de Démosthène, de Thémistocle et autres (1). Le génie sombre, presque sauvage, du meurtrier de César, captivait les lecteurs, et la littérature grecque comme la littérature latine a fourni, à cet égard, grand nombre de pièces supposées qui ont attiré la curiosité. Érasme signalait ce fait aux critiques de son temps (2) ; le cabinet des manuscrits de notre bibliothèque nationale est rempli de compositions de ce genre.

Il s'est donc présenté, plus tard, des pièces fausses en compagnie des pièces originales, sous la main des collecteurs épistolaires, lorsqu'ont été formés, pendant le moyen-âge, les recueils factices adoptés par les copistes et par les éditeurs de Cicéron, sous les rubriques d'*Ad diversos, Ad Atticum, Ad Quintum fratrem, Ad Brutum.* Ainsi le livre XI du recueil des lettres de Cicéron, *Ad diversos*, est évidemment un lambeau de la correspondance générale de Brutus (3), ce qui n'a pas empêché un autre collecteur de tirer du même fonds deux livres particuliers et séparés, confondus quelquefois en un seul, des lettres de Cicéron et de Brutus. C'est le recueil *de cujus*. La première lettre de ce recueil, dont l'authenticité a été si contestée, paraît

(1) Voy. Fabricius, *Biblioth. gr.* édit. de Harles, t. I., p. 666 et suiv. On a imprimé une foule de ces lettres fausses, sur lesquelles les critiques des derniers siècles ont exercé leur sagacité.

(2) Voy. le texte d'Érasme, que cite Fabricius, *loc. cit.* p. 679.

(3) Voy. deux lettres intéressantes à ce sujet, dans la correspondance d'Antonin et de Fronton, édition de M. Naber (Lips. 1867), p. 107.

avoir fait partie du livre IX du recueil qu'avait sous la main le grammairien Nonius Marcellus. On comprend que, dans ces remaniements, et que dans la construction de cet assemblage des lettres de Cicéron, forgé par des copistes anciens et suivi par les éditeurs modernes, le vrai se soit peut-être mêlé au faux. C'est dans le discernement de l'un et de l'autre que consiste le talent et la science du critique. Ainsi tous semblent s'accorder pour repousser une lettre contenant un tel éloge de Messala, qu'il est bien difficile d'en attribuer l'origine à la plume de Cicéron. M. Leclerc lui-même ne la défend que faiblement. Pour rester dans le cercle étroit de la lettre V du livre I[er], il est une première partie, relative à Dolabella, qui paraît être en contradiction avec un autre écrit bien authentique de Cicéron, à savoir la XI[e] Philippique (1). Est-ce une raison suffisante pour la suspecter de faux? Mais, pour la partie relative à la loi *Julia, de Sacerdotiis,* malgré l'objection tirée de ce que c'est le seul monument ancien où il soit question de cette loi, je n'aurais pas hésité à l'admettre comme authentiqne, même avant d'avoir connu les nouveaux bronzes d'Osuna. Paul Manuce m'a parfaitement converti à ce sujet. Il faudrait, en effet, faire remonter le faux jusqu'à vingt ou trente ans après la mort de Cicéron (2).

Paul Manuce était un de ces merveilleux esprits de

(1) Voy. *Philipp.* XI, § II, dans l'édit. de Wernsdorf (t. II, p. 401 à 409), lequel ne semble pas avoir soupçonné la contradiction, à moins qu'on ne pense qu'il a dédaigné de faire état de la lettre à Brutus, à titre d'entachée de faux.

(2) Voy. *Ciceronis Opp.*, t. III, p. 355, de la 2[e] édition d'Orelli, la note de l'éditeur qui résume les arguments produits par les critiques.

la Renaissance qui, doués d'un sens droit et pénétrant et soutenus par une instruction solide autant que variée, ont fondé les grandes traditions de la critique, dans les choses de l'antiquité. Appliqués avec passion à la lecture et à la méditation des textes, retrouvés, recherchés, explorés avec une curieuse intelligence, ils avaient obtenu, par cette préparation féconde, l'intuition parfaite et juste de l'antiquité romaine, et ils nous en ont transmis comme l'essence, dans leur incomparables travaux, dont l'érudition moderne n'a eu qu'à compléter, éclairer, perfectionner les conclusions, à l'aide des nouvelles découvertes que la fortune a mises à sa disposition, et que le génie du XVIe siècle a souvent pressenties ou devinées. Tel est le cas de la loi *Julia, de sacerdotiis*, dont P. Manuce a tracé l'histoire, de la main la plus sûre. Il a montré son harmonie avec ce qui a précédé tout comme avec ce qui a suivi. Il a démêlé ce qu'elle ajoutait à la loi *Domitia*, et les motifs de sa promulgation par César. Les nouveaux bronzes d'Osuna donnent raison à sa perspicacité. Il faut lire le chapitre du traité *De legibus* de P. Manuce, pour avoir la notion vraie de la loi du dictateur, et des vicissitudes dont elle fut l'objet après sa mort. Je ne saurais mieux dire et mieux faire que d'y renvoyer mes lecteurs. Nous avons, dans la loi génétivaine, le témoignage et l'émanation de la loi de César, ainsi que la preuve de l'authenticité de la lettre en question de Cicéron à Brutus, du moins en ce qui touche la loi *Julia*.

César a complété l'assimilation des comices sacerdotaux avec les comices des magistratures électives. On pouvait, d'après ce que nous savions de la proposition de Labienus, conjecturer que les comices sacerdotaux, étaient présidés par les consuls. La lettre de Cicéron à

Brutus en autorisait le soupçon ; la loi de Genetiva, émanée de la loi de César, nous en révèle la certitude. Les comices sacerdotaux sont présidés dans la colonie par l'autorité duovirale, image de l'autorité consulaire. La lettre à Brutus n'est donc pas l'œuvre de l'imagination inventive d'un faussaire. On ne fabrique pas, d'ailleurs, une formule aussi exacte que celle de la loi *de sacerdotiis*, à l'endroit des conditions de candidature. Il était dans le rôle de César de se montrer favorable à l'omnipotence populaire, relativement aux candidats absents. Nous savons, du reste, quel fut, après la mort de César, le sort des lois qui attribuaient aux comices les élections sacerdotales. Antoine se joua de leurs prescriptions, et les colléges recouvrèrent en partie leur ancien droit. Paul Manuce nous en transmet le détail avec exactitude (1).

CHAPITRE X.

LE SACERDOCE COLONIAL.

Retournons au texte de notre loi coloniale. De même qu'à Rome le sacerdoce avait été institué par le pouvoir politique (2), dans les colonies, le pouvoir pontifical fut tout d'abord institué par l'autorité métropolitaine. Cicéron nous l'avait appris pour Capoue (3); nos bronzes nous l'apprennent pour Genetiva. Mais, tandis qu'à Rome le développement du culte avait multiplié les colléges de prêtres et d'augures, dans les colonies le nombre des colléges fut longtemps restreint à deux, un pour les prêtres, le second pour les augures.

(1) Voy. aussi Bouché-Leclerc, *les Pontifes*, etc., 1871, p. 338.
(2) Voy. Tite-Live, I, xx. — Cicéron, *De Republ.* II, 14, Moser.
(3) *De lege agr.* II, 35, 96. Nobbe.

Nous lisons donc dans le chapitre LXVI de notre loi : *Quos pontifices quosque augures G. Cesar, quive jussu ejus coloniam deduxerit, fecerit, ex colonia Genetiva, ei pontifices eique augures coloniæ Genetivæ Juliæ sunto, eique pontifices augures que in pontificum augurum collegio in ea colonia sunto, ita uti qui optima lege, optumo jure, in quaque colonia, pontifices augures sunt erunt.*

Sur le mot de *collegium*, remarquons qu'il n'avait point, dans l'ancien droit public romain, la signification exclusive de corporation, de confrérie ou de sodalité. On disait alors *collegium pontificum*, comme on disait *collegium prætorum*, *collegium tribunorum plebis*, *collegium consulum* (1). Remarquons aussi qu'il n'est jamais question, dans les colonies, des *sacra gentilitia;* ce culte devait être fixé à Rome, au foyer de la *gens*. Est-ce à dire qu'il n'y eut pas des *sacra privata* (2)? La conclusion serait inexacte, puisque le chapitre LXXXI d'Osuna parle des Pénates; mais leur entretien n'étant pas à la charge de la colonie, comme celui des *sacra publica*, le statut n'en devait pas faire état. Quant aux priviléges sacerdotaux, ils sont les mêmes dans la colonie qu'à Rome. Les prêtres et les augures sont exempts du service militaire et des charges publiques, eux et leurs enfants (3). Pour le service militaire, il faut entendre la chose dans la mesure de ce qui est

(1) Cf. Becker, *Handbuch*, IV, p. 142 et suiv. ; Mommsen, *Staatsrecht*, I, 63, note 4, et *Diss. de collegiis, cap.* I.

(2) Voy. A. Th. Wœniger, *Das Sacralsystem der Römer*. Leipzig, 1843, in-8°.

(3) *Iisque pontificibus, auguribusque, qui in quoque eorum collegio erunt, liberisque eorum, militiæ munerisque publici vacatio*, etc. (cap. LXVI.)

indiqué au chapitre LXII de la loi, c'est-à-dire hors le cas de *tumultus gallicus* ou *italicus*. Cette immunité était de droit public à Rome, et les témoignages de Cicéron, de Plutarque, de Denys d'Halicarnasse, en font foi suffisante (1). M. Henzen nous fournira d'autres notions complémentaires sur le pontificat municipal (2), et nous y renvoyons nos lecteurs.

Pour les *munera publica*, dont les prêtres et les augures sont aussi exempts, il ne s'agit plus, ici, du *munus* qui a été l'origine du *municipium*, et dont nous avons traité dans nos *Remarques nouvelles*, mais de ces charges de la vie sociale qu'a définies le jurisconsulte Pomponius (3), et qui plus tard ont été divisées en *munera patrimonii* et en *munera personarum*. Quant à l'exemption des premiers, les prêtres y avaient jadis prétendu, mais ils perdirent leur cause et ne revinrent plus à réclamer (4). L'immunité non contestée ne portait donc alors que sur les charges personnelles telles que la judicature (?), la tutelle (?), la *cura fanorum* dont il est question dans le chap. CXXVIII de notre loi coloniale, et autres semblables. La *vacatio militiæ* emporte toujours la *vacatio muneris publici* (5). La formule de la loi d'Osuna sur ce point est la même que celle de la loi *repetundarum*, de même que cette

(1) Voy. Becker, *Handbuch*, t IV, p. 171, notes 1002 et 1003, où tous les textes sont rapportés.

(2) Henzen-Orelli, n° 5957, et *index*, p. 48 à 50.

(3) Fr. 239. § 3, *Digeste* 50, 16; et Fr. 18, *ibid*. Conf. le titre du Digeste, *De muneribus et honoribus*, 50, 4.

(4) Voy. Tite-Live, XXXIII, XLII.

(5) Voy. le titre du Digeste, *De vacatione et excusatione munerum*, 50, 5. — *Onus, quod cum remittatur, vacationem militiæ munerisque præstat : inde immunitas*, Paul, Fr. 18, *Dig*. 50, 16.

autre formule : *aera stipendiaque omnia merita sunto* (1).

Notre chapitre LXVI consacre un autre droit bien important en matière de religion. Le contentieux des auspices est déféré, pour la juridiction, au collége des augures. *De auspiciis, quæque ad eas res pertinebunt, augurum jurisdictio judicatio esto.* Est-ce à dire que les augures forment, en ce cas, un véritable tribunal, et prononcent directement une sentence ? M. Mommsen ne le pense pas, et je partage son opinion. Le magistrat seul a l'*imperium* à Rome ; mais, comme l'augure est nécessairement consulté sur le cas dont il s'agit, et que le magistrat doit obtempérer à son avis, la loi coloniale semble donner l'autorité judiciaire à l'augure. Le commentaire de notre loi se trouve dans le texte suivant du traité *De legibus* de Cicéron (2) : *Qui agent rem duelli quique popularem, auspicium præmonento ollique obtemperanto.* « Que les prêtres et les augures « fassent connaître l'auspice à ceux qui traitent des « affaires de la guerre et du peuple, et que l'on s'y « conforme » *Divorumque iras providento, iisque apparento.* « Qu'ils présagent le courroux des dieux, et qu'on leur obéisse. » *Quæque augur injusta, nefasta, vitiosa, dira defixerit, irrita, infectaque sunto ; quique non paruerit, capital esto.* « Et que les choses « que l'augure aura déclarées irrégulières, funestes, « vicieuses, demeurent nulles et non avenues, et qu'y « désobéir soit crime capital. » On peut rapprocher ce que nous venons de dire de la *judicatio* augurale

(1) Voy. la loi *repetundarum*, dans mon Enchiridion, p. 607.

(2) Voy. *De legibus*, II, 8, édition de Creuzer, 1824, et les commentaires rapportés par l'éditeur.

de ce qui se pratiquait en cas de supplication publique, consécration, ou autre acte religieux accompli au nom de l'État. C'était le prêtre qui dictait la formule ; mais elle devait sortir de la bouche du représentant laïque, ou magistrat, auquel restait toujours ainsi le dernier mot, même pour une irrévérence utile à l'État. C'est un trait caractéristique parfaitement saisi et analysé par Beaufort.

Enfin notre chapitre LXVI indique les honneurs, les insignes et les prérogatives des fonctionnaires du culte, leur place dans les jeux publics et les cérémonies religieuses, et les marques distinctives de leur dignité. Ils prennent rang parmi les décurions. Ils portent la prétexte comme les magistrats. *Eisque pontificibus auguribusque; ludis, quot publice magistratus facient, et cum ei pontifices augures sacra publica facient, togas prætextas habendi jus potestasque esto, eisque... ludos gladiatoresque inter decuriones spectare jus esto.* (Cf. l'inscription d'Henzen-Orelli, n° 5957.)

Telle est la condition civile et publique du sacerdoce colonial. Mais la loi n'a visé jusqu'ici que l'institution césarienne, le premier établissement de la colonie. A ce moment initial, le magistrat fondateur, celui *qui coloniam deduxerit*, a pu installer tel nombre qu'il a voulu de prêtres ou d'augures. Toutefois, *post hanc legem latam*, le remplacement de ces ministres du culte n'aura lieu, en cas de vacance par décès ou condamnation du titulaire, *in demortui damnative loco*, qu'autant que le nombre des membres du collége sera réduit au-dessous de trois ; et le remplacement aura lieu par élection publique, suivie, paraît-il, de cooptation du collége, c'est-à-dire d'une sorte d'institution religieuse. Telle est la disposition du chapitre

LXVII du statut colonial (1); et le chapitre LXVIII ajoute que les comices électoraux convoqués à ce sujet seront présidés par les duovirs, ou par un *præfectus* à leur place, ainsi qu'ils l'étaient à Rome par les consuls, à l'instar de ce qui se pratiquait pour l'élection des magistrats. L'assimilation est complète. Les lois *Domitia* et *Julia* reçoivent ici leur parfait accomplissement. *IIviri, præfectusve, comitia pontificum, augurumve, quos hac lege facere opportebit, ita habeto prodicito, ita uti IIvirum creare, facere, sufficere, hac lege oportebit.*

(1) « LXVII. Quicumque pontifices, quique augures coloniæ Genetivæ Juliæ, post hanc legem datam, in conlegium pontificum, augurumque, in demortui, damnative loco, hac lege lectus cooptatusve erit, is pontifex augurve, in colonia Julia, in conlegium pontifex augurve esto, ita uti qui optuma lege, in quaque colonia, pontifices auguresve sunt, erunt.

« Neve quis quem in conlegium pontificum kapito, sublegito, cooptato, nisi tunc cum minus tribus pontificibus, ex iis qui coloniæ Genetivæ sunt, erunt.

« Neve quis quem in conlegium augurum sublegito, cooptato, nisi tunc cum minus tribus auguribus, ex eis qui coloniæ Genetivæ Juliæ sunt, erunt. »

Ch. GIRAUD.

(La fin à la prochaine livraison.)

NOTE

SUR UNE ÉCOLE DES ENFANTS ASSISTÉS

DANS

LE MICHIGAN A COLDWATER

(ÉTATS-UNIS).

M. Drouyn de Lhuys : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie deux brochures concernant l'École des Enfants assistés, fondée par l'État du Michigan dans la ville de Coldwater. L'une d'elles renferme le texte d'une allocution prononcée, le 22 avril 1876, par M. Alden, directeur de cet établissement, devant une réunion d'administrateurs des asiles de mendicité des divers comtés du Michigan. L'autre contient un discours prononcé, en juin de la même année, dans le congrès pénitentiaire de New-York, par M. Randall, sur la proposition duquel le Sénat du Michigan a voté en 1871, la loi qui a créé l'école dont il s'agit. Le but que l'on y poursuit est d'une si haute importance, et les exemples que nous pourrions lui emprunter sont si encourageants, que l'Académie voudra bien accueillir, je l'espère, avec intérêt, quelques détails sur cette entreprise d'un caractère tout nouveau.

Il y a plus de vingt-quatre siècles que, parlant de la perte qu'Athènes venait d'éprouver par la mort d'une foule de jeunes guerriers tués dans une bataille, et dont la République avait voulu honorer la mémoire par des funérailles solennelles, Périclès comparait un

État privé de la fleur de sa population à l'année privée de son printemps. Comme le rappelle M. Randall avec à propos, la pensée qu'exprime cette image est juste de tout temps, et les générations naissantes ne sauraient être l'objet de trop de sollicitude. Les soins à donner à la conservation et à la bonne direction des enfants deviennent un devoir de la société à l'égard de ceux qui ont perdu leurs protecteurs naturels, soit que leurs parents leur aient été enlevés par la maladie ou par les accidents trop fréquents dans les ateliers, soit qu'ils aient été délaissés par un père abruti par l'intempérance, ou qui expie en prison des fautes punies par la justice.

Orphelins ou abandonnés par leur famille, les enfants indigents succombent en grand nombre aux privations ; ceux qui survivent semblent fatalement voués à la mendicité ou au vice ; la société qui, à peu de frais, eût pu en faire des citoyens utiles en les protégeant dans leur jeune âge, est obligée plus tard de les enfermer et de les entretenir dans des maisons pénitentiaires qui lui imposent de beaucoup plus lourds sacrifices.

Un membre de la Société pour la réforme des prisons, à New-York, M. Dugdale, a publié récemment une démonstration saisissante des dangers auxquels peut aboutir l'insouciance envers des individus qu'une charité bien entendue eût maintenus dans la bonne voie à l'avantage de tout le monde. Dans une brochure de soixante-six pages, accompagnée de quatre tableaux généalogiques, il a résumé l'histoire d'une famille portant le nom de Juke. On voit figurer, à l'origine de ces sinistres annales, cinq sœurs nées entre 1740 et 1770, d'une mère au sujet de laquelle on man-

que de renseignements, mais qui, à en juger par ses filles, devait leur avoir légué ses mauvais instincts. De cette souche sont issues six générations auxquelles appartenaient 834 individus dont les faits et gestes sont connus, sans parler de plusieurs centaines d'autres qui n'ont pas laissé de trace. Sur le nombre ci-dessus, 206 furent à la charge de l'État de New-York, à titres de pauvres assistés, pendant une durée totale de 830 ans ; 76 autres furent condamnés pour 115 crimes de vol ou d'incendie et vécurent en prison 116 ans ; 128 furent des prostituées. D'après les calculs de M. Dugdale, cette seule famille aurait coûté à l'État et aux particuliers victimes de ses méfaits, plus de 100,000 dollars (un demi-million de francs). Encore les registres qu'il a consultés ne remontent-ils pas au-delà de 1830, et n'a-t-il pu se les procurer que pour un seul des quatre comtés dans lesquels les Jukes promenèrent leur existence malfaisante ; en sorte que la masse réelle des crimes commis par eux, et le nombre réel des années pendant lesquelles on les nourrit en prison ou aux dépôts de mendicité, ont dû notablement dépasser les chiffres constatés d'unè manière authentique.

M. Dugdale se hâte d'ajouter qn'à ses yeux l'hérédité ne suffit pas pour déterminer invinciblement un enfant à suivre une mauvaise direction. Le développement du caractère pendant la jeunesse semble s'opérer dans le sens où il rencontre la moindre résistance. De là l'urgence de placer l'enfant dans un milieu qui oppose des obstacles à ses penchants vicieux, et laisse tout leur essor aux bonnes qualités dont il recèle le germe.

Ainsi que le fait remarquer M. Randall, la nécessité

de l'éducation des classes inférieures se fait encore plus sentir de nos jours où le progrès des institutions démocratiques a mis au même niveau pour les droits politiques, l'homme riche et instruit et l'homme que son ignorance et sa pauvreté exposent à tous les pièges et à toutes les séductions qu'emploient, pour s'en faire un instrument, des ambitieux sans scrupule. L'Amérique, avec ses vastes ressources et son immense territoire, n'est pas en proie au paupérisme comme les pays plus peuplés de l'ancien continent. Tandis qu'en Angleterre la proportion des indigents au reste de la société est de 1 sur 20, ei même de 1 sur 13 dans les années de détresse, aux États-Unis, d'après le recensement de 1870, cette proportion n'est que de 1 sur 332, et même, dans le Michigan, de 1 sur 462 seulement.

Avant la loi de 1871, les enfants abandonnés étaient recueillis et élevés dans certaines institutions entretenues par les municipalités ou par des souscriptions privées, telles que l'Asile pour les jeunes Indigents *(Juvenile Asylum)* de New-York, l'Orphelinat protestant *(Protestant Orphan Asylum)* de Détroit, et l'Orphelinat *(Orphan Asylum)* du Michigan, à Adrian. L'intervention de l'État se bornait à placer les enfants qu'il prenait à sa charge dans les dépôts de mendicité des comtés *(county poor houses)*, où ils vivaient confondus avec les adultes d'une moralité plus ou moins douteuse que les hasards d'une vie misérable ont fait échouer dans ces espèces de refuges, et d'où ils sortaient à peu près aussi dégradés que s'ils avaient été laissés à eux-mêmes dans la rue.

En 1869, M. Baldwin, gouverneur de l'État du Michigan, chargea une commission d'étudier les établisse-

ments officiels affectés aux indigents et aux criminels. Les conclusions auxquelles arrivèrent les auteurs de cette enquête aboutirent à la proposition dont M. Randall prit l'initiative, et qui eut pour résultat la fondation de l'École publique *(state public school)* de Coldwater, sur laquelle je désire appeler l'attention de l'Académie.

Un domaine de 41 acres (16 hectares 58 ares) fut acquis aux portes de la ville ; les constructions y furent commencées en 1873, et le 21 mai 1874, les portes de l'institution furent ouvertes aux enfants qu'elle devait recevoir. Les bâtiments d'une architecture élégante, en harmonie avec le parc qui les entoure, comprennent, outre diverses dépendances, un édifice principal flanqué de deux ailes, et auquel une annexe postérieure donne la forme de la lettre T. Cet édifice, couvert en ardoises, et ayant 175 pieds de façade, est haut de trois étages ; les ailes ont deux étages, et l'annexe, longue d'une centaine de pieds, un étage seulement ; le tout est chauffé à la vapeur, éclairé au gaz et commodément aménagé. La partie centrale est occupée par l'appartement du directeur, des dortoirs pour les employés, des bureaux et la bibliothèque ; l'aile gauche renferme, au premier étage, la chapelle qui sert aussi de salle d'étude, et, au second étage des dortoirs supplémentaires pour les employés ; l'aile droite n'a que des salles d'étude aux deux étages, et l'annexe offre au premier les réfectoires et la cuisine. Le réfectoire des élèves mesure 80 pieds de longueur, sur 50 de large et 15 de hauteur. Le rez-de-chaussée de l'aile droite est divisé en ateliers de couture et de cordonnerie ; les autres pièces du bas sont des magasins ou des salles destinées à la buanderie et à la machine à vapeur avec

ses chaudières. Les élèves sont logés dans huit *cottages* ou chalets, ayant 40 pieds de long sur 33 de large et hauts de deux étages. Il y sont répartis par groupes de trente, vivant en famille sous la tutelle d'une dame préposée à chaque chalet *(lady cottage manager)* et dont les fonctions consistent à gouverner son petit groupe, comme le ferait la véritable mère chargée par la nature du soin de sa propre famille. Ces divers groupes, d'abord constitués au nombre de cinq, puis portés à huit par l'adjonction de trois nouveaux chalets, sont susceptibles d'accroissements ultérieurs lorsque les circonstances l'exigeront; il suffira de construire d'autres chalets sur le domaine. Un hôpital, ayant à peu près la dimension des *cottages* (48 pieds sur 33), sert en partie à loger des enfants en bonne santé. Les bureaux, la cuisine, les réfectoires et les salles d'étude ont été construits pour recevoir au besoin 4 ou 500 élèves, tandis que l'établissement n'en contient actuellement que la moitié, dont le directeur, assisté de cinq professeurs, dirige les travaux.

Le directeur exerce ses pouvoirs sous le contrôle d'un bureau formé de trois membres, nommés pour six ans par le gouverneur de l'État du Michigan et confirmés par le Sénat; il se renouvelle par tiers tous les deux ans. Le bureau désigne, sauf l'approbation du gouverneur, les professeurs et les employés, fixe leurs salaires et les révoque le cas échéant, en prenant pour ces diverses mesures l'avis du directeur, à qui une large part est dévolue dans l'administration des affaires quotidiennes de l'établissement.

L'admission des élèves, en attendant que les constructions permettent de les recevoir tous, a lieu au prorata des enfants indigents de chaque comté de

l'État. Les administrateurs des pauvres *(Superintendents of the Poor)*, qui sont au nombre de trois par comté, sont chargés d'adresser à l'école les enfants de leurs comtés respectifs. Lorsqu'ils trouvent un enfant indigent, soit dans le dépôt de mendicité du comté, soit au dehors ; ils le signalent à un magistrat, appelé *judge of probate*, comme étant à la charge de la charité publique. Le juge prend des informations et délivre un certificat contenant les données qu'il a pu découvrir sur le passé de l'enfant et de sa famille. L'enfant doit se présenter au directeur de l'école, muni de l'ordre du magistrat pour son admission et du certificat, qui est transcrit sur les rôles de la maison.

Lorsque l'élève a reçu une éducation morale et intellectuelle convenable, le bureau s'occupe de le placer au dehors. Il a recours, dans ce but, à l'intervention d'un inspecteur délégué pour s'enquérir des personnes qui voudraient prendre des enfants sortis de l'école, soit pour en faire des apprentis, soit pour les adopter. L'inspecteur peut être un agent désigné par le bureau pour voyager dans les divers comtés de l'État *(travelling agent)*, ou un agent nommé à poste fixe par le gouverneur dans chaque comté *(county agent)*, ce qui vaut mieux en ce que l'inspecteur est plus à portée de connaître les besoins des habitants du comté, et de surveiller les enfants mis à leur disposition. Le contrat d'apprentissage n'est signé par l'agent qu'après qu'il a pris les plus minutieuses informations sur la famille en faveur de laquelle l'État se dessaisit de sa tutelle : il stipule que l'élève sera bien traité comme membre de la famille, qu'on lui fera apprendre le métier du chef de la maison, et suivre les cours des écoles publiques, pendant au moins trois mois chaque année.

Le bureau se réserve d'ailleurs la faculté de le retirer, si dans son opinion cela peut lui être plus avantageux. En cas d'adoption, les tribunaux sanctionnent l'acte déjà approuvé par le bureau, et l'enfant acquiert les mêmes droits que s'il les tenait de sa naissance.

On s'est demandé si, au point de vue financier, l'entretien d'un enfant indigent à l'École de Coldwater n'était pas plus coûteux que son entretien dans les dépôts de mendicité. Les frais hebdomadaires varient dans ces derniers établissements, selon les comtés, de 58 *cents* (2 fr. 90) à 7 dollars, 79 *cents* (38 fr. 95) par tête; ils correspondent à une moyenne de 2 dollars 14 *cents* (10 fr. 70) pour l'année 1873, et de 1 dollar 97 *cents* (9 fr. 85) pour l'année 1875. L'allocation accordée à l'École de Colbwater représente une dépense de 2 dollars 40 *cents* (12 francs) environ par élève, chiffre dont il est probable qu'on ne s'éloignerait pas beaucoup dans les dépôts de mendicité, si la comptabilité y était mieux réglée.

Mais il importe, pour que ces rapprochements aient toute leur valeur, de rappeler que, sur les 286 élèves que l'institution a reçus depuis son ouverture jusqu'au 24 janvier 1876, 88, soit près du tiers, ont déjà été placés dans des familles, et ne sont plus, par conséquent, à la charge du public. Plusieurs de ces enfants vivaient depuis de longues années dans les dépôts de mendicité, et y seraient sans doute encore s'ils n'avaient pas été admis à l'école. De trois enfants récemment arrivés du comté de Hougton deux avaient été, chacun pendant dix ans, au dépôt, et le troisième neuf ans, soit ensemble 29 ans; tandis que les 88 élèves, placés ainsi qu'il vient d'être dit, n'avaient guère passé que douze mois à l'établissement de Coldwater. Cela re-

vient à dire qu'en l'espace d'une année, 286 enfants, dont l'entretien grevait le budget des comtés, se sont trouvés réduits à 198 lorsque l'État en a pris soin, et que la somme dépensée pour eux a diminué d'un tiers. A mesure que cette fondation est mieux connue au loin, les demandes des familles deviennent plus fréquentes. Déjà on a pu placer 3 élèves dans l'État de New-York, deux dans celui de Kansas, et une foule d'autres dans ceux d'Ohio et d'Indiana. En 1875, M. Bagley, gouverneur de l'État du Michigan, s'adressant à l'*Association américaine des Sciences sociales*, réunie à Détroit, capitale de cet État, constatait avec une légitime satisfaction que des élèves de la maison de Coldwater avaient été, non pas simplement pris en apprentissage, mais choisis comme enfants adoptifs par des fermiers aisés, des négociants, des industriels et même des avocats et des pasteurs protestants. « Quoi de plus beau pour un État, s'écriait l'orateur, au lieu d'appesantir une main de fer sur de petits malheureux, nés innocents comme les autres, que leur ouvrir les bras, leur servir de père et de mère, et lorsqu'il les a élevés, les présenter à d'autres citoyens comme à des frères et sœurs prêts à les chérir. »

Vous le voyez, Messieurs, l'État du Michigan, qui ne compte qu'une quarantaine d'années d'existence, aura eu le mérite de devancer la vieille Europe dans l'inauguration d'une ère nouvelle pour l'enfance indigente. Celle-ci forme diverses catégories. Il y a les enfants infirmes d'esprit ou de corps, pour lesquels la société a créé des asiles de diverses dénominations, et les enfants vicieux qui se sont attiré la vindicte des lois, et qu'attendent les maisons de correction; d'autres enfin que les Tribunaux tout en les acquittant comme ayant agi

sans discernement, envoient dans les colonies telles que Mettray, destinées à les aider à rentrer dans les voies du repentir et du travail.

Il manquait un établissement où les enfants orphelins ou issus de parents coupables, mais étrangers au mal pour leur compte, pussent trouver un refuge et se préparer à gagner leur existence ou à conquérir l'abri de la famille que le sort leur avait refusé. L'institution de coldevater a eu pour objet de combler cette lacune dans la série des fondations publiques destinées à élever la jeunesse. Cette maison diffère des autres, en ce qu'elle n'est ni un hospice à pensionnaires permanents, ni un pénitentiaire pour ies jeunes détenus. Les enfants qu'elle admet ne font que la traverser, et si parmi ceux que lui envoient les dépôts de mendicité, il s'en trouve qui aient dû à leur séjour dans ces dépôts des impressions fâcheuses, elle compte sur le milieu sain et vivifiant dans lequel elle les développe pour effacer ces impressions et leurs substituer l'enseignement du bien. Les enfants sujets à suspicion ne sont d'ailleurs qu'en infime minorité, et le réglement exclut absolument tous ceux d'un âge assez avancé pour avoir contracté des habitudes qui rendraient leur contact dangereux pour leurs compagnons. C'est ainsi que, par une combinaison qui concilie les devoirs de la charité chrétienne avec les intérêts de sa propre sécurité, l'Etat du Michigan a converti en forces vives des éléments qui, livrés aux suggestions de la misère, l'eussent grevé pour un temps indéfini d'une charge inutile.

Puisque j'ai cité tout à l'heure le nom de Mettray, permettez-moi de consigner ici le jugement porté sur cet établissement par deux honorables citoyens des États-Unis, juges fort compétents en pareille matière.

M. Randal, Vice-Président du Congrès national pour la réforme des prisons, secrétaire de l'Association des Écoles d'État pour les enfants assistés dans le Michigan, écrivait le 18 septembre dernier ; « Je connais depuis « bien des années votre noble Colonie et son noble fon- « dateur M. De Metz. Nous considérons Mettray comme « la mère de toutes nos institutions de réforme. »

Une lettre de M. White, Président de l'Université de Corwel (État de New-York), en date du 19 Janvier de cette année, contient ce témoignage non moins flatteur : « J'ai trouvé, peudant mon séjour à Mettray, une sa- « tisfaction et des enseignements qui ont dépassé mon « attente, quoique je fusse prédisposé de la manière « la plus favorable par ce que j'avais entendu dire en « Amérique de cet établissement. Il était déjà reconnu « comme un modèle à imiter par les institutions de « réforme fondées aux États-Unis, et il provoquera la « création de beaucoup d'autres. »

L'Académie accueillera, je le pense, avec satisfaction cet hommage rendu par des étrangers à une institution éminemment française.

LE DIVORCE

ET

LE SECOND MARIAGE DE HENRI IV.

C'est pendant le voyage entrepris dans l'année 1598, en Bretagne, pour la pacification de cette grande province, que le roi Henri IV songea serieusement à provoquer la dissolution d'un mariage stérile et rompu en fait avec la reine Marguerite, sœur de Charles IX, retirée dans son château d'Agen depuis bientôt quatorze ans. On pouvait enfin être sûr du présent, il fallait songer à l'avenir.

L'entretien que Henri IV eut à ce propos avec son ministre Sully, est un des plus curieux dont les *Économies royales* nous aient conservé le souvenir (1). L'idée du divorce le conduisant à celle d'un second mariage, le roi passa en revue les différentes princesses d'Europe et de France. Il écarta résolûment les huguenotes et arrêtant un instant sa pensée sur la célèbre Isabelle-Claire-Eugénie, il déclara « qu'il s'accommoderait de l'infante d'Espagne, quoique vieille et laide, s'il devait épouser avec elle les Pays-Bas ; » mais le projet ne lui parut avoir aucune chance de réussir. « L'on m'a aussi quelquefois parlé de certaines princesses d'Allemagne, desquelles je n'ai pas retenu les noms, » ajouta-t-il ; « mais les femmes de cette région ne me reviennent nullement, et penserais si j'en avais épousé

(1) *Economies royales*, c. LXXX.

une, de devoir avoir toujours un lot de vin couché auprès de moi, outre que j'ai ouï dire qu'il y eut un jour une reine de France de cette nation qui pensa la ruiner. » Sa nièce, la princesse de Guise, « qui, selon lui, aimait bien autant les poulets en papier qu'en fricassée. » lui paraissait un choix dangereux, surtout à cause de la maison à laquelle elle appartenait.

Tout entier à sa passion pour Gabrielle d'Estrées, le roi chercha, sans succès, à attirer sur celle-ci l'attention et le suffrage de son ministre. Il fit enfin intervenir incidemment dans la conversation le nom de la princesse de Toscane, Marie de Médicis, dont il parla dans ces termes, qui ne témoignaient pas d'une bien forte inclination : « Le duc de Florence a une nièce que l'on dit être assez belle ; mais étant d'une des moindres maisons de la chrétienté qui porte le titre de prince, n'y ayant pas plus de soixante ou quatre-vingts ans que ses devanciers n'étaient qu'au rang des plus illustres bourgeois de leur ville, et de la même race de la reine mère Catherine, qui a tant fait de maux à la France, et encore plus à moi en particulier, j'appréhende cette alliance, de crainte d'y rencontrer aussi mal pour moi, les miens et l'État. » C'est cependant à ce dernier projet d'alliance que Henri IV ne devait point tarder à s'arrêter, déterminé par diverses considérations dont les premières qui durent se présenter à lui furent les obligations de toute nature qu'il avait contractées vis-à-vis du grand-duc de Toscane.

Henri IV était, en effet, engagé vis-à-vis de Ferdinand Ier par les liens d'une reconnaissance due à d'éclatants services. A la mort de Henri III, c'était le grand-duc qui avait fait le premier des ouvertures à la sérénissime république de Venise pour l'engager à

reconnaître Henri IV comme légitime roi de France; il lui représenta quel intérêt elle avait à assurer le trône à ce prince pour empêcher les Espagnols de se rendre plus redoutables par l'oppression de la France, et d'attenter ensuite à la liberté de l'Italie. La république lui promit d'appuyer cette politique toute favorable au Béarnais. Le grand-duc, par l'intermédiaire de sa femme Christine, chercha alors à détacher de l'alliance des Espagnols le duc de Lorraine dont elle était la fille, second et signalé service. C'est lui enfin qui, le premier, parmi les princes catholiques et au commencement du siége de Paris, en 1593, encouragea le roi de Navarre par l'organe d'un Florentin, demeurant en France, Girolamo Gondi, à se faire catholique : « seul moyen, » disait-il, « de conclure la paix avec la maison de Lorraine et de diminuer le nombre de ses ennemis. » Le grand-duc de Toscane ne s'en tint pas à des sympathies vagues et à des exhortations bienveillantes. Il fournit à Henri IV les fonds nécessaires à la continuation de la guerre, et protégea efficacement la Provence contre les entreprises des vaisseaux espagnols en fortifiant le château d'If et en secourant Marseille de ses deniers. N'était-ce pas là des gages sérieux d'une alliance intime ? Les relations de Henri IV et du grand-duc devinrent de plus en plus étroites. La cour de Toscane fut bientôt la plus exactement informée de tous les détails du siége de Paris et des progrès de la cause du Béarnais dans le royaume (1).

C'était un chevalier de Malte florentin, fra Jacopo Guicciardini, enrôlé dans l'armée de Henri IV, qui

(1) Ces documents forment aux Archives de Florence une précieuse et intéressante collection. Filz., IV, ind. II, n° 4735.

servait d'intermédiaire officieux entre le camp du roi de Navarre et le grand-duc Ferdinand (1). La vie de camp, sa situation particulière de volontaire au service du roi, autorisaient de la part de ce personnage une certaine liberté de langage. Il avait de fréquentes conférences avec le roi et le duc de Montmorency au sujet de la conversion de Henri IV ; il leur démontrait la nécessité où était le roi de franchir ce pas et mêlait à ses encouragements d'habiles conseils. Le roi, suivant lui, devait bien se garder d'envoyer personne à Rome pour entamer cette affaire ; il fallait d'abord qu'il se fît absoudre et reconnaître comme catholique par les évêques français, parce que toute négociation qu'il entreprendrait à Rome serait inévitablement traversée par les Espagnols. Dans le cours de ses conversations, il insinua que si le roi de France avait plus tard l'intention de s'assurer par les armes une influence prépondérante en Italie, il devait suivre une politique toute différente de celle de ses prédecesseurs. « Ceux-ci, disait-il, n'avaient jamais pu s'établir d'une façon durable en Italie, parce qu'ils ne s'étaient jamais attaché aucun prince de ce pays par de solides avantages. Les Espagnols avaient assuré bien plus adroitement leur domination en érigeant une foule de principautés et en se faisant partout des amis ou des créatures. » Conseils étranges dans la bouche d'un Italien, mais qui ne répondaient que trop à la décadence de l'esprit national dans un pays où la perte de l'indépendance était devenue déjà depuis longtemps un mobile de spéculations intéressées !

(1) Voir la correspondance du Grand-Duc avec ce personnage. Filz., XI, ind. II, n° 4737.

Les négociations, d'abord poursuivies par des voies détournées, devinrent bientôt directes; Henri IV écrivit au grand-duc des lettres pleines de confiance et lui témoigna vivement sa reconnaissance pour les secours dont il lui était redevable (1). Le 26 avril 1593, il lui représenta l'impossibilité où il se trouvait de prendre Paris, si le grand-duc ne lui envoyait de nouveaux et plus considérables subsides ; et le 9 août de la même année, il lui annonça la résolution qu'il avait prise, conformément à ses conseils, de se faire catholique. Cette dernière lettre fut porté au grand-duc par M. de la Clielle. De son côté, le grand-duc, qui faisait tenir par Girolamo Gondi au roi de France les secours d'argent qu'il lui fournissait, voulut dans cette circonstance être représenté plus directement auprès de Henri IV ; et il expédia en France, à cet effet, le chanoine Bonciani. Désireux toutefois de ne pas se compromettre au point de vue religieux en entretenant des relations ouvertes avec un prince hérétique et sous le coup de l'anathème, le prudent duc de Toscane fit prendre à son envoyé un nom supposé, celui de Baccio Strozzi. Bonciani n'eut aucun caractère officiel, et ne dut figurer que comme attaché à la cour du cardinal de Retz, Gondi, archevêque de Paris, jusqu'au moment où Henri IV serait relevé par le Pape de l'excommunication. Pour le moment, il s'entendrait sur toutes les affaires avec le cardinal, qui ferait part au roi des conseils et des avis du grand-duc ; passant par la bouche d'un prélat, ces communications n'avaient plus rien

(1) V. *Lettere del re Enrico IV il grande e Luigi XIII*. Filz. III, ind. II, n° 4728, et *Let. inéd. de Henri IV*, par Berg de Xivrey : *Docum. inédits sur l'hist. de France*.

de coupable aux yeux de l'Église. Pour que le mystère de ces négociations fût encore plus difficile à découvrir et à dénoncer, le chanoine fit mettre sur ses dépêches une fausse adresse, celle de Tiberio Ceuli ou de Giovan Battista Altoviti à Rome.

Nous ne voulons rappeler ici, à propos de l'absolution de Henri IV, que la part prise à cet événement par le grand-duc de Toscane. Il fut l'intermédiaire principal de la réconciliation de Henri IV et du Saint-Siége. Henri IV lui dit, dans une lettre du 9 août 1593, qu'il en a été « un des principaux moyens. » Le pape Clément VIII, de la maison Aldobrandini, était, en principe, favorable à l'absolution du roi de France, déjà reconnu par la majorité de l'épiscopat français et sacré à Chartres le 27 février 1594. Le duc de Nevers était chargé d'aller informer le Pape de la conversion du roi, et de solliciter en même temps son absolution. Mais les Espagnols s'opposaient obstinément à l'accomplissement des intentions bienveillantes du pontife, et Clément VIII, de son côté, ne voulait accorder la levée des censures ecclésiastiques qu'au prix de la réintégration en France des jésuites bannis par un arrêt du Parlement de Paris du 27 décembre de la même année (1). Vivement sollicité par le cardinal de Retz et par l'envoyé Bonciani, de céder sur ce point, Henri IV ne prit aucun engagement. Villeroy, le secrétaire d'État chargé des affaires étrangères (2) lui donna les mêmes réponses évasives. Finalement le grand-duc fit

(1) Les jésuites ne devaient être rappelés qu'en septembre 1603.

(2) Filz. XII, ind. II, n° 4738. *Cifre di M^rs di Villeroy, p^mo segretar, di Stato del re al cav. Vinta, dal 1595 al 1612;* correspondance pleine des confidences politiques les plus intimes entre le roi de France et le graud-duc.

savoir au roi de France que le Pape lui avait donné sa parole de prononcer l'absolution de Henri IV à l'arrivée de M. du Perron. L'évêque d'Évreux fut donc immédiatement envoyé en Italie; et le cardinal de Retz lui adjoignit comme un auxiliaire utile le chanoine Bonciani. Du Perron passa par Florence où le grand-duc, qui avait été cardinal, lui donna, en italien bien au courant de ces affaires, des instructions détaillées sur la façon dont il devait procéder dans sa négociation; il lui énuméra soigneusement les cardinaux qui avaient été gagnés par lui à la cause du roi de France. Ainsi le terrain avait été préparé par le grand-duc (1). D'Ossat et du Perron poursuivirent, avec la cour pontificale, les négociations ainsi facilitées, et Clément VIII prononça solennellement le 17 septembre 1595 l'absolution de Henri IV.

Ce grave échec fut vivement ressenti par la cour d'Espagne; le cabinet de Philippe II, impuissant dans sa lutte contre le roi de France, chercha à intimider le grand-duc de Toscane par des paroles menaçantes. Mais Ferdinand Ier recourut à la protection du roi. Henri IV s'engagea à secourir le grand-duc avec toutes ses forces dans le cas où les Espagnols voudraient se venger sur ses États d'une déconvenue diplomatique à laquelle ce prince avait puissamment contribué; et au traité de Vervins, il fit comprendre la Toscane dans la paix : il rendit ainsi la France garante de la sécurité du grand-duché. Ce n'était que justice.

L'intérêt bien entendu de la couronne, non moins qu'un sentiment naturel de reconnaissance, devait

(1) V. *Registro di Roma*, n° LII, et Filz, 4735, le témoignage écrit de tous les efforts du grand-duc en faveur de Henri IV.

suggérer à Henri IV l'idée d'un rapprochement encore plus intime avec la Toscane, et la nécessité où le roi se trouvait, pour assurer l'avenir, d'avoir bientôt un héritier à offrir aux espérances de ses amis et à opposer à ses ennemis lui faisait considérer un mariage dans cette maison comme le moyen le plus avantageux d'affermir son ancienne alliance. Une semblable détermination pouvait encore s'autoriser d'un intérêt tout matériel, mais que l'état de délabrement du pays et l'épuisement du trésor royal rendaient digne d'entrer en ligne de compte. Les princes banquiers de Florence étaient au nombre des plus riches potentats du monde. La dot d'une princesse de cette maison pouvait servir à éteindre d'anciennes dettes de la France et procurer immédiatement au roi des ressources pécuniaires dont les comptes du marquis de Rosny attestaient le pressant besoin. Ces différents ordres de considérations déterminèrent Henri IV à fixer son choix sur la princesse Marie de Médicis, fille du feu grand-duc François, sévèrement élevée sous les yeux du grand-duc régnant, son oncle, et de sa tante la grande-duchesse Christine, princesse française.

La dissolution du mariage de Henri IV et de Marguerite de Valois était un préliminaire indispensable de toute négociation matrimoniale. Henri IV envoya à Rome Brulart de Sillery, secrétaire d'État, qui devait être plus tard chancelier, avec mission de solliciter du Pape une sentence de nullité également requise par les deux époux. A son passage à Florence, Sillery sonda adroitement le grand-duc pour savoir s'il avait pour la princesse Marie des engagements formels; il lui donna connaissance des différents partis proposés au roi par

la Saxe et la Bavière,.et lui déclara que les préférences de Henri IV étaient pour la princesse Marie, dont il désirait avoir le portrait. Ferdinand, toujours plein de réserve dans sa conduite politique, ne voulut s'engager qu'à bon escient dans cette négociation. Il refusa de prendre aucune décision tant que le premier mariage de Henri IV n'aurait pas été bien et dûment cassé ; mais il envoya à Rome le chevalier Guidi, alors secrétaire de Mme Christine, pour assister son ambassadeur auprès du Pape, Giovanni Niccolini, et il lui confia la mission particulière de s'entendre avec le cardinal d'Ossat pour coopérer à cette dissolution de mariage à laquelle il était maintenant particulièrement intéressé. Le Pape délégua trois juges pour instruire la cause, le cardinal de Joyeuse, l'archevêque d'Arles et l'évêque de Modène, nonce apostolique en France. Le mariage fut annulé comme contracté entre une princesse catholique et un prince hérétique, parents rapprochés d'autre part à un degré prohibé par l'Église, et comme imposé de vive force à la princesse Marguerite qui n'y avait jamais donné son libre consentement. Henri IV était libre de se remarier. Le grand-duc se fit remettre les pièces du procès et la sentence originale, et il les plaça dans ses archives où on peut les voir encore aujourd'hui. Sage précaution que l'avenir justifiera (1).

Des négociations actives s'engagèrent alors. Le grand-duc rappela Bonciani, sous prétexte de lui donner de nouvelles instructions, et le remplaça par un autre ecclésiastique qui passait pour plus retors en matière de finances, le chanoine Baccio Giovannini.

(1) Filz. X, ind. II, n° 4736.

De petite condition et d'une grande simplicité de manières, esprit souple et délié, intriguant et intéressé, dévoué cependant, le chanoine était l'homme qu'il fallait pour mener avec une habileté discrète une négociation délicate. Baccio Giovannini était chargé de discuter les questions d'intérêt, inévitables dans les préliminaires de toute union, et qui prirent une importance particulière dans les négociations de ce mariage royal. Le grand-duc était créancier et le roi de France débiteur de sommes considérables. Indépendamment des considérations d'ordre supérieur, tirées des convenances politiques et diplomatiques, l'un envisageait le mariage comme une opération qui lui permettait de donner une forte dot à sa nièce sans bourse délier, l'autre comme un procédé commode de liquider ses dettes et de s'assurer par-dessus le marché quelque grosse somme d'argent comptant. Ces prétentions opposées, presque inconciliables, donnèrent lieu à un véritable marchandage dont la haute qualité des personnes intéressées rend les détails curieux à noter. Baccio Giovannini reçut comme instruction de représenter au roi qu'il avait été question d'un mariage entre la princesse Marie et l'empereur d'Allemagne, et que ce dernier se serait contenté d'une dot de 400,000 écus, si des délais que réclamait l'auguste futur pour effectuer le mariage ne l'avaient fait manquer. Baccio n'en devait pas moins offrir généreusement au roi une dot de 500,000 écus d'or, dont 400,000 à prendre sur les sommes dues par le roi à la maison de Toscane et 100,000 à verser comptant à Marseille où serait conduite la fiancée aux frais du grand-duc. Le roi serait prié d'inviter les galères de Malte à faire escorte à la princesse pendant son voyage; le grand-

duc, de son côté, s'engageait à adresser la même invitation à celles de Gênes; ces vaisseaux unis à ceux du Pape et du grand-duc formeraient une escadre d'honneur de vingt-quatre galères qui accompagnerait la reine de France de Livourne à Marseille. Telles étaient les propositions que l'envoyé toscan était chargé de présenter au roi et à ses ministres.

Parmi ces propositions, celles qui concernaient la dot ne répondaient en aucune façon aux prétentions de la cour de France. Car il n'en résultait qu'une amélioration médiocre pour les finances du roi. On peut en juger par quelques chiffres établissant l'état des comptes du roi vis-à-vis de la maison de Médicis. Le grand-duc Cosme Ier avait, en diverses fois, de l'année 1562 à l'année 1569, prêté à Charles IX la somme de 192,857 ducats d'or au soleil sur lesquels 147,624 seulement avaient été restitués ; il restait donc à la charge de Henri IV un reliquat de 45,232 ducats. Personnellement Henri IV avait emprunté au grand-duc Ferdinand Ier, qui les lui avait fait tenir sous le nom de Girolamo Gondi, plusieurs sommes s'élevant au total de 928,218 ducats d'or ; et le grand-duc lui avait en dernier lieu présenté un compte relatif aux dépenses faites pour le château d'If, qui s'élevaient à 200,737 ducats. Le roi avait donné l'ordre à ses trésoriers de rembourser cette dernière somme le 24 juin 1598. Le trésor royal restait donc redevable au grand-duc de la dette de Charles IX et de celle de Henri IV s'élevant ensemble à 973,450 ducats d'or au soleil. Pour le paiement de ces créances, le grand-duc avait bien été nanti de quelques garanties, telles que l'abandon de certains droits de douane à Lyon et dans d'autres villes, mais on lui suscitait des difficultés perpétuelles pour

le recouvrement de ces droits, et Baccio Giovannini était chargé de se plaindre de cet état de choses et de réclamer pour l'avenir une régularité plus satisfaisante dans l'amortissement des créances de son maître (1).

Le chanoine trouva le roi et son ministre peu disposés à prêter l'oreille à ces propositions et à ces doléances. Le roi avait rendu public le vif désir qu'il éprouvait d'épouser la princesse Marie; il déclara néanmoins au résident qu'il ne pouvait se contenter d'une dot moindre d'un million d'écus. C'était le chiffre qu'au dire du cardinal de Gondi, le grand-duc lui-même avait fixé, dans le cas où le mariage avec Marguerite de Valois serait annulé.

Cette prétention parut si ferme à l'ambassadeur qu'il écrivit immédiatement au grand-duc de ne pas rompre les négociations; car il arriverait inévitablement, s'il ne faisait aucune concession, qu'il paierait tout de même la dot, sur ses créances, sans marier sa nièce: « *Verrebbe ad aver pagata la dote senza maritar la nipote.* » Il y avait peut-être un moyen de sortir d'embarras : c'était d'offrir une bonne gratification à Villeroy pour qu'il engageât le roi à se contenter d'une somme moindre que celle qu'il avait spécifiée. Bien que de semblables trafics fussent communs à cette époque, l'Italien avait compté sans la haute probité du ministre; ses offres autorisées par le grand-duc furent repoussées avec le mépris qu'elles méritaient. « Le service de son maître le presse plus que celui de Votre

(1) *Carteggio degli affari di Francia.* Filz. XXV, Spoglio, ind. I. — *Canonico Baccio Giovannini segretario residenti in Francia dal 1599 al 1607.* Ab. Desjardins, *Négociat. diplom. de la France avec la Toscaue*, t. V, *passim.*

Altesse, » écrivit l'ambassadeur, et il ajoutait : « La princesse est ici fort désirée et le roi la veut; mais il veut aussi une plus forte dot pour son honneur et son utilité, car il n'a point d'argent. Il a trouvé son royaume ruiné de fond en comble par les dettes; elles vont toutefois se payant peu à peu, et dans une année ou deux elles seront réduites à très-peu de chose (1). »

Le grand-duc Ferdinand était en réalité fort désireux de voir le mariage se conclure, et des considérations d'argent n'étaient pas capables de modifier son intention. Il traîna cependant les négociations en longueur. C'était une tactique dangereuse. Déjà la cour de Toscane s'était montrée fort inquiète du bruit qui avait couru et suivant lequel le roi aurait été disposé à épouser la duchesse de Beaufort, Gabrielle d'Estrées. Les alarmes de l'ambassadeur à ce sujet n'étaient point sans fondement, les *Économies royales* en font foi. Henri IV ne trouvait-il pas chez la duchesse les qualités qui lui paraissaient essentielles dans le choix d'une femme? L'assurance d'avoir des fils, l'humeur douce et complaisante, l'habileté d'esprit nécessaire pour le seconder dans les travaux de la paix, pour bien régir son État et élever ses enfants, s'il venait à manquer.

Il y avait, en effet, toute une intrigue diplomatique nouée à l'étranger pour faire tomber le roi dans le piége de sa propre passion. Les Espagnols et les Savoyards s'entendaient, les uns pour essayer de détruire l'œuvre entière du traité de Vervins, les autres pour en annuler une des clauses, la restitution du marquisat de Saluces. L'agent secret Bonciani s'exprime à ce sujet dans les termes suivants :

(1) Dép. de Bac. Giov., déc. 1599. Filz. XXV, ind. I, p. 84.

« On m'a dit que le duc de Savoie, pour conserver le marquisat, a fait l'offre à Mme de Monceaux de s'entendre avec les Espagnols pour s'interposer auprès du du Pape en faveur de l'annulation du mariage avec la reine de Navarre; et comme on désire vivement cette annulation, plusieurs pensent que le roi pourrait bien se laisser entraîner par la dame en question ; il semble également vraisemblable que les Espagnols prendront à cœur l'affaire, d'abord pour que Saluces ne retourne pas entre les mains des Français, et ensuite parce que, si le roi venait à épouser Mme de Monceaux, ils pourraient faire naître en France encore bien plus de désordres qu'auparavant (1). »

La mort de la duchesse de Beaufort, au mois d'avril 1600 (2), à la suite d'un repas qu'elle prit chez Zamet, ce Florentin établi en France, confident et recéleur des amours de Henri IV, dissipa les inquiétudes de la cour de Toscane. Mais elle ne fut rassurée que pour un instant. En vain Henri IV écrivait à sa sœur, la duchesse de Bar : « Mon affliction est aussy incomparable comme l'estoit le subject qui me la donne ; les regrets et les plainctes m'accompagneront jusqu'au tombeau. La racine de mon amour est morte: elle ne rejettera plus (3). » « Peu de jours se passèrent, suivant l'expression de Bassompierre, sans que le roi commençât une nouvelle pratique d'amour avec Mlle d'Entragues. »

Henriette d'Entragues avait moins de beauté que

(1) Dép. du 15 févr. 1599. Filz. XXIII, parte A, ind. I. (Inéd.)

(2) V., pour la mort de Gabrielle d'Estrées, Bassompierre. *Mémoires*, édit. de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 71. *Economies royales*, c. XCI.

(3) Let. mis. de Henri IV par Berg. de Xivrey, 15 avril 1599.

Gabrielle d'Estrées. Les traits de Gabrielle étaient d'une exquise régularité, son nez finement arqué, sa bouche étroite et d'un dessin parfait; la vivacité de ses yeux noirs allongés en forme d'amande était tempérée par une expression pleine de douceur; un air de noblesse uni à un charme souverain respire sur le visage de celle dont un des portraits est surmonté de cette devise que la mort seule peut-être empêcha de devenir une réalité : *Coronam opto* (1). Les contemporains attribuent à Henriette d'Entragues plus d'esprit qu'à Gabrielle d'Estrées, et la comparaison des portraits de ces deux favorites ne dément pas leur opinion. Une estampe de l'année 1600 (2) nous représente la nouvelle maîtresse, « cette reine de beau plaisir (3), » à l'époque où elle prend sa place dans notre récit. Encadrée dans une fraise qui surmonte un corsage à plis bouffants, étroit et allongé en forme de pointe, du haut duquel se détachent deux manches à gigot; sa figure mignonne et arrondie est rehaussée d'une coiffure dont le premier rang, formé de cheveux finement crêpés, découvre en forme de cœur un front haut et intelligent; derrière trois pierres fines richement enchâssées et placées sur les côtés et au milieu de la coiffure, le reste de la chevelure ramené en arrière est rattaché au sommet de

(1) Voir à la galerie des estampes de la Bibl. nat. la collect. des portraits par ordre alphabétique. Distinguer les portraits du temps de ceux qui sont postérieurs et qui ne rappellent que très-infidèlement l'original. Voir notamment une lithographie qui porte ces mots : Fait d'après nature, dessin de Demoutier.

(2) V. la même collection.

(3) Elle est ainsi qualifiée dans le texte qui accompagne un petit dessin de la hauteur de deux centimètres où elle est représentée en pied.

la tête et forme une petite couronne fermée dont les branches sont figurées par des rangs de perles et sur le côté droit de laquelle s'élance d'un étui précieux une longue aigrette. Cet ornement accuse encore davantage l'air de hardiesse et de décision qui est le caractère saillant d'une physionomie où l'on découvre plus d'agrément piquant que de véritable beauté. Les sourcils bien arqués s'arrondissent autour d'assez grands yeux clairs et froids; le nez, fort ordinaire, se relève au-dessus d'une bouche aux lèvres fines et pincées qui semble indiquer à la fois l'esprit et la méchanceté. Un large collier de perles enfilées sur un double rang et rattachées par une plus grosse de distance en distance fait deux tours sur le corsage de la favorite et supporte à l'étage inférieur, au milieu de sa poitrine, l'ornement préféré, emblème éclatant de sa destinée, une étoile de diamants.

Henriette d'Entragues avait fait de la séduction un art que sa froideur naturelle et son ambition sans scrupules rendaient d'autant plus dangereux. Fille d'une maîtresse de Charles IX, Marie Touchet, et sœur d'un bâtard de ce prince, le comte d'Auvergne, elle se sentait née près du trône et voulait y monter. Mise en présence de Henri IV par les confidents dissolus de ce prince, elle fit naître et irrita par une résistance calculée une passion à laquelle le roi n'était point de force à résister. Rosny dut « préparer ses beaux carolus, » qu'il regrettait tant, « pour le paiement d'une pie que le roi, à son avis, ne devait pas trouver au nid. » En s'obstinant à rédiger de nouveau, après que Rosny l'eut hardiment déchirée, une promesse de mariage en faveur de celle qui allait devenir sa maîtresse, Henri IV prépara les troubles qui font de l'histoire de

son mariage avec Marie de Médicis un drame si souvent pénible et qui, en empoisonnant ses dernières années, faillirent amener sa perte et celle de l'État (1).

Certes, Henri IV avait trop de sens politique pour prendre au sérieux les promesses que lui arrachait la ténacité jalouse de sa nouvelle maîtresse. Les effets de cette passion naissante n'en paraissaient pas moins à craindre aux hommes politiques de son entourage. Le cardinal de Gondi fit exprimer au grand-duc le mécontentement qu'il éprouvait de voir se prolonger à tel point la discussion relative à la dot. « Il en résulte, disait-il, que bien des gens qui ont mauvaise intention reprennent courage et proposent au roi d'autres partis, et il pourrait y prêter l'oreille ou bien se plonger dans cette Entragues « (*sommergersi in questa Antraghes*). » Car l'un est tout sens et l'autre toute malice ; elle cherchera tous les moyens d'avoir un fils pour se faire reine. »

Dès les premiers jours de sa faveur, Henriette d'Entragues se posa, en effet, en adversaire résolue du mariage florentin et prit ses positions contre la future reine.

Ferdinand de Toscane, au milieu de ces intrigues, cherchait à embarrasser la cour de France en réclamant le paiement d'arrérages qui lui étaient dus. Le marquis de Rosny était obligé de demander délai sur délai. On chercha une base d'accommodement. La cour de France proposa au grand-duc de donner 400,000 écus comptant et autant en créances, et fit valoir l'engagement qu'avait pris Ferdinand de mener à bonne fin cette alliance et

(1) Dép. de Bac. Giov. du 16 déc. 1599, p. 15. Filz. XXV, ind. I.

le haut prix de la distinction dont la nièce du grand-duc était l'objet de la part du roi, Rosny abaissa même le taux de ses exigences au chiffre de 400,000 écus comptant, plus une somme en créances qui serait fixée par le grand-duc, sans qu'elle pût dépasser 300,000 écus. M. de Sillery et le cardinal d'Ossat furent chargés d'aller à Florence soutenir ces propositions. Enfin, le marquis de Rosny signa en février 1600 une convention en vertu de laquelle le chiffre de la dot de Marie de Médicis était fixé à 600,000 écus d'or, dont 350,000 seraient versés comptant, et le reste pris sur les créances du grand-duc. M. de Sillery et M. d'Alincourt furent envoyés à Florence pour dresser le contrat (1).

Il est certain que Henri IV, en se décidant à ce nouveau mariage, obéit avant tout à la raison d'État qui, dans toutes les circonstances de sa vie, a été la règle suprême de sa conduite. Quand les articles du contrat eurent été signés, Rosny alla trouver le roi et lui dit : « Nous venons de vous marier. » « Sur quoy, ajoute le rédacteur des *Économies*, le roi fut demy quart d'heure resvant et se grattant la teste et curant les ongles sans vous rien respondre, puis tout soudain il vous dit en frappant d'une main sur l'autre : « Hé bien! de pardieu soit ; il n'y a remède, puisque pour le bien de mon royaume et de mes peuples vous dites qu'il faut estre marié, il le faut donc estre. Mais c'est une condition que j'appréhende bien fort, me souvenant tousjours de combien de mauvaises rencontres me fut cause le premier où j'entray, et outre cela je crains

(1) Ce contrat figure, ainsi que les autres pièces relatives au mariage, revêtues des bulles de cire authentiques, dans le carton n° XIII des archives de Florence au palais des Offices.

tousjours de rencontrer une mauvaise teste qui me réduise à d'ordinaires contentions et contestations domestiques, lesquelles, selon que vous cognoissez de longue main mon humeur, vous ne doutez point que je n'appréhende plus que les polytiques et militaires, de quelque plus grande conséquence qu'elles puissent être. » Henri IV avait trop de raison de se défier de lui-même plus que de la princesse qu'il allait épouser pour n'avoir point conçu les sentiments, sinon prononcé les paroles que lui prête le confident austère et grondeur de ses faiblesses et de ses grandes pensées (1).

Après les longues négociations qui précèdent, les fiançailles de Marie de Médicis furent officiellement annoncées devant le Sénat de Florence, et la cour alla en grand gala lui présenter ses félicitations au palais Pitti. A partir de ce jour, Marie de Médicis fut considérée comme reine. Elle eut la préséance dans toutes les assemblées, à l'église Santa-Maria-del-Fiore comme au palais; elle ne parut plus dans les rues de Florence que traînée par quatre chevaux dans un carrosse doré (2).

Le grand-duc, en envoyant de riches présents aux ministres français qui avaient eu part à la conclusion du mariage et qui consistèrent pour Rosny en une gratification de dix mille écus, pour les autres en chevaux et en riches étoffes, fixa au mois de juillet l'époque du départ de sa nièce. Ce terme devait être dépassé de beaucoup. Henri IV voulait prendre son temps pour ménager la situation qui devenait délicate ; il lui

(1) *Economies royales*, c. XCIV.

(2) Tous les détails de ce cérémonial sont consignés dans le registre intitulé : *Parentadi della serenissima casa de Medici*, n° 550 sous le n° 3 de la liasse relative à Marie de Médicis.

fallait se dérober à sa maîtresse pour aller prendre sa femme.

Le duc de Savoie n'ayant pas remis entre ses mains, malgré ses réclamations et le sursis de trois mois qui lui avait été accordé, le marquisat de Saluces, Henri IV annonça sa résolution de conquérir ce territoire de vive force. C'était le moyen pour lui de se rapprocher de la princesse sa fiancée, et d'échapper aux fureurs jalouses d'Henriette d'Entragues. Le roi redoutait celle-ci au point qu'il déclara vouloir que la conclusion de son mariage ne fût publiée que lorsqu'il serait monté à cheval (1). Il alla donc se mettre à la tête de son armée de Savoie. Mais il avait, dès le mois de février, envoyé à Marie de Médicis le marquis de Frontenac porteur d'une lettre autographe et de cadeaux de fiançailles. Marie de Médicis répondit par une lettre où perçait, à travers l'enflure du langage italien, l'expression d'une reconnaissance et d'une admiration naïves pour le prince dont elle allait partager la couronne :

« Au roi très-chrétien,

« Que Votre Majesté se figure, je l'en supplie, écri-
« vait-elle, si l'opinion favorable qu'Elle a conçue des
« quelques qualités qui peuvent être en moi, a fait
« naître dans son âme généreuse l'amour et le désir
« dont Elle me fait part dans sa lettre, quels senti-
« ments de sympathie, d'estime, de respect et de ser-
« vitude à l'égard de Votre Majesté a dû causer en
« moi, depuis que j'ai eu l'heureuse fortune qui m'a
« été réservée par le ciel et préparée par mon oncle et
« père, de devenir votre épouse, l'assurance certaine

(1) V. Minut. de la secrét. d'Ét. du grand-duc à Bac. Giov., 1598-1606, p. 83. Filz. XXVIII, ind. I.

« qui m'a été donnée par tous les récits que j'en en-
« tends faire, de vos perfections éminentes, éprouvées,
« toujours constantes et héroïques. C'est assez dire
« que mon affection est si ardente et si dévouée que
« je ne suffis point à l'exprimer. Le choix de Votre
« Majesté a été judicieux comme toujours, lorsqu'Elle
« m'a envoyé le marquis de Frontenac, bien digne
« d'être un de ses plus agréables serviteurs; il a dili-
« gemment et fidèlement accompli l'ambassade de
« Votre Majesté en me représentant son cœur que
« j'avais vu d'ailleurs empreint tout entier dans la
« lettre que j'ai reçue avec tant de bonheur; et en lui
« donnant le mien à reporter à Votre Majesté, je me
« promets de lui la même fidélité et diligence. J'en ai
« d'autant plus besoin que ma plume n'a ni la grâce ni
« l'efficacité de celle de Votre Majesté. Et avec mon
« cœur je voudrais que tout le reste de moi-même vînt
« à vous, pour être tout entière au service de Votre
« Majesté. Elle a donné une grande consolation à l'im-
« patience que cause à mon amour tant de retard, en
« me disant que ce sera bientôt. Puisse le ciel être
« favorable au vœu de Votre Majesté ! Et puisse Votre
« Majesté qui est mon ciel, l'étoile vers laquelle s'é-
« lèvent mes yeux et ma pensée pour lui être toujours
« fidèle et obéissante, se montrer favorable au mien !
« J'ai dit au sieur de Frontenac et je le confirme par
« la présente que Votre Majesté est mon chef et sei-
« gneur, qu'il m'appartient de recevoir ce joug, si doux
« pour moi, de vos commandements, et que j'accepte
« de toute façon l'empire de votre volonté pour me
« transformer en elle et la suivre toujours. Et comme
« c'est en Elle que vivent tout mon vouloir et toute
« mon âme, que Votre Majesté soit assurée pour

« toujours d'être, je ne dirai pas bien aimée de moi,
« car c'est bien peu, mais, s'il m'est permis de le dire,
« adorée. Je rends de très-humbles actions de grâces à
« Votre Majesté pour l'anneau de fiançailles et le pré-
« sent qu'Elle m'a envoyés avec sa lettre, et pour l'as-
« surance qu'elle m'a donnée par la voix dudit sieur
« de Frontenac de sa foi royale. Je lui engage et
« oblige également la mienne pour l'éternité, par le
« moyen également du sieur de Frontenac; et de
« même que j'ai cru en lui comme en Votre Majesté
« même, je prie Votre Majesté de lui accorder, elle
« aussi, en mon nom, une entière confiance. Et plus,
« en ma considération, Votre Majesté l'aimera et le
« favorisera, plus Elle me sera agréable. Et comme le
« secrétaire Giovannini m'a continuellement attesté
« l'honneur que me fait Votre Majesté de son amour,
« et qu'il a sollicité mes bons offices; comme il est
« fidèle et agréable serviteur de ma maison, que Votre
« Majesté me fasse la faveur de le recevoir dans sa
« protection et bonne grâce, à laquelle d'autre part
« je me recommande moi-même. Et cependant je prie
« Dieu assidûment qu'il tienne en sa garde Votre Ma-
« jesté et m'accorde de la pouvoir bien servir, comme
« c'est et doit être toujours mon premier objet et ma
« dernière fin et satisfaction, et avec un très-humble
« respect je m'incline devant Votre Majesté (1). »

(1) V. Filz. V, ind. II, p. 20. L'original de la lettre est en italien, nous devons signaler ici une contradiction et des différences curieuses entre les papiers conservés aux archives de Florence et ceux qui ont été imprimés dans les *Lettres missives* de Henri IV. Les *Lettres missives* donnent la première lettre du roi à la date du 24 mai 1600 (vol. V, p. 234) et la réponse de Marie de Médicis avec un *fac simile* à la date du 25 juin. Le document dont nous donnons

Au moment où Marie de Médicis devenait reine de France, elle n'avait plus toute la fraîcheur de la première jeunesse. Ses vingt-six ans passés laissaient cependant un assez long intervalle entre elle et un époux de 48 ans. Le portrait de Scipion Gaetano qui figure au palais Pitti, nous représente telle qu'elle devait être à cette époque la physionomie fine, quoique un peu replète, de la jeune reine. Le nez est droit et délicat, mais la bouche reste sans expression. Le sourire est forcé; les yeux, à fleur de tête, manquent de vivacité; et l'absence presque complète de sourcils rend difficile à saisir le caractère d'un visage qui n'a rien de remarquable, sans être dépourvu d'agrément. La toilette de la reine est bien celle qui convient à une opulente princesse et brille plus par la richesse des bijoux qu'elle étale que par le bon goût de l'ajustement. Sur une robe de brocart rouge décolletée en carré, descend un quadruple collier de perles fines relevé et rattaché par une broche ornée de diamants. Une haute collerette qui remonte par derrière, encadre largement la tête assez mignonne de la reine, que surmonte une coiffure élevée en deux étages de cheveux fins d'un blond tirant sur le châtain et artistement crêpés. Deux magnifiques perles en forme de poire servent de pendants d'oreille. S'il n'était trop facile d'attribuer aux portraits historiques l'expression que peut faire imaginer la connaissance de leur caractère et de leur vie, l'ensemble des traits de la jeune reine et la raideur de sa pose

la traduction porte l'indication du mois de février; c'est peut-être un brouillon. Les expressions en sont plus vives, plus originales que celles de la lettre imprimée; c'est à ce titre que nous le donnons ici.

sembleraient nous indiquer surtout la mutinerie et l'obstination dont elle donna plus tard tant de preuves.

Le temps qui s'écoula entre la déclaration des fiançailles et le départ de Marie de Médicis fut employé à des négociations qui sont loin d'être sans importance pour l'histoire. Il s'agissait avant tout de composer le personnel de la maison de la reine, et un échange très-actif de dépêches eut lieu à ce sujet entre le cabinet du grand-duc et celui du roi. Les intérêts complexes qui se rattachaient à cette question en retardèrent la solution complète jusqu'après l'arrivée de la reine en France. Mais nous devons dès à présent signaler l'insistance de la cour du grand-duc à mettre en avant et à pousser le trop fameux Concini. Dans un état des propositions faites à la cour de France, il est parlé de ce personnage dans les termes suivants :

« Concino Concini, comte de la Penna, jeune homme plein des plus honorables qualités et né d'une maison qui a rendu des services au grand-duc et à la reine. Son père est auditeur suprême, et Mgr Cosimo, son frère, est ambassadeur du grand-duc auprès de Sa Majesté impériale. Il est en somme d'une famille très-bien vue de Leurs Altesses, et voudrait s'établir et servir en France avec fidélité et ardeur pour gagner les bonnes grâces de Sa Majesté et pour avoir rang parmi les gentilshommes qu'Elle entretient pour la suivre et la servir en tout lieu et même à la guerre. Rien ne serait plus agréable au grand-duc que de le savoir accueilli et favorisé (1). »

(1) *Parentadi della serenissima casa de Med.*, déjà cité ; pièce n° 2.

Le roi et son conseil, par une sorte de pressentiment qui fait honneur à leur clairvoyance, accueillirent froidement cette proposition. Baccio Giovannini fut l'interprète des résistances du conseil dans une longue dépêche dont il ne prévoyait pas pour lui les tristes, bien que tardives conséquences, où, sans dissimuler le caractère efféminé, la pénurie avide et l'ignorance du protégé de la cour de Toscane, il faisait ressortir les obstacles qui s'opposaient à l'ambition de Concini : « Les gentilshommes ordinaires sont toujours sur les dents et bottés, disait-il, ils suivent le roi à la chasse et endurent les plus grandes fatigues. La dépense est en outre énorme à la cour, et Concino n'y sera estimé qu'autant qu'il se montrera large. Il est indispensable aussi qu'il apprenne à parler et à écrire en français, s'il veut avancer sa fortune (1). » Le roi ne fit aucune réponse positive pour le moment, et se contenta de déclarer qu'il accepterait Concini auprès de sa personne dans telle position qu'il plairait à sa femme de demander en sa faveur, quand elle serait en France. Ainsi Henri IV ne voulait point que les prétentions de Concini devinssent l'objet d'une négociation dans laquelle sa propre parole pourrait se trouver engagée. Il entendait que Concini ne dût sa position à la cour qu'à la protection personnelle de la reine et à son consentement réfléchi. Or, Marie de Médicis n'avait alors aucune raison particulière de s'intéresser à Concini ; et il est probable qu'il aurait été sacrifié comme bien d'autres et renvoyé en Italie, s'il n'avait trouvé plus tard une protectrice qui associa sa fortune à la sienne.

(1) Dép. de Bac. Giov., du 12 mai. Filz. XXV, ind. 1, p. 294.

Le nom de Léonora Dori, qui s'attribua plus tard celui moins plébéien de Galigaï tombé en déshérence, n'est pas mentionné dans les notes qui furent échangées entre la cour de France et la cour de Toscane. Elle ne figurait dans la maison italienne de Marie de Médicis qu'en qualité de *camérièra*, fonction subalterne, et elle se trouve comprise dans l'indication générale des pages et demoiselles italiennes que la cour de Florence attachait à la reine, les unes pour trouver des maris en France, les autres pour apprendre sous les ordres du vaillant roi, quand ils en auraient l'âge, le métier de soldat. Un détail des demandes faites par le cabinet de Florence mérite d'être relevé ; car il indique chez la jeune princesse le goût déjà très-vif pour les bâtiments et les œuvres d'art, qui est resté la seule gloire de la fille des Médicis.

« On désire qu'il y ait dans la maison de la reine, lisons nous dans une note du cabinet du grand-duc, un gen- tilhomme florentin qui servirait de peintre, de sculp- teur et d'ingénieur pour toutes sortes d'inventions, or nements et fantaisies artistiques, maisons, galeries e fontaines. » Et le négociateur français met en marge « Ledict peintre et ingénieur sera receu. »

Cependant le roi, occupé à la conquête de la Bress et du Bugey, prolongeait le temps des fiançailles d Marie de Médicis. La grande-duchesse crut devoir ra peler à l'ambassadeur de Toscane par une lettre d 29 mai 1600 que la jeune reine attendait toujours l'o dre de son départ. « Tout ainsy, ajoutait-elle, que Di lui a donné beauté de corps, de mœurs et d'esprit, t que je m'asseure que le roy en demeurera tous l jours plus content, aussy n'a-t-elle point d'autre soi

ni affection que de le servir et obéir et d'attendre ses commandements, ayant transformé en luy toutes ses pensées et tout son cœur (1). »

Henri IV, pour faire prendre patience à Marie de Médicis, commença avec elle une correspondance régulière dans laquelle il se plut à déployer devant sa fiancée toutes les grâces de son esprit et de sa bonne humeur. Le marquis de Frontenac était de retour. « Il vous a tellement dépeinte, » écrivit le roi, « que je ne vous aime pas seulement comme un mari doibt aimer sa femme, mais comme un serviteur passionné une maistresse. C'est le titre que je vous donneray jusques à Marseille où vous le changerés en un plus honorable. Je ne lesray plus passer d'occasion sans vous escrire et vous asseurer que mon plus violent désir est de vous voir et avoir auprès de moy. Croyez-le, ma maistresse, et que chaque mois me durera un siècle (2). » La princesse, tout en songeant beaucoup au roi, se montrait aussi préoccupée des modifications que devait apporter à ses habitudes de toilette le grand changement qui allait survenir dans son existence. Henri IV mettait une galanterie délicate à s'inquiéter aussi de ces menus détails. « Frontenac me dicte à son arrivée que vous désires avoir quelque modelle de la façon que l'on s'habille en France. Je vous en envoie des poupines et avec M. le Grand, je vous envoyeray un très-bon tailleur. » Puis s'échappant en une de ces vives saillies qui lui étaient naturelles : « Comme vous désires la conservation de ma santé », ajoutait-il, « j'en fais ainsin de vous et vous recommande la vostre, affin que, à

(1) Filz. XIII, n° 4739.
(2) Let. mis. par Berg. de Xivrey, t. V, p. 239, 11 juillet.

vostre arrivée, nous puissions faire un bel enfant qui face rire nos amys et pleurer nos ennemis (1). » Le roi mêlait à ces expressions d'une galanterie un peu vive des informations sur la guerre, et il mettait la jeune femme au courant de ses progrès sur « *Le duc sans Savoye*, » comme il disait spirituellement. Marie de Médicis lui ayant, sur sa demande, envoyé des rubans à ses propres couleurs, Henri IV lui répondit : « Je vous, remercie, ma belle maistresse, du présent que vous m'avez envoyé ; je le mettray sur mon habillement de teste, si nous venons à un combat, et donneray des coups d'espée pour l'amour de vous. Je crois que vous m'exempteriés bien de vous rendre ce tesmoignage de mon affection ; mais en ce qui est des actes de soldat, je n'en demande pas conseil aux femmes (2). » Les lettres du roi deviennent de plus en plus tendres, à mesure que l'époque de sa réunion avec la jeune reine approche : « S'il estoit bien-séant de dire qu'on est amoureux de sa femme, écrit le roi le 3 septembre, je vous dirois que je le suis extrêmement de vous ; mais j'ayme mieux le vous tesmoigner en lieu où il n'y aura tesmoing que vous et moy. Bonjour, ma maistresse, je finis baisant cent mille fois vos belles mains (3). »

Le grand écuyer, M. de Bellegarde, parti de Lyon le 28 août avec une suite de quarante gentilshommes, et chargé d'apporter au grand-duc la procuration nécessaire pour qu'il épousât, au nom du roi de France, sa propre nièce, débarqua à Livourne le 20 septembre.

(1) Lett. mis. par Berg. de Xivrey, p. 156, 24 juillet.

(2) *Ibid.*, t. V, 24 août 1600.

(3) *Ibid.*, p. 296.

Ce rival, quelquefois heureux de Henri IV, fit fort belle figure à Florence avec la fleur de la noblesse qu'il avait amenée, les Saint-Aignan, les Châteauneuf, Saint-Prix, Courtebonne, Beauregard, la Rivière le Breton et d'autres également illustres (1). Le pape Clément VIII, qui ne négligeait aucune occasion de faire éclater en même temps que sa bienveillance pour la France la déférence du roi converti envers le Saint-Siége, aurait désiré célébrer lui-même le mariage par procuration ; il espérait qu'à l'occasion du jubilé de l'année 1600, Marie de Médicis ferait à Rome un séjour qui lui permettrait d'accomplir ses dévotions et de recevoir en même temps la bénédiction nuptiale des mains du Pape. Il ne fut pas donné suite à ce projet. Mais le Pape délégua son neveu, le cardinal Aldobrandini, qui partit avec un appareil princier pour célébrer le mariage à Florence et tenter ensuite une médiation entre le roi de France et le duc de Savoie.

Le cardinal fit son entrée à Florence le 4 octobre, en étalant toute la splendeur et l'orgueil du népotisme. Le grand-duc avait été le recevoir jusqu'à la porte de la route qui conduit à Rome et là s'organisa le cortége du légat en voyage. En tête de la procession marchaient les moines et les membres du clergé séculier, puis les appariteurs et hérauts de la ville, suivis des domestiques du cardinal et du grand-duc. Venaient ensuite cinquante chevaliers avec leurs haches d'armes, portant le casque en tête et revêtus de sayes rouges par-dessus leurs cuirasses ; ils marchaient six par six. Six trompettes et les archers de la ville précédaient la

(1) V. Filz. XXV, ind. I, p. 483, la liste des gentilshommes qui accompagnaient à Florence M. le grand écuyer.

troupe nombreuse des Florentins mêlés aux gentilshommes romains ; ils étaient conduits comme par deux généraux d'armée, les uns à pied, les autres à cheval, tous magnifiquement habillés. Vingt et un mulets de charge défilaient ensuite portant les chambres, cabinets, garde-robes et offices du cardinal. Trois chevaux du légat tout caparaçonnés de velours rouge étaient menés par des estafiers Suivait une autre troupe de noblesse également sous la conduite de deux chefs. Après ceux-là s'avançaient les prélats de l'Eglise, puis les représentants des plus nobles familles romaines. Deux massiers portaient au devant du cardinal-légat deux crosses dorées, un troisième la croix. Le neveu du Pape, revêtu de ses habits pontificaux, était monté à cheval sous un dais porté par huit gentilshommes florentins. Le grand-duc de Florence se tenait à la gauche et derrière suivaient seize prélats que le cardinal avait amenés de Rome. Cinquante gentilshommes de la compagnie colonnelle du grand-duc, portant hallebardes, fermaient la marche. Arrivé au pied du haut campanile de Giotto en face des divines portes du Baptistère, le cardinal descendit de cheval et, se mettant à genoux, baisa la *paix* qui lui fut présentée, puis il entra dans la cathédrale, et, après une courte prière, se rendit en passant l'Arno au palais Pitti où l'attendait la cour (1).

Le lendemain, 5 octobre, le épousailles furent célé-

(1) Voir, pour ces détails, un opuscule anonyme et contemporain de ces événements, intitulé : *Traicté du mariage de Henri IV avec la sérénissime princesse de Florence, plus la conspiration du duc de Biron.* — Honnefleur, 1606. — Les fêtes auxquelles donna lieu le mariage y sont minutieusement écrites.

brées royalement. Après avoir dit la messe, le légat prit place à droite de l'autel sous un dais de draps d'or élevé sur trois degrés tapissés de velours cramoisi et s'assit sur son trône. La reine et le grand-duc, qui se trouvaient en face du cardinal, sous un autre dais, se levèrent ; la princesse était conduite par le grand écuyer de France ; elle se plaça à la droite du légat, le grand-duc à sa gauche. Celui-ci présenta la procuration qu'il avait pour épouser la reine ; elle fut lue par deux prélats ainsi que la procuration donnée par le Pape à son légat pour accomplir cet office. Le canon tonnant de toutes parts annonça à Florence que pour la seconde fois la Toscane venait de donner une reine à la France.

Les derniers jours que Marie de Médicis devait rester dans sa ville natale se passèrent au milieu de fêtes dont elle ne devait point retrouver la magnificence au-delà des Alpes. Les Italiens avaient porté fort loin, à cette époque, l'art des décorations et des surprises théâtrales ; on peut en juger par quelques détails des réjouissances offertes à la cour par le grand-duc Ferdinand. Le soir des épousailles, après les danses qui eurent lieu au palais Pitti, on servit dans une salle autour de laquelle semblaient présider à la fête les effigies et statues des princes de la famille des Médicis, un magnifique souper pour lequel les viandes avaient été apprêtées sous la forme d'animaux rares, tels que des éléphants. Des oliviers chargés de fruits, d'autres plantes imitées d'après nature ornaient la table, à laquelle s'assit la reine épousée, ayant à sa droite le cardinal Aldobrandini, le duc de Mantoue et le grand-duc de Florence, et à sa gauche les duchesses de Mantoue, de Florence et de Bracciano. Don Virginio Ursino, duc

de Bracciano, et Jean de Médicis, frère du grand-duc, faisaient l'office d'écuyers tranchants. Après le premier service, la table se sépara en deux ; une partie s'en alla à droite, l'autre à gauche ; et à l'instant se dressa une nouvelle table chargée de fruits, de dragées et de confitures. Cette table disparut comme l'autre, et fut remplacée par une troisième toute resplendissante de pierreries qui se reflétaient dans des miroirs en formant des feux éblouissants. La quatrième se leva couverte de fleurs et d'arbustes chargés de fruits, avec une fontaine à chaque bout, et en même temps s'envolèrent dans la salle mille petits oiseaux. A la fin de ce dessert, deux nuées s'enlevèrent au plafond de la salle ; on entendit de là une jeune Florentine faisant le personnage de Diane et un eunuque qui chantèrent alternativement des couplets composés à la gloire du roi de France et de la reine. Au milieu des chasses, des joûtes et des courses de bague des jours suivants et des représentations fééeriques et mythologiques du soir, le 13 octobre, parut dans la salle des fêtes une montagne au sommet de laquelle était assise la Renommée ; auprès d'elle un orateur déclama les louanges du grand-duc ; de chaque côté huit personnages représentaient, avec leurs armes, ses principales villes sujettes. Peu à peu la montagne disparut, la Renommée s'enleva au ciel pendant que les seize représentations de villes venaient s'incliner devant la reine, et que du sommet de la montagne en train de s'évanouir naissait et grandissait un lis, au-dessus duquel se balançait une couronne d'or, comme pour annoncer la naissance du futur héritier de la couronne de France.

Le départ eut enfin lieu le 19 octobre. Le roi, en envoyant à Marie de Médicis la dernière lettre qu'elle

reçut en Italie, lui fit une promesse que le joug sous lequel il s'était mis ailleurs, devait lui rendre difficile à tenir: « Ma femme», disait-il, « aymés-moi bien ; et, ce faisant, vous serez la plus heureuse femme qui soit sous le ciel (1). »

La reine s'embarqua à Livourne le 17 novembre de l'année 1600, accompagnée de sa tante la grande-duchesse. Une nombreuse escadre composée de cinq galères du Pape, de cinq de Malte et de six du grand-duc lui servait d'escorte. Le grand-duc avait déployé un luxe incomparable pour la décoration de la galère qui devait porter la reine de France. Longue de soixante-dix pas, elle était entièrement dorée au-dessus de la ligne de flottaison, et comptait vingt-sept rames sur chaque bord; la poupe était faite d'une marqueterie précieuse de bois des Indes, de citronnier et d'ébène, de nacre, d'ivoire et de pierre bleue. Au dedans, en face du siége de la reine, étaient élevées les armes de France en fleurs de lis de diamant, et à côté celles du grand-duc. Les Médicis avaient pour blason un champ d'or à cinq tourteaux de gueule chargé de France en chef, en souvenir des exploits du chef légendaire de leur race, le chevalier français Everard de Médicis; ce compagnon de Charlemagne pendant la guerre contre les Lombards, avait, dans une lutte où il resta vainqueur contre un géant dévastateur des campagnes toscanes, reçu, sur son bouclier tout doré, un coup d'une masse armée de six boules de fer qui y laissa des empreintes sanglantes. Les tourteaux disposés en cercle étaient représentés par cinq grands rubis avec un saphir de la grandeur d'une balle de

(1) Let. mis., vol. V, p. 330.

pistolet; une grande perle au-dessus, une grande émeraude au-dessous accompagnaient ce riche joyau. On estimait ces armes à 70,000 écus. Deux croix de rubis et de diamants séparaient les deux blasons. Les vitres de la galerie du navire étaient en cristal; les rideaux de draps d'or à franges, les chambres étaient tapissées de même. Toutes ces richesses furent pendant plusieurs jours à la merci d'une mer soulevée par la tempête. La reine refusa de quitter son bord pour attendre dans une ville du littoral le retour du beau temps, et elle répondit aux ambassadeurs de Gênes qui la priaient de descendre dans une ville si dévouée à la France, qu'elle n'y pouvait consentir, n'ayant reçu aucun ordre du roi à cet égard. Elle ne prit terre qu'à Toulon avant de débarquer définitivement à Marseille (1).

Quatre consuls de la ville habillés de leurs robes d'écarlate accueillirent la reine à sa descente de la galère et ils lui offrirent à genoux deux clefs d'or de la ville. Le chancelier se présenta au nom du roi. Ce fut pour la reine une première déception.

Le cabinet du grand-duc avait fait connaître au roi de France (2) que la jeune reine aurait plaisir à voir pour la première fois son mari *en habit de soldat*. Mais en écartant l'idée d'une réception d'apparat, le secré-

(1) L'opuscule cité plus haut : *Traicté du mariage de Henri IV*, donne des détails surabondants sur les réceptions faites à la reine dans les différentes villes qu'elle traversa. Ces descriptions faites d'après des documents officiels sont froides et incolores ; le récit du témoin oculaire, que nous suivons, est plus vif et plus vrai.

(2) Minutes des dépêches de la secrét. d'État du grand-duc à Bac. Giovan., 1598-1606. Filz. XXVIII (inéd.).

taire d'État du grand-duc avait laissé entendre que ce ne serait pas la marque d'une assez haute estime que de ne pas venir au-devant de la reine jusqu'à Marseille. Le roi ne vint pas ; un secours dirigé par le duc de Savoie sur Montmélian l'empêcha de quitter le théâtre de la guerre.

Aucune disposition n'avait été prise à l'avance pour la réception de la reine et de sa cour dans les villes qu'elle devait traverser ; la confusion régnait autour d'elle, on s'entassait pêle-mêle dans les maisons que l'on trouvait disponibles, et les Italiens se plaignaient amèrement de la cherté des vivres et des logements sur leur passage. Arrivée à Aix en Provence, où le Parlement vint en corps au-devant d'elle, Marie de Médicis dépêcha au roi le chevalier Vinta, afin de le prier de donner les ordres nécessaires pour faciliter le reste du voyage ; et elle poursuivit sa route par Cavaillon, où elle traversa la Durance. Le passage de la rivière se fit dans le plus grand désordre ; il commença vers midi, et quand la nuit tomba, une grande partie de la cour, des carosses et des bagages dut rester de l'autre côté. Le courant de la Durance était rapide et violent ; plusieurs personnes de la suite furent renversées, et un laquais du sieur de Gondi se noya en traversant à gué un petit bras de la rivière. Peu s'en fallut que l'ambassadeur Baccio Giovannini n'y demeurât, lui aussi. Quant à la reine, désireuse de voir le roi le plus tôt possible, elle ne voulut point attendre à Avignon le reste de son convoi attardé sur la rive, et elle se dirigea vers Valence, sans s'inquiéter ni du froid ni du vent qui soufflait impétueusement ; la nouveauté d'un climat rigoureux n'altérait en rien sa bonne mine qui

faisait l'admiration des dames françaises blotties dans leurs manteaux « *che si rintriranno ne' panni* (1). »

Marie de Médicis approchait de Lyon; elle était à Valence. M. de la Varenne, maître général des postes de Sa Majesté, arriva porteur d'une lettre du roi. La reine fit fête à ce messager longtemps attendu et, avec une vivacité d'expansion tout italienne, témoigna sa joie en lui offrant un bassin et une timbale de vermeil, dont venait de lui faire don la cité de Valence (2).

Le terme de ce voyage qui avait causé à la reine plus de fatigue que de satisfaction arriva enfin. Elle fit son entrée solennelle à Lyon, le 3 décembre, un dimanche. Elle était portée dans une litière, sous un dais. Le clergé, le gouverneur de la ville, les premiers magistrats et toute la noblesse à cheval allèrent à sa rencontre, ainsi que les représentants des diverses nations; les rues étaient pleines et les fenêtres chargées de monde; les maisons étaient tendues de tapisseries et de draps d'or, ornées de tapis ou d'étoffes rayées, chacun avait fait de son mieux. La reine fut accueillie avec allégresse par la population d'une ville qui avait tant de relations avec l'Italie et particulièrement avec la Toscane, et elle parut belle à ses nouveaux sujets. L'entrée n'eut lieu qu'assez tard et emprunta à cette circonstance un caractère pittoresque qui dut rappeler à Marie de Médicis les fêtes de nuit de Florence. On avait disposé partout des lumières aux fenêtres et nombre de bourgeois étaient sortis avec des torches. Arrivée à l'archevêché où avait été préparé son loge-

(1) Dép. du 29 nov. 1600. Filz. XXVI, ind. I.

(2) Dép. du 1er déc., *ibid.*

ment, la reine reçut les hommages des ambassadeurs présents à Lyon. Malgré le déplaisir que la cour d'Espagne ressentait d'un mariage à la conclusion duquel elle avait opposé tant d'obstacles, l'ambassadeur de cette puissance, Jean-Baptiste de Taxis, qui s'était abstenu à Avignon, sous prétexte d'indisposition, d'aller voir la reine, s'exécuta à Lyon de bonne grâce, et l'agent de l'archiduc Albert et de l'infante Isabelle imita cette démarche que les succès du roi en Savoie ne permettaient plus de retarder (1).

C'était une véritable coquetterie de la part de Henri IV que de se faire si longtemps attendre et laisser désirer. La prise du fort de Sainte-Catherine ayant mis fin à la guerre de Savoie, il descendait lentement le Rhône dans un bateau couvert, artistement décoré à l'extérieur, et où avaient été ménagées des chambres avec de riches tentures, véritable Bucentaure offert au roi par la ville de Lyon. Il voulut donner à sa première entrevue avec la reine une tournure romanesque destinée à frapper l'imagination de la jeune femme, et les détails que rapporte à ce sujet l'ambassadeur toscan ne sont pas dépourvus d'un intérêt piquant. Le 9 décembre, à l'heure de l'*Ave Maria*, c'est-à-dire au coucher du soleil, le secrétaire d'État Loménie arriva et sans se laisser voir de la reine ni de personne, se renferma dans la garde-robe du roi. Les ministres qui étaient auprès de Marie de Médicis vinrent le trouver et, après s'être entretenus avec lui, purent donner à la reine la certitude que le roi viendrait dîner avec elle et passerait la nuit à l'archevêché. La reine se prépara donc à le recevoir et fit appeler le chancelier de Bellièvre.

(1) Dép. de Bélis. Vinta., du 6 déc., *ibid.*

Henri IV, arrivé près de Lyon, monta à cheval et alla descendre chez le connétable de Montmorency, qui logeait aux Célestins en face de l'archevêché, mais de l'autre côté de la Saône. Il y resta une bonne heure, puis passa la rivière et entra à l'archevêché, n'ayant avec lui que trois ou quatre compagnons. Il était déjà près de huit heures du soir. Le chancelier, homme âgé, commençait à s'endormir; et comme chacun disait que le roi tarderait encore un peu à paraître, il se retira emmenant avec lui le chevalier Vinta, non sans avoir engagé la reine à prendre son souper, ce qu'elle fit de bon cœur. Elle garda auprès d'elle Don Antonio et Don Virginio ses parents, le chanoine Baccio et Mme de Nemours qui s'était prise d'affection pour la reine et qui la mettait au courant des manières françaises. La reine n'avait pas encore fini de souper, lorsque le bruit se répandit que le roi venait. Elle se leva de table aussitôt et se retira dans sa chambre. Henri s'était approché, dissimulé derrière le grand écuyer de Bellegarde, et il la vit encore à table. Quand elle se fut renfermée dans son appartement, il fit frapper à la porte et dire qu'il était le roi. On lui ouvrit aussitôt et la reine s'avança au-devant de lui, si émue que la parole lui manqua; elle voulut s'agenouiller et baiser la main du roi; celui-ci ne le souffrit point, il la prit dans ses bras, l'enleva de terre, la pressa tendrement contre lui et la baisa trois ou quatre fois « *da tutti i lati della faccia,* » rapporte le consciencieux chanoine. La reine l'embrassa à son tour, et Henri IV s'excusa avec de gracieuses paroles d'avoir tant tardé « à venir faire son devoir. » Don Virginio et Don Antonio lui furent ensuite présentés; il les accueillit cordialement. Baccio vint aussi faire sa révérence. C'est un fait digne de remarque,

que le roi demanda à voir la signora Leonora, qui n'était pas présente. Elle avait eu un accès de fièvre, mais elle avait pu se lever ce soir-là; elle parut dès que le roi eut parlé d'elle, et le joyeux prince déclara aussitôt qu'il voulait faire *à la française*, et il l'embrassa. Rien ne semblait déjà manquer à la faveur de Leonora.

On sait que le roi Henri IV était doué d'un prodigieux appétit. Il voulut aller boire un peu, « *bere un poco.* » Don Antonio et Don Virginio le suivirent et se tinrent debout près de lui pendant qu'il soupait. L'émotion de la reine à son arrivée, la crainte respectueuse qu'elle avait éprouvée, l'avaient enchanté. Il témoigna sa satisfaction en déclarant qu'elle surpassait en beauté tous les portraits qui lui avaient été envoyés : « il lui paraissait » disait-il, « découvrir en elle des traits, une mine et une physionomie qui indiquaient la fermeté et la sagesse. » Il se mit ensuite à raisonner de la guerre et de la politique avec la familiarité et la gaieté pleine de bon sens qui lui étaient naturelles, « *con quella domestichezza et con quello giudiltioso garbo che sa fare.* » Les Italiens, flattés de l'honneur qu'il faisait à chacun d'eux en leur adressant successivement la parole, étaient cependant surpris de la dignité que conservait, au milieu de tant de verve et d'abandon, ce roi de France qui ne permit pas un seul instant aux représentants de leur maître de se couvrir devant lui (1). Le roi, ayant

(1) L'ambassadeur vénitien Angelo Badoer nous donne de curieux renseignements dans sa relation de 1603 sur les habitudes de représentation du roi Henri IV. « Le roi de France, quand il est en représentation, dit-il, donne une plus haute idée de sa grandeur que ne le fait le roi d'Espagne. Car il n'est aucun prince, du sang ou autre, aucun cardinal, ni personne qui se couvre devant lui, hormis

mangé peu et vite, se retira dans la chambre de sa femme; il y resta encore quelque temps à deviser « *cicalare,* » puis congédia les assistants et se renferma avec la reine.

Le chevalier Vinta qui, le soir, avait battu un peu précipitamment en retraite, courut le lendemain matin, après avoir entendu la messe, au palais. Dès que furent ouvertes les portes de la chambre de la reine, et que le roi s'en fut allé dans son appartement, il entra chez elle, recueillit de la bouche des uns et des autres les détails qui précèdent et enfin, ajouta-t-il : « *Per mezzo*

les ambassadeurs des princes; ainsi quand un ambassadeur va à l'audience, il n'y a que le roi et lui qui soient couverts. Quand le roi mange dans son palais, ni prince, ni cardinal, ne mange avec lui; la reine seule est admise à sa table, et elle commence par lui donner la serviette pour s'essuyer les mains; quand elle ne s'y trouve pas, c'est le premier prince du sang, un cardinal ou un prince ordinaire qui remplit cet office. Il faut dire que quand il n'y a pas d'ambassadeur, le roi fait ordinairement couvrir les cardinaux et les princes; mais ils ne se couvrent jamais sans en avoir reçu l'invitation. Hors d'apparat, le roi est le prince le plus familier du monde; il parle sans façon avec toute sorte de personnes. Quand il va manger dans la maison de quelque particulier, il fera prendre place à sa table tout le commun des gentilshommes qui, pour une raison ou pour une autre, se trouvent à sa cour. Il n'est personne en France qui ne puisse avoir la prétention d'inviter le roi et c'est une faveur que Sa Majesté accorde très-généreusement, s'invitant lui-même ici ou là. C'est là une liberté ordinaire aux rois de France et qui leur sert à se conserver les bonnes dispositions des peuples. Si le roi d'Espagne avait à gouverner les Français, il devrait en faire autant, car il ne convient pas qu'un roi soit espagnol ou français ou allemand. Il doit se faire de la nation qu'il a à gouverner. » *Relaz. degli ambasc. Venet. di Nic. Barozzi,* ser. II. Francia, vol. I, p. 123.

di madama di Nemurs et del medico Guidi, m'informai che le cose erano passate finalmente benissimo. » Le roi avait montré beaucoup de satisfaction et de contentement. La reine était joyeuse.

Quand le roi vint revoir la reine, il fut témoin d'un spectacle qui le réjouit, mais qui, malgré son côté touchant et gracieux, trouverait difficilement grâce devant la délicatesse de nos sentiments modernes. Marie de Médicis était sur le point d'aller se faire coiffer, et elle avait auprès d'elle M. de Vendôme, le premier fruit des amours de Henri IV et de la duchesse de Beaufort. Le petit prince était beau et gracieux ; il avait sept ans et demi, mais paraissait au-dessus de son âge, tant était dégagée la tournure de sa petite personne et déjà remarquable la vivacité de son esprit. A l'entrée de Henri IV, Marie de Médicis appela le chevalier Vinta et le présenta au roi. L'ambassadeur toscan embrassa le genou de Sa Majesté, salua le roi de la part du grand-duc et de la grande duchesse, et le complimenta du bon état de sa santé et de ses victoires ; il lui demanda à lui exposer plus à loisir le reste de son ambassade. Henri IV l'embrassa avec beaucoup d'affabilité, et lui répondit qu'il avait eu l'espérance de le voir au camp, et qu'il lui donnerait toutefois audience dans la journée ou le lendemain matin. L'ambassadeur se tourna vers le jeune César de Vendôme dont il baisa la main ; la reine couvrait de caresses l'enfant, qu'elle prit avec elle pour l'emmener dans la pièce qui précédait sa chambre, et où elle allait arranger sa coiffure. Le petit César de Vendôme, sans outrepasser les bornes du respect, montrait vis-à-vis de la nouvelle reine une familiarité et une assurance qui aurait pu faire croire qu'il la connaissait depuis longtemps déjà.

Henri IV aimait ce fils passionnément. « L'enfant, » dit l'ambassadeur, « n'appelle pas encore le roi : Sire; il lui donne le nom de papa, qui répond à notre terme enfantin et câlin de *Babbo*. Il s'ensuit naturellement qu'il a pris l'habitude d'appeler la reine : maman. »

Dans l'après-midi, la reine monta sur le Bucentaure du roi pour passer la Saône et alla descendre à l'abbaye d'Ainay pour s'y promener dans les vastes jardins qu'elle renfermait. Le roi vint l'y trouver, et ils retournèrent ensemble au palais. Henri IV conduisit sa femme dans son propre appartement, la chambre du roi fut ouverte, et l'on vit s'y presser non-seulement tous les princes, mais une foule de peuple si considérable, qu'on n'aurait pu jeter une miette de pain à terre; on ne pouvait plus ni se retourner ni s'entendre. Le roi et la reine restèrent sur pied pour accueillir ces hommages. Le lendemain dimanche le roi entendit seul la messe et déjeuna chez lui pour donner à la reine, après une journée aussi bien remplie que celle de la veille, le temps de se reconnaître dans une situation qui présentait cette particularité que, déjà femme de Henri IV et reine de fait, Marie de Médicis n'avait pas encore été épousée officiellement par le roi lui-même en face de l'Eglise (1).

Cette cérémonie devait avoir lieu aussitôt après l'arrivée du cardinal Aldobrandini, qui la célébra à Lyon comme à Florence. Le légat arriva le 14 décembre et fit le lendemain son entrée solennelle; il apportait avec les bénédictions de l'Église des paroles de paix de la part du duc de Savoie. Le jour même de

(1) Pour les détails qui précèdent, v. dép. de Bel. Vinta du 10 déc. 1600, p. 419, sqq. (inéd.).

la solennité nuptiale, Marie de Médicis écrivait au grand-duc une lettre fort brève, la première depuis son débarquement en France. Elle respire une satisfaction qui paraît vive et sincère.

« Mon voyage de Marseille ici, écrivait-elle, s'est « passé sans aucune altération de ma santé, Dieu « merci. Le roi mon seigneur est venu il y a huit « jours, après avoir reçu la capitulation du fort de « Sainte-Catherine. Je ne saurais vous dire de quelles « marques d'honneur et de faveur Sa Majesté m'a « entourée et avec quelle bonté elle me traite en « toute occasion. Le chevalier Vinta en rendra un « compte particulier à Votre Altesse (1). »

Le dimanche 17 décembre, le cardinal unit Henri IV et Marie de Médicis. Le chevalier Vinta nous a laissé de cette cérémonie une description précise et colorée qui a le mérite de présenter à nos yeux des images plus conformes à la vérité historique que les allégories pompeuses et un peu boursouflées sorties du brillant pinceau de Rubens. Nous laissons parler l'ambassadeur : « Dimanche, le légat a chanté dans l'église ca- « thédrale une grand'messe solennelle où la musique « du roi s'est fait entendre; tout le peuple de la cité « était accouru. Il y avait le grand chancelier avec « tous les conseils (2) et tous les secrétaires d'État, « l'internonce du Pape, le sieur J.-B. de Tassis, am- « bassadeur d'Espagne, le sieur Marino Cavalli, am- « bassadeur de Venise. Quant à celui de la sérénis- « sime infante et de l'archiduc, il ne s'y trouva point,

(1) Let. de la reine du 17 déc. Filz. IV, ind. II, nº 4729. L'original est en italien.

(2) Grand conseil, conseil des finances, conseil des affaires.

« preuve évidente qu'il n'a pas le titre d'ambassadeur,
« bien qu'on l'appelle de ce nom. Le légat était accom-
« pagné des cardinaux de Joyeuse, de Gondi, et de
« Gèvres, qui étaient en habit de cérémonie et qui sié-
« geaient sur un banc richement tapissé au-dessous
« du légat, lequel était sous un dais. Si le légat n'eût
« pas été présent, les cardinaux se seraient tenus
« autour de la personne du roi parmi les princes et
« les courtisans; et on en voit, en effet, d'ordinaire se
« presser un bon nombre dans le cortége du roi. Le
« roi et la reine vinrent en grande pompe à cette
« messe, accompagnée de trompettes, de tambours et
« de fifres, au mileu des cris de joie et des applaudis-
« sements de tout le peuple. Le roi faisait jeter de
« l'argent à la foule, et entre autres des pièces frappées
« exprès pour ce mariage; j'en envoie une à Votre
« Altesse; elle m'a été donnée par le grand chancelier.
« Le roi et la reine avaient leurs prie-Dieu et leurs
« fauteuils sous un haut dais, au milieu du chœur, en
« face de l'autel. Le roi était vêtu d'un pourpoint et
« de haut-de-chausses entièrement blancs, costume de
« fiancé fort galant; il avait une collerette parfumée,
« toute brodée et rabattue à l'aide d'une broche d'or,
« pleine de riches diamants, et il portait un petit cha-
« peau très-gracieux orné de plumes de héron et
« d'une foule de pierres précieuses. Sur le pourpoint
« était jeté un manteau de velours noir, ni trop long
« ni trop court, fort bien fait, et sur le tout était
« passée le grand cordon des deux ordres de cheva-
« lerie de Saint-Michel et du Saint-Esprit. Autour de
« Sa Majesté se tenait un grand nombre de chevaliers
« de ces deux ordres, qui portaient tous également le
« collier d'or, ce qui était d'un grand et bel aspect. Le

« roi, en somme, était tout beau et tout joyeux et « rempli de dévotion, ce qui ne l'empêchait pas de « montrer une amabilité et une vivacité empressées à « regarder de ci et de là pour honorer chacun de la « faveur de son salut. La reine parut bien belle et bien « gracieuse avec le manteau royal et la couronne en « tête toute chargée de joyaux qui resplendissaient « d'un noble éclat. Elle avait un corsage tout garni de « dentelles, surtout sur la poitrine qui en était tout « ornée. Le reste du corsage et toute la robe étaient « brodés de lys d'or, sur un fond de velours violet, de « même que le manteau royal. La reine se tenait si « bien, que chacun était en admiration et qu'on se « demandait si ce n'était pas sa beauté qui ajoutait de « l'éclat aux ornements royaux, plutôt que les orne- « ments royaux n'en ajoutaient à sa beauté. Elle se « comporta avec tant de modestie et de dignité et en « même temps d'une façon si aimable et gaie vis-à-vis « de tout le monde, que chacun fut comblé de satisfac- « tion. Quand le roi s'avança au-devant du légat à l'of- « fertoire, elle fit à l'autel, au roi et au légat des révé- « rences si accomplies qu'on ne tarissait point en « éloges. La reine était conduite par le prince de Conti « et par le duc de Montpensier; la duchesse de Ven- « tadour et la comtesse d'Auvergne tenaient la traîne « du manteau, qui était relevé par beaucoup d'autres « dames de plus *basse main;* car autrement elle n'au- « rait pu se mouvoir. Elle parlait avec les princes et « avec les princesses, tantôt avec l'un, tantôt avec « l'autre, d'une manière fort courtoise, et paraissait « avoir une grande habitude de répartir les faveurs « avec une gentillesse exquise, sans déroger à son « rang. Pour ma part, je n'aurais certainement pas

« voulu manquer pareil spectacle pour tout l'or du « monde. Il y avait là les hérauts royaux et toute la « pompe du roi de France, qui rendaient cette fête « magnifique. La messe finie, le roi et la reine se « tenant par la main s'agenouillèrent devant le légat « qui prononça sur Leurs Majestés certaines prières « que je ne pus entendre. Le sieur D. Antonio assista « à toute la cérémonie dans les rangs des princes. La « solennité commença bien à trois heures après midi « et finit très-tard. Le légat et tous les cardinaux al- « lèrent manger avec Leurs Majestés ; mais le déjeu- « ner se joignit au souper, et on dansa au palais. Je « remercie Dieu d'avoir vu la reine conduite ici, unie « à son mari et couronnée devant Dieu. Elle a encore « trois fois à porter la couronne, à son entrée à Paris, « au sacre à Saint-Denis, et puis à sa mort ; et cette « dernière fois, je prie Dieu qu'elle n'arrive qu'après « bien et bien des années et le long cours d'une vie « heureuse. Le peuple a un si grand désir qu'elle ait « des enfants, que le bruit court déjà qu'elle est en- « ceinte. Le roi n'avait point de couronne, et on dit « qu'il ne la porte que deux fois, à la cérémonie de « l'onction et du sacre, et quand il est conduit à la « sépulture (1). »

On ne peut s'empêcher, en lisant ces dernières lignes du témoin oculaire, d'évoquer le triste souvenir de la fin qui attendait l'un et l'autre des deux augustes époux : pour l'un, le poignard de Ravaillac ; pour l'autre, reine plus malheureuse encore que coupable, un douloureux trépas dans l'exil où la riva la haine

(1) Dép. de Bel. Vinta, du 18 déc. Filz. XXVI, ind. 1, p. 86 (inéd.).

implacable du ministre dont elle avait préparé la grandeur, et l'indifférence du fils dont elle avait gouverné le royaume! Combien peu la destinée qui préparait ces coups terribles devait répondre aux espérances et aux vœux de l'ambassadeur!

L'usage voulait que la nouvelle reine fît un beau présent au roi; elle lui donna une chaîne de diamants de la valeur de 16, 000 écus. Son Illustrissime Seigneurie le cardinal-légat ne s'en alla point sans laisser au roi et à la reine un souvenir de sa venue : il fit présent au roi de deux chevaux et de deux tableaux; et à la reine de gants d'Espagne, de chapelets, d'*Agnus Dei* et d'un petit tableau de dévotion. Mais il ne partit pas les mains vides; le roi lui offrit une crédence de vermeil de la valeur de 5 à 6,000 écus (1). Le cardinal Aldobrandini laissait la France en paix avec la Savoie; sa mission diplomatique avait réussi. Par une convention signée à Lyon le 17 janvier 1601, Charles-Emmanuel gardait le marquisat de Saluces en échange de la Bresse, du Bugey et du Valromey acquis à la France.

Le chevalier Vinta s'était en vain opposé à cette convention qui ôtait au roi les portes de l'Italie et qui éloignait sa protection des princes italiens. Mais l'ambition de Henri IV était comme celle de Louis XI, s'il est permis de rapprocher ces deux noms, toute française. La France entière, mais rien hors de France, tel fut le secret de la politique de ces deux princes.

Rien ne retenait plus Henri IV dans Lyon. Il brûlait du désir de retourner à Paris et voulait y devancer la reine. Il partit à la pointe du jour le matin du 21 jan-

(1) Dép. de Bél. Vinta, du 18 déc. Filz. XXVI, ind. I, p. 86 (inéd.).

vier 1601 et se fit transporter en poste jusqu'à Roanne, il s'embarqua pour descendre le fleuve jusqu'à Briare, où se trouvaient ses équipages, pour aller à Montargis et de là à Fontainebleau. La reine partit le lendemain pour joindre également la Loire à Roanne. Bien qu'il n'y eût guère que douze lieues de Lyon jusque-là, elle devait faire ce chemin en quatre jours ; le roi lui-même avait tracé l'itinéraire et fixé les étapes. On attribuait ce soin de ne faire voyager la reine qu'à petites journées et tout à son aise à l'espérance d'une grossesse que le roi tenait pour certaine (1). « Le roi s'était réjoui avec la reine, » disait-elle à l'ambassadeur, « d'avoir en un même jour conclu la paix et acquis la certitude d'avoir des enfants (2). » Cependant Marie de Médicis défendit au roi d'en parler avant un mois. Mais Henri IV était si désireux d'avoir un fils et si joyeux d'en pouvoir espérer un que sa nature expansive ne sut se contenir; il divulgua le secret. La reine en informa également la cour de Toscane (3).

La rapidité avec laquelle le roi se rendit ensuite à Paris, fut telle qu'aucun courrier n'aurait pu le devancer; il y arriva en six jours et se retira de là à Fontainebleau (4). Ce n'était pas uniquement le soin des affaires publiques ou la hâte de montrer à sa capitale un roi victorieux qui rappelait Henri IV aussi précipitamment. De moins louables soucis l'éloignaient de sa femme. Marie de Médicis s'embarqua à Roanne et parvint à Briare en quatre jours; il en fallut deux pour

(1) Dép. de Bél. Vinta, du 21 janv. 1601, *ibid.* p. 64, et sqq.

(2) *Ibid.*, p. 113.

(3) Let. de la reine, 20 janvier 1601. Filz, IV, ind, II, (inéd.).

(4) Dép. du 31 janv., p. 212, et sqq. (inéd.).

aller de là à Nemours où l'on arriva le jour de la Chandeleur. Le froid était excessif; ou ne se rappelait pas en avoir senti un aussi rigoureux depuis trente ans. Les voyageurs étaient littéralement glacés, sans en excepter la reine, qui, bien que portée en litière et le visage voilé, eut la figure gercée par le vent. Henri IV, avec une sollicitude qui ne lui fournissait sans doute qu'un prétexte pour retarder encore l'arrivée de sa femme, donna l'ordre de s'arrêter à Nemours pendant trois jours. Il vint alors prendre la reine en personne et la conduisit à Fontainebleau, où le comte de Soissons, la princesse de Condé et le prince son fils l'attendaient pour la recevoir. Le roi lui montra en détail le palais; mais les jardins, les pièces d'eau et la forêt étaient couverts de glace et de neige, et l'on ne put sortir pendant les quatre jours que la cour séjourna à Fontainebleau.

Le 8 février 1601, trois mois après son débarquement à Marseille, Marie de Médicis entra enfin dans la capitale du royaume. Il n'y eut à cette occasion, quoi qu'en eût dit l'ambassadeur, aucune cérémonie publique ; la population parisienne se porta néanmoins sur le passage de Marie et témoigna la joie que lui causait non-seulement l'arrivée d'une reine impatiemment attendue, mais l'espérance d'avoir reçu en même temps dans ses murs le dauphin dont la naissance ardemment désirée devait mettre le comble à son allégresse et assurer la tranquillité du royaume (1).

La reine ne se rendit pas immédiatement au Louvre ; les usages de la royauté populaire de ce temps lui faisaient un devoir de courtoisie, d'honorer de sa royale présence, à son arrivée dans la capitale, les maisons

(1) Dép. de Bac. Giov., du 16 févr. Filz. XXVI, ind. I. (inéd.),

de quelques-uns des principaux de ses sujets. Elle demeura deux jours dans la maison du sieur Gondi, puis fit une pause de la même durée dans celle du Florentin Zamet. Elle profita du voisinage pour aller dîner à l'Arsenal chez le marquis de Rosny, et, se rapprochant enfin du Louvre, déjeuna au palais de justice, chez le premier président Le Jars. Le roi la mena aussitôt après voir la foire Saint-Germain, qui était pour la population parisienne la grande distraction de l'hiver.

Dès ce moment, Marie de Médicis fut complètement installée dans son royaume. Elle commença cette vie de reine, entourée de faste et d'honneurs, pleine d'amertumes pour l'épouse, dans laquelle elle ne devait que trop promptement envisager le revers fâcheux de sa haute fortune.

ZELLER fils

(La fin à la prochaine livraison.)

PUBLICATIONS

DU

BUREAU DE STATISTIQUE DE LA PRUSSE

(TRAVAUX ORIGINAUX OFFICIELS POUR 1875).

M. Levasseur : — L'Académie m'a chargé de lui rendre compte des trois volumes de la statistique du royaume de Prusse, qui lui ont été adressés récemment par M. le docteur Engel, directeur du bureau royal de statistique de Prusse, et qui ont pour titre : *Monatliche Mittel für Druck, Temperatur Feuchtigkeit und Niederschläge und funftägige Wärmemittel* (Moyennes mensuelles de la pression barométrique de la température, du degré hygrométrique et de la pluie : neige ou grêle, mot à mot précipité, ainsi que moyennes de la température par périodes de cinq jours pour l'année 1875.) — Berlin 1876.

Die gewaltsamen Todesfälle und Verletzungen (Verunglückungen und Selbstmorde) im preussischen Staate wahrend der Jahre 1873, 1874, 1875 (Morts violentes et blessures, accidents et suicides dans le royaume de Prusse pendant les années 1873, 1874, 1875). — Berlin 1876.

Die Bewegung der Bevölkerung im preussischen Staate während des Jahre 1875 : 1° Erwerb und Verlust der Reichsund Staatsangehörigkeit. 2° Geburten, Eheschliessungen und Sterbefälle (Mouvement de la population dans le royaume de Prusse pendant

l'année 1875, gain et perte du royaume et de la nationalité, naissances, mariages, décès), Berlin, 1876.

Le titre de ces trois volumes et la date de leur publication suffisent à témoigner de la diversité et de l'activité du travail dans le bureau de la statistique du royaume de Prusse. Le nom seul du directeur est une garantie de cette activité et de la valeur des œuvres qui en sont le produit : le docteur Engel est un savant éminent qui jouit, non-seulement auprès de ses concitoyens, mais parmi les statisticiens de l'Europe entière, d'une grande et légitime autorité. Il a beaucoup fait pour étendre les cadres de la statistique et pour en diriger méthodiquement les recherches en vue du progrès de la science de la population qu'il appelle la démologie, et que nous désignons plus ordinairement en France sous le nom de démographie.

Le premier volume qui concerne la météorologie, relève de l'Académie des sciences. Cependant quoique la météorologie soit tout à fait distincte de la statistique qui traite des faits sociaux relatifs à la population ou à la richesse, il existe entre l'une et l'autre une relation naturelle qui explique comment elles peuvent être associées. M. Quetelet recommandait de comparer toujours les faits sociaux aux faits météorologiques, et il avait proposé au congrès de Saint-Pétersbourg une résolution dans ce sens que j'avais eu l'occasion d'appuyer et qui a été votée par l'assemblée. En effet, si les productions de l'agriculture dépendent, en partie, des influences atmosphériques, l'homme lui-même n'y échappe pas tout à fait; d'abord, parce qu'il vit surtout de produits agricoles, et ensuite parce que son corps est sensible au froid et au chaud; dans les naissances, les décès, et même les mariages, la différence

des climats, et les variations de la température dans un même climat se remarquent jusqu'à un certain point.

Néanmoins, je n'insiste pas, n'ayant pas l'intention de donner ici une analyse détaillée de trois volumes tout remplis de chiffres. Je chercherai seulement dans le volume consacré au mouvement de la population, quels sont les principaux renseignements donnés par la statistique prusienne. Ces renseignements sont les matériaux avec lesquels s'édifie la science de la population. De la précision avec laquelle les questionnaires sont posés, et du degré de finesse et d'analyse suivant lequel la rédaction en a été faite, dépend la possibilité de pénétrer plus ou moins dans le secret de la vie humaine en général et de la composition intime d'une nation. Avant le dix-neuvième siècle, la question de la population était en quelque sorte une mine inexplorée; on faisait des théories, mais qu'on ne pouvait pas appuyer suffisamment sur l'expérience des faits accomplis. Ce sont les publications officielles de la statistique qui ont ouvert les premiers filons réguliers, et qui ont produit au grand jour des séries de faits portant sur l'ensemble d'une nation. La science a eu dès lors une base. Mais combien peu de temps s'est écoulé depuis qu'on a songé à multiplier les recherches de ce genre, et à fouiller la mine dans des directions diverses? Combien, aujourd'hui même, de faits importants de la vie sociale n'échappent-ils pas à nos investigations, soit parce qu'on n'a pas encore trouvé le moyen de poser les questions, ou qu'on a désespéré d'obtenir des réponses convenables, soit parce qu'on a négligé de publier les résultats. La statistique, qui est devenue un besoin des sociétés modernes, plus désireuses de se rendre compte de leur propre existence, à mesure qu'elles

s'éclairent et qu'elles se gouvernent par elles-mêmes, a encore de grands progrès à faire, même pour l'étude de la population qui est assurément aujourd'hui une de ses branches les mieux développées. C'est pourquoi il n'est pas sans intérêt de parcourir rapidement la table des matières contenues dans le volume que rédige un statisticien aussi compétent que M. Engel.

Considérons d'abord les naissances. Elles y sont enregistrées par mois ; on fait la distinction des sexes, celle des enfants légitimes et illégitimes, celle des mort-nés, celle des naissances multiples, c'est-à-dire des accouchements qui ont produit deux ou plusieurs enfants. Ces détails y sont donnés non-seulement pour la Prusse entière et pour chacune de ses douze provinces et de ses 36 districts gouvernementaux, mais aussi pour la population rurale et pour la population urbaine de chacune des circonscriptions, et en outre pour les villes de plus de 20,000 habitants. Dans tout le volume, qu'il s'agisse de naissances, de décès ou de mariages, la plupart des tableaux se décomposent en quatre tableaux : ensemble de la population, — population rurale, — population urbaine, — population des grandes villes.

La statistique générale de la France, de 1855 à 1870, publie le mouvement de la population dans des volumes séparés qui paraissaient à des intervalles inégaux et qui renfermaient, sauf le volume de 1854, les faits relatifs à plusieurs années. Depuis 1870, l'administration désirant livrer plus promptement les résultats à l'impression, a donné chaque année les naissances, les décès et les mariages, avec d'autres documents, dans le volume intitulé *Statistique annuelle*. Quel que soit le mode de publication, on trouve, en France comme en Prusse, les naissances par mois, la distinction du

sexe, de la légitimité et de l'illégitimité, des naissances multiples, des mort-nés. En général, ces renseignements sont donnés par départements. Mais la statistique française qui compte 87 divisions administratives n'a osé multiplier par quatre la série de ses tableaux, comme la Prusse, qui fait tenir dans une seule page ses 48 divisions. Elle s'est donc bornée à publier pour la France entière seulement les résultats de la population urbaine et de la population rurale, en y joignant, il est vrai, des tableaux détaillés pour les villes de plus de 10,000 habitants. Tout administrateur sent la difficulté. Néanmoins le statisticien regrette de ne pas pouvoir interroger séparément dans chaque lieu les deux groupes des villes et des campagnes qui, ayant des mœurs et une richesse différentes, ne se comportent pas de la même manière devant la mort.

Si le séjour à la ville ou à la campagne met une différence entre les hommes, la profession en met une plus grande encore. Nous cherchons avec curiosité, quoique avec des moyens bien imparfaits la plupart du temps, quelle était la vie moyenne de nos pères et quelle est celle de notre génération, combien d'années les enfants, à leur naissance, ont chance de vivre dans les pays civilisés et dans les pays peu civilisés. Nous ne remarquons pas assez que nous avons sous nos yeux, au milieu de nous, des différences beaucoup plus considérables, dans le sein d'une même population. Entre la vie probable à la naissance en France où la mortalité est très-faible, et en Scandinavie où elle est plus faible encore, et la vie probable à la naissance en Russie où les décès sont très-nombreux, il y a une distance assurément bien moindre qu'entre la vie probable de l'enfant d'un manouvrier des Buttes-Chaumont et celle

du fils d'un rentier habitant les Champs-Élysées. Les renseignements nous manquent pour mesurer avec précision ces différences chez nous. Nous devons d'autant plus apprécier le service que la Prusse rend à la science en enregistrant les naissances d'après la profession des parents, et en distinguant comme toujours la population urbaine, la population rurale, les villes, le sexe et les mort-nés. Elle procède de même pour les mariages et pour les décès, en adoptant partout les mêmes cadres, 21 catégories de professions ou de moyens d'existence (1); ce qui permettra, au bout

(1) Les 21 catégories par profession de la statistique de la Prusse :

1° Agriculture, éducation du bétail, forêts, chasse ;

2° Pêche ;

3° Mines, salines, forges ;

4° Industries travaillant la terre ou la pierre ;

5° Travail des métaux ;

6° Industries des machines, outils, instruments ;

7° Industries textiles ;

8° Industries du bâtiment ;

9° Autres branches d'industrie ;

10° Travaux manuels et occupations diverses ;

11° Transports et hôtelleries ;

12° Garçons et femmes de service ayant leur domicile particulier ;

13° Autres garçons et femmes de service ;

14° Artisans et journaliers ;

15° Employés, membres du clergé, professeurs, médecins, procureurs, écrivains, artistes, etc.

16° Armée, gendarmerie et marine ;

17° Autres genres d'occupation ;

18° Rentiers, pensionnaires, tontiniers, retraités ;

19° Personnes vivant d'aumônes ;

20° Personnes sans occupation ;

21° Personnes sans occupation vivant dans des établissements publics ou privés.

d'un certain nombre d'années, de faire la description démographique des diverses conditions de la vie sociale avec une précision et une sûreté que ne le comportent les inductions tirées de faits particuliers.

Cependant, quelque précis que soient de pareils documents, ils subissent le sort commun à tous les chiffres recueillis par la statistique. Il est nécessaire d'avoir le sens critique déjà éveillé par la connaissance générale des lois économiques pour en faire un bon usage. La statistique, qui est une source si précieuse pour toutes les études sociales, est exposée à donner des résultats médiocres ou même entièrement inutiles quand elle est préparée par des hommes d'une science insuffisante et elle conduit à des conséquences fausses, prêtant souvent des arguments à des causes contradictoires, quand les résultats sont interprétés par un esprit léger ou prévenu. Que la population agricole fournisse en Prusse 246,000 naissances, 48,000 mariages et 146,000 décès dans l'année, il y a lieu d'examiner et de ne se prononcer sur cet excédant considérable de naissances qu'après avoir trouvé les véritables causes de la disproportion (près de 3 naissances pour 2 décès). Mais quand on voit, dans la catégorie des rentiers et pensionnaires, 3,100 naissances (sans les mort-nés), 1,485 mariages et 31,000 décès, un examen prolongé n'est même pas nécessaire pour comprendre que ce groupe ne constitue pas une population normale et que l'excédant des décès sur les naissances parmi des personnes vivant de loisirs dans un bien-être relatif s'explique seulement par l'âge auquel la majorité des individus entrent dans cette catégorie; la plupart naissent dans les rangs des classes laborieuses, s'y marient, y élèvent leurs enfants, et

viennent ensuite dans une autre catégorie vers le déclin de la vie, à l'heure du repos. Aussi, pendant que les décès des enfants au-dessous de 15 ans constituent plus de la moitié du total des décès de la Prusse, ne figurent-ils que dans le rapport de 2 à 28 environ pour la catégorie des rentiers et pensionnaires.

La statistique prussienne fournit aussi des renseignements détaillés à l'égard des cultes, indiquant la religion des parents pour les naissances légitimes, celle de la mère pour les naissances illégitimes, celle des deux conjoints pour les mariages. Il y a certainement d'intéressantes études à faire à ce sujet. En France, la statistique ne nous fournit pas le moyen de les aborder.

Dans les tableaux relatifs au mariage, je signale un trait qui est à l'avantage du recueil prussien. Celui-ci donne pour toutes les circonscriptions administratives le rapport d'âge de l'époux et de l'épouse. La statistique française le donne seulement en bloc pour la France entière, pour la population urbaine (avec mention particulière du département de la Seine) et pour la population rurale. Mais d'un autre côté, elle donne l'âge des époux par périodes de cinq années, tandis que la statistique prussienne se contente de périodes décennales ; elle enregistre le nombre des époux qui ont signé leur acte de mariage et celui des légitimations, que je ne trouve pas dans le volume étranger.

La Prusse est riche en détails sur les décès. Non-seulement elle donne, comme nous le faisons en France, les mort-nés, les décès par mois, par sexe, par état civil, mais elle insiste plus que nous sur l'importante question des décès par âge. Elle les rapporte à l'année de la naissance et dresse plusieurs tableaux

du nombre des décédés de chaque sexe, fourni par les naissances de chaque année depuis l'année 1870. Pour les enfants, c'est-à-dire à l'âge où la mort sévit le plus, et où il y a plus d'intérêt à diviser le temps en périodes très rapprochées, elle donne les décès jour par jour pour la première quinzaine de la vie, et mois par mois pour la première année. En France, pour l'année 1873, les tableaux par départements ne donnent que les décès par âge pour la première année de la vie et ensuite par période de cinq en cinq ans, en distinguant les sexes; les tableaux généraux embrassant la France entière en bloc, avec la distinction de la population rurale et urbaine, indiquent seuls les décès de la première année partagés en cinq périodes, de la naissance à 7 jours, de 7 à 15 jours, de 15 à 30, de 1 mois à 6 mois et de 6 mois à un ans.

Ce n'est pas le zèle qui manque au bureau de la statistique générale de France. Pour obtenir les résultats généraux qu'il consigne, il a du dresser en manuscrit plusieurs des tableaux de détail par circonscription administrative que la Prusse publie. La place et l'argent lui ont manqué pour les faire imprimer dans le volume. Le membre de l'Institut qui le dirige apporte dans ces publications officielles le scrupule d'exactitude et la méthode d'exposition auxquels les travaux d'érudition l'ont familiarisé; il est secondé par des collaborateurs actifs et intelligents; il s'est appliqué, depuis 1871, à publier plus promptement qu'on ne le faisait auparavant, les différentes statistiques qui relèvent de son service, et pour cela il a adopté une forme nouvelle.

Il faut que les administrations départementales, qui préparent le travail, secondent par leur propre diligence l'administration centrale, et, pour le bien faire,

penétrées de l'utilité des
e.

stique dispose de moyens
s à compter avec le zèle
ent les documents origi-
Toute personne faisant
chaque fois qu'elle en-
ariage ou un décès, de
de l'acte sur une carte
s que la statistique peut
le bureau de statistique
tes; c'est au bureau de
imestre, les administra-
ales les renvoient. C'est
onsidérable : en 1876, le
s, et le chiffre des cartes
il faut beaucoup d'em-
pour arriver à un pareil
ui représentent autant
pour lesquels ils four-
sexe, âge, religion, etc.,
groupées de diverses ma-
ois avec facilité. Le con-
lui-même est plus rapide.
l'année 1876, la Prusse a
mouvement de sa popu-
ndis que la France n'a
relatif à l'année 1873 et
a encore pu fournir que
inséré au *Journal officiel*

prussienne vient même
est pas sans importance.

Elle exige l'inscription des noms et prénoms des personnes sur les cartes (1). Les archives deviendront ainsi les archives de l'état civil du royaume et permettront, en cas d'incendie (cas que prévoit l'instruction ministérielle), de reconstituer les originaux.

Le mouvement d'une population n'est pas tout entier renfermé dans ses naissances et dans ses décès. L'émigration et l'immigration y ont leur part et il est fâcheux qu'à cet égard la France n'ait pu jusqu'ici donner que quelques renseignements intermittents et incomplets. La Prusse paraît plus heureuse, et c'est avec raison que M. Engel joint au volume du mouvement de la population le gain et la perte que cause ce genre de mouvement à la Prusse. La Prusse est un pays d'où l'on émigre, comme la France un pays où l'on immigre : le capital attire. Cependant, en 1875, la Prusse a une immigration supérieure et une émigration inférieure à celle des années précédentes : 13,696 immigrants et 23,781 émigrants.

C'est peu sans doute par rapport à un mouvement total de 1,082,723 naissances, et de 724,804 décès.

Le nombre des naissances est considérable en Prusse. Cet état n'a guère que 26 millions d'habitants, et le total de ses naissances est supérieur à celui de la France qui en compte plus de 36. Aussi, pendant que la France n'enregistre en moyenne aujourd'hui que 26 naissances par 1,000 habitants, la Prusse en enregistre-t-elle 38; l'une est dans lès derniers rangs, l'autre est dans les premiers au point de vue de la fécondité, et le rapport entre les deux est celui de 10 à 24. La réalité va même

(1) Voir *Zeitschrift des k. pr. statistichen Bureaus*, 1876, Heft III, IV, p. 234.

...ntivement les choses.
...la France, la Prusse,
... grand nombre d'indi-
... âge de fonder une fa-
...a fait remarquer avec
...at plus exact en rap-
...mes du nombre des
...ins de cinquante ans.
...rapport est par mille
...en France et de 275 en
...s deux pays est à très-
...e différence ne paraît
...nos naissances ont, de-
...ations sous l'influence
...e la guerre ; mais elles
...ouvements irréguliers,
... naissances par 1,000
...e des naissances aug-
...n année depuis 1871 :
... 1873, 1052 en 1874 et
... quelques années, l'oc-
...e de ces tendances di-
... l'équilibre politique.
...les possessions autri-
...tie depuis 1866, comp-
... la France 29 millions
...e en compte moins de
... 44 : les rapports sont

...s amènent plus de dé-
...ns le jeune âge que la
...cependant, à considérer
...ées, la mort ne gagne

pas de terrain en Prusse : 765 mille décès en 1872, 739 en 1873, 692 en 1874, 724 en 1875. En outre, si l'on établit une comparaison entre la France et la Prusse, on voit bien que, sur 1,000 décès, il y en a 377 pour enfants au-dessous de 15 ans dans le premier pays et 560 dans le second ; mais, comme sur 1,000 vivants la proportion des enfants au-dessous de 15 ans est de 276 dans l'un 367, l'infériorité de la Prusse s'atténue tout en subsistant. Il semble d'ailleurs que cet mortalité plus grande ne laisse passer dans l'âge adulte que des constitutions plus vigoureuses et mieux disposées pour la résistance ; en France, sur 1,000 vivants il y en a 618 âgés de 15 à 60 ans et sur 1,000 décès il y en a 300 de 15 à 60 ans ; en Prusse, on compte seulement 567 vivants et 252 décédés du même âge.

Je ne me propose pas d'entrer dans une analyse comparative de l'état de la population en France et en Prusse, à propos d'un travail qui n'aborde pas cette question. Je voulais seulement signaler l'intérêt qu'il y a à posséder, par les recherches et les publications de la statistique officielle, des documents nombreux, exacts et analytiques sur ces problèmes importants et encore incomplètement élucidés.

E. LEVASSEUR.

RAPPORT VERBAL

SUR LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE STOCKHOLM.

M. Charles Lucas : — Je regrette de n'avoir pas eu le temps nécessaire à la rédaction d'un rapport écrit relatif aux documents que je viens d'offrir à l'Académie et qui concernent les travaux préparatoires du congrès pénitentiaire de Stockholm.

Ce compte-rendu me semble, en effet, mériter une certaine importance en ce qu'il doit naturellement se rattacher aux deux rapports que j'ai présentés à l'Académie, l'un en juin 1872, avant l'ouverture du Congrès pénitentiaire de Londres, et l'autre après sa clôture. Le premier de ces rapports, soumis à l'Académie, au nom de la commission d'étude (1), qu'elle avait spécialement nommée, à l'occasion de ce congrès, signalait entre autres les deux graves lacunes d'un programme et d'un règlement, ainsi que les inconvénients qui devaient nécessairement en résulter, et que notre savant confrère, M. Ch. Vergé, constata bientôt dans son remarquable rapport lu à la séance du 10 août. Le Congrès de Londres, pour épargner ces inconvénients à celui qui devait le suivre, eut la sage prévoyance de nommer, avant de se séparer, une commission perma-

(1) Les trois membres désignés par l'Académie pour cette commission étaient MM. Faustin Hélie, Ch. Lucas et Ch. Vergé.

nente internationale, chargée d'apprécier l'opportunité d'un futur congrès, d'en préparer les éléments et d'en rédiger notamment le programme et le règlement.

I

PROGRAMME DU CONGRÈS.

Cette commission réunie à Bruchsal en août 1875, sous la présidence de l'habile et zélé promoteur du Congrès pénitentiaire de Londres, M. le docteur Wines, procéda d'abord à la rédaction du programme des questions sur lesquelles il convenait d'appeler les délibérations du futur congrès. Elle décida que le congrès devait se diviser en trois sections consacrées : l'une, à la législation criminelle, l'autre, aux institutions pénitentiaires, et la troisième aux institutions préventives, pour montrer qu'il ne fallait pas songer seulement à réprimer, mais à prévenir. Elle s'occupa ensuite du choix des questions qu'elle admit au nombre de seize, et qu'elle répartit entre les trois sections : quatre concernaient la première section, et chacune des deux autres en comptait six. Enfin, elle désigna pour chaque question un rapporteur et décida que tous les rapports lui seraient adressés en temps utile pour en permettre l'impression et la distribution avant l'ouverture du Congrès, afin d'en éclairer ainsi à l'avance les délibérations.

Je dois renvoyer à la suite de ce rapport l'indication de ces questions qu'il serait trop long d'énumérer ici. Elles ont été généralement bien choisies.

Je me permettrai toutefois quelques observations. Je signalerai d'abord une confusion, en ce qui concerne les questions relatives à la section des institutions préventives. On place à la fois, dans cette section, les

établissements affectés aux jeunes détenus qui ont agi sans discernement et ceux destinés aux enfants abandonnés. C'est toujours méconnaître la ligne de démarcation qui doit séparer la répression pénitentiaire de l'assistance charitable, tendance fâcheuse dont j'ai signalé à plusieurs reprises devant l'Académie les regrettables conséquences. Les jeunes délinquants auxquels le juge, si souvent *splendide mendax*, comme disait Horace, ne veut pas reconnaître le discernement pour leur procurer l'action plus prolongée de la discipline nécessaire à leur amendement, ne sont pas seulement des enfants à élever, mais à détenir. Ce sont des jeunes détenus qui appartiennent aux institutions pénitentiaires et non aux institutions préventives.

Après cette confusion, j'ai à signaler une lacune relative aux jeunes délinquants. Pourquoi garder le silence sur les établissements destinés aux jeunes délin quants condamnés comme ayant agi avec discernement. Il en résulte qu'en définitive, parmi les institutions pénitentiaires, la commission internationale de Bruchsal n'a pas compris la plus importante, celle qui est pour la réforme pénitentiaire sa meilleure espérance et qui doit logiquement être sa première préoccupation, car c'est combattre à son début le mouvement de la criminalité.

Tout cela provient de ce qu'avant de rédiger son programme, la commission internationale de Bruchsal ne s'est pas d'abord demandé quel devait être le programme normal des établissements que la réforme pénitentiaire devait consacrer à ses divers degrés aux détenus d'âges et de sexes différents. Si elle s'était posé cette question, elle n'eût pu hésiter à placer en pre-

mière ligne parmi les institutions pénitentiaires celles relatives aux établissements spéciaux de jeunes détenus, soit sous le nom de maisons de réforme pour ceux acquittés comme ayant agi sans discernement, soit sous celui de maisons correctionnelles pour les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement.

Je signalerai encore une autre lacune dans les questions posées par la commission de Bruchsal; on n'y trouve pas, en effet, celle de déterminer le maximum de l'effectif de la population que les établissements pénitentiaires ne doivent pas excéder. Et je dois dire que cette question n'est pas d'un intérêt spécial aux établissements pénitentiaires; elle s'étend aux institutions préventives, aux institutions universitaires elles-mêmes; car, partout où il s'agit de faire de l'éducation on se condamne à l'impuissance si l'on n'a pas le soin de prévenir l'abus de l'agglomération.

Dans mon rapport de juin 1872, relatif au Congrès pénitentiaire qui allait s'ouvrir en juillet à Londres, j'appelais avec insistance l'attention du Congrès sur l'abus de l'agglomération, comme le plus grand obstacle à la réforme pénitentiaire. On parla fort brièvement de cette question dans une séance du Congrès de Londres, pourquoi la supprimer pour le prochain Congrès qui ne pourrait porter sa sollicitude sur un sujet plus important? Serait-ce que tous les gouvernements en Europe et aux États-Unis ayant à se reprocher d'avoir sacrifié l'intérêt pénitentiaire à l'intérêt financier par l'abus de l'agglomération qui diminue la dépense de construction et d'organisation en la répartissant sur un plus grand nombre de détenus, ne se soucient guère d'autoriser leurs délégués officiels à venir faire l'aveu,

des fautes du passé et à prendre l'engagement de les éviter à l'avenir?

Ces quelques observations critiques ne m'empêchent pas de rendre un sincère hommage au mérite de la rédaction du programme tracé par la commission de Bruchsal et à l'esprit pratique qui en a, en général, posé les questions avec un louable discernement.

II

CHOIX DE STOCKHOLM.

Quant au choix du lieu à désigner pour le futur Congrès, la commission de Bruchsal s'en rapporta à son président le docteur Wines, qui allait parcourir plusieurs pays de l'Europe. Elle lui confia toutefois ses préférences pour Stockholm et l'invita à pressentir les dispositions du gouvernement suédois. Ce fut après avoir trouvé auprès du souverain éclairé et du gouvernement de la Suède le plus sympathique accueil, que le docteur Wines fut autorisé à annoncer dans l'exposé sur l'état général des prisons qu'il lut à l'Académie, à la séance du 13 novembre 1875, que le second Congrès pénitentiaire aurait lieu à Stockholm en août 1877, et qu'un comité d'exécution, nommé par la commission de Bruchsal, s'occupait du règlement et des travaux préparatoires de ce Congrès.

III

RÈGLEMENT DU CONGRÈS.

Le comité d'exécution se mit, en effet, à l'œuvre et rédigea un excellent règlement sur lequel je crois devoir arrêter un moment l'attention de l'Académie.

J'ai eu l'occasion d'exposer à l'Académie, au sujet

du Congrès de Londres, le rôle important qui semblait réservé aux Congrès scientifiques dans le mouvement intellectuel de notre époque. Ces Congrès me semblaient appelés, dans le développement progressif des sciences morales et politiques, à en devenir en quelque sorte les états généraux, tandis que les académies devaient en être les sénats modérateurs. Mais pour atteindre le but de leur utilité, il fallait à ces Congrès introduire l'esprit d'ordre et de suite dans leurs travaux, tracer le programme de leurs études et rédiger le règlement qui donnât un caractère vraiment scientifique à l'objet et aux résultats de leurs délibérations.

Il importait qu'on ne pût les assimiler à un club ouvert à tout venant, livré à la merci de toutes les motions, à la confusion des questions et au désordre des discussions et des idées. Sans vouloir donner une entière et complète adhésion à toutes les dispositions du règlement préparé pour le Congrès de Stockholm, je crois devoir en faire connaître plusieurs dispositions principales, parce qu'elles me paraissent conformes au véritable caractère qui doit constituer l'utilité scientifique d'un Congrès pénitentiaire.

Il déclare d'abord que les seules personnes admises à prendre part aux travaux du Congrès sont les délégués officiels envoyés par les gouvernements ; les hauts foctionnaires de l'administration des prisons; les professeurs enseignant le droit criminel dans les Universités ; les personnes invitées à cette fin par la commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, les présidents de sociétés de patronage, etc.

Cet article, qui se termine par un *et cætera*, indique qu'il se réserve la latitude d'une certaine extension. Je présume qu'au nombre des invités, il comprend les membres des académies et sociétés savantes légalement autorisées dans les divers pays.

Nul n'est admis aux séances publiques de l'assemblée générale, s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du Congrès.

Le bureau provisoire est formé des membres de la commission internationale qui doivent se réunir au lieu fixé quatre jours avant l'ouverture du Congrès.

L'assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des membres du Congrès, nomme son bureau définitif et arrête l'ordre de ses séances.

Les membres se répartissent pour les travaux préparatoires entre les trois sections de législation criminelle, d'institutions pénitentiaires et d'institutions préventives.

Chaque section nomme son bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter leurs rapports écrits dans une des séances de l'assemblée générale.

Tous les documents, notes, propositions relatifs aux travaux du Congrès sont distribués aux sections que ces travaux concernent.

L'assemblée générale se réunit journellement de dix heures du matin à une heure de l'après midi dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du président.

Le président a la police des séances et la direction des débats; il arrête les ordres du jour en se concertant avec le bureau.

L'assemblée vote après discussion sur les conclusions

des rapporteurs. Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau qui le soumet à l'assemblée.

Le vote a lieu par appel nominal.

Les votes sont recueillis par pays et classés dans l'ordre alphabétique.

Les secrétaires soit de l'assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.

Aucune proposition en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'assemblée sans une permission du bureau.

Bien que la langue française soit employée de préférence pour les débats, néanmoins les membres sont admis à s'exprimer en d'autres langues.

Dans ce cas le sens de leurs paroles est traduit sommairement par l'un des secrétaires ou l'un des membres de la réunion.

A l'ouverture de chaque séance, l'un des secrétaires fait connaître les publications, mémoires, notes et travaux offerts au Congrès et relatifs aux questions qui y sont traitées. Ces documents peuvent être, en vertu d'une décision du bureau, reproduits soit intégralement, soit par voie d'analyse ou d'extrait, selon le cas, dans le compte-rendu imprimé.

Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompte publication de ce compte-rendu, les orateurs sont invités à remettre dans le plus bref délai possible au bureau la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la

mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression. Le compte-rendu est publié en langue française.

Avant la clôture, l'assemblée générale élit la commission internationale et nomme la commission chargée de la publication du compte-rendu des travaux du Congrès.

Cette dernière commission est chargée de la conservation des archives du Congrès.

Enfin pour donner toute garantie d'exactitude et de sincérité au compte-rendu des travaux du Congrès, ce règlement se termine par une disposition qui prescrit aux délégués des différents pays et aux personnes qui y ont été invitées par la commission internationale, de rester deux jours après la clôture des discussions réunis au siége du Congrès pour revoir le texte des résolutions votées par l'assemblée, et pour décider de toute question qui pourrait leur être soumise par la commission chargée de la publication du compte-rendu.

IV

UNE GRAVE OBJECTION.

Je ne dois pas dissimuler ici une grave observation critique qu'a soulevée ce règlement. L'Académie peut se souvenir peut-être que dans les deux rapports précités que j'eus l'honneur de lui soumettre avant l'ouverture et après la clôture du Congrès de Londres, je signalai à son attention comme un trait caractéristique de l'originalité du Congrès pénitentiaire de Londres le fait qu'il s'intitulait, comme il l'était en effet, un Congrès *semi-officiel*, participant à la fois de l'initiative des gouvernements et de celle des peuples. Ce fait méritait d'autant plus d'être remarqué qu'il provenait du

gouvernement des États-Unis, jusqu'ici le moins disposé à s'ingérer dans tout ce qui touche à la libre initiative des particuliers et des associations, et du peuple américain le moins enclin à tolérer cette ingérence.

C'était à ce double point de vue du concours des gouvernements et des peuples que le docteur Wines, le promoteur du Congrès de Londres, s'était présenté aux criminalistes et aux associations pour l'amélioration des prisons, et qu'il avait été en quelque sorte accrédité auprès des gouvernements européens par le général Grant, président des États-Unis. Les gouvernements de l'Europe entrèrent avec plus ou moins de réserve dans cette voie; le gouvernement anglais fut le seul qui refusa de s'y engager.

On reproche au règlement préparé pour le Congrès de Stockholm de venir consacrer définitivement cette ingérence de l'élément officiel, que l'on regarde comme incompatible avec l'indépendance du Congrès scientifique et la liberté de ses délibérations. Je ne saurais partager ce puritanisme; car je crois que si la porte du Congrès scientifique ne doit pas rester trop largement ouverte à l'élément officiel, il importe qu'elle ne lui soit pas fermée. Au lieu de créer l'isolement et l'antagonisme peut-être entre l'administration et la science, il faut faciliter au contraire la bonne entente et utiliser les avantages à retirer de la nécessité de leur mutuel concours. Il en est des sciences morales et politiques comme des sciences physiques; leur avancement ne peut se réaliser que par la méthode d'observation. Il faut d'abord rechercher, recueillir et constater les faits, et ce n'est alors que par l'examen attentif de leur ensemble, que l'étude méditative, remontant de l'effet à la cause, arrive à déduire les principes qui les régissent.

Or, si la nature offre souvent aux sciences physiques les faits qui intéressent leurs études, si l'astronome a sous les yeux le magnifique spectacle des astres dont il observe le cours; si le botaniste n'a qu'à traverser la plaine et gravir la montagne pour ses savantes recherches, il en est autrement pour les sciences morales et politiques, à l'égard desquelles l'administration est dépositaire d'un si grand nombre de faits nécessaires à leurs investigations. L'économie politique n'attend-elle pas que l'administration lui révèle les tableaux des chiffres des faits relatifs au mouvement de la production industrielle et agricole, à la balance des exportations et des importations du commerce, à toutes les branches en un mot du revenu public? Le criminaliste peut-il étudier le mouvement de la criminalité sans le compte-rendu que l'administration de la justice criminelle peut seule lui fournir, et sans les renseignements qu'il attend de la statistique des prisons et établissements pénitentiaires?

Il y a donc là un trait d'union entre l'administration et la science qu'il ne faut pas méconnaître et qui devient plus étroit encore quand il s'agit de la science pénitentiaire. L'économiste peut s'en tenir aux documents publiés par l'administration pour en tirer les conséquences qui viennent confirmer les principes de la science. Mais il en est autrement de la science pénitentiaire, science expérimentale qui dans l'ordre moral a besoin d'un laboratoire pour ses études, comme la chimie dans l'ordre physique. Or, ce laboratoire que le chimiste peut organiser à sa convenance, le criminaliste ne saurait l'avoir sous la main. Sauf, en effet, quelques institutions privées de jeunes détenus, tous les établissements dont se compose à ses divers degrés

la réforme des prisons sont placés sous l'autorité et la responsabilité de la puissance publique qui seule ainsi possède les laboratoires de la réforme pénitentiaire. Exclure l'élément officiel du Congrès pénitentiaire, ce serait donc s'interdire les lumières à retirer de l'expérience pratique.

C'est donc surtout le Congrès pénitentiaire qui réclame la coopération de l'élément officiel. Mais il ne faut pas plus exagérer que méconnaître la place qui doit lui revenir. Sous ce rapport le réglement préparé pour le Congrès de Stockholm ne nous semble pas irréprochable. Il incline visiblement à donner trop de prépondérance à l'élément officiel et à lui créer en quelque sorte un rôle autoritaire. Il y a là un grave écueil à prévenir. L'esprit scientifique n'est pas toujours celui dont s'inspire l'administration. Elle obéit parfois à l'esprit de la routine, et alors même qu'elle a de la propension aux progrès, elle ne choisit pas toujours la bonne voie. Or, il en coûte bien davantage à l'administration d'avouer ses mécomptes qu'à un écrivain de confesser ses erreurs. Il y a pour elle une considération bien plus grave que celle de l'amour-propre. Il s'agit d'actes, en effet, qui peuvent entraîner une responsabilité plus ou moins grave par rapport non-seulement à l'intérêt pénitentiaire, mais même à l'intérêt financier. Ce sont là des fautes que les délégués officiels des gouvernements doivent être naturellement plutôt autorisés à atténuer qu'à avouer. Le Congrès pénitentiaire ne doit donc accepter que sous bénéfice d'inventaire les indications des résultats pratiques qui proviennent de l'élément officiel et apporter à cet égard un vigilant contrôle et beaucoup de discernement.

V

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

Le comité exécutif chargé des travaux préparatoires du Congrès de Stockholm s'est réuni pour achever sa mission à Bruxelles du 22 au 25 mars dernier, sous la présidence d'un savant correspondant de cette académie, M. le baron von Holtzendorff, professeur à l'Université de Munich.

Les six autres membres dont se composait le comité, étaient MM. Almquist, directeur général des prisons de Suède ; Beltrani-Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie ; docteur Guillaume, directeur du pénitencier de Neufchâtel ; Pols, avocat du roi à Utrecht; Steven, inspecteur général des prisons de Belgique, et Yvernès chef du bureau de la statistique au ministère de la justice en France, tous accrédités par leurs gouvernements respectifs.

Sur l'invitation de ce comité, composé de notabilités scientifiques, M. Thonissen, professeur à l'Université de Louvain, et membre éminent de la Chambre des députés de Belgique, et correspondant de l'Académie, section de législation, avait apporté à ce comité le précieux concours de ses lumières et de son grand savoir.

Les procès-verbaux des séances de ce comité que j'ai placés sous les yeux de l'Académie témoignent du zèle intelligent et dévoué avec lequel il s'est acquitté de sa mission. Les délibérations de ce comité à Bruxelles ont eu pour résultat final de soumettre à l'approbation de la commission internationale dont il était la délégation, deux propositions principales.

La première relative à la convenance d'ajourner en

août 1878 la réunion du Congrès pénitentiaire à Stockholm se fonde sur le vœu exprimé par le délégué du gouvernement suédois lui-même, au nom de ce gouvernement, qui désirerait achever des établissements pénitentiaires en cours d'exécution. Mais elle est principalement motivée sur la gravité des événements politiques qui ont paru mériter d'être pris en sérieuse considération; car la préoccupation de ces événements nuirait au calme et au recueillement si nécessaires aux travaux scientifiques d'un congrès international. Nous n'aimons guère que la science vienne interrompre le cours de son influence civilisatrice et de ses pacifiques travaux.

L'autre proposition concerne le choix de Rome pour le Congrès pénitentiaire qui devra suivre celui de Stockholm. Ce choix, conforme au désir qu'en avait exprimé le gouvernement lui-même de l'Italie, ce généreux pays si sympathique aux perfectionnements de la législation criminelle et des institutions pénitentiaires, ne peut que rencontrer une approbation générale. A Rome, en effet, la réforme pénitentiaire semble revenir à son berceau : c'est au système pénitentiel de l'Église, ainsi que l'a fait remarquer M. Guizot, que le système pénitentiaire a dû en grande partie son origine. Dans l'ordre des faits, c'est à Rome qu'en 1703, par un *motu proprio* du pape Clément IX, s'éleva, sur les dessins du célèbre architecte Fontana, comme dépendance de l'hospice de Saint-Michel, une maison de correction pour les jeunes délinquants avec cette inscription : *Parum est improbos coercere pœna, nisi probos efficias disciplina.*

Avant de prononcer la clôture des travaux du comité, le président exprime au délégué de la Suède l'opinion

du comité relativement au genre de réception que les gouvernements prennent l'habitude de préparer aux membres des congrès internationaux. Il le prie de bien faire comprendre à ses compatriotes que les jours que le Congrès passera à Stockholm devront être consacrés avant tout à des travaux qui ne demandent qu'une réception simple, en harmonie avec le but et le caractère d'une réunion de ce genre.

Une réception simple, qui n'exclut pas la cordialité, rendra aussi les réunions futures plus faciles et moins onéreuses. Il a cru de son devoir de faire cette observation au nom du comité, parce que l'hospitalité de la Suède étant proverbiale, il y aurait à craindre que dans cette circonstance les membres du Congrès ne fussent trop distraits de leurs travaux.

On ne saurait trop louer la sagesse de cette observation sur la somptuosité toujours croissante que l'on apporte à la réception des congrès scientifiques internationaux, et il est temps d'y mettre un terme. C'est la noble émulation du progrès de la science et non de celui du luxe des réceptions que les congrès scientifiques internationaux doivent surexciter entre les peuples et les gouvernements. Si l'on ne s'arrête pas dans cette voie dispendieuse, le Congrès scientifique, appelé par son caractère international à se réunir successivement dans toutes les capitales des grands, des moyens et des petits États de l'Europe, afin de répandre partout le bienfait de son influence pacifique et civilisatrice, deviendra le privilége exclusif des grands États qui pourront en supporter les frais. Je signale ce luxe d'un nouveau genre à l'appréciation judicieuse et à la plume élégante de mon savant confrère, M. Baudrillart.

Il est fort probable que le Congrès de Stockholm sera ajourné au mois d'août 1878; mais je ne vois pas que cet ajournement puisse affaiblir l'utilité des travaux préparatoires qu'il permettra au contraire de compléter sur quelques points. C'est ainsi que sur les seize questions indiquées pour les délibérations du Congrès, six n'avaient pas encore été traitées par les rapporteurs désignés à cet effet. On aura donc le temps de stimuler le zèle des retardataires.

Parmi les rapports achevés, plusieurs ont déjà été publiés, d'autres sont en cours d'impression; et en dehors des rapporteurs désignés par la commission internationale, des criminalistes distingués ont pris l'initiative de savantes dissertations consacrées à quelques-unes des questions comprises dans le programme. Nous citerons entre autres le mémoire sur *la durée de l'isolement dans les prisons*, lu à l'Académie des sciences de Turin, par un savant membre de cette Académie, M. Tancrède Canonico, dont tous les écrits portent l'empreinte d'un esprit élevé et d'une consciencieuse érudition. Ce sont autant de précieux éléments pour les délibérations du futur Congrès.

Le grand but, selon moi, c'était moins d'arriver à une réunion plus ou moins prochaine du Congrès de Stockholm que de donner à l'œuvre du Congrès pénitentiaire, à peine ébauché à Londres, son existence propre par la rédaction d'un programme et d'un règlement qui répondissent aux besoins et aux conditions de sa constitution normale.

Le programme et le règlement dont je viens de rendre compte sont loin sans doute d'être exempts d'imperfections et de lacunes; mais ils contiennent l'essentiel, et c'est à Stockholm qu'est réservé l'hon-

neur d'inaugurer véritablement l'ère nouvelle du Congrès pénitentiaire international.

On ne saurait trop applaudir à tout ce qui affermit l'existence, régularise l'organisation et féconde les travaux des Congrès scientifiques dont l'institution me semble appelée, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport sur le Congrès de Londres, à jouer un si grand rôle dans le développement graduel de la civilisation moderne.

On ne doit pas envisager seulement ces Congrès au point de vue du service que chacun d'eux vient rendre à la science spéciale à laquelle il est consacré. Il faut les considérer au point de vue plus général et encore plus élevé de l'heureuse et bienfaisante impulsion que tous ces congrès ensemble et séparément viennent imprimer au développement pacifique de la civilisation par leur caractère international. C'est par ce caractère international, quel qu'en soit l'objet scientifique, littéraire, artistique, industriel ou commercial, que les nations sont appelées à entrer par la portion la plus éclairée de leur population dans un échange et dans une communauté même de sentiments généreux, d'idées civilisatrices et d'études fructueuses pour tout ce qui peut contribuer à accroître leur prospérité matérielle et leur perfectionnement moral, qu'elles ne peuvent attendre que de la fécondité de la paix.

Il importe donc de s'attacher à simplifier tout ce qui peut faciliter et étendre successivement à tous les pays la réunion des Congrès internationaux, tout ce qui peut en favoriser la fréquence ; et on ne saurait trop réagir contre cette funeste tendance aux dépenses que ces Congrès doivent entraîner en somptueuses

réceptions qui viennent ainsi compromettre l'utilité de cette institution et l'avenir réservé à sa destinée.

On ne saurait donc trop louer le choix de la Suède pour le prochain Congrès pénitentiaire à tous les points de vue. C'est justement honorer un pays qui prend une part si active au mouvement scientifique de notre époque et qui a donné jusque sur le trône à la réforme pénitentiaire de remarquables ouvrages.

Ce ne sont pas seulement, en effet, les savants écrits des d'Olivecrona et autres criminalistes qui ont popularisé en Suède la réforme pénitentiaire, c'est encore et surtout le célèbre ouvrage du roi Oscar, publié en 1842, sur *les peines et les prisons*, de ce magnanime souverain dont l'esprit civilisateur a montré par des considérations si puissantes et si élevées le trait d'union des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et du régime pénitentiaire.

PROGRAMME

DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE STOCKHOLM.

PREMIÈRE SECTION.

I. — Jusqu'à quel degré le mode d'exécution des peines doit-il être défini par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général serait inapplicable en certain cas? — Rapporteur, M. Ekert.

II. — Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter une peine unique d'emprisonnement graduée par la durée et les conséquences accessoires qu'elle pourrait entraîner après la libération? — Rapporteur, M. Thonissen.

III. — Quelles sont les conditions auxquelles les peines de la déportation ou de la transportation pourraient rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale? — Rapporteur, M. de Holtzendorff.

IV. — Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons? Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la detention des jeunes délinquants? — Rapporteur, M. Almquist.

DEUXIÈME SECTION.

I. — Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale? — Rapporteur, M. Yvernès.

II. — La création d'écoles normales peur préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons doit-elle être considérée comme désirable ou utile au succès de l'œuvre pénitentiaire? Quelles sont les expériences faites jusqu'ici? — Rapporteur, M. Beltrani-Scalia.

III. — Qelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers? — Rapporteur, M. Bruün.

IV. — Examiner la question de la libération condi-

tionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais. — Rapporteur, M. Pols.

V. — Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants? — Rapporteur, M. Bauer.

VI. — La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi ? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors le cas de maladie? — Rapporteur, M. Stevens.

TROISIÈME SECTION.

I. — Patronage des libérés adultes. Faut-il l'organiser, et comment? Doit-il former une institution distincte pour chaque sexe? — Rapporteur, M. Loyson.

II. — L'État doit-il subventionner les sociétés de patronage, et sous quelles conditions? — Rapporteurs, MM. du Cane et Sanborn.

III. — D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi? — Rapporteur, M. Bournat.

IV. — Idem, en ce qui concerne les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants abandonnés, etc. — Rapporteur, M. Petersen.

V. — Par quels moyens pourrait-on obtenir une communauté d'action des polices des différents Etats pour prévenir les délits, faciliter et assurer leur répression? Rapporteur, M. Guillaume.

VI. — Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive? — Rapporteurs, MM. Sollohub et Frey.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Histoire de la Confédération suisse,

Par M. Vulliemin.

M. Mignet : — J'ai présenté, l'année dernière, à l'Académie, le premier volume d'une courte mais substantielle histoire de la Confédération suisse, due au savoir et au talent de M. Vulliemin qui lui offre aujourd'hui le second volume de cet excellent ouvrage. Le premier volume s'étendait depuis les orignes les plus lointaines de la Confédération suisse jusqu'à la réforme religieuse du XVI[e] siècle ; le second comprend depuis la réforme qui modifie à tant d'égards l'état de la Suisse, et y met en lutte, sur tant de points, les intérêts comme les esprits, jusqu'à la révolution politique qui transforme, en la concentrant, l'organisation fédérale de la Suisse en 1848. Ce dernier volume embrasse ainsi un peu plus de trois siècles. L'habileté savante de M. Vulliemin a pu y condenser, dans un récit fait avec autant de clarté que de précision, les événements principaux intéressant l'existence religieuse, le développement social, l'histoire intérieure et extérieure de ce libre et glorieux pays. La Suisse acquiert, pendant cette longue période, plus d'étendue comme territoire et de puissance comme État, malgré ses fréquentes divisions. Elle marche, dans les derniers temps surtout, mais en passant par de nombreuses vicissitudes et de violentes altérations, vers un état politique moins inégal et plus solide, vers l'érection en cantons indépendants des pays jusque-là sujets d'autres cantons, vers l'établissement de formes plus démocratiques dans les cantons régis trop aristocratiquement, vers l'affermissement d'une neutralité rendue désormais inviolable aux grandes puissances de l'Europe, enfin vers une législation générale qui change en véritable et forte fédération ce qui n'avait été, de la part de cantons trop isolés dans leur souveraineté particulière, qu'une sorte d'alliance souvent troublée par des dissidences de vue, des désaccords de croyance, des oppositions d'intérêts.

M. Vulliemin a retracé cette histoire fort brièvement, mais assez complètement. Il a bien caractérisé les principales phases de la Confédération suisse qu'il a suivie dans ses divers développements. Si ses récits, par la nature même de son ouvrage, qui est un précis simple et rapide, manquent souvent d'ampleur, ses vues ont toujours de l'élévation; à la solide connaissance des faits, M. Vulliemin unit la sagesse éclairée des jugements; et, dans son impartialité historique, il apprécie généralement avec beaucoup d'équité ce qu'il expose avec une grande exactitnde.

Traité de la science des finances

Par M. Paul Leroy-Beaulieu.

M. H. Passy présente le second volume de l'ouvrage intitulé : *Traité de la science des finances*, par M. Paul Leroy-Beaulieu, professeur à l'école libre des sciences politiques, directeur de l'*Economiste français*. M. Passy rappelle que le premier volume de ce Traité a été présenté, il y a trois mois, à l'Académie par M. de Lavergne. Ce premier volume traite des revenus publics et des divers impôts qui les fournissent. Le second est consacré à la « mise en œuvre des revenus publics, » c'est-à-dire à tout ce qui concerne les dépenses, l'établissement des budgets et les ressources demandées au crédit public. L'auteur est un homme d'un esprit éclairé réfléchi, cherchant sincèrement la vérité et sachant la découvrir et la mettre en pleine évidence. Ainsi que M. de Lavergne l'avait déjà remarqué, il a, sur beaucoup de ceux qui, avant lui, ont traité la même matière, l'avantage de très-bien connaître les faits qui s'accomplissent à l'étranger; ce qui lui permet de comparer nos arrangements financiers avec ceux des autres grands États, et de plus il possède à un haut degré le tact sûr et le sens pratique qui permettent de tirer de cette comparaison tous les enseignements qu'elle comporte. C'est aux données de l'expérience qu'il a soin d'en appeler toutes les fois qu'elles offrent le moyen de résoudre des questions

encore discutées. On ne saurait trop louer l'usage qu'il a fait de ces données dans l'appréciation des qualités respectives des différents impôts, et parmi les conclusions qu'il a adoptées, il n'en est pas une qui ne repose sur des considérations à la fois justes et véritablement scientifiques.

Le second volume de l'ouvrage est, au gré de M. Passy, encore plus intéressant que le premier, parce que l'auteur y étudie et y résout des questions plus délicates, plus complexes, et sur lesquelles peu de personnes possèdent des notions claires, nettes et suffisamment raisonnées Après trois chapitres consacrés à la législation budgétaire, à la préparation et au vote du budget, à son exécution, aux crédits supplémentaires, au contrôle des finances, M. Leroy-Beaulieu considère le budget au point de vue économique, et il examine les diverses causes qui amènent naturellement l'augmentation graduelle et progressive des dépenses et des recettes. M. Passy appelle particulièrement l'attention sur le livre II du second volume, où l'auteur traite du crédit public. Et d'abord, comparant l'emprunt à l'impôt, l'auteur met en lumière les dangers et les conséquences fâcheuses qu'entraîne l'abus des emprunts ; il montre que si l'emprunt séduit par la promptitude avec laquelle il permet de se procurer des sommes considérables, il a, entre autres inconvénients d'abord, celui de peser lourdement sur les générations à venir; en second lieu, celui de contribuer dans une mesure considérable à l'accroissement des dépenses en donnant la facilité d'obtenir immédiatement les ressources qu'en exige le paiement. Mais, tout en recommandant de ne recourir à l'emprunt que dans les circonstances extraordinaires, l'auteur sait faire la part due à ces circonstances et montrer clairement ce que les États, dans la plupart des cas, auraient à gagner en émettant au lieu de rentes perpétuelles, des valeurs remboursables à des termes successifs et combinés de manière à ce que l'impôt pût suffire à l'extinction graduelle des dettes contractées.

Un des chapitres les plus remarquables du livre dont j'entretiens l'Académie est celui qui traite de l'amortissement. Au fond, il n'y a pour les États, comme pour les particuliers, d'autre moyen d'amoindrir les charges afférentes à leurs dettes que l'emploi d'excédants des recettes sur les dépenses à solder. Tout état qui emprunte, sans trou-

ver dans son revenu annuel un excédant applicable au remboursement de partie de sa dette, continue à se grever de charges nouvelles. L'intérêt composé des sommes qu'on lui prête agit progressivement contre lui, et c'est chimère que supposer qu'il en puisse être autrement. Il y a cinquante ans déjà que cette vérité a obtenu place dans les combinaisons financières de l'Angleterre et qu'on n'y amortit la dette publique qu'à l'aide des portions de revenus devenus libres, les dépenses effectuées. Il était bon de rappeler cette vérité qui semble être encore étrangère à bon nombre de personnes en France, et M. Leroy-Beaulieu a eu soin de la montrer dans tout son jour.

Enfin l'auteur signale l'importance, au point de vue financier, de l'accroissement de la richesse publique, qui augmente incessamment le produit des impôts, fait dont il importe de tenir grand compte dans les questions de finances. En résumé, M. Passy recommande l'ouvrage de M. Leroy-Beaulieu comme un traité didactique aussi remarquable par l'étendue et la sûreté des connaissances que par la justesse des idées, par l'excellence de la méthode d'exposition et la lucidité du style; comme un livre qui ne saurait être consulté et lu trop attentivenent par tous ceux qui s'occupent de la matière, et principalement par les hommes d'État ainsi que par les législateurs appelés à diriger les affaires de la nation.

Théorie générale de l'Etat,

Par M. Bluntschli.

M. Ad. Franck : — Un des plus illustres correspondants de l'Académie, l'auteur du *Droit des Gens codifié*, et de tant d'autres ouvrages justement estimés, a publié récemment un nouveau volume qui a pour titre : *Théorie générale de l'État.* Ce livre vient d'être traduit en français par M. Armand de Riedmatten, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. J'en fais hommage à l'Académie, au nom de l'auteur.

Le sujet n'est pas nouveau. Il a été traité dans l'antiquité par Platon, Aristote et Polybe; au moyen-âge, par saint Thomas d'Aquin et Gilles de Rome, sous le titre de *De Regimine principum*, et par Dante dans le *De Monarchia;* à l'époque de la Renaissance, par Thomas Morus, Machiavel, François Suarès, Mariana, Jean Bodin, Buchanan, Campanella; enfin, dans les temps modernes, par un très-grand nombre d'écrivains appartenant à toutes les écoles religieuses et philosophiques, et parmi lesquels nous nous contentons de citer Hobbes, Montesquieu, Rousseau, Kant, de Bonald et Joseph de Maistre, Hégel.

Cette longue liste de devanciers, que je suis loin d'avoir épuisée, n'a pas découragé M. Bluntschli. Laissant de côté l'utopie sans renoncer à l'idéal, unissant les principes du droit naturel et éternel (car il y en a un dans les profondeurs de la conscience) à la connaissance des législations et des faits, il a étudié cette grande question au point de vue de notre temps, tout à la fois en philosophe, en jurisconsulte et en historien. Nul n'y était mieux préparé que lui.

La *Théorie générale de l'État* n'est que l'une des parties d'une œuvre beaucoup plus étendue, qui en comprend trois. Des deux autres, l'une est consacrée au droit public et l'autre à la politique proprement dite. L'auteur a pensé qu'il n'y a pas de théorie complète de l'État sans ces trois parties, destinées à nous faire comprendre la société politique à la fois dans son but, dans ses principes constitutifs et dans ses actes, soit intérieurs, soit extérieurs.

Voici ce que l'on peut remarquer dans le volume que nous avons sous les yeux, et que M. Riedmatten a eu l'heureuse idée, secondée par le talent d'écrire, non-seulement de traduire en français, mais de résumer et d'apprécier dans une *Préface* digne d'attention.

Il y a quelques définitions et quelques propositions générales qui pourraient justement alarmer le lecteur français, peu accoutumé à ce langage abstrait. Par exemple, selon les termes mêmes dont se sert M. Bluntschli : « L'État, dans sa notion idéale, est un organisme humain, une personne humaine. L'esprit qui l'anime est celui de l'humanité; c'est donc l'humanité qui doit être son corps, car il faut à l'esprit un corps correspondant. L'État parfait et l'humanité

corporelle et visible sont donc synonymes. L'État ou l'Empire universel est donc l'idéal de l'humanité (1). »

Si cet idéal pouvait se réaliser, ce qui heureusement n'est pas à craindre, nous le regarderions comme une menace aussi bien pour la liberté des individus et la dignité de la personne humaine que pour l'indépendance des nations. Cet organisme parfait à ne laisserait aucune place à la spontanéité et au libre arbitre ; il se confondrait avec l'Empire universel, nécessairement identique avec l'universelle oppression.

L'Empire, sinon universel, mais restreint; un État semblable à l'ancien Empire romain et à l'Empire germanique de nos jours, semble trouver assez de faveur auprès de M. Bluntschli. L'Empire pour lui, c'est un *État historique aux tendances universelles, royaume des royaumes, couronne et faîte des États particuliers* dont le chef s'appelle Roi des Rois dans l'Orient, Kaiser, Czar ou Empereur dans l'Occident.

Je ne puis m'empêcher de citer encore cette phrase qui ouvre toute une perspective sur une des plus graves matières de la politique et du droit public : « L'Etat a un caractère masculin : c'est l'homme *(vir)*; l'Église a un caractère féminin : c'est la femme. » Si ces mots symboliques ont un sens, ils signifient très-certainement que l'Eglise doit être soumise à l'État, comme la femme, dans la société conjugale, doit être soumise au mari.

Il ne faudrait cependant pas se presser de tirer de ces propositions générales des conséquences trop rigoureuses. M. Bluntschli est un libre esprit, je dirai même un esprit libéral et impartial. Il réclame la liberté de l'intelligence, la liberté de conscience, le respect de la propriété : « ce qu'il y a de plus essentiellement individuel dans la vie privée. » Cette vie tout entière, il demande qu'elle reste autant que possible en dehors de l'action des pouvoirs publics, et que l'État n'édicte que des lois indispensables à l'existence de la communauté. C'est le développement un peu étendu du fameux mot de Royer-Collard : « La vie privée doit être murée. »

La monarchie constitutionnelle, avec une aristocratie fortement

(1) P. 21 de la traduction.

constituée, et autant que possible populaire, comme dans la Grande-Bretagne, paraît avoir ses préférences. Dans l'antiquité, rien ne lui paraît comparable à l'aristocratie romaine. Il recommande à l'Allemagne de conserver ses classes aristocratiques, en leur donnant une organisation meilleure; mais il sait aussi rendre justice à la démocratie. Il lui reconnaît une grande puissance, une grande énergie de patriotisme et une aptitude merveilleuse à fonder de vastes établissements de bienfaisance, d'instruction primaire et de travaux publics. Il ne lui conteste pas même les qualités nécessaires pour permettre leur plein développement aux individualités supérieures. On voit qu'en traitant cette question il a pensé à la France.

Son traducteur est moins favorable à nos institutions. Il voudrait les voir remplacées par une pairie héréditaire, des conseils généraux en partie héréditaires et une division de la propriété plus favorable à l'aristocratie territoriale. Mais ces préoccupations de parti ne l'empêchent pas d'avoir rendu un grand service en faisant passer dans notre langue le livre de M. Bluntschli. Ajoutons qu'il parle à merveille la langue de la politique et du droit.

Souvenirs sur Richard Cobden,

Par Henri Ashworth.

M. Michel Chevalier fait hommage, au nom de l'auteur, M. Henri Ashworth, d'un volume en anglais, intitulé : *Souvenirs sur Richard Cobden (Recollectiones on Richard Cobden)*, dont la majeure partie se rapporte à la célèbre Ligue pour l'abolition des lois restrictives de l'importation en Angleterre des diverses céréales. La fondation de la Ligue eut lieu à Manchester, et elle date de 1838. Après des efforts très-laborieux, la Ligue remporta la victoire la plus éclatante. Sir Robert Peel, qui d'abord en avait été l'antagoniste, proposa au Parlement, au mois de février 1846, en qualité de premier ministre, une loi qui consacrait complètement le programme de la Ligue, et qui faisait plus, car elle inaugurait le principe général de la liberté du commerce et elle

l'appliquait à un grand nombre de marchandises, et après une vive résistance, la loi fut votée. Cobden prit la plus grande part à la lutte qui détermina ce grand résultat. Les Anglais lui en prouvèrent leur reconnaissance par une suite de témoignages de respect, par des élections multipliées au Parlement, et par une abondante souscription pour rétablir sa fortune, détruite pendant qu'il se vouait entièrement aux affaires publiques. Au sujet de cette souscription M. H. Ashworth fournit des détails intéressants.

M. Henri Ashworth a été l'un des fondateurs principaux de la Ligue. Il était intimement lié avec Richard Cobden, dont il admirait le caractère et le talent. Il était auprès de lui dans les circonstances les plus difficiles. Il contribuait avec empressement, de ses démarches et de son argent, au triomphe de la Ligue et aux créations utiles qui en furent la conséquence. Il n'est étranger à rien de ce qui s'est passé dans l'intérieur de la Ligue et dans son action extérieure, et dans l'existence personnelle de Richard Cobden. C'est ce qui donne une saveur toute particulière à ses récits.

M. H. Ashworth est, aujourd'hui, un vieillard de 83 ans, encore plein de vigueur et d'activité, dirigeant ses ateliers, usant de sa fortune pour faire du bien, en encourageant les innovations et les institutions favorables au grand nombre. Il est dévoué à la cause du progrès, et ardent pour celle de la paix. Il jouit de la considération générale. Ses témoignages ont une grande autorité dans son pays. A ce titre sa publication est une bonne fortune pour le public, avide de bien connaître la vérité historique, en ce qui concerne la célèbre Ligue de Manchester et le rôle exercé par Richard Cobden dans la transformation du système commercial de l'Europe.

Les réformes sous Louis XVI

Par M. E. Semichon.

M. Michel Chevalier offre à l'Académie de sa part de l'auteur, Mr Ernest Semichon, un volume tout récemment publié,

se rapportant à la discussion qui remplit depuis quelques semaines les séances de l'Académie est dont le sujet et l'appréciation des mérites de Turgot. Le titre du volume est : *des réformes sous Louis XVI; assemblées commerciales et parlements*. L'auteur fait un tableau très flatteur des tentatives qui eurent lieu pendant ce règne pour améliorer la condition des classes populaires. Il en attribue le principal mérite au Roi dont en effet les intentions étaient excellentes et qui montra un zèle infatigable, mais qui manquait pour son propre malheur de plusieurs qualités nécessaires pour le gouvernement des Etats Il a rassemblé dans son volume un ensemble de faits qui n'ont pas traîné dans les livres d'histoire. Tout en louant Louis XVI, il n'épargne pas les louanges à plusieurs hommes qui se montraient les promoteurs éclairés et résolus des améliorations publiques. Turgot est celui de tous auxquels il accorde par préférence un légitime tribut d'éloges.

Considérations sur le Régime des eaux de sources naturelles et artificielles.

Par M. Nadault de Buffon.

M. E. de Parieu offre, de la part de M. Nadault de Buffon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, un ouvrage intitulé : *Considérations sur le régime des eaux de sources naturelles et artificielles*. Le droit civil consacre, pour les propriétaires des terrains où naissent des sources et pour ceux des fonds traversés par des eaux courantes non navigables, des règles différentes, bien que les sources soient souvent l'aliment nécessaire des ruisseaux non navigables. M. Nadault de Buffon est frappé des contradictions qui naissent de ces droits différents. Il regrette des ventes de sources qui peuvent nuire au régime des cours d'eau inférieurs ; il s'inquiète surtout de certaines acquisitions faites au profit des villes, de sources ou groupes de sources, détournant de leurs pentes naturelles des eaux utiles à l'agriculture et à l'industrie, et il appelle un re-

mède à cette situation dans le nouveau Code rural. Il examine donc une question très-digne de fixer l'attention des législateurs et aussi celle des magistrats chargés d'appliquer des textes dont l'interprétation précise est d'une grande difficulté.

Le Catholicisme en Chine au VIIIe siècle de notre ère,

Par M. Dabry de Thiersant.

M. Drouyn de Lhuys: — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie une brochure intitulée le *Catholicisme en Chine au* VIIIe *siècle de notre ère*, par M. Dabry de Thiersant.

L'auteur de ce travail, consul de France à Canton, est parvenu à force de patientes et laborieuses recherches, à nous faire connaître sous son vrai jour le monument historique de Syn-gan-fou, un des plus intéressants du moyen-âge par les souvenirs qu'il rappelle en faveur de la religion du Christ. M. de Thiersant se propose de faire l'histoire de toutes les religions de l'Extrême-Orient, et publiera très-prochainement un premier ouvrage en deux volumes sur le mahométisme chinois, branche peu connue de l'islamisme, qui sera appelée à jouer peut-être un jour un rôle prépondérant dans cette partie de l'Asie.

La tragédie grecque,

Par M. Chaignet.

M. Martha : — L'auteur de l'ouvrage que je suis chargé d'offrir à l'Académie, M. Chaignet a condensé en un seul volume toute l'histoire de la tragédie grecque depuis ses premières origines jusqu'au temps d'Alexandre, en y ajoutant une dramaturgie, c'est-à-dire l'examen de toutes les conditions nécessaires à une action tragique capable d'exciter la terreur et la pitié, et de changer ces

sentiments pénibles en douceurs littéraires et morales. Il termine par l'étude de certains personnages entre tous célèbres de la tragédie antique, de quelques caractères qu'il choisit comme des types, pour montrer combien les principes qu'il a exposés sont confirmés par la pratique et par l'art des trois grands poètes tragiques de la Grèce. L'auteur n'a pas voulu traiter toutes les parties de son vaste sujet avec une égale ampleur ; il a omis à dessein tout ce qui est connu, tout ce que le grand ouvrage de M. Patin, par exemple, a rendu familier à tout le monde.

L'érudition curieuse de M. Chaignet s'attache d'ailleurs volontiers aux points contestés, aux problèmes difficiles, aux détails rares, et se plaît visiblement à élucider ce qui a toujours été regardé comme obscur, et à passer à travers les épines. Toute cette science précise et compacte échappe à toute analyse. Le principal intérêt du livre et sa nouveauté consistent surtout en un commentaire perpétuel de la *Poétique* d'Aristote, dont M. Chaignet commence par exposer les principes dans une excellente introduction, dont plus tard, chemin faisant, il a souvent l'occasion d'expliquer les formules concises; de dérouler le sens enveloppé, si mal compris par les modernes. C'est en ayant sans cesse Aristote présent à l'esprit que l'auteur indique finement les causes du plaisir dramatique, les moyens qui produisent ce plaisir ou qui l'épurent, les limites au-delà desquelles il s'évanouit ou se dégrade, véritable étude de psychologie et d'esthétique à la fois, qui donne à ce livre, en apparence purement érudit et littéraire, une portée philosophique qui le signale à l'attention de l'Académie.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1877.

SÉANCE DU 2. — Il est fait hommage à l'Académie, au nom de M. le ministre des finances, du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (mai 1877).

M. Janet présente au nom de M. Jean Wallon un volume intitulé : *Emmanuel ou la discipline de l'esprit.*

M. Drouyn de Lhuys offre, en l'accompagnant de quelques explications, une brochure intitulée : *Le catholicisme en Chine, au* VIIIe *siècle de notre ère, avec une traduction de l'inscription de Syngan-fou,* accompagnée d'une grande planche, par M. P. Dabry de Thiersant, consul de France.

M. Vuitry lit un fragment de l'ouvrage historique qu'il va publier sous le titre de : *Études sur le régime financier de la France avant 1789.* Ce fragment est relatif au *caractère général des Finances de la couronne entre Hugues Capet et Philippe le Bel.*

M. Ch. Vergé donne lecture au nom de M. F. Lenormant, de la suite du Mémoire *sur l'origine et la propagation de la monnaie dans le monde ancien* (circulation métallique avant l'invention de la monnaie.

SÉANCE DU 9. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : — *Nouveau traité des sensations,* par. M. Guillaume de Moissey (2 volumes); — *L'humanité,* poème, par M. Alfred Le Dain ; — *Bulletin de la société des agriculteurs de France* (juin 1877) ; — *Mouvement de la population du royaume d'Italie pendant l'année 1875 ;* — *Statistique du royaume de Prusse, pendant l'année 1876.*

M. Janet présente à l'Académie un précis du *Droit des gens,* par MM. Th. Funck Brentano et Albert Sorel. Il analyse et apprécie ce savant ouvrage dont M. Giraud loue aussi les remarquables mérites.

M. Mignet offre de la part de M. Charles de Lacombe, la troisième édition du livre sur *Henri IV et sa politique ;* il fait briève-

ment connaître cet ouvrage fort bien écrit et dans lequel Henri IV et sa politique sont également bien montrés et jugés.

M. Michel Chevalier dépose sur le bureau un volume de M. le C[te] de Butenval ayant pour titre : *Établissement en France du premier tarif général des douanes de 1787 à 1791 ;* il fait de cette étude d'histoire et d'économie comparées, l'objet d'un rapport verbal étendu et intéressant.

M. Levasseur rend compte d'une manière sommaire des trois ouvrages suivants : — 1° *La vie morale et intellectuelle des ouvriers*, par M. Eugène Tallon, ancien député ; — 2° Le premier volume d'une *revue géographique internationale ;* 3° *La conférence internationale sur l'éducation, tenue à Philadelphie le 17 et le 18 juillet, dans ses rapports avec l'exposition générale de 1876.*

M. Ch. Vergé continue et termine la lecture du Mémoire de M. François Lenormant sur *l'origine et la propagation de la monnaie dans le monde ancien.*

M. Janet fait au nom de la section de philosophie un rapport succinct que suivra plus tard un rapport développé et complet sur le concours relatif à la *Métaphysique considérée comme science.* Ce concours a été nombreux et brillant ; douze mémoires ont été adressés à l'Académie et soumis à l'examen de la section ; quelques-uns de ces mémoires sont tout à fait insuffisants, mais il en est six ou sept de sérieux et qui dénotent de solides études.

Parmi ces derniers il s'en trouve de très-distingués et même de remarquables. Deux surtout s'élèvent au-dessus des autres, soit par une connaissance plus profonde de la question, soit par des qualités philosophiques supérieures, et ils ont paru l'un et l'autre dignes d'un prix. Ces deux Mémoires sont inscrits l'un sous le n° 9 avec l'épigraphe : *les idées de perfection ne s'expriment pas exactement dans les formules comme les idées de quantité ;* l'autre sous le n° 8, portant pour épigraphe : *la science montre partout les limites des causes physiques.* Les mérites divers et presque égaux de ces deux Mémoires ont tenu jusqu'à un certain point la section en suspens dans sa décision ; si elle trouvait dans le n° 9 une vigueur d'esprit, de pensée et de langage annonçant dans l'auteur un vrai philosophe, elle voyait dans l'auteur du Mémoire n° 8 un esprit délié, ingénieux,

souple, habile à tirer parti de toutes les ressources en faveur de sa thèse; si l'un montrait une connaissance des sciences physiques et mathématiques très-nécessaires en cette matière, l'autre apportait dans la métaphysique proprement dite sinon plus de science, du moins des assertions plus dogmatiques et des conclusions plus arrêtées; si le premier démontrait avec solidité les étroites bornes et les faiblesses des doctrines positivistes, le second défendait avec succès quelques plans que le premier n'était pas très-éloigné d'abandonner; si le n° 9 témoignait d'un esprit plus libre et plus ouvert, bien que cet esprit fût quelquefois mêlé de témérités insuffisamment appuyées, le n° 8, au contraire, montrait une sagesse constante et un jugement plus sûr, bien qu'il n'évitât pas la banalité dans quelques-unes de ses conclusions. Enfin si le style du n° 8 offrait un caractère d'aisance et d'agrément fort méritoires en pareil sujet, le n° 9 frappait singulièrement par une force de langage et une teneur dialectique qui témoignaient d'un rare talent. La section a été unanime à penser que la réfutation du positivisme dans le n° 9 était un morceau du premier ordre.

Après une discussion approfondie des mérites divers des deux Mémoires n° 9 et n° 8, la majorité de la section a reconnu une supérioté réelle dans le n° 9, qui, avec quelque inexpérience, offrait une promesse d'originalié philosophique plus grande que le Mémoire n° 8. En comparant les parties louables des deux Mémoires, la section a trouvé que ce qui était simplement bon dans l'un, était excellent dans l'autre; qu'au point de vue de l'effet à produire, l'auteur du Mémoire n° 8 ne pouvait guère persuader que ceux qui sont de son avis, tandis que l'auteur du Mémoire n° 9, sans satisfaire complètement par ses conclusions dogmatiques, était capable de produire une forte impression sur ses adversaires eux-mêmes par la partie critique de son œuvre.

Aussi la section propose-t-elle à l'Académie de décerner le prix Bordin de 2,500 fr. à l'auteur du Mémoire n° 9, et vu la valeur du Mémoire n° 8, qui se place à peu de distance du Mémoire n° 9 et mérite une récompense prespre égale, de créer un second prix de 2,000 fr. sur ce qui reste disponible du fonds Bordin, et d'accorder ce prix à l'auteur du Mémoire n° 8. La section propose en outre

d'accorder deux mentions honorables, l'une au Mémoire n° 7 ayant pour épigraphe : *omnia esse propter suam operationem;* l'autre au Mémoire n° 11 qui a pour devise : *il est indigne à l'homme de ne pas chercher la science à laquelle il peut atteindre.*

L'Académie adopte les conclusions de la section de philosophie. Elle décerne en conséquence le prix Bordin de 2,500 fr. à M. Louis Liard, professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux, auteur du Mémoire n° 9, et elle donne un prix de 2,000 fr. sur la partie disponible du fonds Bordin, à M. Théophile Desdovits, professeur de philosophie au lycée de Versailles et auteur du Mémoire n° 8. Elle accorde de plus deux mentions honorables aux Mémoires n°s 7 et 11, dont les plis cachetés ne seront ouverts qu'à la demande écrite des auteurs.

M. Barthélemy Saint-Hilaire fait ensuite, au nom de la section de philosophie, un rapport sur le concours pour le prix Victor Cousin, dont le sujet était : *la philosophie stoïcienne.*

Trois Mémoires seulement ont été adressés à l'Académie sur cette belle et très-importante question. Deux de ces Mémoires, les n°s 1 et 3 sont absolument insuffisants ; le Mémoire n° 2 est assez étendu et mérite quelque estime.

L'auteur a fait de louables efforts pour traiter la question dans toutes ses parties ; mais ni sous le rapport de l'érudition nécessaire en un tel sujet, ni sous le rapport de la pensée et du style, il ne peut aspirer au prix, une mention honorable ne pourrait même pas lui être accordée.

La section de philosophie propose dès lors de remettre le sujet au concours et de fixer le terme du dépôt des Mémoires au 1er juillet 1879. Le prix Victor Cousin étant aujourd'hui de 3,000 fr., pourra être en 1879 de 5,000 fr.

L'Académie adoptant les conclusions de la section, remet le sujet de la *philosophie stoïcienne* au concours, et porte à 5,000 fr. le prix Victor Cousin à la date du 1er juillet 1879 où sera fermé le concours.

Séance du 16. — Il est fait hommage à l'Académie du *Bulletin des séances de la société centrale d'agriculture* (avril 1877).

M. Michel Chevalier en offrant de la part de M. Ashworth un vo-

lume intitulé : *Cobden et la ligue*, fait de cet ouvrage l'objet d'un rapport verbal.

M. Drouyn de Lhuys présente un volume intitulé : *Les États, le Parlement de Franche-Comté et la conquête de 1668*, par M. Philippe Perraud. Il fait connaître brièvement les causes qui ont facilité la conquête de cette province.

M. Lévêque donne communication d'une étude sur *le drame inédit d'Abélard*, par M. de Rémusat.

M. Hippeau commence la lecture d'un travail sur *l'éducation des femmes en Russie.*

SÉANCE DU 23. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : — *Compte général de l'administration des finances, rendu pour l'année 1873*, par M. le ministre des finances ; — *Théorie générale de l'État*, par M. Bluntschli ; — *La crise houillère dans le nord de la France*, par M. Stiévenart (brochure) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (juin 1877).

M. Domet de Vorges, auteur du Mémoire n° 7, qui a obtenu une mention honorable dans le concours relatif à *la métaphysique considérée comme science*, écrit à l'Académie pour se faire connaître. Le billet annexé au Mémoire est décacheté et on y lit en effet le nom de M. Domet de Vorges.

M. Vuitry lit un fragment de ses études sur *le régime financier de la France avant 1789*. Ce fragment a pour objet les dépenses du roi, l'administration des finances et la comptabilité.

M. Waddington continue et achève la lecture de son Mémoire sur *l'autorité d'Aristote au moyen-âge*. A la suite de cette lecture M. Nourrisson présente une observation.

SÉANCE DU 30. — M. Mignet offre en hommage de la part de M. Vulliemin le second volume de l'*histoire de la Confédération suisse*. Il expose le contenu et le mérite de ce second volume qui s'étend depuis la réforme religieuse au XVIe siècle jusqu'à la réorganisation fédérale en 1848.

M. Fustel de Coulanges rend compte avec détail et d'une façon

très-intéressante, d'un volume d'histoire qu'a publié M. Achille Luchaire, ancien élève de l'école Normale, et qui a pour titre : *Alain, le grand sire d'Albret, l'administration royale et la féodalité du Midi* (1440 à 1522).

M. Franck, offrant un livre de M. Bluntschli, intitulé : *Théorie générale de l'État*, fait de cet important travail l'objet d'un rapport écrit.

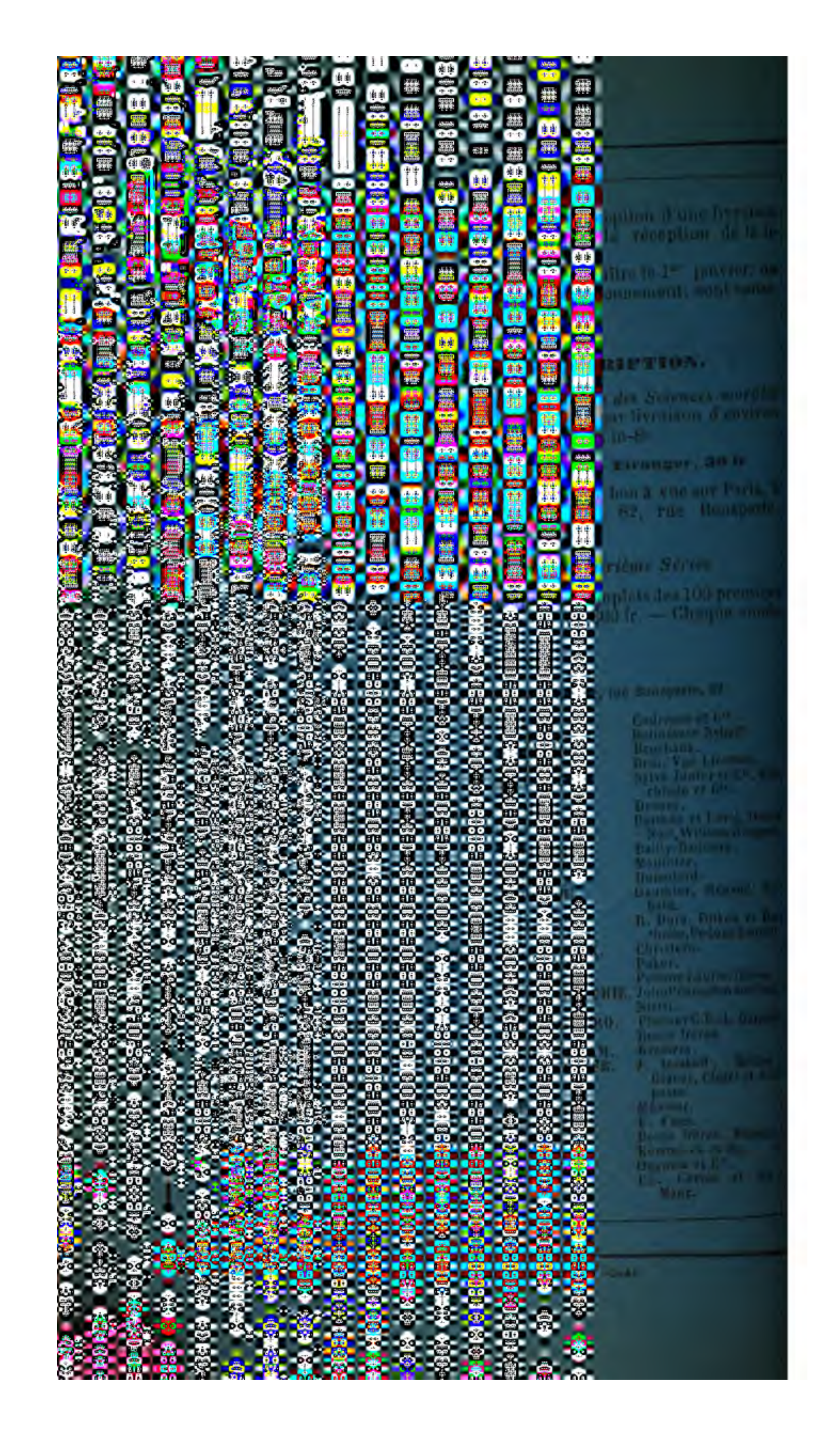
M. Nourrisson présente de la part de M. César Cantù un écrit intitulé : *Vies parallèles de Mirabeau et de Washington*.

M. Hippeau continue et achève la lecture de son Mémoire sur *l'éducation des femmes en Russie*.

M. le docteur Fournet est admis à lire un Mémoire ayant pour objet : *L'insanité n'est pas la folie*.

Le Gérant responsable,

Ch. Vergé.



SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

38e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME HUITIÈME (CVIIIe DE LA COLLECTION)

1877. — DEUXIÈME SEMESTRE

1877. — Septembre-Octobre, 9e et 10e Livraisons.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
ET DES ARCHIVES NATIONALES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1877

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Économie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans les 9e et 10e livraisons (septembre-octobre 1877).

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

LES

NOUVEAUX BRONZES D'OSUNA (1).

CHAPITRE XI.

LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.

Il ne nous reste plus que quelques articles à commenter pour terminer l'explication des nouveaux bronzes d'Osuna. De ces articles quelques-uns sont relatifs à la police urbaine de la colonie; d'autres sont relatifs à la police rurale; deux concernent la comptabilité des agents coloniaux; le dernier est relatif à l'étendue du droit d'appropriation et d'usage concédé aux colons sur les terres possédées par eux, et abandonnées, à cet effet, par l'état à la colonie.

L'article LXXV se rattache donc à la police des constructions et démolitions, laquelle a plus préoccupé les anciens que les modernes, soit par le motif de la difficulté des constructions, en ces temps reculés, et, par conséquent, de l'intérêt public qu'il y avait à les conserver, soit au point de vue des ruines, ou au point de vue de l'art, *ne aspectus urbis deformetur*. C'est pourquoi les Douze-Tables contenaient déjà une disposition prévoyante à ce sujet (2); et, quand plus tard le luxe des constructions d'édifices fut introduit à Rome, le même esprit de conservation dicta des règlements de police tels que celui dont notre chapitre LXXV nous

(1) V. nouvelle série, t. VII, p. 824, et plus haut, p. 5 et 185.

(2) Voy. tab. VI, 8, dans mon *Enchiridion*, p. 13.

offre le curieux monument (1). Nul, dans l'*oppidum* de la colonie ursonitaine de Jules César, ne pouvait enlever une toiture, ni démolir une maison, ni en modifier la construction, avant d'avoir fourni aux mains des duovirs, et selon la mesure de leur appréciation, une caution suffisante pour assurer la réédification du bâtiment, et avant que l'*ordo* des décurions eût statué sur l'affaire, en assemblée composée au moins de cinquante membres; le tout à peine de condamnation *quanti ea res erit*, au profit du public de la colonie. *Ejusque pecuniæ qui volet petitio, persecutioque ex hac lege esto.*

Cette prescription du statut colonial n'était, au fond, que l'exécution de la *lex municipalis* de Jules César, dont les dispositions sur la police urbaine sont parvenues jusqu'à nous, et où on lisait : *ne quid inædificatum immolitumve habeto* (2). L'observation de la règle était confiée aux soins de l'édilité (3). De la loi municipale, le principe paraît avoir passé dans tous les statuts coloniaux ou municipaux, car la loi de Malaga reproduit presque mot pour mot, dans son cha-

(1) Voy. le texte précédemment rapporté, t. VII, p. 834: *Ne quis in oppido coloniæ Juliæ ædificium detegito, neve demolito, neve disturbato, nisi si prædes IIvirûm arbitratu dederit, se reædificaturum, aut nisi decuriones decreverint, dum ne minus L adsint, cum ea res consuletur. Si quis adversus ea fecerit, quanti ea res erit,... damnas esto, etc.* Cf. Bergier, *Des grands chemins, etc.*, V. 3 (t. II, p. 821, éd. de 1728).

(2) Voy. le *Corpus insc. lat.* de Berlin, I, p. 621, lin. 71; mon *Enchiridion*, p. 120, *cap.* IV, I; et Dirksen, *Civilist. Abhandl.*, II, p. 290.

(3) Voy. Schubert, *De rom. ædilibus* (1828, in-8°), p. 474 e suiv.

pitre LXII, le texte de notre chapitre LXXV de Genetiva (1). Bien avant l'avénement des Flaviens, sous l'empereur Claude, un sénatus-consulte de l'an 794 avait même poussé la rigueur conservatrice jusqu'à prohiber les démolitions entreprises dans le but de trafiquer des matériaux (2). La loi de police, *de non diruendis ædificiis*, primait l'exercice du droit de propriété sur les édifices privés; et un sénatus-consulte postérieur, de l'an 809, tout en conciliant le principe avec le bon sens pratique, en confirma cependant la prescription primitive (3). Le jurisconsulte Paul, sous Alexandre Sévère, cite avec honneur le décret sénatorial de l'an 794 (4), et Ulpien nous apprend que les présidents des provinces exerçaient non-seulement une surveillance spéciale sur la conservation des bâtiments urbains, mais encore qu'ils obligeaient les propriétaires des édifices délabrés à les réparer ou à les reconstruire (5). Les constitutions impériales de tout âge sont conformes à ces maximes d'administration citadine (6).

CHAPITRE XII.

LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX.

L'article LXXVI a pour objet d'écarter de notre *oppidum* colonial une industrie dont le voisinage créait un

(1) Voy. Mommsen, *Stadtrechte der latein. Gemeinden Salpensa und Malaga*, p. 480 et suiv.

(2) Voy. Haenel, *Corpus legum* (1857, in-4°), p. 45, et mon *Enchiridion*, p. 641.

(3) Voy. Haenel, *loc. cit.*, p. 53, et mon *Enchiridion*, p. 642.

(4) Fragm. 52, Dig. XVIII, I.

(5) Ulpien, Fr. 7, Dig., I, XVIII.

(6) Voy. le titre du code, *De ædificiis privatis* (VIII, 10).

danger, telle qu'une grande fabrique de tuiles, où l'emploi d'un feu violent pouvait attiser un incendie. La prohibition ne frappait pas la fabrication tout entière de la terre cuite, et c'est à remarquer (1).

L'art de cuire la terre et de l'adapter aux besoins de l'industrie ou aux inspirations de la sculpture, fut appelé par les Grecs du nom de Céramique ou de Plastique, et connu par les Latins sous le nom général de *figlina* (2), d'un mot dérivé de *fingo* (3). Tous les ouvrages de terre cuite étaient compris sous la dénomination de *fictilia*. Quelques débris en sont parvenus jusqu'à nous, portant pour la plupart des inscriptions ou marques de fabrique (4), les unes gravées au poinçon, d'autres imprimées en creux ou en relief, et la sagacité des érudits s'exerce à leur explication. De tous ces ouvrages en terre cuite, dont Pline nous a conservé la curieuse histoire (5), les uns se jetaient en moule, les autres se tournaient à la roue, les plus délicats se façonnaient à la main, tels que les statuettes, figures appliquées en guise d'ornement, etc.

Les ouvrages qui se jetaient en moule, de forme plus

(1) Voy., sur l'archéologie de la terre cuite, en général, Marquardt, *Handbuch*, t. V, I, p. 167 et suiv. et t. V, II, p. 231 et suiv.; Birch, *History of ancient potery*, London, 1858, 2 vol. in-8°. Au point de vue épigraphique, Marini a laissé, sur la poterie, un ouvrage manuscrit que M. Henzen (Orelli, 3, p. 491) et M. Wilmanns (*Exempl. inscr.*, II, p. 228) ont consulté avec profit, au Vatican.

(2) *Figlinas quemadmodum exerceri oporteat.* Varron, *De re rust.* I, 2, 22, édit. de Schneider.

(3) Voy. Vossius, *Etymolog.*, v° *Figura*, édit. de Naples, 1763.

(4) Marquardt, *loc. cit.;* Wilmanns, 2786, 2790.

(5) *Hist. nat.* XXXV, XLIII et suiv., édit. de Sillig.

ou moins grossière, s'appelaient d'un nom commun *lateres*, et trouvaient leur emploi dans la construction des bâtiments, ou dans l'aménagement particulier des maisons (1). On en distinguait trois espèces : 1° la brique que les Grecs nommaient πλίνθος; 2° la tuile, *tegula*, dont se formaient les toitures, et qui comprenait deux variétés : la tuile plate qui gardait le nom de *tegula*, et la tuile courbe qui prenait le nom d'*imbrex* : 3° enfin, le carreau, de figure variée, qui servait, à l'intérieur des édifices, à revêtir le sol ou les planchers (2).

Quant aux ouvrages fabriqués à la roue, *testæ*, ils composaient le véritable art de la poterie, avec ses variétés nombreuses, *dolia*, *amphoræ*, etc., et leurs produits se complétaient souvent, pour la décoration, par le travail de main. Le potier était considéré comme un artiste, et jouissait souvent d'une considération distinguée (3). Il est hors de notre sujet de parler ici des œuvres d'art proprement dites, que nous devons à la céramique des anciens, et qui font aujourd'hui notre admiration dans les musées (4). Du temps de Pline, la curiosité les recherchait déjà avec empressement. La terre cuite avait même devancé le bronze, dans les productions de l'art (5) dont la Grèce fut le théâtre avant l'Italie, mais qui se perfectionna dans cette dernière contrée.

(1) Voy., sur cette fabrication, Vitruve, liv. II, chap. III, Schneider.

(2) Voyez sur tous ces détails, Pline, *loc. cit.*, et Bergier, *Hist. des gr. chemins*, II, 20.

(3) Voy. Orelli, *Corp. insc.*, n° 4190, 4191. On en comptait des classes diverses.

(4) Voy. Henzey, *Nouvelles recherches sur les terres cuites grecques*, 1876, in-4°.

(5) *Apparet antiquiorem hanc fuisse scientiam quam fundendi æris*. Pline, *Hist. nat.* XXXV, XLIV.

La fabrication des *lateres*, des *tegulæ*, des *imbrices*, a dû avoir lieu en plus grandes masses encore chez les anciens que chez nous, à cause de leur immense consommation dans les édifices publics et privés (1). Aussi lisons-nous que le Gouvernement romain avait imposé, en guise de tribut, à plusieurs cités soumises, la fourniture de quantités considérables de briques et de tuiles (2). Les fabriques d'où elles provenaient formaient d'importantes propriétés que des familles opulentes (3), les empereurs eux-mêmes (4), comptaient au nombre de leurs domaines les plus productifs. C'étaient de vastes et puissants ateliers, où la nature du travail exigeait de grands espaces de terrain pour la préparation des matériaux; et voilà pourquoi nous voyons que ces fabriques étaient situées dans la campagne, en dehors des villes (5). Mais un autre motif, celui de la sécurité

(1) On employait aussi les *Tegulæ* à la construction de petits canaux d'irrigation, indiqués par les *Rei agrariæ scriptores* (Frontin, *De coloniis*, p. 142, Goez) : *Canalibus es noverca quæ tegulis construitur*. Voy. la savante digression de Goez sur la *noverca*, synonyme de *canabula*, dans son *Index*, *hac* v°. — Les *Rei rusticæ scriptores* parlent aussi avec beaucoup d'estime de ces canaux en terre cuite, qui ont dû être fort en usage en Italie (Pallad. liv. IX; Tit. XI, 2; Gesner, p. 976, 977), soit en forme de tubes, soit en forme de ruisseau.

(2) Voy. Pitiscus, *Antiq. rom.*, v° *Figulina*. L'indication d'Adrien est douteuse.

(3) Voy. les inscriptions indiquées par Marini, *Atti arv.* p. 609; par Orelli, 4883 et suiv.; par Marquardt, *loc. cit.* V, I, p. 167; par Wilmanns, 2781, 2782.

(4) Voy. Marini, *loc. cit.*, p. 620; Marquardt, *loc. cit.*; Wilmanns, 2782, 2783, 2791, etc.

(5) Les municipes (Wilmanns, 2791), les légions, les corps d'armée,

publique, avait dû porter la police municipale à éloigner des lieux habités ces fabriques : la coction des produits pouvait, par le développement de ses feux, faire naître un danger pour les voisins. C'est le cas de notre chapitre LXXVI : *figlinas teglarias, majores tegularum* CCC, *tegulariumque, in oppido coloniæ Juliæ ne quis habeto*. Ainsi la prohibition ne porte que sur les *figlinæ tegularum*, dont l'activité pouvait être incommode ou dangereuse ; elle n'écarte de l'*oppidum* que les ateliers d'où devaient sortir plus de trois cents tuiles par jour.

Figlina, dans un sens absolu, est l'art du *figulus*, de l'ouvrier en terre cuite. *Figlina teglaria* (pour *tegularia*) est l'art du fabricant de tuiles, comme la *figlina doliorum* de Pline, est l'art du fabricant de grands vaisseaux en poterie, *Dolia*, lesquels, chez les anciens, remplaçaient nos tonneaux, barils, pipes, etc., connus beaucoup plus tard. De là le mot de Paul-Louis Courier, à propos de certaine traduction du grec : « Partout où vous verrez tonneau, lisez cruche. » Diogène gisait dans un immense *dolium* et non dans un tonneau.

Le rédacteur de notre statut colonial a-t-il voulu marquer une différence entre *figlina* et *tegularium* ? Je ne le pense pas, et M. Mommsen n'y voit pas ouverture *Tegularium*, pris comme substantif, est un mot peu usité chez les anciens, inconnu même, j'oserais dire, dans la latinité fixée par les écrivains des siècles classiques. Il devait être, au contraire, fréquemment employé dans la basse latinité, avec la signification de tuilerie (1).

les cohortes (*ibid.* 2797 à 2804) avaient aussi des fabriques attachées à leurs habitations, campements ou hivernages.

(1) Voy. Adelung, en son *Glossarium manuale*, abrégé de Ducange, au mot *Tegularia*.

Il ne paraît donc pas qu'on ait soumis à l'éloignement les officines de poterie proprement dite, *rotæ officinas*, comme dit Pline ; probablement parce que la cuite de l'argile y était l'objet de plus de précautions, et peut-être aussi parce que, les produits en étant moins considérables, entraînaient moins d'inconvénients. Même observation pour les fabriques de statuettes, figurines et autres objets d'art, en terre cuite. Il n'y avait que la partie la plus grossière de la Céramique, qui fût sujette à la loi de police prohibitive (1). La tuile romaine avait, du reste, des proportions plus amples que la tuile moderne, et ses dimensions, comme ses formes plus ou moins ornées, avaient dans le bâtiment antique un relief et une importance qu'elles n'ont pas dans le bâtiment moderne. Il suffit de lire Pline pour en être assuré. Aussi voit-on que, dans l'assiette de l'impôt sur les constructions, la tuile sert quelquefois de régulateur pour la taxe des édifices, à l'exemple de ce que nous avons établi pour les portes et les fenêtres (2) : τέσσαρας ὀβολοὺς καθ' ἑκάστην κεραμίδα

Le statut colonial ajoute à la prohibition indiquée une sanction extraordinaire : à savoir, la confiscation de la fabrique établie en contravention à la loi. *Qui habuerit, id ædificium, isque locus, publicus coloniæ Juliæ esto.* Une pareille disposition législative n'est pas cependant nouvelle pour nous. Nous savions déjà par Frontin (3) qu'un vieux sénatus-consulte (4), pour effrayer

(1) M. Mommsen rapproche de notre c. LXXVI plusieurs inscriptions récemment découvertes, où des chiffres inexpliqués lui paraissent se rapporter, par analogie, à la prescription de la loi génétivaine. V. L'*Ephem. epig.* t. II, p. 434.

(2) Voy. Dion Cassius, XLVI, XXXI, Sturz.

(3) *De aquæductibus urbis Romæ*, 97. Dederich.

(4) *Quod* (*S. C*tum) *factum est C. Licinio Cæsulla et Q. Fabio censoribus*.

les usurpateurs d'eau d'arrosage, *ne quis violaret ductus aquamve non concessam*, avait frappé de la même peine de confiscation le domaine rural au bénéfice duquel une eau consacrée à des services publics aurait été frauduleusement détournée par le propriétaire du champ : *agri vero, qui aqua publica contra legem essent irrigati, publicabantur*. De même, à Genetiva, la fabrique en contravention était menacée de vente publique au profit de la colonie.

Ici se présente à expliquer la clause finale de notre chapitre LXXVI, laquelle est relative à l'exécution de la peine prononcée. Malheureusement le texte offre ici un embarras de rédaction et une formule épigraphique au sujet de laquelle deux interprétations se sont produites. Voici d'abord le *prout jacet* de cette partie de l'inscription, d'après l'estampage, dont la saillie donne le résultat suivant : EJUSQ. AEDIFICII. QUICUMQUE, IN C. G. JUL. L. D. P. S. D. M. EAM PECUNIAM. IN PUBLICUM. REDIGITO. J'ai traduit ainsi cette formule : *ejus q(ue) ædificii quicumque, in c(olonia) G(enetiva) J(ulia), l(oco) d(ato) p(ublice), s(ine) d(olo) m(alo), eam pecuniam in publicum redigito*, ce qui, selon moi, signifiait que : cet édifice étant confisqué et vendu sans fraude publiquement, *loco dato publice*, tout citoyen de la colonie pouvait poursuivre l'encaissement du prix, au profit du trésor colonial. Les sigles L. D. P. se représentent, en effet, dans beaucoup de monuments connus (1), avec le sens et la valeur de *loco dato publice*

(1) Voy. Orelli, n° 72 : L. D. D. D., *loco dato decreto decurionum*; n° 3703 : L. D. P. D. D., *loco dato publice decreto decurionum*; et, avec des significations analogues, les n°s 102, 1871, 2239, 3569, 3953 et 4083.

que je leur attribuais ici, et qui ne m'offrait qu'une variété d'application du *dare* du droit romain.

Mais M. Mommsen a lu autrement notre texte. Au lieu des sigles L. D. P., il a lu I. D. P., et il a traduit ainsi la phrase : *Ejusq (que) edificii quicumque in c(olonia) G(enetiva) J(ulia) i(ure) d(icundo) p(rœerit) s(ine) d(olo) m(alo) eam pecuniam in publicum redigito.* Toutefois sa profonde sagacité lui a révélé la difficulté juridique et même épigraphique d'une telle traduction ; il a conjecturé que le fondeur avait dû laisser perdre une ligne du texte confié à sa main, et, en conséquence, M. Mommsen a proposé de lire la phrase ainsi restituée : *ejusq(ue) ædificii [qui volet petitio esto, quantique ea res erit] quicumque in c(olonia) G(enetiva) J(ulia) i(ure) d(icundo) prœerit) s(ine) d(olo m(alo eam pecuniam in publicum redigito.* On ne saurait être plus ingénieux ; mais toute l'hypothèse roule sur une lettre. Faut-il reconnaître la sigle L ou la sigle I dans le tronçon de ligne où M. Mommsen lit *jure dicundo prœerit,* et où j'ai cru reconnaître *loco dato publice?* Or j'ai vérifié de nouveau mon estampage, non-seulement à l'œil nu, mais encore avec la loupe, et, tout en inclinant mon esprit devant l'autorité de M. Mommsen, mes yeux se sont refusés à lire un I pour un L. Le jambage inférieur de cette dernière lettre est d'un relief bien marqué. Faut-il y voir encore une faute de l'ouvrier? *Judices judicabunt.* Je soumets avec déférence mon hésitation à M. Mommsen. Les archéologues espagnols ont, du reste, lu le bronze comme lui, mais sans intercaler le *qui volet*, etc., ce qui peut-être est la leçon originale et vraie.

CHAPITRE XIII.

LES CHEMINS ET COURS D'EAU.

Suit l'article LXXVII, où nous lisons que : si les duumvirs ou édiles de la colonie jugent convenable à l'intérêt public d'établir ou de changer la direction des chemins, fossés ou égouts, de réparer, consolider ou modifier les constructions qui s'y rapportent, ils auront le droit de le faire, en ménageant toutefois les intérêts privés (1). C'était un principe d'administration qui devait se compléter par les garanties octroyées dans le chapitre XCIX de la loi coloniale, garanties qui nous sont connues, puisqu'elles sont constatées par les premiers bronzes publiés en 1874 (2).

Les articles LXXVII et LXXIX contiennent donc l'application d'une pratique administrative des Romains, constatée par les *agrimensores* dont les écrits sont parvenus jusqu'à nous. Il était de règle invariable, dit l'un deux (3), règle observée par les commissaires chargés de l'installation des colonies et de la division des territoires entre les colons, qu'on ne changeait rien à l'état des lieux, et que les édifices consacrés par la religion, les monuments funèbres, les chemins publics et vicinaux, les eaux courantes, les fossés publics et privés, les compascuités, tout cela était maintenu dans les mêmes conditions locales qu'auparavant.

(1) LXXVII. *Si quis vias, fossas, cloacas, IIvir, ædilisve, publice facere, immittere, commutare, ædificare, munire, intra eos fines qui coloniæ Juliæ erunt, volet, quot ejus sine injuria privatorum fiet, eis facere liceto.*

(2) Voy. nos *Bronzes d'Osuna*, 1874, in-8°, p. 22 et 23, et le *Journal des Savants* de cette même année.

(3) *Semper sanxerunt.*

Les partages nouveaux respectaient, autant que faire se pouvait, les choses établies (1). Un autre écrivain gromatique, et des plus autorisés, a confirmé ces traditions, en termes non moins précis : *itineris, viæ, actus, ambitus, ductusque aquarum, quæ publicis utilitatibus servierint, ad id usque tempus quo agri divisiones fierent, in eadem conditione essent qua ante fuerant, nec quicquam utilitatibus publicis derogaverunt* (2).

Conformément à ces pratiques gouvernementales, l'article LXXVIII établit que : les voies publiques, les chemins qui existent et ont existé, dans les terres de la colonie, avant la *deductio*, ainsi que les limites entre le domaine public et le domaiue privé, continueront à garder la même destination et le même caractère légal qu'auparavant. Le chapitre LXXIX ajoute que les rivières, ruisseaux, eaux de source, lacs, étangs et marais, répandus sur le territoire divisé aux colons, conserveront les mêmes attributs et assujettissements qu'avant l'*assignation*. Sont maintenus, en conséquence, les droits de passage des particuliers pour aller aux abreuvoirs et prises d'eau. Les nouveaux propriétaires demeurent substitués aux anciens possesseurs, en tout ce qui touche l'usage de ces dépendances du domaine public. *Ad eos rivos, fontes, lacus, aquasque, stagna, paludes, itus (sic), actus, aquæ haustus, iis item esto qui eum agrum habebunt, possidebunt, ut iis fuit qui eum agrum habuerunt, possederunt.*

(1) Hygin, *De conditionibus agrorum*, p. 208, édit. de Goez, dont le texte me semble ici préférable à celui de Lachmann (p. 120), que corrige M. Mommsen avec raison.

(2) Siculus Flaccus, *De condit. agror.*, p. 18, édit. de Goez, et 157, Lachmann.

CHAPITRE XIV.

COMPTES A RENDRE PAR LES DÉLÉGUÉS.

Des trois articles qui nous restent à connaître de nos nouvelles Tables, et qui sont tous relatifs à la manutention des intérêts publics de la colonie, le premier, à savoir, le chapitre LXXX, nous rappelle l'irrégularité dominant à cette époque dans la métropole elle-même, à l'endroit de l'administration de la fortune publique et de la comptabilité générale; ce qui, du reste, était un vice inhérent à la condition de la République romaine, et à l'exercice de ses charges, au VII[e] siècle de la ville. Quoi qu'il en soit, d'après le statut organique de Genetiva, quiconque aurait été chargé d'un mandat ou d'un office, dans l'intérêt de la colonie, et en vertu d'une délégation du Sénat colonial, devait rendre compte de sa gestion et en soumettre le règlement à la curie. *Quod cuique negotii publice in colonia, de decurionum sententia datum erit, ejus rei rationem decurionibus reddito, refertoque;* le tout, dans un délai de 150 jours à partir de l'accomplissement de l'office délégué, ou du moment de l'abdication du mandat, si le mandataire avait cessé de donner ses soins à l'office dont il était chargé : *In diebus CL proxumis id negotium confecerit, quibusve id negotium gerere desierit, quod ejus fieri poterit, sine dolo malo.* Ce terme de rigueur est spécialement à remarquer.

Le cas de notre loi est évidemment identique avec un cas prévu par le jurisconsulte Paul, où la délégation d'office n'émane pas directement du sénat municipal, mais des duumvirs autorisés par les décurions : *Si decuriones decreverint actionem per eum movendam, quem duumviri elegerint, is videtur ab ordine electus,*

et ideo experiri potest. Parvi enim referi, ipse ordo elegerit, an is cui ordo negotium dedit (1). Et je ne doute pas qu'il n'en dût être de même, dans une autre hypothèse, où le magistrat municipal avait constitué un *curator bonorum*, dans l'intérêt de la commune, pour la sûreté d'une créance due à la cité par un débiteur exproprié (2). Les délégations décurionales étaient plus fréquentes, au temps de César, qu'elles ne le furent dans la suite, lorsque l'institution des *Præsides* eut reçu l'extension et l'organisation que l'on connaît (3). Ainsi, à l'époque de la fondation de la colonie génétivaine, le *curator annonæ* dont il est parlé dans les Fr. 5 et 9, § 5, du titre du Digeste, *De administratione rerum ad civitates pertinentium* (50, 8), devait, à coup sûr, avoir été délégué par les décurions. Il y avait bien à Rome, un *præfectus annonæ* qui exerçait son office à titre de magistrature, mais cet officier était de création récente, et, sous la République, cet office n'était exercé qu'à titre de délégation privée (4). A plus forte raison devait-il en être ainsi dans les colonies (5). et l'on en trouve la preuve dans le Fr. 30 du jurisconsulte Julien, au Digeste, liv. III, tit. v, où il est question d'un individu *ad siliginem emendam decreto ordinis constitutus*. J'en dirai autant des *curatores aquarum* et autres offices municipaux dont il est question

(1) Fragm. 6, § 1, *Dig.* III, IV (*Quod cujuscunque universitatis nomine, vel contra eam agatur*).

(2) Voy. le Fragm. 46, § 1, *Dig.* XXVI, VII (*De administr. et peric. tutorum*).

(3) Voy. Pitiscus, *Lex. antiq. Rom.*, t. I, p. 609; Marquardt, *Röm. Staatsverw.*, t. I, et Fragm. II, *Dig.*, L, VIII.

(4) Pitiscus, *loc. cit.*

(5) Orelli, 2391, 3908, 4001.

dans les monuments anciens (1). Enfin la règle prescrite par le chapitre LXXX trouve une variété d'application dans les chapitres LXVII et LXVIII de la Table de Malaga ; mais elle devait avoir une utilité capitale dans la pratique des *legationes* municipales, dont nous avons un titre particulier au Digeste (2). Ajoutons que, si les municipes avaient des créances à échéance fixe ou à revenus périodiques, c'est-à-dire un *kalendarium*, la curie y déléguait un *curator*, sous la responsabilité duquel étaient les recouvrements (3), et qui était soumis à une comptabilité particulière (4). S'il y avait plusieurs mandataires pour le même *negotium*, ils étaient tenus solidairement (5).

CHAPITRE XV.

LES COMPTABLES.

L'article LXXXI nous apporte bien aussi quelque nouveauté. Nous savions que les *scribæ*, à Rome, comme dans les provinces, étaient spécialement employés au maniement des deniers publics, et à la tenue des livres de comptes tant de l'État que des particuliers. La loi génétivaine confirme ces notions que nous avaient

(1) Voy. Pitiscus, *loc. cit.;* Roth, *De re municipali*, cap. 4. Voy., au sujet de la *cura fanorum*, le chapitre CXXVIII des premiers bronzes publiés en 1874.

(2) Voy. au *Digeste* le liv. L, tit. VII, et l'excellente analyse de Roth, *loc. cit.*, p. 131 et suiv.

(3) Voy. Roth. *loc. cit.*, p. 111, et le Frag. 21 du *Digeste*, au, titre *Ad municipalem* (L, I). Cf. Hecht, *Die Kalendarienbücher* Heidelberg, 1868, in-8°, *passim.*

(4) Voy. le Fragm. 9, au *Dig.*, liv. L, tit. VIII, et *alibi.*

(5) Voy. le Fragm. 9, au *Dig.*, titre cité, L, VIII.

transmises Cicéron et Festus (1) : *Quicumque IIvir, ædilisve coloniæ Juliæ erunt, ii scribis suis qui pecuniam publicam, colonorumque rationes scripturus erit*... Mais nous ignorions qu'avant de se livrer à l'exercice de leur industrie ils fussent tenus de prêter publiquement, au forum et un jour de marché, le serment professionnel de bien et fidèlement remplir leur charge de comptable, et de teneur de livres : *Antequam tabulas publicas scribat, tractetve, in contione, palam luci, nundinis, in forum, jusjurandum adigito per Jovem Deosque penates, sese pecuniam publicam ejus coloniæ concustodtiturum (sic) rationesque veras habiturum esse.* Il devait être dressé procès-verbal de ce serment : *uti quisque scriba juraverit in tabulas publicas referatur facito ;* et probablement c'était le duumvir ou l'édile auquel le scribe était attaché qui devait procéder à la prestation du serment et en constater l'accomplissement. L'officier ministériel qui n'aurait pas rempli cette formalité préalable aurait été déclaré incapable de tenir des registres publics, et de recevoir le salaire attribué à sa fonction, et probablement aussi de recevoir les dépôts que l'on confiait aux scribes dûment assermentés : *Qui ita non*

(1) Voy. Festus, p. 333, ed. Müller : *Scribæ, librarii qui rationes publicas scribunt in tabulis.* — Cicéron, *Pro domo,* XXVIII, 74 : *Scribæ... nobiscum in rationibus, monumentis publicis, versantur;* et *In Verrem,* III, 79. — Mommsen, *Staatsrecht.*, I, p. 272, et suiv. *Adde* Roth, *loc. cit.*, p. 112, et la loi vulgairement connue sous le nom de loi *Cornelia, De scribis, viatoribus,* etc., dans mon *Enchiridon,* p. 611. Cf .Mommsen, *Diss. inaug. ad legem de Scribis, etc.* Kiel, 1843, Haubold, *Monum, legalia,* p. 85, et le *Corp. inscr.* de Berlin, VI, I, p. 406 et suiv., où l'on trouvera de curieux monuments épigraphiques, relatifs aux *Scribæ Quæstorii.*

juraverit, is tabulas publicas ne scribito, neve æs apparitorium mercedemque ob eam rem capito. Enfin le magistrat compétent qui n'aurait point exigé le serment du *scriba* aurait été passible d'une amende de 5,000 sesterces, dont le recouvrement et la poursuite étaient abandonnés, selon le droit commun, au zèle et à la diligence de tout citoyen de la colonie (1).

M. Mommsen estime que la forme de ce serment était celle qu'indique la table de Bantium (2). Nous n'avons aucune raison pour récuser cette conjecture plausible, et nous admettons aussi la remarque fort juste que, dans le serment prescrit par la loi génétivaine, le *scriba* devait jurer seulement par Jupiter et les Dieux pénates ; la formule additionnelle de l'invocation du génie impérial, qu'on rencontre dans le serment des lois malacitaines (3), étant propre à l'époque impériale postérieure à la date de notre loi. Mais, si les lois de Malaga imposent une formule plus compliquée, par contre, celle de Genetiva indique la publicité des *nundinæ* qu'on ne remarque pas dans les lois malacitaines. Faut-il en conclure que la vieille cité d'Urson était le siége d'un marché public, à l'instar de celui que constate le sénatus-consulte du *Saltus Beguensis* qu'a publié M. Wilmanns et que nous avons reproduit dans le *Journal des Savants ?* C'est l'opinion de M. Mommsen (4).

(1) *Qui jusjurandum non adegerit, ei HS ↀↀ multa esto, ejusque pecuniæ cui volet petitio persecutioque ex hac lege esto.* LXXX *fin.*

(2) Voy. ce monument dans le *Corpus inscriptionum* de Berlin, t. I, n° 197, p. 45, et mon *Enchiridion*, p. 608, c. 3.

(3) Voy. la Table de Salpensa, chap. XXV, p. 629 de mon *Enchiridion* et la Table de Malaga, chap. LIX, p. 434, *ibid.*

(4) Voy. l'*Ephem. epigr.*, III, 2, p. 108. Cette conjecture paraît,

CHAPITRE XVI.

LES *POSSESSIONES* COLONIALES.

Enfin un article LXXXII termine la seconde de nos nouvelles Tables par des dispositions singulièrement intéressantes, sur la condition civile du territoire colonial, dans ses rapports avec l'appropriation privée, et les droits de jouissance des colons assignataires. C'est un chapitre à ajouter aux parcelles trop souvent inexplicables qui nous restent de la grande loi *agraria*, jadis connue sous le nom de loi Thoria (1), sur la portée de laquelle, quant au *dominium* et à l'étendue de la *possessio* coloniale, notre loi génétivaine ne répand encore qu'une lumière indécise. Une chose seulement ressort avec évidence rejourd'hui, c'est l'opposition du droit constaté pour la période impériale, et du droit pratiqué pendant la période républicaine.

D'après notre loi de Genetiva, les champs, forêts et bâtiments concédés et attribués aux colons, pour en user et jouir publiquement (*qui agri quæque silvæ, quæque ædificia, colonis coloniæ Genetivæ Juliæ, quibus publice utantur, data adtributa*), ne sont pas susceptibles d'aliénation ni de location, pour une tenue de plus de cinq ans (*ne quis eos agros, neve eas silvas, vendito, neve locato longius quam quinquennium*). Il n'est même pas permis d'en référer au conseil des décurions pour obtenir l'autorisation de disposer autrement (*neve ad decuriones referto, neve decurionum*

en effet, très-probable. Cf. le *Journal des Savants*, de 1876, p. 167, rapproché de l'*Ephem. epigr.*, II, p. 273 et 280.

(1) Voy. le *Corp. inscr.* de Berlin, t. I, p. 75 et suiv., et mon *Enchiridion*, p. 577 et suiv.

consultam facito, quo ei, agri, eæque silvæ veneant, aliterve locentur); et nonobstant toute aliénation différente, la colonie ne perdrait pas son droit (*neve, si venierint, idcirco minus coloniæ Genetivæ Juliæ sunto*). Telle est la mesure de possession et d'appropriation territoriale départie aux colons génétivains sur les immeubles à eux attribués, dans la *divisio assignatio* de l'*ager* de la colonie.

Si maintenant nous consultons les jurisconsultes romains de l'époque qualifiée classique, nous avons la preuve que les colonies et municipes, dont la condition politique et civile était alors confondue, jouissaient d'un droit beaucoup plus étendu. Les colons y pouvaient vendre, *ad libitum*, et louer leurs champs pour une période indéterminée. C'est Gaïus d'abord qui nous l'apprend, la vente et le louage se ressemblent bien souvent, dit-il, *veluti si qua res in perpetuum locata sit, quod evenit in prædiis municipum, quæ ea lege locantur, ut quamdiu vectigal præstetur, neque ipsi conductori, neque heredi ejus prædium auferatur* (1); et le jurisconsulte Paul confirme le témoignage de son prédécesseur. *Agri civitatum*, dit-il, *alii vectigales vocantur... Vectigales vocantur qui in perpetuum locantur* (2), etc; et il ajoute ailleurs avec plus d'énergie : *Agri publici, qui in perpetuum locantur, a curatore, sine auctoritate principali revocari non possunt* (3). Les *Rei agrarii scriptores* nous ont transmis des indications conformes (4).

(1) Gaïus, *Comment.* III, 145.

(2) Fragm. I, *Dig.* VI, III.

(3) Paul, fragm. 2, § 1, *Digest.*, XXXIX, IV (*De publicanis et vectigalibus*).

(4) Frontin, p. 17, et Hygin, p. 127, Lachmann.

D'autre part, nous trouvons dans la *lex agraria* elle-même (de l'an 643?), en plusieurs chapitres et notamment au chapitre v de la première partie, *Italia*, des dispositions qui sanctionnent les actes d'appropriation privée et absolue, librement accomplis sur des *agri adsignati*, d'après une loi, et en vertu d'une *sortitio* présidée par le triuumvir *agris dandis assignandis*.

Comment concilier ces actes et faits divers? Faut-il croire que l'Empire a été moins scrupuleux que la République en matière d'aliénation du domaine public, en faveur des colonies et municipes?

Faut-il croire que l'installation de la colonie de Genetiva n'a point été l'objet d'une loi spéciale, qu'il n'y a point eu à Genetiva de *sortitio* légale du *territorium* assigné à la colonie? et que, par conséquent, ce territoire n'a été attribué par le dictateur qu'à la personne morale de la colonie? Dans cette hypothèse il n'y aurait point eu d'*ager divisus* proprement dit, il n'y aurait eu que des *possessiones* à Genetiva. Mais le texte du § LXXIX semble contrarier cette hypothèse.

Ces diverses questions seraient de nature à être plus amplement développées. Elles ne se présentent pas bien clairement dessinées au lumineux esprit de M. Mommsen lui-même. Je soumets l'appréciation du dernier point de vue, que je viens d'exposer sommairement, aux lecteurs familiers avec les antiquités romaines.

Il ne me reste plus qu'à indiquer la clause pénale attachée à l'inobservation du statut colonial. Tout colon, qui aurait irrégulièrement étendu la jouissance de son droit, eût été passible d'une amende de cent sesterces, par chaque an et chaque jugère de terre

aliénée, indépendamment de la nullité de l'acte lui-même. *Quique iis rebus fructus erit, quot se emisse dicat, is, in juga* (1) *singula, inque annos singulos, sestertio C, colonis coloniæ Genetivæ Juliæ dare damnas* [*esto*]. La modicité de cette amende pourrait donner à réfléchir ; elle a peut-être favorisé la transformation d'un droit temporaire en un droit définitif sur les terres coloniales.

(1) Sur le *Jugum* espagnol, voy. Marquardt, *Römische Staats Verwaltung*, II, p. 218 (1876). *In hispania ulteriore metiuntur* JUGIS... *Apud nos* JUGERIS. *Jugum vocant quod juncti boves uno die exarare possunt.* Varron, *De re rust.*, I, 10. Gesner.

P. S. — Au moment ou je donne le *Bon à tirer* de ces études, je reçois de Madrid une très-belle édition des deux nouveaux bronzes d'Osuna, suivie d'un savant commentaire, œuvre collective de MM. Juan de Dios de la Rada y Delgato, et Édouard de Hinojosa, que je suis heureux de pouvoir tout ensemble remercier de leur envoi et féliciter de leur ouvrage (in-fol. de 62 pages). Il fait honneur à l'érudition espagnole.

Ch. GIRAUD.

MEMOIRE

SUR LES

ORIGINES DE LA MONNAIE DANS L'ANTIQUITÉ [1].

5. — Il faut pourtant constater, au point de vue du mécanisme des échanges et de la circulation commerciale, dans la civilisation que nous révèlent les documents assyriens du IXe au VIIe siècle, un progrès considérable sur l'état de choses antérieur. Mais il ne consiste pas dans l'emploi d'une véritable monnaie; il repose dans le développement des moyens de représentation fiduciaire de valeurs métalliques basée sur le crédit des négociants, dans un emploi des ressources que fournissent à cet égard les contrats de prêt et de change, en un mot dans un système déjà fort avancé de papier de commerce, s'il est permis de se servir ici de cette expression. C'est la seule que fournisse notre langue et l'analogie des usages modernes, mais en même temps elle est tout à fait impropre quand il s'agit des obligations ou des chèques du commerce assyrien, dont un bon nombre ont traversé les siècles pour parvenir jusqu'à nous. En effet, ce n'est pas sur une espèce de papier quelconque que sont tracés ces documents. Conformément aux habitudes particulières de la civilisation euphratique en ce qui concernait l'écriture et son excipient, ils ont été écrits sur de petites galettes quadrilatères d'argile, dont

(1) V. plus haut, p. 161.

la forme et les dimensions rappellent assez nos pains de savon de toilette. Le texte y a été inscrit sur la terre molle, puis le gâteau d'argile a été mis au four de manière à devenir inaltérable et indestructible (1).

Les documents auxquels je fais allusion se ramènent à cinq types principaux.

Les quatre premiers, dont il serait inutile de produire ici des exemples de nature à fatiguer l'attention de l'Académie, car ils ne se rattachent qu'indirectement à notre sujet, peuvent être ainsi définis :

A. — Obligation simple;

B. — Obligation ou mandat du créancier sur le débiteur à courte échéance, avec clause pénale en cas de non-paiement;

C. — Obligation garantie par une créance sur un tiers, sur qui l'on aura recours en cas de non-paiement;

D. — Obligation portant délégation à un tiers du droit de toucher la créance.

Ces quatre types d'actes ne constituent rien de plus que des variétés naturelles de la simple obligation, du *chirographum*, rédigé par-devant témoins, qui constituait le titre du créancier sur le débiteur et dont la remise à ce dernier constatait sa libération. C'est une obligation de ce genre que, dans la Bible, Tobie envoie son fils toucher chez Gabel. Au point de vue de la forme, nous noterons en passant que, de même que dans tous les contrats chaldéo-assyriens, le *dominus*

(1) Les textes de quelques-uns de ces documents ont été publiés en fac-simile dans les *Cuneif. inscr. of West. As.*, t. III, pl. 46 et 47; mais il en existe un bien plus grand nombre, d'encore inédits, dans les collections publiques ou privées des divers pays de l'Europe.

negotii, qui est ici le prêteur, le vendeur dans les actes de vente, le propriétaire dans les contrats de louage, est nommé le premier. La formule constante est : « Telle somme, créance de N. sur N. »

Avec les documents du cinquième type, nous entrons dans une tout autre donnée de contrats. C'est ici que nous constatons d'une manière positive la pratique du *cambium trajectitium*, que nous trouvons la justification de ce qui vient d'être dit sur les progrès consommés par les Assyriens et les Babyloniens en matière de crédit et de change.

Il est nécessaire pour bien faire juger de la nature de ces documents, pour qu'il ne reste pas de doute sur l'exactitude de l'interprétation que nous leur donnons et des conclusions que nous croyons pouvoir en tirer, il est nécessaire de produire des exemples, quelque puisse être notre crainte de rebuter l'attention par la singularité des noms propres qui remplissent ces contrats privés et auxquels on n'est pas habitué.

E. — Mandat de paiement tiré d'un lieu sur un autre :

« Quatre mines quinze sicles d'argent,
« (créance) de Ardu-Nana, fils de Yakin,
« sur Mardukabalussur, fils de Mardukbalatirib,
« dans la ville d'Orchoé.
« Mardukbalatirib paiera
« au mois de tebet
« quatre mines quinze sicles d'argent
« à Belabaliddin, fils de Sinnaïd.
« Our, le 14 arakhsamna,
« l'an 2 de Nabonide,
« roi de Babylone. »

Suivent les noms des témoins (1).

Le mandat est à 76 jours de date. Il constitue incontestablement une lettre de change, encore imparfaite dans sa forme, mais en remplissant toutes les conditions essentielles. Car, ainsi que le dit Pothier, « la lettre de change se fait par un acte sous signature privée, en forme de lettre, adressée par le tireur à celui sur qui elle est tirée, par laquelle le tireur lui mande de payer une telle somme à un tel. » Ici seulement la forme est plutôt celle d'un mandat que d'une lettre, et il n'y a pas de formalité d'acceptation. En ceci notre document chaldéen se rapprocherait du chèque encore plus que de la lettre de change s'il n'était pas payable à terme, au lieu de l'être à vue. M. Caillemer a déjà établi, d'après un plaidoyer d'Isocrate, que le commerce attique, avait connu et mis en pratique une sorte de lettre de change ou de chèque. Elle devait être fort analogue à celle dont nous constatons l'existence dans la civilisation chaldéo-assyrienne. Pourtant, ce que dit Isocrate ne laisse entrevoir dans le contrat de change athénien aucune trace de l'intervention des témoins, qui interviennent ici à la création de l'acte, sans doute pour attester l'identité du tireur. Cette précaution particulière était nécessaire en Assyrie et à Babylone, avec un mode d'écriture qui ne permettait pas l'existence d'autographes d'un caractère individuel et reconnaissable; peu de gens, d'ailleurs, savaient écrire, et la plupart du temps le tireur devait avoir besoin de recourir à un scribe pour faire libeller son mandat.

(1) Inédit; Musée de Sainte-Irène, à Constantinople.

Le genre d'acte dont je viens de citer un exemple portait dans la langue juridique Assyrienne le nom de *sipartu*, proprement « missive, » de la racine *sapar*, « envoyer, » qui implique essentiellement la notion de remise d'un lieu sur un autre. Dans un recueil de très-antiques formules juridiques dans les deux langues accadienne et assyrienne, nous lisons : « Sa *sipartu* — non payée, — qui reste à envoyer, — contre argent il l'a échangée (1). » Nous apprenons ainsi que ces mandats d'un lieu sur un autre étaient négociables, par la formule même consacrée pour l'acte qui constatait cette négociation; elle devait, en effet, nécessairement s'opérer par un instrument spécial, puisqu'une impossibilité matérielle empêchait qu'on eût l'idée de la faire par un endossement, rien ne pouvant plus s'ajouter au mandat sur argile après la cuisson de la terre. On remarquera, du reste, que la négociation du mandat contre argent par le tireur complète ici le contrat de change, même en le renfermant dans les termes rigoureux de la définition de Pothier : « Un contrat par lequel je vous donne ou je m'oblige à vous donner une certaine somme en un certain lieu, pour et en échange d'une somme d'argent que vous vous obligez de me faire compter dans un autre lieu. »

C'est sans doute pour faciliter la négociation de l'effet à un tiers, que dans quelques-uns de ceux qui sont parvenus jusqu'à nous, on ne nomme pas de personne chargée de toucher dans la ville habitée par le débiteur. En ce cas, bien évidemment tout porteur avait le droit

(1) *Cuneif. inscr, of. West. As.* t. II, pl. 13, l. 35-38, *a. b.*

de réclamer le paiement contre remise du mandat. En voici un exemple. Je l'emprunte à une tablette inédite faisant partie d'une collection particulière, dont je dois un moulage à l'amitié de M. Heuzey.

« Vingt-cinq sicles d'argent,
« (créance) de Belakheirib, fils de Nabuasir,
« sur Mukinya, fils de Nabuakheiddin,
« dans la ville de Borsippa;
« celui-ci paiera au mois de tasrit (1).
« Cutha, le 11 ab,
« l'an 10 de Nabuchodorossor,
« roi de Babylone. »

Suivent les noms des témoins.

Il est facile de juger d'après ces exemples ce qu'avait encore d'imparfait la forme de lettre de change usitée chez les Assyriens et les Babyloniens. Ainsi nous n'entrevoyons aucune garantie contre la présentation indue d'un effet de ce genre, perdu ou volé, par quelqu'un qui n'aurait pas eu réellement droit de le toucher. L'absence d'acceptation et d'endossement était également un grave inconvénient; mais nous avons vu qu'on y remédiait en partie par le moyen d'un acte spécial constatant la négociation de l'effet, et donnant, par suite, au preneur de la lettre de change un moyen de recours contre le tireur en cas de non paiement, acte qui devait être annulé de plein droit par le paiement. Il est probable que le tiers porteur était obligé d'en remettre l'instrument, en même temps que le mandat lui-même, à celui sur qui il était tiré.

Quoi qu'il en soit, il y a quelque chose de singulier a

(1) Le mandat est à 79 jours de date.

premier abord et de tout à fait inattendu dans cette constatation de l'existence d'une forme de la lettre de change avant l'invention de la monnaie, quand les métaux servant d'instruments aux échanges et de commune mesure de la valeur des choses circulaient encore à l'état de simple marchandise. Pourtant, si l'on réfléchit aux conditions particulières dans lesquelles s'opérait le commerce des Assyriens et des Babyloniens, on se rend compte de ce phénomème d'abord étrange, on comprend les causes qui ont dû conduire ces peuples, de meilleure heure que les autres, à inventer le contrat de change. Le commerce de l'Assyrie et de Babylone était forcément, par suite de la situation géographique de ces contrées, un commerce de terre, qui se faisait par voie de caravanes, et dans presque toutes les directions avait à traverser des déserts infestés de nomades pillards. Dans ces conditions, une des premières préoccupations des négociants a dû être la recherche des moyens d'éviter les transports lointains d'argent. Tout en faisait une loi, le caractère encombrant du numéraire métallique, le nombre de bêtes de somme qui devenaient nécessaires pour en porter de grandes quantités, aussi bien que l'insécurité de routes. Aussi, dès qu'il y a eu un créancier et un débiteur aux deux extrémités d'une ligne de caravanes, l'idée première du contrat de change a dû germer dans l'esprit du créancier. Ceci est tellement vrai que c'est le renouvellement des mêmes conditions qui l'a fait reparaître après un long oubli, aux débuts du moyen-âge, alors que les Juifs et les négociants italiens, en présence des difficultés du transport du numéraire et des risques sans nombre

auxquels il était exposé, ont réinventé la lettre de change, mais sous une forme plus parfaite, celle qui s'est transmise jusqu'à nous.

6. — Le tableau si vivant qu'Ézéchiel, dans ses prophéties contre Tyr, nous trace du commerce des Phéniciens, fait voir qu'il avait deux formes et comme deux faces.

D'un côté les opulentes cités chananéennes entretenaient avec tous les pays civilisés de l'Asie intérieure un vaste négoce terrestre, par voie de caravanes. Ce commerce devait avoir bien évidemment les mêmes habitudes, les mêmes pratiques, les mêmes façons de procéder que celui que nous venons d'étudier chez les Assyriens, précisément au temps des prophètes d'Israël. Il est certain qu'il employait de même, comme instruments d'échange, les métaux, encore sous forme de lingots. Et lorsqu'on voit les Assyriens pratiquant le contrat de change, il n'est pas possible de supposer qu'il ait été inconnu à de plus grands commerçants qu'eux; le peuple que le désir de simplifier ses écritures commerciales avait conduit à l'invention de l'alphabet, devait avoir, lui aussi, sa forme de lettre de change ou de chèque, dispensant des transports d'argent.

D'un autre côté, les Phéniciens entretenaient par mer un commerce bien plus vaste encore. C'était leur grande originalité et la principale source de leur richesse. Le rôle de marins était celui auquel la nature et la situation de leur pays les destinait presque forcément. Placée à l'extrémité du continent asiatique, sur les rivages de la grande mer qui la mettait en communication directe avec l'Afrique et l'Europe, la Phénicie se trouvait appelée

par une disposition providentielle à servir d'entrepôt entre l'Orient et l'Occident. Aussi ce fut d'abord uniquement par ses flottes que, pendant de longs siècles, l'Asie, l'Europe et l'Afrique communiquèrent entre elles.

La nature et les procédés du commerce primitif, que les Phéniciens entretinrent par la voie de mer, peuvent se reconstituer d'une manière certaine. Les peuples avec lesquels ils allaient trafiquer étaient encore tout à fait sauvages, sans aucune industrie, dans l'état où les premiers navigateurs européens trouvèrent les indigènes de l'Océanie. D'un autre côté, les Chananéens maritimes étaient industriels presque autant que commerçants; ils avaient perfectionné au plus haut degré les procédés de certains arts. Les produits de leur métallurgie sont vantés dans les textes égyptiens dès l'époque de la XVIIIe dynastie. Leurs tissus étaient célèbres dans tout le monde antique. Certaines teintures, comme celle de la pourpre, constituaient dans leurs mains un monopole sans partage. Leurs verreries, dont nous possédons d'assez nombreux échantillons, égalaient celles que Venise a fait sortir de ses ateliers au moyen-âge. Ils n'étaient donc pas seulement les courtiers des grandes nations civilisées et industrielles entre lesquelles ils se trouvaient placés, les Égyptiens et les Assyriens. Ils fabriquaient beaucoup par eux-mêmes, et ils avaient leurs propres produits à écouler par les débouchés que créait sans cesse leur activité de marins.

Dans ces conditions, leur commerce se faisait tout entier par échange direct. C'était le troc pur et simple, tel qu'il se pratique encore sur la côte d'Afrique. Les Phéniciens allaient d'abord dans la Grèce, puis dans

l'Espagne, dans la Gaule, dans l'Italie, dans la Libye, toutes encore barbares, plus tard dans les Iles Britanniques, et pendant un temps dans l'Inde. Là, ils recevaient des habitants les métaux, les bois, les diverses matières premières naturelles que chacun de ces pays pouvait leur fournir. En retour, ils donnaient des produits manufacturés, instruments de métal, tissus, poteries, verres, dont leur contact avait répandu la connaissance et fait sentir le besoin aux populations, déjà déshabituées par eux des procédés et des coutumes trop rudimentaires de l'âge de la pierre, mais encore incapables de fabriquer par elles-mêmes.

C'est ainsi que s'explique ce phénomène que les Phéniciens, ces grands négociants au rôle desquels les Vénitiens, les Hollandais et les Anglais eux-mêmes, dans les temps modernes, ne peuvent être qu'imparfaitement comparés, après avoir été amenés par les besoins de leur tenue de livres et de comptes-courants, à simplifier l'écriture qu'ils avaient reçue des Égyptiens et à inventer l'alphabet, ne parvinrent pas à l'invention corrélative, celle de la monnaie. Pendant bien des siècles ils n'en ressentirent pas la nécessité, qui ne devait se produire que dans un commerce de civilisés à civilisés et non de civilisés à sauvages, et ils laissèrent à d'autres la gloire de cette autre grande invention, qui ne devait pas avoir de moins immenses et de moins féconds résultats.

§ 2. — Les inventeurs de la Monnaie.

1. — Le lexicographe Pollux, dont les informations sont en général d'une remarquable sûreté, qui a puisé

aux meilleures sources et qui, d'une foule d'auteurs aujourd'hui perdus, a su tirer tant de renseignements en faisant un choix souvent fort judicieux dans ses autorités, le lexicographe Pollux, en présence des données contradictoires qu'il lisait chez les historiens anciens, dit qu'il est bien difficile « de résoudre la question de « savoir si Phidon l'Argien a été le premier à frapper « monnaie ou si ce sont les Lydiens (1). » Nous éprouvons encore aujourd'hui le même embarras.

En effet, il existe dans l'antiquité deux traditions divergentes sur l'invention de la monnaie, toutes deux ayant pour elles des autorités du plus grand poids.

Pour les uns, les premières monnaies furent celles que Phidon, roi d'Argos, fit frapper, au type de la tortue, dans l'île d'Égine, dont il était le maître. C'est la donnée qu'adoptait Éphore, suivi par Strabon, que reproduisent d'après d'autres sources Elien, la chronique lapidaire de Paros et un bon nombre d'écrivains plus récents; c'est celle qui avait le plus généralement cours en Grèce. La réalité historique du monnayage d'argent de Phidon à Égine, et du fait qu'il avait été le premier dans la Grèce européenne, était attestée jusqu'à une époque tardive par la conservation d'une offrande faite à l'Héræum par le célèbre roi d'Argos. C'était une certaine quantité de lingots d'argent de forme allongée et sans empreinte, appelés ὀϐελίσκοι, tels qu'ils servaient avant lui aux échanges parmi les Grecs; il les avait dédiés en souvenir de son invention (2).

(1) Pollux, IX, 63.

(2) Etym. Magn., V° ὀϐελίσκος.

Mais d'un autre côté, Hérodote (1) dit : « Les premiers parmi les hommes, à notre connaissance, les « Lydiens ont frappé des monnaies d'or et d'argent. » Xénophane de Colophon affirmait le même fait, et les pièces d'or de Gygès, Γυγάδας χρυσὸς, étaient connus, comme une monnaie antique des auteurs qu'extrayait Pollux, au même titre que les statères de Crésus, Κροίσειοι στατῆρες.

On est en droit aujourd'hui d'affirmer que ces deux traditions ont une base réelle et se rapportent à deux faits distincts : la fabrication de la première monnaie d'or par les rois de Lydie et celle de la première monnaie d'argent à Égine par les ordres de Phidon. Ce dernier fait se rattache à l'établissement du premier système complet et régulier de poids et mesures que l'on ait vu dans le Péloponnèse, institution capitale dont l'honneur est unanimement attribué à Phidon par tous les historiens antiques, même par Hérodote. Mais de ces deux fabrications monétaires à laquelle appartient la priorité ? Où, par suite, l'invention de la monnaie a-t-elle été réellement consommée ? La plupart des érudits modernes ont admis les prétentions des Éginètes, mais plus récemment celles des Lydiens ont trouvé des avocats convaincus dans MM. Georges Rawlinson et Barclay Head. Il est nécessaire de nous arrêter quelques moments à l'examen de cette importante question.

2. — Ce qui la rend tout d'abord particulièrement obscure, c'est que nous manquons d'un des éléments

(1) I, 94.

chronologiques essentiels à sa solution. D'après toutes les vraisemblances historiques et d'après les données recueillies par Pollux au sujet des pièces d'or de Gygès, la constitution du monnayage royal de la Lydie a dû coïncider assez exactement avec l'avénement de la dynastie des Mermnades au trône de ce pays, dans la première partie du VIIe siècle avant l'ère chrétienne, et la date de ce dernier événement est désormais assez bien établie par la comparaison des données des inscriptions cunéiformes assyriennes avec celles des récits grecs (1). Mais il n'en est pas de même de l'époque de Phidon d'Argos. Ici nous sommes en présence de difficultés presque inextricables pour arriver à une détermination de date.

La chronique de Paros et la Chronographie de George le Syncelle font de Phidon le contemporain d'Iphitus et de Lycurgue. Le premier de ces documents le met en 895 avant Jésus-Christ, et même en corrigeant son calcul d'après la date d'Eratosthène pour la prise de Troie on trouverait toujours 869 pour l'époque indiquée. C'est manifestement reculer le roi d'Argos dans un passé trop lointain. Éphore et Pausanias le rapprochent de nous de plus d'un siècle, en le plaçant à la VIIIe olympiade (748 avant Jésus-Christ); et ceci correspond assez bien avec le résultat que donnerait la comparaison de deux récits de Plutarque et du scholiaste d'Apollonius de Rhodes, qui semblent imposer l'obligation de considérer Phidon comme un peu

(1) Voy. la remarquable dissertation de M. H. Gelzer, *Das Zeitalter des Gyges*, publiée en 1874.

antérieur à la fondation de Syracuse par les colons corinthiens, en 734 avant Jésus-Christ. Partant de ces données, Bœckh, Ottfried Müller, Clinton et Grote ont considéré le prince argien comme appartenant au milieu du VIIIe siècle, ce qui le ferait notablement antérieur à l'avénement de Gygès en Lydie. Mais Weissenborn (1), par des arguments très-forts empruntés principalement aux lignes générales de l'histoire de la Grèce, a cherché à prouver qu'il fallait encore faire descendre Phidon de près d'un siècle, jusqu'aux environs de 660 avant Jésus-Christ; et c'est ce système qu'adopte M. Ernest Curtius dans sa savante Histoire de la Grèce. S'il est exact, Phidon se trouverait postérieur à Gygès. On voit ainsi que ce n'est pas la chronologie historique qui peut, dans son état actuel d'incertitude, nous fournir un élément sûr pour fixer la priorité d'Égine ou de la Lydie en matière de monnayage.

3. — L'argument tiré de la priorité de l'Asie sur la Grèce dans la plupart des inventions, argument décisif en d'autres cas, ne saurait être invoqué ici avec la même autorité en faveur de la Lydie. En effet, nous venons de le voir, l'Asie ancienne ne connaissait pas la monnaie revêtue d'une empreinte officielle, la monnaie seule complète et digne de ce nom. Il s'agit d'une invention étrangère à ses traditions. Dès lors si l'on peut invoquer dans un sens le rôle initiateur, par lequel la civilisation lydienne exerça tant d'action sur les débuts de la culture hellénique, on est en droit d'objecter, en matière de monnaie, que l'influence toute-puissante des exem-

(1) *Beiträge zur griechischen Alterthumskunde*, p. 18.

ples asiatiques sur la Lydie serait plutôt contraire à ses prétentions.

En même temps, il semble qu'il y ait à tirer un argument de quelque poids en faveur de la priorité d'Égine, de l'originalité complète de son système monétaire. En dépit des efforts de Brandis et de M. Barclay Head pour l'y rattacher, le statère d'argent de 12 gr. 60, qui sert de base au monnayage d'Égine, ne peut pas être ramené à une dérivation du système de poids babylonien, source de tous ceux de l'Asie-Mineure et de la Phénicie, et par suite de tous les autres étalons monétaires de la Grèce. C'est un étalon complètement national et *sui juris*, et c'est aussi le système éginétique qui a introduit dans l'échelle des divisons monétaires des Grecs, celle de la drachme et de l'obole, inconnues à l'Asie, où le statère ou sicle se divisait autrement. Ce système pondéral et monétaire d'Égine, et ceci contribue encore à le caractériser comme le système indigène par excellence des Hellènes, est celui qui prévaut d'abord dans toute la Grèce européenne, celui d'après lequel on mesure le poids des métaux précieux à Athènes jusqu'à la réforme de Solon. Les colonies chalcidiennes de l'Italie, les plus anciennes colonies grecques de cette région, avaient emporté avec elles de la mère-patrie, au moment de leur fondation, le système du poids éginétique, d'après lequel elles ont ensuite fabriqué leurs monnaies.

Il paraît assez probable que si Égine avait imité des monnaies antérieurement frappées en Asie-Mineure, elle aurait sans doute rattaché ses poids à l'un des courants sortis de la source babylonienne, comme le sont tous les systèmes monétaires qui ont plus tard supplanté l'égi-

nétique dans les différentes parties de la Grèce. Ainsi l'originalité de l'étalon monétaire d'Égine paraît en faveur de la tradition qui le fait remonter à Phidon et qui représente ce prince comme antérieur à l'avénement des Mermnades en Lydie.

Nous avons des indications positives sur l'existence d'un système de mesures de longueur, absolument indigène et indépendant de la source asiatique, dans le Péloponnèse, à une époque fort ancienne. C'est celui qui procède par pied, pas (ὄργυμα) et corde (σχοῖνος), dont l'usage fut emporté en Italie par les Parthéniens de Sparte, fondateurs de Tarente en 708 avant Jésus-Christ, et qui est encore employé dans les fameuses Tables d'Héraclée. J. Brandis a supposé que l'œuvre de Phidon avait consisté à y substituer le système, d'origine babylonienne, de la coudée, du plèthre et du stade ; mais il est plus vraisemblable d'admettre qu'elle fut une réforme et une régularisation de l'ancien système indigène, auquel devaient se rattacher des poids également originaux, que nous retrouverions dans le statère et la drachme d'Égine.

Cependant il faut reconnaître que l'indépendance de l'étalon monétaire d'Égine, par rapport à la source asiatique, ne constitue réellement qu'une certaine présomption en faveur de la priorité de monnayage de cette île, sur celui de la Lydie, non une preuve absolue. Car Phidon a pu, tout en copiant une invention des monarques lydiens, ne pas tailler ses monnaies sur le modèle des leurs et les régler d'après la mesure pondérale dont on se servait avant lui dans le Péloponnèse pour les métaux précieux, servant aux échanges sous forme de lingots.

4. — Nous ne trouvons donc aucune raison décisive pour trancher la question des inventeurs de la monnaie entre les Lydiens et les Éginètes, sans recourir aux monuments numismatiques eux-mêmes. L'étude de ceux-ci nous confirme tout d'abord la haute valeur des deux traditions entre lesquelles on hésite. Il est incontestable qu'aucune des séries monétaires de l'antiquité ne présente de spécimens aussi anciens que celles qui forment la tête de la suite des pièces d'argent d'Égine, et de celle des pièces d'électrum (1) des rois de Lydie. Que l'on prenne d'un côté les statères d'argent au type de la tortue de mer, dont le poids s'élève un peu au-dessus de 12 gr. 60 et dont le flan, au lieu d'être plus ou moins circulaire, a encore la forme allongée des ὀβελίσκοι de l'âge antérieure, de l'autre, les premières monnaies d'électrum lydiennes, en forme de lingot ovoïde un peu aplati sur les côtés, qui n'ont pas encore de type au droit, mais seulement une surface striée, et dont le revers offre, profondément marquée en creux, l'empreinte de trois poinçons régulièrement disposés, dans l'un desquels on distingue le renard du grand dieu de la Lydie, Bassareus (2), il n'y a pas moyen de douter qu'avec ces pièces on ne se trouve en présence des monuments vraiment primitifs de l'art du monnayage. Les uns et les autres apppartiennent, sans contestation, à la première moitié du VIIe siècle avant l'ère chrétienne. Qu'ils soient d'Égine ou de Lydie, ils dépassent en antiquité les plus vieilles

(1) Ce nom désigne un alliage, naturel ou artificiel, il y en avait des deux genres, qui unit l'argent à l'or dans une proportion de 25 à 30 0/0.

(2) F. Lenormant, *Monnaies royales de la Lydie*, pl., nos 1 et 2.

monnaies de toutes les autres contrées. Mais on éprouve encore une certaine hésitation, quand il s'agit de décider entre les deux groupes de pièces quel est le plus ancien. Le flan, ou pour parler plus exactement, le lingot de l'électrum lydien, est fondu avec une forme bien plus régulière que celui des statères d'argent éginètes; les poinçons du revers des pièces de Gygès sont gravés plus finement et d'un art plus avancé, plus maître de lui-même, que celui du coin des pièces de Phidon. Les plus anciennes espèces d'Égine ont donc une apparence de grossièreté primitive qui pourrait, au premier abord, induire à croire qu'elles ont précédé celles de la Lydie. Mais il est difficile de s'arrêter à cet aspect plus grossier, à ces indices d'un art moins sûr, car il suffit pour l'expliquer, de l'avance incontestable qu'à cette période historique l'Asie-Mineure avait sur la Grèce proprement dite, en fait de civilisation et de culture des arts.

Ce qui est plus grave, ce qui doit primer les considérations de grossièreté plus ou moins grande dans l'exécution artistique, c'est que les pièces qui ouvrent la série royale de Lydie sont, bien moins complètement que celles qui commencent la série d'Égine, des monnaies remplissant toutes les conditions qui constituaient dans l'antiquité la forme extérieure du numéraire. Elles représentent la transition même entre l'ancienne forme de la circulation métallique de l'Asie par des lingots de poids exact, mais sans empreinte officielle, et la monnaie proprement dite. Ce sont encore des lingots, des pastilles d'or, φθοῖδες χρυσοῦ, comme celles que plus tard on conservait à côté du numéraire monnayé dans les caisses

du trésor public d'Athènes (1), mais des lingots poinçonnés par l'autorité publique de manière à leur donner cours légal, en garantissant leur poids et leur titre. Au point de vue économique, c'est donc déjà de la monnaie; ils en ont les caractères essentiels. Mais au point de vue de la forme et des procédés de fabrication, l'invention du coin-matrice, donnant un type en relief, constituera un progrès capital, qui reste encore à accomplir et qui ouvrira une nouvelle période dans l'histoire du monnayage. Toute monnaie qui offrira la réalisation de ce progrès devra, quelle que soit la rudesse de son travail, être considérée comme postérieure, puisqu'elle appartiendra à un nouveau stage de l'art du monnayeur. Or, tel est le cas des plus anciens statères d'argent d'Égine. Bien que plus irréguliers de forme, ils sont plus formellement des monnaies, puisqu'au poinçon en creux du revers, ils opposent le type en relief produit par le coin-matrice, encore inconnu au temps de la fabrication de l'électrum de Gygès.

A en juger donc par les monuments numismatiques tels que nous les possédons actuellement (et sous réserve des changements que de nouvelles trouvailles pourraient apporter à ces conclusions), c'est Hérodote qui semble avoir raison quand il rapporte aux Lydiens la gloire de l'invention de la monnaie. Là, comme en tant d'autres choses, parmi les Grecs, le père de l'histoire a été le mieux informé. Quant à Phidon d'Argos, dans l'établissement de son atelier à Égine, le mérite qui paraît devoir lui être reconnu, c'est d'avoir le premier, en Grèce, apprécié

(1) Bœckh, *Staatshaushalt. d. Athen.*, 2e édition, t. II, p. 76.

la valeur de l'invention que les Mermnades venaient de consommer en Lydie, et d'avoir ainsi doté la Hellade de sa première monnaie nationale. C'est aussi d'avoir été le premier à monnayer l'argent, tandis que l'Asie-Mineure n'avait encore frappé de pièces que dans cet alliage naturel d'or qu'on appelait l'électrum. Par là il contribua beaucoup à populariser et à répandre l'usage de la monnaie, puisqu'en lui permettant de représenter de plus minimes valeurs, il l'associa davantage aux habitudes de la vie, en même temps qu'il créait la forme de numéraire qui demeura toujours pour les Grecs l'étalon de la valeur des choses, le numéraire d'argent.

Du reste, il y a sans doute un sérieux intérêt à rechercher lesquels, des Lydiens ou des Éginètes, ont été les véritables inventeurs de la monnaie. Mais dans l'une ou l'autre hypothèse et même en admettant, comme nous le faisons, que ce sont les habitants de la Lydie qui ont eu ici la priorité sur ceux de la Grèce, le fait essentiel ressortant des monuments comme des textes, reste le même en ce qui touche à la question de savoir la part que les grandes races de l'humanité ont eues à la création des institutions fondamentales de la civilisation. Ce n'est qu'entre deux peuples presque frères, deux peuples de la race helléno-pélasgique, qu'il peut exister une dispute sérieuse pour l'honneur d'avoir inventé la monnaie. Cette invention si grande et si féconde, qu'elle ait eu Sardes ou Égine pour berceau, après avoir été inconnue à l'Égypte et aux civilisations plus anciennes de l'Asie sémitique ou aryenne, a pris naissance dans la culture qui s'est formée autour de la mer Égée ; elle en a été une des créations les plus originales, une des contributions

les plus précieuses que cette culture, qui devait atteindre quelques siècles plus tard son point culminant d'éclat dans la Grèce, a fournies à la civilisation générale de l'espèce humaine.

F. Lenormant.

AMNÉSIE PÉRIODIQUE

OU

DÉDOUBLEMENT DE LA PERSONNALITÉ.

Le sommeil et la mémoire sont les deux grandes inconnues de la biologie de l'homme ; le premier remplit cependant la moitié de sa vie, et sans la mémoire on ne saurait comprendre une existence intellectuelle.

Dans les lignes qui suivent, je n'aborderai pas ces problèmes; car, pour chercher leur solution, il faudrait et d'autres efforts et d'autres écritures. Je vais seulement raconter l'histoire d'une jeune femme dont l'existence est tourmentée par une alteration de la mémoire qui n'a pas d'analogues dans la science ; altération qui lui donne une sorte de double personnalité, et par un de ses côtés touche au sommeil.

Le lecteur voudra prêter une attention soutenue ; car les mots dont j'ai à me servir étant des mots ordinaires que j'ai été contraint de détourner de leur acception, il en ressort forcément quelque obscurité.

Exposé. — Félida X*** est née en 1843, à Bordeaux, de parents biens portants; son père, capitaine dans la marine marchande, a péri quand elle était en bas âge, et sa mère, laissée dans une position précaire, a dû travailler pour élever ses enfants.

Les premières années de Félida ont été difficiles, cependant son développement s'est fait d'une façon régulière.

Vers l'âge de treize ans, peu après la puberté, elle a

présenté des symptômes dénotant une hystérie commençante, accidents nerveux variés, douleurs vagues, hémorrhagies pulmonaires que n'expliquait pas l'état des organes de la respiration.

Bonne ouvrière et d'une intelligence développée, elle travaillait à la journée à des ouvrages de couture.

Vers l'âge de quatorze ans et demi se sont montrés les phénomènes qui font le sujet de ce récit.

Sans cause connue, quelquefois sous l'empire d'une émotion, Félida X*** éprouvait une vive douleur aux deux tempes et tombait dans un accablement profond, semblable au sommeil. Cet état durait environ dix minutes; après ce temps et spontanément elle ouvrait les yeux, paraissant s'éveiller, et entrait dans le deuxième état qu'on est convenu de nommer condition seconde que je décrirai plus tard; il durait une heure ou deux, puis l'accablement et le sommeil reparaissaient et Félida rentrait dans l'état ordinaire. Cette sorte d'accès revenait tous les cinq ou six jours ou plus rarement, et ses parents et les personnes de son entourage considérant le changement de ses allures pendant cette sorte de seconde vie et son oubli au réveil la croyaient folle.

Bientôt les accidents de l'hystérie proprement dite s'aggravèrent. Félida eut des convulsions, et les phénomènes de prétendue folie devinrent plus inquiétants; je fus alors appelé à lui donner mes soins; car, étant alors médecin adjoint de l'asile public des femmes aliénées, il était naturel qu'on me demandât de traiter une maladie qu'on croyait mentale.

Voici ce que je constate en octobre 1858.

Félida X*** est brune, de taille moyenne, assez robuste et d'un embonpoint ordinaire; elle est sujette à

de fréquentes hémoptysies probablement supplémentaires, très-intelligente et assez instruite pour son état social, elle est d'un caractère triste, même morose, sa conversation est sérieuse et elle parle peu, sa volonté est très arrêtée et elle est très ardente au travail. Ses sentiments affectifs paraissent peu développés. Elle pense sans cesse à son état maladif qui lui inspire des préoccupations sérieuses et souffre de douleurs vives dans plusieurs points du corps, particulièrement à la tête, le symptôme nommé clou hystérique est chez elle très-développé.

On est particulièrement frappé de son air sombre et du peu de désir qu'elle a de parler ; elle répond aux questions, mais c'est tout...

Examinée avec attention au point de vue intellectuel, je trouve ses actes, ses idées et sa conversation parfaitement raisonnables.

Presque chaque jour, sans cause connue ou sous l'empire d'une émotion, elle est prise de ce qu'elle appelle sa *crise;* en fait elle entre dans son deuxième état; ayant été témoin des centaines de fois de ce phénomène, je puis le décrire avec exactitude, j'en ai parlé plus haut d'après ce qu'on m'avait raconté; je le décris actuellement d'après ce que j'ai vu.

Félida est assise, un ouvrage quelconque de couture sur les genoux; tout d'un coup, sans que rien puisse le faire prévoir et après une douleur aux tempes plus violente qu'à l'habitude, sa tête tombe sur sa poitrine, ses mains demeurent inactives et descendent inertes le long du corps, elle dort ou paraît dormir, mais d'un sommeil spécial, car ni le bruit ni aucune excitation, pincement ou piqûres ne sauraient l'éveiller; de plus, cette sorte de sommeil est absolument subit. Il dure

deux à trois minutes ; autrefois il était beaucoup plus long ; après ce temps, Félida s'éveille, mais elle n'est plus dans l'état intellectuel où elle était quand elle s'est endormie. Tout paraît différent. Elle lève la tête et ouvrant les yeux salue en souriant les nouveaux-venus, sa physionomie s'éclaire et respire la gaieté, sa parole est brève et elle continue, en fredonnant, l'ouvrage d'aiguille que dans l'état précédent elle avait commencé ; elle se lève, sa marche est agile et elle se plaint à peine des mille douleurs qui quelques minutes auparavant la faisaient souffrir ; elle vaque aux soins ordinaires du ménage, sort, circule dans la ville, fait des visites, entreprend un ouvrage quelconque, et ses allures et sa gaieté sont celles d'une jeune fille de son âge bien portante. Son caractère est complètement changé; de triste elle est devenue gaie et sa vivacité touche à la turbulence, son imagination est plus exaltée; pour le moindre motif elle s'émotionne en tristesse ou en joie; d'indifférente à tout qu'elle était elle est devenue sensible à l'excès.

Dans cette état, elle se souvient parfaitement de tout ce qui s'est passé pendant les autres états semblables qui ont précédé et aussi pendant sa vie normale. J'ajouterai qu'elle a toujours soutenu que l'état, quel qu'il soit, dans lequel elle est au moment où on lui parle est l'état normal qu'elle nomme sa *raison*, par opposition à l'autre état qu'elle appelle sa *crise*.

Dans cette vie comme dans l'autre, ses facultés intellectuelles et morales, bien que différentes, sont incontestablement entières, aucune idée délirante, aucune fausse appréciation, aucune hallucination, je dirai même que dans ce deuxième état, dans cette condition seconde, toutes ses facultés paraissent plus développées

et plus complètes. Cette deuxième vie où la douleur physique ne se fait pas sentir, est de beaucoup supérieure à l'autre; elle l'est surtout par le fait considérable que nous avons déjà indiqué, que pendant sa durée Félida se souvient non-seulement de ce qui s'est passé pendant les accès précédents, mais aussi de toute sa vie normale, tandis que, ainsi que je le redirai plus loin, pendant sa vie normale elle n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé pendant ses accès.

Après un temps qui, en 1858, durait trois ou quatre heures, presque chaque jour, tout à coup la gaieté de Félida disparaît, sa tête se fléchit sur sa poitrine et elle retombe dans l'état de torpeur que nous avons décrit, — trois à quatre minutes s'écoulent et elle ouvre les yeux pour rentrer dans son existence ordinaire. — On s'en aperçoit à peine, car elle continue son travail avec ardeur, presque avec acharnement; le plus souvent c'est un travail de couture entrepris dans la période qui précède, elle ne le connaît pas et il lui faut un effort d'esprit pour le comprendre. Néanmoins elle le continue comme elle peut en gémissant sur sa malheureuse situation; sa famille, qui a l'habitude de ce état, l'aide à se mettre au courant.

Quelques minutes auparavant elle chantonnait quelque romance, on la lui redemande, elle ignore absolument ce qu'on veut dire, on lui parle d'une visite qu'elle vient de recevoir, elle n'a vu personne.

Je crois devoir préciser les limites de cette amnésie. — L'oubli ne porte que sur ce qui s'est passé pendant la condition seconde, aucune idée générale acquise antérieurement n'est atteinte, elle sait parfaitement lire, écrire, compter, tailler, coudre, etc..., et mille autres choses qu'elle savait avant d'être malade ou qu'elle a

apprises dans ses périodes précédentes d'état normal.

Dès 1858, je l'avais remarqué et je l'ai vérifié dans ces derniers temps, sur l'invitation de MM. *Liard* et *Marion*, professeurs de philosophie. Ces psychologues, qui ont bien voulu m'éclairer de leurs conseils, m'ont fait comprendre l'importance de ce caractère, car dans quelques faits célèbres de doublement de la vie l'oubli portait sur toute la vie passée, y compris les idées générales. — Il en était ainsi de la dame américaine de Mac-Nish (1).

Physiquement Félida est une hystérique très-caractérisée, elle a la boule épigastrique, sa sensibilité tactile est altérée, son goût, dans l'état normal, est détruit, car j'ai pu lui faire mâcher des pilules d'un goût détestable sans qu'elle y trouvât aucune saveur; son odorat est diminué et nombre de points de son corps sont anesthésiques; enfin, pour la moindre émotion, elle a des convulsions sans perte complète de la connaissance; je n'insiste pas sur ce tableau si connu, il me suffira de dire que chez Félida l'hystérie est certaine, et que les accidents singuliers qu'elle présente doivent être sous la dépendance de cette maladie générale.

A cette époque, s'est montré un troisième état qui n'est qu'un épiphénomène de l'accès. J'ai vu cet état seulement deux ou trois fois, et pendant seize ans son mari ne l'a observé qu'une trentaine de fois : étant dans sa condition seconde, elle s'endort de la façon décrite, et au lieu de s'éveiller dans l'état normal comme à l'habitude elle se trouve dans un état spécial que caractérise une terreur indicible; ses premiers mots

(1) Mac-Nish, *Philosophy of sleep*, page 215.

sont : « J'ai peur..., j'ai peur... » ; elle ne reconnaît personne, sauf le jeune homme qui est devenu son mari. — Cet état quasi délirant dure peu, c'est le seul moment où j'ai pu saisir chez elle des conceptions fausses.

J'aurais pu prendre pour des hallucinations de l'ouïe et de l'odorat certains états hyperesthésiques de ces sens, mais une étude attentive m'a démontré que l'exaltation seule de ses sens lui permettait d'entendre des conversations ou des bruits et de sentir des odeurs que personne dans son entourage ne pouvait percevoir ; — l'histoire de l'hystérie est remplie de faits semblables ; je n'insiste pas.

Si j'avais pu avoir des doutes sur la séparation complète de ces deux existences, ils eussent été levés par ce que je vais raconter.

Un jeune homme de dix-huit à vingt ans connaissait Félida X*** depuis son enfance et venait dans la maison ; ces jeunes gens ayant l'un pour l'autre une grande affection s'étaient promis le mariage.

Un jour Félida plus triste qu'à l'ordinaire me dit les larmes dans les yeux que « sa maladie s'aggrave, que « son ventre grossit et qu'elle a chaque matin des envies de vomir ; » — en un mot, elle me fait le tableau le plus complet d'une grossesse qui commence. — Au visage inquiet de ceux qui l'entourent, j'ai des soupçons qui devaient être bientôt levés. En effet, dans l'accès qui suit de près, Félida me dit devant ces mêmes personnes :

« Je me souviens parfaitement de ce que je viens de « vous dire, vous avez dû facilement me comprendre ; « je l'avoue sans détours..., je crois être grosse. »

Dans cette deuxième vie, sa grossesse ne l'inquiétait pas, et elle en prenait assez gaiement son parti.

Devenue enceinte pendant sa condition seconde, elle l'ignorait donc pendant son état normal et ne le savait que pendant ses autres états semblables; mais cette ignorance ne pouvait durer; une voisine, devant laquelle elle s'était expliquée fort clairement et qui plus sceptique qu'il ne convient croyait que Félida jouait la comédie, lui rappela brutalement sa confidence après l'accès. Cette découverte fit à la jeune fille une si forte impression qu'elle eut des convulsions hystériques très-violentes, et je dus lui donner mes soins pendant deux ou trois heures.

L'enfant conçu pendant l'accès a seize ans aujourd'hui; nous en reparlerons plus loin.

A cette époque (1859), je racontai ce fait à divers confrères; la plupart me crurent le jouet d'illusions ou de tromperies; seuls, trois hommes éminents, après avoir vu Félida X*** avec moi, m'encouragèrent dans son étude : Parchappe, le célèbre aliéniste; Bazin, médecin en chef de l'asile public des femmes aliénées et professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux, et M. Gintrac père, directeur de l'Ecole de médecine et correspondant de l'Institut. — Pour tous les autres, la science était faite, et tout ce qui est en dehors du cadre connu ne pouvait être que tromperie.

Pour ces esprits d'élite elle était à compléter en ce qui touche à l'étude si délicate des fonctions du cerveau, et aucun fait ne devait être négligé. — M. Bazin me mit entre les mains un livre presque inconnu en France, *Neurypneumology, or the nervous sleep,* de Braid, où l'hypnotisme est décrit; c'est la lecture de

ce livre qui fut l'origine des recherches qui occupèrent le monde savant à la fin de 1859 et que j'ai résumé en 1860 dans les *Archives de médecine et de chirurgie* et dans les *Annales médico-psychologiques de Paris*. Ces recherches signalées par Velpeau à l'Institut ont été confirmées par MM. Broca, Follin, Verneuil, Alfred Maury, Baillarger, Lasègue, etc..., et ne sont tombées dans une sorte d'oubli que par suite de leur malheureuse analogie avec les pratiques justement décriées du magnétisme animal.

C'est sur Félida X... et particulièrement sur une de ses amies, Maria X..., que j'ai fait les expériences qui ont été la base de cette étude, laquelle après Braid et nombre d'auteurs auciens a établi l'action du strabisme convergent sur les fonctions cérébrales, tant chez l'homme que chez les animaux.'

Pour ne pas sortir de mon sujet, je ne décrirai que ce que j'observai sur Félida X... en ce qui touche à l'hypnotisme : Félida étant dans l'un de ses deux états et assise en face de moi, je l'invite à regarder attentivement un objet quelconque placé à 15 ou 20 centimètres au-dessus de ses yeux ; après huit à dix secondes, elle clignotte et ses yeux se ferment. Pendant quelques instants elle ne répond à aucune question, le sommeil dans lequel elle paraît être la séparant complétement du monde extérieur — de plus elle est anesthésique — après ce temps très-court elle répond aux questions posées et présente ce fait particulier, que dans ce somnambulisme provoqué et quel que soit son état au moment où elle a été endormie, elle est toujours dans l'état normal.

Alors elle présente les phénomènes ordinaires de ce

somnambulisme, catalepsie, anesthésie, hyperesthésie de la peau, développement exagéré de l'odorat, du toucher, exaltation du sens musculaire, tous phénomènes très-faciles à produire par le procédé indiqué même sur les animaux (poules, chats) et sur lesquels je n'ai pas à insister ici.

Le réveil se fait avec la même facilité par les moyens connus, la friction ou l'insufflation sur les paupières.

Si après avoir lu le livre de Braid, où sont rapportées nombre du cures, dans lesquelles j'ai peu de foi, j'ai provoqué chez ma malade le sommeil artificiel par les moyens qu'il recommande, c'était, je dois le dire, dans l'espérance de la guérir. Cet espoir a été déçu, car je n'ai amené chez elle aucune modification.

L'existence chez notre malade d'un phénomène spontané; la transition d'un état à l'autre, m'avait fait naturellement songer à l'hypnotisme qui, de même que le somnambulisme, que tous connaissent, peut être spontané.

Les exemples n'en sont pas rares ; on en connaît un grand nombre, je n'en citerai que quelques-uns :

Au commencement de 1875, M. Bouchut a observé dans son service une jeune fille qui tombait en somnambulisme avec catalepsie toutes les fois qu'elle travaillait à des boutonnières, ouvrage difficile qui exige une certaine attention et une grande fixité du regard.

C'était une hystérique qui s'hypnotisait elle-même.

Je pourrais nommer un pasteur éminent de l'Eglise réformée qui s'endort à volonté pendant une demi-heure, en fermant les yeux et convulsant les globes oculaires en haut et en dedans. — Ici le phénomène est complètement à la discrétion de la personne.

Je ne tirerai aucune conséquence de ces faits. Ils paraissaient autrefois merveilleux. Tous aujourd'hui sont entrés dans la science.

Je viens de décrire l'état de Félida en 1858 et 1859. A la fin de cette dernière année, les phénomènes parurent s'amender, on me le dit, du moins; elle accoucha heureusement, nourrit son enfant. A ce moment, détourné par d'autres sujets d'étude, je la perdis complètement de vue; elle avait épousé le jeune homme dont nous avons parlé. Or ce jeune homme, très-intelligent, a observé avec soin l'état de sa femme de 1859 à 1876. Ses renseignement remplissent la lacune de seize années qui existe dans mon observation directe.

Voici le résumé de ce qui s'est passé pendant ces seize années.

Vers l'âge de dix-sept ans et demi, Félida a fait ses premières couches, et pendant les deux années qui ont suivi sa santé a été excellente, aucun phénomène particulier n'a été observé.

Vers dix-neuf ans et demi, les accidents déjà décrits reparaissent avec une moyenne intensité.

Un an après, deuxième grossesse très-pénible, crachements de sang considérables et accidents nerveux variés se rattachant à l'hystérie, tels que accès de léthargie qui durent trois et quatre heures. A ce moment et jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, les accès se sont montrés plus nombreux, et leur durée, qui a d'abord égalé celle des périodes d'état normal, commence à la dépasser. Les hémorrhagies pulmonaires qui ont duré jusqu'à ces derniers temps sont devenues plus fréquentes et plus considérables; Félida a été atteinte de paralysies partielles, d'accès de léthargie,

d'extases; etc..., tous phénomènes dus, comme chacun sait, à l'hystérie qui domine son tempérament.

De vingt-quatre à vingt-sept ans, notre malade a eu trois années complètes d'état normal. Après ce temps, et jusqu'à 1865, c'est-à-dire pendant les six dernières années, la maladie a reparu avec la forme que je décrirai bientôt. J'ajouterai que pendant ces seize années Félida a eu onze grossesses ou fausses couches (y compris les couches de 1859) pour deux enfants aujourd'hui vivants.

De plus, je dois signaler une particularité considérable.

La condition seconde, la prériode d'accès, qui en 1858 et 1859 n'occupait qu'un dixième environ de l'existence, a augmenté peu à peu de durée, elle est devenue égale à la vie normale, puis l'a dépassée pour arriver graduellement à l'état actuel où, comme nous allons le voir, elle remplit l'existence presque entière.

Dans les premiers mois de 1875, l'Académie de médecine de Belgique, saisie de la question *Louise Lateau*, chargea M. Warlomont de faire un rapport sur le sujet. Ce travail, très-bien fait, insiste sur la réalité scientifique du phénomène dit *doublement de la vie*, *double conscience*, *condition seconde*, états qui peuvent être spontanés ou provoqués. M. Warlomont rappelle des faits célèbres, mais assez rares. Je reconnus en ces faits les analogues de mon observation de 1858. Bien que dès cette époque j'en eusse apprécié l'importance, je ne l'avais pas publiée, la considérant comme trop isolée dans la science, ou comme trop en dehors de la chirurgie que je professe à Bordeaux.

Je me mis donc à la recherche de Félida X... et je la

retrouvai présentant les mêmes phénomènes qu'autrefois, mais aggravés.

Aujourd'hui Félida X... a trente-deux ans, elle est mère de famille et dirige un magasin d'épiceries.

Elle n'a que deux enfants vivants ; l'aîné, conçu, nous l'avons dit, pendant une période d'accès, a le tempérament nerveux de sa mère, très-intelligent, excellent musicien. Il a des attaques de nerfs, sans perte complète de connaissance, et, après ces crises nerveuses, des terreurs inexplicables qui rappellent le troisième état que nous avons décrit. Évidemment cet enfant, qui a aujourd'hui seize ans, subit l'influence de l'hérédité morbide.

Au physique, Félida X... est amaigrie, sans avoir l'aspect maladif.

Dès mon arrivée, m'ayant reconnu, elle me consulte avec empressement sur les moyens de sortir de sa triste situation.

Voici ce qu'elle me raconte : Elle est toujours malade, c'est-à-dire, elle a toujours des absences de mémoire qu'elle nomme improprement ses crises. Seulement ces prétendues crises, qui ne sont, après tout, que les périodes d'état normal, sont devenues beaucoup plus rares ; la dernière remonte à trois mois. Cependant l'absence de souvenir qui les caractérise lui a fait commettre de telles bévues dans ses rapports avec des voisins que Félida en a conservé le plus pénible souvenir, et craint d'être considérée comme folle.

Je l'examine au point de vue de l'intégrité de ses fonctions intellectuelles et je n'y rencontre aucune altération.

Cependant, dans ce qu'elle vient de me dire, je dé-

mêle aisément qu'elle se souvient très-bien de ce qui s'est passé pendant ce qu'elle nomme sa dernière crise, et cette intégrité du souvenir me donne à penser. Il y avait lieu ; car le lendemain son mari, dont je reçois la visite, me dit, que l'état dans lequel est actuellement Félida depuis plus de trois mois est l'état d'accès ou de condition seconde, bien qu'elle croie et soutienne le contraire. En effet, pour elle, aujourd'hui comme autrefois, l'état quelconque dans lequel elle se trouve est toujours l'état de *raison*, le souvenir que j'avais du passé m'avait donc déjà éclairé.

Seulement, depuis que je ne l'avais étudiée, les périodes d'état normal sont devenues de plus en plus rares et de plus en plus courtes, si bien que l'état de condition seconde occupe l'existence presque entière.

Dès ce jour, reconnaissant ce qu'avait de remarquable un état qui, durant seize années, modifiait si complètement la manière d'être, la personnalité de ma jeune malade, je l'étudiai presque chaque jour, avec le désir de publier son histoire. Pour éviter des longueurs, je ne relaterai que les faits principaux de mon étude, ceux du moins qui sont caractéristiques.

Le 21 juin, Félida, qui est évidemment dans l'état de condition seconde, me raconte qu'il y a quatre ou cinq jours, elle a eu dans la même journée trois au quatre petits accès, d'une heure ou deux chacun ; pendant ce temps, elle a complètement perdu le souvenir de son existence ordinaire, et pendant ces moments, elle est si malheureuse de cet état singulier, qu'elle pense au suicide. Elle était alors, dit-elle, certainement folle, car elle ignorait que je l'avais revue. Elle me supplie même, pour le cas où le hasard m'amènerait à un mo-

ment semblable, de faire comme si je la revoyais pour la première fois; une preuve nouvelle de son infirmité augmenterait son chagrin.

Elle reconnaît que dans ces moments, son caractère se modifie beaucoup, elle devient, dit-elle, méchante, et provoque dans son intérieur des scènes violentes.

Averti par le souvenir du passé et par la grande habitude qu'a son mari de ces variations, il m'est très-facile de reconnaître que Félida est dans l'état de condition seconde, bien qu'elle prétende le contraire.

Comme autrefois, en effet, sa parole est brève, son caractère décidé, son naturel relativement gai et insouciant; c'est bien la même gaieté qu'il y a seize ans, mais tempérée par la raison de la mère de famille.

Je crois devoir rapporter ici certains épisodes de l'existence de notre malade, racontés par elle. Ils donneront de son état une idée excellente et complète.

Pendant l'été de 1874, à la suite d'une émotion violente, elle a été prise de ce qu'elle nomme à tort une crise qui a duré plusieurs mois sans interruption, et pendant laquelle elle a, suivant l'usage, perdu le souvenir. En effet son mari m'avait dit qu'elle avait eu à cette époque une période d'état normal si parfaite et si longue qu'il avait espéré la guérison.

Il y a deux ans, étant dans son état ordinaire (c'est-à-dire en condition seconde), elle revenait en fiacre des obsèques d'une dame de sa connaissance; au retour, elle sent venir la période qu'elle nomme son accès (état normal), elle s'assoupit pendant quelques secondes, sans que les dames qui étaient avec elle dans le fiacre s'en aperçoivent, et s'éveille dans l'autre état, ignorant absolument pourquoi elle était dans une voiture de deuil, avec des personnes qui, selon l'usage,

vantaient les qualités d'une défunte dont elle ne savait pas le nom. Habituée à ces situations, elle attendit; par des questions adroites, elle se fit mettre au courant, et personne ne put se douter de ce qui s'était passé.

Il y a un mois, elle a perdu sa belle-sœur à la suite d'une longue maladie. Or, pendant les quelques heures d'état normal dont j'ai parlé plus haut, elle a eu le chagrin d'ignorer absolument toutes les circonstances de cette mort, à ses habits de deuil seulement, elle a reconnu que sa belle-sœur qu'elle savait malade avait dû succomber.

Ses enfants ont fait leur première communion pendant qu'elle était en condition seconde; elle a aussi le chagrin de l'ignorer pendant les périodes d'état normal.

Je dois noter entre la situation ancienne de notre malade et son état actuel une certaine différence; autrefois Félida perdait entièrement connaissance pendant les courtes périodes de transition; cette perte était même si complète qu'un jour, en 1859, elle tomba dans la rue et fut ramassée par des passants. Après s'être éveillée dans son autre état, elle les remercia en riant, et ceux-ci ne purent naturellement rien comprendre à cette singulière gaieté.

Aujourd'hui il n'en est plus de même, cette période de transition a peu à peu diminué de longueur, et bien que la perte de connaissance soit aussi complète, elle est tellement courte que Félida peut la dissimuler en quelque lieu qu'elle se trouve. Cette période a la plus grande analogie avec ce qu'on nomme en médecine *le petit mal*, qui est la plus petite des attaques d'épilepsie; toutefois, avec cette différence que le petit mal est la plupart du temps absolument subit; tandis que

certains signes, à elle connus, tels qu'une pression aux tempes, indiquent à Félida la venue de ces périodes.

Voici ce qui se passe. Dès qu'elle les sent venir, elle porte la main à la tête', se plaint d'un éblouissement, et après une durée de temps insaisissable elle passe dans l'autre état. Elle peut ainsi dissimuler ce qu'elle nomme une infirmité. Or; cette dissimulation est si complète, que dans son entourage son mari seul est au courant de son état du moment. L'entourage ne perçoit que les variations de caractère qui, je dois le dire, sont très-accusées.

Nous insisterons sur les variations que Félida signale elle-même avec la plus grande sincérité.

Dans la période d'accès ou de condition seconde, elle est plus fière, plus insouciante, plus préoccupée de sa toilette ; de plus elle est moins laborieuse, mais beaucoup plus sensible ; il semble que dans cette état elle porte à ceux qui l'entourent une plus vive affection.

Ces différences avec l'état normal sont-elles dues à ce que, dans ce dernier état elle perd le souvenir, tandis que dans la condition seconde elle le recouvre ; cela est probable, nous y reviendrons plus tard.

Quelques jours après, le 5 juillet, je suis frappé en entrant chez Félida de sa physionomie triste, elle me salue cérémonieusement et paraît s'étonner de ma visite.

Son allure me frappe, et je pressens qu'elle est dans une période d'état normal ; pour en avoir la certitude, je lui demande si elle se souvient de la dernière fois ou nous nous sommes vus.

Parfaitement répond-elle. Il y a environ un an, je « vous ai vu montant en voiture sur la place de la Co-

« médie, je crois que vous ne m'avez pas remarquée. Je « vous ai vu d'autres fois, mais rarement, depuis « l'époque où vous veniez me donner des soins avant « mon mariage. »

La chose était certaine. Félida était dans l'état normal, car elle ignorait ma dernière visite faite, on s'en souvient, pendant la condition seconde. Je l'interroge, et j'apprends qu'elle est dans *sa raison* (elle dit juste aujourd'hui) depuis le matin à huit heures. Il est environ trois heures de l'après-midi.

Profitant d'une occasion, difficile peut-être à retrouver, je l'étudie avec soin. Voici le résumé de mes observations.

Félida est d'une tristesse qui touche au désespoir, et m'en donne les motifs en termes éloquents. Sa situation est, en effet, fort triste, et chacun de nous, faisant un retour sur lui-même, peut aisément comprendre ce que serait aujourd'hui sa vie, s'il supprime par la pensée le souvenir des trois ou quatre mois qui précèdent. Tout est oublié, ou plutôt rien n'existe, affaires, circonstances importantes, connaissances faites, renseignements donnés, c'est un feuillet, un chapitre d'un livre violemment arraché, c'est une lacune impossible à combler.

Le souvenir de Félida n'existe, nous le savons, que pour les faits qui se sont passés pendant les conditions semblables, les onze couches, par exemple. Je ferai ici une remarque qui a son importance. Onze fois Félida a été mère. Toujours cet acte physiologique de premier ordre, complet ou non, s'est accompli pendant l'état normal.

Je lui demande à brûle-pourpoint la date de ce jour. Elle cherche et se trompe de près d'un mois.

Je lui demande où est son mari; elle l'ignore, ne sait pas à quelle heure il l'a quittée, ni ce qu'il a dit en la quittant. Or à huit heures, l'état normal était survenu, et il était sorti un quart d'heure auparavant.

Auprès d'elle est un petit chien; elle ne le connaît pas et l'a vu le matin pour la première fois. Cependant les allures de l'animal indiquent qu'il est dans la maison depuis longtemps.

Je n'aurais que le choix sur les circonstances du même ordre; mais les exemples qui précèdent sont, je crois, suffisants.

En dehors de ces modifications qui résultent directement de l'absence du souvenir, je note d'autres différences entre l'état normal et la période d'accès.

Les sentiments affectifs ne sont plus de la même nature. Félida est indifférente et manifeste peu d'affection pour ceux qui l'entourent; elle se révolte devant l'autorité naturelle qu'a son mari sur elle. « Il dit sans « cesse : je veux, dit-elle, cela ne me convient pas; il « faut que dans mon autre état je lui aie laissé prendre « cette habitude. Ce qui me désole, ajoute-elle, c'est « qu'il m'est impossible d'avoir rien de caché pour lui, « quoique en fait je n'aie rien à dissimuler de ma vie. « Si je le voulais, je ne le pourrais pas. Il est bien cer- « tain que, dans mon autre vie, je lui dis tout ce que « je pense. »

De plus, son caractère est plus hautain, plus entier.

Ce qui la touche particulièrement, c'est l'incapacité relative qu'amènent ses absences de mémoire, surtout en ce qui touche son commerce.

« Je fais des erreurs sur la valeur des denrées dont « j'ignore le prix de revient, et suis contrainte à mille « subterfuges, de peur de passer pour une idiote.

Trois jours après, son mari me raconte que l'état de raison complète dont je viens de parler a duré de huit heures du matin à cinq heures de l'après-midi ; depuis ce moment, elle est dans la condition seconde pour un temps dont il ne saurait prévoir la durée. Il ajoute un détail intéressant :

Il est plusieurs fois arrivé que s'endormant le soir dans son état normal elle s'est éveillée le matin dans l'accès, sans que ni elle ni lui en aient eu conscience ; la transition a donc eu lieu pendant le sommeil.

On sait que certaines attaques d'épilepsie ont aussi lieu pendant le sommeil, et que les malades ou le médecin ne s'en peuvent douter que par l'extrême fatigue que ressent le malade au réveil. Il est même des épileptiques qni n'ont jamais eu d'attaques pendant la veille, et qui, par suite, ne sauraient avoir conscience de leur situation.

Au moment où je publie cette étude l'état, de notre malade s'est peu modifié. Les périodes d'état normal ne durent que deux ou trois heures au plus et se représentent tous les deux à trois mois.

RÉFLEXIONS.

I

Je crois devoir ajouter à l'exposé de ce fait quelques réflexions qui aideront peut-être à l'interpréter.

Comment caractériser l'état de Félida X...? Présente-t-elle un dédoublement de la personnalité, un doublement de la vie? Est-ce un cas de double conscience? ou présente-t-elle une altération de la mémoire qui ne portant que sur la mémoire seule laisse intactes les autres facultés de l'esprit?

Si, en quelque état qu'elle soit, on demande à Félida ce qu'elle pense d'elle-même, elle ne croit et n'a cru à aucun moment de sa vie être une autre personne, elle a parfaitement la conscience qu'elle est toujours semblable à elle-même, elle ne répond donc pas à la définition de M. Littré qui dit :

« La double conscience est un état dans lequel le pa-
« tient, ou bien a la sensation qu'il est double, ou bien
« sans avoir connaissance de sa duplicité a deux exis-
« tences qui n'ont aucun souvenir l'une de l'autre et
« s'ignorent respectivement (1). »

Félida n'a pas cette sensation, et dans l'une de ses existences elle a le souvenir parfait de ses deux vies.

Elle ne croit pas non plus être une autre personne, comme la dame que cite Carpenter dans sa *Mental physiology*, qui, se croyant devenue un vieux *clergyman*, trouvait ridicule que ce médecin lui proposât un mariage.

Elle n'est pas non plus semblable au pasteur cité par Forbes-Winslow qui sentait en lui deux moi, l'un bon, l'autre méchant ; ni à la dame américaine de Mac-Nish, laquelle à un moment donné, à la suite d'un sommeil spontané, oublia toute son existence antérieure, même ce qu'elle avait appris pendant cette existence, lecture, écriture, musique, et qui fut obligée de recommencer son éducation jusqu'à ce que, rentrée dans l'état normal, ces notions lui fussent revenues. Nous avons vu que l'amnésie de Félida n'a jamais porté sur la série des idées générales ou des notions antérieurement acquises.

Félida ne représente aucun de ces trois types, les-

(1) *Revue de philosophie positive, 1875.*

quels répondent assez bien aux dénominations de dédoublement de la personnalité, d doublement de la vie, ou de double conscience; ces termes étant ceux qui jusqu'à ce jour ont été employés par les auteurs, notamment dans ces derniers temps par MM. Warlomont et Littré.

Il est probable qu'une analyse précise des faits permettrait de remplacer ces termes l'un par l'autre. Mais nous n'avous pas à discuter ici ce points de doctrine.

Quelle est donc, en résumé, la situation de cette jeune femme?

Je reconnais qu'elle paraît avoir deux vies; mais n'est-ce pas une apparence, une illusion que donne à l'observateur l'absence du souvenir qui caractérise ses périodes d'état normal?

Recherchons les analogies?

Les personnes qui sont sujettes à des acces de somnambulisme naturel ne se souviennent pas au réveil de ce qui s'est passé pendant leurs accès. Il en est de même pour Félida. Mais on n'a jamais vu de somnambulisme aussi parfait, car dans l'état qui correspond à l'accès de somnambulisme elle ne dort point, elle vit et pense complètement, sa vie y est même supérieure à sa vie normale, car pendant la seule durée de cette période elle peut avoir la notion complète de son existence.

J'en dirait autant du somnambulisme provoqué par le strabisme convergent ou autrement; ce somnambulisme est aussi, dans la rigueur du mot, une condition seconde, comme le somnambulisme naturel, il ressemble par l'amnésie à l'état de Félida, mais ne le reproduit pas exactement Ainsi les personnes qui lui sont soumises n'ont aucune spontanéité, de plus elles

présentent des anesthésies, des hyperesthésies et autres altérations ou manques d'équilibre des fonctions sensorielles ou du sens musculaire qui n'ont rien de commun avec l'intégrité fonctionnelle où est Félida dans la condition correspondante.

Il est d'autres conditions secondes artificielles ou morbides qui méritent d'être rappelées.

L'alcool, le hachisch, la belladone, l'opium provoquent des états dans lesquels ceux qui leur sont soumis pensent et agissent sans en conserver le souvenir lorsque l'action de ces substances est éteinte.

Les délirants par folie, épilepsie ou maladie transitoire paraissent aussi avoir deux existences, dont l'une raisonnable, dans laquelle la plupart du temps ils ignorent ce qui s'est passé dans l'autre. — Mais là s'arrête l'analogie, car dans ces états, les idées émises ou les actes accomplis sont déraisonnables, non parce qu'ils sont émis ou accomplis en dehors de ce qu'on nomme *raison*, mais parce que en eux-mêmes ils ne sont pas le résultat de conceptions logiquement coordonnées. — Ces états sont à proprement parler des taches dans la vie, des manifestations morbides, des absences. Chez Félida, au contraire, nous n'y saurions trop insister, l'état d'accès, de condition seconde est une existence complète, parfaitement raisonnable, si parfaite que nul, même averti, s'il n'était guidé par son mari ou par moi ne saurait discerner celui de ces deux états qui est l'état surajouté.

II

Nous croyons avoir établi que la condition seconde qui nous occupe n'est pas de la même nature que les états analogues déjà observés, ou plutôt déjà publiés;

il nous reste à examiner si l'amnésie n'est pas la seule cause des différences que présentent les deux états, et si, comme nous l'avons annoncé plus haut, ce n'est pas elle qui est l'origine de cette apparence de doublement de la vie.

Il est certain que le caractère et les sentiments affectifs de Félida ne sont pas les mêmes dans les deux états.

Etant donnée la connaissance que nous avons de sa manière d'être, quelle est la valeur de ces différences?

N'oublions pas qu'avant la maladie et pendant les périodes d'état normal qui reproduisent exactement l'état antérieur, Félida était et est naturellement sérieuse et triste.

Or, dans sa condition seconde elle est gaie, frivole et plus préoccupée de sa toilette et de mille futilités. Mais cette gaieté, ce changement de caractère ne sont-ils pas chose naturelle?... En effet, dans cet état, son souvenir est complet, il porte sur la vie entière. Félida sait bien qu'elle perdra la mémoire, qu'elle aura des absences, mais cette pensée n'est rien en comparaison de la situation pénible où la place une amnésie foudroyante qui supprime des mois entiers de son existence et l'atteint dans son amour-propre en l'exposant à passer pour folle ou imbécile. Dans son deuxième état, les sentiments affectifs paraissent plus développés; mais n'est-ce pas encore là une conséquence directe de sa plus grande liberté d'esprit; elle est moins préoccupée d'elle-même, partant elle s'intéresse davantage à ce qui l'entoure. Quand elle est dans son état normal, ayant la conscience de sa triste situation, elle ne songe pour ainsi dire plus qu'à elle. — Tout le monde connaît l'égoïsme des vieillards et des malades;

il n'a pas d'autre origine qué le sentiment de leur faiblesse. Forte et relativement bien portante, Félida a les sentiments des forts, l'amour des autres, le dévouement, la générosité.

Dans cet état, son caractère est plus souple et elle se plaint moins de la légitime autorité qu'a son mari sur elle ; n'est-ce pas, encore chose naturelle ? on supporte plus doucement ce qu'on aime davantage.

Quant à sa frivolité plus grande, à son plus grand souci de la toilette, ils dérivent directement de sa plus grande liberté d'esprit et de ce fait déjà signalé que dans ces périodes ses douleurs physiques n'existent pour ainsi dire plus. — Les personnes qui souffrent ne songent pas à leur ajustement et trouvent souvent dans un travail assidu un soulagement à leurs souffrances. — En ces moments Félida n'a pas à rechercher ces soulagements.

Du reste, si dans ses conditions secondes Félida est plus gaie, plus frivole et moins laborieuse, — si elle paraît plus attachée à ceux qui l'entoureut, ce n'est qu'en comparaison avec ce qu'elle est dans l'état normal, car, j'y dois insister, tout ce qu'on peut observer chez elle sur ce point ne dépasse pas l'ordinaire ; elle est, en ces moments, semblable à nombre de femmes ou de filles auxquelles nul ne songerait à faire attention.

On pourrait donc soutenir que chez Félida X..., la mémoire seule est atteinte, et que les différences dans le caractère ou les sentiments affectifs ne sont que des conséquences de l'altération de cette faculté.

J'ajouterai que cette altération de la mémoire, cette amnésie, est comme périodique. En effet, dans l'état normal le souvenir enjambe, chevauche par-dessus les

états de condition seconde pour relier ensemble toutes les périodes de cet état, quel que soit leur éloignement ; le schéma suivant me fera, je crois, très-bien comprendre.

Appelons A, A^1, A^2, A^3, A^4 les périodes d'état normal ; B, B^1, B^2, B^3, B^4 les périodes de condition seconde. Admettant pour un instant leur égalité, le souvenir représenté par la ligne C, embrasse, nous le savons, lorsque Félida est en condition seconde, toute la vie, soit de B en A^4. Quand elle est dans l'état normal, le souvenir représenté par les courbes D, D^1, D^2, D^3, etc., etc., chevauchant par-dessus les autres périodes est altéré périodiquement.

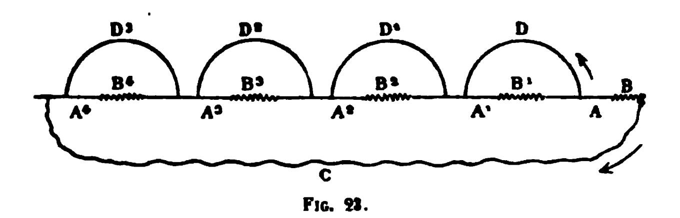


Fig. 23.

Il est un point de cette histoire sur lequel je crois devoir insister, car il est d'application générale. Je veux parler de la façon éclatante dont elle prouve l'importance du souvenir.

Théoriquement chacun connaît cette importance, mais jamais peut-être elle ne reçut une preuve pratique plus frappante, et nul en s'examinant lui-même ne saurait arriver aussi nettement à cette conception qu'en étudiant cette jeune femme.

On ne saurait croire, en effet, l'impression singulière que donne à l'observateur une personne qui, comme Félida, ignore tout ce qui s'est passé, tout ce qu'elle a vu, tout ce qu'elle a dit, tout ce qu'on lui a

raconté pendant les trois ou quatre mois qui précèdent. Elle ne sort pas d'un rêve, car un rêve, si incohérent qu'il soit, est toujours quelque chose. Elle sort du néant, et si, comme la plupart des délirants elle n'avait pas vécu intellectuellement pendant cette période, la lacune serait de peu d'importance. Mais pendant ce temps son intelligence, ses actes ont été complets et raisonnables; le temps a marché et sa vie a marché avec lui et aussi tout ce qui l'entoure.

J'ai plus haut indiqué comme comparaison à cette existence un livre auquel on aurait arraché de loin en loin des pages. Ce n'est pas assez, car une lecteur intelligent, imbu de l'esprit général de l'œuvre, pourrait reconstituer ces lacunes, tandis qu'il est absolument impossible à Félida X... de se douter d'un fait quelconque arrivé pendant sa condition seconde. Comment saura-t-elle, par exemple, que pendant ce temps elle a contracté une dette, reçu un dépôt ou qu'un accident, un mal subit lui auront enlevé son mari ou ses enfants; elle ne les retrouvera pas auprès d'elle, elle attendra leur retour.

Le voyageur qui demeure trois ou quatre mois loin de son pays, sans lettres ni nouvelles, a la notion du temps écoulé; il peut s'étonner de ce qui est arrivé dans cette période. Mais il sait qu'il a dû se passer quelque chose. Il s'attend à l'apprendre; pour lui, le temps a marché. Tandis que, lorsqu'après quatre mois de condition seconde, Félida a une journée d'état normal, elle n'a, pendant cette journee, aucune connaissance des mois qui précèdent, elle ne sait pas combien cette période a duré : une heure ou quatre mois sont tout un pour elle.

Aussi, dans son appréciation du temps, se trompe-t

elle de la façon la plus singulière, en supprimant des mois entiers; elle est toujours en arrière ; en un mot, si cette figure m'est permise, son appréciation retarde. L'almanach même ne peut lui servir, car elle n'a pas de base pour le consulter.

J'ai laissé au lecteur le soin de déduire les mille conséquences, les mille péripéties qui peuvent surgir dans une existence ainsi partagée. Notre rôle n'est pas d'imaginer des situations d'un intérêt plus ou moins palpitant, Il se borne à raconter la vérité.

Nous croyons devoir ici prévenir une objection : à la lecture de cette observation, ou en étudiant Félida seulement aujourd'hui, on pourrait être tenté de penser que j'ai mal apprécié la situation de notre malade, et que l'état complet, l'état de raison est celui dans le quel le souvenir est complet, celui dans lequel elle a la parfaite possession d'elle-même, et que l'état maladif est celui que caractérise l'amnésie.

On se tromperait; voici pourquoi :

Tont d'abord, ayant vu naître et grandir les accès, je puis affirmer l'identité entre l'état accidentel d'autrefois, qui durait une heure dans un jour, et l'état d'accès presque constant d'aujourd'hui qui dure quatre mois contre un jour.

De plus l'absence de souvenir est un mince critérium de l'intégrité des fonctions intellectuelles; car l'oubli n'est pas nécessairement amené par un état intellectuel incomplet ou maladif au moment où l'on cherche à se souvenir. La plupart du temps, l'amnésie est amenée par le peu d'impression faite sur le cerveau, par le fait au moment où il s'est passé. On n'oublie pas, parce qu'on ne peut pas se souvenir; on oublie parce que le fait oublié n'a fait qu'une impression insuffisante.

L'homme qui, après un délire de quelques jours, ne se souvient pas, une fois guéri, de ce qu'il a fait pendant son délire, n'en est pas moins en parfaite santé. Il n'était incomplet et malade que quand il délirait, et c'est parce qu'il délirait qu'il a perdu le souvenir, son cerveau n'a pas reçu une impression durable ou suffisante.

Nous croyons devoir insister de nouveau sur une circonstance remarquable. Aujourd'hui la condition seconde s'est tellement agrandie aux dépens de la vie normale, que les rôles entre les deux périodes se sont intervertis. Il y a seize ans, les accès ne duraient que quelques heures sur plusieurs jours. Ils étaient un accident, une tache dans la vie ; aujourd'hui, la condition seconde est pour ainsi dire la vie ordinaire, car elle dure trois et quatre mois de suite, contre des périodes de vie normale qui n'ont que trois ou quatre heures de durée : aujourd'hui, celles-ci sont la tache, l'accident ; c'est à elles que Félida doit le trouble de son existence.

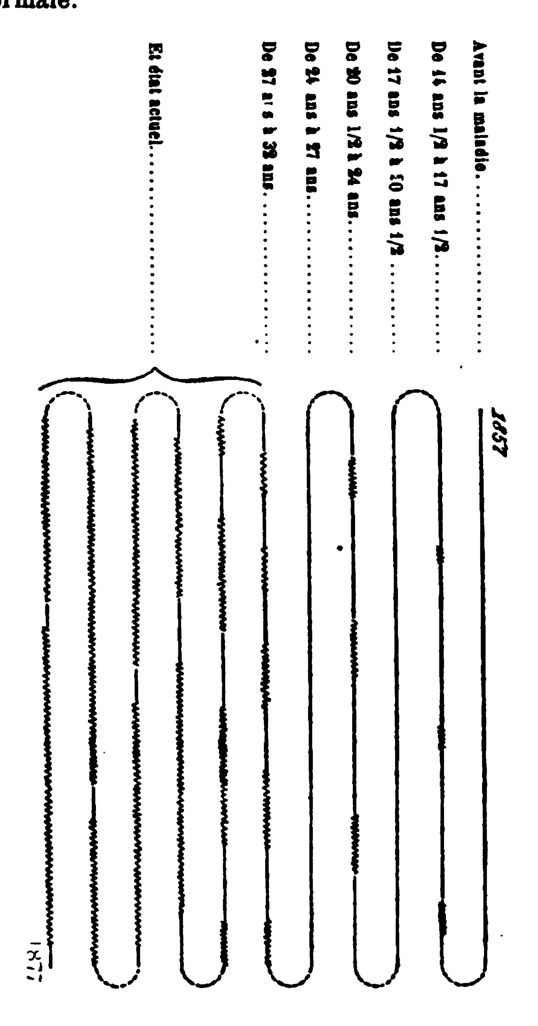
Les caractères spéciaux à ces deux états n'ont en rien changé; leur durée seule s'est modifiée : l'un s'est simplement agrandi aux dépens de l'autre. Le schéma suivant figure l'existence de Félida X... depuis 1857 jusqu'en 1877. La ligne noire indique l'état normal, le tracé sinueux la période d'accès ou de condition seconde.

Etat normal.............. ———

Accès.................. ~~~~~

L'accroissement de ce tracé aux dépens de la ligne *droite* est à peu près en rapport avec l'accroissement

des périodes de condition seconde aux dépens de la vie normale.



Cette modification, amenée par seize années, fait naître une pensée : la diminution toujours croissante dans la durée des périodes d'état normal et la rareté de

plus en plus grande de leur apparition ne font-elles pas présager qu'elles disparaîtront complètement d'ici à quelques années? Cela n'est certainement pas impossible, c'est même probable. Mais alors qu'arrivera-t-il? La condition seconde deviendra toute la vie. Félida X... aura une personnalité complète : intelligence, souvenir entier du passé, tout y sera; mais elle n'aura plus la même personnalité qu'elle avait autrefois : elle sera une autre personne. Elle n'en vaudra pas moins; elle vaudra même davantage, car elle n'aura plus d'amnésie; mais, en fait, elle sera autre. Son existence, vue de haut, présentera le singulier phénomène d'avoir compté trois personnalités successives : la première, normale, qu'elle a portée pour ainsi dire au monde en naissant; la deuxième, partagée en deux par l'amnésie; la troisième, nouvelle et différente par son intégrité.

Le bien naîtrait ainsi de l'excès du mal; car là serait en réalité, une sorte de guérison. Je n'oserais en espérer une autre. Si cette modification survient, ce serait dans douze à quinze ans, à l'âge dit critique, époque ordinaire de la fin de l'hystérie. Si cela m'est permis, j'aurai à le constater plus tard.

III

Quelle hypothèse peut-on faire sur la cause prochaine de l'amnésie que nous venons de décrire?

Voyons si ce qu'on sait ne peut pas nous mettre sur la voie de ce qui nous reste à apprendre. Les beaux travaux de MM. Claude Bernard et Luys ont établi d'une façon certaine l'action de la circulation sur les fonctions cérébrales. L'exagération dans l'afflux du

sang amène l'excitation dans ces fonctions; sa diminution amène leur calme, leur repos. Le sommeil est provoqué par cette diminution (ischémie), laquelle est elle-même amenée par le rétrécissement momentané des vaisseaux qui apportent le sang au cerveau.

Raisonnons par analogie et prenons pour exemple une fonction dont la localisation paraît certaine, la fonction du langage articulé. Eh bien! si les vaisseaux qui conduisent le sang dans la troisième circonvolution du lobe antérieur gauche sont diminués de calibre, cette fonction sera altérée, les autres demeureront intactes. De même si la mémoire est abolie, on est parfaitement en droit de penser que cette altération est due à une diminution dans l'apport du sang dans les parties du cerveau dont l'intégrité et la perfection organiques sont indispensables au fonctionnement de la mémoire. Tel est, du moins, une conviction personnelle que je n'ai pas à développer ici.

Ce qui se passe lorsqu'on provoque le sommeil chez l'homme ou chez les animaux, en les obligeant à loucher en haut ou en dedans, en est une preuve de plus. En l'absence d'une étude nécroscopique non encore faite (1), on peut le comprendre d'après l'analyse de cette manœuvre : Étant donnée une personne ou un animal placés dans ces conditions, la contraction prolongée des muscles de l'œil qui le convulsent en dedans et en haut comprime les vaisseaux de l'orbite, modifie leur circulation, et par suite agit sur la circulation cérébrale qui a avec celle de l'orbite une

(1) Cette étude peut être faite sur les animaux par une méthode que j'ai imaginée de concert avec M. le professeur Verneuil, et que j'ai l'intention d'appliquer.

étroite connexion. N'est-il pas probable que le sommeil et le somnambulisme qui le suit sont amenés par cette action?...

La manière d'éveiller ces endormis le prouve aisément. M. Puel a démontré depuis longtemps, dans un mémoire couronné par l'Académie de médecine, que la catalepsie spontanée cédait à des frictions légères sur les muscles contracturés. Après lui Braid et l'expérience de tout le monde enseignent qu'on éveille ces endormis par une friction sur les paupières; cette friction agit évidemment sur les muscles contracturés et fait cesser leur contracture, comme elle la fait cesser ailleurs; par suite, les vaisseaux sanguins sont délivrés de toute compression, la circulation cérébrale n'est plus troublée, et l'animal ou la personne rentrent dans l'état ordinaire. En résumé, nous pensons que l'amnésie, chez cette jeune femme, a pour cause prochaine une diminution momentanée et périodique dans l'afflux du sang à certaines parties du cerveau. Nous estimons, de plus, que ce rétrécissement momentané des vaisseaux est dû à l'état d'hystérie de notre malade, état qui a une action sur les éléments contractiles de ces canaux.

Il faut qu'il soit bien naturel de penser que la perfection est l'apanage de l'état normal; car il m'a été dit de tous côtés que je me trompe, et que l'état normal de Félida ne peut être que celui qui est caractérisé par l'intégrité du souvenir.

Cette objection, que je reconnais du reste être naturelle, m'avait été faite pour la première fois par M. Bersot, à qui j'avais lu mon manuscrit avant de l'adresser à l'Institut; mais l'éminent philosophe avait été convaincu par ma réponse verbale, et j'avais ajouté

le résumé de cette réponse à mon travail. J'y ai donc déjà répondu. Malgré cela, il paraît nécessaire d'y revenir.

Cependant, avant de traiter ce point, vous me permettrez de m'occuper en peu de mots d'une objection sérieuse que je trouve dans le journal de philosophie *Mind* (1).

Le savant professeur Robertson, auteur de l'article, dit à peu près ceci :

« M. Azam appelle état NORMAL, chez Félida, un état qui est caractérisé par l'absence du souvenir. Or il croit que cette amnésie est due à une diminution momentanée dans l'apport du sang à une certaine partie du cerveau ; mais ce phénomène est morbide. Comment alors admettre que l'état qui le caractérise soit *normal*, et n'est-il pas plus rationnel de supposer que les deux existences de Félida sont morbides ? »

Je trouve cette objection si sérieuse, que je suis disposé à l'admettre sans difficulté ; car M. Robertson et moi ne différons que par l'interprétation d'un mot.

En effet, en appelant *normal* l'un des états de Félida, je n'ai pas voulu dire état de *santé parfaite*. Je ne l'ai nommé ainsi que par comparaison avec l'autre, et par suite de l'absence d'un mot plus convenable. Mais, en fait, aucun des deux états n'est normal ; car, je l'ai dit, Félida est hystérique. Cette diathèse domine sa vie entière, et dans ses deux existences, dans ses deux conditions, nous trouvons des phénomènes appartenant à cette maladie, si bien que l'amnésie qui en découle peut exister dans l'état normal au même titre que les douleurs nerveuses, les convulsions, les sommeils su-

(1) *Mind*., July, 1876. Reports, p. 414.

bits, etc., etc., etc., qu'on rencontre dans ce même état.

Il n'y a donc aucune difficulté à ce que j'admette, avec M. Robertson, que les deux états sont plus ou moins morbides, tout en pensant que l'un d'eux, celui que je nomme NORMAL, faute d'un meilleur mot, ressemble plus que l'autre à la vie antérieure, laquelle m'est assez inconnue et qui n'a jamais dû être la *santé parfaite*, bien qu'elle n'ait pas préoccupé l'entourage de Félida.

En ce qui touche la première objection signalée, je ne répèterai pas les arguments que j'ai donnés plus haut et que je considère toujours comme bons; mais j'apporterai des raisonnements nouveaux basés sur l'analyse du sommeil et du somnambulisme.

Avant d'entrer dans cette analyse, je rappellerai comment se comporte la mémoire dans les diverses formes du rêve. Ce sera comme un préambule.

D'ordinaire, le rêve simple laisse des traces dans le souvenir; mais il arrive souvent que le souvenir est si fugace, qu'on croit n'avoir point rêvé. De plus, il est arrivé à tout le monde de continuer la nuit suivante un rêve commencé; on peut rêver d'un rêve : même dans cet état quasi-physiologique, il y a liaison entre les états surajoutés.

Pour peu que leur somnambulisme soit complet, les somnambules ne se rappellent jamais leurs accès; de plus, dans ces accès, ils se souviennent parfaitement de leur existence ordinaire, laquelle est toujours la base, le point de départ de leurs idées ou de leurs actes. S'ils ne s'en souvenaient point, à quoi pourraient-ils penser, au moins dans le premier accès? .. Enfin, dans cet état, ils ont le parfait souvenir des accès analogues, qui sont ainsi reliés entre eux, la mémoire chevau-

chant, comme chez Félida, par-dessus les périodes d'état normal. Tout le monde sait l'histoire de la jeune fille qui, ayant été outragée pendant qu'elle était en somnambulisme, l'ignorait pendant la veille, mais raconta tous les détails de cet outrage à sa mère pendant l'accès suivant. Et aussi celle du portier irlandais qui, étant ivre, avait égaré un paquet, et qui dans l'ivresse suivante se souvint parfaitement du lieu où il l'avait déposé.

Félida, malgré la perfection de sa condition seconde qui est une vraie vie, même supérieure à l'autre, rentre donc, au point de vue de la mémoire, dans la règle ordinaire, sauf qu'elle y voit : elle est une somnambule comme les autres.

Voici maintenant ce qui se passe chez le rêveur et chez le somnambule : la nuit est venue, le calme s'est fait; fatigué par le travail, l'homme s'étend et s'endort. S'il est bien portant, son sommeil est profond et son corps peu sensible aux excitants extérieurs. A son réveil, il est reposé et n'a aucun souvenir de ses rêves s'il en a fait, ou bien il n'a pas rêvé. Pendant ce temps, son pouls est calme, l'activité de sa circulation générale est diminuée; si même pendant son sommeil il accomplit un acte physiologique qui nécessite hors du cerveau l'appel du sang, la digestion d'un bon repas, par exemple son sommeil est plus profond encore. Tout le monde sait cela, de même qu'on sait aujourd'hui en physiologie que, pendant le sommeil, le cerveau est dans un état relatif d'anémie.

Mais, pendant la veille, cet homme est agité par des préoccupations. Il pense beaucoup, ou en dormant il est soumis à des excitants quelconques; alors il dort moins profondément, il n'a plus le sommeil *dur*, il a

le sommeil léger. Il rêve et ses rêves, depuis le plus simple jusqu'au cauchemar, portent l'empreinte de ces préoccupations ou de ces excitants physiques. Le cerveau conservant un reste d'activité, certaines de ses fonctions sont en jeu, et le rêve se rapproche plus ou moins de la réalité suivant que le raisonnement et la coordination des idées demeurent plus ou moins actifs. Ces deux fonctions constituant le lien qui réunit en faisceau les facultés de l'esprit, s'il se relâche, celles-ci flottant indécises, la moindre impulsion agit sur elles et leur donne une direction souvent fort singulière. Mais ce qu'on sait des actes réflexes explique suffisamment ces prétendues singularités.

Un exemple me fera mieux comprendre ; vous me pardonnerez de le tirer de moi-même. En cela je suis la méthode excellente de M. Alfred Maury.

Au printemps, quand les matinées sont fraîches, je fais toujours le même rêve. Je me représente une plage, une rivière, avec un paysage quelconque à moi connu et fait avec des souvenirs (le rêve n'inventant rien) et je prends un bain froid. Si je m'éveille, j'acquiers la certitude que mon corps entier est refroidi et que mon rêve n'est que le résultat de la sensation de froid dont je n'ai pas eu conscience, mais qui suffisamment sentie par ma peau et perçue par mon cerveau, a agi comme action réflexe et a enfanté l'idée du bain froid par lequel mon corps s'est rafraîchi. Mais je m'éveille et j'augmente mes couvertures; alors, cette forme de rêve disparaît; la chaleur revenant et rappelant à la peau le sang du cerveau, le sommeil redevient profond et sans rêves. Quand on a la fièvre, on fait toujours le même rêve, on voit confusément des montagnes et des précipices se mouvant par des ondulations immenses,

incohérentes et tourmentées. C'est que le cœur, violemment agité, envoie au cerveau des quantifés anormales de sang, lesquelles arrivant à flots pressés, troublent le calme ordinaire des rêves et enfantent ces conceptions maladives.

Par contre, si les ivrognes dorment si fort, ils le doivent non à une prétendue congestion momentanée, mais à l'anémie cérébrale que cause le grand appel de sang fait à l'estomac et au poumon par la digestion et la combustion d'aliments très-alcoolisés.

De même, interrogez les femmes grosses ou qui ont eu des enfants à la suite de grossesses ordinaires; toutes vous diront que jamais elles n'ont plus profondément dormi que pendant leur gestation, alors leur sommeil était calme et sans rêves : rien n'est plus naturel si l'on songe à la dérivation considérable du sang vers l'utérus et son contenu, dérivation qui se fait aux dépens du cerveau comme des autres organes, mais qui chez lui est plus sensible que chez aucun autre.

Une sensation plus forte, une douleur insuffisante cependant pour éveiller le dormeur provoquent le cauchemar; la légende du chat noir ou du diable qui, assis sur la poitrine du dormeur, l'oppresse et l'épouvante de ses yeux flamboyants, a son origine dans une gêne accidentelle ou maladive de la respiration, laquelle se transforme en ces idées que perpétue la tradition. La légende du vampire qui suce le sang des filles de la Valachie a une source analogue. Le malheureux dormeur, dont l'esprit est rempli d'histoires fantastiques, est la victime d'un rêve que fait naître dans son cerveau une douleur physique ou la morsure d'un animal, d'un insecte quelconque. Scrutez à fond les histoires de revenants et de fantômes, vous n'y trouverez qu'hal-

lucinations, rêves pénibles ou maladifs; la poésie et l'imagination font le reste.

Chacun en étudiant son propre sommeil, se rendra compte de la réalité de ce que j'avance.

Ce que je viens de dire ne s'applique qu'au sommeil ordinaire plus ou moins profond; recherchez maintenant les divers degrés qui nous conduisent de ce sommeil de tout le monde à la condition seconde de Félida X..... et nous verrons comment cette jeune femme n'est autre chose qu'une somnambule dont tous les sens, toutes les facultés sont actifs, en un mot une somnambule *totale*.

Pour moi, en effet, j'y insiste malgré la singularité d'une assertion qui renverse l'idée qu'on se fait d'ordinaire des somnambules, lesquels sont gens qui marchent les yeux fermés..... Félida n'en est pas moins une somnambule, mais dont *tous* les sens et *toutes* les facultés fonctionnent d'une façon normale. Pour tout le monde elle est éveillée, car elle a tous les caractères de la veille. Cependant, en fait, elle ne veille point : c'est, je le répète, une somnambule parfaite, ou mieux, *totale*.

Pour le mieux démontrer, je passerai en revue dans l'analyse qui suit quelques-uns des degrés et des variétés du somnambulisme, et je montrerai que cette gradation vers la perfection ou la *totalité* n'est due qu'à la persistance ou à l'éveil successifs des sens et des facultés. Je crois, par cette façon de raisonner, aider à la solution de ce problème difficile.

Notre dormeur est un enfant de huit à douze ans; il dort profondément comme on dort à son âge; on lui parle doucement et d'une voix monotone, il ne s'éveille pas, mais répond..... On dirige sa pensée à volonté et on lui fait dire ce qu'il aurait tu pendant la veille;

bien plus, il obéit au désir d'autrui, se retourne, boit, etc., etc.....

Son activité obéissante peut aller plus loin encore. On sait l'histoire du jeune officier de marine auquel ses camarades s'amusaient à suggérer des rêves, et qui, dormant sur un banc, se précipite sur le pont croyant plonger et sauver de la mer son meilleur ami qu'on lui disait se noyer. Chacun a autour de soi des exemples semblables, et on n'a qu'à les rechercher.

Il en peut être de même pour nombre d'autres endormis dont on a provoqué le sommeil par des manœuvres diverses, ou qui ont été soumis à l'ivresse, au chloroforme, au hachisch ou à la belladone, etc., etc.

Chez les hypnotisés, par exemple, la suggestion peut avoir une importance plus grande encore; placez un somnambule de cet ordre dans la posture d'un homme qui prie ou qui combat (l'état cataleptique de ses membres le permet), bientôt son visage exprime la colère ou la piété, et s'il peut parler il raconte quelque scène violente ou religieuse.

Ainsi, d'où que vienne l'ordre, qu'il passe par le sens de l'ouïe ou par le sens musculaire, les facultés de l'esprit flottant indécises, sans volonté, sans coordination, subissent passivement l'influence étrangère, le tout à l'insu de la personne qui après ces actes et ces paroles s'éveille sans en avoir conservé le moindre souvenir.

Mais l'activité de notre dormeur peut être plus grande, son sens musculaire s'éveille partiellement, il *marche endormi*, certains sens, certaines facultés deviennent actifs, il est *somnambule*.

Ici, depuis l'enfant que tout le monde connaît, et qui se levant sous l'influence du rêve s'éveille après avoir

heurté les meubles de sa chambre, depuis le marcheur qui endormi poursuit sa route, jusqu'à la condition seconde de Félida, somnambulisme *total* ou parfait, on peut observer tous les degrés.

Chaque sens, chaque faculté de l'esprit qui s'éveille partiellement ou isolément donne au somnambule un degré de perfection de plus; bien mieux, tel sens ou telle faculté, isolément exalté, peut dans son fonctionnement dépasser de beaucoup la puissance normale ; alors le dormeur devient un phénomène , un prodige , il entend par le talon, voit par le creux de l'estomac , prédit l'avenir, donne des consultations infaillibles et sait ce qui se passe à mille lieues de lui.

Habitués que nous sommes à voir nos sens et nos facultés réglés dans un certain équilibre relatif et avoir une puissance moyenne, quand cet équilibre est rompu au profit de tel ou tel d'entre eux, nous crions au miracle. Dans l'indigence ordinaire de notre nature, nous avons sans doute lieu de nous étonner, mais il n'est pas défendu de chercher des explications, car crier sans cesse au prodige, quand nous rencontrons un problème difficile, est preuve d'ignorance et d'incapacité.

Que peut-il se passer, après tout, chez cet étonnant dormeur?

Sans devenir normale sa vue s'exalte, sa rétine est hyperesthésiée; il voit dans l'obscurité. Or ce que nous appelons obscurité, nous, gens éveillés, n'est pas l'absence absolue de lumière. Sa rétine plus sensible que la nôtre se contente d'une lumière plus faible, il passe momentanément à l'état du chat ou de l'oiseau de nuit; la malade de M. Dufay, de Blois (1), qui enfilait son ai-

(1) *Revue scientifique*, 15 juillet 1876.

guille sous la table, est un nouvel exemple de ce que je rappelle : cent fois j'en ai fait l'expérience, le somnambule cesse tout travail si l'on interpose entre ses yeux et l'œuvre commencée un corps absolument opaque, à moins que pour ce travail le sens musculaire exalté ne puisse, comme chez l'aveugle, remplaçer la vue, et de plus, ses yeux bien que paraissant fermés, ne le sont jamais complètement. L'exaltation ou la perversion du goût et de l'odorat amènent des phénomènes analogues. Et le sens musculaire hyperesthésié donne au somnambule l'équilibre du danseur de corde qui le fait marcher sur l'arête d'un toit.

Tel somnambule dont l'abstraction ou d'autres facultés veillent encore ou s'exaltent, résout un problème au-dessus de ses moyens ordinaires ou compose des vers grecs ; tel autre dont la mémoire est devenue prodigieuse raconte des faits d'autrefois que dans la veille il paraissait avoir oubliés — l'entourage croit qu'il les invente ou les devine ; — tel parle une langue que les auditeurs étonnés croient qu'il n'a jamais apprise. Tout cela n'est après tout que reminiscences, pour lesquelles, on le sait, la durée n'existe pas. Les beaux livres de MM. Alfred Maury, Bersot, Albert Lemoine, etc., et les innombrables histoires de somnambules depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, sont remplis de faits semblables. Relisez ces relations, analysez-les au même point de vue, et vous verrez la prédominance de telle ou telle faculté, la persistance ou l'exaltation temporaire de tel ou tel sens donnant à chacun d'eux le caractère extraordinaire qui le distingue des autres et frappe l'observateur.

Mais, je le reconnais, dans aucun fait relaté jusqu'ici vous ne verrez le sens de la vue ayant persisté, donner

à un somnambule le singulier caractère de la condition seconde de Félida.

Les somnambules, quelle que soit l'origine de leur état, diffèrent suivant que tel ou tel sens, telle ou telle faculté prédomine chez eux, et aussi suivant la nature de leur esprit, la qualité de leurs sens ; j'ai vu un sourd somnambule, rien n'était plus bizarre.

De plus, leurs idées flottantes privées d'équilibre et de coordination peuvent être dirigées à tort et à travers, soit par leur entourage, soit par des suggestions venues d'excitants extérieurs, bruits, odeurs, dont cet entourage ne peut avoir la moindre notion.

Un exemple me fera mieux comprendre : Prenons un somnambule dont le sens de l'ouïe est momentanément exalté, il entend ce que nul n'entend autour de lui ; mais il dort, ses facultés intellectuelles sont flottantes, alors la perception de ces sons donne en lui naissance à une série d'idées-images. — Ainsi loin de lui on touche du piano, son ouïe exaltée permet à lui seul d'entendre : alors ces sons deviennent un concert admirable dont il voit les splendeurs ; il entend les mélodies célestes et se croit en paradis, l'entourage stupéfait écoute le récit de ces merveilles, et si notre somnambule parle d'enfer ou de meurtres, on en fait un possédé du diable. Mon compatriote Pierre de Lancre a brûlé nombre de prétendus sorciers qui n'en avait pas tant dit. Cependant quoi de plus simple ? Plus grand sera le nombre des sens ou des facultés qui fonctionnent chez le somnambule, plus son état sera extraordinaire, car plus il se rapproche de la vie normale plus il est etrange.

Ce qui lui manque le plus, quelle que soit cette perfection relative, c'est l'équilibre fonctionnel. Tous les sens

n'agissent pas ou agissent mal. Il ne saurait donc avoi du monde extérieur qu'une idée fausse ou incomplète.

Que faudrait-il pour que ce somnambulisme fût parfait ? Il faudrait le fonctionnement *total* des facultés et des sens, particulièrement du maître d'entre eux, de la vue. Celle-ci, en effet, donne la notion exacte du monde extérieur, par suite rectifie les idées et aide à les coordonner.

Mais ce somnambule fictif, dans lequel les facultés de l'esprit agiraient à l'ordinaire, et auquel les sens fonctionnant régulièrement donneraient la notion exacte de ce qui l'entoure, n'est autre chose qu'un homme ordinaire, éveillé.

Je reconnais qu'il en a temporairement toutes les apparences ; mais pour l'observateur il n'en a pas la réalité, car l'accès passé il rentre dans la vie ordinaire, et alors il a oublié, comme un somnambule qu'il est, tout ce qui s'est passé pendant son accès, pendant sa condition seconde ou sa deuxième vie, quelle que soit la durée, la perfection ou la cause de celle-ci.

Donc, l'absence de souvenir demeure le critérium de la différence des deux états, et si par hypothèse nous supprimons ce critérium, nous n'en saurons plus faire la distinction. Il doit y avoir des gens que nous trouvons bizarres ou fous, surtout parce qu'ils ne nous ressemblent pas, et qui ne sont que des *somnambules totaux gardant le souvenir de leurs accès*, — ceci, bien entendu, ne peut être qu'une hypothèse dont la vérification est impossible dans l'état actuel de l'analyse psychologique. — Cependant je la livre aux méditations des lecteurs. Tous les somnambules ont donc ce caractère commun : l'absence du souvenir de l'accès Ainsi est la malade de M. Dufay, de Blois : aussi, la com-

parant à Félida, mon savant confrère dit : « Chez l'une « comme chez l'autre, l'amnésie appartient à l'état « normal, à l'état physiologique. »

Or, soit dit en passant, je ne pense pas qu'aucun critique ait la pensée que, chez la malade de Blois, l'état normal soit le plus parfait, celui dans lequel elle se souvient de sa vie entière, bien que pendant cet état, ainsi que pour Félida, son intelligence soit supérieure à ce qu'elle est dans l'autre.

Eh bien, rendez par la pensée à Mlle K..., de Blois, le sens complet et normal de la vue mettez-la ainsi en rapport avec le monde extérieur : elle aura toutes les apparences de la vie ordinaire, avec une intelligence plus grande. Ce sera une somnambule *totale*, et au point de vue psychologique elle sera Félida X....

Par l'analyse qui précède, je crois avoir établi que l'éveil successif des sens et des facultés constitue une gradation du sommeil ordinaire au somnambulisme que j'appellerai *total*, en passant par toutes les formes connues du somnambulisme.

Il en résulte que Félida n'est qu'une somnambule chez laquelle, en plus des autres sens ou facultés, le sens de la vue, accidentellement éveillé, fonctionne normalement ; par suite elle a la notion exacte de ce qui l'entoure et peut rectifier les impressions fausses qu'auraient pu lui donner les autres sens ; c'est ainsi que sa condition seconde est une personnalité complète.

Je n'ajouterai à ces réflexions qu'un mot : l'histoire de Félida est le narré d'une *anomalie*, et je l'ai fait suivre d'un certain nombre d'*hypothèses*. On peut me faire ce reproche et je n'y contredis pas. Je prie seulement le lecteur de méditer les sages paroles de

M. Crookes, l'un des grands physiciens dont l'Angleterre s'honore : « Les anomalies peuvent être regar-
« dées comme les poteaux indicateurs sur la route des
« recherches, elle nous montrent des chemins qui mè-
« nent à des découvertes nouvelles. »

Je le prie aussi de ne pas oublier que . dans les sciences d'observation, et la psychologie ne saurait se dispenser d'en être, les hypothèses sont les voies plus ou moins détournées qui conduisent à la vérité.

A l'heure où s'imprime ce mémoire (septembre 1877), il m'est permis de compléter l'histoire de Félida en racontant les nouvelles observations que j'ai faites sur elle depuis deux années.

IV

Au moment où s'arrêtait mon étude, les conditions secondes duraient environ deux ou trois mois contre des intervalles d'état normal de douze à quinze heures; cette situation ne s'est pas maintenue. Pendant les mois de novembre et décembre 4875, chaque jour et à des heures indéterminées s'est montrée une période d'état normal de quelques minutes à une demi-heure de durée. En janvier 1876 les intervalles grandissent, et dans les trois ou quatre mois qui suivent ils arrivent jusqu'à vingt-cinq jours contre deux ou trois heures d'état normal.

Aujourd'hui, Félida n'a pas eu de période de vie normale depuis environ deux mois et demi, et la dernière n'a duré que trois heures. Du reste, rien de changé dans les caractères respectifs des deux états; cependant le désespoir que lui cause cette amnésie est devenu si grand que, pendant une de ses dernières périodes

de vie normale, Félida a cherché à se suicider. Je ne l'ai appris que récemment.

Cette pénible disposition d'esprit doit fortement influer sur son caractère et accuser plus encore les différences qu'u celui-ci présente dans les deux états.

Félida revient à l'état déjà décrit dans lequel la condition seconde durait trois et quatre mois contre douze à quinze heures d'état normal, souvent moins.

Plus que jamais, Félida est impressionnable et souffre de mille douleurs.

Ici, bien que les phénomènes que je vais décrire touchent plus particulièrement à l'hystérie proprement dite, je les dirai vu leur singularité.

Félida perd des quantités de plus en plus notables de sang par la muqueuse de l'estomac ou de l'œsophage. Il s'écoule lentement de sa bouche pendant son sommeil. Alors, je le dis en passant, elle rêve qu'elle est à l'abattoir ou qu'elle voit égorger quelqu'un.

Une fois, pendant la nuit, sans blessure d'aucune sorte, il s'est écoulé, par exsudation, de la partie postérieure de la tête une notable quantité de sang. — Elle a des saignements de nez d'une seule narine, la gauche. Spontanément, une moitié de sa face rougit; elle présente aussi des congestions limitées éparses sur les membres du même côté, et ces points rougis donnent une vive sensation de chaleur, presque de brûlure. Ces sensations s'accompagnent d'un gonflement local quelquefois si marqué, qu'un jour Félida étant dans la rue, le gant qui recouvrait sa main gauche en a craqué.

Du côté des sens, on observe aussi des phénomènes singuliers. Félida est très-souvent sourde de l'oreille gauche; son odorat est presque oblitéré, sauf pour

l'odeur du sang, qu'elle perçoit mieux qu'aucun autre. Son goût est presque nul.

La prédominance des accidents du côté gauche n'a rien d'extraordinaire ; elle est de règle dans l'hystérie; on ignore encore pourquoi.

On voit combien ces faits viennent à l'appui de la pensée que nombre de phénomènes de nature hystérique sont sous la dépendance immédiate de la circulation capillaire. Que sont, en effet, ces hémorrhagies, ces gonflements? Ce sont des états passifs, ce sont les effets d'une paralysie momentanée des tuniques des capillaires. Ceux-ci se laissant distendre outre mesure par l'impulsion du cœur, le sang transude au travers de leurs parois; par suite, il suinte des muqueuses et rougit ou gonfle les parties du corps recouvertes de peau.

J'ai interrogé Félida sur un point que j'avais jusqu'à ce jour négligé : sur son sommeil. Elle dort comme tout le monde et au moment ordinaire. Seulement son sommeil est toujours tourmenté par des rêves ou par des cauchemars ; de plus, il est influencé par des douleurs physiques : ainsi, elle rêve souvent d'abattoirs et d'égorgements, nous avons dit pourquoi. Souvent aussi elle se voit chargée de chaînes ou liée avec des cordes qui brisent ses membres. Ce sont ses douleurs musculaires ordinaires qui se transforment ainsi.

Félida dort donc comme tout le monde; du reste, il en est de même de la plupart des somnambules. Pour peu qu'il soit complet, le somnambulisme est en général surajouté à la vie ordinaire. Félida n'échappe pas à l'usage.

Comme par le passé, la courte période de transition a lieu indifféremment pendant la veille ou pendant le sommeil, si bien que, s'endormant le soir dans un état,

Félida s'éveille dans l'autre, sans avoir eu conscience de l'instant du passage.

Il y aurait intérêt à savoir si ce passage a lieu au moment où Félida s'endort ou s'éveille, où pendant le sommeil lui-même ; aussi, d'après le désir de M. Victor Egger, professeur de philosophie à Angers, lequel étudie à fond la question du *sommeil*, J'ai donné au mari de cette jeune femme les indications nécessaires pour rechercher ce point d'observation.

Dès aujourd'hui, je puis dire qu'il y a peu de jours Félida a été prise, au milieu de la nuit, pendant le cours du sommeil, d'une période d'état normal qui a duré trois quarts d'heure. Son mari l'a constaté. Il a aussi constaté une fois de plus l'insensibilité absolue pendant les deux courtes périodes de transition.

Cette période de transition a une importance considérable; je le reconnais aujourd'hui mieux qu'au début de mes observations. — Analogue au sommeil elle est bien loin d'être le sommeil lui-même. Bien qu'elle soit actuellement de très courte durée , presque insaisissable par suite de l'habitude avec laquelle Félida la dissimule, elle n'en a pas moins conservé son principal caractère : la perte de connaissance. — Elle est, ainsi que je l'ai dit plus haut, comme une *petite mort*, et peut être parfaitement comparée à l'état que les médecins connaissent sous le nom de *petit mal* qui n'est qu'une très-petite attaque d'épilepsie ; si la durée de ces accès ou de ces périodes est réduite à quelques secondes, leur importance et leur gravité n'en sont pas moindres.

M. Egger m'a aussi suggéré la pensée de faire sur Félida des observations sur un autre point ; on sait quel rôle jouent les habitudes dans l'existence. Félida conserve-t-elle , pendant ses courtes périodes d'état nor-

mal, alors qu'elle paraît avoir tout oublié des habitudes acquises pendant la condition seconde. — Cette étude est difficile, presque impossible, vu l'âge de Félida qui a son existence faite. — Je l'essaie cependant en tâchant de lui donner quelque habitude nouvelle. — Un exemple me fera comprendre ; chacun de nous monte sa montre le matin ou le soir, c'est une habitude. place sa canne ou son parapluie toujours dans le même lieu ; autre habitude. — Si donc on donnait à Félida, pendant sa condition seconde quelque objet d'un usage fréquent ou quotidien, et qu'elle s'en servît pendant les trois ou quatre mois que dure l'une de ces périodes, on verrait, si malgré l'amnésie, il n'y a pas, pendant l'état normal, répétition inconsciente du même acte.

Si dès aujourd'hui je ne suis pas en mesure de répondre, je puis cependant dire que j'ai récemment acquis la certitude que pendant la courte période d'état normal Félida a oublié les heures de repas ; or, prendre sa nourriture chaque jour à la même heure pourrait être une habitude.

Il ne serait cependant pas impossible qu'elle se souvînt des heures où elle faisait ses repas, pendant les courtes périodes d'état normal précédent ; seulement, ces périodes sont courtes et lointaines.

Si dans le premier temps de la maladie les deux états présentaient une grande différence au point de vue des manifestations hystériques, cette différence est aujourd'hui très-diminuée. En effet, Félida présente en tout état les phénomènes de la diathèse qui domine sa vie. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ells souffre beaucoup moins dans l'état second que dans l'état premier. Du reste dans les premiers temps, les conditions secondes

étaient très-courtes, les phénomènes hystériques n'avaient pour ainsi-dire pas le temps de s'y montrer, tandis qu'aujourd 'hui, ces périodes constituant la vie presque entière, ils s'y manifestent à leur aise.

Dans les lignes qui précédent, je n'ai dit que quelques mots d'un troisième état, d'une troisième condition qui ressemble à un accès d'aliénation mentale, j'y dois insister, cet état s'étant montré plus souvent dans ces deux dernières années.

Étant en condition seconde, Félida, si elle éprouve une grande émotion, est prise d'une période de transition ordinaire, et au lieu d'entrer comme d'habitude dans l'autre condition, s'éveille dans un état mental, particulier, caractérisé par une peur excessive. — Elle ne reconnait que son mari encore à peine, a des hallucination terrifiantes de l'ouïe et de la vue, voit des fantômes, des égorgements. Sa peau devient hypéresthétique. — C'est un désordre complet. — Elle est, me dit son mari, comme folle. — Cet état dure d'une demi-heure ou trois-quarts d'heure, à deux ou trois heures, revient tous les trois à quatre mois, et cesse comme il a commencé, par une période de transition après laquelle Félida se retrouve dans sa condition seconde, si bien qu'on peut dire qu'il est comme un accident de cette condition et qu'il lui est surajouté.

Si je note avec soin ce troisième état, ce n'est pas que j'aie la pensée de lui chercher une explication, c'est une simple constatation qui pourra plus tard être utile, si comme j'en ai la confiance les médecins observateurs veulent bien ne pas laisser perdre les faits semblables à celui que je viens de raconter.

Dr Azam.

DE LA DOUBLE CONSCIENCE

ET

DE LA DUALITÉ DU MOI.

Au mois de mai 1876, l'Académie a écouté avec plaisir une savante analyse de M. Lévêque sur les observations présentées par M. Azam, au sujet d'un cas d'*amnésie périodique ou de dédoublement de la vie*. J'ai observé deux cas semblables, et l'intérêt que la philosophie paraît porter aux faits de ce genre, m'a décidé à les raconter en essayant de montrer à quel point de vue différent ils peuvent être envisagés.

Ce n'est pas que ces faits doivent changer en rien les données de la physiologie, qui, dans son analyse des facultés de l'âme, ne doit s'occuper que de l'entendement de l'homme sain ; mais à titre d'anomalie ou d'exception pouvant supprimer le libre arbitre et la responsabilité humaine , ils méritent une sérieuse attention.

Au théâtre, l'exception morale est devenue de nos jours la base de la plupart des actions dramatiques. Les plaies morales les plus hideuses sont celles que l'on montre le plus volontiers au public. C'est peut-être un tort, car le spectacle de ces laideurs corrompt l'âme plus qu'elle l'élève ; et l'art dramatique qui pourrait être si utile à la moralisation générale, devient ainsi une école de dépravation.

Rien ne résiste aux exceptions présentées avec tant d'habileté qu'elles paraissent être la règle. Aucune des

vérités de la science et de la morale les mieux établies ne saurait résister à ce genre d'oppositions qui consiste à nier, d'après un fait anormal, des notions fondées sur l'assentiment universel, et il importe de ne pas laisser l'opinion s'égarer sans réplique sous l'influence de procédés de raisonnement qu'inspire le scepticisme.

En philosophie, cette manière de procéder est peut-être encore plus dangereuse que partout ailleurs. L'exception opposée aux règles générales de cette science si bien assise, lui serait particulièrement préjudiciable, si on n'établissait bien que ces cas extraordinaires ne sont que des curiosités pathologiques du ressort de la physiologie et de la médecine.

A mon avis, la philosophie n'a pas à se préoccuper outre mesure, dans l'étude des facultés de l'âme, des exceptions, je n'ose dire des monstruosités qui semblent donner un démenti aux principes de la psychologie. Elle aurait cependant tort de les négliger, et elle a le devoir de faire l'analyse de ces cas singuliers qui, pour certains esprits auraient comme conséquence la négation de la première et de la plus ancienne des sciences.

Ainsi, certains faits exceptionnels de la *dualité du moi*, de *double conscience*, de *dédoublement de la vie*, qui ne sont que des cas maladifs, ne sauraient prévaloir contre le principe d'identité de l'âme et d'unité de conscience qui forment la base de la morale et de la responsabilité humaine. Mais ces faits n'en sont pas moins très-curieux, et ils méritent que la psychologie en fasse la critique pour montrer que s'ils lui touchent de près, ils s'en éloignent encore plus, et qu'ils sont

mieux à leur place dans la pathologie morale que dans la philosophie.

Ces cas d'anomalie d'une faculté de l'âme, liés à la maladie, ne changent pas plus les principes de la psychologie que la découverte d'un vice de conformation du cœur ne modifie les lois physiologiques de la circulation, et ce que je dis ici du cœur, je pourrais le dire avec autant de raison de toutes les difformités des organes du corps humain vis-à-vis de leurs fonctions respectives.

Dans les deux exemples de *dualité du moi* et de *dédoublement de la vie* que j'ai observés récemment, il y a tant de phénomènes semblables à ceux du fait publié par M. Azam, et au sujet duquel M. Lévêque a fait une si judicieuse critique, qu'il m'a semblé intéressant d'en faire la comparaison.

Au point de vue psychique, l'observation de M. Azam est plus complète que les deux miennes, car elle embrasse une longue période de seize ans; mes observations, au contraire, n'ont été faites qu'à de longues distances en quelques mois. Le fond est le même, et elles ne diffèrent que par les détails. Toutefois, en raison de leur rareté, leur publication m'a paru devoir être utile.

Dans un premier cas, il s'agit d'un jeune garçon de onze ans que j'appellerai X... Cet enfant a eu, il y a deux ans, une violente impression de terreur par la vue d'une exhumation faite dans la propriété de son père. Ce qu'il avait entendu dire à ce sujet l'avait ému au point que, de temps à autre, pendant la nuit, il avait des cauchemars durant lesquels il lui semblait voir le *bonhomme* dont il avait vu le cercueil.

Ces cauchemars, d'abord assez éloignés, devinrent plus fréquents, et revenaient une ou deux fois la semaine. Chaque fois, il semblait plus effrayé. Son *bonhomme* voulait le prendre et le saisir pour lui faire du mal. Cela durait une demi-heure environ.

Pendant ce temps, l'enfant paraissait éveillé ; il avait les yeux ouverts, il reconnaissait les lieux qu'il habitait ainsi que les personnes avec lesquelles il causait. Tout à coup, il semblait revenir à lui, continuait à causer, et ne se rappelait plus rien de la terreur qu'il avait manifestée. Il disait n'éprouver aucune autre souffrance que celle d'une crampe assez violente de l'estomac.

C'était là une sorte de somnambulisme incomplet, caractérisé par un trouble mental particulier chez un enfant bien éveillé, et qui ne laissait aucun trouble lorsque l'hallucination avait disparu.

Dans cette situation maladive, l'enfant vit un jour deux hommes de mauvaise mine se présenter à la porte du château pour y demander l'aumône. Il fut effrayé à leur aspect, mais n'éprouva rien de particulier. Toutefois la nuit suivante, reveillé par un cauchemar atroce, il fut de nouveau le jouet de l'hallucination du *bonhomme* et son état de terreur parut tel que l'on crut devoir tirer un coup de révolver sur le spectre. Aussitôt l'enfant s'écria : il est tué et va aller en enfer. La frayeur cessa, le calme revint, il se rendormit et le lendemain, sauf de vives douleurs d'estomac, il n'y paraissait plus.

Deux jours après cet événement, le soir, en sortant de la chapelle où l'on s'était réuni pour la prière en commun, il tomba sans connaissance. Relevé aussitôt, et porté dans son lit par ses parents, il leur dit qu'il

s'était vu tomber à terre sans savoir pourquoi. Il se déclara presque aussitôt une crise nerveuse caractérisée par des tremblements, des convulsions et des contorsions sans que l'intelligence fût affectée. Il y eut ensuiet quelques heures de bon sommeil, puis, vers sept heures du matin, il y eut une nouvelle crise semblable à la première, mais un peu moins forte et un peu moins longue.

Le lendemain deux autres crises convulsives se montrèrent encore, annoncées par quelques moments de tristesse et d'abattement.

Pendant près de deux mois, chaque jour, il y eut, tantôt une, tantôt deux crises offrant dans les intervalles une défaillance des membres pendant laquelle l'enfant serait tombé si on ne l'eut soutenu. Il était d'abord pris de tremblements et de convulsions, cherchait à se frapper la tête sur tout ce qui était près de lui, puis, rentré dans la calme, il causait et voulait écrire. Un jour, il écrivit ainsi à son père absent pour le conjurer de revenir au plus vite afin de le conduire à Lourdes et ensuite il tombait dans une sorte d'hébètement suivi de retour à l'état normal.

Comme après la fin de cette crise, l'idée d'aller à Lourdes le poursuivait encore, son père l'y conduisit. En arrivant, deux fortes crises convulsives eurent lieu. C'est dans l'une d'elles qu'il fut descendu dans la piscine, et dès qu'il eut senti le contact de l'eau il se réveilla, disant qu'il était guéri. Il le fut, en effet, pendant huit jours, mais alors les crises nerveuses convulsives revinrent avec le même degré d'intensité, et offrant toujours dans leurs intervalles des défaillances dans les jambes.

Un peu plus tard les crises se compliquèrent de

strangulation, d'écume à la bouche et de boulimie pendant laquelle il dévorait ce qui lui était offert après l'avoir flairé pour en apprécier le goût probable. Quelquefois trompé par une hallucination de l'odorat, il repoussait ce qu'on lui avait apporté en disant : c'est du *bonhomme*.

Ici survient quelque chose de nouveau pendant le jour. C'est une sorte d'attaque de somnambulisme diurne avec une grande lucidité ou au contraire avec hébétude.

Dans une de ces attaques de somnambulisme, qui dura quatre heures, l'enfant avait eu d'abord une courte absence, puis il se mit à causer très-raisonnablement, et après avoir mangé et fait de la gymnastique, il entreprit de corriger le devoir latin de son frère, et voulut tirer à la cible. Son coup de feu le réveilla, mais il ne se rappela rien de ce qu'il avait fait dans sa crise. Il y eut chez lui beaucoup d'accès analogues pendant les mois qui suivirent, mais à la suite d'un événement malheureux, qui fut la mort de sa mère, ces accès de somnambulisme se compliquèrent d'*extase et d'anesthésie cutanée.*

Un jour, il crut voir dans le ciel sa mère couverte d'habits resplendissants très-éclairés. Il la regardait fixement et cherchait à écouter ses paroles qu'il disait entendre mais qu'on ne put lui faire répéter. En ce moment, si on lui mettait la main devant les yeux, à distance, il l'écartait pour mieux voir. Cela dura ainsi deux heures, puis la vision disparut, l'enfant se réveilla et il avait tout oublié.

Les jours suivants, ce fut à peu près la même chose. Dans l'état de veille, il passait dans une crise somnambulique et cela durait environ deux heures.

Alors, sans convulsion préalable, après un instant d'absence et de fixité du regard, il causait comme de coutume en paraissant plus irritable, il marchait les yeux ouverts, prenant à droite et à gauche les objets à sa fantaisie, et il faisait ses devoirs en écrivant très-régulièrement. A un instant donné, il se frottait les yeux, revenait dans la vie ordinaire et il ne se rappelait pas ce qu'il avait dit ou ce qu'il avait fait.

Tel est le récit de cette maladie mentale singulière qui dure depuis si mois et qui n'a fait que s'améliorer sans disparaître. Les défaillances, les hallucinations et les crises convulsives ont disparu, et il ne reste que de courtes absences, les unes lucides, les autres accompagnées de quelques minutes de sommeil.

Dans le second cas, il s'agit d'une jeune fille de quinze ans, bien formée, forte et fraîche, que j'ai vue en consultation avec le docteur Bilhaut, et qui a été vue par un grand nombre d'autres médecins. Elle s'appelle P...; elle a, depuis quelques semaines, des attaques violents d'hystérie caractérisées par la perte de connaissance et de sensibilité, sans changement de couleur du visage, par des spasmes du diaphragme et du ventre, par des étouffements, par la sensation de boule dans le cou et par des convulsions violentes des membres, sans fièvre. Ces attaques reviennent très-souvent et sont entremêlées de pleurs et de larmes.

Parfois, sans attaque convulsive, elle est prise d'un délire dont on peut la tirer un instant par des questions auxquelles elle répond assez bien, puis elle délire de nouveau. Ces crises ont lieu tous les jours.

De temps à autre, elle se plaint de maux de tête, de courbature et de mal à l'estomac avec vomissements sans flux de ventre. Elle n'a que peu d'appétit.

Les urines ont pris un aspect étrange qu'on n'observe jamais en France, mais qui se voit de temps à autre au Brésil et dans les pays chauds. Elles sont blanches comme du lait, c'est ce qui caractérise la *chylurie* (1).

Au bout de quelques semaines, la chylurie a disparu, et on a observé des crises singulières, caractérisées par une sorte de dédoublement de la personnalité qui n'est, comme dans le cas précédent, qu'une sorte de somnambulisme diurne se prolongeant pendant cinq ou sept heures. J'en reparlerai un peu plus loin.

Ces crises se sont reproduites pendant près de deux mois et ont fini par disparaître. Alors, il est survenu des vomissements de matières aqueuses très-abondantes, et cessation absolue des évacuations alvines et urinaires *pendant vingt-quatre jours*.

Un peu plus tard, il y a eu un écoulement périodique de sang par le bout du sein gauche, phénomène analogue aux stigmates hémorrhagiques de certaines femmes affectées d'extase, et de Louise Lateau en par-

(1) Les urines ont une densité variant entre 1010 et 1048 et une réaction acide ; elles sont tantôt claires, tantôt jaunes, troubles et souvent très-laiteuses, blanches comme du pus un peu clair ou comme du lait dilué. Par le repos ces urines se séparent en deux couches, l'une inférieure semblable à du petit lait non clarifié et la supérieure opaque, plus ou moins épaisse, blanche comme de la crême. Cette dernière partie graisse le papier, se dissout dans l'éther et présente sous le microscope un grand nombre de granules et de globules de graisse très-petits et de volume variable comme ceux qu'on observe dans le lait. On y trouve en outre de l'albuminose, quelques cellules épithéliales et enfin des cristaux d'acide urique et d'urate de soude.

ticulier. Cet écoulement a duré plusieurs jours, il était assez abondant, et, quand il cessa, il suffisait de presser le bout du sein pour en faire sortir plusieurs gouttes de sang. Rien de semblable ne s'est produit dans le sein droit, et l'on n'a pas constaté de suppression des époques mensuelles.

Aujourd'hui, tous ces accidents ont cessé, et il ne reste plus chez la malade que des troubles nerveux, convulsifs et spasmodiques d'hystérie.

Le phénomène psychologique qui mérite d'être isolé dans ces observations médicales, c'est le doublement de la vie, ou, si l'on veut, le dédoublement de la personnalité ; car on se trouve alternativement vis-à-vis de ces malades en présence de deux personnes physiquement semblables et intellectuellement différentes. Est-ce bien là un doublement de la vie? Il est permis d'en douter. C'est plutôt ce qu'on pourrait appeler un somnambulisme diurne; car l'état de ces personnes ressemble beaucoup plus au somnambulisme naturel qu'à tout autre chose. Elles s'endorment en plein jour pendant une minute environ, puis ouvrent les yeux et deviennent lucides.

Ainsi, dans les faits que je viens de rapporter, le petit garçon et la jeune fille fermaient un instant les yeux, comme s'ils s'endormaient, et presque aussitôt se réveillaient pour nous donner le spectacle de l'étrange état de lucidité que j'ai décrit.

Pour la jeune fille, en particulier, on la voyait au milieu du jour, toute habillée et entourée de sa famille, causant avec sa mère et avec ses sœurs, cesser tout à coup d'être en relation de cœur et d'intelligence avec elles. Après un court instant d'absence, semblable à du sommeil, elle paraissait se réveiller et vivre

hors du monde ordinaire en agissant dans un monde différent où les personnes et les objets ne représentaient plus exactement ce qu'ils sont pour le commun des hommes. Quoique présente en personne au sein de la famille, son intelligence modifiée en était absente et s'exerçait en dehors du monde réel par des sensations et par des actes qu'on pouvait croire semblables à ceux de la vie ordinaire, mais qui étaient autres.

Elle pouvait agir ainsi pendant des heures entières, parlant à ceux qui l'environnaient, conservant l'usage de ses sens, les yeux ouverts, distinguant les objets, entendant les bruits lointains, et ayant la sensibilité tégumentaire intacte.

On pouvait aussi causer avec elle d'une façon à peu près raisonnable, mais péniblement; et elle se mettait au piano, jouant presque aussi convenablement que de coutume la musique qu'elle avait apprise ou qu'elle déchiffrait; puis, passait à autre chose selon sa fantaisie. C'était une manière de penser et un mode d'activité autre que dans l'état normal, et on en pouvait juger par quelques différences.

Un jour la crise débuta pendant qu'elle était à table, au moment où elle portait sa fourchette à la bouche. Tout à coup elle baissa la tête, ferma un instant les yeux, puis elle les rouvrit. Ses yeux prirent une expression singulière de fixité, et son bras s'arrêta à michemin de son assiette et de ses lèvres. Après quelques secondes, elle continua son repas, dans une disposition d'esprit autre que celle ou elle l'avait commencé. La crise persistant, elle se leva de table, fit de la musique, puis passa à autre chose, et lorsqu'elle revint à sa vie première, elle avait oublié tout ce qu'elle avait fait dans ce qu'on pourrait appeler sa seconde vie.

Il y avait chez cet enfant une apparence de dédoublement de la vie intellectuelle et morale, créé par un trouble momentané de l'entendement ordinaire, c'est-à-dire pas une absence temporaire du sentiment de relation. Tant que durait cette disposition, il se produisait une profonde modification du moi caractérisée par une autre conscience que la conscience ordinaire, mais sa vie physique était normale. Tout le trouble était psychique et portait principalement sur la faculté de relation.

Ce n'est pas, comme l'a pensé M. Azam, à l'occasion de sa malade, une perte de mémoire, une amnésie accidentelle ou périodique, car la mémoire au moment de la crise ne fait pas défaut, et les malades, en causant ou en travaillant, se souviennent de toutes les notions antérieures puisqu'ils les mettent en œuvre. C'est après la crise et dans l'état normal qu'ils ne se souviennent plus de ce qui s'est passé dans leur état pathologique. Or, ce n'est pas là de l'amnésie, c'est l'état intellectuel normal n'ayant pas conscience de l'état intellectuel morbide qui semble bien peu différer de l'autre.

On voyait là, en apparence au moins, une sorte de dualité du moi avec deux consciences et deux mémoires, l'une traditionnelle normale et l'autre accidentelle pathologique ne s'exerçant que dans l'état de crise pour l'association des actes produits dans cette disposition. Seulement, cette dualité était successive et l'une ignorait l'autre. Il est bien évident que si la jeune fille ne se souvenait pas, après la crise, de ce qu'elle y avait d'intelligent, de raisonnable, de répréhensible et de conscient, tout ce qu'elle avait exécuté dans cette vie féconde impliquait l'usage d'une certaine

raison. Sous l'exercice de la sensibilité, de la volition, de la coordination des idées et de la mémoire, elle n'aurait pu aller jusqu'au bout dans l'exécution de son morceau de musique sur le piano.

De même pour le jeune garçon que j'ai vu sous l'influence de cette névrose, cet enfant n'aurait pu faire ses devoirs de classe, ni sa version latine, si, en écrivant, il n'avait pas eu la mémoire actuelle nécessaire à l'assemblage des mots et des idées qui sont indispensables pour traduire les pensées d'une langue dans une autre.

L'amnésie que l'on peut observer dans cet état morbide n'a donc rien d'absolu. Ce n'est pas une disparition de la mémoire, puisque dans la crise les malades continuent à se souvenir de leur vie antérieure, et ils le démontrent par leurs actes. C'est une double mémoire dont l'une est étrangère à l'autre, mais dans chaque état différent de la même personne, la mémoire s'exerce de la même façon et par le même point du cerveau modifié. Ce qui fait défaut ici, c'est le lien supérieur qui maintient l'identité de la personne en tout temps, en tout lieu et à toute heure du jour. Le vrai moi disparaît tout à coup pour faire place à un autre moi qui, sous la même enveloppe, semble faire deux personnes moralement distinctes et différemment responsables.

Car enfin, si, dans la vie seconde, des pensées criminelles aboutissent à l'accomplissement d'actes répréhensibles dont le souvenir disparaît lorsque le moi pathologique pour laisser place au moi ordinaire, la responsabilité morale disparaît entièrement. Si cela est vrai dans le somnambulisme ordinaire, dans l'hypnotisme, dans l'ivresse, chez les aliénés, chez les sujets dont

l'intelligence est troublée par le hachisch ou la belladone et les solanées ureuses, cela doit être vrai dans le somnambulisme diurne dont je viens de rapporter des exemples.

Ici donc, c'est une nouvelle variété pathologique, dans laquelle disparaît la responsabilité morale et le cas rapporté par M. Azam au sujet de Félida X... en est la preuve.

En résumé :

Les faits que je viens de rapporter n'appartiennent pas au rêve dont on se souvient au réveil ; ils sont différents de l'amnésie qui implique une perte de la mémoire chez des sujets sains ou malades, ayant toujours la conscience de leur identité, et ils n'ont d'analogue que les phénomènes du somnambulisme naturel, du sommeil magnétique et de certaines ivresses alcooliques ou toxiques mais aucune de ces perturbations maladives de l'activité intellectuelle et morale ne saurait modifier en rien les principes immuables de la psychologie sur la non dualité du moi. Ce sont des faits pathologiques qui, s'ils sont bien avérés, suppriment momentanément la responsabilité morale.

E. Bouchut.

DU LANGAGE

AU POINT DE VUE DE LA TRANSMISSION

ET

DE LA TRANSFORMATION DU MOUVEMENT.

Le principe de la transformation du mouvement, appliqué aux sciences physiques, quoique tout récent, est d'une fécondité imprévue ; il domine toutes ces sciences, et y répand des flots de lumière.

Mais ce n'est pas seulement dans le milieu physique que la transformation du mouvement peut avoir lieu ; elle a lieu également dans le milieu physiologique et dans le milieu psychique.

Voici comment ce principe nous paraît devoir être formulé :

Un mouvement purement physique peut se transformer en mouvement physiologique et en mouvement psychique, en se transmettant à ces divers milieux ; et, réciproquement, un mouvement psychique peut se transformer en mouvement physiologique et en mouvement physique en se transmettant d'un milieu à un autre.

On n'arrive à l'âme que par le mouvement, et ses manifestations extérieures ne nous sont connues que par le mouvement, nous le verrons dans la suite de ce travail ; mais, au fond, que se passe-t-il dans l'intimité de l'âme ? Quelle est la nature de son activité ? Cette question, évidemment, est complètement réservée.

En suivant l'*enchaînement* de la *transmission* et de la *transformation* d'un même mouvement dans le domaine physique, dans le domaine physiologique, dans le domaine psychique, et réciproquement, on arrive à la solution d'un grand nombre de problèmes, tels que ceux qui ont rapport au langage, aux beaux-arts, aux manifestations diverses comprises sous le nom d'expression. Un grand nombre de questions qui se rattachent à la physiologie et à la psychologie y trouvent également leur explication.

Nous allons voir ces points successivement. Commençons par l'essence et les propriétés du langage.

Il est important de bien établir tout d'abord la différence qu'il y a entre un langage naturel et un langage conventionnel ; la nature et les propriétés de chacun.

On appelle langage naturel, celui qui se produit naturellement, spontanément et qui est également compris naturellement, spontanément chez tous les individus de la même espèce.

L'homme et l'animal possèdent un langage naturel ; inutile de faire remarquer qu'il est plus étendu et plus varié chez l'homme que chez l'animal et en harmonie avec toutes ses facultés.

L'homme peut de plus, à l'aide de ses connaissances actuelles, se créer un langage *conventionnel*, c'est-à-dire, attacher à tel signe, à tel geste, à telle parole, la signification que bon lui semble et se former ainsi un langage, et même une langue complètement artificielle.

Mais il est bien évident que cette langue ne sera pas comprise naturellement, spontanément par tous, comme le langage naturel ; elle ne sera pas une langue naturellement universelle comme lui ; il n'y aura que les

personnes qui seront au courant de ce que l'on sera convenu de faire exprimer aux signes, aux gestes, aux mots qui la comprendront.

Jouffroy qui a étudié la qestion du langage avec tant de sagacité, exprime cette idée avec la clarté et l'éloquence qui lui sont propres :

« Pour tout homme qui ignore le français, dit-il, le mot *maison*, non-seulement ne représente pas la chose particulière qu'il me désigne à moi qui le sait, mais il ne représente rien du tout, il n'est pas signe, c'est un vain son qui n'a aucune valeur. En est-il de même du cri qui indique la douleur ? Non : poussez ce cri parmi les Hottentots, les Chinois, les Hindous; qu'il frappe l'oreille d'une créature humaine quelconque, il sera immédiatement interprété de la même manière, il sera uniformément et universellement compris comme le signe de la douleur (1). »

Plus loin il ajoute : « Ces différences radicales entre les signes naturels et les signes artificiels expliquent l'universalité de ceux-là et la particularité de ceux-ci. Les premiers étant spontanément compris et employés en vertu des lois de la nature humaine, doivent être compris et employés dans le même sens par tous les hommes, si la nature humaine est *une*. Et c'est aussi ce que l'expérience nous apprend. Les seconds étant l'œuvre arbitraire des hommes et de pure convention, peuvent varier de peuple à peuple, et s'il en est ainsi, présenter pour chaque peuple, un système spécial inintelligible à tous les autres. C'est aussi ce qui existe en effet (2). »

(1) *Nouveaux mélanges philosophiques*, p. 282.

(2) *Ibid.*, p. 302.

Il y a donc une différence essentielle entre le langage naturel et le langage conventionnel : le langage naturel naît naturellement, spontanément, et il est compris de même, au moins dans ce qu'il y a de plus général ; il est donc naturellement langage universel.

Le langage conventionnel ne naît pas naturellement, spontanément ; il est le produit d'une convention, et il n'y a que ceux qui sont au courant de cette convention qui le comprennent.

Mais, *Pourquoi le langage naturel révèle-t-il par lui-même, sans étude, sans convention préalables, la sensation, l'idée, la pensée, le sentiment ?*

Ce problème n'a pas été résolu; cependant il domine toutes les questions qui ont rapport au langage : questions d'origine, de nature, de formation des langues, et même questions de nature, d'origine et de formation des idées.

Bien loin d'avoir été résolue, cette question a toujours été regardée, même par les plus vigoureuses intelligences qui l'ont agitée, comme insoluble, comme un fait irréductible et indémontrable.

Jouffroy qui résume tout ce que la science et la philosophie ont dit de plus avancé et de plus profond sur ce sujet, s'exprime à cet égard de la manière la plus catégorique :

« Un cri est jeté par ma nourrice, dit-il, moi, enfant au berceau, je comprends ce signe. Comment ? J'ai démontré que ce n'était pas par induction de la corrélation observée en moi entre ce signe et ce qu'il signifie. Comment donc le comprends-je ? Evidemment, il n'y a aucune explication possible de ce fait... Ce qui revient à confesser que deux phénomènes, celui de l'invention et celui de la compréheusion du signe naturel, sont deux

faits irréductibles, deux lois primitives de notre nature, par lesquelles une foule de phénomènes peuvent être expliqués, mais qu'elles-mêmes ne sauraient l'être, parce qu'elles ne dérivent d'aucun autre dans lequel on puisse les faire rentrer (1). »

L'éminent penseur comprenait toute l'importance de la question, car il insiste sur cette idée :

« La conception de la chose signifiée à l'occasion du signe naturel, ajoute-t-il plus loin, a donc des analogies dans la nature humaine, mais reste un fait spécial et irréductible. Il en est de même de la production spontanée du signe à l'occasion du phénomène intérieur qu'il doit naturellement exprimer. Ce phénomène a aussi ses analogues dans notre nature, mais il reste distinct de tous les faits semblables, et demeure irréductible et primitif (2). »

Ainsi, les propriétés essentielles du langage naturel ont été regardées jusqu'à ce jour comme des faits primitifs, irréductibles, indémontrables. Malgré cette affirmation si catégorique, si souvent répétée sous toutes les formes, par tous ceux qui ont étudié cette question, nous croyons qu'il est possible de démontrer ces propriétés, de s'en rendre compte, et que l'application du principe de la transmission et de la transformation du mouvement, tel que nous l'avons formulé, résout le problème.

C'est ce que nous allons essayer de démontrer.

Une objection semble ici se présenter naturellement que nous devons prévenir avant d'aller plus loin : c'est que le mouvement dans le sens ordinaire est con-

(1) *Nouveaux mélanges philosophiques*, p. 291.

(2) *Ibid.*, p. 296.

sidéré comme un phénomène corporel, en parlant de mouvement psychique nous avons l'air d'attribuer à l'âme des phénomènes matériels, mais dans notre pensée, que nous ne pouvons développer ici, le mouvement n'est pas un phénomène corporel : c'est un phénomène immatériel qui a son origine dans l'initiative de l'âme. Le mouvement est un effet de l'immatériel sur le matériel, il peut donc partir de l'âme et y revenir, et c'est là l'origine de l'*expression*.

Si l'on veut remonter à la source de tout mouvement, même de celui qui nous paraît avoir son point de départ dans le milieu physique, on sera, selon nous, obligé de lui reconnaître une origine immatérielle.

Bien que nous ne traitions pas ici d'une manière spéciale la question de l'origine et de la nature du mouvement, nous croyons ces explications nécessaires pour que l'on ne se méprenne pas dans l'interprétation de notre travail ; et, en les donnant, nous suivons d'ailleurs l'avis d'un penseur éminent (1) qui veut bien nous conseiller et nous encourager dans ces études.

Rappelons également ce que nous avons dit en commençant : si on n'arrive à l'âme que par le mouvement, et si ses manifestations extérieures ne nous sont connues que par le mouvement, la question de la nature intime de son activité est cependant complètement réservée.

Un même mouvement qui se transmet d'un milieu à un autre produit des phénomènes divers dans ces milieux, suivant leur nature ; c'est ce que nous appelons transformation du mouvement.

Par exemple, d'un milieu physique, un même mouve-

(1) M. Paul Janet, de l'Institut.

ment se transmet dans un milieu physiologique, il produit dans ce nouveau milieu des phénomènes physiologiques et, par conséquent, de mouvement physique ; il devient ce que l'on appelle mouvement physiologique. C'est ce que l'on observe lorsque le mouvement des ondes sonores se communique au nerf acoustique, ou celui des ondes lumineuses au nerf optique, etc.

De même, en passant d'un milieu physiologique dans un milieu physique, le mouvement produit dans ce dernier des phénomènes physiques et devient par conséquent ce que l'on appelle mouvement physique. Tel par exemple le mouvement de l'appareil vocal se transmettant à l'air et produisant les ondes sonores.

Et, si ce mouvement, en se transmettant et en se transformant ainsi sur son passage, atteint le principe psychique, il devient pour lui une expression que nous appelons *mouvement psychique ;* nous appelons également mouvement psychique l'action immédiate de ce principe sur les organes (1).

(1) *Cette expression de* MOUVEMENT PSYCHIQUE, *employée par Leibnitz et d'autres grands maîtres, indique une notion complexe que je me propose de développer ultérieurement, mais comme elle présente quelquefois un vague qui peut donner lieu à plusieurs objections, il est bon, je crois, de préciser ici en deux mots le sens dans lequel il est employé. Pour nous, il exprime l'*ACTIVITÉ DE L'AME UNIE AU MOUVEMENT PHYSIOLOGIQUE IMMÉDIAT, SANS LEQUEL CETTE ACTIVITÉ NE PEUT AVOIR LIEU, DANS LES CONDITIONS DE SON EXISTENCE ACTUELLE : *Si une cause étrangère produit ce mouvement physiologique inséparable de l'activité de l'âme, il met par cela même ces facultés en jeu ; l'action est réciproque et simultanée, dès que les facultés agissent, ce mouvement physiologique se produit. Ce mouvement physiologique se distingue ainsi de tout autre qui n'est pas nécessairement lié à l'activité de l'âme, et détermine le* MILIEU

Dans cette étude, nous allons suivre un même mouvement, nous allons, pour ainsi dire, épuiser le cycle qu'il peut parcourir; et, chemin faisant, nous tiendrons compte des problèmes dont il nous donne la solution.

II

DU LANGAGE NATUREL CHEZ L'ANIMAL.

Nous étudierons ce qui se passe chez l'animal, sous le rapport du langage, en même temps que ce qui se passe chez l'homme; car, ce que l'on observe chez l'un peut jusqu'à un certain point éclairer ce qui se passe chez l'autre et le mieux faire ressortir; les différences mises en regard sont d'ailleurs plus frappantes.

J'appelle âme le principe qui anime l'animal comme celui qui anime l'homme, tout en tenant compte des différences.

Lorsqu'une chose quelconque impressionne l'âme de l'animal, un mouvement de retour se produit aussitôt.

L'âme communique d'abord ce mouvement au cerveau, et par suite aux nerfs, aux muscles et à toute l'organisation.

De là l'air, l'attitude, la démarche de l'animal, et quelquefois des cris, des sons inarticulés et des actes.

Tout cela constitue un langage naturel spontané, dans lequel il n'entre aucune convention, et qui est compris au moins de tous les animaux de la même espèce.

Un coup violent, par exemple, atteint un animal.

PSYCHIQUE *ou le centre immédiat de l'activité des facultés de l'âme dans le cerveau. Que ce centre puisse être déterminé anatomiquement ou non, il est évident que cela est indifférent à la question.*

Que se passe-t-il chez-lui ?

Il y a impression des organes extérieurs; cette impression est conduite au cerveau par l'intermédiaire des nerfs, et par suite de l'impression du cerveau, l'âme de l'animal perçoit le résultat de l'impression et sent la douleur.

Mais là ne s'arrête pas les phénomènes naturels pour une même impression.

L'âme de l'animal, par suite de cette perception et de cette sensation, réagit naturellement et fatalement à son tour, sur le cerveau d'abord, et par suite sur les nerfs, sur les muscles et sur tout son être; de là, son air, son attitude, sa démarche, ses cris, etc.; en un mot, l'expression générale de la perception et de la sensation douloureuse qu'il éprouve.

Que la perception et la sensation soient différentes, l'expression est modifiée, mais l'enchaînement des phénomènes est le même.

Pénétrons plus intimement dans l'essence de ces phénomènes, et voyons ce qu'ils sont dans l'ensemble et l'enchaînement *des mouvements transmis et transformés.*

Le coup qui atteint l'animal est un mouvement physique.

Ce mouvement physique se transforme en mouvement physiologique dans les organes de l'animal, dans les nerfs et dans le cerveau. C'est le mouvement physiologique du cerveau qni atteint l'âme, lui révèle ce qui vient de se passer, et lui fait éprouver la sensation.

Cette transformation du mouvement mécanique en mouvement physiologique et en mouvement psychique, est facile à suivre.

Mais la série des transmissions et des transformations de mouvement ne s'arrête pas là.

Le mouvement physiologique de l'animal qui forme son expression naturelle est vu et entendu, et par suite ils révèle ce qui se passe chez l'animal.

Mais comment cela peut-il se faire? Comment l'air, l'attitude, le cri de l'animal peut-il révéler naturellement, spontanément ce qui se passe en lui. sans enseignement, sans étude préalable?

Voici comment :

Pour être vu ou entendu, il faut que le mouvement physiologique qui forme l'expression naturelle se transforme en ondes sonores et en ondes lumineuses; il se transmet donc à l'air et à l'éther où s'opère sa transformation.

Le mouvement physiologique de l'animal se transmettant à l'air et à l'éther, et se transformant en mouvement lumineux et en mouvement sonore purement mécanique, vient impressionner l'organe de la vision et l'organe de l'audition de ceux qui voient et entendent.

Ce mouvement purement mécanique se transforme donc de nouveau en mouvement physiologique dans les organes de ces derniers ; le cerveau le transmet à l'âme où il se transforme enfin en mouvement psychique, semblable à celui qui a d'abord donné naissance à toute la série de mouvement. De là, la propriété du langage naturel de révéler par lui-même ce qu'il exprime.

Cela est évident, car un même mouvement dans des milieux semblables doit produire des effets semblables. Ce qui revient à dire qu'une même cause dans des cir-

constances identiques doit produire des effets identiques.

Remarquons-le; dans toute cette série de transmissions et de transformations de mouvement, c'est toujours le même et unique mouvement psychique qui se manifeste, mais avec des phénomènes particuliers, suivant le milieu dans lequel il passe; repassant dans un même milieu, il reproduira toujours les mêmes phénomènes, et dans des milieux semblables des phénomènes semblables. Le mouvement psychique d'une âme, atteignant par suite de ces transmissions et de ces transformations, une âme semblable, y produira nécessairement des phénomènes semblables; de là, la révélation de la chose exprimée.

Or tous les animaux de la même espèce ont des organes et des âmes semblables; un même mouvement s'y transforme donc nécessairement de la même manière et produit chez eux un même effet; il est par conséquent également compris.

Chez les animaux qui diffèrent complètement d'organisation, le mouvement pourra ne pas être transmis et transformé, par conséquent ne pas être compris; dans ceux qui ont une organisation douée d'appareils à peu près semblables, le mouvement sera plus ou moins transmis et transformé, par conséquent plus ou moins compris.

L'observation et l'expérience se trouvent d'accord avec cette démonstration.

Celui qui a des organes malades ou incomplets, incapables de transmettre ou de transformer les mouvements, ne pourra avoir qu'une perception et une sensation incomplètes, subordonnées aux fonctions dont ces organes sont susceptibles. Si les organes sont com-

plétement atrophiés, incapables de transmettre et de transformer le mouvement, la perception et la sensation n'auront pas lieu.

Tous ces faits incontestables trouvent leur explication dans la démonstration que nous venons de donner.

Nous voyons donc que les propriétés essentielles du langage naturel, ne sont pas, comme on l'a cru jusqu'à ce jour, des faits irréductibles, indémontrables. Nous venons de démontrer leur nature, leur caractère et leur mode d'action.

Ce qui suit, achevera de mettre cette démonstration en pleine lumière.

III

DU LANGAGE NATUREL CHEZ L'HOMME.

Ce qui se passe chez l'animal se passe également chez l'homme, mais avec ce qu'ajoutent les prérogatives de son âme.

Nous n'avons pas en ce moment à établir en particulier les caractères essentiels qui distinguent l'âme de l'homme de celle de l'animal; nous les admettons tous implicitement. Cela suffit pour dire ce que nous avons à dire ici.

Une personne, par exemple, est sous l'influence de pensées et de sentiments violents.

Ces pensées et ces sentiments impriment leur mouvement au cerveau, et par suite aux nerfs, aux muscles et à toute l'organisation; de là l'air, l'attitude, la démarche, les gestes, les cris qui sont leur expression naturelle, et qui révèlent l'état de cette personne.

Que se passe-t-il dans ce cas, au point de vue de la transmission et de la transformation du mouvement?

Le mouvement psychique produit par les pensées et

les sentiments est transmis au cerveau, et se transforme dans cet organe, dans les nerfs, dans les muscles et dans toute l'organisation en mouvement physiologique.

Ce mouvement physiologique, qui est déjà une transformation du mouvement psychique, se transmet à l'air et à l'éther et se transforme en mouvement lumineux et en mouvement sonore, purement mécaniques.

Ces mouvements purement mécaniques viennent se transmettre aux organes des spectateurs et s'y transformer en mouvement physiologique. Ce mouvement physiologique atteint l'âme et s'y transforme en mouvement psychique.

De là, la révélation naturelle et spontanée des pensées et des sentiments, par la transmission naturelle et spontanée des mouvements qu'ils produisent.

L'idée, la pensée, le sentiment et l'expression naturelle ne diffèrent donc nullement en essence, puisque l'expression naturelle est comme la continuation, le prolongement du mouvement de l'idée, de la pensée, du sentiment; l'expression naturelle est la manifestation extérieure du mouvement de l'âme.

Ce qui se passe pour les expressions les plus fortes, les plus accentuées, se passe également pour les plus faibles, les plus fugitives. C'est le même mode de transmission et de transformation de mouvement, la même loi y préside, quel que soit le degré de l'intensité expressive.

Ainsi, au point de vue de l'expression, nos organes sont des transmetteurs et des transformateurs de mouvement.

Mais ils les transmettent et les transforment plus ou moins bien.

Le sourd ne peut transformer le mouvement sonore, ni l'aveugle le mouvement lumineux, ni le paralytique le mouvement tactile, etc.

Chez d'autres ces transformations se font plus ou moins régulièrement, il y a plus ou moins perte ou déviation de mouvement, comme dans une machine plus ou moins perfectionnée.

C'est ce qui fait que le langage naturel, bien que compris de tous dans ce qu'il a de plus général, de plus élémentaire, ne l'est pas de tous au même degré.

Dans cet enchaînement de transmission et de transformation de mouvement, le mouvement physiologique est comme l'équivalent du mouvement psychique, ou du moins le serait dans un être bien organisé, et le mouvement mécanique l'équivalent du mouvement physiologique; c'est la suite d'un même mouvement sous des formes diverses.

L'enchaînement de la transmission et de la transformation du mouvement peut se continuer indéfiniment en révélant toujours la pensée et le sentiment.

L'expression naturelle devient ainsi un inépuisable flambeau qui luit et propage sa lumière à travers le temps et l'espace.

On n'arrive donc à l'âme que par le mouvement, et elle ne répond que par le mouvement; dans toutes ses manifestations il n'y a que mouvement et transformations de mouvement.

Ainsi, un langage naturel, quel qu'il soit, est la transmission à distance du mouvement naturel des âmes, mouvement qui se transforme sur son passage suivant les milieux.

Si les âmes pouvaient se toucher, elles se communiqueraient elles-mêmes directement leur propre mou-

vement, et par suite leurs pensées et leurs sentiments et par suite encore leurs plaisirs et leurs douleurs.

Les propriétés particulières du langage naturel et celle du langage conventionnel, ressortent parfaitement ici :

Dans le langage naturel, c'est l'impulsion, c'est le mouvement psychique lui-même qui détermine le phénomène, le signe qui est son expression própre; ce phénomène, ce signe n'est qu'une continuation et une transformation du mouvement psychique passant par des milieux divers, En atteignant les âmes et se communiquant à elles, il leur révèle la sensation, l'idée, la pensée, le sentiment qui lui ont donné naissance.

Dans le langage conventionnel, le mouvement psychique n'est plus un mouvement immédiat de la pensée et du sentiment, c'est un mouvement neutre, si je puis m'exprimer ainsi, qui ne dit rien par lui-même, mais qui, par cela même, peut indiquer ce que l'on veut par convention.

Le langage conventionnel ne peut, par conséquent, faire naître par lui-même nécessairement, fatalement, la sensation, l'idée, la pensée, le sentiment qu'il exprime, parce qu'il ne transmet pas le mouvement propre de ces manifestations de l'âme. Mais il peut les faire naître en les rappelant à ceux qui sont au courant de la convention qui donne de la signification à ce langage. Le langage conventionnel est donc fondé non plus sur la transmission directe du mouvement psychique, mais sur la loi de l'association des idées; il dépend de cette loi.

Ainsi, le langage naturel est un mouvement psychique naturellement, directement transmis et trans-

formé, révélant par lui même la sensation, l'idée, la pensée, le sentiment qui lui ont donné naissance; le langage conventionnel est un mouvement psychique arbitraire ou conventionnel, dont les propriétés reposent sur la loi de l'association des idées, et qui demande une étude préalable pour être compris.

IV

CARACTÈRE SPÉCIFIQUE QUI DISTINGUE L'HOMME DE L'ANIMAL DANS LE LANGAGE.

Nous avons vu ce qu'il y a de commun pour l'homme et pour l'animal dans ces modes et dans ces lois de transmission et de transformation de mouvement.

Mais, pour l'homme, dans le langage naturel, il y a un point de la plus haute importante qui le distingue spécialement de l'animal, et que nous devons signaler tout particulièrement.

Toutes ces transmissions et ces transformations de mouvement, chez l'animal, se font nécessairement et fatalement.

Lorsque l'homme agit instinctivement, tout se passe chez lui comme chez l'animal.

Mais l'homme peut ce que ne peut pas l'animal : il peut agir librement, et ici nous pouvons voir sa liberté en pleine évidence.

En faisant effort, en se faisant violence on peut retenir le mouvement du cerveau et par suite celui des nerfs, des muscles et des organes divers, et empêcher ainsi l'expression même naturelle d'avoir lieu.

D'abord on ne peut, en général, qu'imparfaitement retenir le mouvement de retour qui se produit naturellement, comme chez l'animal, mais avec le temps et à force de lutte, on pourra parvenir à dominer par-

faitement les organes, au point que les plus grands orages de notre âme ne s'exprimeront plus, seront muets à l'extérieur.

Non-seulement l'âme peut empêcher les organes de l'exprimer, mais elle peut leur faire exprimer des pensées et des entiments qu'elle n'a pas, ou même opposés aux siens, en imprimant au cerveau les mouvements que ces pensées et ces sentiments lui communiqueraient si elle les avait réellement. Elle sent instinctivement ce qu'elle doit faire pour cela.

Dans ce cas, si elle produit avec justesse l'expression, on l'admire, on peut même être ému par des choses que l'on sait être des fictions en se prêtant à l'illusion. Les grands orateurs, les grands artistes possèdent à un haut degré ce talent de reproduire les pensées et les sentiments d'autrui ou étrangers à leur âme.

Mais si quelqu'un imite des expressions dans l'intention de tromper, on se sent révolté par le mensonge et l'hypocrisie.

De même que l'âme, par la puissance de sa volonté, peut plus ou moins arrêter son expression, c'est-à-dire la transmission de son propre mouvement et l'empêcher de se manifester à l'extérieur, elle peut plus ou moins empêcher une expression étrangère, c'est-à-dire le mouvement d'une autre âme de venir jusqu'à elle et de l'envahir. Ce pouvoir va très-loin, et lors même que les sens ont été impressionnés, elle peut encore, jusqu'à un certain point, empêcher ce mouvement de l'atteindre, de parvenir jusque dans son sanctuaire. C'est ainsi que l'on peut plus ou moins résister à la fatigue, à la peur, à la pitié, au plaisir, à la douleur, etc., etc., et par la lutte augmenter cette puissance de résistance.

Tous ces faits, bien loin d'être contraires aux lois

que nous avons formulées, d'être des exceptions, en sont des conséqueuces et une nouvelle confirmation, et en même temps démontrent physiologiquement la liberté morale de l'homme.

L'âme agissant sur le cerveau n'est sans doute pas toute puissante, mais elle est comme le pilote sur le navire ou le mécanicien sur la locomotive qui ont la direction des forces et des mouvements, et parconséquent la responsabilité.

On voit donc ici avec évidence, que l'âme humaine n'est pas un simple mouvement transmis et transformé, mais une force substantielle, initiale et libre, capable de produire le mouvement par elle-même, et de modifier celui qui lui vient du dehors.

L'homme peut, de plus, perfectionner son langage naturel, le subdiviser, le réduire en art, comme nous allons le voir.

V

TRANSMISSION ET TRANSFORMATION DU MOUVEMENT DANS LES BEAUX-ARTS.

Nous venons d'étudier le langage naturel dans tout ce qu'il a de plus général, mais nous nous rendrons mieux compte encore de ses lois en l'étudiant dans ses subdivisions, dans les faces variées qu'il nous présente et dans ses développements réguliers.

Il est facile de voir que les expressions naturelles qui concourent chez l'homme à exprimer ses pensées et ses sentiments peuvent se ranger sous diverses espèces : les sons inarticulés, les cris, les exclamations, le chant, le geste, la danse, le dessin, la sculpture, en un mot tous les beaux-arts.

Tous les beaux-arts ont leur origine dans l'essence

même de l'homme ; ils ne sont qu'un prolongement, qu'un *développement régulier du langage naturel.* Il est facile de s'en convaincre.

Notre but ici n'est pas d'entrer dans le détail des lois particulières à chaque art, ni même d'étudier jusqu'à quel point tel art est plus propre que tel autre à exprimer la sensation, l'idée, la pensée, le sentiment, mais seulement d'indiquer leur source, leur origine commune et la loi générale qui les régit tous au point de vue de la transmission et de la transformation du mouvement.

On explique parfaitement par ce principe, tel que nous l'avons exposé, les effets de tous les genres d'expressions, et en particulier de tous les beaux-arts.

Une mélodie, par exemple, est produite : instantanément elle révèle à tous ceux qui l'entendent un même genre de pensées ou de sentiments; elle leur fait éprouver quelque chose de commun, un effet géneral analogue, un même mouvement, une même émotion, et cela naturellement, spontanément, sans aucune étude ni convention préalables.

Comment cela peut-il se faire ?

Bien loin d'avoir été résolu, ce problème jusqu'à ce jour a été regardé, de même que tout langage naturel, comme un fait irréductible et indémontrable. Cependant, le principe de la transmission et de la transformation du mouvement que nous venons d'exposer l'explique et le démontre également.

Une âme émue s'exprime dans les ondes mélodiques : son impulsion, son mouvement psychique se transmet d'abord au cerveau, aux nerfs, aux muscles, aux organes de la voix, et se transforme ainsi en mouvement physiologique. — Puis, par l'appareil vocal, ce mouve-

ment physiologique se transmet à l'air et se transforme ainsi en ondes sonores, mouvement purement mécanique. — Ce mouvement mécanique de l'air, ces vibrations des ondes sonores viennent se transformer en mouvement physiologique dans les organes des auditeurs. — Le cerveau transmet ce mouvement à l'âme où il se transforme en mouvement psychique, et lui révèle ainsi le genre de pensées ou de sentiments dont il est l'expression naturelle.

Cela doit être puisque un même mouvement doit produire des effets semblables dans des milieux semblables; or, tous les hommes, à l'état normal, ont des organisations et des âmes semblables ; donc, le mouvement psychique produira dans les âmes auxquelles il se communiquera un effet semblable à celui qui est produit dans l'âme qui le manifeste d'abord.

On peut également passer en revue le mode d'action de tous les beaux-arts, et se rendre compte ainsi de leur nature et de leurs effets.

L'artiste veut-il s'exprimer dans les gestes, dans le langage mimique ? Il est facile de suivre le mouvement psychique transmis et transformé dans les organes, en mouvement physiologique ; puis, à l'éther, où il se transforme en mouvement purement mécanique ; puis encore, nouvelle transmission et transformation en série inverse chez les spectateurs.

De même, s'il veut s'exprimer dans la danse, qui n'est qu'une extension du langage mimique.

L'artiste veut-il exprimer son idéal sur la toile ou dans le marbre ? Il forcera l'un et l'autre de transformer en ondes lumineuses le mouvement naturel de son âme, et la toile et le marbre deviendront ainsi son expression permanente ; ils communiqueront son mou-

vement psychique d'une manière continue, à travers le temps et l'espace ; il est facile de voir qu'il y a même série, même enchaînement de transmissions et de transformations de mouvement que dans les cas précédents.

Par les arts, l'âme de l'artiste atteint donc directement les autres âmes, et leur communique naturellement, spontanément, ses propres pensées, ses propres sentiments, simplement par le mouvement psychique, transmis et transformé. De là cette influence naturelle, et je dirai même fatale des arts, qui tend à élever les âmes ou à les rabaisser suivant la nature du mouvement transmis qui vient les ébranler.

La perfection dans tous les genres d'expressions naturelles, dans tous les beaux-arts, exigerait que l'âme fût assez habile et assez puissante sur l'organisation pour transmettre aux organes, spontanément, sans tâtonnement, son mouvement psychique, et son organisation assez parfaite pour quelle puisse le transmettre aux ondes sonores et lumineuses, fidèlement et sans aucune déperdition. Alors l'expression qui en résulterait serait identique aux pensées et aux sentiments et comme leur équation.

Il est bien évident, d'après ce que nous avons vu, que si les ondes sonores ou lumineuses qui constituent cette expression parfaite sont recueillies par des organes également parfaits, c'est-à-dire qui aient la propriété de les transmettre et de les transformer avec justesse et sans aucune déperdition, lorsqu'elles atteindront l'âme, si elle est également bien disposée, elles lui révèleront, elles feront éprouver parfaitement ce qui se passe dans la première.

Cette révélation est plus ou moins fidèle, suivant que

le mouvement est plus ou moins fidèlement transmis et transformé. Dans une société d'hommes qui auraient la perfection de leur nature, la pensée et le sentiment se transmettraient donc naturellement et parfaitement. Chacun sentirait et exprimerait spontanément et parfaitement la mélodie, le geste, le dessin, etc., qui communiqueraient complètement le mouvement de son âme à l'âme de ses semblables ; les âmes se transvaseraient pour ainsi dire les unes dans les autres ; il y aurait, nous le répétons, une suite d'équations dans ces transmissions et ces transformations successives de mouvement.

Mais l'homme est bien loin d'atteindre à la perfection dont sa nature nous paraît être susceptible; sous le rapport artistique, on peut établir quatre catégories au point de vue de la transmission et de la transformation du mouvement :

1° Les uns sont incapables de transformer les ondes lumineuses ou les ondes sonores en mouvement physiologique; ceux, par exemple, qui ont les nerfs optiques ou les nerfs acoustiques paralysés, tels que les aveugles ou les sourds ;

2° D'autres transforment ce mouvement mécanique en mouvement physiologique, mais bien imparfaitement; ils confondent les chefs-d'œuvres en peinture, en sculpture, etc., avec les productions les plus médiocres et sont incapables de comprendre la poésie de l'art, ils entendent les sons, cependant les mélodies les plus suaves, les plus émouvantes ne disent rien à leur âme ; pour eux elles ne sont que du bruit, des sons indifférents. J'ai connu plusieurs personnes dans ce cas qui ont attiré mon attention d'une manière toute spéciale, entre autre un professeur de rhétorique,

poète distingué et très-bon appréciateur du beau en dehors de la musique ;

3° D'autres encore transforment très-bien le mouvement lumineux et le mouvement sonore en mouvement physiologique, et ce dernier en mouvement psychique , mais ils sont incapables du mouvement de retour; ceux-là ne sont pas seulement vaguement impressionnés par les sujets de peinture, de sculpture , etc., mais ils en saisissent toute la poésie ; non-seulement ils entendent les ondes sonores, mais ils comprennent aussi cè qu'elles expriment, ils sont à même d'apprécier les trésors de la musique ; cependant, ces natures n'ont pas la puissance de s'exprimer dans les arts qu'ils sentent et comprennent si bien ;

4° D'autres enfin transforment très-bien le mouvement dans toute la série : le mouvement mécanique en mouvement physiologique; le mouvement physiologique en mouvement psychique , et ce dernier en mouvement physiologique, puis mécanique. Ce sont les vrais artistes, ils comprennent l'art et peuvent le manifester.

Il est évident que l'on peut avoir toutes les dispositions pour un art et aucun pour un autre : on peut être un excellent artiste en musique et ne rien entendre en peinture, en sculpture, etc., et réciproquement.

Entre celui qui a le plus de prédispositions naturelles et de facilités acquises pour exprimer ainsi ses pensées et ses sentiments dans les arts et celui qui en a le moins, il y a une infinité de degrés ou chacun trouve sa place.

Dans tous les genres d'expressions, l'âme sent naturellement, mais vaguement, le mouvement qu'il faut

imprimer au cerveau et par suite aux nerfs, aux muscles et à l'organe destiné à produire l'expression extérieure.

L'expression est d'abord peu fidèle, mais elle le devient de plus en plus, suivant l'effort persévérant de l'âme et les prédispositions des organes, sans cependant jamais atteindre l'idéal absolu.

L'étude et l'effort ont donc pour but, dans un art quelconque, de rendre la pensée plus claire, le sentiment plus énergique et l'organisation meilleure conductrice et transformatrice du mouvement psychique.

Il est important de remarquer que ce n'est pas la force mécanique des ondes sonores, des ondes lumineuses, en un mot du milieu ambiant qui révèle la nature du mouvement psychique; mais bien ses proportions, son mode, sa forme, si je puis m'exprimer ainsi. Que l'on soit, par exemple, plus ou moins éloigné d'un dessin, d'une sculpture, ou d'une personne qui chante ou jette un cri, pourvu que l'on découvre suffisamment les lignes expressives et les modulations, les nuances du son, cela suffit.

VI

DES MANIFESTATIONS EXPRESSIVES EN GÉNÉRAL.

Ce n'est pas seulement la nature et les effets des beaux-arts et de tout langage naturel que ce principe de la transmission et de la transformation du mouvement dans des milieux divers explique et démontre.

Il explique et démontre également la transmission d'une foule de maladies, de tics et de mouvements nerveux, depuis le simple bâillement jusqu'à l'épilepsie, affections nerveuses qui peuvent se propager par la

vue, l'influence de l'exemple bon ou mauvais, les crimes de même nature qui se multiplient quelquefois d'une manière effrayante, les épidémies de suicide, de certaines folies, la terreur panique des hommes et des animaux, l'entraînement, la communication des mouvements instinctifs, et même la formation et les modifications de l'instinct, des prédispositions et des penchants, etc.

Invisible par son essence, l'âme ne se manifeste à l'extérieur que par le langage et par ses actes qui, eux-mêmes, sont un langage, et le plus expressif.

Les grands crimes comme les actes héroïques, n'apparaissent jamais seuls, il y en a toujours d'analogues qui se produisent ; il y a une puissance dans l'exemple qui entraîne les natures faibles, affaiblit les fortes, ou fortifie les unes et les autres suivant l'essence de l'acte. L'image est comme l'exemple, son effet est du même genre ; la différence n'est que du plus au moins.

« L'imitation, dit Leuret, est un levier si puissant, même sur les aliénés les plus paresseux et les plus obstinés, que j'en ai vu plusieurs, parmi ces derniers, qui, se refusant d'abord à tout, ont bientôt consenti à travailler, quand ils ont vu tout le monde travailler autour d'eux (1). »

On sait que rien ne donne plus de volonté aux hommes faibles que l'état militaire, par l'influence de l'exemple.

Prenons un phénomène nerveux expressif des plus vulgaires, pour constater chez lui l'enchaînement de la transmission et la transformation du mouvement : je vois, par exemple, ou j'entends une personne bâiller, voici ce qui se passe :

(1) *Du traitement de la folie*, p. 132.

1° Le mouvement physiologique se transmet à l'air ou à l'éther, et se transforme en mouvements vibratoires purement mécaniques ;

2° Ces mouvements vibratoires, purement mécaniques, viennent se transmettre à mes organes et se transformer en mouvement physiologique et psychique ;

3° Un mouvement de retour instinctif ou plus ou moins volontaire se produit, et donne lieu chez moi au bâillement, c'est-à dire à un mouvement physiologique analogue à celui qui m'a d'abord transmis son expression.

On n'a qu'à suivre l'enchaînement de la transmission et de la transformation du mouvement, pour résoudre tous les problèmes qui ont rapport à la production et à la propagation de ces phénomènes et des phénomènes analogues. Les personnes faibles ou qui ont de la tendance à produire les phénomènes exprimés, sont entraînés par le mouvement transmis et transformé, tandis que les plus fortes et les moins impressionnables résistent ; on peut également plus ou moins résister par une volonté énergique.

Les problèmes que nous venons d'indiquer et qui résolvent l'application du principe de la transmission et de la transformation du mouvement dans des milieux divers, tel que nous l'avons formulé, sont, il est vrai nombreux et importants. Mais ce principe est plus important encore; puisqu'il les résout et peut en résoudre beaucoup d'autres. Il se présente comme une formule algébrique qui permet de donner *à priori* la solution de tous les problèmes qui appartiennent à une même classe, à une même catégorie.

C'est ce principe que nous avons eu en vue d'établir d'une manière toute spéciale aujourd'hui.

En résumé :

Dans tous les genres d'expressions naturelles, il y a ceci au point de vue de la transmission et de la transformation du mouvement :

1° Production d'un mouvement psychique ;

2° Transmission du mouvement psychique aux organes divers, et transformation en mouvement physiologique ;

3° Transmission de ce mouvement physiologique à l'air, à l'éther, en un mot au milieu ambiant, et trans formation en mouvement mécanique ;

4° Transmission de ce mouvement mécanique aux organes des auditeurs ou des spectateurs et transformation en mouvement physiologique ;

5° Transmission de ce mouvement physiologique à l'âme par les organes, et transformation en mouvement psychique, analogue à celui qui a donné naissance à toute la suite du mouvement transmis et transformé.

De là, révélation naturelle et spontanée de l'idée et du sentiment : un mouvement identique à un autre, devant produire des effets identiques dans un milieu identique.

Il est évident que la série, au lieu de commencer par le mouvement psychique peut commencer par le mouvement physique et même physiologique, mais l'enchaînement des transmissions et des transforma tions est le même.

On n'arrive donc à l'âme que par le mouvement, et ses manifestations ne nous sont connues que par le mouvement, mais la nature intime de son activité est ici une question complètement réservée.

Il résulte également de tout ce qui précède, et il est important de le remarquer, que l'âme de l'homme n'est

pas un simple mouvement, mais une force substantielle et immatérielle, initiale et libre, capable de donner l'impulsion, de produire le mouvement par elle-même, et de modifier le mouvement du dehors qui l'atteint, soit en le restreignant, le neutralisant ou l'étendant et le développant.

J. RAMBOSSON.

DE L'AUTORITÉ D'ARISTOTE

AU MOYEN-AGE.

On a souvent comparé le monde des lettres à une république, et, quoique cette figure ait vieilli et ne soit plus guère de mise, le rapprochement qu'elle suggère n'a rien perdu de sa justesse. Il me paraît vrai surtout du petit monde des philosophes. Au moins me semble-t-il qu'un observateur attentif et impartial y distingera toujours sans peine deux classes d'esprits où se recrutent naturellement les deux partis qui s'y font la guerre, comme dans toute république : le parti de la révolution et celui de la tradition. Si, en effet, la république philosophique a sa démocratie remuante, aventureuse et qui, au nom du progrès, se laisse aisément entraîner au mépris et à l'oubli du passé, elle a aussi son aristocratie composée des grands hommes qui, à différentes époques, ont tenu d'une main puissante le flambeau de la science et qui, par le prestige de leur génie, ont réussi à gouverner plus ou moins longtemps les intelligences. Or, dans la libre société des philosophes, comme dans toute société, la sagesse commande de garder une juste mesure entre les extrêmes ; on n'y devrait donc adopter, comme habitude d'esprit et comme règle de conduite, ni le parti pris des négations radicales, ni un attachement aveugle et opiniâtre à des affirmations arriérées ; il vaudrait mieux sans doute y réaliser un accord constitutionnel pour ainsi dire entre le culte des

souvenirs et la recherche passionnée du progrès. Ce n'est du moins qu'à cette condition que la philosophie ou, plus exactement, l'esprit philosophique pourrait être à la fois, suivant la belle pensée de M. Cousin « un retour vers le passé et un effort vers l'avenir. »

Cet heureux équilibre entre les tendances contraires est aussi rare dans l'histoire des systèmes que dans celle des nations. Livrée tour à tour à la routine et à l'anarchie, la philosophie semble le plus souvent ne connaître la mesure ni dans la revendication de ses libertés nécessaires, ni dans le respect dû au génie et à des méthodes consacrées par le temps. Mais des deux excès où elle se laisse aller d'ordinaire, le plus fréquent, on doit l'avouer, n'est pas l'excès de la discipline. La philosophie par nature s'accommode assez mal de l'autorité. Un homme, un système exerce-t-il quelque temps une influence prépondérante dans ce domaine de la libre pensée, on crie aussitôt à la tyrannie et c'est à qui secouera le joug.

Aristote fait exception à la règle commune : son autorité a été acceptée pendant de longs siècles ; et, malgré la violente réaction qui succéda au moyen-âge, voici la plainte que Malebranche faisait encore entendre dans le dernier quart du XVII[e] siècle (1) : « Si l'on découvre quelque vérité, il faut encore à présent qu'Aristote l'ait connue ; ou, si Aristote y est contraire, la découverte sera fausse. » Environ vingt ans plus tard, Bayle affirme qu'Aristote est « appelé ordinairement le prince des philosophes, et le philosophe par excellence. » Sa secte,

(1) *Recherche de la vérité*, l. IV, ch. III, § 3.

dit-il, « a englouti toutes les autres; et, quoiqu'elle ait été violemment secouée en ce siècle XVIIe, » — « il n'y a point d'apparence qu'elle perde de longtemps sa domination (1). » La spirituelle boutade de Malebranche et les craintes de Bayle ne sont pas exemptes d'exagération; mais le fait qu'ils signalent est incontestable : il est hors de doute que la scolastique a survécu au moyen âge, à la renaissance, au cartésianisme lui-même, et que l'influence du péripatétisme, si visible dans Leibniz, Wolf et Kant, est aujourd'hui encore très-puissante sur certains esprits et dans certaines écoles.

On le voit donc, une histoire complète de l'aristotélisme serait presque une histoire de la philosophie elle-même depuis Théophaste jusqu'à nos jours. Aussi est-elle « encore à faire, » suivant l'aveu modeste du philosophe qui en a le mieux démontré tout l'intérêt dans son très-savant mémoire : *De la Logiqne d'Aristote.* Il ne saurait être question ici d'aborder une tâche devant laquelle semble avoir reculé un des hommes les plus capables, cependant de la mener à bonne fin, l'auteur de l'*Essai* inachevé *sur la Métaphysique d'Aristote.* Le présent travail a seulement pour but d'éclaircir un point de cette histoire, en définissant, avec un peu plus de précision peut-être qu'on ne le fait d'ordinaire, la nature et l'étendue du crédit que le moyen-âge accordait à celui qui fut son premier et son dernier maître en philosophie. Quand on parle d'Aristote, il n'est pas indifférent pour un philosophe de savoir si l'on a en vue l'auteur de l'*Organon*, ou celui de la *Physique*, de la

(1) *Dict. hist. et critique*, art. *Aristote.*

Métaphysique, de l'*Ethique à Nicomaque* ou des *Parva naturalia*. De même, s'il est question de ce long enfantement des sociétés modernes qui s'opéra du IXe au XVe siècle, l'historien a droit de demander qu'on n'assimile pas de tout point l'époque de Charlemage à celle de Saint-Louis ou de Philippe-le-Bel. Il est donc indispensable dans le sujet qui nous occupe, de distinguer un peu, soit entre les différentes périodes de la scolastique, soit entre les différentes parties de l'œuvre du Stagyrite. On a accusé le moyen âge en bloc d'une admiration excessive, d'un fol enthousiasme, que dis-je, d'une sorte d'idolâtrie pour Aristote. Le moyen-âge, dans son ensemble, est-il responsable de tout ce qu'on lui a attribué en ce genre? A-t-il enfin poussé l'engouement pour ce philosophe jusqu'à vouloir le canoniser? Voilà au juste ce qu'il s'agit d'examiner dans ce mémoire.

I

Remarquons d'abord que ce ne sont pas les écoles chrétiennes de l'Europe latine qui ont les premières demandé des leçons au chef du lycée. Avant de régner en maître dans l'Université de Paris, Aristote avait exercé chez les Grecs d'abord et chez les Syriens leurs disciples, puis chez les Arabes et dans les écoles juives une autorité très-considérable, et qui fut plus d'une fois favorisée par les circonstances, mais que justifiaient aussi des qualités et des mérites exceptionnels.

Aristote a cultivé et perfectionné toutes les sciences connues de son temps, et il les a toutes marquées de son empreinte : partout il a porté la lumière, l'ordre, la précision, l'exactitude; partout où a pénétré sa pensée,

on reconnaît l'observateur profond, le puissant raisonneur, le génie à la fois inventif et méthodique. Si l'on peut douter qu'il ait fait une étude spéciale des mathématiques, il a certainement déployé, à un degré éminent, les qualités d'esprit du géomètre et de l'algébriste dans cette logique que Leibniz, qui s'y connaissait, appelait une mathématique universelle. La logique, la métaphysique, l'esthétique littéraire, l'histoire naturelle datent de lui. Il n'a pas seulement défini et constitué chacune des parties de la science ; il en a de plus montré le lien et l'unité ; il en a fait un tout, un corps, une véritable encyclopédie. Nul philosophe, avant lui, n'avait ainsi embrassé l'ensemble des choses, et le temps d'arrêt que subit après lui le mouvement scientifique des Grecs ayant mis en plus grande évidence la supériorité de son vaste savoir, il devint peu à peu le maître, le philosophe par excellence.

Il ne le fut pas seulement pour le fond, mais aussi pour la forme, qui n'est pas la moindre part de son originalité. Aux allures capricieuses du dialogue socratique et platonicien, il avait substitué la discussion suivie, régulière, proportionnée, de toutes les parties d'un sujet. Sa méthode ordinaire d'exposition, qui fut le premier modèle du genre, consistait à débuter, en toute recherche, par les notions les plus générales et les plus indéterminées, pour descendre de là, par une division savante, aux idées subordonnées et spéciales dont l'analyse conduit à une connaissance de plus en plus définie et précise. Cette marche systématique captiva les esprits les plus curieux de l'antiquité et du moyen-âge, et elle est demeurée un des traits particuliers de la

philosophie péripatéticienne. Lorsque Molière, dans les *Femmes savantes*, caractérise d'un mot les principaux systèmes de philosophie depuis Démocrite jusqu'à Descartes, il dit avec raison :

Je m'attache, *pour l'ordre*, au péripatétisme.

Ajoutez à cela une gravité soutenue, un ton magistral, un style aussi ferme que clair, une force de conviction qui donne confiance, qui imprime le respect, qui en fait même un devoir en déclarant qu'on n'arrive à la science que par la foi : « Δεῖ πιστεύειν τὸν μανθάνοντα, pour apprendre il faut croire. »

Comment s'étonner qu'un tel maître ait eu de bonne heure des disciples dociles et même des commentateurs, lorsque, le déclin de l'esprit spéculatif ayant rendu ses écrits difficiles à comprendre, on dut chercher dans leur interprétation assidue les lumières qu'on ne savait plus découvrir autrement? Les mêmes causes qui établirent l'autorité d'Aristote chez les Grecs et chez les Romains à partir d'Andronicus de Rhodes, puis chez les Arméniens et les Syriens sous l'influence des philosophes érudits d'Alexandrie, devaient agir avec plus de puissance chez des nations privées de traditions ou de ressources scientifiques, soit par un effet de leur propre génie, comme on peut le dire des Arabes, soit par le malheur des temps, comme chez les peuples de l'Europe latine, après que les invasions des barbares et une longue suite de guerres et de révolutions intérieures eurent pour ainsi dire aboli la science grecque.

La philosophie ne périt pas tout entière dans ce naufrage des connaissances humaines. Les nombreux té-

moignages recueillis sur ce sujet même par M. Barthélemy Saint-Hilaire font voir clairement que l'étude de la logique ne cessa pas un seul jour à Constantinople ni dans l'Europe occidentale, que Boëce et Cassiodore, entre autres, la cultivaient au VI[e] siècle, Isidore de Séville et Bède le Vénérable au VII[e] comme Egbert et son disciple Alcuin au VIII[e]. Or, cette étude se faisait directement ou indirectement au moyen d'Aristote. C'est donc à lui que revient l'honneur d'avoir fourni à la pensée moderne, encore au berceau, son premier aliment et la première matière de son activité philosophiqne. Tel fut d'abord, on n'en saurait douter, le rôle bienfaisant de la logique d'Aristote.

Il n'y paraît guère, j'en conviens, dans l'ouvrage spécial et justement estimé d'ailleurs que Jean de Launoy a consacré à retracer la fortune de la philosophie et des écrits d'Aristote au moyen-âge. Mais, sans parler des lacunes de cette histoire, qui ne tient compte que de l'Université de Paris, les documents employés par le savant docteur de Navarre, et les commentaires dont il les accompagne, sont sujets à plus d'une critique. Il y a en premier lieu une remarque essentielle à faire sur les pièces officielles alléguées par de Launoy, je veux dire les actes par lesquels le Saint-Siége ou ses délégués ont tour à tour interdit ou autorisé la lecture de tels ou tels livres du philosophe grec. On doit prendre garde que la puissance ecclésiastique n'innovait pas en cela autant qu'on pourrait le croire, et qu'en général elle n'avait pas la première initiative des mesures qu'elle semblait prendre en vertu d'un *motu proprio* : elle ne faisait le plus souvent que suivre le mouvement et se conformer à

l'état des esprits, en sanctionnant des usages établis et quelquefois même assez anciens déjà, de sorte que la date de ses prescriptions ou interdictions ne marque pas toujours le moment précis où les changements qu'elles attestent s'étaient produits, soit dans l'opinion, soit dans la pratique. Or, par quelles causes doivent s'expliquer ces changements ? Voilà ce qu'il serait intéressant de savoir, et c'est ce que le récit de de Launoy ne fait pas comprendre, précisément parce qu'ils se borne à des documents officiels, précieux par leur exactitude, mais qui ne livrent que la physionomie extérieure des faits sans en laisser toujours deviner le sens et les causes secrètes. D'un autre côté, lorsque l'auteur y ajoute des commentaires, c'est moins avec la préoccupation de la vérité historique que sous l'empire d'une passion dont il ne sait pas se défendre. Il obéit évidemment à l'esprit de son temps et à une sorte de parti pris contre un philosophe dont il rejette la doctrine comme contraire au Christianisme. Enfin il semble s'être proposé de démontrer que l'autorité de ce philosophe n'a été ni aussi solidement établie ni aussi utile qu'on le pensait avant Descartes : en quoi il se trouve avoir commis une erreur et une injustice. Pour rester dans le vrai, il aurait dû oublier un peu les derniers jours de la scolastique, jours de décadence et de tyrannie, et penser un peu plus à tout ce qu'elle avait fait pendant six siècles, avec l'aide d'Aristote, pour le progrès et l'émancipation graduelle des intelligences.

Dans une de nos dernières expositions, un peintre a eu l'idée très-ingénieuse, sinon très-heureusement réalisée, de représenter Charlemagne échangeant sa lourde

épée contre une plume et s'appliquant à tracer d'une main inexpérimentée les menus caractères de l'écriture : image touchante et vraie de la docilité intellectuelle de ces rudes soldats, tout prêts à recevoir les leçons de ceux qu'ils avaient conquis par les armes et qui, à leur tour, les conquirent à leur religion. Voilà bien les élèves prédestinés du grand logicien qui semblait avoir écrit à leur intention ce précepte : « Pour apprendre il faut croire. » Le roi franc, le puissant empereur, frappé, comme plus tard Pierre-le-Grand, de ce qui manque à ses peuples, ambitionne pour eux et pour lui-même les bienfaits de l'instruction. Il s'enquiert de ceux qui passent encore pour savants ; il les tire de leurs cloîtres et de leurs monastères, les fait évêques, choisit parmi eux ses maîtres, apprend avec l'un la grammaire, la rhétorique ou la dialectique, avec un autre l'arithmétique, la géométrie, la musique ou l'astronomie, embrassant ainsi de son mieux le *Trivium* et le *Quadrivium*, c'est-à-dire le cercle entier des sept arts libéraux dont Alcuin, sous sa haute direction, trace les programmes et qui vont être enseignés désormais sans interruption, à l'ombre des églises, des abbayes et des siéges épiscopaux. Tels furent les humbles commencements de la scolastique ou philosophie des écoles : car la philosophie y était enseignée, sous le nom de dialectique, d'après Cassiodore, Martianus Capella, Isidore de Séville, Bède le Vénérable, derniers abréviateurs d'Aristote et de Cicéron, et d'après deux opusules purement aristotéliques attribués à saint Augustin, et que de Launoy, qui ne les avait peut-être jamais lus, oppose sans autre motif à la logique péripatéticienne. Les plus habiles pouvaient

aussi consulter Boëce, traducteur et commentateur de l'*Introduction* de Porphyre et de la plus grande partie de l'*Organon*. Sous ces noms divers, même sous celui de saint Augustin, Aristote seul régnait dans les limites d'une étude d'abord très-élémentaire et très-incomplète du raisonnement.

Hors de là, je m'empresse de le reconnaître, dans les hautes sphères de la pensée et de la foi, le philosophe païen cédait naturellement la place aux Pères de l'Église. Il ne faut pas oublier, en effet, que le clergé catholique, sous Charlemrgne et ses successeurs, avait seul la charge de l'enseignement. Les seuls lettrés d'alors, maîtres et élèves, étaient des ecclésiastiques. Au milieu de l'ignorance universelle, dans une disette presque absolue de livres, et en l'absence de maîtres capables d'enseigner avec éclat les sciences humaines, une seule étude paraissait digne de respect par la grandeur de ses problèmes, la beauté de ses solutions et les noms vénérés de ses représentants : la théologie chrétienne, en un mot, attirait à elle tous les esprits d'élite, et, pour avoir une idée exacte de ce qu'était la philosophie scolastique à ses débuts, il faut à la logique ajouter la théologie naturelle ou positive.

Dès la seconde moitié du IXe siècle, on voit se marquer ces deux directions de la pensée, d'abord séparées ou du moins sans lien apparent. Jean Scot Eugène personnifie d'une manière éminente, comme théologien à la fois et comme libre penseur, ce premier âge de la scolastique. Il enseigna d'abord à Paris, dans l'école du palais, sous Charles le Chauve, puis en Angleterre, sous Alfred le Grand, les premiers éléments d'une sèche et

aride dialectique. Mais sa pensée allait plus loin et plus haut; il la laissait voyager dans les régions de l'idéal à la suite du prétendu Denys l'Aréopagite, qu'il traduisit et mit en honneur, créant par là en quelque sorte ce vaste courant de mysticisme qui circule à travers tout le moyen-âge et où les idées néoplatoniciennes entrèrent souvent pour une si grande part, sans jamais étouffer l'esprit nouveau ni les préoccupations morales que le christianisme a introduites dans le monde (1).

Dans la période suivante, qui comprend le XI[e] et le XII[e] siècle, de Gerbert à Pierre Lombard, l'esprit philosophique fait preuve de plus de maturité et de puissance : la théologie naturelle y est traitée avec succès, et, quoique la pénurie de livres philosophiques soit toujours la même, la logique est l'objet d'une étude beaucoup plus approfondie, parce que, au lieu de s'en tenir, comme on l'avait fait en général dans les deux siècles précédents, aux abrégés si peu instructifs de Cassiodore et de Martianus Capella, on aborde l'*Organon* lui-même, dans la traduction de Boëce, et, à travers les interprétations plus ou moins fidèles du commentateur latin, on s'efforce de saisir la pensée du maître. Tandis que saint Anselme, portant dans l'ordre spéculatif et dans la démonstration de sa foi la même intrépidité que dans la défense des libertés ou des privilèges de l'Église menacés par l'absolutisme royal, construit une philosophie de la religion où l'inspiration chrétienne est colorée de platonisme; d'autres, à propos d'une phrase

(1) Voir *Les antécédents de la philosophie de la Renaissance*, discours prononcé à la Sorbonne le 5 décembre 1872, p. 6.

célèbre de Porphyre, soulèvent la grande querelle du réalisme et du nominalisme sur la nature des universaux, et entreprennent, non sans témérité, d'appliquer la dialectique à la théologie positive. L'essai de Roscelin dans ce sens étant lié à une opinion suspecte et toute personnelle, et n'ayant pas de signification vraiment philosophique, demeure d'abord sans résultat. Mais son illustre disciple Abélard, plus hardi tout ensemble et plus habile, découvre dans les *Topiques,* commentés par Boëce, les principes d'une méthode nouvelle qu'il transporte tout entière en théologie et qu'il expose avec originalité dans le *sic et non.*

On sait quel fut le succès extraordinaire de l'enseignement d'Abélard, sinon dans l'Église et devant les conciles, au moins parmi les lettrés et devant ces milliers d'auditeurs, en grande partie laïques, que sa réputation attirait de tous les points de la France et de l'Europe, et qui, groupés par nations et par écoles ou par colléges autour de la montagne Sainte-Geneviève, s'organisèrent, suivant l'esprit du temps, en une association puissante, dépositaire respectée de la science et bientôt investie de priviléges par les rois et par les papes. Si nos premières écoles datent de Charlemagne, c'est aux leçons éloquentes d'Abélard qu'il faut faire remonter l'Université de Paris comme corporation et comme organisation définitive des anciennes écoles, de même que c'est grâce à lui que commença en France la sécularisation de la philosophie et de la science, ou comme on dit aujourd'hui, la science laïque.

Abélard, comme son maître Roscelin, eut la douleur de voir condamner par l'Église quelques-unes de ses

propositions, et la douleur plus cruelle encore de les rétracter lui-même; mais sa méthode la seule connue, la seule possible alors, et où d'ailleurs la liberté du raisonnement était tempérée par l'emploi de l'autorité, cette méthode triompha et fixa pour plusieurs siècles la forme de la scolastique. En vain l'oracle des conciles, saint Bernard, leur dénonça-t-il avec sa fougue accoutumée les dangers que faisait courir à la foi l'intrusion de la dialectique d'Aristote en théologie. Cette dialectique, en dépit d'une ombrageuse orthodoxie, ne parut pas si dangereuse pour la religion. Tout le monde comprit bien vite qu'elle n'avait par elle-même aucune signification religieuse, qu'elle disait comment la pensée doit procéder, mais non pas à quelle conclusion elle doit aboutir, et que, comme elle n'engageait aucune question, elle était à l'usage de toutes les opinions et de toutes les croyances. De fait la logique d'Aristote a été étudiée à la fois par les chrétiens, les juifs et les musulmans, après l'avoir été par les philosophes de la Grèce et de Rome païenne.

Quant à la méthode particulière introduite par Abélard, il est certain qu'elle ne modifia en rien le fond de l'enseignement théologique, et il ne paraît même pas que l'autorité d'Aristote en ait été accrue ou fortifiée. Abélard tout le premier s'en réfère d'abord aux Saintes Écritures, puis aux Pères de l'Église, surtout de l'Église latine, depuis saint Augustin jusqu'à Bède le Vénérable. Des autorités profanes sont mêlées dans ses écrits aux autorités sacrées ; Aristote y est cité plusieurs fois, mais Boëce l'est plus souvent qu'Aristote, et à côté de ces deux noms on en rencontre d'autres aussi étrangers à la

philosophie qu'à la théologie : Homère, Virgile, Ovide et Lucain, par exemple; car Abélard, on le sait, se pique de bel esprit, et il est à beaucoup d'égards le digne précurseur de ces humanistes de la Renaissance pour qui le témoignage d'un poète vaudra autant que celui du plus savant docteur. Bien plus, tout en suivant le péripatéticien Boëce, il salue, non dans Aristote, mais dans Platon qu'il ne connaît guère, le plus grand des philosophes, et, comme l'a si bien dit M. Charles de Rémusat, « il voudrait platoniser la logique d'Aristote. » Ce qu'on n'a pas encore assez remarqué peut-être, c'est qu'il l'a réellement platonisée, plus qu'il ne le pensait lui-même.

En effet, en quoi consistait la méthode d'exposition et de discussion accréditée dans les écoles à partir d'Abélard? Elle se réduisait à poser des questions et à développer sur chacune d'elles le pour et le contre, le oui et le non, avec les arguments et les autorités à l'appui. Est-ce là la méthode d'Aristote ? Pour le soutenir, il faudrait ne tenir aucun compte des *Derniers Analytiques*, cet admirable traité de la démonstration et de la science démonstrative dans lequel Aristote a déposé toute sa pensée comme logicien et que j'ose appeler son *Discours de la Méthode*. Si Abélard a pu se regarder comme un disciple d'Aristote en logique, c'est précisément parce qu'il ne connaissait pas cet ouvrage. Il résulte de son témoignage formel qu'il n'avait pas entre les mains les *Derniers Analytiques* (1). Ignorant donc la vraie méthode d'Aristote, il dut croire qu'elle était contenue dans les *Topiques* que Boëce lui faisait connaître sans l'avertir du véri-

(1) V. Cousin, *Fragm. de philos. scol.*, p. 60.

table sens de la déclaration par laquelle s'ouvre ce traité consacré, dit l'auteur lui-même, à la dialectique, c'est-à-dire à cette logique du probable ou du vraisemblable dans laquelle il reproche à Platon de s'être renfermé. La méthode d'Abélard et de ses successeurs a donc bien été prise dans Aristote; mais, au jugement de ce philosophe lui-même, elle était plutôt platonicienne qu'aristotélique. Ainsi, chose singulière, Aristote était le seul maître du moyen-âge en logique; tout le monde s'instruisait à son école, et c'est à l'étude patiente de ses écrits que sont dus tous les progrès accomplis par l'esprit humain durant ce long espace de temps en subtilité, en précision, en vigueur, en esprit scientifique et philosophique; et pourtant il est indubitable que quatre siècles environ s'écoulèrent sans que sa pure doctrine logique fût connue et comprise. Tantôt on s'arrêtait aux prolégomènes de Porphyre, ou bien à des explications plus grammaticales que logiques des *Catégories* et du περὶ ἑρμηνείας, et tantôt on sautait pour ainsi dire par-dessus les *Analytiques*, pour étudier dans les *Topiques* une méthode qui, d'après ses déclarations expresses, n'est pas applicable à la science. Il est certainement difficile de concevoir un plus énorme contre-sens.

Eh bien! comme si les hommes de ce temps-là avaient eu le sentiment de leur méprise, on ne voit pas qu'Aristote, si respecté qu'il fût, ait reçu jusqu'à la fin du XII[e] siècle les hommages d'admiration et de reconnaissance dont il fut plus tard l'objet. Si même on avait demandé aux docteurs de cette première époque quel était à leurs yeux le plus grand des philiosophes, ce n'est pas Aristote qu'ils auraient nommé. Platon, quoique ignoré, le

divin Platon, exerçait sur eux, à travers les anciens docteurs de l'Église, un plus grand prestige que son savant disciple. Sur ce point le sentiment d'Abélard n'est pas douteux, et il en est de même de ses contemporains, de ses successeurs et en particulier de son disciple Pierre Lombard dont le fameux ouvrage, ce *Livre des sentences* qui fit autorité en théologie jusqu'à la fin du moyen-âge, ne contient pas une seule fois le nom d'Aristote. Voilà qui est décisif : il est clair que, pendant les quatre premiers siècles de la scolastique, l'autorité d'Aristote, nulle en théologie, n'est ni la seule ni toujours la première en philosophie. On n'a pas, à vrai dire, d'autre maître, mais on ne le possède pas tout entier : ses écrits logiques sont seuls cités, soit avant soit après Abélard ; ils ne sont même pas connus complètement ; on ne les lit pas dans le texte original, et on les comprend mal dans leur ensemble.

Après le vigoureux effort d'Abélard pour édifier la science avec de si faibles ressources, la scolastique, réduite à une argumentation monotone par les auteurs de *sommes* ou manuels qui parurent en grand nombre à cette époque, risquait de demeurer emprisonnée dans un cercle étroit de questions et d'arguments toujours les mêmes. C'est alors que des traductions et des commentaires de tous les ouvrages d'Aristote, faisant subitement irruption dans les écoles, tirèrent les esprits de leur torpeur, en les invitant, dans plusieurs directions à la fois, à la libre recherche de la vérité.

II

Cette révolution, qui marque la principale étape de l'Europe vers la Renaissance, s'opéra sous l'influence des Arabes, élèves intelligents des Grecs et admirateurs enthousiastes d'Aristote, dont ils possédaient toutes les œuvres. Deux hommes surtout, Avicenne au onzième siècle, Averroès au douzième, s'étaient illustrés parmi eux comme médecins, comme érudits et comme philosophes : l'un plus orthodoxe, subordonnant Aristote au Koran et retenant les doctrines d'un monothéisme spiritualiste ; l'autre moins circonspect, professant un culte pour le Stagyrite et corrompant le Péripatétisme par des commentaires hasardés et par des hypothèses dangereuses, celle entre autres d'une intelligence unique et universelle, dont tous les hommes participent et en dehors de laquelle ils ne sont rien. Dans ce système, mélange incohérent du dualisme aristotélique et du panthéisme alexandrin, et qui s'abritait derrière une distinction menteuse entre la raison et la foi, l'homme parvenu au plus haut degré de son développement, peut dire : *Je suis Dieu*, mais ce Dieu est mortel. L'auteur de ce système était le Boëce des Musulmans ou, mieux encore, leur Alexandre d'Aphrodise, surnommé comme lui le Commentateur. On disait proverbialement : « La nature interprétée par Aristote, Aristote interprété par Averroès. »

Ces hyperboles, si souvent répétées depuis en Europe, furent d'abord à l'usage des Arabes qui, en cela, ne différaient pas tellement des commentateurs grecs et des commentateurs de tous les temps : car, suivant une remarque devenue presque proverbiale, « si l'on com-

mente Aristote, c'est le *génie de la nature*, et, si l'on écrit sur Platon, c'est le *divin Platon*. On ne commente guère les ouvrages d'hommes tout court; ce sont toujours les ouvrages d'hommes tout divins, d'hommes qui ont été l'admiration de leur siècle et qui ont reçu de Dieu des lumières toutes particulières. Il en est de même de la matière que l'on traite : c'est toujours la plus belle, la plus relevée, celle qu'il est le plus nécessaire de savoir (1). » Il n'est donc pas surprenant qu'Averroès pour sa part ait payé tribut à une faiblesse si ordinaire et qui semble inhérente aux hommes d'érudition; mais il faut avouer qu'il est presque sans rival en ce genre. Qu'on en juge par ces quelques passages sur le philosophe qui était à ses yeux la science en personne.

« L'auteur de ce livre, dit-il dans la préface de la *Physique*, est Aristote, le plus sage des Grecs, qui a fondé et achevé la logique, la physique et la métaphysique. Tous les ouvrages qui ont été écrits avant lui sur ces sciences ne valent pas la peine qu'on en parle. Aucun de ceux qui l'ont suivi jusqu'à notre temps n'a pu rien ajouter à ses écrits ni y trouver une erreur de quelque importance. Or que tout cela se trouve réuni dans un seul homme, c'est chose étrange et miraculeuse, et l'être ainsi privilégié mérite d'être appelé divin, plutôt qu'humain, et voilà pourquoi les anciens l'appelaient divin. » « Aristote est le principe de toute philosophie : de lui procèdent tous les sages qui sont venus après lui, et qui ne diffèrent entre eux que dans l'interprétation de ses paroles et dans les conséquences à en tirer. » Et dans le

(1) *Recherche de la vérité*, l. II, 2e partie, ch. VI.

traité *De l'âme* : « Cet homme a été la règle de la nature et comme un modèle où elle a cherché à exprimer le type de la dernière perfection (1). » « La doctrine d'Aristote, dit-il ailleurs, est la souveraine vérité, SUMMA VERITAS. Personne ne peut avoir une science qui égale la sienne, ou qui même en approche : car son intelligence a été la limite de l'intelligence humaine, de sorte qu'on peut dire de lui à bon droit qu'il nous a été donné de Dieu pour apprendre tout ce qu'il est possible de savoir (2). »

« En vérité, » s'écrie Malebranche à qui j'emprunte cette dernière citation, « ne faut-il pas être fou pour parler ainsi !... Cependant les ouvrages de ce commentateur se sont répandus dans toute l'Europe et même en d'autres pays plus éloignés. Ils ont été traduits d'arabe en hébreu et d'hébreu en latin, et peut-être même en bien d'autres langues, ce qui montre assez l'estime que les savants en ont faite ; de sorte qu'on n'a pu donner d'exemple plus sensible de la préoccupation des hommes d'étude. »

Les commentateurs juifs étaient peut-être un peu plus sobres qu'Averroès. Voici pourtant une phrase assez singulière de Maïmonide que j'extrais de la *Bibliotheca hebraica* de Wolf (n° 236 p. 217) : « Si l'on met de côté ceux qui ont été inspirés de Dieu, la science d'Aristote est la perfection de la science humaine, *perfectissima scientia humana.* » Les œuvres d'Aristote n'avaient pas besoin de ces recommandations élogieuses pour être accueillies avec enthousiasme par des hommes avides de

(1) E. Renan, *Averroès et l'averroïsme*, p. 41, 42.

(2) *Recherche de la vérité*, l. C.

savoir et qui ne connaissaient encore que sa *Logique*. Mais, en recevant des mains d'Averroès et de Maïmonide ou plutôt de leurs disciples l'encyclopédie aristotélique, ils apprirent du même coup à parler de son auteur autrement qu'ils n'avaient fait jusqu'alors.

Ce fut vers la fin du douzième siècle que les écrits des Arabes et des versions d'Aristote traduites de l'arabe ou de l'hébreu en latin, pénétrèrent en France et y furent propagés surtout par des Espagnols et des Languedociens. Dans ce temps-là même la formidable secte des Cathares ou Albigeois grandissait chaque jour, passionnait des multitudes à l'est et au midi de l'Europe et entretenait partout une indépendance religieuse, favorable à l'émancipation philosophique. Le mouvement gagna les colléges de l'Université de Paris et en ouvrit l'accès à la science grecque, arabe et juive et aux idées nouvelles qu'elle amenait à sa suite. L'histoire a conservé les noms d'un professeur en théologie Amaury de Chartres, et d'un maître ès-arts, David de Dinan qui, avec un certain Maurice d'Espagne, furent accusés d'enseigner une doctrine suspecte dans leurs cours publics, dans des conférences secrètes et dans des manuels qui circulaient de main en main.

Les répressions ne se firent pas attendre. Les juifs furent les premiers victimes de l'intolérance : de 1182 à 1200, leurs écoles et leurs synagogues de Paris, soupçonnées d'avoir introduit le poison des Arabes, furent supprimées. En 1204, Amaury dut se rétracter publiquement et en mourut de chagrin. En 1209, on fit un procès à sa mémoire, on le déclara hérétique et l'on déterra ses os pour les jeter à tous les vents ; ses écrits,

ceux de ses disciples et entre autres les *Quaternuli* de maître David furent condamnés au feu. Les pères du concile provincial de Paris qui prit ces mesures et d'autres plus rigoureuses encore, jugèrent que la lecture de certains traités d'Aristote et de ses modernes interprètes avaient pu contribuer à égarer les esprits, et en conséquence, tout en laissant aux maîtres et aux étudiants le libre usage de la *Logique*, ils leur interdirent la lecture, non pas comme le prétend de Launoy, de tous les autres écrits d'Aristote, mais seulement de sa *Physique*, texte et commentaire : « *Nec libri de naturali philosophia nec commenta legantur.* » Cinq ou six ans après, en 1215, un règlement du cardinal légat Robert de Courçon rappela les défenses du concile et, moins sans doute pour les aggraver que pour leur donner plus de précision, ajouta à la *Physique* la *Métaphysique* qui n'en avait pas d'abord été distinguée. Ce qui prouve qu'il ne s'agissait pas en 1215 de redoubler de sévérité à l'égard des écrits encore mal connus d'Aristote, c'est que les docteurs les plus renommés pour leur orthodoxie autant que pour leur savoir s'appliquèrent alors même à l'étude et à l'interprétation de ces écrits, non plus d'une manière clandestine, mais à ciel ouvert et avec un merveilleux succès.

L'initiative généreuse de ce mouvement, auquel le XIIIe siècle dut une partie de sa grandeur, fut prise dans les écoles par le savant Guillaume d'Auvergne, qui devint ensuite évêque de Paris en 1228, par Robert de Lincoln et par Alexandre de Hales, « le docteur irréfragable, » qui, avant d'entrer en 1222 dans l'ordre de saint François, était, ainsi que son disciple Jean de la

Rochelle, une des gloires de l'Université de Paris. Aux maîtres de l'Université se joignirent bientôt ceux des deux ordres religieux qui à cette époque vinrent prêter à l'Université, un peu malgré elle, le concours de leur zèle et de leurs lumières : les dominicains et les franciscains. Tous, suivant l'exemple donné en Orient à la fin du XII[e] siècle par le célèbre docteur juif Moïse Maimonide, entreprirent à l'envi de doter leurs contemporains de toutes les sciences autrefois cultivées par Aristote et de leur faire voir que l'exacte interprétation de ce philosophe n'était pas le privilége exclusif des adversaires de la religion. Grâce à leurs efforts intelligents, il parut en effet démontré que la raison et la foi pouvaient vivre ensemble et même se fortifier mutuellement. La cour de Rome, à son tour, se laissa gagner, et Grégoire IX autorisa officiellement, en 1230 et en 1231, ce qui se faisait depuis dix ou quinze ans à Paris (1). Il est vrai que ce pape recommandait en même temps aux théologiens de faire un peu moins de philosophie, *nec philosophos se ostentent*, et qu'il semblait vouloir faire subir aux écrits d'Aristote certains retranchements, *resecentur* (2). Mais les choses suivirent leur train, aucun retranchement n'eut lieu, et les chrétiens d'Occident eurent désormais la pleine liberté d'étudier

(1) Même après avoir lu l'intéressant mémoire de M. Hacténa sur *Grégoire IX et la philosophie d'Aristote*, il me paraît tout à fait contraire à la vérité historique de prétendre que ce fut « ce pape lettré, zélé pour la cause des lettres, qui, *malgré les alarmes des prélats français*, *remit* entre les mains *des écoliers* de Paris la *Physique* et la *Métaphysique* d'Aristote.

(2) C'est de Launoy qui l'interprète ainsi, peut-être à tort.

Aristote et Avicenne, conciliés tant bien que mal avec les principes du christianisme et avec les dogmes de l'Eglise catholique. De là un développement varié et à certains égards original de la philosophie scolastique. Ce siècle, si fameux pour l'unité des croyances, ne compte pas moins de cinq ou six écoles ou systèmes dans la seule Université de Paris. Outre les scolastiques de vieille roche, qui s'attardent, comme Pierre d'Espagne, dans une étude mécanique des figures et des modes du syllogisme ramenés à d'ingénieuses formules, on y rencontre en très-grand nombre les nouveaux scolastiques, bientôt divisés en deux sectes célèbres, les thomistes et les scotistes; puis des mystiques modérés, tels que le séraphique S. Bonaventure; des mystiques exaltés comme Raymond Lulle, qui fait école aussi par sa curieuse tentative de transformer la logique en une espèce de machine à raisonner, appropriée à la conversion des infidèles; puis encore une école scientifique, représentée par Robert de Lincoln, Pierre de Maricourt et dont Roger Bacon exprime avec puissance les vues et les aspirations dans son *Opus majus*. Toutes ces écoles et tous ces docteurs sont en lutte les uns avec les autres sur beaucoup de points; tous néanmoins s'accordent, non-seulement dans une soumission sans réserve à la foi catholique, mais encore dans un profond respect pour l'autorité d'Aristote; et cette autorité n'est plus cantonnée comme jadis dans les limites de la dialectique : elle s'étend à toutes les parties de la philosophie. « Aujourd'hui, » écrit Roger Bacon en 1340, « les ouvrages de ce philosophe sont dans toutes les mains, » et quelques années plus tard les travaux encyclopédiques

d'Albert le Grand et de Thomas d'Aquin donnent à la science humaine la forme d'un commentaire de ces mêmes ouvrages.

C'est de ce moment que date l'avénement d'Aristote comme maître de la pensée; c'est alors qu'il remplace définitivement Platon dans l'estime et l'admiration de la plupart des érudits et exerce dans les écoles une incontestable souveraineté. L'autorité philosophique de Platon pendant les premiers siècles de la scolastique avait été plus nominale que réelle, puisque, à part une assez médiocre traduction du *Timée*, on ne possédait pas ses dialogues et qu'on ne le connaissait guère que par ouï-dire. Il en fut autrement d'Aristote, lorsque les scolastiques eurent entre les mains tous ceux de ses écrits que le temps a respectés. Ils y rencontraient des connaissances nouvelles et précieuses; ils ne pouvaient chercher ailleurs la science, et ils l'y trouvaient exposée avec une fermeté et un accent magistral qui ne laissaient à leur jugement aucune liberté. Bientôt la parole du maître devint un argument décisif, devant lequel chacun s'inclinait. De là aussi, plus tard, ces témoignages d'admiration, de soumission extraordinaire, j'ai presque dit d'adoration qui, pris à la lettre et aggravés par l'oubli des dates, ont donné lieu à des écrivains sérieux de dire qu'il fut question alors de mettre Aristote au nombre des saints. On lit par exemple, dans Tennemann, non pas il est vrai dans sa grande *Histoire de la Philosophie* où il est moins affirmatif, mais dans son *Manuel d'histoire de la philosophie* (1), que l'introduction

(1) T. I, p. 365 de la traduction française.

des versions arabes, hébraïques et latines d'Aristote eut pour effet « d'étendre et de rehausser le crédit de ce philosophe, qui bientôt fut sur le point d'être formellement canonisé, comme arbitre suprême et infaillible en matière de philosophie. » Pour toute preuve d'une assertion si extraordinaire, Tennemann renvoie à des écrivains modernes qui n'en disent mot. Peut-être n'a-t-il fait que suivre en cela un autre historien très-érudit, Brucker, qui en effet s'exprime ainsi dans son *Historia critica philosophiæ* (T. III, p. 730) : « A partir de l'époque où la philosophie des Arabes pénétra chez les Latins, non-seulement Aristote fut mis au-dessus de tous les philosophes, et même au-dessus des principes de la raison, mais encore il fut compté parmi *les saints*, et plus d'une fois son autorité prévalut sur celle de saint Paul : *Planè inter cœlites receptum, et certè ipsi Paulo haud raro præpositum.* » Mais on doit remarquer d'abord que le mot *cœlites,* employé ici par Bucker, n'est pas précisément un terme de la langue ecclésiastique, et que par conséquent il ne désigne pas les saints au sens propre de ce mot, mais les habitants du ciel, les immortels, les divinités du paganisme. Ensuite, ce qui est plus grave et ce qui achève d'ôter à ce passage la portée que lui a sans doute attribuée Tennemann, c'est que Brucker, habituellement si exact et si consciencieux, n'allègue ici aucun témoignage et laisse au lecteur le soin de deviner où il aurait puisé un si singulier renseignement. Évidemment le docte historien n'a eu ici d'autre intention que de s'égayer un peu aux dépens de la scolastique et de ce qu'il appelle ailleurs « la manie aristotélique, Αριστοτελομανία. » C'est ainsi que

semble en avoir jugé M. Cousin qui, après avoir cru longtemps, sur la foi de Tennemann, à un projet de canonisation, fait dans la dernière édition de son *Histoire générale de la philosophie* cette déclaration formelle : « Nous tenons ce projet pour un conte inventé à plaisir. »

A supposer que ce jugement sommaire paraisse trop absolu et que tout ne soit pas ici de pure invention, il y a pour le moins anachronisme. Si jamais il fut question de faire figurer Aristote au calendrier, ce n'est certainement pas au XIIIe siècle qu'on put former un si étrange dessein, alors que l'Église s'inquiétait de l'abus qu'on pouvait faire de ce philosophe et que les plus savants docteurs corrigeaient et expurgeaient à qui mieux mieux sa doctrine, sinon ses ouvrages. En tout cas, les preuves manquent totalement, à moins qu'on ne tourne en ce sens une tradition, d'ailleurs très-curieuse, que Bayle a remise en lumière, après Gabriel Naudé. Ce dernier en effet, dans son *Apologie des grands hommes accusés de magie,* s'est avisé de prendre sur ce point la défense d'Aristote parce que, au dire de Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, ce philosophe était « conseillé par un esprit qu'il avait fait descendre de la sphère de Vénus par le sacrifice d'un agneau enchevêtré et par quelques autres cérémonies. » Mais si par hasard Guillaume d'Auvergne a cru à cette fable ridicule dont il n'était pas l'auteur et qu'il empruntait aux Arabes, qu'en faut-il conclure? Qu'il tenait le philosophe païen, non pour un saint, mais pour un sorcier. J'ai peine à croire que Bayle qui rapporte ce passage ait gardé son sérieux en le transcrivant, et surtout qu'il y ait vu un éloge d'Aristote

sous la plume d'un évêque moins attaché, on le sait, au péripatétisme qu'aux doctrines de Platon ou des néoplatoniciens.

Pour connaître les vrais sentiments des scolastiques du XIII[e] siècle, il faut interroger ceux qui leur donnent le ton pour ainsi dire, les saint Thomas d'Aquin et les saint Bonaventure, représentants autorisés des deux plus grandes écoles du temps, celle des dominicains et celle des franciscains.

Malgré son éducation et ses habitudes péripatéticiennes qui se retrouvent jusque dans ses livres mystiques et dans ses sermons, saint Bonaventure ne dissimule pas ses préférences pour la philosophie qu'il appelle *antique* ou *patricienne*, c'est-à-dire pour la doctrine de Platon, et à l'occasion il dénonce avec vivacité les erreurs qu'il croit découvrir dans Aristote. On en jugera par le passage suivant d'un de ses *sermons*. Après lui avoir reproché de « proscrire les idées de Platon, » il ajoute : « Aristote dit que Dieu ne connaît que lui-même,... et qu'il meut toutes choses comme désirable et aimable. De là cette assertion qu'il ne connaît rien, ou du moins rien de particulier... Et de cette erreur en résulte une autre encore, à savoir que Dieu n'est pas Providence... De là aussi l'aveuglement dans lequel est tombé Aristote touchant l'éternité prétendue du monde, s'il faut en croire tous les docteurs grecs, toutes les écoles arabes, et aussi le sens naturel des paroles d'Aristote lui-même. Nulle part vous ne verrez qu'il ait parlé du monde comme ayant un principe ou un commencement. Loin de là il réfute

Platon, qui seul paraît avoir conçu le temps comme ayant commencé. De là encore l'aveugle opinion de l'unité de l'intellect, c'est-à-dire de l'intellect un dans tous les hommes, et c'est cette dernière erreur qu'on attribue à Aristote. Or plusieurs, considérant combien Aristote a été grand en d'autres matières et qu'il y a dit la vérité, ne peuvent pas croire que sur tous ces points aussi il ne l'ait pas rencontrée (1). »

Mais dira-t on, ce n'est pas le mystique saint Bonaventure, c'est saint Thomas d'Aquin, l'Ange de l'école, qui personnifie l'unité dogmatique de ce siècle en philosophie comme en théologie, et celui-là était assurément un péripatéticien et tout à fait inféodé à son maître Aristote.

Que Thomas d'Aquin ait été plus péripatéticien et même plus philosophe que saint Bonaventure, nul ne le contestera. Il professe donc un plus grand respect pour ce génie universel et profond de qui il a appris toutes les sciences humaines et surtout la langue de ces sciences, à qui il demande des définitions en toute matière, depuis les catégories et les notions les plus abstraites de la métaphysique jusqu'aux idées de l'ordre pratique, celle de la monnaie par exemple, dont enfin il recueille et interprète partout l'opinion avec un soin scrupuleux. Mais combien il est loin de l'enthousiasme d'Averroès s'écriant « qu'avant qu'Aristote fût né, la nature n'était pas complètement achevée ; qu'elle a

(1) *Sermon VI*, cité par A. de Margerie, *Essai sur la philosophie de saint Bonaventure*, ch. II, p. 48, 49.

reçu de lui son dernier accomplissement et la perfection de son être; qu'elle ne saurait plus passer outre, que c'est l'extrémité de ses forces et la borne de l'intelligence humaine (1). » Après cela, c'était se montrer bien modéré dans l'éloge que d'appeler Aristote le prince des philosophes, comme on l'a fait à partir du XIIIe siècle, et saint Thomas pouvait sans trop d'exagération le désigner simplement par ce mot: *Philosophus, le Philosophe.* Sa vive admiration pour un tel maître ne l'empêchait pas d'ailleurs de se préoccuper avant tout de la pureté de la doctrine. Il réfuſe Averroès, qu'il sait distinguer d'Aristote; il se sépare d'Aristote lui-même sur tous les points que saint Bonaventure signalait comme des erreurs. Il ne serait pas non plus très-difficile de montrer dans la *Somme* des traces de platonisme; mais ce sont des réminiscences de saint Augustin et des Pères de l'Église. Ce que le Docteur angélique oppose à Aristote, quand il le combat, ce n'est pas Platon, c'est la foi, c'est l'autorité de l'Église. La piété et la science s'unissent chez lui sans effort: la raison, reflet de la lumière divine dans notre âme, première illumination de Dieu, *illustratio Dei*, l'éclaire et le guide jusqu'au point où la lumière divine elle-même, la révélation proprement dite vient achever l'œuvre ébauchée par la science humaine. La distinction ainsi comprise de la raison et de la foi suffisait donc à saint Thomas pour corriger et compléter les enseignements d'Aristote, subordonnés dans sa pensée

(1) Balzac, cité par Bayle, art. *Aristote*, Rem. H.

aux enseignements de la foi. Il est intéressant de voir comment cette même distinction, entendue d'une autre manière par Duns Scot et par les franciscains en général, finit par tourner au profit de l'autorité d'Aristote et par lui assurer une domination sans exemple.

Charles WADDINGTON.

(La fin à la prochaine livraison.)

PROCÈS D'OLIVIER LE DAIN[1].

De tous les serviteurs de Louis XI, le plus actif et le plus détesté était à coup sûr ce barbier originaire de Flandre, venu vers 1469 auprès du roi (2). Étant parvenu à se rendre utile, puis bientôt nécessaire, devenu rapide-

(1) V. nouvelle série, t. VII, p. 785.

Dans les archives du Parlement de Paris, la série des registres criminels est l'une des plus considérables et certainement la moins connue. Elle ne comprend pas moins de 900 registres, contenant non-seulement les arrêts, mais les délibérations du conseil et d'assez nombreux plaidoyers que résumaient par curiosité les greffiers avant que la coutume ne leur fît un devoir d'en tenir note.

C'est à l'aide de ces registres que nous avons pu reconstituer la suite du procès criminel d'Olivier le Dain qui fut jugé en 1483. Les interrogatoires et les pièces mêmes de la procédure ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Quatre ordres de documents ont pu être consultés : les plaintes des parties civiles accompagnant la mise en accusation, l'analyse des délibérations du Parlement au cours du procès, l'arrêt définitif et enfin les plaidoyers des avocats demandant plus tard à la justice les réparations pécuniaires que réclamaient les plaignants.

Telles sont les sources de l'analyse que l'Académie a bien voulu entendre.

(2) Dans les comptes de dépenses de Louis XI, nous lisons, dès le mois de février 1470, le remboursement des frais d'un voyage accompli par « Olivier le Mauvais, d'Amboise à Paris pour prendre « et appréhender au corps aucune personne dont le roy luy avoit « expressément baillé la charge. » (*Arch. curieuses de l'Hist. de France*, 1re série, t. I, p. 92).

ment et par tous les moyens possesseur d'immenses revenus, ayant amassé sur sa tête l'impopularité aussi vite que la fortune, maudit du peuple sous le nom d'Olivier le Diable ou le Mauvais (1), annobli sous celui d'Olivier le Dain, élevé enfin au rang des seigneurs avec le titre de comte de Meulan, il atteignait ainsi le comble de la prospérité, peu de temps avant la fin du maître auquel il devait tout et dont la mort allait précipiter sa chute.

Louis XI habitait loin de Paris; Olivier le Dain y résidait fréquemment. Capitaine du pont de Saint-Cloud, garde de la garenne de Rouvray, que quelques-uns appelaient déjà la forêt de Boulogne, possesseur de biens considérables dans la vallée de la Seine dont il entravait ou facilitait à son gré la navigation, il exécutait violemment les coups de main qu'avait conçus son insatiable avidité.

La masse de la population parisienne ne faisait pas remonter jusqu'à Louis XI la responsabilité des maux dont Olivier était l'instrument ou l'auteur ; elle réservait

(1) Né à Thielt, près de Bruges (voir Kervyn de Lettenhove. *Hist. de Flandre*, t. V, p. 232) le barbier de Louis XI se nommait Olivier Necker. — Son nom de famille signifiait en flamand *le génie malfaisant des eaux* et par extension *démon*, *diable*. Dès son arrivée en France, Olivier fut appelé le Diable et pour ne pas prononcer un mot damnable, on le nommait autour du roi le Mauvais, sans donner à cette épithète la portée que les haines populaires ne tardèrent pas à lui imprimer. C'est alors que Louis XI, par des lettres d'octobre 1474 (*Ord.*, t. XVIII, p. 58.) annoblit Olivier, lui donna le surnom de *le Dain*, et défendit qu'on l'appelât dorénavant *le Mauvais*.

sa haine pour l'ambitieux favori dont le joug s'appesantissait sans cesse depuis dix ans sur les environs de la ville. La cause première des souffrances qu'ils enduraient échappait aux habitants de l'Ile-de-France : la plupart ne songeaient à en accuser qu'Olivier avec lequel ils étaient en contact et qui était pour eux le signe visible de la tyrannie.

Aussi, dès que Louis XI eut fermé les yeux, le gouvernement de Charles VIII, fut-il saisi de plaintes de toutes sortes « contre les personnaiges qui estoient à « l'entour du feu roy (1), » et notamment contre Olivier et ses complices.

La situation était fort embarrassante pour la fille de Louis XI. « Madame de Beaujeu, fine et déliée s'il en fut oncques, dit Brantôme, et vraie image en tout du roi son père, » aurait été tentée de continuer les pratiques et d'appliquer les maximes de Louis XI ; mais ses projets ne furent pas de longue durée ; elle comprit bien vite qu'il était indispensable de détendre les ressorts du gouvernement ; elle réunit autour d'elle les conseillers les moins compromis, et, en quelques semaines, laissa revenir ou rappela les exilés, restitua les biens confisqués, licencia une partie des Suisses, diminua les charges publiques et annonça la convocation prochaine des États-Généraux. Une telle sagesse, jointe à un rare esprit de décision, épargna les troubles dont la mort du roi semblait devoir être le signal. Ces réformes furent accueillies par toute la France avec une

(1) Chronique scandaleuse. Commynes, édit. Godefroy, t. II, p. 284.

reconnaissance universelle ; mais ce qui causa le plus de joie dans Paris, ce fut la nouvelle de l'arrestation d'Olivier le Dain avec un de ses complices, Daniel Bart, qui venaient d'être renfermés dans la grosse tour du Louvre, en attendant leur comparution devant les commissaires choisis pour les juger. Les registres du Parlement ne nous apprennent pas comment Olivier le Dain et Daniel Bart furent arrêtés.

Était-ce l'effet d'un ordre venu d'Amboise? Serait-ce en vertu d'un arrêt du Parlement? L'imagination publique ne pouvait se contenter d'attribuer un si heureux événement aux plaintes que recevaient depuis quelques semaines le Parlement et le conseil du roi. A la vie d'un tel homme, il fallait un dénouement plus tragique. D'après un récit romanesque qui avait cours à Paris au XVIe siècle, c'est à un soulèvement populaire qu'était due l'arrestation des favoris du roi. Pendant l'automne qui avait suivi la mort de Louis XI, Olivier et ses serviteurs continuaient à Paris la vie insouciante et les audacieuses expéditions qu'avait si longtemps protégées la faveur patiente du roi. Ils parcouraient les routes, rançonnaient les voyageurs, comme si rien n'était changé dans le royaume. On racontait que vers le commencement d'octobre, la femme d'un gentilhomme arrêté était venue réclamer l'élargissement de son mari : elle était jeune et d'une grande beauté ; elle se jeta aux pieds d'Olivier qui lui promit, si elle consentait à passer la nuit en son logis, de lui montrer, le lendemain, au réveil, son mari hors de prison. La jeune femme eut grand'peine à se résoudre ; mais un refus

n'était-il pas l'arrêt de mort du prisonnier? Dès le lever du soleil, comme elle s'était échappée pour courir au pied de la tour du Louvre, elle trouva sur la berge le corps inanimé de son mari, étranglé dans la nuit sur les ordres d'Olivier, par les mains de Daniel Bart, et précipité ensuite dans la rivière. C'est ainsi qu'Olivier avait mis le gentilhomme hors de prison. Aux cris de la veuve, les bateliers étaient accourus, avaient recueilli de la bouche de la victime l'abominable récit mêlé d'imprécations : peu à peu l'excitation s'était accrue avec la foule, et bientôt une émotion populaire avait provoqué l'intervention de la justice et l'arrestation des coupables (1).

Assurément la scène est dramatique et bien faite pour demeurer gravée dans la mémoire du peuple; mais à lire les pièces du procès aucun indice ne permet d'y ajouter foi. A la légende, il faut substituer l'histoire et au récit d'une aventure tragique une série de violences odieuses, mais plus vulgaires.

La première mention du procès que nous rencontrions dans les registres criminels est la défense signifiée par le Parlement, dans la matinée du 19 novembre 1483 à la requête du Procureur général, au sieur de Saint-Venant, capitaine du château du Louvre, de

(1) Voir *Preuves et observations sur les mémoires de Commynes*, par Godefroy, édit. Bruxelles 1723, t. V, p. 55. — Voir Antoine Le Pipre, *Intentions morales, civiles et militaires*. Anvers. 1625, p. 321, et Boitel. *Les tragiques accidents des hommes illustres*. Paris, 1616, petit in-12. Voir la plupart des auteurs modernes et, parmi eux, M. Henri Martin, t. VII, p. 168. — M. de Ségur, *Hist. de Charles VIII*, t. I, p. 18, etc.

laisser transférer Olivier le Dain et Daniel Bart ses prisonniers, lui déclarant que s'il les laissait sortir, sans en avoir averti la Cour, il serait puni des mêmes peines qu'ils auraient eux-mêmes encourues (1).

Le Parlement ne cherchait pas seulement à éviter une évasion, mais il entendait s'assurer la haute main sur le procès qui allait s'instruire. Suivant la tradition laissée par Louis XI, le pouvoir avait confié à une commission arbitrairement choisie la charge de juger Olivier le Dain (2). Peu d'abus avaient le don d'exciter plus vivement l'irritation des magistrats qui voulaient à tout prix rendre à la seule juridiction qui eût autorité régulière la connaissance de l'information. A cette question de compétence se joignait la pensée de ne point laisser échapper des criminels d'État, contre

(1) Registres criminels, *Archives nationales*, X2a, 48.

(2) La commission formée par le conseil du roi était-elle composée de maîtres des requêtes ou de conseillers au Parlement? Ce point demeure obscur. Il est vrai que le Parlement ne montra pas contre eux cette ardeur passionnée qui l'animait lorsqu'il s'agissait des empiètements d'une juridiction rivale. L'arrêt du 20 novembre décidant que les commissaires du roi continueraient le procès sous la surveillance du Parlement, prouve à quel point cette compagnie était peu disposée à leur refuser sa confiance. Il faut ajouter que souvent Louis XI avait choisi ses commissions dans le sein de la Cour. A ces indices qui feraient croire que les commissaires étaient membres du Parlement, il faut opposer les termes de l'arrêt du 12 mai « Veu par la court le procès fait tant en icelle que par devant certains commissaires à ce ordonnez et commis par le roy..... avec « les confessions du dit Ledain faictes tant en la dicte court que « par devant les dits commissaires et depuis recollées en la dicte « court. »

lesquels tant de victimes de leurs actes demandaient justice à grands cris.

Depuis le jour où la défense fut signifiée au capitaine du Louvre, le Parlement vit se presser à sa barre tous ceux qui avaient à se plaindre d'Olivier le Dain. Le nombre en fut considérable. Tous demandèrent que les prisonniers ne fussent point emmenés de Paris et la plupart réclamèrent l'incarcération à la Conciergerie du Palais, tant était vive la crainte d'un enlèvement qui eût été le prélude d'un procès de pure forme, suivi peut-être d'une absolution ou d'une peine dérisoire. Le Parlement n'était pas disposé à se laisser jouer. Le Procureur général revendiqua des premiers le transfèrement à la Conciergerie (20 novembre). La Cour se borna à envoyer au Louvre quelques-uns de ses huissiers et à faire comparaître de nouveau devant elle le capitaine du Louvre en personne, auquel elle recommanda pour la seconde fois les prisonniers sous la forme la plus solennelle.

Le conseil du roi n'apprit pas sans inquiétude les nouvelles de Paris : il voulait bien satisfaire l'opinion publique par quelque démonstration opportune, mais il avait de graves raisons pour ne pas pousser les choses aux dernières limites.

Il y avait un an à peine que Louis XI, se sentant mortellement atteint, s'était fait transporter du Plessis-lès-Tours à Amboise, pour recommander ses serviteurs au jeune enfant qui allait lui succéder. Dans une entrevue solennelle, en présence de son conseil assemblé, de Jean de Doyat, et sans doute d'Olivier le Dain, il avait remontré à son fils Charles « le dommage irréparable »

qui avait été la suite des destitutions faites à son avénement, les regrets tardifs qu'il en avait conçus, et l'utilité de ne point renouveler une telle faute. Non content de lui avoir fait prêter serment de ne point changer ses officiers, il avait fait dresser procès-verbal de ses instructions suivies des promesses du Dauphin et avait ordonné qu'elles seraient enregistrées par les Parlements. Les anciens conseillers de Louis XI, devenus les conseillers de Mme de Beaujeu, se sentant liés par ces souvenirs, ne désiraient pas plus qu'elle, prêter les mains à des persécutions qui pouvaient devenir sanglantes. En réalité, plusieurs d'entre eux en voulaient moins à la vie qu'aux biens de l'ancien barbier : l'immixtion du Parlement semblait menacer la proie que convoitaient plus d'un prince, et, parmi eux, au premier rang, le jeune duc d'Orléans ; il n'en fallait pas davantage pour exciter les alarmes. Des lettres furent adressées au Parlement afin de lui enlever la connaissance du procès. Le duc d'Orléans réclamait la remise d'Olivier comme étant « son sujet justiciable, » en se fondant sur la situation d'une des terres possédées par l'accusé dans ses domaines, et le roi écrivait à la Cour pour appuyer la réclamation du prince.

Un maître des requêtes apporta aux Chambres assemblées la missive royale (26 novembre) : la Cour se borna à ordonner la communication de cette pièce aux gens du roi, et, quand le surlendemain l'envoyé de Charles VIII insista pour la prompte exécution des lettres, le Procureur général s'y opposa si formellement que les Chambres durent statuer.

Le Parlement avait un art merveilleux pour éviter les

conflits en temporisant. Entre la volonté royale et sa résolution de juger les prisonniers, il prit le parti de surseoir à statuer sur le débat de compétence, et, par provision, décida le transfèrement immédiat à la Conciergerie (28 novembre), ce qui prévenait toute surprise.

Le Conseil, en apprenant la décision du Parlement, recula devant un conflit, et le duc d'Orléans, réduit à ses seules forces, distrait d'ailleurs par les fêtes qui accueillaient son entrée dans la capitale de son duché, laissa sans instructions ses procureurs qui se contentèrent de demander des délais. Enfin, le 11 décembre, le Procureur général prenant acte du silence prolongé du prince, requit la Cour de procéder contre les prisonniers « comme par main souveraine. » Le Parlement fit droit à ces conclusions et à partir de ce jour la compétence des juges ne fut plus contestée.

Les magistrats n'avaient pas attendu cet arrêt pour commencer l'information. Quand le Parlement s'était saisi de l'affaire, il avait trouvé les commissaires royaux fort occupés à rassembler les charges; il avait ordonné que ceux-ci continueraient le procès et que la Cour le verrait après eux (20 novembre).

Plus tard, un président et six conseillers furent délégués pour voir et visiter les informations « afin de regarder quels préparatoires seront à faire pour continuer le procès (9 décembre). »

Six jours après cet arrêt, Olivier comparut pour la première fois devant la Cour assemblée en la Grand'Chambre (15 décembre). Il prêta serment de dire la vérité, puis « ses confessions faites devant les commissaires

commis par le Roy à faire son procès » lui furent « leues de mot à mot, » et il déclara y persévérer.

La Cour désigna de nouveau six conseillers au Parlement, afin de prendre en main et d'achever les interrogatoires (1), puis de faire leur rapport à la Cour « pour procéder à la perfection dudit procès. »

Jusque-là il n'y avait eu qu'une information préparatoire : la véritable instruction criminelle commença à dater de ce jour. Elle allait se poursuivre avec une activité dont témoignent les registres criminels.

Les procès-verbaux d'interrogatoire, nous l'avons déjà dit, n'ont pas été conservés ; mais, à l'aide des plaintes et de l'arrêt, il est facile de retrouver les traits principaux de l'accusation.

La postérité a chargé de tous les crimes la mémoire d'Olivier le Dain. Nous allons voir que le favori de Louis XI semble avoir commis moins de cruautés que de vols, de rapines oppressives et d'abus de pouvoir.

De toutes les victimes qu'avait faites sa tyrannie, il n'y en eut pas devant le Parlement de plus âpre à la vengeance, de plus implacable dans sa poursuite et de mieux écoutée que Me Martin de Bellefaye, conseiller du

(1) La commission du 15 décembre ne comprenait que deux membres ayant fait partie de la commission préparatoire du 9 décembre. Elle se composait de *Jehan de Caulers*, de *Philippe des Plantes*, de *Guillaume Allegrin*, de *Girard Seguier*, de *Guillaume Aymeret*, et d'*Estienne du Ru*. Ce dernier recevait une mission spéciale ainsi définie : « Et ordonne la dicte Cour que toutes les charges « et informacions faictes à l'encontre du dict maistre Olivier seront « baillées au dit maistre Estienne du Ru pour d'icelles extraire les « articles et interrogatoires, sur lesquels le dit maistre Olivier sera « interrogué par les dits commissaires. » (15 décembre.)

roi en la Cour depuis vingt-deux ans, l'un des doyens de la compagnie, en lutte depuis cinq ans contre le puissant barbier, ayant soutenu les priviléges de la juridiction royale, s'étant compromis pour elle, ayant enfin succombé devant la haine d'Olivier et reparaissant après un exil de quatre années pour demander justice à ses collègues d'un attentat qui avait, en sa personne, frappé le Parlement tout entier (1).

La cause de la disgrâce du conseiller Martin de Bellefaye, longuement racontée dans la plainte, nous montrera dans tous leurs détails les violences qui servaient de fondement à l'accusation.

Olivier le Dain, pourvu par le roi de la charge de capitaine du pont de Saint-Cloud et de garde de la garenne de Rouvray, habitué à voir tout céder devant son inflexible volonté, était entré en lutte avec les autorités plus anciennes et plus douces que reconnaissaient et respectaient les habitants. Son lieutenant était Daniel Bart (2), homme dur et sans merci, auquel il avait délégué l'ensemble de ses pouvoirs. Le lieutenant n'avait pas tardé à fatiguer les habitants de Saint-Cloud de ses exigences; aux premiers refus de satisfaire à ses caprices, il avait

(1) Martin de Bellefaye, avocat au Châtelet en 1454, lieutenant criminel du prévôt de Paris en juillet 1460, résigne cette fonction le 26 février 1461 (v. s.) pour devenir conseiller lai au Parlement. Il fut un des exécuteurs testamentaires de Villon. Voir Étude biographique sur François Villon, par A. Longnon. Paris. Menu. p. 105.

(2) Daniel Baert, compatriote d'Olivier, était venu avec lui de Flandres et se montrait tout dévoué au maître qui l'avait introduit auprès du roi.

fait arrêter plusieurs d'entre eux, les avait « détenus « prisonniers en diverses prisons et laissez longuement « sans boire ne manger et les avoit rançonnez à grans « sommes de deniers qu'il a exigées d'eulx, nonobstant « opposicions ou appellacions (1). »

Vainement les familles des victimes firent-elles entendre leurs plaintes; elles invoquèrent enfin l'appui de l'Evêque de Paris qui avait de temps immémorial à Saint-Cloud droit de haute, moyenne et basse justice, et qui jouissait même de certains démembrements de la propriété sur le cours de la Seine et les bois qui en bordaient les rives. En 1477, l'Évêque se décida à rompre ouvertement avec Daniel Bart. S'appuyant sur le privilége qu'il possédait de voir ses causes déférées aux gens tenant les requêtes du Palais (2), il prit parti pour l'un de ses « hostes et subjects, » violemment arrêté par Daniel Bart et emprisonné à Montmartre. L'acte qui avait pour effet de dessaisir la juridiction suivant la procédure d'alors, devait être signifiée à la personne même du juge. L'Évêque de Paris choisit pour exécuter cette mission « Jehan Gaignon, homme gradué, licencié et avocat à la Cour du Parlement » qui se présenta à Saint-Cloud en l'auditoire du lieutenant d'Olivier. Daniel Bart, exaspéré d'une telle audace « se leva de son siége, « prinst le dit Gaignon au corps, le constitua prison- « nier, et lui bailla un carcan ou fillecte de fer où pen- « doit une chaisne de fer fort pesant et en cest estat le « laissa toute la nuyt. »

(1) Plainte de l'évêque de Paris, 20 novembre 1483. Registres criminels.

(2) Privilége de *Committimus*.

•Une telle violence changeait la nature de la querelle. Averti dans la soirée, l'Évêque se transportait dès le matin au Parlement, faisait le récit des actes commis à Saint-Cloud et obtenait sur le champ un arrêt déléguant des « huissiers pour aller quérir Gaignon et l'emme-« ner en l'estat qu'il estoit. »

Le malheureux ne pouvait faire un mouvement: le carcan était fermé à clé et la chaîne se terminait par une boule de fer pesant 300 livres: les huissiers l'apportèrent en la Tournelle, où s'assemblèrent les conseillers qui ordonnèrent qu'il fût « defferré. » Malgré l'habileté des gens de la Conciergerie, on ne put ouvrir le fer: force fut d'aller chercher Daniel Bart lui-même qui avait conservé la clé. Le procès-verbal rapporte que malgré cette clé, il fallut frapper plusieurs coups tant le fer était serré.

Daniel avait dû ressentir quelque trouble en franchissant le seuil du Palais. Depuis longtemps, son nom y était connu. Les plaintes contre lui s'y étaient accumulées. Dans la matinée, au seul bruit des démarches de l'Évêque de Paris, dix-huit informations contre le lieutenant d'Olivier avaient été apportées du Châtelet. Le Parlement résolut de mettre fin à une si scandaleuse impunité.

L'information fut ordonnée, Daniel envoyé à la Conciergerie et bientôt soumis à la question par ordre de la Cour.

L'affaire menaçait de devenir périlleuse pour Olivier le Dain. Il n'était que temps d'intervenir. La sentence allait être prononcée, quand des lettres de Louis XI enlevèrent au Parlement la connaissance du procès et le

renvoyèrent au Châtelet où l'affaire ne tarda pas à être étouffée par le lieutenant criminel, Pierre de la Dehors, créature du puissant favori.

Remis en liberté, Daniel Bart n'avait songé qu'à tirer vengeance du Parlement et de l'Évêque. Excitant son maître contre ceux qu'il appelait ses persécuteurs, lui nommant successivement les magistrats et les chanoines, il obtint qu'une expédition dirigée contre eux satisfit sa haine. Olivier, qui avait déjà des griefs personnels contre le conseiller Martin de Bellefaye, fit venir d'Orléans un barbier nommé Jehan Beauharnois, lui promit de le nommer prévôt des maréchaux et lui donna une troupe de gens. Un matin, pendant que Bellefaye était à l'audience, la maison du conseiller fut cernée, envahie, visitée de haut en bas; sa femme protesta en vain, et déclara en appeler au Parlement ; Beauharnois n'en tint compte, et laissant derrière lui une garnison « de mangeurs » se rendit au palais, en arrêtant sur la route Alain de la Croix et Nicolas le Mercier, huissiers de la Cour, qui étaient venus délivrer Gaignon à Saint-Cloud.

Arrivée dans l'enceinte du Parlement, la bande s'empara de Me Martin de Bellefaye et se retira avec les trois prisonniers qu'elle déposa sous bonne garde « en une taverne publique, » rendez-vous « d'hommes et de femmes de vie dissolue. » Le lendemain, Beauharnois et sa troupe les traînèrent à leur suite « à Étampes, « puis ailleurs par les champs, là où bon lui sembla, et « après les ramena à Paris. »

Durant son emprisonnement, Bellefaye avait été souvent interrogé par Beauharnois et de la Dehors sur « la

question et gehaine » faite sur la personne de Daniel Bart; ses accusateurs soutenant que ces mesures rigoureuses n'avaient pas été ordonnées par la Cour, Bellefaye produisit tout aussitôt l'ordre signé qu'il avait exécuté. Ce vain simulacre de procès n'était qu'un prétexte à exactions de toutes sortes : il ne suffisait pas que la maison de Bellefaye fût pleine de gens vivants à ses dépens; Beauharnois lui avait extorqué plus de deux cents écus et pris sur ses biens ce qui semblait bon à Olivier, sans les ordres de qui il ne se permettait pas d'agir. Mécontent de la justification du conseiller, Olivier chercha de nouveaux griefs. Il avait trouvé dans les coffres du roi des plaintes adressées à Louis XI par le Parlement et l'Évêque contre Daniel Bart. Ne fallait-il pas en découvrir l'origine et connaître les noms de ceux qui avaient eu la témérité de dénoncer Olivier et son lieutenant? N'obtenait-on pas de la sorte un moyen de se venger de l'Évêque qui était la cause première de tout ce scandale? Beauharnois et de la Dehors se rendirent « à l'hôtel épiscopal sans commission, ni mandement, interrogèrent l'évêque, fouillèrent partout et arrêtèrent deux chanoines (1) que Beauharnois emmena « en son hôtellerie » et détint longtemps prisonniers.

Afin de conserver du moins les formes judiciaires, Olivier, qui disposait à son gré de la signature royale, fit constituer une commission chargée de faire le procès du magistrat, des deux chanoines et des huissiers. La

(1) « Maistre Jehan Saullay, secrétaire de l'Évêque de Paris, lors « chanoine de Saint-Germain, à présent chanoine de Paris, et « maistre Pierre Garnier, doyen de Bressinet et chanoine de Paris. »

Dehors et Jean de Ladriesche, président à la Chambre des comptes (1), étaient les principaux juges; chaque jour, ils prenaient les ordres d'Olivier dont ils exécutaient toutes les volontés. Après sept mois de tortures morales et matérielles, les accusés furent relachés, les commissaires ayant été contraints de reconnaître qu'il n'y avait pas matière à condamnation. Toutefois, en ordonnant l'élargissement des prisonniers, ils refusèrent de leur accorder une réparation quelconque.

Bellefaye et ses compagnons avaient tenté tout aussitôt de saisir le Parlement, mais telle était la crainte qu'inspiraient les favoris du roi, que la chancellerie refusa tout ajournement d'appel et qu'ils durent se borner à une protestation devant notaire.

Ainsi le Parlement de Paris en était réduit, sous Louis XI, à voir un de ses membres arraché de son siége par un chef de bande à la solde d'un favori, promené de prison en prison, poursuivi par une commission sans compétence, et impuissant à obtenir justice.

Olivier le Dain ne s'en tint pas là : la présence de Bellefaye au sein de la Cour aurait pu exciter les esprits : son éloignement fut résolu. Pour le compromettre

(1) Flamand, comme Olivier et Daniel Baert, il se nommait Jean Van den Driessche, et avait été banni par le duc de Bourgogne. Recueilli par Louis XI et pris en affection, « pour cause qu'il le veoit homme d'entremise et de subtil engin, » il devint trésorier de France, puis, en 1472, président à la chambre des comptes. Voir Chatellain cité par Kervyn de Lettenhove. *Lettres et nég. de Ph. de Commynes*, t. I, p. 335. — Pendant le procès, Jehan de Ladriesche. tenta de communiquer au Louvre avec les prisonniers et fut ajourné devant le Parlement (Registre criminel, 20 novembre).

auprès du roi qui avait de l'estime pour le caractère du magistrat, il fut accusé d'avoir, dix ans auparavant, dans une ambassade auprès du duc de Bourgogne, prêté serment à ce prince, et des lettres fondées sur ce fait le suspendirent de son office. Depuis quatre ans, Bellefaye n'avait pu prendre part aux travaux de la Cour, où la mort du roi venait de lui rendre son siége.

Quinze jours après que le Parlement eut appris l'avénement de Charles VIII, la Tournelle criminelle, qui tenait audience pendant les vacations, s'assembla pour ordonner le paiement à Bellefaye de l'arriéré de ses gages (1). En même temps, l'ajournement d'appel réclamé cinq ans auparavant était obtenu, et le Parlement était saisi pour sa rentrée de novembre de la plainte que nous venons d'analyser.

Non moins sévère était le langage de l'Évêque de Paris, demandant justice pour l'arrestation de Gaignon, racontant l'envahissement de son hôtel, les menaces injurieuses qui avaient précédé son interrogatoire, peignant la contrainte morale qu'il avait subie, la violence de la perquisition, les coffres de ses secrétaires brisés, le pillage des sommes d'argent qu'ils contenaient et la brutale arrestation des deux chanoines. Au récit de cette scène qu'avait déjà entendu le Parlement dans la bouche de Bellefaye, il ajoutait qu'Olivier le Dain avait pris de

(1) La nouvelle de la mort du roi parvint à Paris le 2 septembre, et le 23, la Tournelle ordonne que « Me Martin de Bellefaye, conseiller du roi, sera payé de ses gaiges du temps passé à lui deus durant le temps qu'il n'est point venu à la Cour. » — Registre du conseil, 23 septembre.

force les produits du droit d'aubaine qui revenaient à l'Évêque en mettant la main sur les successions vacantes au mépris de tout droit.

Après la plainte du conseiller et de l'Évêque de Paris, fut reçue celle de l'Évêque de Lombez, abbé de Saint-Denis. Les revenus de l'antique abbaye avaient certes de quoi tenter la cupidité d'Olivier le Dain. Aussi avait-il conçu le projet de s'en emparer, et l'abbé dut-il soutenir une longue lutte. La foire du Lendit était depuis longtemps célèbre, et chaque année sa tenue rapportait des sommes importantes ; la belle terre de Rueil et plusieurs seigneuries disséminées dans l'Ile-de-France, successivement données au monastère ou acquises par lui, avaient accru la fondation royale et servaient à l'entretien des religieux, aussi bien qu'aux réparations de l'église.

Bien que Louis XI n'aimât pas Saint-Denis (1), Olivier ne pouvait sans danger employer la force : il eut recours à la ruse et déclara qu'il voulait devenir le fermier de l'abbaye. L'abbé lui répondit que de riches marchands de Paris avaient affermé le Lendit ainsi que plusieurs terres et qu'ils ne pouvaient être dépossédés. Olivier répliqua « qu'il n'avait que faire des dits marchands » et insista en menaçant « de le mectre en la male grace du roy

(1) Louis XI déclara expressément qu'il ne voulait pas être enterré à Saint-Denis comme ses prédécesseurs, mais à Notre-Dame de Cléry. Cette volonté mise sur le compte d'une dévotion particulière pour le sanctuaire de Cléry ne doit-elle pas être attribuée à la crainte qu'éprouvait depuis longtemps le roi en pensant au défaut de sympathie des Parisiens pour sa personne? Olivier le Dain ne devait pas le détourner de ce sentiment qui avait pour effet de lui abandonner plus facilement les dépouilles de la riche abbaye.

« et de lui fermer l'huys de la porte du roy » quand il voudrait y entrer.

L'abbé n'ayant pas fléchi, reçut peu de jours après la nouvelle qu'Olivier allait l'accuser du crime de lèse-majesté. C'en était trop, et cette dernière menace devait faire plier toute résistance. Olivier devint de la sorte, en 1475, le fermier apparent de l'abbaye, tandis qu'en réalité il en avait confisqué les revenus montant à 7 à 8,000 livres par an. Il exploita le Lendit et jouit de tous les domaines de l'église, sans que jamais l'abbé pût obtenir de compte, et quand un des religieux s'avisait de proférer une plainte, Daniel Bart, qui était chargé de la perception des redevances, traitait les moines aussi durement que les laboureurs. Il y avait près de huit années que durait ce désordre quand le roi mourut. L'abbé de Saint-Denis en demandait réparation.

A la suite de ces personnages venait une foule de plaignants plus obscurs, mais non moins intéressants; c'était Jacques Olivier, accusé faussement de lèse-majesté, prisonnier pendant de longs mois et ayant racheté sa liberté moyennant 800 écus; c'étaient deux marchands d'Orléans, arrêtés par le prévôt Beauharnois sur l'ordre d'Olivier le Dain, accusés de ce même crime et contraints de payer une somme énorme; puis un clerc du greffe du Parlement traîné sous prétexte de lèse-majesté pendant deux ans à la suite du roi; un marchand de Lyon auquel 7,000 écus d'or, consignés en justice, avaient été extorqués par Olivier; des malheureux arrêtés et mis à la question à plusieurs reprises par les gens du capitaine du pont de Saint-Cloud; des familles entières, des veu-

ves, des orphelins par la bouche de leurs tuteurs venant faire toutes réserves contre les prisonniers en annonçant leur intention de poursuivre. Pendant trois mois, le Parlement vit défiler devant lui les victimes. Malheureusement pour l'histoire, les crimes les plus graves étaient à peine indiqués, tandis que les exactions donnent lieu à de longues requêtes.

Nous ne trouvons qu'un seul fait d'assassinat, celui du bâtard de Landas, mais le système de défense d'Olivier le Dain nous permet de deviner les causes du silence sur cet ordre de faits. Aussitôt le crime accompli, le favori s'était muni de lettres de rémission, et les juges se trouvaient arrêtés par la signature du roi. Dès qu'il y avait eu mort d'homme, la prudence d'Olivier avait su y pourvoir, et de bonnes lettres expédiées en due forme le mettaient en règle avec ceux qu'il appelait ses ennemis et avec la justice. Les pillages ne lui avaient pas semblé valoir tant de soucis. Qu'importaient l'enlèvement de charettes de blé allant ravitailler une ville, la prise heureuse d'une riche rançon, et même le vol des ornements et des vases sacrés d'une église? C'étaient d'insignifiants coups de main qui seraient mis sur le compte des subalternes, et que nul n'oserait imputer au chef. Les lettres de rémission, protégeant ainsi l'accusé contre les crimes, le Parlement demeurait en présence de séquestrations et d'abus de pouvoir qui devenaient les charges les plus graves.

Les interrogatoires se répétaient fréquemment; presque chaque jour, Olivier le Dain était amené devant la commission qui recueillait ses explications et faisait consigner ses réponses. Aucune indication, aucune allusion

même ne nous autorise à affirmer qu'il fût soumis à la torture, quoique ce mode de preuve, appliqué, quelques années auparavant, à Daniel Bart par le conseiller de Bellefaye, fût alors en usage dans toutes les juridictions criminelles.

Nous avons peine à croire qu'Olivier le Dain ait pu y échapper. Nous savons du moins le traitement qui lui fut infligé pendant sa détention. Dès son incarcération au Louvre, il avait été chargé de chaînes de fer qui aboutissaient à un carcan entourant à mi-hauteur la jambe gauche. Afin que cet anneau de fer ne pesât pas sur le pied, il était suspendu par une forte chaîne à une lourde ceinture de fer qui embrassait la taille du prisonnier et reposait sur ses hanches ; lors de son transfèrement à la Conciergerie, il avait été apporté avec cet appareil et logé en la tour carrée du Palais. Peu de jours après son arrivée (10 décembre), il s'était plaint de l'étroitesse du carcan qui le blessait; nul ne pouvait l'ouvrir, la clef étant demeurée entre les mains du seigneur de Montagu (1). La Cour dépêcha vers ce dernier un officier avec mission de la rapporter au plus tôt. Huit jours s'écoulèrent pendant lesquels la torture d'Olivier allait croissant. Il était tout à fait malade, quand il fut visité en pleine audience par un chirurgien juré commis par la Cour. Il faut lire le rapport médical de l'expert pour se figurer les désordres que causait le poids

(1) A quel titre, le sire de Montagu, conseiller de Louis XI, possédait-il cette clef? Faisait-il partie de la commission nommée pour juger Olivier? Nous n'avons pu jusqu'ici résoudre ce problème.

des masses énormes de fer à l'aide desquelles les prisonniers étaient attachés.

Le chirurgien constatait que le poids du fer avait causé sur les jambes des blessures profondes et que la ceinture, en déprimant les intestins, avait provoqué les accidents les plus graves.

Nous ne pouvons reproduire ici les détails précis du rapport après la lecture duquel il est difficile de comprendre que le prisonnier ait survécu, et pourtant nul ne peut soupçonner une exagération de la part du chirurgien visitant Olivier et rédigeant son procès-verbal en pleine Cour. Le Parlement délibéra sur le champ : rappelant que « telles manières de fers et quarquans « avoient esté autrefois damnez par arrest, » il décida qu'à tout cet appareil serait substitué un double anneau ne pouvant blesser le prisonnier.

Singulier rapprochement des mœurs et des usages d'une époque ! Sans doute les magistrats qui se vantaient d'avoir déjà proscrit une coutume barbare se croyaient humains et doux ; des chaînes simples et deux anneaux de fer leur semblaient réaliser un progrès sur un instrument de torture qu'Olivier le Dain avait dû maintes fois employer avant d'en faire pour lui-même, comme la plupart des inventeurs de supplice, la cruelle expérience.

Le prisonnier ne fit pas parvenir de nouvelles plaintes à la Cour qui le faisait surveiller avec une minutieuse vigilance. Au milieu de janvier, on changea en toute hâte l'huissier qui le gardait et dont les complaisances donnaient quelque inquiétude. Il était absolument inter-

dit de laisser pénétrer personne auprès de lui. Jehan de la Driesche l'ayant tenté fut menacé d'être arrêté. Néanmoins, Olivier était informé de ce qui se passait au dehors, car il se plaignit au milieu de février, trois mois après le commencement de son procès, de la mauvaise administration de ses biens.

La coutume était alors de confier à plusieurs marchands de Paris, inspirant confiance à la justice, l'administration des biens séquestrés : dès le début, le Parlement avait suivi l'usage ; mais le nombre des propriétés et leur diversité obligea la Cour à multiplier les séquestres. Olivier réclama et obtint l'adjonction de son propre receveur qui seul connaissait exactement ses affaires. Malgré cette précaution, le prisonnier n'avait pas tort de croire que ses biens étaient livrés au pillage. Pendant les six mois que dura le procès, les administrateurs versèrent au greffe 600 livres, et plus de 300 furent remises aux huissiers pour subvenir aux achats de vivres et à l'entretien du prisonnier. Cette somme énorme pour le temps ne peut s'expliquer que par la solde et la nourriture de plusieurs gardiens, et laisse supposer le désordre de la Conciergerie.

Il y avait deux mois que les six conseillers instructeurs, choisis le 15 décembre, continuaient l'information, lorsque au milieu de février, les procès-verbaux furent lus devant l'accusé amené à l'audience ; il ne fallut pas moins de trois jours pour terminer la lecture des confessions. La Cour délibéra sur l'état de la procédure. Elle détermina les points qui devaient être examinés, prescrivit quelques arrestations nou-

velles et fixa la liste des complices et des témoins à confronter.

La Cour, assemblée en la chambre du conseil, examinait ainsi périodiquement la procédure et la réglait par une suite d'arrêts qui indiquaient aux commissaires la voie dont il leur était interdit de s'écarter. Elle désignait en même temps les magistrats chargés de diriger les interrogatoires et d'assister aux confrontations. Le 18 février, elle adjoignit aux commissaires déjà nommés le premier président La Vacquerie, qui s'excusa comme parent du bâtard de Landas, une des victimes d'Olivier le Dain. La Cour décida que le scrupule du premier président, admissible pour le jugement, était exagéré en ce qui touchait l'instruction ; mais celui-ci ayant persisté à se retirer, deux autres présidents furent commis à sa place.

Un des incidents qui retardait à ce moment l'instruction, était l'affaire de Tournay qui prenait de grandes proportions. Il faut lire dans Commynes comment, en 1477, le comte de Meulan avait été envoyé en mission auprès de Marie de Bourgogne, quel étrange accueil avait reçu l'ambassadeur, comment au sortir de Gand où sa vie avait été menacée, il s'était enfui à Tournay et par quel coup d'audace il avait contraint les habitants, qui jouissaient sous la suzeraineté du roi de France, d'une franchise absolue, à payer à Louis XI un tribut annuel (1). A l'aide d'une garnison appelée de Saint-Quentin et qu'il y introduisit par surprise, il avait renversé

(1) *Mémoires de Commynes*. Edit. Dupont, t. II, p. 90.

l'autorité des gouverneurs et les avait envoyés prison niers à Paris (1).

Grande avait été au premier moment la joie du peuple,.préférant comme toujours à un pouvoir aristocratique la main d'un despote qui faisait plier les grands et abaissait les seigneurs. La satisfaction des gens de Tournay ne fut pas de longue durée. Au régime de leurs sévères, mais pacifiques gouverneurs, succédèrent de lourds impôts et la domination brutale des gens de guerre.

« Après ces gens d'armes, dit Commines, y en entra « d'autres qui firent merveilleux dommages en Flandre, « comme d'avoir pillé et brûlé maints beaux villages « et maintes belles censes, » au « grand » dommage des habitants de Tournay, et « tant en firent que les « Flamands vindrent devant » pour délivrer la ville. Le duc de Gueldre qui était à leur tête fut repoussé, et Tournay resta à la France. Olivier le Dain fit valoir auprès du roi ses services ; à l'en croire, il avait sauvé la ville et Louis XI lui devait Tournay. Il obtint de la sorte divers priviléges qu'il revendit, à beaux deniers comptants, aux habitants heureux de racheter à tout prix des droits dont le poids les eût écrasés. Ainsi il ruinait la ville après avoir désolé la campagne.

Le désespoir des gens de Tournay, muet pendant quelques années, éclata à la mort du roi. Une information fut ouverte sur le champ devant les magistrats de Flandre, et des plaintes parvinrent jusqu'au Parle-

(1) Buzelinus, *Gallo-Fland*, n° 451.

ment de Paris (1), qui réclama la communication des informations commencées. Le lieutenant du bailli n'ayant pas obéi à cet ordre, un sergent à cheval fut expédié à Tournay et en rapporta la procédure qui était volumineuse et qu'il fallut dépouiller.

En même temps, diverses commissions étaient adressées à des juridictions éloignées, afin d'entendre des témoins; trois conseillers étaient chargés de visiter et d'analyser toutes les lettres du prisonnier, et des plaintes nouvelles parvenaient encore aux pieds de la Cour. Le procès menaçait de traîner en longueur. Le Parlement résolut d'en finir. Le 12 mai, il s'assembla en la Grand'-Chambre; la délibération s'ouvrit sur l'état de l'instruction. Si plusieurs chefs d'accusation étaient établis par un ensemble de preuves, il y avait des faits qu'une longue enquête pouvait seule éclaircir. D'ailleurs, à côté du procès criminel, un grand nombre de plaignants demandaient compte au barbier du roi des confiscations que lui avait attribuées la faveur du maître. Tel était Thomas Basin, l'ancien évêque de Lisieux, le serviteur et l'ami de Charles VII, dont la fidélité à ce prince avait provoqué la haine de Louis XI, qui avait été tour à tour disgracié, menacé, banni, qui, dans son exil, avait obtenu du Pape le titre d'archevêque de Césarée, et qui revenait, avec son frère, réclamer la restitution de leurs biens confisqués par le roi et donnés à celui que poursuivait la justice du Parlement. Quel que fût l'intérêt d'une telle cause, la Cour pensa qu'elle

(1) Voyez entre autres la plainte du greffier de la ville de Tournay. Registre criminel, 23 février.

devait rentrer dans le groupe des actions civiles qui pouvaient sans péril être ajournées, et elle décida qu'il serait procédé sur le champ à l'examen définitif de ce qui serait « prêt à juger. » C'était prononcer la clôture du procès qui avait consisté en une instruction écrite sans plaidoyer des plaignants, ni défense de l'accusé.

Deux présidents et 26 conseillers se réunirent dans la Grand'Chambre. Pendant six journées, ils y entendirent la lecture des pièces, puis ils opinèrent; le 19 mai la délibération fut close. Olivier le Dain était condamné à être pendu et étranglé au gibet de Paris; ses biens étaient confisqués, et avant qu'aucun don n'en fût fait, les parties civiles devaient recevoir 4,490 écus d'or et 2,420 livres. Les consuls, procureurs de la ville et cité de Tournay obtenaient plus de 500 écus d'or; les sieurs de Mailly, héritiers de cet évêque de Noyon qui s'était attiré la haine d'Olivier, et qui était mort en 1473 dépouillé et excommunié, recevaient 600 écus; Pierre de Vieil-Chastel et sa mère pour deux obligations extorquées 500 écus; pareille somme était accordée à Jacques de la Cornuze, ce clerc de greffe arrêté sous prétexte de lèse-majesté et traîné deux ans de prison en prison; au conseiller Martin de Bellefaye la Cour ne donnait qu'une provision de 500 livres, renvoyant à un débat ultérieur la fixation des dommages-intérêts dont elle se bornait à reconnaître le principe; la réclamation de l'abbé de Saint-Denis était admise, mais un compte était ordonné. Quant à l'Évêque de Paris, il n'obtenait ni provision, ni déclaration favorable à sa demande; l'affaire était purement et simplement ajournée pour être débattue entre

lui et le procureur général, ce qui signifiait sans doute que le Parlement, inquiet des droits de juridiction exercés par l'Evêque, voulait chercher à loisir les moyens de les réduire, et atteindre par là un des buts les plus fidèlement poursuivis de ses efforts. A part cette lacune injustifiable, lorsqu'on se reporte aux violences dont avaient été victimes Gaignon et les deux chanoines, la Cour statue fort équitablement sur les autres plaintes dont elle avait été saisie. La plupart des extorsions donnent lieu à l'attribution, en principe, de dommages-intérêts dont les juges fixeront plus tard le montant. Nous voyons ainsi énumérés dans l'arrêt un receveur dépouillé, depuis plusieurs années, de la perception de la taxe de passage au pont de Corbeil, un scribe de l'Université contraint de souscrire une constitution de rente et d'en payer les arrérages, l'Évêque de Nevers réclamant six tasses d'argent enlevées par ruse, une famille de Lyon revendiquant une succession opulente détournée, des habitants de Meulan demandant la nullité de la vente d'une propriété acquise à vil prix à la suite de violences, les trésoriers de France remis en possession des étangs de Meulan distraits du domaine par la munificence royale (1), et toute une suite de plaignants qui obtiennent des restitutions, depuis un marchand qui rentre en possession de six tapis de Turquie, jusqu'à l'église du Saint-Sépulcre qui retrouve un Missel enluminé.

(1) Les trésoriers de France faisaient exécuter le vœu formellement exprimé dans le cahier des États de 1484. (*Journal de Masselin*. Cahiers, p. 675.) Louis XI avait donné à Olivier les étangs de Meulan en toute propriété par lettres du 19 novembre 1477.

L'arrêt rendu, il restait à exécuter la sentence.

Quand il s'agissait d'un procès de cette importance, la coutume était d'avertir le roi afin qu'il pût user du droit de grâce. N'était-il pas dangereux d'obéir à cette tradition ? Le roi était mineur, autour de lui siégeaient dans le Conseil, malgré l'influence des États-Généraux, d'anciennes créatures de Louis XI. On se souvenait encore des lettres royales qui avaient tenté d'enlever à la cour en novembre dernier la connaissance du procès ; on racontait qu'un complice d'Olivier le Dain, arrêté par ordre du Parlement, s'était évadé avec l'aide d'un des officiers de Mme de Beaujeu (1). Écrire au roi c'était risquer de longs ajournements et peut-être une impunité qui eût été non-seulement un scandale en France, mais une atteinte irréparable au prestige du Parlement. Tant de raisons devaient déterminer la Cour qui résolut d'exécuter « l'arrest sans aucunement en advertir le « Roy. »

Il était sept heures du matin, le 21 mai, quand l'arrêt

(1) Le 29 mars 1484, Henry de la Rivière, l'un des amis d'Olivier, compromis par les dépositions et poursuivi à la requête du procureur général, avait été arrêté conformément aux ordres de la Cour. Comme les huissiers du Parlement l'amenaient à Paris, ils furent assaillis par une troupe de gens conduite par « Jacques Duboys, mareschal des logis de la dame de Beaujeu » qui délivra Henry de la Rivière et laissa aller les huissiers.

Le 14 avril, Henry de la Rivière, muni de lettres de rémission du roi, avait la hardiesse de comparaître devant le Parlement. — La Cour ordonnait sa détention à la Conciergerie, et bientôt la chambre des comptes s'opposait à son élargissement, en alléguant une suite de détournements commis au préjudice des conseillers par La Rivière qui était receveur des gages de 1474 à 1482.

fut signé. Sur le champ le greffier criminel, Alligret, se transporta dans la prison et « après les remontrances en tels cas accoustumées » donna lecture de l'arrêt à Olivier. Celui-ci répondit que c'était « bien, » et demanda des confesseurs. Le greffier fit venir deux religieux Cordeliers, puis, avant de se retirer, exhorta le condamné à dire toute la vérité, et le laissa entrer dans la chapelle avec ses confesseurs, lui rappelant que ceux de ses « biens dont on avoit congnoissance » ne pourraient pas suffire au payement des condamnations, et qu'il devrait faire connaître ceux qu'il avait dissimulés. Olivier l'interrompant, nia formellement qu'il eût d'autres biens.

A dix heures du matin, le greffier criminel revint à la chapelle; et, après avoir vainement interpellé le condamné sur une arrestation du conseiller au Parlement, Étienne Duboys, dont il nia être l'auteur, le livra à l'exécuteur qui le mena en la cour du Palais pour « faire le cry en tels cas accoustumé, » et de là Olivier le Dain fut mis en charrette et conduit vers le gibet de Montfaucon, entouré des huissiers au Parlement et des sergents qui l'escortaient à cheval. Le greffier criminel se tenait à portée du condamné qui l'appela à plusieurs reprises afin de lui indiquer des vœux qu'il s'était promis d'accomplir ou des dettes qu'il voulait rembourser pour décharger sa conscience.

Quelques instants après, au pied même de l'échelle, le greffier criminel posa plusieurs questions au condamné qui paraît avoir répondu sur toutes avec précision, niant certains faits et indiquant l'auteur d'un des

crimes dont l'accusait à l'heure suprême le représentant de la justice. Ainsi l'enquête se poursuivait jusqu'à l'instant où le condamné, suivant les termes du procès-verbal, fut « attaché, pendu et estranglé. »

Charles VIII se dirigeant au même moment vers Reims où il devait recevoir le sacre, se trouvait depuis quelques jours à Meaux. Le premier président de la Vacquerie se rendit dans la matinée auprès de lui pour l'avertir. Ce ne fut pas sans surprise que le jeune roi apprit l'exécution du condamné; impuissant à arrêter la justice humaine, il voulut du moins attirer sur le serviteur de son père les prières de l'Église; il écrivit le même jour une lettre au Parlement pour lui demander d'accorder au condamné « la sépulture en terre sainte, » et de lui faire faire un service solennel. Le Parlement n'avait aucune raison de se soustraire aux ordres du roi. Le corps fut « dépendu du gibet, » inhumé dans le « cymetière de Saint-Laurent-lès-Paris, où fut fait « un service à trois messes à note, » en présence d'huissiers commis pour faire exécuter les prescriptions de la Cour.

Charles VIII n'avait pas encore quitté Meaux que le duc d'Orléans, convoqué à Amboise, pour le voyage du sacre, rejoignait son cousin. Depuis quelque temps le jeune prince était attendu. Son opposition à l'influence de Mme de Beaujeu, pendant la session des États, et sa conduite équivoque, depuis leur dissolution, avaient été suivies d'un voyage en Bretagne entrepris afin d'y nouer une alliance factieuse. Rappelé par l'approche de la cérémonie, il arriva à Meaux trois jours après la fin du procès. Anne de Beaujeu sut dissimuler les sentiments

qu'elle ressentait au fond du cœur ; elle fit le meilleur accueil au premier prince du sang qui reçut le jour même de la faveur du jeune roi tous les biens ayant appartenu à Olivier le Dain. Les lettres patentes accordant le produit de la confiscation n'énumérèrent pas les seigneuries et fiefs possédés par le favori de Louis XI ; mais nous pouvons tenir pour certain, malgré les affirmations du greffier, que le duc d'Orléans y gagnait une fortune considérable, dont la seigneurie de Meulan, la forêt de Senart et la Châtellenie de Choisy n'étaient qu'une faible part (1).

Le Parlement n'enregistra pas les lettres royales sans faire une réserve formelle au profit des parties civiles auxquelles l'arrêt du 20 mai avait accordé des réparations, et, dans les mois qui suivirent, la Cour appliqua tous ses soins à faire exécuter les condamnations qu'elle avait prononcées. Pendant que le duc d'Orléans se mettait à la hâte en possession des terres et des seigneuries, les huissiers du Parlement nantis des deniers, les marchands de Paris constitués sequestres des meubles ne se dessaisissaient que lentement et sur les ordres exprès de la Cour en faveur des victimes d'Olivier, créanciers de dommages intérêts. Ainsi nous rencontrons dans les registres criminels, pendant plus de deux ans, une suite d'arrêts de liquidation ; puis, quand les deniers saisis sont absorbés, le Parlement n'hésite pas à renvoyer ceux qui demandent des dommages et intérêts contre Olivier le Dain, au premier prince du sang, détenteur des biens du condamné, et considéré en vertu de

(1) Ord. XIX, p. 62, note a, don de Louis XI en octobre 1482.

la réserve formulée lors de l'enregistrement comme n'ayant pu les acquérir au préjudice des droits de ceux qui avaient intenté leur demande avant le don des biens confisqués (1).

La condamnation capitale d'Olivier le Dain ne fut pas la seule que prononçât le Parlement de Paris. Quinze jours après le supplice du barbier, Daniel Bart, son lieutenant, était pendu au même gibet par arrêt de la Cour qui le déclarait son complice (4 juin 1484); puis vint le long procès des sergents d'Olivier dans lequel se déroule une interminable suite d'attentats vulgaires commis aux environs de Paris sur les routes désertes qui menaient du village de Chaillot à Montmartre, en passant par le hameau du Roule. C'est là qu'à travers de grandes étendues de terres cultivées et de sentiers perdus, de braves bourgeois, sortant de Paris pour aller voir leurs vignes, risquaient d'être arrêtés et étaient menacés, s'ils ne payaient une riche rançon, d'être emmenés dans les prisons de Saint-Cloud, de Montmartre et même de Meulan. Un lièvre pris, ou seulement mis en fuite, servait de prétexte à ces poursuites fondées sur la défense de chasser. Le Parlement admit les excuses des sergents, affirmant qu'ils s'étaient bornés à obéir passivement aux ordres du maître, et les renvoya absous.

Nous examinerons par la suite le procès d'autres personnages, tels que Jehan de Doyat, contre lequel une information fut suivie pendant seize mois. Nous pourrons, à cette occasion, insister sur l'état de la procédure

(1) Registre du conseil, 4 août 1484.

criminelle qui était alors en pleine transformation. Nous avons voulu nous borner, aujourd'hui, à résumer le procès capital qui fixa le plus vivement l'attention au lendemain de la mort de Louis XI, par la variété des attentats commis, par l'élévation rapide du coupable, par le concert d'imprécations qui le poursuivirent de la tour du Louvre au gibet de Montfaucon, autant que par la persistance des malédictions populaires. En s'associant au sentiment public, le Parlement ne cherchait pas une vaine popularité, les magistrats se sentaient naturellement attirés par le devoir de leurs charges et par cette passion de redresser les torts et de rétablir l'ordre à tous les degrés dans l'État, qui était au xve siècle la seule ambition du Parlement.

Georges Picot.

APPENDICE

COMPOSITION DU PARLEMENT EN 1483 (1)

Maistre Jehan de la Vacquerie, premier.

Maistres *Mathieu de Nanterre* (2), *Guillaume de Corbie*, Jehan d'Armes (3), Guillaume de la Haye (extraordinaire),	présidens.
Jehan Henry, Jehan Juing, *Pierre Sallat*, Jehan l'Espervier (extraordinaire) (4),	présidens des enquestes.

Clercs : Maistres *Jehan de Courcelles*.
Jehan Mortis.
Jehan Avril.

(1) Les lettres de confirmation du Parlement rendues à Amboise le 12 septembre 1483 contiennent une liste qui a été publiée avec ce document dans la collection des Ordonnances (t. XIX, p. 125). Il nous a paru convenable de donner de nouveau l'état du Parlement, autant pour faire connaître la composition de ce corps à l'avénement de Charles VIII, que pour avoir occasion de rectifier, à l'aide des registres du conseil, un certain nombre d'erreurs qui avaient défiguré plusieurs noms propres.

(2) Les noms en italiques sont ceux des membres du Parlement nommés sous Charles VII. Tous les autres sont entrés en fonctions sous le règne de Louis XI.

(3) Jehan Darnies. Dans la collection des ordonnances.

(4) L'ordonnance de confirmation ne contient ce nom qu'à la suite des conseillers lais et en le faisant suivre de cette mention : « Me Jehan l'Esprevier, tenant l'office de premier président des enquestes, com-

Maistres *Guillaume de Montboissier.*
Guillaume de Cambray.
Guillaume Erlant (1).
Aymé le Viste.
Jehan Jouvenel (2).
Gérard Seguier (3).
Philippe de Fontenay.
Guy Boileve (4).
Pierre de Neufbourg.
Jehan Bourgoing.
Jacques Chambellan.
Pierre de Cerisay.
Simon Hennequin.
Martin Ruzé.
Jehan Simon.
Jehan Picart.
Jehan de Besançon.
Pierre d'Origny.
Arnault de Torettes.
Jehan de Paris.
Accace d'Albiac.
Jehan Malingre.
Pierre de Vaudetar.
Guillaume Compaing.
Guillaume Fournier.
Guy Arbaleste (5).
Robert Briçonnet.
Nicolle de Hacqueville (6).

bien qu'il soit lay et n'a office de conseiller en la court, et que, par les ordonnances, les présidens des enquestes doivent estre gens d'Église et avoir office de conseiller. »

(1) G. Volant, *orthographe de l'ordonnance.*

(2) J. Touvenel. *Ibid.* Jehan Jouvenel des Ursins. Registre du conseil, 13 juillet 1485.

(3) Geraud Séguier. *Ibid.*

(4) Boileau dans d'autres textes.

(5) Arbateste : texte de la confirmation.

(6) Nicolle Haqueville. *Ibid.*

Philippe Fournier.
Nicolle Brachet.
Charles Guillard.
Simon Radin.
Charles du Bec.
Tristan de Fontaines.
Jacques Bignet (1).
39 — Jehan Brunat.

Laiz, Maistres *Jehan Avin.*
Jehan des Feugerais ou *de F.*
Raoul Pichon.
Henri Delivre ou *de Livre* (2).
Jehan de Canlers (3).
Martin de Bellefaye.
Jehan Baudry.
Philippe des Plantes.
Jehan le Viste.
Jehan Bouchart.
Guillaume Allégrain.
Jehan de Fresnoy.
Jehan Pellieu.
Pierre Turquan.
Estienne du Bois.
Charles de Fumichon (4)
Jehan Brinon (5).
Robert de Gueteville.
Emond l'Enfant.
Philippe Simon.
Philippe de Bery.
Claude de Chanvreux (6).
Jehan de la Place.

(1) Vignet. *Ibid.*
(2) Delvire. *Ibid.*
(3) On lit quelquefois Caulers.
(4) On lit quelquefois Feumichon.
(5) Urmon : texte de la confirmation.
(6) Cl. de Chainvreux. *Ibid.*

Maistres Michel le Boulenger.
Guillaume Hennequin.
Guillaume Aymeret (1).
Pierre Poignant.
Jehan Angenoust (2).
Charles des Pontolz.
Philippe Baudot.
Robert Lotin.
Françoys Chambon.
Guillaume de Besançon.
André Cotin.
Guillaume Ruzé.
Estienne du Ru.
37 — Raoul Anjorrant (3).

Greffiers : Maistres Guillaume de Cerisay, civil.
Pierre Bonvallot (4), des présentations.
Hugues Alligret, criminel (5).

Notaires : Maistres Jacques de Wignacourt.
Germain Chartelier.
Jehan Perreau.
Pierre Briçonnet.

Huissiers : Jehan Delivre, Nicolas le Mercier, Jehan Guerreau, Alain de la Croix et Loys Bourgeois en contestation, Jehan Bachelier, Adam Pompon, Mathieu Macheco, Jehan Beranjon, Nicolas Lombart, Jehan Paris, Guillaume Barbin, Nicolas Rousselin, Leger Robin, Jehan Soulette, Henry Beauclerc, Estienne Bonnet, extraordinaire.

(1) Aimeret. Mss. Blanchard.

(2) Variante : Angenost.

(3) Anjorant. Texte de la confirmation. Nous trouvons Anjorant Ra, pour Raoul.

(4) Bonvalot, *ibid.* Les registres portent Bonvallot ou Bonvallet.

(5) Cet office contesté par Me Françoys Perreau fut adjugé à Alligret.

Gens du roi : Maistres Jehan le Maistre,		advocatz du roy.
	Robert Thiboust,	
	Philippe Luillier, extraordinaire	

Maistre Jehan de Sainct-Romain, procureur général du ro (1).

Maistres Jacques Erlant, receveur et païeur des gaiges de la court.
Jehan Amys, receveur des amendes de ladite court.

(1) Les lettres de confirmation ajoutent : « ... pour raison d'icellui office est question entre ledict de Sainct-Romain et maistre Michel de Pons. »

NOTES

SUR

LES MEMBRES DU PARLEMENT.

PREMIER PRÉSIDENT

Jehan de la Vacquerie, chevalier, seigneur de Vargineule, originaire d'Arras. Reçu conseiller au P. le 12 novembre 1479. Quatrième président par le décès de Jehan de Popaincourt, le 30 mai 1480. — Élu premier président après le décès de Jehan le Boulanger, en mars 1481. Il eut trois filles que Louis XI se chargea de marier. Il mourut le 21 juillet 1497.

PRÉSIDENTS.

Mathieu de Nanterre, conseiller au P. en 1437, élu premier président le 26 décembre 1461, destitué le 18 décembre 1465, envoyé à Toulouse comme premier président, à la place de Jean Dauvet, appelé à Paris. Peu de temps après, Nanterre est nommé deuxième président au P. de Paris; remplit cette charge jusqu'à sa mort, arrivée en 1487.

Guillaume de Corbie, chevalier, seigneur de Mareuil et de Joigny (par héritage de son père, maître des requêtes ord. de l'hôtel du roy), avocat au Châtelet, le 29 avril 1447, conseiller au P. en 1453. Le Dauphin Louis soupe en sa maison, le 3 septembre 1461, le nomme premier président au P. du Dauphiné; il est installé en 1463 comme prés. au P., résigne le 1er mars 1484, meurt le 21 mars 1490.

Jean d'Armes, chevalier ès-loix, seigneur d'Armes et de la Jarrie, originaire du Nivernais où la terre d'Armes est située. Avocat au P.; épouse Jeanne de Lamoignon, fille de Guyot de Lamoignon, écuyer, seigneur de Rivière, par contrat passé à Saint-Pierre-le-Moutiers, le 9 juillet 1461, reçu prés. le 13 avril 1482, résigne en 1490.

Guillaume de la Haye (fils de Robert, avocat du roi en la chambre du Trésor, en 1435), conseiller au P., prés. en

la Chambre des requêtes, puis nommé par Louis XI prés. extraordinaire en la Grand'Chambre, le 8 février 1478, sous condition que l'office serait viager et qu'il ne prendrait aucuns gages. Élu prévôt des marchands le 16 août 1484, avait épousé Michelle Dauvet, fille du premier président.

Jean Henri, conseiller clerc le 10 mai 1454, prés. en la Chambre des Enquêtes, le 7 février 1483, mort en février 1484.

Jehan Juing ou **Juin**, résigne le 17 août 1490.

Pierre Sailat ou **Salat**, reçu cons. au P. le 30 juillet 1458, deuxième président au P. de Toulouse en 1505, maître des requêtes en 1506, assiste au procès criminel de Saint-Vallier.

CONSEILLERS-CLERCS.

Jehan de Courcelles, reçu le 12 janvier 1438, se démet après 57 ans d'exercice, le 21 août 1495 et meurt aussitôt après.

Jehan Mortis, reçu en 1436 (?) chantre et chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, composa un abrégé de l'État de la Sainte-Chapelle, décédé en juin 1484.

Jehan Avril, reçu le 2 avril 1454, élu président des Enquêtes le 11 février 1484, mort en décembre 1490.

Guillaume de Montboissier, reçu le 14 mai 1454, de la maison de Montboissier, en Auvergne, élu évêque par le Chapitre de Clermont, installé en 1488, dépossédé en 1489 par Charles de Bourbon, qui fit casser l'élection, il demeura néanmoins conseiller, et ne fut remplacé que le 28 avril 1490, quelques jours après sa mort.

Guillaume de Cambray, reçu le 18 septembre 1461, fils aîné de Jean de C., panetier de Charles VII, chanoine, archidiacre et doyen de Saint-Étienne de Bourges, résigne en novembre 1492, élu en 1493 archevêque de Bourges, à l'âge de 63 ans, meurt en 1505. N'appartient pas à la famille du premier président qui était en 1436 à la tête du Parlement, lors de son rétablissement à Paris.

Aymé le Viste, reçu en 1461, père de Jean le Viste, conseiller lay. Il faut croire qu'il fut reçu conseiller clerc étant veuf.

Jehan Juvenel des Ursins, reçu le 22 juin 1463, baron de Trainel, fils du Chancelier de Charles VII, se marie le 2 sept. 1484, résigne le 13 juillet 1485, meurt le 8 mai 1492.

Girard ou **Geraud Séguier,** reçu entre 1463 et 1465 (fils d'Etienne Séguier, originaire du Quercy, seigneur de l'Etang-Ville près Saint-Germain en Laye, valet de chambre, apothicaire des rois Charles VII et Louis XI, décédé en 1465). Il avait épousé Marguerite de Vandetar. Aussi demandait-il un office de conseiller-lai (Voir le tableau au 29 avril 1488, la *note* 5). Il mourut le 6 août 1489. De son frère Blaise Séguier ou de lui est sortie la grande famille des Séguier.

Guillaume Boilève, reçu entre 1463 et 1465, fils de Pierre, cons. au P. en 1372. Blanchard les fait descendre d'Etienne Boileau, prévôt de Paris, sous saint Louis.

Pierre de Neufbourg, reçu entre 1463 et 1465 Blanchard. cite deux conseillers de ce nom à la même époque. Un seul a fait partie du P. sous Charles VIII.

Jehan Bourgoing, reçu entre 1463 et 1465, originaire du Nivernais, mort en septembre 1484.

Jacques Chambellan, reçu entre 1464 et 1469, baron de Vatimbourg, épousa, en 1468, Denise, fille du lieutenant civil Jean de Longueil.

Pierre de Cerisay, reçu entre 1464 et 1469 (fils de P. de C., seigneur de Nantilly), chanoine de Paris en 1470, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Simon Hennequin, reçu entre 1494 et 1469 (fils de Simon H., marchand à Troyes, d'une famille annoblie en 1356), chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, mort le 28 septembre 1494.

Martin Ruzé, reçu entre 1464 et 1469 (fils de Louis Ruzé, seigneur de la Herpinière, bailli de Melun), chanoine et chantre de l'église Notre-Dame de Paris, élu président des enquêtes le 19 juin 1486; il mourut en juin 1496.

Jehan Simon, reçu entre 1465 et 1469 (fils de Jehan S. avocat du roi au P.), archidiacre de l'église de Paris, évêque de Paris, mort le 23 décembre 1502.

Jehan le Picart, reçu entre 1465 et 1469 (3e fils de Jehan le Picart, seigneur de Platteville, secrétaire de Charles VI, maître ordinaire des comptes), né le 19 mars 1436, chanoine et prévôt de l'église Saint-Martin de Tours.

Jehan de Besançon, reçu entre 1465 et 1469 (descendant de Hugues de Besançon, cons, au P. en 1315), mourut pendant les vacations de 1495.

Pierre d'Origny, reçu entre 1466 et 1469, oncle (?) de Nicolas d'Origny qui devint évêque de Troyes.

Arnault de Torrettes, reçu entre 1466 et 1469, résigne en juin 1487. Le ms. 7,553 parle d'un Guillaume de Tourrettes, cons. clerc vers cette époque, qui était fils d'Hélie de Tourrettes, premier président en 1461.

Jehan de Paris, reçu entre 1467 et 1469 (appartenait à la famille de Etienne de Paris, évêque de Paris, en 1363, qui négocia le traité de Brétigny et fut fait cardinal en 1367), décédé en juin 1484.

Accace d'Albiac, reçu vers 1469, décédé le 15 novembre 1512.

Jehan Malingre, reçu le 14 novembre 1470, sur la nomination du roi qui avait destitué Jehan Jonglet.

Pierre de Vaudetar, reçu le 3 juin 1478 (fils de Jehan de V vidame de Meaux, seigneur de Pouilly-le-Fort, valet de chambre du roi, avocat du roi au Chatelet); le 16 décembre 1495, il résigne pour devenir conseiller lay. Il avait épousé la fille de Jean Baillet.

Guillaume Compaing, reçu le 22 décembre 1478 (fils de Guillaume C. reçu conseiller le 10 mai 1454, d'une famille d'Orléans, anoblie en 1413), décédé en octobre 1484.

Guillaume Fournier, reçu le 27 novembre 1476 (?) (frère de Jacques, reçu en 1454), décédé en mars 1485 (n. s.).

Guy Arbaleste, reçu le 17 avril 1480, sieur de la Borde, vi_

comte de Melun, fils d'un maire de Beaune ; il devint, sous Louis XII, président des enquêtes, président en la chambre des comptes, et mourut en juin 1514.

Ro ert Briçonnet, reçu vers 1481 (petit-fils de Jean B., marchand, bourgeois de Tours, fils de Jean B., premier maire de Tours en 1462, anobli en 1475, député de Tours en 1483), élu président des enquêtes, le 17 août 1490, archevêque de Reims en 1493, il se démit le 2 décembre, résignant sa charge de conseiller clerc en faveur de Jehan Briçonnet, son neveu, devint chancelier de France en 1495, et mourut en 1497.

Nicolle de Hacqueville, reçu en avril 1482, chanoine de Notre-Dame de Paris, élu président des enquêtes le 11 décembre 1490, mort en 1500.

Philippe Fournier, reçu le 11 mai 1482 (fils de Jacques Fournier, conseiller au P., reçu en 1454, neveu du cons. Guillaume F. précédemment indiqué, frère de la femme de Martia d'Auvergne, procureur au P.), protonotaire du Saint-Siége, doyen des églises de Tournay et de Chartres, décédé le 15 août 1500.

Nicolle Brachet, reçu en 1482, appartient à une ancienne famille de Blois qui fournit plusieurs magistrats au Parlement.

Charles Guillard, reçu le 30 novembre 1482, résigne le 27 août 1496, pour devenir maître des requêtes et président au P.

Simon Radin, reçu le 9 mai 1483, décédé en 1510.

Charles du Bec, reçu le 8 janvier 1482, issu de la maison du Bec-Crespin en Normandie, curé de l'église Saint-Paul à Paris.

Tristan de Fontaines, reçu le 18 avril 1483, épouse la fille de Guillaume Allegrain, conseiller lay.

Jean Brunat ou **Brunart**, reçu le 12 mai 1483, avec dispense parce qu'il était marié, était auparavant secrétaire du roi et notaire du parlement. Il résigne sa charge de conseiller clerc en faveur de Gaillard Ruzé, le 16 mars 1495, et le même jour devient conseiller lay à la place d'Adam Fumée, nommé maître des requêtes.

CONSEILLERS LAIZ.

Jehan Avin, reçu le 13 juin 1454, père de Marguerite Avin qui épousa Guillaume Hennequin, conseiller lay (voir plus bas); fut commissaire nommé par Louis XI avec Jean Doyat, pour faire sur le duc de Bourbon « plusieurs damnés, exploits et nouvelletes que lesdits commissaires prirent joyeusement à faire contre ledit duc et firent ajourner au Parlement son chancelier et ses officiers, qui furent détenus à Paris, à l'encontre desquels François Hallé, avocat du roy au P., plaidoit vivement et contre le service de son corps et de son âme, et cependant furent élargis et renvoyés en leurs maisons. » (Ms 7,554 f. fr. bibl. nat.), meurt en juillet 1486.

Jehan de Feugerais, reçu le 10 mai 1454, seigneur de Néron, épouse Radegonde Thiboust, fille de Robert Thiboust, 1er du nom, président au P. en 1444, sœur de Robert Thiboust, 2e du nom, avocat du roi en 1483 — eut trois enfants : son fils aîné lui succède le 27 août 1487. Il est dit qu'en cas de prédécès du fils, la charge reviendra au père. Le fils meurt, le 13 novembre 1493, et le droit de retour s'ouvre au profit du père qui meurt, le 16 mai 1496 (Voir le tableau qui suit).

Raoul Pichon, reçu le 10 mai 1454, seigneur de la Roche Baron, Saint-Valérian, Lagny et Montagu, épouse Blanche le Picart, fille d'un maître de la chambre des comptes, résigne en faveur de son fils unique Nicole P., le 8 avril 1491 (Voir le tableau qui suit).

Henri de Livre, reçu le 12 novembre 1455, en la chambre des requêtes, élu prévôt des marchands, le 16 août 1460, continué pour deux ans, trois fois de suite, élu de nouveau en 1476, résigne sa charge de conseiller le 2 janvier 1492, en faveur de son fils, meurt le 13 mai 1493.

Jehan de Canlers, reçu le 28 janvier 1458, est le seul de son nom qui ait été membre du P., meurt sans avoir résigné en avril 1488.

Martin de Bellefaye, reçu le 26 février 1462, seigneur de Ferrières en Brie (Voir sa notice, plus haut, p. 495, note, et ses

démélés avec Olivier le Dain), était doyen des conseillers laiz, lors de la confirmation par Louis XII, mourut en 1502 et fut inhumé en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

Jehan Baudry, reçu entre 1462 et 1465, résigne le 17 juillet 1484 en faveur d'André Baudry, son fils.

Philippe des Plantes, reçu entre 1463 et 1466, saisit la cour, le 18 février 1491, d'une demande d'enquête sur la suffisance de son fils Jehan des P. en faveur duquel la cour l'autorise à résigner le 28 août 1494 (Voir le tableau qui suit).

Jean le Viste, reçu entre 1464 et 1467 (fils d'Aymé le Viste, conseiller clerc reçu en 1461), épouse Geneviève de Nanterre, fille du président Mathieu de Nanterre : de ses trois filles, l'une épousa un Chabannes, frère du maréchal de La Palisse, l'autre Thibault Baillet, seigneur de Sceaux, élu président le 1er mars 1484, résigne le 4 décembre 1489 pour devenir président en la cour des aides, meurt le 1er juin 1500. Aubert le Viste qui fut conseiller du 17 février au 2 avril 1492, est son frère cadet.

Jehan Bouchart, reçu entre 1465 et 1468, était le second des conseillers laiz lors de la confirmation par Louis XII.

Guillaume Allegrain, reçu entre 1466 et 1470, sieur du Coudray, de la grande Bouteillerie de Saint-Denis, de Dian, de Bleine, et de Corroix en Brie (fils de Simon A., conseiller en 1437), épouse Guillemette de Bonny, laisse cinq enfants qui sont la souche des nombreux conseillers de ce nom, meurt en 1500.

Jehan de Fresnoy ou **du F.**, reçu le 11 mai 1470, épouse Catherine le Boulanger, fille du premier président, résigne en faveur de son fils Gervais du F. qui lui succède en 1497.

Jehan Pellieu, reçu entre 1470 et 1472, a été député par la cour aux Etats-Généraux.

Pierre Turquan, reçu entre 1470 et 1472, résigne le 16 décembre 1491 en faveur de son fils Philippe, qu'il avait présenté à la cour le 17 juin 1489. Proche parent de Robert T., reçu le 4 mars 1491. Leur généalogie est inexacte dans le mss 7.553.

Etienne du Bois, reçu entre 1471 et 1474 (de la famille de Tristan du Bois ou du Bos, conseiller lay le 11 mai 1403).

Charles de Fumichon (aucune indication).

Jehan Brinon, reçu entre 1471 et 1474, seigneur de la Bussière, près Briare, et de Pontillaut, originaire de Moulins en Bourbonnais (fils d'André Brinon, seigneur de Chastigneux et de Beaumanoir en Bourbonnais, intendant de Jean, duc de Bourbon, connétable.)

Robert de Gueteville, reçu entre 1472 et 1474, vicomte de Corbeil et de Tigeri en Gâtinais (voir sa postérité dans d'Hozier : généalogie de la maison de Gombault), résigne le 26 mai 1490 en faveur de Jean Hurault, son gendre.

Edmond l'Enfant, reçu en 1474, fils d'un maître des requêtes.

Philippe Simon, reçu le 26 août 1482 (petit-fils de Jean S. conseiller en 1436, fils de Pierre S. avocat du roi en 1440, frère de Jean S., conseiller clerc et évêque de Paris), il mourut en 1502.

Philippe de Bery, reçu en 1474 ou 1475, mort en 1503.

Claude de Chanvreux, reçu en 1474 ou 1475, destitué par la cour le 24 décembre 1496, après information criminelle à l'occasion de fausses pièces fabriquées par lui.

Jean de la Place, reçu le 23 janvier 1475.

Michel le Boulanger, reçu le 18 mars 1475, seigneur de Hacqueville, Montigny, Olivetis, Puisieux et Jabelines, fils du premier président, mourut le 4 septembre 1510.

Guillaume Hennequin, reçu cons. clerc le 27 avril 1475, sieur de la Chapelle, épousa la fille de Jean Avin, conseiller lay, dut échanger sa charge contre une de conseiller lay, le 28 juin 1482, garda néanmoins son premier rang, frère puîné de Simon H., conseiller clerc, descendant d'Oudinot H., marchand de Troyes, anobli en 1359, et souche de la nombreuse famille parlementaire de H.

Guillaume Aymeret, reçu en 1470, seigneur de Gazeau,

épouse Étiennette de Harlay, résigne en 1515 en faveur de son fils Raoul A., et meurt la même année.

Pierre Poignant, reçu le 8 mars 1477 (fils de Philippe P., chancelier du roi de Navarre), sieur d'Athis et de Mousson, nommé le 16 mars 1484 maître des requêtes, épouse Radegonde de Hacqueville. Son fils aîné fut conseiller au Parlement; sa fille Charlotte fut mariée à J. du Drac, conseiller reçu le 6 octobre 1484. Il fut prévôt des marchands en 1490.

Jean Augenoust, reçu le 29 juin 1479, seigneur d'Avans et de Besançon (fils et successeur de Jean A. conseiller le 18 sept. 1461), épousa Marie de Vaudetar, fille de Jean de V., en eut un fils, conseiller en 1523.

Charles des Pontolz, reçu en 1479; il résigne le 16 décembre 1483, en faveur de Pierre de Sacierges, est nommé maître des requêtes et installé le 24 mai 1484, à la place de Léonard de Pontolz qui avait résigné en sa faveur.

Philippe Baudot, reçu le 6 mars 1479, originaire de Bourgogne où il était gouverneur de la Chancellerie du Duché, avait épousé Claudine de Mailli; mort le 10 octobre 1506.

Robert Lotin, reçu le 29 mars 1480, seigneur de Charny, de de Vaire et d'Arcy-en-Brie, mort en septembre ou octobre 1495.

François Chambon, reçu en 1481 (fils de Jean C., originaire d'Auvergne, conseiller en 1454).

Guillaume de Besançon, reçu le 23 août 1482 (fils de Jehan de B., conseiller entre 1462 et 1469, descendant de Hugues de de B., conseiller en 1315). Épousa Charlotte Viole; il résigna le 3 septembre 1494 en faveur de son fils, Jehan de B., qui mourut peu après. Guillaume occupa de nouveau sa charge. Son second fils, Louis de B., devint conseiller en 1513.

André Cotin, reçu le 17 septembre 1482, nonobstant les vacations par ordre exprès du roi; devient le 5 septembre 1491 conseiller clerc par permutation avec Michel Bignet.

Guillaume Ruzé, reçu le 26 août 1482, seigneur de Beaulieu, fils d'un bourgeois de Tours, épousa Catherine Briçonnet, fille

d'André B.; père de Jean Ruzé, conseiller en 1518. Il résigna le 13 novembre 1492 et mourut en 1504.

Etienne du ou **de Ru**, reçu le 12 novembre 1482, résigne le 31 mars 1484 en faveur de Christophe de Cerisay.

Raoul Anjorrant, reçu le 6 avril 1482, plus tard conseill. clerc.

GENS DU ROI.

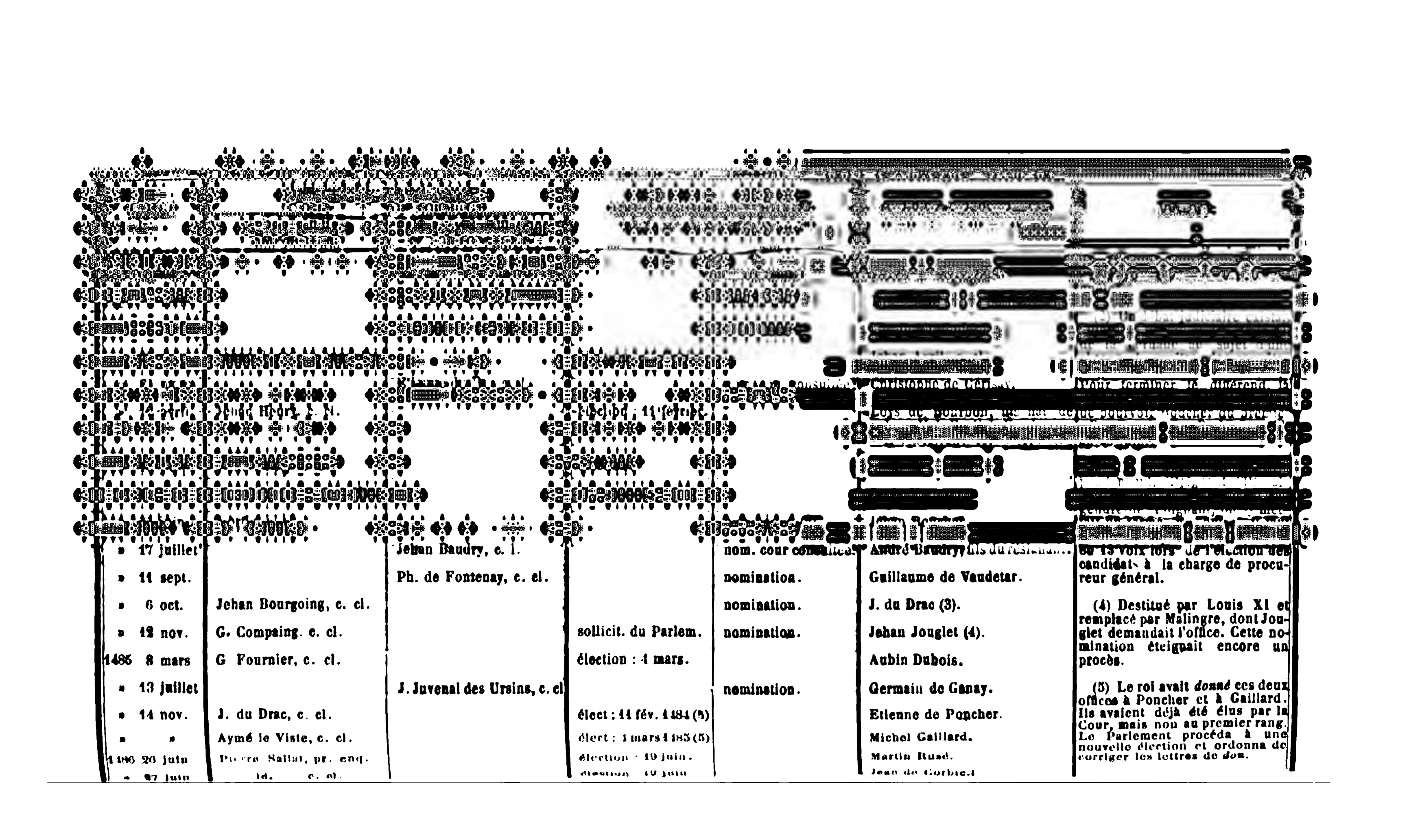
Jehan le Maistre, fameux avocat plaidant, fut reçu le 29 avril 1482, au lieu de François Hallé, mourut le 19 juin 1510. « Il a commencé sa famille », dit le généalogiste des Le Maistre (Ms 7,553). Le célèbre avocat général Le Maistre, qui s'illustra sous Henri IV, est son descendant direct.

Robert Thiboust, reçu le 11 août 1483, au lieu de Guillaume de Ganay (fils de Robert T., troisième conseiller de ce nom en 1436, président en 1444, mort en 1466). Seigneur de Bailly, avocat plaidant; par exception, il lui fut permis de plaider pour les parties et de prendre pensions en argent, dérogeant pour cette fois à l'arrêt du 26 février 1421, qui faisait défense expresse de l'un et de l'autre. Il fut élu président le 9 juin 1487, et mourut le 21 mai 1503. Il avait épousé Odette Baillet, fille du conseiller Jean B. Son fils fut conseiller en 1500.

Philippe Luillier, reçu le 5 mars 1471, avocat du roi extraordinaire, se démit en 1486, et mourut le 2 octobre 1492.

Jean de Saint-Romain, reçu procureur général le 11 septembre 1461, destitué par Louis XI à la suite de ses remontrances au sujet de la Pragmatique, remplacé par Michel de Pons, remis en possession à la mort du roi, mourut en juin 1484. (Voir plus haut pages 11, 15 et 18.)

Les notes qui précèdent sont extraites des registres du Parlement, des mss. de Blanchard (coll. Gaignières, Bibl. Nat., n° 21, 144), et d'un recueil composé au XVII[e] siècle sur les généalogies des membres du Parlement (Bibl. Nat. n° 7,553.)



» 17 juillet		Jehan Baudry, c. l.		nom. cour [illegible]	[illegible]	
» 11 sept.		Ph. de Fontenay, c. cl.		nomination.	Guillaume de Vaudetar.	
» 6 oct.	Jehan Bourgoing, c. cl.			nomination.	J. du Drac (3).	
» 12 nov.	G. Compaing. c. cl.		sollicit. du Parlem.	nomination.	Jehan Jouglet (4).	
1485 8 mars	G Fournier, c. cl.		élection : 4 mars.		Aubin Dubois.	
» 13 juillet		J. Juvenal des Ursins, c. cl		nomination.	Germain de Ganay.	
» 14 nov.	J. du Drac, c. cl.		élect : 11 fév. 1484 (5)		Etienne de Poncher.	
» »	Aymé le Viste, c. cl.		élect : 1 mars 1485 (5)		Michel Gaillard.	
1486 20 juin	Pierre Sallat, pr. enq.		élection : 19 juin.		Martin Ruzé.	
» 27 juin	id. c. cl.		élection 19 juin		Jean de Corbie.	

... 13 voix lors de l'élection des candidats à la charge de procureur général.

(4) Destitué par Louis XI et remplacé par Malingre, dont Jouglet demandait l'office. Cette nomination éteignait encore un procès.

(5) Le roi avait *donné* ces deux offices à Poncher et à Gaillard. Ils avaient déjà été élus par la Cour, mais non au premier rang. Le Parlement procéda à une nouvelle élection et ordonna de corriger les lettres de *don*.

» [illegible] nov.		[illegible]			
1487 9 juin		Arnault de Torrettes, c. cl.		nomination.	Antheine de Paris.
» »	De Nanterre, président.		élection : 9 juin.		Robert Thiboust, av. du roi.
» 27 août		J. des Feugerais, c. l.		nomination.	J. des Feugerais.
» 20 nov.		Christ. de Cerisay, c. l.		nomination.	Pierre de Cerisay, son fils.
1488 29 avril	J. de Canlers, c. l.		(élection : 10 avril).	nomination.	M. Gaillard (6), cons. cl.
» »		M. Gaillard, nommé c. l.	élection.		Jean de Lespinay.
» 12 nov.	Aubin du Bois, c. cl.		élection : 19 juin 1486		Jehan L'Enfant.
1489 17 août	Giraud Séguier, c. cl.		élect. : 10 avril 1488.		G. Compaing.
» 4 déc.		Jehan le Viste, c. l.		nomination.	Jehan de la Haye, fils du prés.
1490 25 févr.		J. de Nanterre, p. g.		nomination.	Christ. de Carmone (7).
» 7 mai	Guill. de Montboissier, c. cl		élect. : 28 avril 1490.		Christ. de Brilhac.
» 26 mai		Robert de Gueteville, c. l.		nomination.	Jehan Hurault, son gendre.
» 17 juin		Jean d'Armes, président.		nomination.	Jean de Ganay, avocat (8).
» 17 août		Jacques Juin, prés. enq.		nomination.	Robert Briçonnet.
» »		id. c. clerc.		nomination.	Germain le Voulant (9).
» 29 déc.	Jehan Avril, président.		élect. : 11 déc. 1490.		Nicolle de Hacqueville, c. clerc.
» »	id. c. cl.		élect. : 11 déc. 1490.		Jacques Daniel (10).
1491 4 mars		Guy Boileau, c. l.		nomination.	Robert Turquant.
» 16 mars		Jacques Bignet, c. l.		nomination.	Michel Bignet ou Vignet.
» 8 avril		Raoul Pichon, c. l.		nomination.	Nicolle Pichon, son fils.
» 16 déc.		Pierre Turquan, c. l.		nomination.	Philippe Turquan, son fils (11).

[illegible] cause qui lui avait fait perdre la cléricature, prétendait un droit de préférence. Pendant que Séguier réclamait, Gaillard le devança en se faisant pourvoir par le Roi. Le Parlement fit néanmoins des élections, puis, sur le vu des lettres du roi, il se décida à admettre Gaillard.

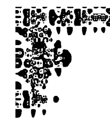
(7) Avait eu 31 voix le 9 juin 1487 pour remplacer Nanterre comme président. Thibout qui en avait eu 38 avait été pourvu. Carmone était lieutenant civil du Prévost de Paris.

(8) Après enquête, le Parlement déclare que Ganay est « *omni exceptione major*. »

(9) Germain Volant (confirmation par Louis XII, 13 avril 1498. *Ord.* t. XXI, p. 22).

(10) Elu le 1[er] le 10 avril 1488. Non pourvu. Quoique laïc, nommé à un office de clerc, à charge de permuter.

(11) Le 17 juin 1489, Pierre T. avait consulté la cour qui avait fait une enquête sur la suffisance du candidat. Après avis favorable, les lettres royales avaient été expédiées le 8 août suivant.



1493 13 nov.	Jehan des Feugerais, c. l.			droit de retour.	Des Feugerais, père (6).
» 29 nov.		Jehan Briçonnet, cons. cl.		nomination.	Louis Juvénal des Ursins.
» 2 déc.		Robert Briçonnet, c. cl.		nomination.	Jehan Briçonnet.
» 14 déc.		id. pr. enq.		nomination.	Estienne de Poncher.
1494 25 janv.		Christ. de Brilhac, c. cl.		nomination.	Jehan de Wignacourt.
» 28 août		Phil. des Plantes, c. l.		nomination (7).	Jehan des Plantes, son fils.
» 3 sep.		Guill. de Besançon, c. l.		nomination.	Jehan de Besançon, son fils.
» 13 nov.	Jacques de Donon, c. cl.		élection : 13 nov. 94.		Jehan Franuche (8).
» »	Simon Hennequin, c. cl.		élection.		Antoine de Feurs (9).
» 16 mars		Jehan [illegible]	élection : 13 nov. 94.		Gaillard Ruzé

Le successeur de Compaing était conseiller à Toulouse. Son mérite et les services de son père, Guillaume B., conseiller et général des finances, le firent transférer à Paris. Le roi s'excuse de ne pas attendre les élections de candidat et prie la cour de ne pas ouvrir le scrutin.

(5) Nommé le 9 nov. par le roi. Le Parlement procède néanmoins à l'élection. Il n'est présenté que le 3me avec 30 voix.

(6) La charge retourne au père

(7) Le Parlement avait été saisi

1495 16 mars		Ad. Fumée, c l, n. m. desr.		nomination.	Jehan Brunat, c. cl.	de la demande du père à fin d'enquête sur la suffisance, dès le 18 fév. 1494.
» 21 août		J. de Courcelles (10) c. cl.	élection : 27 avril 95.		Cl. de Hangest, son neveu.	
» 12 nov.	Robert Lotin, c. l.		élection : 2 sept 95.	nomination.	Pierre de Vandetar, c. cl. (11).	(8) Élu candidat le 14 nov. 1492.
» 9 déc.	Jehan de Besançon, c. cl.		élection : 14 nov.	nomination.	Jehan Bohier (12).	(9) Antoine de Feurs avait eu 21 voix le 28 avril 1490.
» 16 déc.		P. de Vaudetar, nom. c. l.		nomination.	Imbert de la Platière.	
» 22 mars		L'Espervier, pr. des enq. malade.		nomination.	Charles du Haultbois (13).	(10) Jehan de Courcelles avait résigné son office en faveur de Fl. Forget. Sur l'opposition à la réception formée par Cl. de Hangest, le Parlement élut trois candidats. C'est le seul exemple d'élections nonobstant une résignation. Forget eut 35 voix, Hengest 26. Le roi, par lettre de Naples, pourvut Hangest.
1496 16 mai	Jehan des Feugerays.		élection : 20 avril 96.		Jehan Potart (14).	
» »		Christ. de Carmonne, p. g.		nomination.	Jehan Lhuillier.	
» 28 juin	Martin Ruzé, prés. enq.		élection : 28 juin 96.		Jehan Robin. c. cl.	
» 27 août.		Charles Guillard, c. l.		nomination.	René Febvre dit de Sacierges.	
1497 27 janv.	Martin Ruzé, c. cl.		élection : 29 déc 96.		Loys Picot.	(11) Non prés. comme candidat.
» 24 juillet	Jean Brunat.		élection : 2 sep. 95.		Pierre Le Clerc (15).	(12) Non prés. comme candidat.
» 26 août	J. de la Vacquerie, 1er pr.		(élect. : 24 juill. 97.)	nomination.	Pierre de Courthardy (16).	(13) A la suite d'une longue communication au Parlement, le chancelier Briçonnet demande à la cour de vouloir bien recevoir le nouveau président (19 mars 1495)
» »		Jehan du Fresnoy.		nomination.	Gervais du Fresnoy.	

(14) Il avait été élu candidat le 2 sept. 1495. — (15) A la mort de Brunat, la cour avait procédé aux élections; il paraît que le roi avait donné la charge vacante à son médecin, J. Michel, qui en mourant l'avait laissé à son gendre, Pierre Le Clerc. Le Parlement proteste et refuse de recevoir P. Le Clerc (28 mai 1497). Lettre du roi, très-vive, reconnaissant les droits d'élection, mais demandant une exception. Le Parlement cède, à condition que Le Clerc soit inscrit comme successeur direct de Brunat (24 juillet 1497). — (16) Le Parlement avait élu candidats les conseillers Jehan Bochart, Philippe Simon et Jehan Le Maistre, avocat du roi. Le roi nomma Courthardy.

34.. En rapprochant ce relevé de l'état du Parlement, lors de la confirmation de la cour par Louis XII, le 13 avril 1497, nous avons pu nous assurer de l'exactitude absolue des mentions. Il reste peut-être à signaler quelques permutations de conseillers clercs avec des conseillers lays.

GUERRE DES ALBIGEOIS

ET

RÉUNION DU LANGUEDOC A LA COURONNE;

RÉUNION DE LA CHAMPAGNE;

ÉTAT GÉNÉRAL DU DOMAINE ROYAL A LA FIN DU XIII[e] SIÈCLE.

Au milieu de l'agitation politique et des révoltes incessantes qui troublèrent les premières années du règne de Saint-Louis, Blanche de Castille ne perdait pas de vue une affaire plus importante et d'un intérêt beaucoup plus étendu. Le 12 avril 1229, un traité fut conclu à Meaux entre le roi et le comte de Toulouse; il termina, avec de grands avantages pour la couronne, la guerre des Albigeois à laquelle la royauté était restée longtemps étrangère : il fut alors, et il est resté un fait considérable. Pour en apprécier toute la portée, il est nécessaire de revenir en arrière, et de faire connaître la lutte longue et sanglante dont il fut la pacification.

Quand, à la fin du douzième siècle, Philippe-Auguste réunissait au domaine de la couronne des provinces importantes du Nord; quand, au commencement du treizième, par la conquête de la Normandie, de l'Anjou, de la Touraine, du Poitou et de quelques parties de l'Auvergne, il étendait son action dans l'ouest et dans le centre, le Midi échappait encore presque entièrement à l'autorité royale. Depuis l'avénement des Capétiens, les provinces méridionales avaient eu peu de rapports avec le reste de la France : la royauté s'y

était montrée rarement et n'y avait laissé aucune trace profonde et durable de sa prépondérance. La possession du duché de Guyenne avait fait pénétrer l'influence des Plantagenets jusqu'aux bords de la Garonne et même jusqu'aux pieds des Pyrénées par les anciennes grandes seigneuries du duché de Gascogne, dont quelques-unes étaient devenues vassales du duc d'Aquitaine; mais la Guyenne restait aux mains des Anglais. La domination réelle du roi de France ne dépassait donc pas le comté de Poitiers et les territoires de la Marche, de l'Aunis, de la Saintonge qui en dépendaient. En acquérant dans une partie de l'Auvergne des droits de suzeraineté plutôt que de propriété, Philippe-Auguste s'était rapproché du Midi sans y pénétrer.

Les deux souverainetés féodales qui s'y partageaient l'influence étaient la maison de Barcelone et la maison de Saint-Gilles : la première avait pour chef un roi étranger, le roi d'Aragon, et sa branche cadette possédait le comté de Provence, en même temps qu'elle recevait l'hommage de plusieurs seigneuries situées au nord des Pyrénées et le long de la Méditerranée ; la seconde gouvernait le puissant comté de Toulouse, et elle y avait joint le domaine direct de l'ancien duché de Narbonne, du Quercy, de l'Albigeois, de la vicomté de Nîmes, du comtat Venaissin avec la suzeraineté des vicomtés de Beziers et de Carcassonne, des comtés de Foix et de la seigneurie de Montpellier. Ce fut contre la maison de Saint-Gilles que fut principalement dirigée la croisade des Albigeois.

Il serait hors de propos de rechercher ici l'origine et le caractère de l'hérésie des Albigeois et d'essayer de déterminer la part qui appartient aux passions reli-

gieuses, aux vues politiques, ou aux intérêts privés dans cette guerre qui, commencée en 1208, devait avoir en 1229, pour la formation de l'unité territoriale et pour l'extension du domaine de la couronne, des conséquences si considérables et si inattendues. L'agitation religieuse et politique durait déjà depuis plusieurs années, quand le pape, Innocent III, en faisant prêcher la croisade, après le meurtre du légat, Pierre de Castelnau, provoqua dans le Nord et dans le Centre un immense mouvement. Le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Montfort, de Saint-Paul, d'Auxerre, du Forez, etc., réunirent leurs armes; mais ce fut un mouvement féodal auquel le pouvoir royal ne prit aucune part. Malgré les instances qui lui furent faites, Philippe-Auguste refusa de s'y associer (1).

Le vicomte de Carcassone fut la première victime de

(1) Le roi répondit qu'il ne pourrait intervenir que si le Saint-Siége imposait une trêve au roi d'Augleterre et lui accordait, à lui, un secours pécuniaire, produit d'un impôt levé en France, du consentement des barons et des prélats. Ces conditions ne furent pas acceptées. Après l'assassinat du légat, le pape, en accusant le comte de Toulouse, et en déclarant ses vassaux déliés de leur serment de fidélité, pressa de nouveau Philippe-Auguste de tourner ses armes contre les ennemis de l'Église. Le roi, après avoir déploré la mort du légat et s'être plaint lui-même du comte de Toulouse, renouvela ses demandes précédentes et termina sa réponse par ces paroles qui méritent d'être citées: « Quant à la résolution que vous avez prise d'exposer la terre du comte de Toulouse au premier occupant, sachez que nous avons appris d'hommes instruits et éclairés que vous n'aviez pas le droit de le faire, tant qu'il n'aura pas été condamné comme hérétique. Quand il le sera, vous devrez le signifier et le mander pour que nous exposions cette terre nous-mêmes, attendu qu'elle relève de votre fief... » (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 23.

cette invasion du Midi par la féodalité du Nord et du Centre. Béziers enlevée d'assaut et ses habitants massacrés, il fut assiégé dans Carcassone, obligé de se rendre, arrêté au mépris de la capitulation et enfermé dans une étroite prison où il mourut à l'âge de vingt-quatre ans (10 septembre 1209). Après ces premiers succès, les croisés désignèrent Simon, comte Montfort, pour être le seigneur des terres enlevées aux hérétiques, le Pape en ayant attribué la souveraineté aux conquérants. Alors la guerre de conquête se joignit plus ouvertement à la guerre de religion : ce ne fut plus seulement contre les hérésies, ce fut contre le domaine des princes du Midi que fut dirigée la croisade.

Elle se poursuivit pendant plusieurs années contre le comte de Toulouse avec des actes de cruauté sanglante, comme à Lavaur, dont les habitants furent égorgés. Raymond VI, définitivement battu à Muret (septembre 1213). se vit forcé d'aller chercher un asile auprès du roi d'Angleterre, son beau-frère, pendant que l'armée des croisés achevait de s'emparer du comté de Toulouse.

En 1215, le concile provincial de Montpellier, et le concile œcuménique de Latran qui réunit à Rome 71 métropolitains, 412 évêques, 800 à 900 abbés, consacrèrent au nom de l'Église, ce qu'avait fait la force des armes. Raymond VI fut déclaré convaincu d'hérésie et privé de ses états: une pension annuelle de 40 mille marcs d'argent lui fut assignée. Le comté de Toulouse et l'ancien duché de Narbonne furent attribués à Simon de Montfort qui dut conserver en outre Carcassonne et Béziers. On consentit à maintenir dans leurs fiefs les comtes de Foix et de Comminges et le vicomté de Béarn à condition qu'ils feraient amende honorable, et

s'engageraient à faire hommage de leurs seigneuries au nouveau comte de Toulouse. On laissa au fils de Raymond VI, auquel son père avait, en abdiquant, transmis ses états, l'ancien marquisat de Provence, avec quelques parties du comté de Toulouse que les croisés n'avaient pas occupées. Le comtat Venaissin fut donné au Saint-Siége ; mais le Pape, pour adoucir la rigueur de l'arrêt, le rendit au jeune Raymond VII pour le tenir en fief de l'Église romaine.

Philippe-Auguste avait persisté à rester étranger à la guerre ; il ne put résister aux décisions du concile, et, le 16 avril 1216, il reçut à Melun l'hommage de Simon de Montfort, qui fut ainsi comte de Toulouse par la volonté de l'Église et par l'acquiescement du roi son suzerain.

Mais dans cette entreprise extraordinaire la chute devait suivre de près le triomphe.

Revenu dans le Midi, tout enivré de l'enthousiasme que ses victoires avaient excité dans le Nord, Simon de Montfort, dont le caractère était violent, ne tarda pas à voir la division éclater parmi les croisés. En même temps un mouvement d'opinion commença à se former en faveur des seigneurs dépossédés. Raymond VI et son fils n'eurent qu'à paraître en Provence pour y trouver une armée. Ils enlevèrent Béziers. Toulouse se souleva, et ils y rentrèrent (le 13 septembre 1217) avec l'aide de leurs anciens vassaux des Pyrénées aux acclamations de tout le Languedoc. La mort de Montfort, tué par un éclat de pierre (juin 1218), fut le signal de la retraite des croisés qui abandonnèrent le Quercy, l'Agenais, le Rouergue, l'Armagnac.

Quand le comte de Montfort avait reçu en fief les premières terres conquises, la croisade des Albigeois, en

devenant conquérante autant que religieuse, était restée féodale : sa mort eut pour effet d'engager la royauté dans la guerre et de lui faire prendre aux derniers événements qui allaient s'accomplir une part d'abord timide et presque indirecte, ensuite ouverte et résolue.

Philippe-Auguste refusa son appui à Amauri de Montfort comme il l'avait refusé à Simon ; mais il permit à son fils d'aller secourir son vassal. Après une expédition du prince royal dans le Midi, non sans honneur , mais sans résultat, la lutte se prolongea, et Raymond VI, en mourant, eut la consolation de laisser à son fils la plus grande partie de ses États qu'il avait reconquis (1222).

Amauri de Montfort était à bout de ressources ; il prit le parti d'offrir au roi de lui céder tous les droits qu'il tenait du concile Latran. Philippe-Auguste hésitait à accepter cette proposition, quand la mort le surprit à Mantes (1223).

Par caractère, comme par situation, Louis VIII ne devait pas persévérer dans la politique de prudence et de non-intervention que son père avait suivie à l'égard des événements du Midi : il accepta donc les propositions du comte de Monfort, qui lui céda définitivent tous les droits que l'Église lui avait conférés. Mais Raymond VII était rentré en possession d'une partie de ses domaines, et il fallait les lui reprendre. Il ne s'agissait plus, comme en 1208, d'une entreprise religieuse et féodale ; le roi ne dissimulait pas son intention de conquérir le Languedoc et de le conserver. Ce qui doit étonner, c'est que le mouvement d'opinion, qui s'était manifesté, en 1216, pour la maison de Toulouse, se prononça avec plus de vivacité peut-être

pour Louis VIII en 1226, quand, après un siége de trois mois, il se rendit maître d'Avignon, reçut les soumissions de Nimes (1), de Castries, de Carcassonne et d'Albi, et alla jusqu'à Pamiers recevoir l'hommage du comte de Foix. La saison étant avancée, il laissa le commandement à Humbert de Beaujeu, et on a vu plus haut qu'il mourut en revenant à Paris.

La minorité de Louis IX, et les embarras que les révoltes des seigneurs causèrent au gouvernement de la reine mère permirent à Raymond VII de prolonger la résistance ; mais à la fin de 1228, ses forces étaient épuisées. L'abbé de Grandselve en son nom, et le comte de Champagne au nom de la reine tentèrent un rapprochement auquel le Saint-Siége se prêta ; des conférences se tinrent à Meaux, et le 12 avril, fut signé, à Paris (2), un traité qui réconciliait Raymond VII avec l'Église, lui assurait la conservation d'une grande partie de ses États en attribuant une autre partie au roi.

Le comte de Toulouse alla en grande pompe devant le portail de Notre-Dame jurer d'observer le traité, et

(1) Suivant plusieurs historiens, le roi réunit immédiatement Nîmes et Beaucaire à la couronne en y établissant une sénéchaussée. Il est douteux que cette réunion ait été alors prononcée ; s'il y eut un acte du pouvoir royal, il est probable qu'il ne fut pas suivi d'exécution, et si un sénéchal fut nommé, ce fut dans une pensée politique et sans nécessité administrative et fiscale. Le roi n'acquit réellement Nîmes et Beaucaire que par le traité de 1229, et encore ce traité lui donna des droits de suzeraineté plutôt que des droits de propriété.

(2) Ce traité fut conclu à Meaux et signé à Paris, ce qui lui a fait donner par les historiens, le nom tantôt de l'une, et tantôt de l'autre de ces deux villes.

recevoir l'absolution des mains du légat. Le marquisat de Provence qui comprenait le comtat Venaissin fut cédé au Saint-Siége ; c'était un fief de l'Empire. Raymond abandonna immédiatement au roi ceux de ses domaines qui s'étendaient de Narbonne au Rhône, Maguelone, Nîmes, Agde, Narbonne, Carcassonne, le pays d'Uzès, les Cévennes, le Vivarais, le Gévaudan et la partie de l'Albigeois située au sud du Tarn ; pays dont il n'avait guère que la suzeraineté. Il conserva, avec le titre de comte de Toulouse, la seigneurie particulière de ce nom, la suzeraintė du comté de Foix, la partie de l'Albigeois située au nord du Tarn, le Rouergue (1) (sauf Saint-Antonin) qui, cédé au roi, fit partie de la sénéchaussée de Carcassonne, le Quercy (2) et l'Age-

(1) Rodez appartenait à un comte particulier. Après la réunion du Rouergue au comté de Toulouse, en 1088, Richard, vicomte de Carlat, de Lodève et de Milhaud, acquit en 1096, du comte de Toulouse, le comté de Rodez qui formait le tiers du Rouergue. Ce n'était d'abord qu'un engagement dont le prix était destiné à subvenir aux dépenses de Raymond de Saint-Gilles pour la croisade ; mais en 1119, Alfonse Jourdain le convertit en aliénation perpétuelle à charge de l'hommage. (*Art de vérifier les dates*, comtes de Rodez.)

(2) Le Quercy, situé entre le Limousin au nord ; le Languedoc au sud ; le Rouergue et l'Auvergne à l'est ; le Périgord et l'Agénois à l'ouest, se divisait en Haut-Quercy (capitale Cahors), et en Bas-Quercy (capitale Montauban). Dom Vaissette prétend que Raymond VII posséda tout le Quercy à l'exception de Cahors. Suivant M. Boutaric, c'est une erreur. Le comte de Toulouse n'avait tout au plus que la moitié du Quercy : presque tout le Haut-Quercy était dans la mouvance du roi. La plupart des feudataires quercinois avaient profité de la guerre des Albigeois pour se rendre vassaux immédiats de la couronne. A partir du premier quart du XIII[e] siècle, le Haut-Quercy relevait *sine medio* du roi et était placé sous les ordres d'un sénéchal royal. Le traité de 1229 en restituant à Ray-

nais (1). Mais ce n'était, à vrai dire, qu'un usufruit qui lui était laissé; car un article du traité portait que sa fille, Jeanne, serait remise au roi qui la marierait à l'un de ses frères, et qu'à la mort du comte de Toulouse, elle hériterait de tous ses États, alors même que, se remariant (2), il aurait un fils de ce nouveau mariage ; il était en outre dit expressément, et cette clause donne au traité son vrai caractère et toute sa portée, que si le frère du roi, devenu comte de Toulouse, et la comtesse mouraient sans enfants, toutes leurs possessions feraient retour à la couronne.

Cette convention fait honneur à l'esprit de modération et au sens politique du gouvernement de Blanche de Castille. Elle pouvait poursuivre contre le comte de Toulouse les succès militaires de Louis VIII, et se saisir de ses biens au nom des prétendus droits conférés

mond VII le Quercy, réserva expressément les fiefs que Philippe-Auguste y possédait comme suzerain lors de sa mort, c'est-à-dire la moitié du pays. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 65.)

(1) L'Agenais à l'ouest du Quercy et limité au nord par le Périgord, au sud par le vicomté de Lomagne, et à l'ouest par la Gascogne, était devenu au XVIe siècle un comté héréditaire que les ducs d'Aquitaine, comtes de Poitiers, achetèrent ainsi que le comté de Bordeaux et l'ancien duché de Gascogne. Vers la fin du XIe siècle, un mariage l'avait fait passer dans la maison de Toulouse.

(2) Raymond VII avait épousé une sœur de dom Pedre, roi d'Aragon, et avait eu de ce mariage sa fille Jeanne. Il répudia sa première femme pour épouser une fille du comte de La Marche avec lequel il se ligua contre le roi. Après la bataille de Taillebourg, il fit annuler son second mariage, sous prétexte de parenté, dans l'espérance d'épouser la quatrième fille du comte de Provence, qui fut la femme de Charles d'Anjou.

à Simon de Montfort par le concile de Latran et cédés par son fils Amauri au roi; elle préféra, en laissant à Raymond VII la plus grande partie de ses domaines, tenir l'autre de son propre consentement, et ne pas consacrer, en en profitant, le pouvoir excessif que s'était arrogé l'Eglise quand elle avait dépossédé un souverain temporel pour en instituer un autre. Elle fut habile en assurant la succession du comte de Toulouse à un frère du roi, et en stipulant un droit éventuel de retour au profit de la couronne; politique prévoyante, qui, servie par les événements, devait avant un demi-siècle, réunir le Languedoc au domaine royal. Sans doute, on imposa au comte de Toulouse des obligations onéreuses; il dut s'engager à renvoyer ses *routiers*, à démolir trente châteaux, à en remettre d'autres au roi pour dix ans; mais on ne saurait reprocher à la royauté les reprises légitimes qu'elle exerçait sur les conquêtes abusives de la féodalité. Sans doute aussi, pour se réconcilier avec l'Église romaine, Raymond dut s'engager à prendre la croix et à combattre en Terre-Sainte pendant cinq ans (1); à poursuivre les hérétiques dans ses Etats, ce qui l'obligea à tenir un concile provincial où l'inquisition fut établie et confiée aux domicains (2). Sous ce rapport, le traité

(1) L'exécution de cet engagement ne fut pas exigé, et même, en 1233, le Saint-Siége, touché de la soumission de Raymond VII, et peut-être honteux de s'enrichir à ses dépens, lui laissa reprendre le marquisat de Provence qui lui avait été cédé sans la participation de l'empereur, quoiqu'il en fût le suzerain. Peu après, le comte de Toulouse recut de Frédéric II l'investiture de tout ce qu'il tenait de l'empire dans l'ancien royaume d'Arles.

(2) Le zèle des inquisiteurs excita des soulèvements, et en 1236, le comte de Toulouse fut excommunié par l'archevêque de Nar-

de 1229 respecte peu les principes de la liberté de conscience et de la liberté des cultes. Mais peut-on équitablement demander au treizième siècle le respect de ces principes? Ce qu'il faut considérer, c'est que le traité mit fin à une guerre qui durait depuis vingt ans, injuste dans son principe, violente et impitoyable dans ses moyens d'exécution (1). Par une sorte de transaction, ou plutôt par une sorte de réaction contre la croisade, il chercha à en effacer les traces, et à réparer les atteintes graves qui avaient été portées aux droits et aux intérêts privés. Simon de Monfort avait concédé une partie des domaines conquis à des croisés, à condition qu'ils suivraient les coutumes de France, conformément à l'ordonnnance de Pamiers (2) qui avait été pour ainsi dire le code de la conquête. Toutes les concessions de ce genre furent annulées; presque tous

bonne pour avoir favorisé ou pour n'avoir point réprimé les soulèvements de ses sujets; mais en 1238, il fut absous par le pape.

(1) Le président Hénaut (t. I, p. 161) résume ainsi la croisade: « Innocent III en fut l'âme; Dominique en fut l'apôtre; le comte de « Toulouse la victime et Simon de Montfort le chef; » et on pourrait ajouter : la couronne en fut le bénéficiaire.

(2) En 1211, Simon de Montfort, attendant l'arrivée de nouveaux croisés, s'occupa d'assurer et même d'établir son gouvernement dans les provinces dont il était le maître. Il réunit à Pamiers une assemblée de seigneurs, de prélats, peut-être de bourgeois de ces provinces, et fit avec eux un règlement administratif déterminant leurs obligations et leurs droits. Les chefs de plusieurs familles françaises avaient été investis de fiefs dans le Midi; ils assistèrent à cette assemblée, ayant à leur tête Guy de Lévis, seigneur de Mirepoix et maréchal de l'armée des croisés. On commença aussi à distribuer les évêchés et les abbayes du Midi aux prélats qui avaient prêché la guerre sainte. (Dareste, *Hist. de France*, t. II, p. 134.)

les anciens seigneurs du Midi furent rétablis et confirmés dans leurs fiefs (1). Le roi tint la main à ce que cette disposition réparatrice fût rigoureusement exécutée ; en 1230, il écrivit à l'évêque de Cahors pour lui rappeler que les donations faites par Simon de Montfort étaient caduques, et que certaines églises voulaient à tort les conserver. En même temps on obligea Raymond VII à payer de fortes indemnités aux églises et aux seigneurs français qui perdirent ainsi leurs fiefs du Midi.

Si le comte de Toulouse avait dans les pays qui furent cédés au roi des fiefs ou d'autres terres qui formaient son domaine particulier, aucune disposition du traité ne les fit passer entre les mains du roi et il dut les conserver; les seigneurs particuliers conservèrent également leurs terres. Des droits de suzeraineté et non de propriété furent donc acquis au roi. Ainsi, la vicomté de Carcassonne subsista et ne fut cédée à la couronne qu'en 1247.

Raymond Trencavel, vicomte de Carcassonne, excommunié, en 1227, par le concile de Narbonne, s'était retiré à la cour d'Aragon, où il se trouvait en 1229, quand le traité du 12 avril céda ses États ou tout au moins leur suzeraineté au roi. En 1240, il reparut en armes dans le Carcassêz et s'empara de plusieurs châteaux; mais, contraint de lever le siége de Narbonne et poursuivi par l'armée royale, il repassa en Aragon. En 1247, n'ayant plus aucune espérance de se remettre en possession de ses domaines, il se rendit à Béziers,

(1) Quelques familles françaises, seulement, restèrent établies dans les terres dont elles s'étaient emparées; les Montfort conservèrent la baronnie de Castries, et les Lévis celle de Mirepoix.

pour en faire la cession au roi, entre les mains du sénéchal de Carcassonne, cession qu'il renouvela à Paris, et pour laquelle il obtint une pension de 600 livres. Cette cession ne fut pas une simple formalité destinée à couvrir un fait accompli ; c'est en 1249 qu'il est rendu compte pour la première fois du produit des prévôtés de Montréal, Carcassonne et Béziers par le sénéchal de Carcassonne (1).

En 1248, les frères du roi se croisèrent avec lui. Le comte et la comtesse de Poitiers avaient à peine quitté la France que la mort de Raymond VII rendit Alfonse l'un des feudataires les plus puissants et l'un des seigneurs les plus riches (2) du royaume. La prise de possession du Languedoc n'intéressait pas seulement le prince appelé à en hériter; elle étendait immédiatement sur cette grande province l'influence de la couronne en lui ouvrant dans l'avenir des droits éventuels à sa possession directe. Aussi, dès que la régente fut informée, par le sénéchal de Carcassonne, de la mort du comte de Toulouse, elle s'empressa, en l'absence de ses fils, d'envoyer deux chevaliers, Gui et Hervé de Chevreuse avec le trésor de Saint-Hilaire de Poitiers, Philippe, chapelain du comte Alfonse, pour recueillir cette importante succession.

(1) Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 436.

(2) Depuis le traité de 1229, Raymond VII n'avait pas cessé de travailler avec ardeur à réparer les pertes qu'il avait faites et à étendre, dans les provinces qui lui avaient été laissées, les domaines dont il avait la propriété directe. Il acheta de nombreux châteaux dans le Toulousain, le Quercy, l'Agenais, le comtat Venaissin. Un registre connu sous le nom de cartulaire de Raymond VII, donne l'énumération de ces acquisitions. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse*, p. 67.)

Raymond VII avait, par son testament (1), institué sa fille son héritière universelle; ce ne fut point en vertu de ce testament, mais en exécution du traité de Meaux que la régente fit prendre possession du Languedoc au nom de son fils. Les actes originaux du serment prêté au nouveau comte de Toulouse ont été conservés et le constatent. Il importait à la couronne d'établir que la convention de 1229 conservait toute sa valeur; car elle stipulait au profit du domaine le retour éventuel de ce grand fief (2).

(1) Par ce testament, Raymond, après avoir choisi Fontevrault pour sa sépulture et fait des legs pieux considérables, instituait Jeanne son héritière et confirmait les priviléges et libertés des nobles, des églises et des villes. L'acte était régulier, ne violait aucun engagement antérieur, et si ses pieuses libéralités étaient considérables, elles étaient en rapport avec la fortune du prince. Cependant son annulation fut poursuivie par le comte de Poitiers à son retour de Palestine et elle fut prononcée; elle fait peu d'honneur à Alfonse qui exécuta ensuite, il est vrai, la plupart des dispositions, mais en réduisant les legs par des transactions. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 80.)

(2) La mort de Raymond excita dans tout le midi une douleur profonde. En lui s'éteignait la race des souverains locaux dont l'origine remontait au neuvième siècle. La domination française allait leur succéder; respecterait-elle les institutions établies? Les communes inquiètes défendirent leurs priviléges. Les consuls de Toulouse refusèrent un serment pur et simple et obtinrent qu'il leur fût permis d'y joindre une protestation en faveur de leurs droits. Ceux d'Agen allèrent plus loin dans leur résistance; il fallut les mander à Melun devant la Régente, et là, ils consentirent à prendre l'engagement d'être fidèles à Alfonse, *absent pour le service du Christ*. Cette clause leur permettait d'exiger personnellement de ce prince, à son retour, le serment de respecter leurs priviléges; les autres villes se contentèrent d'engagement pris envers elles par le séné-

En 1250, le roi autorisa Alfonse de Poitiers à rentrer en France pour y réunir et lui envoyer les secours dont l'armée des croisés avait besoin. Débarqué à Aigues-Mortes à la fin de septembre, celui-ci ne visita pas ses nouveaux États, et se borna à recevoir à Beaucaire l'hommage du comte de Comminges et de quelques seigneurs. Ce ne fut qu'après avoir rempli la mission que le roi lui avait donnée et au printemps de 1251 qu'il put retourner dans le Languedoc. Le comte et la comtesse de Toulouse firent, en grand pompe, leur entrée dans cette ville le 23 mai; quelques jours après, les habitants étaient réunis et leur nouveau seigneur jurait solennement de respecter leurs priviléges (1).

Ainsi s'accomplit la dernière conséquence de la

chal ou par le bayle. (Boutaric, *Saint-Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 63 et 79).

(1) Après avoir fait annuler le testament de son beau-père, le comte de Toulouse, qui sans doute se trouvait mal à l'aise dans le Midi, revint dans le nord, qu'il ne quitta plus que pour traverser ses possessions en 1270, en se rendant à la croisade. Il accoutuma le Languedoc à une administration concentrée, mais s'exerçant de loin. Il gouverna par lui-même sans jamais résider dans ses domaines. Les registres où s'inscrivait chaque jour sa correspondance avec ses sénéchaux et ses autres agents, le montre consulté sur chaque chose, décidant les questions d'intérêt local, exerçant dans toute son étendue la tutelle administrative. Pendant les vingt ans que dura son gouvernement (de 1251 à 1270) il habita toujours Paris ou les environs. (Boutaric, *Saint-Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 7, 86, 88, 93.)

Il est curieux de voir ainsi, au treizième siècle, le système de l'administration locale de la féodalité, aboutir à la centralisation la plus complète exercée de Paris sur le Languedoc.

guerre des Albigeois. L'ancien et puissant comté de Toulouse fut uni, sous le gouvernement d'un frère du roi de France, au Poitou, à l'Auvergne, à tout ce qui n'appartenait pas aux Anglais dans l'ancien duché d'Aquitaine et cet événement considérable, qui déjà plaçait ces riches provinces sous l'action indirecte de la royauté, ne faisait que lui en préparer la possession directe dans un prochain avenir.

Ce fut le gouvernement faible et inhabile de Philippe III, qui fut appelé, dès ses premiers jours, à recueillir les fruits de la sagesse et de la politique du règne précédent. Après la mort de saint Louis, le comte et la comtesse de Poitiers s'étaient rendus en Sicile: au printemps ils gagnèrent l'Italie déjà malades et moururent l'un et l'autre à Savone (août 1271), à trois jours d'intervalle. Tous deux avaient fait leur testament. Alfonse, sentant qu'il n'était que l'usufruitier de ses domaines, s'était borné à des legs pieux, à des libéralités en faveur de ses serviteurs et à l'affranchissement de ses serfs; mais Jeanne, se croyant sans doute propriétaire des fiefs qu'elle avait reçus de son père, donna des seigneuries importantes à plusieurs de ses parents, institua pour héritière de ses domaines de l'Albigeois, de l'Agénais, du Quercy et du Rouergue sa cousine Philippa, nièce du vicomte de Limagne, et elle légua le comtat Venaissin à son beau-frère Charles d'Anjou.

Dès que leur mort fut connue, Philippe III, qui était rentré en France depuis quelques mois (il fut sacré à Saint-Denis en août 1271), fit prendre possession, au nom de la couronne, de tous les États du comte et de la comtesse de Toulouse (1).

(1) Le comté de Toulouse ne fut réellement incorporé à la cou-

Les sénéchaussées acquises à la couronne furent assimilées à celles de Carcassonne et de Beaucaire, où l'autorité royale s'exerçait déjà : seulement on confirma les priviléges et libertés de Languedoc (1), et cette confirmation a été depuis renouvelée au début de chaque règne.

Les appels des tribunaux des sénéchaussées du Midi étaient portés au parlement de Paris; mais il était bien éloigné, et la jurisprudence du Midi, régie par le droit romain, différait de celle du Nord, régie par les coutumes. Ces motifs firent instituer à Toulouse (en 1279) un parlement, ou plutôt une commission spéciale formée de membres du parlement de Paris et dont la

ronne qu'en 1361. (Charte de réunion des duchés de Normandie et de Bourgogne, et des comtés de Toulouse et de Champagne. — *Rec. des ord.*, t. IV, p. 212.) Jusque-là, les rois gouvernèrent le pays comme comtes de Toulouse et non comme rois de France.

(1) Le traité de 1229 avait partagé le Languedoc entre le roi et Raymond VII, auquel Alfonse avait succédé. Le Languedoc n'était pas alors ce qu'on a appelé de ce nom au dix-huitième siècle. Aux douzième et treizième siècle, on comprenait sous la dénomination de *Provence*, non-seulement la province connue depuis sous ce nom, mais encore une partie du Languedoc moderne.

Après la guerre des Albigeois, on appela *Partes Tholosanæ* ce que Raymond VII conserva de ses anciens États, et *Partes Albienses* les provinces cédées à la royauté. La mort d'Alfonse mit la couronne en possession du comté de Toulouse et le domaine royal s'étendit de la Manche à la Méditerranée. Ce fut alors que de la différence des langues parlées au nord et au midi naquirent les noms de *Langue d'oil* et *Langue d'oc,* donnés, le premier aux pays situés au nord de la Loire, ainsi qu'au Poitou, à la Saintonge et au Bourbonnais; le second aux provinces du Midi, au Languedoc et à la Guyenne. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse,* p. 63.)

juridiction s'étendit sur les six sénéchaussées du Languedoc (1).

Deux des principaux vassaux du comte de Toulouse, le comte de Foix et le comte d'Armagnac, contestèrent au sénéchal du roi, à Toulouse, les droits de suzeraineté immédiate qu'il prétendait exercer sur certains fiefs, et refusèrent d'abandonner aux tribunaux royaux l'instruction d'une affaire dont la connaissance appartenait à la couronne. Ils furent cités devant la cour du roi. Le comte d'Armagnac obéit et obtint son pardon en payant 15,000 livres. Le comte de Foix ne craignit pas d'invoquer l'appui du roi d'Aragon, et alla lui porter un hommage auquel ce souverain avait renoncé par le traité de 1258. Philippe le Hardi ne voulut pas laisser cette révolte impunie ; il s'empara du château de Foix. Le roi d'Aragon retira ses garnisons des châteaux que le roi réclamait, et la domination suzeraine de la couronne fut ainsi établie jusqu'au pied des Pyrénées (2).

Le roi d'Angleterre, en exécution du traité d'Abbeville, réclama l'Agenais, qui lui fut rendu. Il demanda également la restitution du Bas-Quercy. A cet égard, son droit était douteux : on fit une enquête qui ne se termina qu'en 1285, et le roi conserva le Quercy moyennant le paiement d'une faible indemnité pécuniaire (3).

(1) Lettres-patentes du 18 janvier 1279. (*Rec. des ord.*, t. XII, p. 325.)

(2) *Art de vérifier les dates*, Comtes de Foix et d'Armagnac.

(3) Le traité de 1258 attribuait aussi éventuellement à l'Angleterre la partie de la Saintonge située sur la rive gauche de la Charente : rien n'indique s'il a été exécuté en ce point. Une énumération des prévôtés royales donnée par M. Boutaric dans son livre

Philippa de Lomagne, alors mineure, et placée sous la tutelle de son oncle, le comte de Saint-Paul, revendiqua les droits qu'elle prétendait tenir du testament de la comtesse de Toulouse, sa cousine; mais le Parlement, par un arrêt de 1274, repoussa sa demande.

Ce testament léguait aussi le comtat Venaissin à Charles d'Ajou. Sans y avoir égard, Philippe III se mit en possession de tout l'ancien marquisat de Provence, comme des autres biens de la maison de Toulouse. Le pape réclama le comtat, en se fondant sur ce que le traité de 1229, qui avait créé le droit éventuel de la couronne sur le comté de Toulouse, avait abandonné au Saint-Siége *tout le Venaissin*. On pouvait opposer à cette revendication que, dès 1234, cinq ans après le traité de Meaux, Raymond VII, avec le consentement au moins tacite de la cour de Rome, avait pris possession de tout le marquisat de Provence, y compris le Venaissin, qu'il en avait joui jusqu'à sa mort et l'avait transmis à sa fille. Néanmoins, en 1274, le roi, à la suite d'une entrevue, à Lyon, avec le Pape, lui abandonna le comtat, en exceptant seulement la ville d'Avignon dont la moitié appartenait au comte de Provence. Celui-ci, alors occupé à défendre son royaume de Naples, n'éleva aucune réclamation, et le comtat, Avignon réservé (1), passa ainsi au Saint-Siége, qui l'a

sur Philippe le Bel, et qui comprend Saintes, donne même à penser que le roi conserva cette partie de la Saintonge.

(1) En 1290, Charles II, qui avait succédé à son père, voulant décider son cousin Charles de Valois (le frère de Philippe le Bel) à renoncer au royaume d'Aragon, lui donna sa fille en mariage, avec l'Anjou et le Maine pour dot, et à cette occasion, le roi lui donna la part qu'il avait dans Avignon, que le comte de Provence posséda ainsi tout entière. — En 1358, Jeanne, comtesse de Provence, ven-

conservé jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Mais Charles d'Anjou souleva une question plus grave : il prétendit que les domaines de son frère Alfonse, au lieu d'être dévolus au domaine royal, devaient être partagés entre tous ses parents collatéraux. Le Parlement repoussa cette prétention, en 1283, par un arrêt célèbre (1), qui établit en principe le retour des apanages à la couronne quand l'apanagé mourait sans postérité directe.

Aucune de ces contestations n'avait d'importance réelle, et l'annexion au domaine royal de toutes les possessions qu'avait réunies, sous son autorité, Alfonse de Poitiers, s'opéra sans difficulté sérieuse. Quarante ans s'étaient écoulés depuis le traité de Meaux, et la pensée vraiment politique qu'avait eue le gouvernement de la reine Blanche, en terminant la guerre des Albigeois, s'était heureusement réalisée. Des deux puissantes maisons féodales qui se partageaient la domination et l'influence dans le Midi, des rives de la Méditerranée à celles de l'Océan, l'une, la maison de Saint-Gilles, venait de s'éteindre, et ses anciens domaines étaient réunis à la couronne; l'autre, la maison de Barcelone, était devenue exclusivement espagnole par l'effet du traité de 1258 avec le roi d'Aragon, et le comté de Provence, qu'avait longtemps possédé sa branche cadette, appartenait à une branche cadette du sang royal. Depuis que Philippe-Auguste avait conquis la Normandie, l'Anjou, la Touraine et le Poitou, aucun

dit pour 80,000 florins d'or la ville et seigneurie d'Avignon au Pape, qui y résidait depuis 1305. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Provence.)

(1) Brussel rapporte le texte de l'arrêt, t. II, p. 497.

progrès aussi considérable n'avait été fait pour l'unité nationale et l'extension du domaine de la couronne.

La fortune de la France, plutôt que l'habileté de son gouvernement, ne laissa pas le treizième siècle se terminer sans procurer au domaine un autre agrandissement qui, sans être aussi étendu, avait encore une grande importance. On sait combien la maison de Blois avait été menaçante pour la royauté, aux onzième et douzième siècles, quand, réunissant aux comtés de Blois et de Chartres au sud-ouest de Paris, et au comté de Sancerre au sud, les comtés de Champagne et de Brie à l'est, elle avait entouré l'Ile de France, le centre et la principale possession du domaine royal à cette époque, d'une ceinture de fiefs importants concentrés dans les mains d'une famille qui eut à sa tête des seigneurs puissants, comme Thibaut le Grand (en 1125). Sa branche cadette occupa le comté de Boulogne et un moment le trône d'Angleterre (en 1135), et elle compta, plus tard, dans son sein quatre frères unis pour dominer la cour de France pendant la minorité de Philippe-Auguste (1180).

Dans la première moitié du treizième siècle, la maison de Blois s'était affaiblie. Les comtés de Blois, de Chartres, de Sancerre avaient été d'abord séparés de celui de Champagne, tout en restant dans sa mouvance, et ensuite saint Louis avait pu en acquérir la suzeraineté directe. Le comte de Champagne et de Brie ne demeurait pas moins un très-grand feudataire dont le trône de Navarre était venu accroître encore la puissance, et dont les domaines étaient pour la couronne de France un voisinage gênant et souvent inquiétant.

Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, gendre de saint Louis, était mort avec le roi devant

Tunis en 1270, et avait eu pour successeur son frère Henri, marié à Blanche d'Artois, fille du frère puîné de saint Louis, Robert, comte d'Artois. Henri mourut en 1274, ne laissant qu'une fille, Jeanne, âgée de trois ans. La Navarre fut aussitôt convoitée par les rois de Castille et d'Aragon, et les États du pays en choisissant D. Pedre Sanche de Montaigu pour gouverner avec la régente, provoquèrent des divisions et de l'agitation. Blanche, craignant que ce petit État, trop faible pour se défendre, ne fût absorbé par ses puissants voisins, se retira secrètement avec sa fille, et vint à Paris la placer sous la protection du roi. Philippe III fut bientôt obligé d'intervenir en Navarre pour rétablir l'ordre. Son cousin Robert d'Artois et le connétable de Beaujeu, commandant l'armée royale, s'emparèrent de Pampelune (7 septembre 1276), et achevèrent de pacifier le pays en en chassant les Aragonais qui avaient voulu profiter des troubles pour s'en emparer. Pendant l'expédition, Blanche, voulant se procurer des appuis, épousa en secondes noces le deuxième fils du roi d'Angleterre, et en même temps négocia le mariage de sa fille avec le deuxième fils de Philippe III, que la mort de son frère aîné devait rendre bientôt l'héritier du trône, et qui fut Philippe le Bel.

Quand, en 1284, le roi se disposa à envahir l'Aragon, il commença par s'assurer la Navarre, en faisant célébrer le mariage de son fils Philippe avec Jeanne de Navarre et de Champagne, afin de donner ainsi à l'occupation de la Navarre par la France un caractère définitif. L'expédition d'Aragon fut malheureuse : obligé de repasser les Pyrénées, en y perdant une partie de ses troupes, le roi mourut à Perpignan d'un accès de fièvre pernicieuse, le 5 octobre 1285.

Après l'avénement de Philippe le Bel, Jeanne, devenue reine de France, resta propriétaire des biens qu'elle avait apportés en dot : elle fut reine de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie (1). L'annexion réelle de ce grand fief au domaine n'eut lieu qu'en 1335, après de nombreux incidents dont le récit ne peut trouver sa place ici, et même son incorporation à la couronne, comme celle de Normandie et du comté de Toulouse, ne furent prononcées que par les lettres patentes de novembre 1361 (2). Mais on doit faire remonter sa réunion au domaine à 1285 et au règne de Philippe le Hardi, car Brussel nous apprend qu'il fut compté à Philippe le Bel des prévôtés de cette province, pour sept mois de 1285, par le receveur général de la terre de Champagne et de Brie (3).

Des six grands fiefs, dont les titulaires, à l'avénement de Huges Capet, exerçaient avec lui la souveraineté en France, et dont la vassalité envers la couronne était si mal définie qu'ils pouvaient se croire les égaux autant que les vassaux du roi, la Champagne était le troisième réuni par la couronne à son domaine : le comté de Toulouse l'avait été quelques années aupara-

(1) « Philippe le Bel ne prit point les titres de roi de Navarre, de comte de Champagne et de Brie. Lorsqu'il donna quelques ordonnances ou quelques chartes qui devaient avoir leur exécution en Champagne ou en Brie, il y marquait qu'il les avait données du consentement de *sa chere compagne*, et à la fin de l'ordonnance ou de la charte, avant la date : Jeanne par la grâce de Dieu, reine de Navarre, comtesse de Champagne (ce sont les titres qu'elle prenait), approuvait ce qui y était contenu et y mettait son sceau. » (M. Secousse.)

(2) *Recueil des ordonnances*, t. IV, p. 212.

(3) Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 461.

vant, et le duché de Normandie au commencement du siècle. Le duché d'Aquitaine s'était divisé : une partie, conquise par Philippe-Auguste et par Louis VIII, avait formé l'apanage d'Alfonse de Poitiers et avait fait retour à la couronne avec le Languedoc. L'autre partie était restée aux Anglais : elle se composait du littoral avec Bordeaux et des territoires de l'Agenais et du Périgord restitués par saint Louis, et elle formait le duché de Guyenne dont le traité de 1258 avait rigoureusement déterminé la vassalité, en assimilant l'hommage du roi d'Angleterre, comme duc de Guyenne, à celui de tout autre feudataire français. Il ne restait que le comté de Flandre et le duché de Bourgogne, et encore ils avaient été affaiblis par la perte de suzerainetés importantes : le comté de Boulogne, le Ponthieu, l'Artois, le Vermandois, etc., avaient été séparés du premier, et le second avait perdu le comté de Mâcon. Dans l'ancien duché de France, le nombre et l'importance des vassaux directs du roi avaient beaucoup diminué par la réunion au domaine du Sénonais, du Gâtinais, du comté de Corbeil et de tous ces fiefs qui, sans avoir une égale importance, exerçaient, avant Louis VI, une tyrannie locale insupportable. S'il y avait encore des comtés d'Artois, d'Anjou, et du Maine, de Valois, du Perche et d'Alençon, de Dreux et de Clermont, ils avaient été constitués en apanages à des princes du sang royal, et devaient, à défaut d'héritiers faire retour à la couronne : des mariages avaient également donné à des branches cadettes de la maison capétienne la Bretagne, la Provence et le Bourbonnais. L'affaiblissement en nombre et en importance des seigneuries féodales n'avait profité qu'à la royauté qui, seule, s'était élevée au-dessus d'elles.

On peut dire qu'à la fin du treizième siècle la fédération seigneuriale qu'avait consacrée et fortifiée la révolution capétienne, est en grande partie dissoute. La France existe : Philippe-Auguste et saint Louis l'ont faite : l'un en a été le conquérant et l'autre le législateur. Mais c'est encore la France féodale. Ce sont des fiefs que Philippe-Auguste l'a conquis. Saint Louis en a conquis comme son aïeul, et il a commencé à leur donner une législation plus régulière, mais sans changer leur nature : les faits, les idées, les principes restent ceux de la féodalité. Le domaine de la couronne, au lieu d'être resserré dans quelques provinces, aux alentours de Paris, va des bords de la Manche à ceux de la Méditerranée et au pied des Pyrénées ; des rives de l'Océan, il s'approche du pied des Vosges. Le pouvoir législatif de la royauté s'étend comme son pouvoir territorial : son pouvoir judiciaire, par les cas royaux et les appels, a le dernier mot, c'est-à-dire la prépondérance, dans les contestations portées devant la justice. Cependant, le roi reste propriétaire ou suzerain de fiefs. La maxime : *le roi est souverain fieffeux*, inventée par les légistes du treizième siècle, est l'arme qui leur sert à défendre ou à étendre les droits de la couronne. Cette maxime repose sur la notion abstraite et théorique que le prince aurait été, à l'origine, propriétaire de toutes les terres de son royame et les aurait données en fief. Elle peut fonder une suzeraineté plus étendue et plus puissante que toutes les autres; mais elle ne peut fonder qu'une suzeraineté. La vraie souveraineté, celle qui dans la monarchie héréditaire se compose tout à la fois de la souveraineté de la nation et de la souveraineté du roi, n'est point encore sortie des obscurités et des confusions du régime féodal.

Au point de vue de la domanialité pure et de la fiscalité, l'extension des possessions de la couronne depuis Hugues Capet et leur état à la fin du règne de Philippe le Hardi peuvent être déterminés et résumés par le nombre de ses prévôtés. A la fin du dixième siècle, le roi avait, pour administrer son domaine, seize prévôts établis dans l'Ile de France, le Hurepoix, le Mantois et le Vexin, le Valois et l'Orléanais, c'est-à-dire dans cinq de nos départements actuels : la Seine, Seine-et-Oise, l'Oise, Seine-et-Marne et le Loiret. A l'avénement de Philippe-Auguste, il y avait 38 prévôts et 94 à sa mort. A la fin du treizième siècle, le nombre des prévôts s'élevait à 263.

Les prévôtés se divisaient en deux catégories distinctes. On avait continué à donner exclusivement le nom de *prévôtés de France* à celles qui étaient instituées dans les provinces dont Philippe-Auguste était le haut seigneur immédiat, avant ses grandes conquêtes de 1202, et à en rendre un compte spécial. Un document officiel, le compte des revenus de 1285, inséré dans le tome XXII du *Recueil des historiens de France*, en fournit exactement le nombre et même les noms. Il y avait 83 *prévôtés de France :* elle étaient établies dans 13 des anciennes provinces, ou, si l'on veut, dans 15 de nos départements actuels.

Les autres prévôtés étaient celles qui avaient été successivement créées dans les provinces entrées depuis 1202 dans la mouvance directe de la couronne. La liste n'en peut être dressée avec autant de certitude que celle des prévôtés de France : il faut la déduire des indications fournies par Brussel dans le chapitre XXXIII du *Traité de l'usage des fiefs* et de l'état des divisions administratives des domaines d'Alfonse de Poitiers

donné par M. Boutaric. On arrive ainsi à trouver qu'en outre des 83 prévôtés de France, 180 prévôtés étaient réparties dans 16 de nos anciennes provinces, ou dans vingt-sept de nos départements actuels.

A la fin du treizième siècle, le domaine royal comprenait donc 263 prévôtés établies dans 29 des anciennes provinces ou dans 38 de nos départements.

Toutefois, en faisant de la prévôté l'unité qui détermine l'étendue et l'importance du domaine royal, on emploie un procédé dont l'exactitude peut être contestée. Les prévôtés étaient en effet de valeur fort inégale : on ne peut rigoureusement comparer celles de Paris, d'Amiens ou d'Orléans à l'une des 9 prévôtés du comté de Mâcon, ou des 88 des domaines d'Alfonse, ou des 55 de Champagne et de Brie.

Il convient aussi de ne pas perdre de vue que le domaine de la couronne était discontinu, en ce sens qu'il était composé de fiefs distincts et souvent séparés par d'autres fiefs dont le roi pouvait être suzerain sans en être proprietaire. Ainsi, quand, à la fin du treizième siècle, le domaine royal s'étendait dans vingt-neuf provinces ou dans trente-huit de nos départements, cela ne veut pas dire que ce domaine possédait tout le territoire de ces provinces ou de ces départements : il y était seulement propriétaire de fiefs et de domaines plus ou moins nombreux, plus ou moins étendus.

Néanmoins, l'accroissement du domaine royal pendant les trois premiers siècles de la monarchie capétienne, ainsi entendu et sans qu'on soit certain de le déterminer avec une *rigoureuse exactitude*, n'en a pas moins une grande importance. D'abord, il procura à la couronne une augmentation considérable de revenus : il eut ensuite un effet indirect, une portée morale

dont les conséquences encore éloignées étaient inévitables.

Quand le roi ne percevait ses revenus féodaux que dans très-petit nombre de localités, et qu'il n'était en contact, sous le rapport fiscal, qu'avec une partie très-restreinte de la population, rien ne tendait à modifier le caractère des redevances qui lui étaient payées : elles ne pouvaient pas ne pas rester féodales. Mais quand il les perçut sur presque tous les points du territoire, sur des Français du nord comme du midi, de l'est comme de l'ouest et du centre, sans que les principes fussent encore changés, sans même que ni la nation ni la royauté elle-même pussent s'en rendre compte, sa situation se rapprocha de celle qu'il aurait un jour quand il lèverait des impôts non plus sur ses *hommes*, mais sur ses sujets ; non plus en vertu d'une sorte de droit de propriété, mais en vertu du droit public ; non plus au nom de son intérêt personnel ou seigneurial, mais au nom de l'intérêt général, de l'intérêt public, et comme étant son représentant, ou, mieux son mandataire.

L'étude des produits du domaine, c'est-à-dire des revenus du roi, fera mieux saisir le sens et la portée de cette observation.

A. Vuitry.

LA MAISON DE SAVOIE

ET

LES ARCHIVES DE TURIN (1).

Nos guerres de religion consolidèrent l'indépendance du Piémont si péniblement reconquise par Emmanuel-Philibert et fournirent à la Maison de Savoie l'occasion d'une vengeance longtemps désirée. Quand on considère le rôle considérable qu'un État de troisième ordre arrive à jouer dans les affaires de la France, on est à la fois attristé et humilié de l'abaissement causé par nos discordes. Avec le duché de Savoie, l'expiation est plus cruelle qu'avec le royaume d'Espagne.

Emmanuel-Philibert n'avait pas attendu l'évacuation complète du Piémont pour s'intéresser activement à la crise religieuse qui ensanglantait la France. Toutefois cette préoccupation ne se manifesta guère que par des démonstrations et des offres de service. Ce qu'il cherchait surtout dans la défense de la cause catholique, c'était un moyen de se ménager la bienveillance du Roi et le concours du plus fort des partis qui se disputaient le Royaume. Il espérait rattacher aux intérêts du Saint-Siége et des monarchies française et espagnole la reprise de Genève et des autres territoires helvétiques perdus par son père. S'il ne réussit guère dans ce projet, il sut profiter des guerres religieuses pour mener à bonne fin la réorganisation intérieure

(1) V. nouvelle série, t. VII, p. 534, et plus haut, p. 31.

de ses États, la formation d'une armée presque tirée du néant, la reconstruction de ses forteresses, accomplie sous les regards malveillants, mais trop souvent distraits, de Catherine de Médicis et de Philippe II. Il laissa un grand nom et une réputation européenne qui doivent aussi être comptés dans son héritage. Ce n'est jamais en vain que, dans une race souveraine, un homme supérieur rompt la succession monotone des qualités ordinaires et concentre sur lui, pendant des années, l'attention sympathique de l'Europe. Le prestige militaire et politique, qui double la puissance des grands États, transfigure les petits.

Charles-Emmanuel Ier, fils du vainqueur de Saint-Quentin, n'est pas moins inférieur à son père qu'à son arrière-petit-fils, Victor-Amédée II. Il le cède même, sur plus d'un point, à des ducs de Savoie moins illustres : car il est un des rares membres de la famille qui aient manqué de mesure et parfois de pénétration. Mais, si l'activité qu'il a déployée pendant cinquante ans a été souvent malheureuse, elle a toujours témoigné d'une incontestable vigueur. La vitalité du Piémont s'est manifestée dans des entreprises continuelles, disproportionnée avec ses forces, mais commandant encore l'attention et le respect. Aussi pourrait-on appliquer à ce prince ce qu'un historien allemand a dit de plusieurs rois de Prusse : « que les défauts mêmes du souverain n'avaient pas été sans contribuer au développement de la dynastie et de la nation. » Quel que soit, d'ailleurs, le jugement qu'il convienne de porter sur lui, son long règne aura bien mérité des historiens. Inquiet et chercheur, plus encore qu'il n'était avide et ambitieux, Charles-Emmanuel a tant soulevé de questions, tant médité de conquêtes,

tant couru ou désiré d'aventures, tant pratiqué ou essayé de politiques, tant fatigué d'agents et de secrétaires, sans parler de lui-même, négociateur fiévreux et infatigable écrivain, qu'il a laissé après lui beaucoup plus de documents que des souverains moins prodigues de tentatives, et cependant plus heureux. S'il agita la France et la chrétienté, sans faire le bonheur du Piémont, s'il vécut assez pour *illustrer deux siècles et les troubler* (1), il a merveilleusement accru les matériaux qui serviront à en faire l'histoire. Sa politique tortueuse et remuante, incommode à ses voisins, onéreuse à ses sujets, mérite, aujourd'hui quelque reconnaissance... à l'étranger.

L'activité diplomatique d'ambitieux sans scrupules trouva rarement un théâtre aussi digne d'elle que devait l'être la France d'Henri III et de Catherine de Médicis. Un roi, plongé dans la mollesse, ou perdu dans les superstitions, incapable de défendre son trône, ou, du moins, jugé tel ; une reine-mère qui avait fait de l'intrigue la règle du gouvernement ; un premier prince du sang condamné par les nécessités de sa propre défense à ébranler le trône qu'il devait un jour restaurer et élever au-dessus de tous les autres, une aristocratie, turbulente, insatiable, exploitant l'enthousiasme, catholique ou protestant, pour prendre sur l'autorité royale une revanche inespérée ; des populations ardentes et fanatisées, proie facile de toutes les ambitions et de toutes les passions anarchiques ; la France devenue le champ de bataille des deux croyances qui se disputaient l'Occident : tel est le spectacle qui se déroula, tout d'abord, devant les yeux du nouveau duc de Savoie !

(1) Il a régné de 1580 à 1630.

Que d'acteurs sur cette scène immense ! Que de personnages dans le même acteur ! Tous, pendant longtemps, répugnent à recommencer la lutte sanglante qui, sous le règne de Charles IX, a épuisé les deux partis sans donner de résultat. Les intérêts et les convoitises qui se cachent sous le manteau de la religion, éprouvent aussi quelque honte à se montrer au grand jour. Chacun cherche à triompher par la politique. Charles-Emmanuel ne se trouve pas en présence d'un duel gigantesque qui l'eût peut-être, en l'effrayant dès le début, réduit pour toujours au rôle de spectateur. Avant d'en venir aux armes, il passera par huit années de négociations et d'intrigues ; il acquerra une connaissance approfondie des hommes et des choses ; il s'enhardira avec l'égoïsme, la turbulence et la frénésie universelles ; il bravera ce grand pays, qui autrement l'eût contenu par la crainte ou le respect. Il lui arrachera, au moment le plus critique, un lambeau de territoire ; puis il entreprendra la conquête d'une province, tout en prétendant ne l'occuper qu'au nom du roi de France ; enfin, il osera porter les yeux sur cette couronne réputée la plus belle de la chrétienté, et apprendra d'Henri IV qn'elle est trop lourde pour un duc de Savoie.

Charles-Emmanuel commença par abandonner les territoires que son père avait occupés daus le marquisat de Saluces. Cette renonciation inattendue n'était ni désintéressée, ni définitive ; elle avait seulement pour but de gagner Henri III à l'entreprise de Genève. Quoique la protection de cette ville fût déjà une tradition de la politique française, le jeune duc ne doutait pas de la neutralité bienveillante de la Cour de France. Bien plus, il prétendait faire agréer cette destruction

de la citadelle du protestantisme au chef même du parti protestant, Henri de Navarre. Plus une négociation était difficile, étrange et condamnée à l'insuccès, plus elle sollicitait un esprit naturellement chercheur, et plein de confiance en lui-même. Il est vrai qu'avec Henri de Navarre, Charles-Emmanuel trouvait à qui parler. Le prince français, pas plus que le duc de Savoie, ne semblait croire à l'impossible. Il lui offrait sa sœur Catherine de Bourbon en mariage, et Charles-Emmanuel demandait le temps de réfléchir. Cependant celui-ci entretenait des pratiques secrètes avec Lesdiguières et Montmorency, des intrigues à Arles, à Marseille, à Carmagnola (1). Dans la longue campagne diplomatique qui s'engage, il est non-seulement souple et infatigable, mais audacieux jusqu'à la témérité. En 1585, il demandait déjà au duc de Guise la France jusqu'au Rhône et à la Saône, y compris Lyon. Genève et le marquisat de Saluces, offerts par le chef de la Ligue, ne devaient pas entrer en ligne de compte : « ce n'étaient pas, disait-il, des récompenses dignes de ses services futurs, mais de simples restitutions qui ne pouvaient lui manquer (2). » Dans la négociation de son mariage, il n'avait été ni moins ambitieux, ni moins tenace à marchander. S'il dut subir les conditions de Philippe II, il eut l'honneur de devenir son gendre : s'il dut se contenter d'une dot qui ne lui fut jamais payée, et que ses successeurs réclamaient encore à l'Espagne cent vingt ans plus tard, il acquit un grand prestige auprès de ses sujets, un incontestable crédit

(1) Chef-lieu du marquisat de Saluces.

(2) *Istruzioni del Duca Francia,* 1582-1586, ap. Bianchi, ouvrage cité, p. 250 et Ricotti, t. III, p. 47.

auprès de ses voisins, et l'espérance de la couronne d'Espagne pour ses descendants. Toutefois le moment ne semblait pas favorable pour faire valoir cette haute alliance. La Ligue ne justifiait pas les espérances qu'elle avait inspirées de prime abord aux catholiques étrangers. Charles-Emmanuel voyait avec dégoût les rivalités, les antipathies réciproques des différents chefs qu'il voulait gagner, peut-être prématurément, à ses projets. La Journée des Barricades et la crise de Blois l'arrachèrent à des intrigues interminables en l'invitant à l'action. Le marquisat de Saluces, depuis si longtemps convoité, fut envahi et occupé à l'heure opportune. Troublé dans la sécurité de sa nouvelle conquête par l'alliance d'Henri III et du Béarnais, mais bientôt rassuré par le crime de Jacques Clément, le duc de Savoie aspire au Dauphiné et à la Provence. L'intervention militaire des Piémontais dans ces deux provinces se rattache étroitement à l'histoire de la Ligue, dont elle est une des hontes ineffaçables. La bataille d'Ivry, en relevant la royauté française, rendit Charles-Emmanuel absolument nécessaire à tous les ennemis d'Henri IV qui jusqu'alors avaient espéré plus ou moins se passer de lui : aux Ligueurs de Paris, aux Ligueurs de Provence, au Pape, au roi d'Espagne. Quelques mois plus tard, le duc franchissait le Var (1) qui *était pour lui le Rubicon*, et faisait à Aix une entrée triomphale, dont une relation contemporaine (2), conservée aux Archives de Turin, peut rappeler aux Fran-

(1) Le 14 octobre 1590. Mais le comte Martinengo avait précédé le Duc en Provence dès le mois de juin.

(2) *Relazione MS dell'entrata in Aix.* Archivio di Stato, Storia della R. Casa, categ. III, mazzo XI, 9. Voy. Ricotti, t. III, p. 124.

çais les tristes détails. En refusant certains honneurs réservés au Roi, Charles-Emmanuel donna une leçon à ces rebelles fanatiques qui oubliaient la patrie. Favorisée au début par la levée du siége de Paris (1), l'expédition de Provence fut bientôt contrariée par la retraite d'Alexandre Farnèse (2), les divisions des catholiques provençaux et dauphinois, l'énergie renaissante de Genève, la mort de Sixte V (3) et le règne éphémère de ses successeurs (4). Les États convoqués à Aix pendant l'hiver, donnèrent bien quelques témoignages de zèle, mais peu de soldats, et point d'argent. Charles-Emmanuel ne fut pas plus heureux dans son voyage d'Espagne, d'où il ne rapporta guère que des promesses. Au retour il trouva le Dauphiné à moitié perdu, la Savoie menacée par Genève, la Provence plus que jamais chancelante. Son activité, ses succès mêmes n'arrêtèrent que peu de temps la réaction qui se dessinait de plus en plus en faveur de l'autorité royale. En 1592, Marseille se soulève contre le Duc, Lesdiguières est victorieux en Dauphiné et en Savoie, d'Epernon en Provence, le Pape devient froid et Philippe II l'est toujours. Charles-Emmanuel quitte la Provence afin de ne pas assister lui-même à la ruine de ses espérances. Bientôt même, attaqué chez lui, il est réduit à la défensive. L'abjuration d'Henri IV et l'entrée de ce prince à Paris vont lui porter le dernier coup; mais lui fournissent au moins l'oc-

(1) Le 30 août 1590.

(2) Le 29 novembre.

(3) Le 27 août.

(4) Urbain VII, Grégoire XIV et Innocent IX. Le premier eut douze jours de pontificat (15-27 septembre), le second dix mois (5 décembre 1590-15 octobre 1591), le troisième cinquante-sept jours (3 novembre-30 décembre).

casion d'une trêve que la misère de la Savoie et du Piémont le rend heureux d'accepter.

Les événements militaires n'empêchaient pas Charles-Emmanuel de négocier avec tout le monde. Dans l'expédition de Provence il s'efforçait de triompher par le concours des populations. Les *Instructions du Duc*, les *Relations* et *Mémoires* renferment bien des documents qui attestent, avec l'étonnante activité de ce prince, sa préoccupation constante de connaître et de gagner l'opinion publique. Telle est l'*Instruction pour connaître les inclinations du peuple de Paris à l'égard de la personne de Charles-Emmanuel Ier (1589)*; la *Relation sur l'opinion publique à Grenoble* (2) *(1590)*; les *Moyens à employer par le comte Martinengo, envoyé avec des troupes en Provence, pour captiver l'attachement de ces populations* (3) *(1590)*; les *Excitations aux Lyonnais d'agir énergiquement pour s'emparer du Dauphiné* (4) *(1590)*; le *Discours aux gentilshommes catholiques du Dauphiné pour leur persuader de rester unis au parti catholique et au duc de Savoie* (5) *(1591)*; les *Modes indiqués par le duc de Savoie auprès des États Généraux de France pour être elu roi dans le cas où ils entendraient exclure la Maison de Bourbon* (6) *(1592)*.

On le voit, Charles-Emmanuel a des tendances modernes : il cherche à comprendre l'opinion ou à la sur-

(1) Archivio di Stato, *categoria negoziazioni*, ap. Bianchi, p. 249.
(2) *Ibid.*, *relazioni*, ap. Bianchi, p. 256.
(3) *Ibid.*, *negoziazioni*, ap. Bianchi, p. 250.
(4) *Ibid.*, *loc. cit.*
(5) *Ibid.*, *relazioni*, ap. Bianchi, p. 256.
(6) Archivio di Stato, *negoziazioni*, ap. Bianchi, p. 251.

prendre. Il sent mieux que des princes trop puissants ce qu'il y a de force dans l'orgueil populaire. Il devine l'art redoutable qui consiste à flatter les sentiments nationaux pour les pervertir, et à proclamer la souveraineté du peuple pour le conduire à la servitude.

La journée des Barricades commence une période de la plus haute importance dans la diplomatie piémontaise, qui ne cessera plus d'être une source abondante d'informations pour l'histoire de notre pays. L'étendue, la précision des relations et des dépêches envoyées à Turin, soit de Paris, soit de Madrid, à partir de 1587, nous décident à terminer avec le XVIe siècle cette sorte d'introduction que nous espérons faire suivre d'une publication moins disproportionnée avec la richesse des matériaux. Nous indiquerons seulement, avant de finir, les impressions générales que les documents piémontais laissent sur la fin des guerres religieuses avec certains jugements qu'ils infirment ou rectifient.

Henri III, tant décrié par ses contemporains, n'a guère eu à se louer davantage de la postérité. L'unanimité des témoignages paraît d'autant plus significative qu'elle est plus rare à une époque de troubles violents. Mais n'est-il pas un point sur lequel toutes les factions sont d'accord, sans que cette unanimité soit autre chose que l'impatience de toute autorité légitime? Quand on a été possédé du démon de l'insurrection, on aime à transmettre aux générations futures la haine de l'ordre public et de celui qui le représente. L'histoire, en ratifiant un jugement qui est celui de tous les partis, croit appliquer ses règles d'impartialité et de justice, lorsqu'elle ne fait que s'approprier l'héritage des guerres civiles et en perpétuer le fatal esprit. La

mémoire d'Henri III pourrait bien avoir été victime de la mauvaise foi de tant de rebelles transformés en écrivains. Toujours est-il que les ambassadeurs et les historiens piémontais donnent de lui une idée moins exclusive et moins défavorable que celle qui prévaut généralement. Dans ses rapports avec Charles-Emmanuel, sa clairvoyance est rarement en défaut. De concert avec Catherine de Médicis, il a déjoué les intrigues de Bellegarde ; plus tard, il obtient, par une simple ambassade, l'évacuation des territoires occupés par Emmanuel-Philibert dans le marquisat de Saluces. Malgré les clameurs des ligueurs, malgré les préjugés de son temps et les siens mêmes, ce roi, qui avait trempé dans le massacre de la Saint-Barthélemy, refusa constamment d'abandonner la Rome protestante. Chassé de Paris, insulté par une assemblée fanatique, déclaré déchu du trône par un peuple en délire, Henri III fut aussi ferme avec le duc de Savoie qu'eût pu l'être un roi disposant de toute son autorité. Il rejeta toute proposition impliquant l'abandon de Saluces ; et cette même ville de Genève, que les Guises, alors à l'apogée de leur fortune, jetaient aux pieds de Charles-Emmanuel sans pouvoir, il est vrai, rassasier ses convoitises, Henri III fugitif refusa de la trahir même par son silence. Non-seulement il sut maintenir, au moment le plus critique, une alliance condamnée par les préjugés contemporains, mais il y trouva des ressources inespérées pour repousser une lâche agression. Un maître des requêtes au Parlement de Paris, Harlay de Sancy, part pour Genève déguisé en domestique, décide cette ville à déclarer la guerre au duc de Savoie, obtient de Berne, au nom du roi de France, un prêt de 100,000 écus d'or, moyennant une part impor-

tante dans les conquêtes futures. Les autres cantons protestants lui permettent de lever trois régiments sur leur territoire. Les Génevois en quelques jours enlèvent Saint-Geoire, Bonneville, Gex ; les Suisses, Thonon, les Valaisans s'emparent du Chablais oriental. Cette attaque vigoureuse obligea Charles-Emmanuel à renoncer pour cette année à l'invasion du Dauphiné. Cependant les confédérés manquaient d'argent. « Il nous faut 150,000 écus par mois, s'écrie Harlay de Sancy, où les trouverons-nous, sinon en France? Allons donc rejoindre le Roi sous les murs de Paris (1)... » Capitaines et soldats cédèrent à l'attrait d'une guerre lointaine et d'une grosse solde, et Harlay de Sancy prit avec une partie d'entre eux la route de Paris. N'y a-t-il pas une certaine grandeur dans ce royaliste qui ramène à son prince en détresse des régiments étrangers et dans ce roi qui, voyant tout lui manquer en France même, conserve encore assez de prestige au dehors pour que son nom fasse sortir de terre une petite armée ? Si l'on refuse à Henri III l'honneur de cette victoire morale, on ne saurait méconnaître la fécondité des ressources dont disposait la royauté française, même sous le règne d'un de ses représentants les moins glorieux.

Henri III n'est pas d'ailleurs le seul personnage qui, dans cette France anarchique, gagne à être vu du dehors. A côté des intrigants et des fous furieux, apparaissent des hommes de cœur et d'esprit qui, malgré plus d'une hésitation et d'une faute, retrouvent devant l'étranger leur droiture et leur énergie. Il semble même que l'excès des malheurs de ces temps néfastes ait seul rendu possible la grandeur de certains carac-

(1) Ricotti, t. III, p. 96.

tères et l'héroïsme de certains dévouements. L'occupation du marquisat de Saluces provoqua au sein de cette assemblée de Blois, qui déchirait la patrie, une explosion d'indignation et de patriotisme. La noblesse, par l'organe de son président, Brissac, fit un éloquent appel à l'union pour venger l'honneur de la monarchie. Catherine de Médicis ne blâmait pas moins sévèrement que son fils la conduite du duc de Savoie. Le duc de Guise lui-même parlait hautement de lui déclarer la guerre ; il est vrai qu'il lui faisait dire sous main qu'il était obligé de tenir ce langage « parce qu'autrement il passerait pour un mauvais français (1). » Dans les troubles du Dauphiné et de la Provence, l'égarement ne fut ni universel, ni de longue durée. Même le jour de son entrée à Aix, Charles-Emmanuel ne fut admis que comme lieutenant du roi de France à élire. Les soulèvements qui éclatèrent contre lui dans plusieurs villes et qui hâtèrent sa retraite, marquèrent la prompte réaction du sentiment national contre l'aveuglement des partis. L'historien piémontais qui a été le premier à étudier les dépêches des envoyés et des agents de Charles-Emmanuel en France, attribue l'insuccès de l'entreprise de Provence non-seulement « à l'ambition « excessive du Duc, aux divisions du parti catholique, « à la froideur de l'Espagne, mais surtout à la sainte « horreur d'une domination étrangère, sentiment qui, « sous les discordes civiles et religieuse, couvait en « France pour le salut commun (2). » Les témoignages

(1) Dépêche du seigneur d'Alimes au duc de Savoie, 4 décembre 1588, ap. Ricotti, t. III, p. 85.

(2)... E per l'ambizione soverchia del duca, e per la divisione della parte cattolica, e per la freddezza della Spagna, ma sopra-

d'observateurs étrangers intéressés à bien voir et éminemment perspicaces, comme l'étaient les ambassadeurs du Piémont, prouvent que, si la France fut sauvée par Henri IV, elle n'était pas indigne d'un tel sauveur.

Parmi les hommes qui, malgré de nombreuses erreurs et de regrettables concessions à l'esprit de parti, conservèrent, pendant cette triste période, un patriotisme actif, intelligent et obstiné, il faut mettre au premier rang le maréchal de Lesdiguières. Ce vigoureux caractère n'avait, pas plus que tant d'autres, échappé aux séductions de l'indépendance féodale et aux entraînements du fanatisme. Mais la présence de l'ennemi réveilla, dans le grand seigneur indocile, le français et le royaliste trop longtemps endormis. Depuis l'entrée de Charles-Emmanuel en campagne jusqu'à la fin des hostilités, Lesdiguières, sur un théâtre restreint, mais sans cesse agrandi par son initiative, rivalisa presque d'énergie, de patriotisme, de talent militaire avec Henri IV lui-même. Il préserva le Dauphiné, secourut la Provence, envahit à plusieurs reprises la Savoie et même le Piémont, et tint constamment en échec Charles-Emmanuel en l'obligeant à défendre ses propres États, au moment où ce prince entreprenait les plus audacieuses conquêtes. Ce qui recommande Lesdiguières à l'attention de l'histoire, c'est l'élan, l'esprit d'entreprise, le besoin non-seulement de faire son devoir, mais d'aider les autres à faire le leur, l'activité inventive, le don d'improviser les ressources, l'intuition des grands principes stratégiques. L'Archiduc Charles a dit

tutto pel santo sdegno di un giogo straniero, che pur sotto le discordie civile religiose covava in Francia ad universale salvezza. » Ricotti, t. III, p. 154.

avec l'autorité de son expérience que la guerre défensive dans les pays de montagnes consiste dans l'occupation d'une position dominante dont on doit faire le centre d'une série de mouvements offensifs. Le duc de Rohan, dans ses mémorables campagnes de la Valteline, s'était conformé à ce principe avant qu'il n'eût été formulé. Mais le maréchal de Lesdiguières n'avait attendu ni les préceptes de l'un, ni les exemples de l'autre pour montrer ce que ces grands accidents de terrain offrent de ressources au général qui, toujours prêt au combat et à l'attaque, sait éviter dans le succès même la tentation d'étendre trop loin son action, et n'abandonne jamais cette espèce de forteresse qu'il a reçue de la nature et qu'il ravitaille indéfiniment par son génie.

Il nous resterait à parler des deux plus célèbres personnages de l'époque, Philippe II et Henri IV. S'il est un prince qui peut nous faire connaître à fond le caractère du roi d'Espagne et apprécier la valeur de sa politique, c'est, à coup sûr, le gendre ambitieux et persévérant, qui plaça ses espérances les plus hardies et les plus tenaces dans l'alliance espagnole et qui attendit si longtemps de Madrid, non-seulement les secours en argent et en hommes, mais l'inspiration même de sa politique. Pendant vingt ans, Charles-Emmanuel fut un vassal hardi, sans doute, mais fidèle de l'Espagne. Il agit parfois en dehors d'elle, jamais contre elle. S'il arrive à concevoir des prétentions royales, ce sera seulement lorsque Philippe II aura renoncé à la couronne de France pour lui-même et pour ses enfants. Son ambition la plus audacieuse se dissimule toujours derrière celle du roi d'Espagne. Lorsque le moment de changer de front sera venu, Charles-Emmanuel, mal-

gré sa dextérité habituelle, manquera l'heure propice pour avoir tenu trop grand compte de son beau-père: par sympathie ou faux-calcul, il poussera la fidélité à l'alliance espagnole jusqu'au-delà des limites tracées par les intérêts et par les habitudes de sa maison.

Le témoignage de Charles-Emmanuel en ce qui concerne Philippe II vieillissant, doit être aussi bienveillant qu'éclairé. Philippe II habile, persévérant, actif, heureux dans ses entreprises, pourrait négliger parfois les affaires de son allié, mais justifierait l'admiration de son gendre et satisferait l'amour-propre de son admirateur. Le Duc a supposé au roi d'Espagne toutes les qualités que la renommée lui accordait. Si l'évidence des faits l'oblige à les contester ou à les méconnaître, ce sera avec le cuisant regret de l'homme qui, blâmant l'insuffisance ou la défaillance d'autrui, prononce la condamnation de lui-même.

L'intérêt de Philippe II dans les affaires de France était distinct de celui de son gendre; aussi son rôle devait-il être, à certains égards, différent. De plus, l'intempérance un peu brouillonne de Charles-Emmanuel ne s'adaptait pas toujours aux calmes allures d'une grande puissance qui avait encore plus à conserver qu'à conquérir. Mais, tout en tenant compte des différences de situation, de caractère, de grandeur, comme aussi du désenchantement que la diplomatie piémontaise éprouve peu à peu pour son idole, on en vient à ressentir la même impression que les agents de Charles-Emmanuel, et à penser qu'après avoir été transfiguré par l'admiration et par la haine, Philippe II l'est encore aujourd'hui par le mirage des distances. On se demande si la France ne lui est pas, en grande partie, redevable de son salut; si, du moins, les Guises,

les Seize, le Saint-Siége et Charles-Emmanuel, abandonnés à eux-mêmes, privés du concours de l'Espagne, mais délivrés de ses défiances, de ses contradictions et de ses lenteurs, n'auraient pas rendu l'œuvre d'Henri IV plus difficile et la restauration de l'unité française plus douteuse.

Un fait que la diplomatie piémontaise (1) a mis en pleine lumière explique l'antagonisme latent de Philippe II et de ses alliés. Les Guises et Charles-Emmanuel voulaient se partager la France. Philippe II, sans avoir su l'avouer à temps, la voulait tout entière. La guerre contre les Valois et les Bourbons étaient pour les princes de second ordre une guerre d'appétits et de convoitises; pour le Saint-Siége et pour le peuple des grandes villes, une guerre de religion; pour Philippe II, une guerre de succession. Il ne pouvait vouloir le démembrement d'un royaume qu'il considérait comme son domaine; de là sa mollesse, son indécision, sa duplicité dans ses rapports journaliers avec son gendre dont il contrarie les projets, dont il tempère l'ardeur, dont il enchaîne le bras. L'idée de la réunion du royaume de France à la couronne d'Espagne a été assez séduisante pour l'empêcher de rechercher des résultats plus modestes et plus pratiques, et cependant trop indécise pour lui permettre d'en réaliser l'accomplissement. Cette grande ambition l'a plutôt paralysé que stimulé; il s'en est fait un prétexte pour ne

(1) Le roi d'Espagne « regardant désormais la France comme son domaine, était éloigné de l'idée de la démembrer et surtout d'en céder la plus petite parcelle à son gendre. » (Dépêche de Belli au duc de Savoie, 27 janvier 1590. *Lettere ministri*, Spagna, Mazzo V, ap. Ricotti, t. III, p. 00.)

pas agir et pour interdire l'action aux autres. Les moyens qu'il a mis en œuvre ont toujours été indignes du but. Avant de redouter les trop nombreux héritiers d'Henri III ou d'Henri IV, il devait s'unir étroitement à eux pour amener l'ouverture de la succession. Il n'a pas vu que, malgré tant de révoltes et de trahisons, la royauté française était encore assez vivace pour mériter tout l'effort de ses attaques. Il n'a compris ni la valeur de certains hommes, ni le prix du temps; il a, par ses atermoiements continuels, usé les dévouements les plus actifs, découragé les ambitions les plus tenaces, et lassé jusqu'aux haines implacables qui combattaient pour lui.

Belli, agent piémontais à Madrid, écrivait le sept mars 1590 au duc de Savoie. « Le Roi persiste en « substance dans l'avis que V. A. ne s'embarque pas « dans les affaires du Dauphiné et de la Provence, es- « timant que toutes les raisons qu'on lui donne sont « des prétextes et des excuses, mais que le principal « mobile est l'intérêt personnel... A plus forte raison « s'affermit-il dans cette résolution, en voyant que le « Pape n'a donné ni son avis, ni son consentement, « mais même s'oppose au projet... Aussi désire-t-il fi- « nalement que V. A. y renonce, et ne prête pas « l'oreille aux instances qui lui sont faites ; car il es- « time qu'elles viennent de caractères passionnés et « plus politiques que bons catholiques (1). » Cette réponse n'était pas plus sincère que la résistance de Sixte V n'était vraie. Andrea Provana, seigneur de Leyni, chargé de vaincre les répugnances de Phi-

(1) Dépêche de Belli au duc de Savoie. Archivio di Stato, *Lettere ministri*, Spagna, Mazzo V, ap. Ricotti, t. III, p. 118.

lippe II, échoua comme son prédécesseur. Deux ans plus tard, le comte de la Motta, diplomate expérimenté, fut envoyé à Madrid pour gagner le roi d'Espagne au projet d'une seconde expédition de Provence, ou tout au moins d'une entreprise sur Toulon et Marseille. A peine arrivé il conseillait au Duc d'arranger ses affaires lui-même : « On négociera mieux chez soi « en silence, qu'avec mille ambassades et mille ora- « teurs qu'on enverrait à des gens comme ceux-ci, « dont le caractère est de courir après qui les fuit et « de se tenir sur la réserve avec qui les cherche (1). » Si Philippe II, par égard pour la Ligue, la parenté et le décorum, finissait par accorder quelque subside, au fond du cœur il considérait comme un échec personnel tout succès un peu important de son gendre. Bientôt le roi d'Espagne demandait que Son Altesse se retirât en Piémont et ne s'engageât pas personnellement dans la guerre du Dauphiné ; il était prêt à donner cinquante mille écus pour l'acquisition de Toulon, mais une fois l'affaire faite (2). Après de longues et laborieuses négociations, il permit au Duc de solder quatre mille Suisses à la place des quatre mille Italiens promis, et de traiter à nouveau l'affaire du Dauphiné avec le duc de Nemours ; il consentait à changer le commandant des forces espagnoles, Olivera. Mais celui-ci, un instant remplacé par un général plus accommodant, rentre en scène pour arrêter Charles-Emmanuel au lendemain de la prise d'Exiles, de Miradol et de Lucer-

(1) Dépêche de La Motta au duc, 10 août 1592. Arch. di Stato, *loc. cit.*, ap. Ricotti, t. III, p. 153.

(2) Dépêche du 26 août.

(3) Dépêches du 11 et du 29 avail 1593.

na. l'empêcher d'enlever la château de Cavour, et lui imposer (1) la trêve générale conclue après l'abjuration de Henri IV.

On eut pu croire Charles-Emmanuel dégoûté de l'alliance espagnole et converti à la paix. C'est alors que le duc de Mayenne et la Ligue aux abois lui offrirent de l'aider à obtenir la couronne de France, pourvu qu'il eût le consentement de l'Espagne. Cette proposition lui permit de devenir plus net et plus pressant auprès de Philippe II. Le comte de la Motta fut chargé de montrer au roi l'inutilité des tentatives faites en faveur de l'Infante Isabelle et les avantages que la cause commune pourrait retirer de la nouvelle combinaison. Le Duc ne demandait pas mieux que de n'avoir pas à faire une paix séparée avec Henri IV, pourvu que Sa Majesté voulût continuer la guerre, lui donner des subsides suffisants, mettre un seul chef à la tête de l'armée, fût-il espagnol, auquel cas le Duc servirait comme simple soldat, que de toute manière. Elle fît connaître sa décision pour la paix ou pour la guerre; qu'elle ordonnât les mesures nécessaires pour l'une ou pour l'autre, les sujets ne pouvant plus supporter les charges de la guerre, sans l'espoir d'aucun avantage. « Faute d'obtenir ces conditions, disait le Duc en finissant, je suis bien résolu à ne point m'engager dans la guerre, afin de ne point la faire, comme par le passé, au détriment de ce pays et de ma propre dignité et même de la réputation de Sa Majesté, dont les bonnes dispositions ne faisaient supposer à personne... que son ombre me serait fatale, et que son alliance causerait ma ruine (2). »

(1) 31 août 1593.

(2) Instructions au comte de La Motta du 19 septembre 1593 et lettre du roi au même, 13 septembre, ap. Ricotti, t. III, p. 177.

Quand ces instructions arrivèrent à Madrid, le Roi avait la goutte. Le comte de la Motta conseillait au Duc de préparer un bon traité de paix avec la France, sauf à ne pas le signer encore. Il exprimait sur l'égoïsme, sur la duplicité de la cour d'Espagne, sur ses « longueurs et les espérances perfides (1) » qu'elle pouvait donner la même opinion (2) qu'autrefois. A la fin d'octobre 1593, Philippe II était guéri, mais l'ambassadeur en était encore à attendre audience ; il écrivait à Turin : « Je ne puis qu'être pressant et m'armer de patience, « d'autant plus qu'il me faudra désormais traiter avec « dix personnes ce que je traitais avec deux. Et plaise « à Dieu qu'aucun de ces nouveaux conseillers d'État « ne vienne pas me demander si l'Italie est dans le « pays de Gênes! Que Votre Altesse juge du reste (3). » Cependant la Ligue perdait Lyon, Toulon et la plus grande partie de la Provence. A Madrid, le roi avait eu une rechûte ; les ministres « savaient peu, ne résolvaient rien, donnaient du temps au temps lui-même (4). » Chaque fois que La Motta s'avisait de les arrêter par des discours d'importance « tout aussitôt ils lui glissaient dans les généralités (5). » Impénétrable à Madrid, Philippe II faisait proposer à Rome d'aider Charles Emmanuel à obtenir la couronne de France, pourvu que celui-ci abandonnât à l'Espagne Nice et le Piémont, à

(1) *Lunghezze e speranze maliziose.*

(2) Depêche du 14 octobre, *ibid.*

(3) Dépêche du 30 octobre : « E piacesse a Dio che alcuno di questi nuovi consiglieri di stato non mi interroghi, se Italia resta nel Gedovesato. Ora consideri V. A. il resto. » *Ibid.*, p. 178.

(4) Dépêche du 15 décembre 1593 : « Poco sapevano, nulla risolvevano, davano tempo al tempo. » Ap. Ricotti, t. III, p. 178.

(5) « Subito gli scappavano con termini generali. » *Ibid.*

l'Infante Isabelle le duché de Bretagne, et par le double mariage de ses deux fils s'apparentât avec le duc de Mayenne (1). Charles-Emmanuel refusa la première condition ; mais Arconati, son envoyé à Rome, insistait, en disant que l'Espagne ne permettrait jamais qu'en un jour « un roi de France allât à Milan (2). » Alors Charles-Emmanuel modifia ainsi le projet : la Bretagne serait donnée à l'Infante Isabelle qui aurait aussi l'Angleterre, quand ce pays aurait été soumis par les forces combinées de la France et de l'Espagne. le Piémont serait réuni au duché de Milan et la Savoie à la France (3). Telles étaient les chimères dont se berçaient Charles-Emmanuel et Philippe II lorsque Élisabeth d'Angleterre atteignait l'apogée de sa puissance, lorsque Henri IV, maître de Lyon, d'Arles et d'Aix, était à la veille d'entrer à Paris.

L'agonie de la Ligue surexcita l'activité diplomatique du duc de Savoie sans le décider aux sacrifices nécessaires pour avoir la paix ; elle stimulait la vivacité, l'habileté, la souplesse du comte de la Motta, mais elle ne réveillait pas Philippe II. « Ici tout va bien, écri« vait de Madrid l'ambassadeur piémontais, excepté « les affaires qui, si elles ne meurent pas tout à fait, « ont d'incurables maladies. La personne du roi en est « presque réduite à l'état de momie, et, avec le peu « de souffle qui lui reste par miracle, il veut obstiné« ment voir toutes les minuties, sans permettre aux au« tres de prendre les résolutions relatives à la guerre. « Il ordonne les choses de ce monde comme s'il était « immortel et perpétuel : Dieu veuille qu'en cela il ne

(1) Dépêche de Francesco Arconati au Duc, 25 décemb. *Ib.*, p. 179.

(2) Du même, 20 janvier 1591. *Ibid.*

(3) Dépêche de Francesco Arconati, 29 janv. 1594. Ap. Ricotti, *l.c.*

« se trompe pas lui-même et les autres également ! En « tout il veut être prié et adoré (1). » Lorsque Henri IV eut déclaré la guerre à l'Espagne (2), Charles-Emmanuel espéra que cette puissance deviendrait enfin plus résolue et plus active. Après avoir reconquis les dernières vallées du haut Piémont, il voulait attaquer le Dauphiné, chasser l'ennemi de la Bresse ou l'éloigner de la Savoie. Mais « il se trouva chaque jour plus en- « gouffré dans l'archipel du connétable de Castille, « dont il ne tirait que paroles, disputes, points et « formes de procès (3). » Pour sauver Chambéry, le duc de Savoie négocia avec Henri IV les conventions de Barrault et de Bourgoin, mais ne ratifia pas la dernière. Le comte de La Motta eut ordre d'adresser à Philippe II une sorte de mise en demeure, sans demander de réponse et sans montrer le désir d'en recevoir (4). Du reste, l'Espagne n'avait guère envie d'en donner : c'est le moment où cette puissance supendait ses paiements. Le Duc n'avait plus qu'à traiter avec Henri IV : ce qu'il essaya de faire à Suse et à Chaumont. Alors l'Espagne s'indigne ; Philippe II reproche à son gendre de s'être engagé « sans sa permission » dans les négociations avec la France, et lui permet seulement de proroger la

(1) Dépêches du comte de La Motta, 1er et 13 mai 1594 (Archivio di Stato, *Lettere ministri*, Spagna, mazzo VI) ap. Ricotti, t. III, p. 182.

(2) Le 17 janvier 1595.

(3) « Si trovò ogni di più ingolfato nell'arcipelago del contesta- « bile di Castiglia, dal quale non cavò se non parole, dispute, punti « e forme di processi. » Le duc au comte de La Motta, 30 mai 1595. (*Lettere ministri*, Spagna, mazzo VIII) ap. Ricotti, t. III, p. 192.

(4) Le duc au comte de La Motta, 5 décembre 1595, *ibid.*, p. 197.

trève (1). Charles-Emmanuel parut éclairé sur les intentions perfides de l'Espagne. Mais, pour avoir arraché un instant (2) Philippe II à sa froideur et à son laconisme ordinaires, il se flatta de l'avoir convaincu, et, c'est ainsi que, toujours incapable de faire à la France les sacrifices nécessaires, il se laissa surprendre par la paix de Vervins sans s'être réconcilié avec Henri IV. Le marquis Gaspard de Lullin, envoyé à Bruxelles, lui écrivait le 18 décembre 1597 : « Que Votre « Altesse se persuade que ses droits sur Saluces seront « mal soutenus par les Espagnols qui veulent la paix « à tout prix, sans même la préparer en leur faveur « par de bonnes mesures militaires. L'Espagne, qui « défend peu ses intérêts, défendra encore moins ceux « de Votre Altesse (3). »

Philippe II mit le comble à sa dureté en laissant fermer la porte du congrès aux envoyés de son gendre. Si, au dernier moment, le duc fut compris dans le traité sans avoir d'ailleurs l'avantage d'un arrangement définitif avec la France, il le dut non à l'Espagne, mais au cardinal-légat. Philippe II, quelques mois avant sa mort, reconnaissait l'impuissance de ses efforts contre Henri IV en s'estimant heureux de renouveler le traité de Cateau-Cambrésis signé avec Henri II : après tant de mouvements et d'intrigues, ce qu'il laissait de plus grand dans ce monde qu'il avait fait trembler, c'était assurément Élisabeth et Henri IV.

Si la réputation de Philippe II paraît s'amoindrir à la lecture des dépêches des ambassadeurs piémontais,

(1) Le comte de La Motta au Duc, 15 juillet 1596, *ibid.*, p. 200.

(2) Le 5 septembre 1596.

(3) Dépêches de Lullin au Duc, 12 et 18 décembre 1597 (Archivio di Stato. *Lettere ministri*, Spagna, mazzo IX) ap. Ricotti, t. III, p. 211.

celle d'Henri IV n'a rien à craindre de semblable. La haine, vouée par Charles-Emmanuel au Béarnais, ne provenait pas seulement de l'opposition des intérêts et des croyances, mais de la supériorité désespérante de ce dernier prince sur un terrain où le premier se croyait maître. Henri IV ne cherche pas à rivaliser de duplicité, de ruses, d'expédients avec Monsieur de Savoie. Il n'oppose pas l'intrigue à l'intrigue, mais des propositions précises à des offres vagues et captieuses. Il écoute Charles-Emmanuel sans se préoccuper de lui donner la réplique, il le voit venir, il ne le décourage jamais, le pénètre toujours. Il lui pose un programme acceptable, et sait attendre... en combattant. Il n'a pas besoin de suivre toutes les allées et venues de son adversaire, de contrarier toutes ses manœuvres, de traverser toutes ses perfidies, grandes et petites, mais il les connaît et il les lui fera expier un jour. Ce n'est pas que la vengeance ait pour lui de puissants attraits. Le roi de France et de Navarre pratique depuis trop longtemps les hommes pour les haïr ; et, s'il lui arrive plus tard de décontenancer Charles-Emmanuel, ce sera moins par des reproches que par un sourire. Il lui laisse le temps de conclure un arrangement honorable, bien qu'en l'isolant peu à peu de tout secours. Il l'enferme dans un cercle chaque jour plus restreint, et, quand les derniers délais seront épuisés, il le réduira à une extrémité presque sans exemple dans l'histoire de la maison de Savoie : il l'obligera à faire la guerre sans alliance. Facilement vainqueur d'un tel ennemi et déjà craint dans toute l'Europe, il ne réclamera que les conditions formulées dans des temps critiques, et le traité, dicté par lui, aura la force comme la sérénité d'un jugement. L'ascendant continu

de son caractère non moins que celui de sa puissance finira par triompher des ressentiments de l'ambitieux le plus déçu, des défiances du marchandeur le plus endurci, de l'amour-propre du trompeur le plus élégamment trompé. Il fera plus que d'avoir mis Monsieur de Savoie dans l'impuissance de nuire : avant d'être enlevé par une mort prématurée, il l'aura peu à peu attaché à sa fortune, gagné à son alliance, initié à ses vastes desseins, converti à son génie, et non pas seulement vaincu, mais subjugué.

La politique d'Henri IV c'est le bon sens, calme et cependant alerte ; sûr de lui-même, et toujours en éveil; la modération dans les projets avec la souplesse et la ténacité dans l'exécution, la profondeur des idées cachée sous la grâce des paroles, l'esprit pratique admirablement servi par l'esprit. Les occasions que Philippe II manquait par la lenteur systématique de son machiavélisme, Charles-Emmanuel les perdait à son tour par l'emportement de ses désirs. Le trop patient Démon de l'Escurial laissait tomber les fruits de l'arbre sans oser avancer la main, le bel esprit couronné de Mirafiori ne les laissait pas mûrir. Mais l'amant de Gabrielle savait les cueillir à temps. Combien auprès de ce politique éminemment sain, exempt de fièvre et de langueur, jamais pressé et toujours prêt, aussi maître de lui dans la hideuse mêlée des intérêts et des passions qu'au milieu d'un banquet ou d'un champ de bataille, beau diseur et charmeur unique, combien Philippe II paraît lourd et Charles-Emmanuel léger!

J. Armingaud.

DISCOURS

DE M. SYLVESTRE DE SACY

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLLES

DE M. THIERS

Le samedi 8 septembre 1877.

Messieurs,

Au milieu du deuil qui couvre en ce moment le pays tout entier, permettez à l'Académie française, si cruellement frappée par la mort d'un cher et illustre confrère, de faire éclater devant vous sa propre douleur et de déplorer l'immense et irréparable perte que lui inflige cette mort, aussi peu attendue, aussi peu prévue que si elle était prématurée. Après M. de Lamartine, après M. Berryer et M. Guizot, M. Thiers disparaît à son tour. Quel vide ne va-t-il pas laisser parmi nous, lui un des plus haut placés et des plus anciens dans cette glorieuse légion d'hommes de cœur et de talent qui ont répandu sur ces cinquante dernières années un si pur et un si durable éclat!

M. Thiers, nous le savons bien, Messieurs, était avant tout un homme politique. De bien autres titres que des titres purement littéraires recommandent et immortaliseront sa mémoire, nous sommes loin de l'oublier. Avec vous, avec toute la France, nous pleurons en lui l'homme d'État qui, dans des jours de désolation et de ruine, ne désespéra pas de la patrie, le libérateur de notre sol envahi, le citoyen intrépide qu'aucune fatigue, aucun danger, aucune souffrance morale ou physique ne pouvait retenir lorsqu'il s'agissait de porter secours à l'indépendance nationale

menacée, ou de défendre et de sauver en un moment suprême la société en péril. Mais, vous aussi, Messieurs, ne vous associez-vous pas à notre douleur et à nos regrets, et ne venez-vous pas sur cette tombe rendre avec nous un dernier et solennel hommage à l'écrivain qui vous a si souvent émus et charmés, à celui que l'on a pu justement appeler notre historien national, à l'orateur que son éloquence a placé au premier rang parmi les plus fameux des anciens et des modernes?

Dieu me garde pourtant, Messieurs, de vous arrêter longtemps sur des appréciations littéraires que ne me permettent ni le lieu ni le moment! Les deux grandes Histoires de M. Thiers, qui ne les connaît pas? Dans quel coin si reculé de l'univers ne les a-t-on pas lues et ne les lit-on pas encore? *L'Histoire de la Révolution française*, l'œuvre de la jeunesse de M. Thiers, le coup d'essai qui fit tout de suite de son nom un nom populaire; rapide et brillante improvisation, pleine de mouvement, de feu et de passion, aussi, mais d'une passion qu'excusent et qu'ennoblissent, même lorsqu'on peut croire qu'elle s'égare, les plus généreux sentiments: l'amour de la France, l'amour de la liberté, une foi inébranlable dans l'avenir ouvert à l'humanité par ces principes de justice et d'égalité dont nous avons payé le triomphe si cher!

L'Histoire du Consulat et de l'Empire, le chef-d'œuvre de l'écrivain mûri par l'expérience et par la réflexion, le résultat de longues et d'immenses recherches dont l'auteur seul a senti la peine, sans qu'elles aient pu refroidir jamais l'ardeur de son âme et de son talent, colossal et vivant tableau où, à côté des opérations de la guerre mises avec une clarté merveilleuse sous les yeux du lecteur, se déroulent toutes les questions qu'embrasse la politique extérieure et intérieure: diplomatie, finances, administration, législation civile et religieuse, car tout alors était à refaire! Drame enfin, le plus émouvant des drames, qui, après avoir commencé par tant de prospérités et de victoires, finit, sur le rocher de Sainte-Hélène, par un héroïque martyre! Quelque jugement que l'on puisse porter sur certaines parties de ces grands ouvrages, ils ne périront pas! Le patriotisme et le talent de M. Thiers y ont mis ce principe de vie qui, après avoir fait leur

succès auprès des contemporains, leur assure auprès de la postérité une immortelle durée !

Et l'orateur, Messieurs, vous l'avez vu pour la plupart, vous l'avez entendu à la tribune ! Ne vous semble-t-il pas, en ce moment même, qu'un jour, demain, vous le reverrez et vous l'entendrez encore ! Que pourrait-on vous en dire qui ne restât bien au-dessous de vos propres souvenirs ? Quelle heureuse et brillante facilité de parole, soit que M. Thiers eût le temps de préparer ces grands discours où il n'oubliait rien, soit qu'un incident imprévu, une impatience, une juste indignation, la nécessité de répondre tout de suite, le précipitât à la tribune et lui inspirât, comme j'en ai été le témoin, quelques-uns de ses plus beaux morceaux oratoires ! Quelle clarté dans les discussions d'affaires les plus épineuses et les plus arides, et par-dessus tout quel bon sens ! Un bon sens si persuasif que, revêtue de ses couleurs et de son apparence, l'erreur même pourrait séduire jusqu'aux sages !

J'ajoute un dernier trait, messieurs, celui qui est le caractère propre des grands esprits et des vrais talents, la simplicité ! Jamais homme n'eut plus horreur que M. Thiers des grands mots et des phrases ambitieuses. L'effet, il ne le cherchait que dans la force de ses raisons et dans la persévérance avec laquelle il les présentait sous tous leurs aspects, jusqu'à ce que la démonstration fût irrésistible et complète. Chaque orateur a son génie particulier, toute comparaison entre des hommes qui n'ont pas poursuivi le même but par les mêmes moyens serait injuste et défectueuse ; M. Thiers a été le premier de son genre, et ce genre était excellent.

Tant d'objets divers proposés à l'activité de M. Thiers n'épuisaient pas le feu secret qui brûlait dans son âme, et lui laissaient encore bien du temps et de l'attention de reste pour se livrer à l'attrait naturel qui le portait vers tout ce qui est grand et beau. Les arts, il les aimait avec passion. Aucune fatigue ne lui coûtait pour aller voir un tableau ou une statue, aucune dépense pour les acquérir, si c'était possible. Jeune ou vieux, il aurait été les chercher au bout du monde. Les lettres, il en faisait sa plus douce distraction, la lecture le délassait et le consolait de tout : en choi-

sissant beaucoup; il est vrai, et avec une sévérité de goût et de préférence qui allait peut-être jusqu'à l'intolérance. Virgile et Cicéron parmi les anciens, Cicéron, son idole, et auquel il sacrifiait sans hésiter jusqu'à Démosthènes, Racine, Bossuet et Voltaire, parmi nos grands écrivains français; c'était là qu'il revenait toujours dans ses aimables et charmantes conversations du soir, lorsque la politique le laissait un peu respirer.

L'écrivain descendu de son cabinet de travail, où l'orateur de la tribune redevenait bien vite, dans ce salon où l'on était si gracieusement accueilli, le plus spirituel et le plus piquant des causeurs, sans que l'esprit coûtât jamais rien au bon sens. Inépuisable en traits ingénieux et en anecdotes que lui fournissaient son immense lecture ou ses propres souvenirs, M. Thiers aimait qu'on l'écoutât; il savait écouter les autres et leur laissait volontiers la liberté de leurs opinions et de leurs goûts, d'autant plus facile à prêter l'oreille à leurs raisons, qu'une fois sa conviction faite, elle était inébranlable, et qu'il ne craignait guère qu'on l'en fît changer : au total, Messieurs, le meilleur, le plus bienveillant, le plus simple des hommes, lorsqu'une courte passion ne l'agitait pas : sans fiel dans le cœur, sans rancune profonde, et toujours prêt à rire le premier de ses grandes colères d'un jour ou d'un moment.

D'ailleurs, le plus fidèle et le plus tendre des amis, et digne à ce titre seul d'être aimé à son tour, comme il l'a été, comme il l'est encore, hélas ! par cet autre lui-même, par ce compagnon inséparable de toute sa vie, grand historien et grand écrivain aussi, par ce cher et vénéré confrère qui nous reste, et dont nous voudrions bien, si c'était possible, adoucir l'amère douleur par nos tendres et respectueuses sympathies.

Hélas! Messieurs, le coup qui a frappé mortellement M. Thiers a été si soudain et si foudroyant qu'il ne lui a pas même laissé le temps de dire un dernier adieu, de tendre une dernière fois la main à celle qui, unie bien jeune encore au sort de M. Thiers, après lui avoir donné pendant une si longue suite d'années les preuves les plus touchantes d'un dévouement et d'une affection admirables, ne le quittant jamais, partageant avec le même cou-

rage et la même sérénité ses bons et ses mauvais jours, veillant sur lui avec un œil d'épouse, je dirais presque de mère, n'a pu, dans ce dernier et à jamais cruel moment, que lui fermer ces yeux qui ne la voyaient plus et pleurer avec désespoir sur son lit de mort.

Une autre, bien digne aussi de la plus respctueuse compassion, une sœur de Mme Thiers, l'ornement, il y a quelques jours encore, de cette aimable maison, de ce salon aujourd'hui vide et désolé, peut seule, par son affliction même, consoler l'affliction de la malheureuse veuve, et lui faire trouver encore, avec le temps, quelque douceur dans la vie.

M. Thiers n'est pas seulement pleuré de ses parents et de ses amis ; il l'est de tous ceux qui l'approchaient, et des plus humbles serviteurs de sa maison. N'avais-je pas raison de vous le dire tout à l'heure? M. Thiers était bon !

Pour moi, vous me pardonnerez, messieurs, d'ajouter ici, en mon nom personnel un mot, un seul mot. Appelé assez récemment par M. Thiers lui-même dans sa familiarité, je l'ai vu de près et je l'ai aimé. Il me traitait en ami, et c'est en ami que je le pleure en ce moment. Bien peu d'années sans doute me sont encore réservées; mais, tant que ce cœur battra, rien n'en arrachera le souvenir que M. Thiers y a laissé.

DISCOURS

DE

M. VUITRY

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. THIERS

Le samedi 8 septembre 1877.

Messieurs,

La France a perdu un de ses plus grands citoyens, l'Académie des sciences morales et politiques le plus éminent de ses membres. Ce deuil cruel, qui frappe quelques-uns d'entre nous dans leurs plus chères amitiés, nous atteint tous dans nos plus profonds sentiments de respectueuse et d'affectueuse confraternité

C'est qu'en effet, par l'universalité de ses facultés et de ses études, M. Thiers aurait pu appartenir à chacune de nos sections. La science de la législation comme celle de la philosophie, de la morale ou des finances, aussi bien que la science de l'histoire, trouvaient en lui plus qu'un représentant : en tout il était un maître.

Notre compagnie tout entière était donc justement fière de l'illustration d'un confrère qui réunissait et personnifiait si fortement toutes les sciences qu'elle cultive, et qui, par la seule supériorité de son intelligence et de son travail, s'était élevé au rang des plus hautes puissances de la terre.

Je n'ai pas la pensée, Messieurs, de retracer devant vous les services et les ouvrages de M. Thiers Au milieu des poignantes

émotions de cette cérémonie, ce ne serait de ma part qu'une inconvenante témérité. D'ailleurs, qui ne sait sa vie ?

Journaliste, écrivain, historien, député, ministre, président de la République, il a été mêlé avec éclat à tous les événements qui se sont accomplis depuis un demi-siècle dans notre pays : son nom restera éternellement attaché à la libération du territoire national.

Qui n'a lu et relu ses deux histoires de la Révolution et de l'Empire ? Qui n'a médité son livre sur la propriété, conçu et écrit en quelques semaines, au plus fort des agitations populaires qui suivirent la révolution de Février, et où les principes fondamentaux de l'ordre social sont exposés et défendus avec une invincible autorité et avec une fermeté que rien n'avait pu troubler.

Qui ne connaît et qui n'a admiré ces innombrables discours où toutes les questions de la politique, du gouvernement, de l'administration, des finances sont traitées avec la merveilleuse clarté dont il avait le secret ? La vie et les œuvres de M. Thiers appartiennent à l'histoire : elle seule pourra les juger d'assez haut et marquer, dans sa souveraine impartialité, la place et l'honneur qui lui sont dus.

Mais la postérité, qui glorifiera l'homme d'Etat, l'orateur, l'écrivain, le grand patriote, n'aura pas connu l'homme lui-même, sa lumineuse intelligence, les séductions de son infatigable esprit et de sa raison si naturelle, le charme de son incomparable conversation.

Je m'arrête, Messieurs, la mémoire de M. Thiers n'a pas besoin de vaines paroles. Je crois mieux exprimer les sentiments de l'Académie en m'inclinant en son nom avec douleur et respect, devant la dépouille mortelle du confrère illustre qu'elle s'honorera toujours d'avoir compté au nombre de ses membres.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Le développement de la Constitution anglaise,

Par M. Edouard Freemann.

M. Passy : — Je suis chargé d'offrir à l'Académie un ouvrage intitulé : *le développement de la Constitution anglaise, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, par M. Edouard Freeman, traduit de l'anglais et précédé d'une introduction par M. Alexandre Dehaye. Quoique de peu d'étendue, l'ouvrage est d'une valeur réelle, tant à cause du sujet auquel il est consacré que de la haute réputation de l'auteur à qui l'on doit une histoire de la conquête normande et des essais historiques qui, à juste titre, ont fait sensation, lors de leur publication en Angleterre. M. Freeman, ainsi qu'il le dit dans la préface de son livre, a eu pour objet de montrer que les institutions primitives de l'Angleterre et des autres contrées teutoniques se rattachent étroitement à l'état politique actuel de l'Angleterre, en d'autres termes que ce même état politique n'est que la continuation et le développement des institutions ou coutumes des anciens Germains.

Naturellement, c'est Tacite qui a fourni sur les mœurs des anciens Germains les informations à l'aide desquelles M. Freeman procède; mais, ce dont il ne s'est pas suffisamment rendu compte, c'est du fait que ces mêmes mœurs, loin d'avoir été particulières aux Teutons, ont été celles de toutes les peuplades qui, comme celle de la Germanie, passaient de la vie pastorale et à demi-nomade à la vie agricole et sédentaire. M. Freeman remarque qu'il y eut une certaine ressemblance entre les assemblées dans lesquelles les Grecs d'Homère venaient traiter des affaires publiques et les mêmes assemblées dans l'ancienne Germanie. Eh bien ! ces assemblées, elles ont existé partout, à l'âge même de civilisation où se trouvaient les Germains de Tacite, et il est facile de signaler, dans la vieille Grèce, la vieille Italie, l'Espagne et les Gaules, jusqu'à des traces bien mrquées de ce compagnonnage qui, selon M. Freeman, aurait été l'un des traits distinctifs des mœurs et coutumes teutones.

Un des points sur lesquels insiste M. Freeman, c'est l'usage où

étaient les Germains de concourir à la désignation de leurs chefs ou rois, et il semble voir dans cet usage la marque d'un sentiment de dignité personnelle, d'une intelligence des droits de la souveraineté nationale qui n'existèrent pas au même degré chez les hommes des autres races. Ici encore, il y a erreur : les Germains choisissaient leurs rois parmi les membres d'une même famille, censée d'origine héroïque ou divine, et pour eux les titres provenant de l'hérédité directe n'avaient qu'une valeur relative. C'est qu'avant tout ils voulaient un chef expérimenté, et leur manière de manifester leur préférence n'a pas différé de celles qui, dans le monde ancien, avaient été en pratique à la fin du régime patriarcal. Il n'y a pour s'en assurer qu'à consulter ce qui se passait en Macédoine et dans l'Epire lors des vacances du trône. Au reste, en France même, Louis VIII est le premier roi qui ait régné sans avoir eu besoin d'être proclamé et consacré du vivant de son père. Quant à l'Espagne, on sait en quels termes les cortès d'Aragon remettaient le sceptre à un nouveau roi. Assurément, ces termes constituaient un hommage bien complet au principe de la suprématie nationale. Sans doute, en Allemagne, la dignité impériale demeure élective ; mais décernée par sept électeurs seulement, et dans la multitude de petites principautés que la faiblesse organique de l'autorité centrale laisse arriver à l'indépendnnce, nulle part ne subsiste le moindre vestige de droit pour les populations d'intervenir dans les transmissions du pouvoir qui les régissait.

Tout en admettant chez les peuples teutoniques un sens politique qui à son avis manqua aux peuples d'origine welche et latine, M. Freeman n'en reconnaît pas moins qu'en Angleterre des circonstances spéciales ont eu leur part d'action sur le caractère et le développement des institutions politiques. Ces circonstances qu'il énumère et dont il signale les effets ont été, comme il le dit avec raison, l'absence d'un corps de noblesse privilégiée, la situation géographique du pays et l'absence de constitution écrite.

Que l'absence d'un corps de noblesse, investi de priviléges civils exclusifs, ait été la principale cause de la différence des destinées de la nation anglaise d'avec celles des autres nations de l'Europe, rien de plus certain ; mais c'est se méprendre qu'attribuer le

fait à quelque particularité du caractère des hommes de souche germanique, ce fait fut tout entier le produit d'un événement accidentel, le produit de la conquête normande. A l'époque où Guillaume s'empara de l'Angleterre, le régime féodal était arrivé à son apogée dans l'Europe occidentale. Là les grands vassaux avaient réussi à transformer en possessions héréditaires, outre les pouvoirs dont la royauté leur avait délégué l'exercice, les domaines dont les fruits rétribuaient leurs fonctions. Aussi la souveraineté avait-elle été démembrée à leur profit, et il n'était resté aux rois que des droits de suzeraineté mal définis, et qu'ils n'étaient pas toujours assez puissants pour faire suffisamment respecter.

Guillaume, en apportant en Angleterre, avec le régime féodal, l'hérédité des terres affectées à ses feudataires, eut soin d'assurer à la royauté les garanties dont elle avait besoin pour être obéie. En distribuant aux siens les dépouilles des Saxons, en créant des hiérarchies de propriétaires relevant du chef de l'État, il régla attentivement les conditions attachées aux concessions, et fixa les obligations que chacun était forcé de remplir. On peut le remarquer, la soumission à laquelle il contraignit les grands barons eux-mêmes était si peu en harmonie avec les idées d'indépendance qu'ils avaient apportées du continent, que deux fois, durant son règne, Guillaume eut à dompter leurs révoltes.

Ce ne fut toutefois qu'en 1215, sous le règne de Jean-sans-Terre, que les barons parvinrent à imposer des limites aux exigences de la royauté. Seuls, ils n'eussent pas été assez forts pour l'emporter dans la lutte; mais déjà, bon nombre de villes avaient, comme celles du continent, racheté à prix d'argent, soit de la couronne, soit de leurs seigneurs eux-mêmes, les libertés qui leur manquaient, et elles étaient devenues industrieuses et puissantes. Ce fut grâce à l'assistance que les villes leur prêtèrent que les barons obtinrent, outre le redressement de leurs propres griefs, l'abolition de ceux dont leurs alliés se plaignaient. Cinquante années plus tard, la lutte recommença, et, cette fois, elle eut des résultats plus décisifs. Jusqu'alors les barons et les communes avaient payé séparément les aides et subsides réclamés par la couronne ; il fut décidé qu'à l'avenir deux assemblées, l'une composée des barons ou pairs du royaume, l'autre

des représentants des villes et des chevaliers des comtés, examineraient les demandes royales et répartiraient entre tous les charges auxquelles il faudrait subvenir. Ainsi, fut déposé le germe, destiné à se développer de plus en plus, du régime parlementaire. Ce qu'il y eut de très-remarquable, c'est, qu'au point de vue des charges publiques, nulle distinction ne fut faite entre les diverses portions de la communauté. Lords, chevaliers et commoners, tous en acquittaient leur part selon la valeur de leurs biens personnels. L'Angleterre eut dans les hauts barons un corps politique héréditaire ; mais les familles des membres de ces corps ne constituèrent pas une caste privilégiée; tous payaient les impôts, personne ne jouissait d'aucune prérogative particulière, le baron qui siégeait à la chambre des pairs comme les autres et ses fils restaient dans les rangs ouverts à tous.

Pour avoir la mesure de ce que valut à l'Angleterre l'absence de classes et d'ordres privilégiés aux dépens du reste de la communauté, il n'y a qu'à considérer ce qui se passa ailleurs. En France, les immunités et les distinctions nobiliaires semèrent de toute part des inimitiés d'une violence croissante. Jamais, des ordres inégaux en droit ne purent faire cause commune; chaque assemblée des États-Généraux ne servit qu'à irriter leurs dissentiments, et il fut aisé à la royauté de les subjuguer en les opposant les uns aux autres.

En Espagne, les choses eurent le même cours. Quand les communes songèrent à défendre par les armes les libertés dont elles jouissaient, telle était la haine qu'elles portèrent à la noblesse, que leur manifeste ne fut pas moins hostile à celle-ci qu'à la couronne elle-même. Le résultat ne se fit pas attendre. La noblesse joignit ses forces à celles de la royauté, et les communes succombèrent à Villalar. Alors la noblesse se trouva seule en présence du pouvoir central; bientôt elle fut attaquée à son tour, et quand elle songea à résister, le cardinal Ximénès se borna à montrer à ses envoyés les canons que renfermait une des cours du palais, et leur disant : « Voici ce qui au besoin répondra à vos réclamations. » En Angleterre, a contraire, la nation, exempte des divisions qu'entretenait sur le continent la séparation en classes différemment traitées par la loi, resta assez unie pour résister victorieusement à tous les empiétements de l'autorité royale. Mais, plus on examine de près les cho-

ses, plus on acquiert la certitude qu'il ne faut imputer qu'à la conquête normande et à la situation où elle plaça les grands feudataires la différence de l'issue des luttes qui, sur le sol britannique, finirent par préserver les libertés de toute atteinte destructive.

C'est avec raison que M. Freeman range la position géographique de son pays parmi les causes qui contribuèrent à y assurer le développement du système parlementaire. L'Angleterre, en effet, n'eut besoin ni de la concentration des pouvoirs souverains, ni des nombreuses armées sans lesquelles les sociétés du continent n'auraient pu repousser les invasions ennemies; mais, ce dont M. Freeman n'a pas tenu suffisamment compte, c'est l'effet du peu d'étendue d'un État qui, jusqu'au milieu du siècle dernier, n'a appelé à délibérer en commun que les habitants de l'Angleterre et du pays de Galles. Non-seulement les intérêts locaux ne différaient pas; mais les mandataires de la population n'avaient ni longs trajets ni grandes dépenses à faire pour obéir aux writs de convocation. En France et en Espagne, il en était autrement; les villes étaient contraintes d'indemniser leurs représentants; elles trouvaient la charge lourde, et, en Espagne surtout, on en vit beaucoup demander, comme une grâce, d'être dispensées de l'obligation de se faire représenter aux assemblées nationales.

M. Freeman pense que l'Angleterre a gagné beaucoup à laisser ses institutions se développer d'elles-mêmes et sans le concours d'une constitution écrite. Il voit dans le fait, en majeure partie du moins, le fruit d'un génie naturel à la nation qui la défendit à la fois et contre l'influence des théories abstraites et contre celle des subtilités des légistes. A ce sujet, il prend à partie la France et le goût qu'il lui suppose pour des constitutions dont pas une, depuis la Révolution, de 1789, n'a pu durer vingt ans, et il ajoute que dès les quatorzième et quinzième siècles, les Français avaient des théories aussi magnifiques qu'aucune de celles qui aient été produites aux dix-huitième et dix-neuvième, et que déjà aussi ils avaient appris à faire des œuvres de sang au nom de la liberté et de la philanthropie. M. Freeman aurait dû se souvenir des doctrines sur l'indépendance et la liberté que Wichleff prêchait en Angleterre avant la fin du quatorzième siècle, des utopies, des plans de nivellement qui plus

tard y surgirent abondamment; et, en y regardant de près, il aurait vu qui si son pays fut préservé des œuvres de sang qu'il mentionne, il le doit à l'absence des haines profondes qu'avaient allumées en France les longues iniquités d'un régime qui privilégiait le petit nombre au détriment du grand.

M. Freeman aurait dû s'en tenir à ce qui est vrai dans sa thèse. Les constitutions écrites contiennent toujours un grand nombre de prescriptions. Or, les sociétés ne sont pas stationnaires ; elles marchent, et tout pas nouveau, en changeant les rapports, préexistant, entre leurs membres, appelle des réformes et des innovations auxquelles s'oppose naturellement toute règle déclarée fondamentale. A ce tort inévitable, les constitutions, qui depuis moins d'un siècle, ont disparu, tour à tour, en France en ont joint un plus grave. Au lieu de prendre ceux qu'elles devaient régir tels que le passé les avait faits, elles leur ont prêté un état intellectuel et moral, une intelligence et un amour du bien public qui n'était pas leur partage, et de là la chute inévitable et prompte d'édifices élevés à l'usage d'êtres imaginaires.

Dans une introduction remarquable à plus d'un titre, le traducteur de l'ouvrage, dont j'entretiens l'Académie, M. Alexandre Dehaye, dit : « A vouloir bien approfondir la question, serait-il si malaisé de démontrer que la philosophie utilitaire anglaise, en subordonnant la liberté de l'individu aux vicissitudes de l'intérêt général, lui prête un appui moins ferme et plus discutable que la grande école française qui la fonde sur le caractère sacré et inviolable de la personne humaine. » Eh bien ! l'école dont parle M. Dehaye est précisément celle qui se méprend en attribuant aux hommes un caractère invariable duquel découlent pour eux des droits absolus à l'exercice desquels les sociétés dont ils font partie sont tenus de n'imposer aucune restriction. Ce qui est vrai, au contraire, c'est que les hommes, et c'est là ce qui les distingue et les élève au-dessus des autres créatures, sont essentiellement perfectibles, et ce qui fait que leur manière de penser, d'être et d'agir, leur caractère, en un mot, se modifie naturellement. A l'origine, ignorants, continuellement aux prises avec les souffrances souvent meurtrières du besoin,

ils portaient dans les relations que leur imposait la vie sociale un égoïsme farouche et brutal, et la force décidait de toute chose entre eux. Ce n'est qu'à mesure qu'ils ont acquis des lumières et appris à tirer meilleur parti de leurs facultés productives que, chez eux, les emportements de l'animalité primitive, ont perdu peu à peu leur empire, et qu'ils sont devenus de plus en plus raisonnables et sociables. Mais il n'est pas d'époque où, pour subsister, les sociétés n'aient été contraintes de ne laisser à leurs membres que la mesure de liberté dont ils pouvaient user sans dommage pour l'intérêt collectif, et cette mesure, ce qui la déterminait, c'était le degré de culture et de civilisation atteint par ceux-ci. C'est là ce qui explique ces dures et compressives institutions de l'antiquité et du moyen-âge, sous lesquelles la majeure partie des populations vivait dans la servitude. Leur universalité et leur durée attestent qu'elles furent lors de leur établissement, un effet de l'état général des esprits et des mœurs.

A la différence de celles des écoles françaises qui se sont égarées à la poursuite d'un idéal de leur invention, l'école politique anglaise a accepté les leçons de l'expérience. En tout temps, elle s'est attachée au possible, elle a pris conseil des réalités présentes; et, comme chez les nations bien régies, augmentent à la fois d'elles-mêmes l'intelligence des affaires publiques et l'aptitude à concourir à leur direction, elle a pu réclamer pour les individus une indépendance constamment croissante dans leurs rapports soit entre eux, soit avec les pouvoirs établis. Voila pourquoi, la liberté des personnes, en Angleterre, agrandie lentement, mais toujours à propos, est, depuis longtemps déjà, plus étendue, plus solidement assurée, moins exposée aux entreprises de l'autorité centrale et aux invasions de la démagogie que partout ailleurs.

Les faits accomplis le prouvent : M. Freeman a raison dans la préférence qu'il accorde à la manière dont ses compatriotes ont procédé en matière de législation et de constitution. Certes, on est en droit de lui reprocher la croyance à l'existence, chez les peuples d'origine teutonique, d'un sens politique supérieur à celui des peuples d'origine welche et latine. L'histoire tout entière de l'Alle-

magne aurait dû le ramener à des idées plus justes et plus conformes à la vérité historique ; mais la part faite à une erreur peu explicable, son livre sur le développement de la constitution anglaise demeure d'autant plus digne d'attention qu'il est l'œuvre d'un esprit ingénieux, vigoureux et sagace, et que sa lecture en est à la fois instructive et pleine d'intérêt.

Mouvement de la population de l'Italie pendant l'annèe 1875,

Par M. Luigi Bodio.

M. Passy : — Messieurs, M. Luigi Bodio, directeur de la statistique au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du royaume d'Italie, a adressé et fait hommage à l'Académie de deux volumes que vient de publier l'administration dont il est le chef. Ces volumes, qui ont pour titre : *Movimento dello stato civile*, sont relatifs à l'état et aux mouvements de la population de l'Italie pendant l'année 1875. Le premier contient une introduction explicative des faits, et en offre les résultats généraux ; le deuxième expose les faits dans tous leurs détails, les classe, non-seulement par provinces, mais aussi par communes et permet ainsi d'en suivre la marche dans les moindres localités du royaume.

Ce qu'il faut louer dans l'œuvre dont j'entretiens l'Académie, ce n'est pas uniquement l'habileté avec laquelle ont été dirigées les investigations, dont elle fait connaître les résultats, c'est la haute intelligence du but même que la statistique a à atteindre ainsi que des services qu'elle est destinée à rendre aux sciences sociales et politiques.

La statistique dresse de véritables inventaires de la situation des états et pays sur lesquels portent ses recherches. Aussi, n'y a-t-il qu'à consulter les chiffres recueillis par elle sur tel ou tel genre de faits sociaux, à des dates successives, pour savoir quels ont été, durant le laps de temps compris entre ces dates, les changements effectués ; et, quand l'Etat a subi des modifications législatives,

quels ont été les effets des innovations. Mais, ce qui, bien plus que les chiffres afférents à un même pays, est fécond en lumières, c'est la comparaison des chiffres afférents à des pays divers. Les sociétés ne suivent pas exactement les mêmes errements ; entre les règles sous l'empire desquelles elles cheminent, subsistent toujours quelques différences ; et, comme à ces différences en répondent naturellement d'autres dans les faits sur lesquels s'exerce leur action, il devient possible d'apprécier par les effets la valeur relative des règles en pratique chez des nations diverses, et de déclarer quelles sont, parmi ces règles, les plus sages, les plus conformes aux véritables intérêts de l'humanité.

Les comparaisons internationales, toutefois, ne deviennent instructives qu'après l'exécution d'un travail préliminaire. Avant de confronter des chiffres d'origine différente, il faut rendre ces chiffres réellement comparables ; et, pour cela, en éliminer les éléments qui y ont fait entrer des circonstances locales et particulières.

Les milieux où vivent les peuples ne sont pas tous les mêmes. Qualité des terres, moyens de production, facilités commerciales, ces éléments de la prospérité humaine sont loin d'être identiques sur tous les points du globe, et les populations ne peuvent croître en richesse et en nombre avec pareille rapidité dans des contrées entre lesquelles la nature a distribué différemment ses dons et ses faveurs.

Une autre circonstance dont il importe essentiellement de mesurer la part d'action, c'est le degré de développement déjà acquis par les populations. Un peuple serré sur le territoire qu'il habite manque des moyens de multiplication dont dispose encore un peuple au large sur le sien. Celui-ci, comme en témoigne l'accroissement numérique des habitants des États-Unis de l'Amérique du Nord, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et d'autres contrées devenues colonies européennes, jouit de ressources qui lui sont propres. Il a, à l'état vierge, des terres, des mines, des forêts, des éléments de travail et de richesse dès longtemps exploités, parfois même déjà épuisés, dans le vieux monde, et à pareil degré d'industrie et de savoir, il avance plus promptement.

Il n'est pas toujours facile d'évaluer l'effet des particularités de situation des sociétés; mais, l'œuvre est possible, et quand elle est achevée, il ne reste pour cause réelle des différences dans le mouvement et l'essor des populations que la disparité même des institutions et des lois qui les régissent. Ainsi se dévoile, par les chiffres de la statistique, ce que les arrangements humains ont de défectueux ou de bon, et s'ouvre, pour les législateurs, et pour les sciences sociales, une source d'informations du plus haut prix.

C'est ce qui a été bien vu et nettement compris par M. Bodio, ainsi que par le savant ministre, dans les attributions duquel est placée la direction de la statistique. Les deux volumes relatifs aux mouvements de la population en l'année 1875 ne se bornent pas à exposer des faits accomplis dans la Péninsule italienne : partout où les données recueillies hors de l'Italie l'ont permis, ces faits ont été confrontés avec leurs analogues à l'étranger, et une note avertit le lecteur que la publication a même été retardée à l'effet de donner toute l'extension possible aux comparaisons internationales.

La population de l'Italie, à la fin de l'année 1875, s'élevait à 27,482,574 âmes. Le nombre des mariages, pendant cette même année, a été de 280,486, celui des naissances de 1,035,377, et celui des décès de 843,161, ce qui atteste une augmentation de la population qui, comparée à celle qui s'est opérée proportionnellement dans ceux des autres États de l'Europe dont le travail fait mention, n'est dépassée que dans un petit nombre d'entre eux.

Ce qui est remarquable en Italie, c'est la fécondité des mariages. Elle est de 4.71 enfants par mariage ; la Hollande seule en compte davantage, 5.15. La France est le pays qui en compte le moins, 3.02.

Quant aux décès, l'Italie, comme toutes les contrées de l'Europe où les mariages sont très-féconds, en compte beaucoup, eu égard à la population générale. Elle a eu, en 1875, un décès par 32.59 habitants, en d'autres termes 3.07 %. La France, durant la même période, n'en a eu que 2.06 % ; l'Angleterre, 2.07 ; l'Empire germanique, 2,08.

Un fait d'une haute importance pour les Etats, c'est la composition de la population qu'ils renferment. Leur puissance industrielle

et militaire en dépend en grande partie ; et, à égalité de nombre et d'habileté productive, les États dans lesquels la mort enlève le moins d'enfants et d'adolescents l'emportent sur les autres en capacité productive en même temps qu'en force défensive.

Aussi, la direction de la statistique du royaume d'Italie a-t-elle cru, avec raison, devoir montrer quel est par âge le chiffre de la mortalité en Italie et dans la plupart des autres parties de l'Europe.

L'Italie n'est pas heureuse à cet égard. C'est parmi les contrées qui figurent dans les tableaux de la statistique, celle où le plus grand nombre des nouveau-nés périt avant d'avoir atteint la vingt et unième année. Elle en perd 56.16 °/₀, et il en résulte que 43.84 seulement entrent dans les rangs de la partie de la population qui peut vaquer au travail et porter les armes.

Les différences de composition des populations méritent d'autant plus d'attention qu'elles peuvent modifier largement les effets du nombre. En France, par exemple, sur cent nouveau-nés, 36.44 seulement succombent durant les vingt premières années de leur existence; dans l'Empire d'Allemagne 48.02, au contraire cessent de vivre, et il s'ensuit qu'avec une population totale de plus de quarante-deux millions d'âmes, l'Empire d'Allemagne n'a pas en réalité plus d'hommes faits, en état de produire et de servir militairement que la France dont la population totale n'excédait pas, en 1875, 36,542,000 âmes.

Une des particularités de l'Italie, c'est l'extrême différence des mœurs et de la civilisation dans les États aujourd'hui réunis en un même tout social et politique. Autant les masses populaires sont avancées dans le Piémont, la Ligurie, le Milanais, la Toscane, autant elles sont encore arriérées en Sicile, dans l'ancien royaume de Naples et dans les provinces qui formaient l'État pontifical. C'est ce qui ressort clairement de la comparaison des chiffres relatifs aux mouvements de l'état civil de ces contrées. Ainsi, le nombre des naissances et des décès est bien moins élevé dans les premières que dans les autres. De même, le nombre des époux hors d'état d'apposer leur signature à leur contrat de mariage c'est-à-dire, tout à fait illettrés qui, en 1875, n'était pas de cinquante pour cent dans le

Piémont, et qui n'atteignait que 54 en Lombardie, montait à plus de 90 dans la Basilicate et la Calabre.

M. Bodio a donné le chiffre des morts violentes en Italie, et celui qui se rapporte aux homicides est surtout loin d'être le même dans toutes les provinces. Ainsi ce chiffre qui, à raison de 100,000 individus, a été, en 1875, de 1.66 pour la Vénétie, de 2.69 pour le Piémont et de 2.83 pour la Toscane, s'est élevé, dans la même année, à 10.19 dans l'Ombrie, à 11.60 en Sicile et à 16.37 à Rome et dans sa circonscription territoriale. Évidemment, ces inégalités attestent à quel point l'état intellectuel et moral des populations diffère dans les diverses parties de l'Italie, et il est impossible de leur attribuer d'autres causes que la disparité, au point de vue des lumières et de l'intelligence administrative, des gouvernements qui les ont régies.

A tout considérer, l'Italie est depuis dix ans en voie de prospérité croissante. Les changements, déjà subis par les chiffres relatifs aux mouvements de l'état civil, en rendent amplement témoignage, et nul doute que dans cette contrée, si bien douée par la nature, l'activité productive et la richesse commencent à se développer bien plus rapidement encore que la population.

C'est un excellent travail que celui qui vient d'être exécuté sous la direction de M. Louis Bodio. A la manière dont les faits ont été rangés et traduits sous forme numérique, au soin constamment pris d'en signaler et mesurer l'importance respective; on reconnaît l'œuvre d'économistes expérimentés, et sachant bien à quelles conditions il est donné à la statistique d'accomplir pleinement la tâche particulière qui lui est dévolue. Déjà ont été publiés deux volumes rendant compte de l'état de l'agriculture en Italie pendant les cinq années antérieures à 1875; on sait maintenant quels ont été depuis douze années les mouvements de la population. Restent à achever quelques autres parties du travail général; peut-être les recherches qu'elles exigeront rencontreront-elles des difficultés spéciales; mais, grâce à la rare habileté dont la direction de la statistique a fait preuve, ces difficultés, si elles viennent se présenter, seront promptement aplanies et vaincues.

Lettres des frères de Frédéric le Grand à mes grands parents.

Par M. le Comte L. A. Henckel Donnersmarck

M. Ch. Giraud offre, en hommage à l'Académie, un ouvrage qu'il a reçu de Berlin et qui a pour titre : *Briefe der Brüder Friedrichs des Grossen (Lettres des frères de Frédéric le Grand à mes grands parents)*, publié par le comte L. A. Henckel Donnersmarck, avec un portrait et un *fac-simile* de l'écriture du prince Henri de Prusse. Le Grand Frédéric, dit M. Giraud, eut plusieurs frères : deux, qui étaient ses aînés, moururent en bas âge. Un autre fut le prince Auguste-Guillaume, mort en 1758, et duquel descend la branche aujourd'hui régnante de Brandebourg ; le volume présenté contient de lui des lettres dont deux ou trois qu'il eût mieux valu ne point imprimer. Un quatrième frère mourut également en bas âge, vers 1719. Un cinquième, le prince Frédéric-Henri-Louis, mort en 1802, fut un prince spirituel, philosophe et lettré. Il fit lui-même son épitaphe, qu'on trouve au folio 13 du volume. On trouve aussi dans le recueil trois lettres de lui, dont une seule a quelque importance : elle est relative à la campagne de France en 1792, campagne que le prince avait désapprouvée, et dont il décrit avec amertume les résultats désastreux.

« Une campagne, écrit-il en un français incorrect mais énergique, que nous reproduisons textuellement, une campagne spéculée sur la fantaisie de l'homme ne pouvait réussir ; rappelez-vous ce que je vous ai écrit en regard de la France. Vous croirez peut-être que j'exagère, mais il est très-vrai que l'année prochaine ils auront 800,000 hommes sur pied. Cette masse de monde est terrible ; on pourrait quatre fois battre 50,000 hommes, et on serait détruit sans avoir rien gagné. Placez un sac de laine derrière un bataillon, mettez-y une couronne et que ce soit sous le feu du canon ennemi ; vous conviendrez que ce bataillon, et moins encore l'armée auront peu d'avantage pour avoir ce sac avec eux... J'ai eu très-mauvaise opinion du succès de cette campagne : 1° les manifestes ont tout gâté ; 2° aller à Paris et laisser des places et des corps d'armée à son dos, était une folie qui devançait la famine ; arrivé à Verdun on ne pou-

vait plus douter que toutes les opinions étaient réunies, personne ne se déclarant pour les princes, etc. »

A l'époque d'Iéna, un seul des frères du grand Frédéric, le sixième et dernier, survivait encore : c'était le prince Ferdinand, dont le recueil publie un certain nombre de lettres, toutes de peu d'importance. Il est mort en 1807. Des enfants de ce prince, deux l'avaient précédé dans le tombeau. Un troisième fut ce prince Louis de Prusse qui périt l'épée à la main au combat de Saalfeld, en 1806, quelques jours avant la bataille d'Iéna. Il avait été l'un des promoteurs de la guerre et il fut une de ses premières victimes. Le prince Ferdinand ne quitta point Berlin au moment où les Français entrèrent dans la capitale de la Prusse, et fut l'objet des égards les plus respectueux de la part du maréchal Davoust et de la part de Napoléon lui-même. La princesse Ferdinand de Prusse écrivit même à l'empereur pour lui demander la grâce du comte d'Hadzfeld. Cette grâce fut accordée, moins toutefois à la prière de la princesse, qu'à la « douceur et à la peine profonde de madame d'Hadzfeld, » comme le montre une lettre de Napoléon qui ne se trouve point dans le recueil présenté. « Tel est, conclut M. Ch. Giraud, le caractère de la publication épistolaire que nous avons sous les yeux. L'intérêt historique lui manque, et n'est pas remplacé par les grands noms qui ont souscrit ces lettres. C'est le témoignage de certaines relations de société ; ce n'est point un document pour l'histoirn proprement dite. »

Alain d'Albret,

L'ADMINISTRATION ROYALE ET LA FÉODALITÉ DU MIDI (1440-1522).

Par M. LUCHAIRE.

M. Fustel de Coulanges : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un volume de M. Luchaire, professeur d'histoire à Bordeaux. Il est intitulé : *Alain d'Albret, l'administration royale et la féodalité du Midi* (1440-1522). Ainsi que ce titre l'indique, on trouvera dans ce livre plus qu'une biographie. Un des

problèmes les plus curieux et les plus difficiles de notre histoire consiste à chercher comment la France est passée du régime féodal au régime monarchique. On connaît depuis longtemps les traits généraux de cette révolution ; on ne la connaît pas avec la précision et la certitude qu'exige la science historique. Il nous manque le détail des faits. Il nous manque de voir, dans la réalité et la complexité de la vie, comment la royauté grandit insensiblement, comment et dans quelle mesure les seigneurs résistèrent, pourquoi les bourgeois prirent presque toujours parti pour le roi contre leurs seigneurs. C'est par le détail seulement que l'on peut bien comprendre ces lentes transformations des sociétés. Rien ne nous autorise, d'ailleurs, à penser *à priori* que les mêmes faits se soient produits de la même façon dans toutes les parties de la France. Il faudra donc une assez longue série de monographies et d'études locales pour que, peu à peu, la pleine lumière se fasse sur ce grand problème de notre histoire.

C'est une de ces utiles et précieuses monographies que nous donne aujourd'hui M. Luchaire. Professeur à Pau, au sortir de l'école normale, il a eu l'idée très-juste de choisir son sujet d'étude dans l'endroit même où il résidait. Dans les archives du département des Basses-Pyrénées, il a trouvé de nombreux cartons relatifs à la famille d'Albret. En même temps, la bibliothèque nationale lui fournissait, parmi les manuscrits de la collection Doat, un grand nombre de pièces ayant appartenu à cette famille. Grâce à ces deux séries de documents, il a pu reconstituer avec la plus grande précision la vie d'Alain d'Albret. Ce personnage a vécu de 1440 à 1522. Il a donc été en relations avec Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François 1er. Il a traversé l'une des principales phases de la révolution monarchique ; il y a joué un rôle. Par lui, nous pouvons nous faire une idée de la façon dont cette révolution s'est opérée, au moins dans une des provinces de la France.

Tout d'abord, ne nous figurons pas le seigneur féodal dans l'attitude perpétuelle d'un ennemi vis-à-vis de la royauté, ni même dans l'attitude perpétuelle d'un homme qui se défie et qui résiste. Alain, comme la plupart de ses contemporains, n'a pas une politique constante ; il entrera quelquefois en lutte ; il prendra part, par exemple,

à la guerre folle; mais ce sont là des actes d'opposition intermittente plutôt que les effets d'une volonté assurée et d'un plan suivi. Alain est beaucoup plus souvent l'ami que l'adversaire des rois. Il est même presque toujours, dans sa longue carrière, leur très-docile et très-respectueux serviteur; il est vrai qu'il ne manque jamais de se faire payer son service. Il fait partie de l'armée royale, il commande une de ces compagnies d'ordonnance que Charles VII a instituées. Il reçoit solde et pension du roi, sòlde et pension qui croissent ou diminuent suivant que son zèle s'échauffe ou s'attiédit. C'est qu'Alain d'Albret, si vastes que soient ses domaines, et bien qu'il soit l'homme le plus riche en terres qu'il y ait en France après le roi, se sent pauvre et se plaint souvent de son indigence. Son revenu n'est guère que de 250,000 livres, qui vaudraient 4 ou 5 millions d'aujourd'hui, mais qui ne suffisent pas aux dépenses d'administration, aux frais du gouvernement féodal, aux besoins toujours croissants de la cour d'un grand seigneur. La royauté, dans la même situation financière, augmenterait les impôts; mais c'est ce qu'un seigneur féodal ne peut pas faire. Il n'a qu'une ressource, c'est de s'adresser au roi et de se mettre à ses gages. Il arrive ainsi que le plus riche seigneur de France — et par lui jugez des autres — dépend de la royauté par l'argent. Non-seulement il ne peut pas lui résister; mais il ne peut vivre qu'en la servant.

Une partie fort curieuse de l'histoire que M. Luchaire a tracée, est celle qui concerne la justice. On sait combien le moyen-âge, à partir du XIII[e] siècle, a été fécond en procès. La guerre privée avait cessé, ou à peu près; à vrai dire, elle s'était changée en lutte judiciaire. C'était, sous une autre forme, la même âpreté, les mêmes passions, le même esprit querelleur et batailleur qu'au XI[e] siècle. Les procès étaient innombrables et interminables. Alain d'Albret en avait toujours plusieurs à la fois, contre ses voisins, contre ses sujets, contre sa famille. Ses héritages lui étaient disputés, ses droits féodaux contestés. Or, ces procès étaient débattus devant des tribunaux fort divers et fort éloignés les uns des autres. Il fallait donc qu'il entretînt partout, à Bordeaux, à Toulouse, à Limoges, surtout à Paris, un nombreux personnel de procureurs, d'avocats, d'agents d'affaires et de solliciteurs. Nous avons la longue correspondance d'un de ces

agents du sire d'Albret qui était établi à Paris pour surveiller ses procès. On y peut voir jour par jour le grand seigneur donnant ses instructions à ses hommes d'affaires, luttant de ruse avec la partie adverse, sollicitant les juges, se faisant humble. On y remarque surtout que, pour gagner sa cause, il a grand besoin de la faveur du roi; car le parlement de cette époque, avant de rendre un arrêt, regarde volontiers ce que le roi pense de la cause et quelle est celle des deux parties qui a ses préférences. Ainsi, le seigneur féodal du xve siècle, qui dépend déjà du roi par l'argent, dépend encore de lui par la justice.

Sur ses propres domaines, un grand feudataire a des ennemis. M. Luchaire ne décrit pas assez, à mon avis, l'administration intérieure d'un seigneur féodal. Je regrette qu'il ne nous ait pas dit, pièces en mains, comment Alain d'Albret et ses agents rendaient la justice, comment ils administraient les affaires des populations, comment ils percevaient les droits féodaux. Nous verrions ainsi si ces populations étaient plus malheureuses sous ce régime qu'elles ne devaient l'être plus tard sous la main de la royauté, et si elles avaient de fortes raisons pour désirer de changer de maîtres. Du moins, l'auteur fait bien ressortir que, la plupart du temps, les sujets d'un seigneur n'avaient qu'une ambition, celle de ne plus être ses sujets. Les paysans quelquefois, les villes plus souvent cherchent à s'affranchir. Or, ce que les populations de cette époque regardent comme l'affranchissement, c'est la monarchie. Ce qu'elles appellent être libre, c'est appartenir au roi. M. Luchaire raconte l'histoire curieuse entre toutes de la petite ville de Fleurance en Armagnac. Elle avait appartenu à la couronne; Charles VII la donna à la maison d'Albret. Fleurance protesta; à la première occasion, elle s'insurgea contre son nouveau maître. Les insurrections, cruellement réprimées, se renouvelèrent sans cesse. La petite ville, abandonnée du roi, ne l'abandonna pas. Elle s'obstina à être à lui malgré lui. Dans ce canton ignoré, deux générations d'hommes s'épuisèrent pour obtenir à la fin d'être sujets du roi.

M. Luchaire ne nous dit presque rien des officiers du seigneur féodal; il omet de nous montrer si ces officiers obéissaient fidèlement à leur maître, s'ils servaient toujours ses intérêts, si leur fidé-

lité était à toute épreuve, leur zèle toujours actif. Quant aux officiers du roi, nous les voyons agir ; ils sont partout ; ni leur fidélité ni leur zèle n'ont la moindre défaillance. Ils servent la royauté avec une sorte de passion jalouse. Ils sont plus royalistes que le roi. Ils désobéissent au roi lorsqu'ils pensent qu'il n'est pas de son intérêt qu'ils lui obéissent. Le roi par exemple, fait-il une concession au seigneur; ils refusent de la reconnaître. Les rois, en général, n'ont pas une haine bien vive pour la féodalité; c'est chez eux que la haine est profonde et constante. Les rois ne lui font pas une guerre suivie et continue ; leurs officiers la combattent sans relâche, sans trève, sans scrupule. L'auteur raconte à ce sujet un grand nombre de faits curieux, et il en conclut avec raison que la chute des pouvoirs féodaux est due bien moins à la politique ou à l'habileté du roi qu'à l'acharnement des agents royaux et à la volonté même des populations.

Cette conclusion de l'auteur est juste; elle s'appuie sur l'étude attentive du détail et repose sur des documents certains. J'ajoute que le livre de M. Luchaire est bien composé, simplement écrit, exempt de toute déclamation comme de tout parti-pris. Il apporte des renseignements nouveaux et sûrs à l'étude d'un grand sujet. Je suis heureux d'en signaler le mérite à l'Académie.

Histoire diplomatique de l'Europe pendant la Révolution française.

PAR M. DE BOURGOING.

M. Calmon : — Je suis chargé par M. de Bourgoing, ambassadeur de France à Constantinople, de faire hommage à l'Académie des sciences morales et politiques de trois volumes formant l'introduction et la première partie d'une *Histoire diplomatique de l'Europe pendant la Révolution française.*

La plupart des livres qui ont retracé cette mémorable époque n'ont en général parlé que d'une façon très-brève des événements qui se passèrent en même temps dans les autres États de l'Europe.

Ce sont ces événements que M. de Bourgoing a voulu raconter, les mobiles qui dirigèrent les diverses puissances en présence de la force nouvelle qui apparaissait dans le monde, les efforts qu'elles durent faire pour la combattre, les alliances qu'elles durent contracter, les sacrifices auxquels elles durent se résoudre, et dans ce récit la France a aussi place, mais celle que comportent ses rapports avec les autres nations, et cette place est encore la plus considérable.

Le premier volume est consacré à un tableau de l'Europe au moment où commence la Révolution française. M. de Bourgoing y expose tour à tour la situation intérieure et extérieure de chacune des grandes puissances, l'état de leurs finances et de leurs armements, leurs rivalités, leurs alliances, puis leur attitude en présence des événements dont la France est le théâtre, l'indifférence des unes, l'inquiétude des autres, inquiétude qui finit par se formuler de la part de l'Autriche et de la Prusse par la déclaration de Pilnitz, déclaration à laquelle la France répond par une déclaration de guerre.

Le second volume est consacré au récit des luttes intestines de la Pologne, de sa guerre contre la Russie, des pourparlers engagés entre la Russie, la Prusse et l'Autriche pour un nouveau partage de ce malheureux royaume, et du traité de partage passé entre la Prusse et la Russie. M. de Bourgoing y raconte aussi la propagande de la France en Suisse et sur les bords du Rhin, l'état des esprits en Allemagne, la campagne de Dumouriez dans l'Argonne, son entrée en Belgique, la conquête qu'il fit de cette province, son mécontentement contre la Convention, sa négociation avec les Autrichiens, et sa défection définitive.

Dans le troisième volume, c'est l'Europe entière, effrayée de l'esprit de propagande et de conquête de la France, qui se coalise contre elle, et l'Angleterre longtemps hésitante est au 1er rang belligérante. Seuls le Danemark et la Suède gardent la neutralité, et font à cet effet un traité qui les expose à tous les mauvais procédés du gouvernement britannique; quant à la Russie, bien que hostile, elle est néanmoins tenue en dehors de la lutte par les efforts qu'elle doit diriger contre les Polonais combattant sous les ordres de Koscinsko pour le maintien de leur indépendance. Cinq cent mille étrangers attaquent la France, la Vendée s'insurge, les Anglais

s'emparent des Antilles françaises; mais bientôt l'invasion est repoussée, la Belgique un moment perdue est de nouveau reconquise, les Français occupent les Alpes, et le troisième volume finit avec la mort de Robespierre.

Dans cet ouvrage l'exposé est clair et net, le style est correct, l'auteur y témoigne d'un connaissance approfondie des questions diplomatiques, et il est à désirer que ses nouvelles occupations lui permettent de mener à bonne fin une œuvre aussi intéressante et aussi bien commencée.

Archivio della Società romana di storia patria.

M. Geffroy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie le premier fascicule d'un recueil trimestriel récemment fondé à Rome, et dont le titre dit assez le but : *Archivio della Società romana di storia patria.* Je présente ce fascicule au nom des directeurs de la nouvelle Société, et comme un hommage à l'Académie. Un groupe de Romains érudits, parmi lesquels M. J. B. de Rossi, l'illustre archéologue, et M. C. Corvisieri, directeur des Archives, a entrepris une double publication périodique où devront paraître, soit les documents inédits concernant l'histoire de la ville de Rome, particulièrement pendant le moyen âge, soit les études ayant pour objet de commenter et de mettre en œuvre ces documents. En attendant le premier fascicule de la *Biblioteca della società romana di storia patria*, voici celui de l'*Archivio*, qui contient trois importantes études. La première, signée de M. Oreste Tommasini, jeune écrivain qui vient de remporter le prix dans un grand concours sur l'histoire de Machiavel, est une revue des ouvrages qui ont paru jusqu'à ce jour concernant l'histoire de Rome au moyen-âge. Ils ne sont pas nombreux, par cette bonne raison que les archives romaines étaient jusqu'à ce jour fort peu accessibles. L'auteur de l'article apprécie rapidement les livres de Papencordt, de M. de Reumont, de M. Gregorovius; le petit nombre des ouvrages spéciaux sur un si intéressant sujet est la meilleure preuve de l'utilité dont sera la

nouvelle entreprise. Le second des trois articles dont se compose ce fascicule inaugure une série qui sera peu à peu continuée, par M. Ignazio Giorgi, d'analyses faisant connaître les principaux cartulaires et *régestes* ou registres conservés dans les églises et couvents de la province romaine. Le troisième article enfin, dont l'auteur est M. C. Corvisieri, président de la Société, se rapporte à un sujet qui reviendra sans doute bien souvent dans le double recueil— et toujours avec un très-grand intérêt —à la topographie de Rome. On comprend que dans une telle ville, où les débris et les traditions du passé ont persisté avec une telle puissance, les transformations matérielles que la cité a subies ont pour l'archéologue et pour l'historien une importance toute particulière. M. Corvisieri traite cette fois des poternes ouvertes pendant le moyen-âge le long du Tibre dans la partie nord-ouest de la ville. Chemin faisant, il interprète avec le secours d'une fine érudition plusieurs de ces noms de rues ou de places qui offrent aujourd'hui autant d'énigmes, mais qui recouvrent de lointains souvenirs et déveilent souvent, une fois expliquées, d'intéressantes origines. On verra dans ces pages comment se sont formées, et ce que signifient des appellations telles que : « Place du peuple, *Tor di Nona*, *Monte Citorio*, etc.

Cette courte analyse montre assez ce que doit être le premier des deux recueils que se propose de publier la *Société romaine pour l'histoire de la patrie*. Le second, c'est-à-dire la *Bibliothèque*, contiendra les documents inédits, chroniques, cartulaires, inventaires, lois et statuts. Il n'y a pas un érudit qui ne sache de combien d'informations de pareils textes abondent pour qui sait les commenter. La nouvelle Société rendra un grand service en les tirant de l'ombre des archives : c'est seulement après le travail intelligent et dévoué de l'érudit que pourra venir avec un réel succès celui de l'historien.

La Bible,

Hommage de M. Gladstone.

M. Naudet : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de notre illustre confrère, M. Gladstone (1), qui prise fort le titre qui l'attache à l'Institut de France, et qui témoigne volontiers de sa sympathie pour les Français, un spécimen curieux de l'industrie scientifique de son pays, un exemple très-remarquable de la puissance de production rapide que prête à la dextérité de la main ouvrière le génie de la mécanique.

Le 30 juin de cette année, on a célébré, à l'Université d'Oxford, le quatre centième anniversaire de la fête commémorative de Caxton, qui importa le premier l'imprimerie en Angleterre, l'an 1477. M. Gladstone présidait à cette solennité, et son brillant discours, dans lequel il opposait aux faibles et pénibles commencements de l'art typographique dans la Grande-Bretagne les magnifiques progrès actuels, se termina par ces paroles :

« Observons que nous n'avons aucune raison de supposer que le voisinage de Westminster Abbey favorisa d'une manière quelconque l'entreprise de Caxton. Quoique dans l'enceinte d'une grande et riche église, il ne paraît pas qu'il ait reçu d'elle grand secours. L'esprit ecclésiastique redoutait le nouvel art...

« ... Quand Caxton mourut, il avait imprimé près de 5,000 pages.

« Il n'eut pas de successeur anglais. Il y avait une presse établie à Oxford au temps de Caxton, mais elle fut installée par un étranger, et, quand cet étranger mourut, en 1486, la presse disparut avec lui... et Cambridge n'en eut littéralement pas une jusqu'à la fin du XVIe siècle. Vous voyez que j'avais raison de dire en commençant que l'Angleterre fut humble dans ses débuts. Mais voici qui rachète son passé ; c'est ce dont elle est capable à présent.

« Je tiens-là, dans ma main, un volume sur lequel je vous prie de jeter les yeux ; car je crois qu'il représente le degré de perfection le plus haut qu'on puisse atteindre. Ce volume est relié, comme

(1) Un des six associés étrangers de l'Académie des sciences morales et politiques.

vous le voyez, et porte les armes de l'Université d'Oxford. C'est une bible de plus de 1,000 pages, et qui est un chef-d'œuvre dans son genre. Peut-être serez-vous tentés de dire : Qu'y-a-t-il là de si extraordinaire ? Il y a seize heures, rien de ce livre n'existait, pas même le papier. A l'heure qu'il est, vous voyez comme il se présente. Nous en avons déjà un certain nombre d'exemplaires, et l'un d'eux a pu être offert à notre hôte illustre, S. M. l'Empereur du Brésil (1). Vous voyez bien qu'après nous être humiliés, nous avons bien quelque droit de nous enorgueillir. »

Le livre que je dépose sur le bureau, de la part de M. Gladstone, est le soixante-dix-neuvième des cent exemplaires tirés à l'occasion de la fête commémorative de Caxton, en 1877.

(1) Ce prince est présent partout où il y a quelque enseignement utile à recueillir, quelque progrès à observer.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1877.

SÉANCE DU 7. — M. Alaux, auteur du mémoire n° 7, qui a obtenu une mention honorable dans le concours relatif à la *métaphysique considérée comme science*, écrit à l'Académie pour se faire connaître. Le billet annexé au mémoire est décacheté, et on y lit en effet le nom de M. Alaux, professeur agrégé de philosophie au lycée de Nice.

Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants ; *Loi sur la procédure civile du canton de Genève*, par M. Bellot, — *Œuvres de Froissard*, tome XXIV; publiées avec les variantes des divers manuscrits, par M. le baron Kervyn de Lettenhove, correspondant de l'Académie ; — *Études pratiques sur la réforme du système pénitentiaire*, par M. le docteur Adelphe Espagne ; — *Mémoires publiés par la Société centrale d'agriculture de France*, année 1876, tome III ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 1er juillet 1877.

M. H. Passy présente à l'Académie un volume de statistique intitulé : *Mouvement de la population pour l'année 1875*. Il fait un rapport verbal étendu sur ce savant travail dû à M. Louis Bodio, chef de la division de statistique au ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du royaume d'Italie, travail dans lequel les faits sont recueillis avec le plus grand soin et appréciés avec beaucoup de discernement.

M. Vuitry lit un fragment de son ouvrage sur les *Finances au moyen-âge*. Ce fragment a pour objet la Chambre des comptes et l'Échiquier de Normandie, l'évaluation des recettes et des dépense de la monarchie féodale.

M. le docteur Fournet achève la lecture de son mémoire ayant pour sujet : *l'Insanité n'est pas la folie*.

SÉANCE DU 14. — Il est fait hommage à l'Académie, par M. Cesare Cantù, du troisième volume de son *Histoire de l'indépendance de l'Italie*.

M Calmon offre, au nom de l'auteur, *l'Histoire diplomatique de l'Europe pendant la Révolution française*, par M. de Bourgoing, ambassadeur de France à Constantinople. Il fait des trois volumes de cet important ouvrage l'objet d'un rapport écrit.

M. Massé expose quelques considérations sur le titre IX du

Projet de Code de commerce italien relatif à la lettre de change.

A la suite de cette lecture, MM. Joseph Garnier, Valette, Say et Massé présentent et ajoutent des observations.

M. Clément Juglar commence la lecture d'un mémoire qu'il a été admis à lire sur *le rôle de la monnaie dans les caisses de la Banque de France.*

L'Académie procède à la nomination de deux commissaires pour la vérification des comptes de l'exercice 1876.

MM. Franck et Lévêque obtiennent l'un et l'autre l'unanimité des voix et sont réélus commissaires.

SÉANCE DU 21. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *L'organisme politique* par Eduardo Navarro (Malaga 1877.) — *Apogée des choses. Futur contingent dédié aux hommes de science*, par M. Constantinesco. — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, juillet 1877 ; — *Bulletin des séances de la Société centrale d'agriculture de France*, Mai 1877.

M. H. Passy, en présentant un volume ayant pour titre : *Le développement de la Constitution anglaise depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, par M. Edouard Freeman, traduit par M. Alexandre Dehaye fait de cet ouvrage l'objet d'un rapport verbal aussi savant qu'étendu.

M. Martha fait connaître dans un rapport écrit les mérites du livre que M. A. Chaignet, correspondant de l'Académie, vient de publier sur *la tragédie grecque*.

M. Baudrillart commence la lecture du mémoire sur *le luxe dans ses rapports avec les formes de gouvernement.*

A la suite de cette lecture, MM. Passy, Joseph Garnier et Nourrisson présentent des observations.

SÉANCE DU 28. — Il est fait hommage à l'Académie du *Bulletin de la Société industrielle de Reims*, tome X, 1877.

Il est donné lecture par le secrétaire perpétuel de la suite et de la fin du mémoire de M. Clément Juglar sur *le rôle de la monnaie dans les caisses de la Banque de France.*

M. Baudrillart continue et termine la lecture de son mémoire sur *le luxe dans ses rapports avec les formes de gouvernement.*

M. Nourrisson se propose de présenter quelques observations à ce sujet au commencement de la séance prochaine.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1877.

Séance du 4. — Il est fait hommage à l'Académie des deux brochures suivantes : *Bulletin de statistique et de législation comparée*, juillet 1877; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* août 1877.

M. Geffroy offre à l'Académie le premier cahier de l'*Archivio romano* dont il expose l'intérêt et le mérite.

M. Nourrisson présente des observations sur le mémoire précédemment lu par M. Baudrillart.

M. Naudet fait hommage à l'Académie, de la part de M. Gladstone, membre associé de l'Académie, d'un exemplaire de *la Bible* en langue anglaise qui a été présentée à l'occasion du centenaire de l'introduction de l'imprimerie en Angleterre, comme spécimen des progrès de l'art depuis son invention, ce volume ayant été composé, corrigé, imprimé, séché et relié en maroquin en seize heures de temps. L'Académie vote à lord Gladstone des remercîments pour son souvenir.

M. Saripolos, correspondant de l'Institut, lit un mémoire relatif à *l'influence de la chose jugée au criminel sur l'action civile, dans la législation de la Grèce moderne*.

L'Académie se forme en comité secret.

M. Franck donne lecture du rapport de la commission chargée d'examiner les comptes de l'exercice 1876.

Séance du 11. — M. Giraud présente à l'Academie un *Recueil de lettres des frères du Grand Frédéric (Briefe der Brüder Friedrichs des Grossen)*, et il en montre l'intérêt ainsi que le caractère.

M. Garnier demande et prend la parole pour soumettre à M. Baudrillart quelques observations relatives au mémoire sur le luxe précédemment lu par ce dernier dans une séance de l'Académie.

M. Baudrillart répond à ces observations.

MM. Giraud et Valette prennent successivement la parole sur la question spéciale de l'enseignement de l'économie politique dans nos Facultés de droit.

Séance du 18. — Il est fait hommage à l'Académie des deux brochures suivantes : — *Les écoles de Toul depuis 1790*, par M. Husson, adjoint au maire; — *Une nouvelle source de revenus pour l'État*, par M. Letheul.

M. Gréard présente au nom de M. Riant, docteur en médecine, un volume intitulé : *L'hygiène et l'éducation dans les internats, lycées, collèges, etc.*

M. Zeller donne lecture d'un mémoire de M. Berthold Zeller, son fils, sur *la politique intérieure du connétable de Luynes, d'après des documents inédits et originaux.*

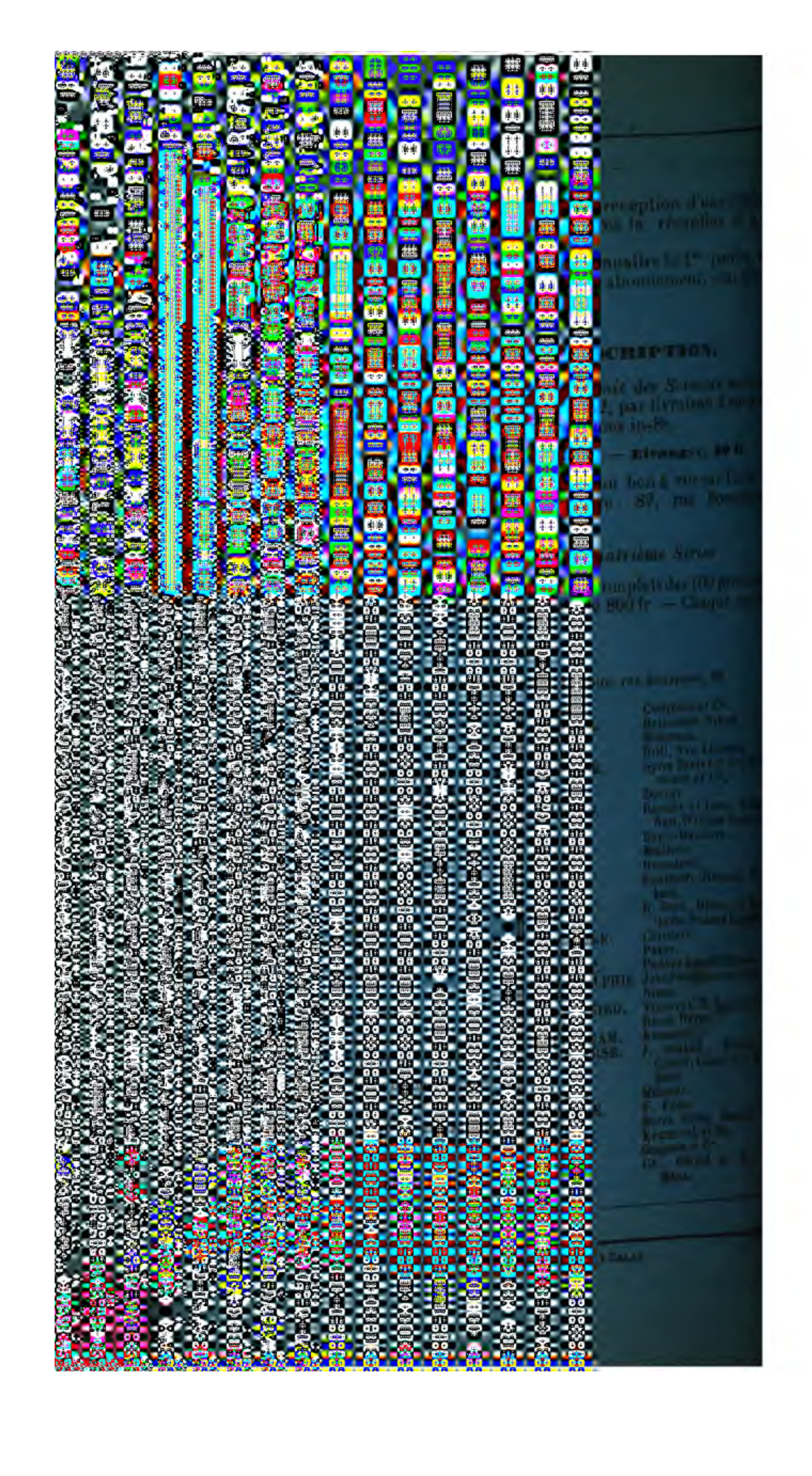
M. Rambosson lit une étude sur *l'influence morale de la musique.*

SÉANCE DU 25. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : — *Lettres royaux et lettres missives inédites, notamment de Louis XI, Louis XII, François Ier, Charles-Quint, Marie Stuart, Catherine de Médicis, Henri IV, Bianca Cappello, Sixte-Quint, etc.*, par M. Ch. Casati, 2e édition ; — *Mouvement de la population italienne pendant l'année 1875 ;* — *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.* année 1877 ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, août 1877 ; — *Revue géographique internationale*, 25 août 1877 ; — *Bulletin de statistique municipale de la ville de Paris*, janvier et février 1877.

M. Ch. Giraud lit une note sur *la correspondance du grand Frédéric avec Rollin.*

Il est donné lecture d'un mémoire de M. Rambaud, intitulé : *La Révolution française et l'Aristocratie russe.*

Le Gérant responsable,
Ch. VERGÉ.



SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

38e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME HUITIÈME (CVIIIe DE LA COLLECTION)

1877. — DEUXIÈME SEMESTRE

1877. — Novembre, 11e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

ET DES ARCHIVES NATIONALES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1877

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 11e *livraison* (*novembre* 1877).

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers.

DE

L'ÉTAT DES PERSONNES ET DES PEUPLES

SOUS LES EMPEREURS ROMAINS.

Lorsque Auguste fit pour la seconde fois le recensement de l'Empire, l'an 746 de Rome, le vingt et unième de son règne, il s'y trouva 4,233,000 citoyens romains. Pour combien de millions encore fallait-il compter les autres habitants de cet empire, qui avait pour limites, au couchant et au nord, tout le contour de l'Europe que baigne l'Océan depuis le détroit de Gadès jusqu'à l'embouchure de l'Elbe (1); à l'orient et au midi, le Rhin, le Danube, l'Euphrate, tous les pays qui bordent la Méditerranée, avec les îles qu'elle contient, depuis l'Asie-Mineure jusqu'aux dernières contrées occidentales de l'Afrique? Auguste ne les comptait pas, quoiqu'il en fût tenu un compte très-exact dans les registres censiers.

Rien qu'à voir, dans les IIIe, IVe, V^e et VIe livres des *Histoires* de Pline, le dénombrement de tant de villes et de nations différentes de figures, de langues, de mœurs et de manières de vivre, l'imagination en demeure comme éblouie : une variété infinie dans une immense unité. On a beaucoup admiré le bel ordre de ce monde romain et cette savante hiérarchie de conditions sociales, qui semblait rattacher toutes les parties au centre com-

(1) *Monum. Ancyran.*

mun par l'appât des promotions espérées, depuis les sujets les plus lointains jusqu'aux citoyens de Rome.

Examinons ce qu'était, à chaque degré de cette hiérarchie, l'état des personnes et des peuples.

PREMIÈRE PARTIE. — ÉTAT LÉGAL.

Nous distinguerons d'abord deux catégories, à savoir : 1° les hommes vivant sous le bénéfice de la loi romaine : 2° les hommes vivant en dehors de cette loi ; les étrangers, alliés ou sujets.

CONDITIONS DES CITÉS DE LOI ROMAINE. — Pour les premiers, les jurisconsultes ont défini trois espèces de droit, *civitas, latinitas, jus italicum*.

CIVITAS. — La qualité de citoyen romain, la plus éminente, la plus enviée entre toutes, quoique fort amoindrie depuis l'Empire, n'était guère offerte en perspective qu'à la haute aristocratie des cités provinciales. Les plébéiens, la vile multitude, *minores, tenuiores, humiliores*, étaient placés trop au-dessous et trop loin pour y aspirer, pour y songer seulement. Et cependant les premiers empereurs, qui en étaient les seuls et souverains dispensateurs, s'en montrèrent fort avares à l'exemple d'Auguste. Livie lui ayant demandé ce titre pour un sujet gaulois de ses amis, il le lui refusa, offrant en compensation l'immunité, parce qu'il aimait mieux, lui disait-il, la satisfaire aux dépens de son trésor qu'aux dépens de la dignité romaine.

Des prérogatives attachées à ce titre, la partie des droits civils, ou *jus Quiritium*, restait seule entière : la propriété, *dominium, mancipium ;* le mariage, *connubium*, et la *puissance paternelle*, qui en dépendait ; le

droit de transmettre et de recevoir par testament, *testamenti factio, hereditas;* le droit de vendre et acheter la propriété, *mancipatio;* le contrat obligatoire, *nexum*, enfin l'usucapion.

Les droits politiques s'évanouirent pour la plupart, après s'être maintenus quelque temps d'une manière illusoire, depuis l'extinction de la République. L'aptitude aux magistratures et aux emplois publics, ainsi qu'au service légionnaire, subsista seule.

Auguste avait conservé pour la forme le droit de suffrage, mais il avait beaucoup restreint, pour les villes italiennes, cette conquête de la guerre sociale. Afin d'éviter l'invasion des foules municipales dans Rome au retour des élections, il imagina d'attribuer le pouvoir électoral aux seuls décurions ou membres du Sénat de chaque cité, lesquels, sans se déplacer, envoyaient à Rome, sous enveloppe cachetée, le résultat des votes (1). Cela encore ne dura que jusqu'au règne de Tibère, qui fit pour le peuple romain une réforme semblable à celle qu'Auguste avait faite pour le peuple des municipes. Tout le mouvement des élections aux magistratures romaines se renferma désormais dans le Sénat. Tibère s'épargnait ainsi l'ennui de réprimer les agitations populaires, et, selon Tacite, il épargnait aussi aux candidats les sollicitations humiliantes et les dépenses ruineuses. Caligula, par envie de se faire valoir aux

(1) Les *graffiti*, dans les recueils épigraphiques, expriment les vœux du peuple dans les municipes pour tel ou tel candidat, *rogant*, et non des suffrages effectifs. A plus forte raison le populaire des municipes ne prenait-il point part aux élections de Rome.

dépens de son prédécesseur, essaya du rétablissement des anciens comices; mais il ne tarda pas y renoncer, et les choses rentrèrent, pour n'en plus sortir, dans l'ordre nouveau, les empereurs demeurant maîtres absolus des élections, en droit, par la désignation de la moitié des candidats, de fait, par le moindre signe d'aversion ou de faveur. Agricola, quand vint son tour de candidature à l'un des deux proconsulats d'Asie ou l'Afrique, s'en abstint par le conseil de ses amis; il déplaisait à Domitien. La candidature aurait été mortelle.

Le droit au service légionnaire avait été un des priviléges dont les citoyens romains étaient le plus jaloux aux beaux temps de la République; encore n'appartenait-il pas à tous, il ne descendait pas au-dessous de la cinquième classe. Mais depuis les enrôlements de Marius, depuis les levées tumultuaires des guerres civiles après la mort de César, depuis que le soldat romain se fut changé en soldat mercenaire de profession, on entra dans la cité par la légion au moins autant qu'on entrait dans la légion par la cité. La Gaule, la Thrace, l'Afrique et l'Illyrie, fournirent de meilleurs soldats que l'Italie et surtout que Rome. Tibère se plaignait de ne ramasser par le recrutement volontaire que des misérables et des vagabonds, et, au dire de Tacite, les Thraces, qui voulaient bien servir Rome dans des corps de leur nation et sous le commandement de leurs propres chefs, s'indignaient à l'idée d'être enrôlés dans les troupes romaines. La politique d'Auguste s'était appliquée à déshabituer les Italiens de la pratique des armes. Les citoyens regardaient la milice même légionnaire plutôt comme

une obligation onéreuse que comme un honneur ; il fut même permis de présenter des remplaçants.

En somme, ce qu'on ambitionnait principalement dans la cité romaine, et il n'y avait que les gens riches ou nobles des villes provinciales qui eussent cette ambition, c'était l'accès à l'ordre équestre et aux fonctions de procurateur de César ; plus haut, l'accès aux magistratures romaines et au Sénat.

Latinitas. — Dès le premier âge de la République, plus les Romains étendirent leurs conquêtes, plus ils se montrèrent jaloux d'exclure des priviléges et des honneurs de leur cité l'étranger auquel ils imposaient leur alliance dominatrice, eût-il même avec eux des rapports de commune origine et même des sacrifices communs. Lorsque la nécessité des circonstances finissait par vaincre leur opiniâtreté, ils restreignirent encore à la mesure la plus étroite qu'il leur fut possible les concessions qui leur étaient arrachées.

En l'an 416, après avoir étouffé l'insurrection des peuples du Latium aux prix de longs efforts et de beaucoup de sang, ils comprirent qu'il fallait donner quelque satisfaction aux vaincus. Les moins coupables ou les plus redoutées des villes rebelles obtinrent le droit de cité romaine plein et entier.

Les autres perdirent une partie de leur territoire, quelques-unes reçurent des colons romains. Toute union entre elles, soit par mariages, soit en conseil fédéral, leur fut interdite. Elles ne devaient prendre les armes que par l'ordre et pour le service de Rome. Chaque ville eut sa capitulation, *fœdus*, qui réglait ses rapports avec

la métropole et jusqu'à un certain point son régime intérieur.

Rome continua de réduire par le même procédé tous les peuples du Latium sous sa puissance. Les villes qui ne reçurent point le droit de cité romaine restèrent soumises aux sujétions de l'alliance, mais elles jouissaient de certains avantages qui les élevaient au-dessus des autres nations de l'Italie. Elles gardèrent une indépendance apparente avec le gouvernement de leurs propres magistrats. On leur permettait d'ailleurs d'emprunter celles des lois romaines qu'elles préféraient aux leurs, mais seulement dans leur usage particulier, sans qu'il en résultât aucun commerce, aucune réciprocité de droits et d'obligations avec les Romains. Chaque année quelques-uns de leurs citoyens acquéraient la cité romaine par l'exercice d'une magistrature. D'autres, en transportant leur domicile à Rome et faisant déclaration de leurs biens aux censeurs, devenaient Romains, à condition toutefois qu'ils laisseraient dans leur pays des fils pour y perpétuer leur race.

Cette facilité entraîna des abus. Plusieurs villes, en l'année 567, se plaignirent au Sénat d'être désertées par l'élite de leur population. « Bientôt elles ne pourraient « plus suffire au recrutement de leurs légions et à leur « entretion. » Un ordre du Sénat renvoya douze mille de ces émigrés dans leurs foyers.

Telle était la condition des Latins, telle fut l'origine de ce que les auteurs ont appelé *jus Latii, jus Latii veteris*. Quoique frères aînés des Romains, les Latins ne furent pour eux que des alliés, les plus approchants

d'eux, les plus favorisés comme les plus fidèles, néanmoins seulement des alliés. Plusieurs portes leur étaient ouvertes pour entrer dans la cité individuellement; mais leur existence en corps de nation les tenait dehors; ils étaient, comme tous les autres hommes, des étrangers, *peregrini*.

JUS ITALICUM. — Après le droit de latinité, vient dans l'ordre des temps, non dans l'ordre hiérarchique, ainsi que l'ont cru quelques savants chez les modernes, le *jus italicum*, qui a aussi son histoire, quoiqu'il ne se trouve décrit ni nommé dans aucun des historiens de la République, ni même de l'Empire, si ce n'est en deux endroits des livres de Pline l'Ancien.

Ils disent seulement que les Romains ne cessèrent point de s'étendre au midi et au nord de l'Italie, répandant des colonies de droit romain ou de droit latin, et assujettissant à leur alliance les peuples vaincus, qui leur fournissaient de l'argent et des soldats, et qui les aidèrent à conquérir la Sicile, l'Afrique, l'Espagne, la Grèce et l'Asie, en restant eux-mêmes dans un état d'infériorité et de dépendance. Mais il vint un temps où les Italiens se lassèrent de ce rôle ingrat, et où l'armée auxiliaire, excepté les vieux Latins, se tourna contre l'armée de Rome. Des flots de sang coulèrent pendant trois années dans cette guerre *sociale*, d'un côté pour revendiquer l'égalité des droits dans l'égalité des travaux et des sacrifices, de l'autre pour garder la domination sans partage. Rome victorieuse fut contrainte encore cette fois de céder. La loi Plautia Papiria, l'an 666, termina la guerre en accordant le droit plein et entier de la cité romaine à toutes les villes italiennes jusqu'aux

rives du Pô. César étendit ensuite spontanément la concession par sa loi Julia, de l'an 708, à l'Italie transpadane ou Gaule cisalpine, et dès lors tout le territoire italien depuis les Alpes jusqu'à l'extrémité méridionale fut territoire romain : c'est du moment où l'Italie entra tout entière en possession du nom et du droit romain que naquit le *jus italicum*.

Remarquons-le bien : en même temps que les hommes obtenaient la plénitude des droits civils et politiques de la cité romaine, le sol acquérait la plénitude des conditions de l'*ager romanus*, à savoir : 1° droit quiritaire avec toutes ses conséquences pour la propriété, *dominium*, *mancipatio*, etc., 2° l'exemption d'impôt foncier.

Il faut se souvenir que la contribution établie en l'année 348 pour subvenir à la dépense nouvelle de la solde militaire avait cessé en 588, grâce à la conquête de la Macédoine, qui apportait à Rome les trésors de Persée. Jusque-là les citoyens avaient payé une contribution, *tributum*, en proportion de leurs biens déclarés au tribunal des censeurs sous la foi du serment. Ceux qui ne possédaient ni terre ni maison, *capite censi*, payaient une capitation. Mais depuis la conquête de la Macédoine, il est certain que le sol romain était resté, jusqu'au règne d'Auguste, et resta encore depuis, en possession du bénéfice de l'immunité. Car, lorsque, ayant à pourvoir à l'entretien de ses légions permanentes et aux récompenses des vétérans, il fut dans la nécessité de se créer des ressources extraordinaires, il ne trouva moyen de faire accepter l'impôt du vingtième sur les successions, qui soulevait une opposition générale et obstinée, qu'en menaçant de rétablir l'impôt sur les maisons et les terres.

ce qu'a très-bien vu l'auteur d'une excellente
sur le *jus italicum*, M. Revillout, professeur
ycée de Grenoble. Nous arrivons aux mê-
par des voies différentes; mais l'accord
uand il affirme que le *jus italicum*
civitatis préexistant, ou conféré
lui-même; en d'autres termes,
aient seuls capables de cette

ent s'expliquera par la suite, lorsque
endrons à examiner les effets de ce droit pour
citoyens romains dans les provinces.

Je demande maintenant la permission de faire une digression, qui ne me semble pas inutile. Il faut réfuter une erreur très-accréditée, qui tendrait à faire méconnaître la nature essentielle du droit italique, en lui prêtant un caractère de droit personnel.

L'illustre Borghesi et, à sa suite, l'érudition allemande avec quelques savants français, croient pouvoir assurer qu'un des effets du droit italique était l'exemption du service militaire pour les Italiens. Cette opinion se fonde presque uniquement sur deux passages, l'un d'Hérodien, l'autre de Dion Cassius, inexactement interprétés tous deux.

On traduit cette expression d'Hérodien : ἰταλιώτας τῶν ὅπλων ἐγύμνωσε, en ce sens qu'Auguste aurait dispensé les Italiens de porter les armes. Mais la signification vraie et littérale des mots grecs, en latin *Italos nudavit armis*, est tout autre chose. Hérodien veut dire strictement qu'Auguste avait désarmé les Italiens, et non qu'il les avait exemptés du service militaire. C'est ce que démontre

jusqu'à l'évidence toute la teneur du récit. Il s'agit de la terreur de Rome et de l'Italie à l'approche de Septime Sévère. Voici les paroles de l'historien traduites littéralement : « Les Italiens s'étaient déshabitués depuis « longtemps des armes et de la guerre pour se livrer à « l'agriculture et aux douceurs de la paix. Car, tant « que subsista le gouvernement républicain, et que le « Sénat envoyait ses généraux à la guerre, tous les « Italiens ne cessèrent point d'être en armes, et ils de- « vinrent par là maîtres de la terre et des mers en com- « battant contre les Grecs et les Barbares... Mais, après « la révolution monarchique d'Auguste, ce prince fit « cesser pour les Italiens les fatigues de la guerre et les « désarma, *nudavit armis ;* il couvrit les frontières de « garnisons et se servit de troupes soldées. »

Il n'est nullement question, dans ce texte, de recrutement ni d'immunité, et Dion Cassius appelé aussi en témoignage ne dit rien non plus qui s'y rapporte. Il raconte seulement que le régime de la Gaule *togata* ou cisalpine avait été assimilé à celui de l'Italie, et qu'il était défendu d'y entretenir des soldats, στρατιώτας ἐντὸς Ἄλπεων τρέφειν, *milites intra Alpes alere.* Τρέφειν ne veut dire que *nourrir*, et non pas *recruter*. Dion Cassius emploie fréquemment cette expression comme équivalent d'*entretenir*, quand il parle de corps de troupes qu'on tient dans les camps (1). En effet, depuis l'établissement des armées permanentes, les légions, qui avaient payé jadis leur

(1) Par exemple, lorsque Mécène conseille à Auguste d'établir des troupes permanentes, il se sert de ces mots : σρτατιώτας ἀθανάτους τρέφεσθαι. Et d'ailleurs les institutions monarchiques d'Auguste ne datent pas de l'an 713.

pain, quand elles se composaient de citoyens censitaires, reçurent désormais leur pain, *frumentum*, avec la solde en argent.

L'erreur de l'interprétation des passages cités est d'ailleurs prouvée par toute l'histoire des empereurs.

Est-ce qu'Auguste lui-même, après le désastre de Varus, se serait cru en droit de condamner à être vendu comme esclave un chevalier qui avait amputé le pouce à ses deux fils pour les dérober aux périls de la guerre, si on avait pu lui opposer sa propre loi? N'eut-il pas recours à un mode nouveau de recrutement par le tirage au sort d'un homme sur cinq au-dessous de trente-cinq ans, et d'un sur dix au-dessus de cet âge, parce que la jeunesse italienne refusait de s'enrôler?

Bien loin que les triumvirs, en l'an 713, se fussent interdit de lever des soldats en Italie, comme pensent les savants qui allèguent le passage de Dion Cassius, cet auteur lui-même rapporte ailleurs qu'Antoine, en 722, réclamait sa part des légions levées en Italie.

On voit encore des commissaires de recrutement en Italie sous les règnes d'Adrien et de Marc-Aurèle, et les deux nouvelles légions créées par le second de ces deux princes furent nommées seconde et troisième *italique*, pour marquer leur origine, de même que la première créée par Néron et formée de conscrits italiens (1).

Enfin Hérodien lui-même proteste à plusieurs reprises contre les interprètes qui le mettraient en contradiction avec ses propres récits. Car il rapporte que Septime Sévère fit des levées dans toutes l'Italie; que c'était en

(1) *Ex Italicis*.

Italie qu'on avait toujours recruté la garde prétorienne avant qu'il l'eût licenciée et refaite; qu'Alexandre Sévère, après lui, se préparant à la guerre contre les Perses, rassemblait des recrues d'Italiens comme des autres peuples; qu'après le meurtre de ce prince, le Sénat envoya contre Maximin des troupes levées en Italie, et que les soldats qui apportaient la tête du tyran à Rome rencontrèrent auprès de Ravenne l'empereur Pupien tout occupé de recrutement.

LES TROIS SORTES DE DROITS DANS LES PROVINCES. — Essayons maintenant de nous représenter dans l'application ces trois sortes de droit, *jus civitatis*, *jus Latii*, *jus italicum*, c'est-à-dire les conditions diverses des trois ordres de privilégiés qu'ils créaient dans les provinces, et qui ne me paraissent, en général, ni complétement ni assez nettement expliqués. Entrons dans la première province qui s'offre à nous à la suite de Pline : c'est l'Espagne.

Elle se divise administrativement en deux régions : l'Espagne ultérieure, Bétique et Lusitanie, l'Espagne citérieure ou Tarraconaise.

Pline nous montre dans la première, parmi soixante-quinze villes, *oppida*, neuf colonies, huit municipes, vingt-neuf cités latines ; dans la seconde, douze colonies, treize villes de citoyens romains, dix-huit latines (1), au milieu de cent soixante-dix-neuf villes espagnoles, sans

(1) Le chapitre de Pline se termine par une espèce de correction qui date peut-être de la dernière année de la vie de l'auteur. Il y est dit que Vespasien donna le droit de latinité à l'Espagne tout entière. Nous avions tout à l'heure l'état de l'Espagne antérieur à Vespasien avant le grand changement qu'il y opéra.

compter deux cent quatre-vingt-quatorze annexées et subordonnées à d'autres, *contributæ*. Strabon nous avertit que presque toutes ces villes n'étaient que des bourgades.

COLONIES ET MUNICIPES. — La population des colonies se composait uniquement ou en majeure partie de colons romains, plébéiens civils ou soldats vétérans. Les villes que Pline appelle tantôt *oppidum*, tantôt *municipium civium romanorum*, quelquefois simplement *municipium*, étaient égales en droits aux colonies, et n'en différaient que par leurs éléments originaires et par certains articles de la constitution qu'elles avaient reçue de leur auteur romain, général de la République ou empereur. C'étaient des populations indigènes gratifiées de la cité romaine, avec ou sans intrusion de colons romains, et ayant conservé plus ou moins de leurs anciennes lois et coutumes.

Au reste la distinction des deux formes politiques s'était effacée avec le temps dans le langage ordinaire et même dans les écrits des historiens et des légistes. Aulu-Gelle atteste que ses contemporains confondaient généralement les termes de municipe et de colonie, et les colons s'appelaient souvent entre eux *municipes*.

La plénitude du droit quiritaire, en tant que droit personnel, appartenait également aux uns et aux autres, ainsi que les capacités politiques, celles-ci plutôt en puissance qu'en pratique, à moins que leurs citoyens n'allassent à Rome briguer les dignités avec la faveur du prince. Je ne parle pas du service légionnaire, regardé alors plutôt comme une charge que comme une prérogative.

Mais les citoyens des municipes et les autres habitants des provinces qui obtenaient le titre de citoyen romain, par une faveur désintéresssée ou vénale (1), y trouvaient de certains avantages, d'abord une garantie de sûreté personnelle dans leur pays et hors de leur pays. Les Cyzicéniens furent privés de leur liberté pour avoir attenté à la vie de quelques citoyens romains. L'homme décoré de ce titre, s'il avait un procès, passait par-dessus les justices locales et plaidait au tribunal du proconsul ou du légat de César. Poursuivi pour cause criminelle, ses juges étaient à Rome, au prétoire impérial. L'apôtre Paul, l'obscur Cilicien emprisonné à Jérusalem sur la clameur des Juifs, et lorsqu'on s'apprêtait à lui faire subir la question, n'eut qu'à se réclamer de sa qualité de citoyen romain pour arrêter la main de l'exécuteur, et il fut conduit à Rome sous l'escorte d'un centurion. Son privilége le suivit jusque dans le supplice. Tandis que son compagnon d'apostolat était mis en croix, il eut la tête tranchée par le glaive. Même distinction dans le traitement des martyrs de Lyon : la décollation pour les citoyens romains ; les autres livrés aux bêtes dans l'arène.

Mais en ce qui concernait la propriété foncière, le droit quiritaire en province subissait une très-importante et très-grave exception. Elle n'y est susceptible d'aucune des transactions du *commercium* romain, qui n'est permis que pour les biens meubles.

Gaïus explique la cause de l'exception : « Sur le sol « provincial, dit-il, le *dominium* appartient au peuple

(1) Le centurion gardien de saint Paul lui disait : « Moi aussi, « je suis citoyen romain, et cela m'a coûté beaucoup d'argent. »

« romain ou à César. Nous (Romains) sommes censés « n'avoir que la possession et l'usufruit (1). »

De cette condition de la terre provinciale résultait, contrairement à une opinion commune, pour les citoyens romains des municipes et des colonies, la condition onéreuse de l'impôt foncier. C'est encore Gaïus qui nous l'apprendra : « Des immeubles de province, *prædia* « *provincialia*, les uns s'appellent tributaires, *stipen-* « *diaria,* les autres, sujets à la contribution, *tributa-* « *ria* (2); les premiers sont ceux qui sont dans les pro- « vinces du peuple romain, les seconds dans celles de « César. »

Pline l'historien vient à l'appui de la doctrine du légiste, en distinguant par une qualification expresse, *immunis,* les colonies en petit nombre exemptes de l'impôt d'avec celles qui ne l'étaient pas. Et l'autorité de l'un et de l'autre est confirmée encore par les géomètres arpenteurs des Romains, un peu légistes eux-mêmes pour leur spécialité. « Dans l'Italie, aucune terre n'est « sujette à la contribution. Mais dans les provinces il y « a des colonies jouissant du même droit, d'autres qui « ont l'immunité simple, d'autres qui sont tribu- « taires (3). »

(1) « In provinciali solo dominium populi romani est, vel « Cæsaris. Nos autem possessionem tantum et usumfructum habere « videmur. »

(2) *Stipendium,* impôt de guerre infligé aux vaincus; *tributum,* ancien tribut romain, *tributum ex censu.*

(3) « Per Italiam, ubi nullus ager est tributarius... Si ad pro- « vincias respiciamus, habent colonicos (agros) ejusdem juris, « habent et colonicos qui sunt immunes, habent et colonicos stipen- « diarios. »

LATINITAS. — Le droit de latinité faisait des habitants du municipe des demi-citoyens romains. Jadis, lorsque Rome envoyait en colonie une partie de sa plèbe, il dépendait du Sénat de laisser aux colons le titre et les droits de la cité romaine, ou de les assimiler aux alliés du Latium. Dans ce dernier cas, ils subissaient un amoindrissement civil, une *deminutio capitis*, mais ils achetaient à ce prix une terre, un patrimoine. Ces Latins, qu'on appela, depuis la loi Junia Norbana, *Latini coloniarii*, pour les distinguer des *Latini Juniani*, affranchis Juniens, tombaient dans l'état de pérégrinité.

Mais les jurisconsultes de l'Empire inventèrent des adoucissements à la loi. En droit rigoureux, de l'union d'un Romain avec une femme latine, ou d'une femme romaine avec un Latin, il ne pouvait pas naître un citoyen romain ; l'enfant devait suivre celui de ses parents qui avait la pire condition, parce qu'il n'y avait pas entre eux de *connubium*. Mais il fut permis, en ce cas, aux époux de se pourvoir, pour cause d'erreur ou d'ignorance, devant le préteur ou le gouverneur de province, l'époux romain affirmant qu'il avait cru épouser une femme romaine, la femme romaine croyant s'être mariée à un Romain, et ils obtenaient un jugement qui faisait de cette famille hybride, père, mère et enfant, une famille purement romaine de droit quiritaire.

Le bénéfice éminent du droit de latinité, c'était la faculté de parvenir aux grades de la légion, depuis qu'il n'y avait plus de légions latines à côté des légions romaines, et l'acquisition du titre de citoyen romain par l'exercice d'une dignité municipale.

JUS ITALICUM. — Le droit italique, à la différence des

deux autres, était un privilége local (1), inhérent au territoire et non aux personnes, et consistant principalement dans l'exemption des deux sortes de contributions imposées aux provinces, impôt foncier et capitation. Aussi les empereurs en furent-ils beaucoup plus ménagers. On ne le voit mentionné que deux fois dans l'innombrable nomenclature de Pline l'historien, et il n'apparaît nulle part ailleurs que dans un titre du Digeste relatif aux contributions, *De censibus*, lequel ne signale que trente-six colonies entre toutes, qui en avaient été gratifiées.

La rubrique seule de ce titre presque uniquement consacrée aux applications du droit italique en fait pressentir la nature exclusivement territoriale, sur laquelle, d'ailleurs, plusieurs articles ne laissent aucun doute.

Ulpien nomme deux colonies en Palestine qui n'ont pas le droit italique, *Ælia Capitolina* (Jérusalem) et Césarée (2).

Paul explique la chose plus catégoriquement ; il dit que Vespasien constitua Césarée en colonie, mais sans ajouter qu'elle serait de droit italique (3) ; seulement il lui fit remise de la capitation. Mais son fils Titus, par

(1) « Rebus concessam immunitatem non debere intercidi re-
« scripto imperatoris nostri ad Pelignianum recte expressum est,
« quippe personis quidem data immunitas cum persona extinguitur,
« rebus nunquam extinguitur. » (Ulpian.)

(2) « In Palæstina duæ sunt coloniæ, Cæsariensis et Ælia Capi-
« tolina, sed neutra jus italicum habet. »

(3) « Divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit, non adjecto,
« ut et juris italici essent. »

une interprétation bienveillante, étendit l'immunité au territoire.

Donc, si Vespasien avait ajouté à la concession du titre de colonie le droit italique, il n'aurait pas eu besoin d'accorder une demi-faveur qui n'allait qu'aux petites gens, aux pauvres. On sait que Vespasien était avare, mais qu'il aimait la popularité. Titus n'aurait pas eu besoin non plus de compléter le bienfait au profit des propriétaires. Toutefois il se montra généreux sans concéder le droit italique. Ulpien nous l'a fait observer.

Ainsi le droit italique était l'équivalent de l'immunité entière, mais l'immunité n'était pas l'équivalent du droit italique, il comportait quelque chose de plus. Césarée devint une colonie du genre de celles que Pline appelle *immunis*. Que lui manquait-il pour avoir l'égalité du droit italique? Gaïus nous l'apprend : c'était le *mancipium* et le *commercium* appliqués aux bien-fonds avec tous leurs effets, *mancipatio*, *usucapio*, *nexum*, *hereditas*. Voici les paroles de Gaïus : « Item prædia tam urbana « quam rustica, quæ et ipsa mancipi sunt, qualia sunt italica. »

Je vois chez les jurisconsultes le droit italique donné presque toujours à des colonies (1). Est-ce que la colonie était le seul fonds qui fût apte à le recevoir? En d'autres termes, les citoyens romains des colonies en

(1) « Est et Laodicena colonia in Syria Cœle, cui divus Severus « jus italicum concessit. » (Ulpian.)

« Imperator noster Antonius civitatem Emisenorum coloniam « et juris italici fecit. » (Paul.)

étaient-ils seuls capables, ou ce droit conférait-il nécessairement la qualité de citoyen romain? Je ne le crois pas.

On trouve dans la description géographique de Pline un petit peuple illyrien, les Aleutes, doté du droit italique, et Pline ne dit point qu'il ait reçu la forme de colonie ; il cite Leptis comme ville libre, autonome, et le droit italique est accordé à cette ville par Septime Sévère et Caracalla.

De toutes les observations précédentes sur le droit italique je déduis ce principe de droit public romain : La loi qui régit les personnes est indépendante de la condition des terres ; la loi qui régit les terres est indépendante du droit des personnes.

En effet, si la franchise du citoyen romain dans les provinces eût été réelle en même temps que peronnelle, tous les provinciaux auraient transmis leurs propriétés à des citoyens romains par des ventes fictives.

Caracalla a fait la démonstration du principe par sa fameuse loi qui déclarait tous les habitants de l'empire citoyens romains. Il semblait avoir opéré une révolution libérale dans l'état des sujets ; ce n'était qu'un expédient de finance. Dion Cassius l'explique très-clairement. Ce furieux ayant dissipé en folles dépenses et en largesses aux soldats les trésors amassés par son père, était à bout de ressources ; il fallut trouver un nouveau moyen d'extorquer de l'argent à ses sujets. Jusqu'alors l'impôt sur les successions, *vicesima hereditatum*, ne pesait que sur les Romains et n'atteignait pas les gens de province, *peregrini*. Grâce à leur promotion en dignité, ils durent

aussi le payer. Mais leurs immeubles demeuraient terres provinciales, *prædia provincialia*; quant aux tributs, il n'y eut d'innovation pour eux qu'un accroissement de charges à supporter, et ils demeuraient toujours, même dans le langage administratif, des *provinciales*.

NAUDET.

(La fin à la prochaine livraison.)

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR

LE TITRE IX DU PROJET PRÉLIMINAIRE

POUR LA RÉFORME

DU CODE DE COMMERCE DU ROYAUME D'ITALIE

RELATIF AUX EFFETS NÉGOCIABLES.

D'après les précédents historiques et d'après les législations qui sont l'expression de ces précédents, la lettre de change est le titre ou instrument qui constate et sert à exécuter le contrat de change, c'est-à-dire la convention par laquelle une personne s'oblige, moyennant la remise d'une valeur dans un lieu, à faire payer par un tiers une certaine somme, représentative de cette valeur, dans un autre lieu. La lettre de change suppose donc une remise de valeur de place en place, ce qui a fait donner par les anciens cambistes au change ou à l'échange de valeurs dont elle est le signe le nom de change trajectice, *cambium trajectitium*, ou de *cambium per litteras*, par opposition au *cambium reale* ou *manuale* qui consiste dans un échange immédiatement réalisé et consommé de valeurs de diverses nature : d'où la conséquence que s'il n'y a pas remise de place en en place, ou change trajectice, il n'y a pas lettre de change; d'où la conséquence encore que la lettre de change doit exprimer la fourniture de valeur qui est à la fois la condition de son existence et un des éléments du contrat de change; et d'où résulte enfin l'obligation

pour les tireurs de faire, d'une ou d'autre manière, une provision entre les mains du tiré pour que celui-ci puisse être contraint de payer au porteur la somme représentative de la valeur qui a été fournie par le preneur. Voilà dans son ensemble et dans ses principaux détails, la constitution de la lettre de change telle qu'elle a été conçue par l'ancienne pratique commerciale, notamment par celle de l'Italie, constatée par ses plus célèbres docteurs : par Balde, Raphaël de Turri, Scaccia, Straccha, Roccus, Casaregis, et bien d'autres. Nous croyons que pendant longtemps cette manière de comprendre la lettre de change a été admise par la législation de tous les pays commerçants ou par les usages de ceux qui n'avaient pas de lois écrites. C'est le système de la loi française.

Mais avec le temps, une autre conception de la lettre de change s'est, dans plusieurs pays, substituée à l'ancienne. Dans ce nouveau système, la lettre de change ne suppose plus un contrat antérieur, le contrat de change, dont elle serait le titre ou l'instrument : c'est une obligation ordinaire, une obligation de payer ou de faire payer ; c'est une obligation à ordre qui, au lieu d'être payable par le souscripteur, est payable par une tierce personne ; en un mot, c'est un simple papier de crédit. De là, plus de nécessité de change trajectice, ou de remise de place en place ; plus de nécessité d'indiquer la valeur fournie, ni, d'après ceux qui poussent ce système jusqu'à ses dernières limites, de faire la provision entre les mains du tiré. Plus de différence essentielle par conséquent entre le billet à ordre et la lettre de change, puisque le souscripteur est obligé de la même manière, soit qu'il s'oblige à payer, soit qu'il s'oblige à faire payer, quelle que soit la cause de son

obligation, et quel que soit le lieu où l'obligation de payer doive être exécutée.

C'est ce système qui, après avoir prévalu, surtout en Allemagne, a été adopté par le projet de Code de commerce italien. Ce projet s'écarte, et de la législation française et même du Code de commerce italien de 1865 qui avait pris notre législation pour type. Voyons comment, après une très-remarquable discussion, la commission chargée de la préparation de ce projet a organisé le nouveau contrat qu'elle a substitué à la lettre de change et au billet à ordre.

Une première difficulté a appelé l'attention de cette commission. Comment déterminer la rubrique même du titre dont elle avait à s'occuper, et la dénomination qu'il connaît de donner aux actes ou aux contrats qu'il s'agissait de réglementer ? Le projet de la sous-commission proposait pour intitulé : *Della lettera di cambio*, de la lettre de change. Mais lorsqu'on supprimait la remise de place en place caractéristique de l'ancien contrat de change et de la lettre de change qui en était l'expression, et lorsqu'on effaçait les différences essentielles qui séparaient la lettre de change du billet à ordre, pouvait-on laisser subsister une dénomination qui impliquait la nécessité de cette remise de place en place, le *cambium per litteras*, et qui ne convenait en rien au billet à ordre ? Aux mots *Lettera di cambio*, la commission a donc, après un assez long débat, substitué le mot *cambiale*, qui est en quelque sorte intraduisible en français ; car, ce mot, ainsi que le faisait très-bien observer le président de la commission, M. Alianelli, est employé dans l'usage vulgaire pour exprimer aussi bien la lettre de change tirée sur une autre personne qui doit la payer, que le billet à ordre payable par le

souscripteur lui-même (1). Cette double signification le rendait, par conséquent, très-propre à servir de rubrique à un titre qui comprenait tout à la fois, sous une même forme, l'ancienne lettre de change (2) et le billet à ordre (3), et de dénomination à ce double contrat. Les mots *effet négociable* pourraient peut-être servir d'équivalent en français au mot italien *cambiale*. Le titre 9, dont nous nous occupons a donc pour rubrique *Della cambiale*.

Mais alors s'est présentée une autre difficulté. Puisqu'on supprimait la nécessité de la remise de place en place, et que la *cambiale*, ou l'effet négociable, se trouvait, en quelque sorte, réduite aux simples proportions d'un billet à ordre avec faculté d'indiquer un tiers pour le payer, est-ce que la *cambiale* devait, comme l'ancienne lettre de change, constituer toujours et nécessairement un acte de commerce, et n'était-il pas plus logique d'en déterminer la nature selon son objet ou sa cause, comme la législation française l'a fait pour le billet à ordre ? Et à l'appui de cette argumentation qui n'était certainement pas sans valeur, on faisait remarquer qu'en Allemagne la loi sur le change n'était pas comprise dans le code de commerce. Mais cette opinion n'a trouvé aucun écho dans la commission dont la très-grande majorité a vu un acte de com-

(1) « Il proponente non esita a dichiararsi per l'adozione della parola *cambiale*, la quale anche nel uso volgare, comprende chiaramente tanto la lettera di cambio tracta sopra un'altra persona, quanto il biglietto a l'ordine col quale uno obbliga se stesso a pagare. » (Proc.-verb., n° 238, p. 180.)

(2) Cambiale propria, cambiale tratta.

(3) Cambiale simplice, cambiale sicca. (Voy. Proc.-verb., n° 238, 239, 356, 366.)

merce dans la création d'un titre de crédit destiné à la circulation ; et l'article 3 du projet voté après l'examen du titre 9 a compris parmi les actes de commerce *le cambiali*, ce qui comprend aussi bien la *cambiale* payable par le souscripteur, qui représente le billet à ordre, que la *cambiale* qui doit être payée par un tiers, qui représente la lettre de change. C'est là une innovation relativement aux dispositions des articles 634 et 636 de notre code de commerce, et une dérogation au numéro 7 de l'article 3 du code de commerce italien de 1865.

De ce que d'après le projet la *cambiale* constitue toujours un acte de commerce, il semble qu'il eût été naturel d'en conclure que la femme marchande publique était seule capable de la souscrire. Cependant le projet n'a pas reproduit l'article 199 du code de commerce de 1865, calqué sur l'article 113 du code de commerce français, aux termes duquel la signature des femmes non négociantes sur une lettre de change ne vaut à leur égard que comme simple promesse : *La sottoscrizione di donne non commercianti sopra lettera di combio ancorchè solo nella qualità di giranti non è riputata riguardo ad esse che una semplice obbligazione.* Et il résulte des procès-verbaux de la commission que cette suppression a été intentionnelle (1).

A cet article 199 et à l'article 200 du Code de 1865, qui déclarait nulles les lettres de change souscrites par des mineurs non commerçants, la commission a substitué l'article 309 du projet, aux termes duquel la *cambiale* revêtue de la signature de personnes inca-

(1) Proc.-verb., n° 861.

pables produit son effet vis-à-vis des personnes capables qui l'ont signée : *La cambiale confirme di persone incapaci è efficace relativamente alle persone capaci che la firmarono.*

Il suit de là que la capacité du signataire de la *cambiale* reste, d'après le projet, sous l'empire du droit commun ; que les femmes mariées peuvent souscrire tous effets négociables avec l'autorisation de leurs maris; que les mineurs, hommes ou filles, peuvent les souscrire quand ils ont été autorisés à faire le commerce, et que les majeurs le peuvent toujours sans distinguer, comme le fait la loi française, entre les hommes et les filles majeures.

De cette sorte d'unification de la lettre de change et du billet à ordre, sous une dénomination unique, la *cambiale*, il est résulté que le titre 9 du projet ne s'occupe pas distinctement de l'un et de l'autre de ces modes d'engagement, mais qu'il traite cumulativement de l'un et de l'autre, certaines de ses dispositions s'appliquant spécialement à la lettre de change, ou, pour parler plus exactement, à la *cambiale* qui doit être payée par une personne autre que celle qui l'a émise (*cambiale tratta* ou *per litteras*), les autres s'appliquant à la *cambiale* en général, c'est-à-dire à tous les effets négociables.

Ainsi il traite successivement des conditions essentielles de la *cambiale;* de l'endossement; de l'acceptation qui est spéciale à la *cambiale tratta,* ou à la lettre de change; de l'aval; de l'échéance; du paiement; des divers exemplaires; de l'effet des signatures de personnes incapables; des devoirs et des droits du porteur; et des protêts.

Entrons maintenant dans l'examen de quelques-unes

des dispositions relatives à chacune de ces divisions et aux modifications qu'elles ont apportées à la législation antérieure, dont les unes se rattachent à la modification générale apportée à l'ensemble du sujet, et dont les autres en sont indépendantes.

Une première observation est suggérée par l'article 239 du projet, qui contient les conditions essentielles de la *cambiale*, c'est que l'assimilation de la lettre de change et du billet à ordre a eu pour conséquence de soumettre l'une et l'autre aux mêmes conditions et aux mêmes formalités. Ainsi il faut pour la *cambiale*, en général, l'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année de son émission ; celle de la somme à payer, de l'époque du paiement, du nom de la personne au profit de qui elle est émise et la signature de celui qui l'émet : toutes conditions qui conviennent également au billet à ordre et à la lettre de change. Mais comme la *cambiale* peut être payable par une autre personne que celle qui l'émet, elle doit indiquer, dans ce cas, le nom de la personne indiquée pour la payer, et le lieu du paiement. Sans ces énonciations caractéristiques, la *cambiale* serait un simple billet à ordre.

Mais, comme on le voit, parmi ces conditions essentielles ne se trouvent ni la remise de place en place, ni l'indication de la valeur fournie. Ainsi s'est réalisée l'idée qu'avaient conçue de la *cambiale* les auteurs du projet, qui ont voulu en faire, non un écrit emportant l'obligation de faire payer dans un lieu la somme représentative de la valeur qui a été reçue dans un autre, mais un écrit emportant par lui-même, en quelque sorte comme le billet de banque auquel on l'a comparé, l'obligation de payer ou de faire payer une somme déterminée dans un lieu également déterminé, quel qu'il

soit. Il suit de là que, dans ce système, l'obligé au titre ne peut opposer au tiers porteur aucune exception tirée de la nature, de la cause ou du défaut de cause de l'obligation. Sans doute si c'est le souscripteur ou le tireur qui paie à un tiers porteur, il aura un recours contre le bénéficiaire ou le preneur dont il n'aura reçu aucune valeur; de même que le tiré qui a accepté à découvert et payé l'effet a un recours contre le tireur. Mais entre les mains du porteur la *cambiale* est une valeur de crédit qui fait l'office d'une monnaie, par cela seul qu'elle a été créée dans la forme déterminée par la loi.

Il est à remarquer de plus que parmi les formalités essentielles exigées par l'article 239, ne se rencontre pas la clause à *ordre*. Mais cet article exige que le titre énonce son caractère de *cambiale*, de lettre de change, de billet à ordre, ou qu'il contienne une autre mention équivalente, ce qui équivaut à l'emploi de la clause à *ordre*, les mentions exigées impliquant la transmissibilité par voie d'ordre. Et c'est ce qui explique la nécessité de ces énonciations, le caractère d'un acte devant résulter, en général, non de la dénomination qui lui est donnée par les parties, mais des conditions légales auxquelles il est assujetti.

L'endossement est le mode privilégié de transmission des effets négociables ou à ordre. Aussi l'article 242 du projet dispose-t-il que la propriété de la *cambiale* se transfère au moyen de l'endossement : *La proprietà della cambiale si trasferice per mezzo della girata;* mais cet article ajoute que si néanmoins dans la *cambiale* le tireur en a défendu le transport par la clause *non à ordre*, ou autres équivalents, l'endossement ne produit que les effets d'une simple cession :

Se però il traente ha vietato nella cambiale il trasferimento di essa colla clausula non all'ordine, *od altra equivalente, la girata si considera come un semplice cessione.* Nous ne savons si nous nous trompons ; mais il nous semble que permettre d'interdire la transmissibilité par endossement ou ce qui revient au même permettre de réduire aux proportions d'une simple cession l'endossement de valeurs destinées à remplacer la circulation monétaire, c'est se mettre en contradiction avec le but qu'on s'est proposé et annuler le bénéfice que devrait procurer aux affaires et au crédit la création d'un papier qui ne vaut plus rien si le tiers porteur n'a pas la certitude que rien, sauf bien entendu l'insolvabilité accidentelle de l'obligé, ne l'empêchera d'être payé. Il faut donc qu'il ne puisse être passible d'aucune des exceptions qui pourraient être opposées au preneur; et c'est là l'effet principal de l'endossement. Mais si le billet n'est plus transféré que par une cession simple. le cessionnaire se trouvera passible des exceptions qui pourraient être opposées au cédant, et par conséquent le tireur ou le souscripteur qui n'auraient reçu aucune valeur du preneur et qui par conséquent pourraient opposer ce défaut de remise ou un défaut de cause dans l'obligation au preneur qui se présenterait lui-même pour être payé, pourraient également l'opposer au tiers porteur. Que devient alors toute la théorie sur laquelle reposent des innovations qui ont précisément pour objet de donner au porteur une sécurité plus complète que celle que lui offrirait la législation qu'il s'agit de réformer et qui cependant fait de la clause à ordre une des conditions essentielles, aussi bien de la lettre de change que du billet à ordre.

Du reste le projet a été logique en étendant aux endosseurs la faculté donnée au tireur. Ceux-ci peuvent, comme le tireur, ajouter à leur endossement la clause *non à ordre* ou autre équivalente, et dans ce cas les endosseurs successifs n'ont aucune action récursoire contre l'endosseur couvert par cette clause: *Se fu aggiunta alla girata la clausola* non all'ordine, *od altra equivalente, i giratorii successivi non hanno azione di regresso verso il girante che appose la clausola* (1), clause qui au surplus se comprend mieux dans un endossement dont elle ne fait que limiter les effets vis-à-vis de l'endosseur, que dans le corps même de l'effet dont elle change la nature.

Il en est de même de la clause de non garantie stipulée par un endosseur, qui est autorisée par la jurisprudence française et par laquelle, d'après cette jurisprudence comme d'après le projet, l'endosseur échappe à toute garantie, excepté à celle de l'existence de la créance : *Se alla girata fu aggiunta la dichiazzione* senza garantia, *od altra equivalente, il girante non garantisce che l'esistenza del credito* (2). A plus forte raison ne pourrait-il pas échapper à la garantie de son fait personnel (3).

De même d'ailleurs que le projet n'exige pas pour la validité de la *cambiale* l'énonciation de la valeur fournie, de même aussi il ne l'exige pas pour la validité de l'endossement. Il suffit, d'après l'article 143, que l'endossement soit signé par l'endosseur : « *Per la validità della girata basta la sottoscrizione del gi-*

(1) Art. 246. Proc.-verb., n° 254.

(2) Art. 247. Proc.-verb., n° 261.

(3) Cassation, 31 mai 1864. (*Dalloz pér.*, 64, I. 285.)

rante. Le projet va même plus loin, en accomplissant une réforme qui est réclamée en France depuis longtemps, et qui d'ailleurs est passée dans la pratique: lorsqu'un endossement a été fait en blanc, c'est-à-dire lorsqu'il consiste dans la seule signature de l'endosseur, l'article 145 autorise tout possesseur à le remplir : *La girata in bianco può essere riempita dal possessore*. Mais d'un autre côté, comme le propriétaire d'un effet négociable peut ne pas vouloir en l'endossant en transmettre la propriété, mais seulement donner procuration pour en opérer le recouvrement, l'article 244 dispose que l'endossement avec la clause *pour procuration, pour encaisser, pour mandat* ou autre équivalent, ne transfère pas la propriété du titre, et autorise seulement le porteur à en faire le recouvrement : *La girata colla clausola* per procura, per incasso, per mandato, *od altra equivalente non trasferice la proprietà della cambiale ma autorizza il giratorio ad esigerla, a protesterla, a stare in girdizio, ad anche a girarla per procura*.

L'article 248 du projet résout implicitement une question qui a été longtemps controversée, celle de savoir si un effet négociable peut être encore transmis par voie d'endossement après son échéance. Notre code français est muet sur ce point, et plusieurs législations étrangères, notamment l'article 224 du Code italien de 1865, ne reconnaissent à l'endossement postérieur à l'échéance que les effets d'une procuration. Après des hésitations, la jurisprudence française a fini par reconnaître la validité de cet endossement; et le projet suppose cette validité en disposant que le porteur d'une lettre de change endossée depuis son

échéance a, outre l'action contre celui qui s'est directement obligé à la payer, une action recursoire contre le tireur et les endosseurs antérieurs au protêt, si celui-ci a été fait en temps utile; et que dans le cas contraire, il n'a de recours que contre les endosseurs postérieurs à l'échéance et contre le tireur : *Il possessore di una cambiale girata dopo la scadenza, oltre l'azione contro chi è direttamente obbligato a pagarla può esercitare l'azione di regresso contro il traente e contro i giranti anteriori al protesto, se questo fu fatto in tempo utile. In caso contrario, l'azione di regresso può esercitarsi contro i giranti posteriori alla scadenza e contro il traente, a termini dell'articolo 321.*

Il est un point sur lequel il y a entre notre législation et le projet italien des différences plus considérables en apparence qu'en réalité : nous voulons parler de la provision à faire par le tireur entre les mains du tiré.

Dans notre droit français, la provision n'est pas précisément une des conditions essentielles de la lettre de change; mais c'est une des conditions naturelles du contrat de change et de la promesse contenue dans la lettre de change qui est l'instrment de ce contrat : par cela seul que l'on s'engage à faire payer dans un lieu une somme d'argent représentative de la valeur qu'on a reçue dans un autre, on s'engage à mettre le tiré à même de payer, et par conséquent à faire trouver entre ses mains les fonds nécessaires à la réalisation du paiement et représentatifs de cette valeur. C'est en ce sens que l'article 115 de notre Code de commerce dispose que la provision doit être faite par

le tireur, et que les articles 117 et 170 combinés soumettent le tireur qui ne prouve pas avoir fait la provision, ou, ce qui revient au même, qui l'a retirée après l'avoir faite (art. 171), à un recours en garantie alors même que le protêt a été fait après les délais fixés. Et comme conséquence de cette obligation de faire la provision, la jurisprudence française a décidé que la provision étant spécialement affectée au paiement de la lettre de change, le porteur a, sur cette provision, un droit de préférence et même un droit de propriété.

Au contraire, selon les partisans les plus décidés des innovations législatives dont cette matière est l'objet, la lettre de change, ou plutôt *la cambiale*, étant l'obligation contractée dans une certaine forme, par laquelle une personne promet de payer ou de faire payer une somme d'argent, et n'étant que cela, il semble qu'on ne peut en faire résulter des obligations autres que celles qu'elle exprime et doit exprimer. Or, qu'importe au porteur que le tiré accepte et paie à l'échéance parce que le tireur lui a fourni une provision, ou pour tout autre motif. Il a un titre qui lui promet le paiement d'une certaine somme, à une certaine époque, et qui ne lui promet que cela, et il n'a pas droit à autre chose. Non payé, il pourra sans doute avoir une action contre le tireur qui en ne mettant pas le tiré en mesure de payer, a pu s'enrichir aux dépens du porteur, ou de ceux qu'il représente, mais cette action ne sera pas fondée sur l'inexécution d'une obligation résultant de la lettre de change, ce ne sera pas une action pour lettre de change *(cambiaria)*, ce sera une simple action civile, une action ordinaire régie par les prin-

cipes du droit commun ou par les conventions des parties (1).

Cette théorie un peu abstraite de la provision a-t-elle été adoptée par le projet?

Pour s'en rendre compte, il faut se reporter aux articles 201 et suivants du Code de commerce de 1865, actuellement en vigueur en Italie. Ces articles, comme notre Code français, imposent au tireur l'obligation de faire la provision, et de prouver que la provision a été faite, sous peine de rester soumis au recours du porteur, alors même que le protêt n'a pas été fait en temps utile. Mais ces articles s'écartent de la jurisprudence française en refusant au porteur tout droit privatif ou de préférence sur la provision. Si le tiré n'a pas accepté, la provision retourne dans l'actif du tireur; s'il a accepté, elle entre dans son actif propre.

La première fois que la commission a eu à s'occuper de la provision, on est tombé d'accord pour substituer aux dispositions précitées du Code de commerce italien, l'article 83 de la loi germanique sur la *lettre de change* ainsi conçu : « Lorsque par l'effet de la prescription, ou par suite de l'omission des actes exigés par la loi pour la conservation du droit résultant de la lettre de change, l'obligation pour lettre de change contractée par le tireur et par l'acceptant seront éteints, ceux-ci resteront obligés vis-à-vis du porteur, seulement en temps qu'ils se seraient enrichis à son préjudice. » L'adoption de cet article laissait donc le tireur et même l'acceptant, quant à l'exercice du droit résultant de la lettre de change, dans la même situation que les autres

(1) Vidari, *Sub progetto del Codice di commercio*, pages 266 et suivantes.

obligés au titre, sauf une sorte d'action en dommages intérêts à laquelle ils étaient exposés dans les termes du droit commun, à raison du préjudice qu'ils pouvaient avoir causé au porteur (1).

Mais à une séance postérieure M. Mancini, aujourd'hui ministre de la justice du royaume d'Italie, fit remarquer que cette idée d'un préjudice causé au porteur par l'enrichissement du tireur était vague; que le seul cas où il serait évident que le tireur, qui aurait reçu la valeur de l'effet, n'aurait pu s'enrichir aux dépens du porteur, était celui où ce tireur prouverait qu'il a fait entre les mains du tiré les fonds pour le paiement de la lettre de change, en d'autres termes qu'il a fait la provision. On proposa donc d'en revenir au Code de 1865, dont l'article 156, conforme à l'article 170 de notre Code français, déclare les porteurs et les endosseurs déchus de toute action ou garantie contre le tireur, faute de protêt dans les délais voulus si celui-ci prouve qu'il y avait provision au moment de l'échéance, pourvu d'ailleurs que depuis il ne l'ait pas retirée, ainsi que cela résulte de l'article 157 du Code italien de 1865 et de l'article 171 de notre Code français (2). Et après une longue discussion dans laquelle les théories germaniques ne manquèrent pas de défenseurs, la commission a adopté un système tout différent de celui auquel elle s'était précédemment arrêtée, qui se rapproche de notre système français, et qui formulé dans les articles 321 et 322, combinés avec l'article 295 du projet, est ainsi expliqué dans les procès-verbaux de la commission : « Dans le droit

(1) Proc. verb. n. 21.

(2) Proc. verb., nos 373 et 374.

germanique en matière de lettres de change, disent ces procès-verbaux, en cas d'inaccomplissement des formalités nécessaires pour l'exercice de l'action récursoire, le tireur est libéré de toute obligation pour lettre de change, mais il reste civilement responsable si par le défaut de paiement de la *cambiale*, il s'est induement enrichi. Au contraire, selon le projet, la libération est subordonnée à la preuve qu'au moment de l'échéance il avait fourni au tiré les fonds nécessaires au paiement de la *cambiale*; il n'est pas non plus libéré s'il est établi que ces fonds sont rentrés en sa possession (1). »

Donc d'après le projet, comme d'après le code français, le tireur ne peut se prévaloir de l'omission des formalités requises, pour repousser l'action en garantie que s'il prouve avoir fait la provision ; et, s'il ne fait pas cette preuve, il demeure garant de paiement nonobstant l'omission de ces formalités.

Mais là, nous le croyons, s'arrêtent les ressemblances. De ce qu'aucune disposition du projet n'impose au tireur l'obligation de faire la provision, et de ce que

(1) « La differenza più pratica che esiste fra il sistema del progetto e quello delle legislazioni che accetterano assolutamente il concetto del diritto cambiario germanico, sta in ciò che, nel caso di inadempimento delle formalità necessarie per l'esercizio dell' azione di regresso, il traente, secondo la legge germanica è liberato dell' azione cambiaria, ma resta responsabile in via civile, se per l'omesso pagamento della cambiale, si è indebitamente arrichito; e secundo il progetto, la sua liberazione è condizionata alla prova che al tempo della scadenza egli avesse trasmesso al trattario i fondi necessari al pagamento della cambiale, e non ha luogo, se consti che i medesimi siano ritornati in suo potere. » (Procès-verbaux, n° 864.)

la commission a au contraire mis de côté les disposition du code de 1865 qui étaient, en ce qui touche cette obligation, la reproduction du code français, il faut conclure qu'elle n'a pas entendu reconnaître au porteur un droit de propriété ou de préférence sur la provision. ni aller plus loin en ce sens que n'était allé le code de 1865 lui-même. Dans tous les cas, si le projet obtenait la sanction législative, et que la question devînt litigieuse, ce serait aux tribunaux italiens à la résoudre.

Lorsque la *cambiale* est tirée par une personne, et payable par une autre, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue une lettre de change, le porteur a le droit, et même en certain cas le devoir de la présenter à l'acceptation du tiré qui doit la payer. Le projet contient en ce qui touche cette acceptation deux dispositions qu'il est bon de signaler.

La première est relative à la forme de l'acceptation. On a beaucoup discuté chez nous sur le point de savoir si l'acceptation qui, aux termes de l'article 122 de notre code de commerce, doit être exprimée par le mot *accepté*, pouvait être donnée autrement que sur la lettre de change elle-même, et spécialemeot par lettre missive. L'article 250 du projet tranche la question en disposant que l'acceptation est exprimée par le mot *accepté* ou autre équivalent, écrit sur la lettre de change elle-même, suivi de la signature de l'accepteur : *Essa è espressa con la parola* accettata *od altra equivalente scritta sulla cambiale e soscritta dal trattario o do cui è indicato al bisogno, ad anche da un terzo che intervenga* (1).

(1) Proc. verb., n° 264, 370 et 858.

La seconde est relative aux conséquences du refus d'acceptation. Aux termes de l'article 120 de notre code de commerce, sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. L'article 330, qui prévoit le même cas, impose au tireur et aux endosseurs l'obligation de donner caution, mais il ne leur laisse pas la faculté de rembourser le porteur. *Il possessore della cambiale, il quale, rifiutata l'accettazione, ha fatto accertare il rifiuto mediante protesto, ha diritto ad aver cauzione individualmente o collettivamente dal traente, dai giranti ed anche dall avallante per il pagamento alla scadenza* (1). La commission a sans doute été entraînée par cette considération qu'un créancier ne peut jamais, surtout en matière commerciale, être contraint de recevoir son paiement avant l'échéance (2).

La lettre de change, en cas de refus d'acceptation de la part du tiré, peut être acceptée par un tiers intervenant pour le compte du tireur ou des endosseurs. C'est le cas prévu par l'article 126 de notre code de commerce. Mais on s'est demandé si les personnes indiquées, pour payer au besoin, peuvent accepter par intervention, et si même le tiré, qui a refusé d'accepter en tant que tiré, peut intervenir pour accepter en tant que tiers et pour l'honneur de la signature de celui pour le compte duquel il intervient. Ceux qui se

(1) Proc. verb, n° 28, 350 et 866.

(2) Vidari, *op. cit.*, p. 281.

sont occupés de la question l'ont généralement résolue dans le sens de l'affirmative. Ce droit est formellement reconnu par l'article 258 du projet, à la personne indiquée pour payer au besoin et au tiré : *Nel caso di protesto per mancanza di accettazione totale o parziale, la cambiale può essere acceptata da un terzo che intervenga pel traente o per uno dei giranti o per l'avallante. Possono anche accettarla come intervenienti il tratterio ed il recommandatario al bisogno, ben que abbian ricusato in tale qualità l'accettazione.*

Il est à remarquer du reste que tandis que la loi française (article 126) exige que l'intervention soit mentionnée dans l'acte de protêt, tout en se contentant pour sa validité de la signature de l'intervenant et sans exiger le consentement du porteur qui est d'autant moins nécessaire, qu'aux termes de l'article 128 le porteur conserve ses droits contre le tireur et les endosseurs nonobstant toutes acceptations par intervention, les articles 259 et 260 du projet se plaçant dans un autre ordre d'idées, disposent, d'une part, que l'acceptation par intervention ne produit aucun effet, si elle n est pas consentie par le portenr, et si la preuve n'en résulte pas de l'acte de protêt, ou d'un acte séparé souscrit par l'intervenant et le porteur; et, d'autre part, que si l'intervention est refusée, le porteur conserve tous ses droits contre ceux pour lesquels on est intervenu, et spécialement le droit de leur demander caution, tandis que s'il consent à l'intervention, il perd le droit de leur demander caution, et n'a plus contre eux qu'une action récursoire à défaut de paiement à l'échéance (1).

(1) Proc.-verb., n° 28, 46, 278, 279 et 280.

Une autre sûreté accessoire de l'exécution de l'obligation contractée au moyen d'un effet négociable, consiste dans l'aval qui est une sorte de cautionnement au moyen duquel le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, peut aux termes de l'article 141 du Code de commerce, être garanti. Mais tandis que cet article n'autorise l'aval que pour garantir le paiement, l'article 264 du projet italien porte que l'acceptation comme le paiement peuvent être garanties par un aval : *L'accettazione ed il pagamento della cambiale possono essere guarantiti con la obligazione di un terzo, la quale si dire* avallo. L'article 268 ajoute que en cas de non acceptation par le tiré ou un des recommandataires indiqués au besoin, celui qui a garanti l'acceptation par un aval, est obligé au paiement, mais non à fournir la caution imposée pour ce cas au tireur et aux endosseurs par l'article 330 : *Se la cambiale non è accettata dal trattario o da uno dei raccommandatiri al bisogno indicati dal traente, l'avallante per accettazione è oblligato al pagamento, ma non è obligato a dare cauzione a termini del articolo 330.* Il semble que c'est le contraire qui devrait avoir lieu et que celui qui est garant de l'acceptation ne peut être en cas de non acceptation obligé à un paiement qui n'est pas la conséquence actuelle du défaut d'acceptation, mais seulement à fournir caution comme le tireur et l'accepteur qui sont tenus de la même garantie (1).

En ce qui touche l'échéance nous n'avons qu'une différence à signaler entre la législation française et le projet italien. Si l'échéance d'un effet négociable est à

(1) Vidari, *op. cit.*, p. 296.

un jour férié légal, l'article 134 de notre Code de commerce veut qu'il soit payable la veille. L'article 278 du projet italien veut au contraire qu'il soit payable le lendemain, faisant profiter le débiteur et non le créancier de la modification forcée que la survenance d'un jour férié apporte dans l'échéance : « *Se la cambiale scade in giorno festivo è pagabile il giorno seguente* (1).

Les dispositions relatives au paiement comporteront des observations plus étendues.

On s'est demandé chez nous si le porteur d'un effet négociable était tenu de recevoir un paiement partiel. La difficulté provient de l'article 156 du Code de commerce aux termes duquel les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs, le porteur étant tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. Mais selon l'opinion générale cette disposition n'a eu pour objet que d'abroger une règle d'après laquelle le porteur d'un effet de commerce qui acceptait un paiement partiel perdait son recours contre son endosseur pour le surplus; et elle n'a pas entendu déroger au principe général et de droit commun d'après lequel le créancier ne peut être contraint à recevoir seulement une partie de sa dette. Cependant le projet dont l'article 286 reproduit l'article 156 de notre Code français, impose au porteur dans son article 285 l'obligation de recevoir le paiement partiel qui lui est offert : *Il pagamento parziale di una cambiale, offerto alla scadenza da chi vi è obbligato, non può essere rifiutato*

(1) Proc. verb., nos 33 et 299.

dal possessore, quand'anche la cambiale si a stata accettato senza riduzione. Cette disposition dérogatoire aux principes généraux du droit n'a pas été admise sans opposition (1).

Aux termes de l'article 158 de notre Code de commerce une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou l'un des endosseurs. C'est une application de l'article 1236 du Code civil. Mais suivant l'article 296 du projet italien, l'effet protesté pour défaut de paiement ne peut être payé par un tiers que si le possesseur y consent : *La cambiale protestata per mancenza di pagamento può essere pagata da un terzo, se il possessore vi consente.* Si au contraire suivant l'article 299, le paiement par intervention est offert par le tiré, par un des endosseurs, par un donneur d'aval, ou par une des personnes indiquées pour la payer au besoin, il ne peut être refusé par le porteur : *Se il pagamento è offerto dal traente, dal giranti, dal avallante o da uno dei raccomandatari al bisogno, il possessore non può rifiutarlo sotto pena di perdere l'azione di regresso* (2). On ne voit pas bien la raison qui n'autorise le paiement par un tiers intervenant au nom de l'un des coobligés qu'autant que le porteur y consent ; il semble au contraire qu'il serait de l'intérêt de toutes les parties que le paiement pût dans tous les cas être effectué.

Autre différence plus importante. D'après notre article 158, l'intervention et le paiement doivent être constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

(1) Proc.-verb., n° 25.

(2) Proc.-verb., n°s 28, 45, 316 et 319.

C'est là une des conditions de la subrogation de l'intervenant dans tous les droits du porteur. Au contraire, d'après l'article 297 du projet, l'intervention et le paiement peuvent être constatés soit par l'acte de protêt, soit par un acte séparé : *L'intervento accettato ed il pagamento sono dichiarati nell' atto di protesto o in atto separato.* Il semblerait plus juridique de décider que la transmission des droits attachés à un effet négociable ne peut résulter que des mentions contenues dans l'effet négociable lui-même ou dans le protêt qui s'y rattache.

Nous ferons remarquer en terminant ce qui est relatif au paiement que, d'après les art. 294 et 295 du projet, celui qui est obligé au paiement d'un effet négociable ne peut, pour se refuser à ce paiement, opposer au porteur des exceptions personnelles à ses cédants, à moins que l'endossement fait à son profit ne soit conçu dans des termes qui le constituent simple mandataire pour recouvrer le montant de l'effet : *Non sono ammesse contro il possessore di una cambiale eccezioni che riguardano la persona dei suoi cedenti, tranne il caso che la cambiale gli sia strata girata con la clausola* per procura, per incasso, per mandato, *od altra equivalente.* Il ne peut opposer (en dehors de celles qui sont relatives aux conditions de l'action recursoire s'il s'agit du tireur, d'un endosseur, ou d'un donneur d'aval) que les exceptions relatives à la compétence, aux formes essentielles de la procédure et à la prescription, ou bien encore les exceptions de paiement, de compensation, de remise de dette ou d'atermoiement, pourvu qu'elles puissent être promptement justifiées par une preuve écrite émanant du porteur, à

l'exclusion de tout autre mode de preuve, même du serment. Tout autre exception, même celle de simulation, est inadmissible, ainsi que toute demande reconventionnelle, sauf le droit du défendeur à la demande en paiement d'introduire une action séparée : *Colui che è chiamato in giudizio per il pagamento di una cambiale non può opporre che le eccezioni relative alla competenza, alle forme essenziali della procedura ed alla prescrizione, nonchè quelle di pagamento, di compensazione, di remissione o di dilazione, quante volte fossero prontamente giustifiacate...*

Ici s'arrêtent les observations que nous a suggérées le projet en ce qui touche la *cambiale*, ou ce qui revient au même, en ce qui touche la lettre de change et le billet à ordre, compris l'un et l'autre sous cette dénomination unique.

Le même titre 9, dont le chapitre 1er est affecté à la *cambiale*, s'occupe, dans son chapitre 2, *degli ordini in derrate*, des ordres en denrées ; et, dans son chapitre 3, *degli assegni*, des chèques.

L'*ordine in derrate*, ou l'ordre en denrées, est la promesse écrite de livrer ou de faire livrer à une personne déterminée ou à son ordre, dans un certain temps ou dans un certain lieu, une certaine denrée de qualité et de quantité déterminées : en d'autres termes, c'est une *cambiale*, soit lettre de change, soit billet à ordre, payable en denrées. Cette espèce d'obligation sert à procurer à celui qui en a besoin des deniers en échange de sa promesse de se libérer en fournissant certaine denrée à l'époque convenue. Elle peut être utile surtout dans les pays agricoles, en permettant d'escompter les espérances d'une récolte à venir. Les

ordres en denrées sont depuis longtemps usités dans les provinces de l'ancien royaume des Deux-Siciles; et lorsqu'en 1808, le Code de commerce français fut promulgué dans le royaume de Naples, on y ajouta des règles particulières à cette espèce d'obligation. Ces règles sont passées de là dans des lois spéciales aux mêmes provinces publiées les 19 mars et 21 mai 1809, et ensuite ont été reproduites dans le Code de commerce italien de 1865, où le projet actuel les a trouvées. C'est là une institution propre à l'Italie, et même à l'Italie méridionale, dont, à notre connaissance du moins, on ne trouve de trace dans aucune autre législation.

Quant aux *assegni* ou *chèques*, le projet reproduit à peu près les dispositions de notre loi du 14 juin 1865.

G. Massé.

ÉTUDE COMPARÉE

DE LA

LÉGISLATION HELLÉNIQUE AVEC LA LÉGISLATION FRANÇAISE

A PROPOS

DES EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL

SUR L'ACTION CIVILE.

Au nombre des questions les plus ardues, et par cela même les plus controversées en jurisprudence, est celle des effets de la chose jugée au criminel, sur l'action civile.

Le législateur de la Grèce actuelle, M. Maurer a résolu, à notre avis, d'une manière très-satisfaisante, cette question au moyen de quatre articles, dont deux sont insérés dans le code de procédure civile et deux autres dans le code d'instruction criminelle où ils portent des numéros jumeaux, car dans l'un comme dans l'autre de ces deux codes ils portent les numéros 11 et 12.

De la combinaison législative de ces quatre articles nous avons tiré la théorie que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de l'Académie.

Mais avant d'entrer en matière, nous croyons opportun de fixer d'abord la question en elle-même, ensuite d'exposer l'état où elle se trouve, et, aussi succinctement que possible, les opinions divergentes qui ont partagé en deux camps les juristes qui s'en sont occupés. Notre théorie viendra après.

Nous croyons, en outre, devoir faire observer, qu'en Grèce, au moins, la confusion d'idées vient de la confusion des mots. M. Maurer lui-même n'a pas été tout-à-fait exempt de ce reproche; car dans la rédaction de l'article 11 du code de procédure civile, c'est du même nom dont il désigne l'*action privée* (πολιτικὴ ἀγωγή) proprement dite, qu'il se sert pour désigner aussi la *question préjudicielle* (προδικαστικὸν ζήτημα), que nous appellerons *præjudicium* (πρόκριμα), ainsi qu'il sera dit par la suite. De même il donne le nom de προδικαστικὸν ζήτημα, non-seulement à la question préjudicielle (*præjudicium*) proprement dite, mais aussi à celles qui, par abus de mots, portent le même nom. De plus il confond celle-ci avec les questions préalables.

De tout cela il est résulté qu'en Grèce aussi la jurisprudence s'est trouvée partagée à son début, s'étant laissée entraîner dans l'erreur par les doctrines des jurisconsultes français qu'elle a pris pour ses guides, au lieu de s'appliquer à étudier et approfondir les dispositions législatives contenues dans nos deux codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

§ I

De toutes les définitions qu'on a données des questions préjudicielles nous préférons celle de Vinnius : « *Præjudiciales actiones sunt, quibus inter aliquos* « *agitur de alterutrius statu. Dicuntur hæ actiones* « *præjudiciales, et uno verbo præjudicia, ducto no-* « *mine non ex eo, quod aliis causis præjudicium* « *quandoque adferant, aut quia harum judicium* « *præcedere debeat : hoc enim commune est cum* « *aliis multis actionibus, quæ tamen non dicuntur*

« *præjudiciales, sed ex fine harum actionum proprio,* « *quia etiam præjudicii aliis rebus faciendi causa ex* « *professo instituuntur, atque ut instituuntur, ita et* « *fine exceptione omnibus faciunt, etiam inter alias* « *personas, inter quas postea de eodem statu quæstio* « *inciderit, quamvis alias res inter alios judicata* « *aliis non noceat* (1). »

D'après cette définition, la question *préjudicielle* proprement dite, à laquelle nous avons donné en grec le nom de πρόκριμα, à laquelle nous appliquerons en français le mot latin *præjudicium* (nous aurions préféré le mot *prejugé,* si nous ne craignions pas la confusion que ce mot entraînerait à sa suite à cause de la signification qu'on lui donne communément), pour la distinguer des autres questions qu'on nomme également *préjudicielles*, ainsi que des questions *préalables* (2). »

Le *præjudicium* est général par son essence ; d'où il résulte qu'une fois résolu par un arrêt judiciaire, il acquiert *force de chose jugée* à l'égard de tout le monde, sans que ses effets soient limités, comme c'est l'ordinaire de la chose jugée, entre les seules parties qui ont esté en justice. En d'autres termes, le *præjudicium* est une décision judiciaire qui résout définitivement et irrévocablement la question, et qui pour cela a force de chose jugée, mais dont l'effet est plus fort et plus irréfragable que ne l'est d'ordinaire celui de la chose jugée elle-même qui lie seulement les parties qui ont figuré dans le procès. Le *præjudicium*, d'après l'ex-

(1) *Arn. Vinnii*, in instit. comm., IV, 6, § 14.

(2) On trouve aussi de ces *præjudicia* chez les Romains, Dig., fr. 1, § 16, et fr. 3, *de agnosc. et alend.*, lib. XXV, tit. 3, et fr. 3, *de popul. act.* XLVII, 23.

pression si énergique de Vinnius, devient *ex fine proprio* une *exception* qu'on peut opposer contre qui que ce soit à l'avenir (1).

Ces *præjudicia* ne sont pas nombreux, et même la plupart d'entre eux se rapportent à *l'état personnel;* d'où il résulte que la priorité que par exception le législateur accorde à la juridiction civile de prononcer sur eux, a pour elle la raison que ce sont des questions *d'ordre public*. D'après le droit romain, du nombre de ces *præjudicia* étaient les actions dites *libérales* (si tel individu était libre ou esclave, s'il était *ingenuus* ou simplement *libertus*) qui n'existent plus dans les légistations modernes, mais il en reste encore de très-importantes, telles que : 1° si un tel est enfant légitime ou naturel ; 2° s'il y a eu suppression ou supposition de filiation ; 3° si le mariage a été légalement contracté ; 4° s'il l'a été par fraude ; 5° si l'enlèvement a été suivi d'adultère ; 6° si l'adultère est contesté par l'exception que le mariage n'est pas légal ;

(1) De ce qui précède il ressort que la définition donnée par M. Merlin que « la question préjudicielle est toute question qui, « dans un procès, doit être jugée avant une autre, parce que celle-ci « serait sans objet si la personne qui l'élève succombait sur celle-« là (*Rép.*, v° *Quest. préjud.*) est très-incomplète. » Celle donnée par M. Faustin Hélie (*Traité de l'instr. crim.*, 2° édit, t. II, n° 824) ne nous paraît pas remplir toutes les conditions désirées, car en disant que « les questions préjudicielles sont des exceptions qui sus-« pendent la poursuite ou les jugements d'un crime, d'un délit ou « d'une contravention, jusqu'à la vérification préalable d'un fait « antérieur dont l'appréciation est une condition indispensable « de cette poursuite ou de ce jugement, » M. Faustin Hélie ne fait aucune mention de la force de chose jugée tout à fait exceptionnelle qu'acquiert *contre tous* le *præjudicium* une fois jugé.

7° dans le cas d'accusation de bigamie ; 8° dans le cas d'accusation de trahison envers la patrie, si l'accusé conteste sa qualité de sujet du pays qui le poursuit.

Rien que de l'énumération de ces questions, il résulte qu'elles sont toutes d'une si grande importance qu'il ne convient ni de les laisser dans un état incertain, ni de les remettre à chaque instant en litige, mais qu'au contraire une fois résolues par voie judiciaire, elles doivent rester à l'avenir pour tous et contre tous irrévocables. L'arrêt intervenu doit former un *præjudicium* obligatoire, non-seulement pour ceux qui ont été parties en cause, mais encore pour toute la société « *placet ejus rei judicem jus facere,* » ainsi que dans leur langage énergique disaient les Romains.

Une observation qui vient encore se placer ici, c'est que les cas sus-énoncés, ainsi que celui dont il sera question dans la suite, et qui est le cas de contestation sur la propriété immobilière et les droits y adhérents (1), doivent être partagés en deux catégories, dont

(1) Pour ce qui a rapport à ce dernier cas, nous partageons pleinement l'avis de M. Faustin Hélie (*Traité de l'instr. crim.*, 2° édit., t. VI, n° 2680) conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation; savoir que non-seulement il faut le limiter à la seule propriété immobilière, mais en outre que « l'exception préjudicielle de propriété ne peut faire surseoir à prononcer la peine requise contre le prévenu « que lorsque le titre produit ou les faits articulés sont de nature, « dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à « ôter au fait de la prévention tout caractère de contravention ou de « délit, etc. » Notre Aréopage (Cour de cassation) par son arrêt sub. n° 135 de l'an 1846, a adopté la même solution. Par un autre arrêt sub. n° 86 de l'an 1852, il a décidé qu'il n'y a pas lieu à *præjudicium* si c'est la *possession* qui est contestée entre les tiers, quand même l'un d'eux soutiendrait que c'est lui qui a donné à l'accusé l'immeuble

l'une comprendrait l'enlèvement (art. 331 et 333 cod. pén. hellén. et art. 354 et 357 cod. pén. fr.); le mariage par fraude (art. 359 hell.), le mariage par violence (art. 360 hell.), et la supposition d'enfant (art. 355 hell.); dans cette catégorie le *præjudicium* surgit par la seule volonté de la loi, par conséquent il est expressément interdit à la juridiction criminelle de se saisir de l'affaire avant que la juridiction civile ait décidé la question ; or, le juge criminel doit, même d'office, s'abstenir de juger l'action publique jusqu'à ce que le *præjudicium* ait reçu sa solution définitive par le juge civil, le seul compétent. Dans l'autre catégorie sont compris tous les autres cas, dans lesquels le *præjudicium* ne surgit pas *ex vi propria*, mais doit être invoqué par l'accusé, car si celui-ci n'élève aucune opposition, il sera censé avouer, par exemple, la validité du mariage dans le cas d'accusation pour adultère.

§ II

Après avoir exposé la nature du *præjudicium*, et pour mieux faire ressortir son caractère, disons quelques mots des autres questions qu'on appelle préjudicielles. On peut les ranger en deux catégories très-distinctes, dont l'une comprend celles qui sont tout à fait en dehors et indépendantes pour ainsi dire de la question principale, et que pour cela on appelle dans la pratique *questions préjudicielles au jugement ;* dans l'autre catégorie, nous rangerons *les questions préalables* qui sont connexes au fait à juger. A celles-ci nous

à bail. Enfin par deux autres arrêts sub. nos 22 et 23 de l'an 1847, il a décidé qu'il en serait de même si l'accusé allègue seulement qu'il est en *possession* de l'immeuble.

serions disposés à ne donner que la qualification d'*exceptions*. La solution des unes comme des autres doit précéder le jugement du fait incriminé, mais elles ne s'en séparent pas, par conséquent elles sont de la compétence du tribunal criminel, ce qui les distingue du *prœjudicium* qui ne peut être jugé que par le tribunal civil à l'exclusion de tout autre.

De ces trois classes, il n'y a que le *prœjudicium* qui tient en arrêt le jugement criminel, car les questions préjudicielles, ainsi que les questions préalables, non-seulement n'arrêtent pas le jugement criminel, mais c'est au contraire celui-ci qui tient en suspens l'action civile dans le cas où elle aurait été préalablement soumise au tribunal civil, à moins qu'elle n'ait été intentée pour quelque délit de la nature de ceux qui ne peuvent pas être poursuivis d'office, mais sur plainte préalable portée par la partie lésée. Il va sans dire qu'il est du devoir du ministère public, dès que l'action civile est introduite devant les juges civils comme ayant pour base un des délits qui peuvent être poursuivis d'office, de demander, ainsi que le dit formellement l'article 589 cod. proc. civ. hell. qu'il soit sursis au jugement au civil jusqu'au jugement définitif du fait criminel qui a donné naissance à l'action privée.

Nous croyons même pouvoir tracer la règle qui suit pour définir quels sont les *prœjudicia*, et quels sont les cas où le criminel tient le civil en suspens: « Toutes les fois que la loi tient pour délit l'acte « commis en quelque temps que ce soit et par qui « que ce soit, le criminel tiendra le civil en suspens, « et cela dès que le fait se présente s'il est de ceux « qu'on peut poursuivre d'office, ou dès qu'une plainte « en règle est déposée s'il est un de ceux qu'on

« ne peut pas poursuivre d'office ; mais si le fait est par « sa nature permis et légal, mais si pour des raisons « toutes particulières à son auteur, il est considéré « comme illicite, alors ce sera le civil qui tiendra le « criminel en arrêt. »

Entre les *prœjudicia* et les causes d'extinction de l'action publique, il y a de bien grandes différences ; car les *prœjudicia* ne suspendent l'action publique que provisoirement et jusqu'à ce que le tribunal civil se soit prononcé tandis que les causes d'extinction de l'action publique, lorsqu'elles sont admises, l'éteignent définitivement. Il est cependant vrai d'ajouter que, dans le cas où le *prœjudicium* viendrait à être résolu négativement, l'action publique serait éteinte aussi, et ne pourrait plus se poursuivre. Nous pouvons aussi dire qu'il existe entre eux la même différence qu'entre les exceptions dilatoires et les exceptions péremptoires, sauf qu'en procédure civile, on doit, celles fondées sur la nullité des actes de procédure exceptées, formuler en premier lieu les exceptions dilatoires, tandis que dans tout procès criminel ce sont les causes d'extinction de l'action publique qui passent avant tout cas de suspension des poursuites.

Remarquons cependant qu'il existe une grande lacune dans la législation hellénique qui ne fixe pas le délai dans lequel on devra introduire le *prœjudicium* (1). Et cependant, cette fixation serait bien nécessaire si l'on veut que cette question préliminaire et le sort de

(1) Cette lacune n'existe pas dans la législation française, au moins pour ce qui a rapport a la question préjudicielle en fait d'immeuble. Art. 182 du code forestier et art. 59 de la loi du 15 avril 1829. V. aussi M. Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, 2[e] édit., t. VI, n° 2688.

l'accusé ne restent pas indéfiniment en suspens; quoique, à notre avis, le juge puisse, malgré le silence de la loi, fixer ce délai, soit d'office, soit sur la requête du ministère public (1).

Il est bien entendu qu'une fois le *præjudicium* surgi, toute chose doit rester en état. Par conséquent, si le prévenu est arrêté, son arrestation devra être maintenue. Il en sera de même pour le cas d'immeuble, le juge qui a admis le *præjudicium* n'ayant pas le droit d'ordonner provisoirement le rétablissement des lieux en l'état où ils étaient avant la voie de fait.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que dès qu'il se présente pour la première fois dans un procès criminel quel qu'il soit, le *præjudicium ex vi propria* arrête la marche de l'action publique jusqu'à sa solution définitive, parce que c'est de celle-ci que dépend le sort de l'action publique. Question éminemment civile, le *præjudicium* ne peut avoir pour juge naturel que la juridiction civile. Il est donc naturel que l'article 11 du code de procédure civile hellénique, non-seulement accorde à celle-ci la compétence exclusive, mais que par l'article 12 il revête son arrêt d'une force de chose jugée tout exceptionnelle et telle qu'on ne la trouve dans aucun des autres cas, qui pour cela restent régis par l'article 274 du code de proc. civ. (en tout conforme à l'art. 1351 du code civ. franç.) ainsi que nous le prouverons par la suite.

Une fois fixés sur la nature du *præjudicium* et sur ses effets, il nous sera facile d'arriver à la solution de la question qui fait le sujet du présent mémoire, solu-

(1) Notre Aréopage semble être du même avis que nous. V. son arrêt sub. n° 53 de l'an 1862.

tion que notre législateur a donnée par les dispositions de la loi elle-même.

Mais pour mieux faire ressortir la théorie que nous allons tirer de notre législation, nous croyons devoir au préalable exposer l'état de la question tant parmi nous qu'à l'étranger.

C'est en France, autant qu'il est en notre connaissance, que la question a attiré pour la première fois l'attention des jurisconsultes. M. Merlin, alors procureur général à la Cour de cassation, avait soutenu que dès que l'accusé a été condamné par le tribunal criminel, cette condamnation auprès du tribunal civil avait force de chose jugée d'après cette règle posée par M. Merlin lui-même *que le criminel emporte le civil*. D'un autre côté, toujours d'après M. Merlin, l'acquittement au criminel ne lie nullement le tribunal civil. En d'autres termes, il y aura en tout cas chose jugée contre l'accusé condamné, mais jamais en faveur de l'accusé absous (1).

Ont partagé l'opinion de M. Merlin, la Cour de cassation d'abord (2), ensuite M. Mangin (3), M. Boncenne (4) et d'autres. A l'encontre elle a été combattue par M. Toullier (5), et avec une grande vigueur d'argumentation par M. Faustin Hélie (6).

Les légistes allemands, italiens et hellènes (7) se sont

(1) Merlin, *Répert.*, v° *Chose jugée*, § 15, et *Quest. de droit*, v° *faux*, § 6.

(2) Cassat. 19 mars 1817.

(3) Mangin, *Action publique*, n° 414.

(4) Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. IV, p. 29.

(5) Toullier, *Le droit civil expliqué*, t. X, n° 245 et suiv.

(6) F. Hélie, *Inst. crim.*, 2e édit., t. II, nos 1102 et suiv.

(7) Parmi les Hellènes deux champions ont rompu des lances,

rangés de l'avis les uns de ces derniers, les autres de celui de M. Merlin.

M. Zachariæ (1) a émis un troisième système. D'après lui, il faut faire cette distinction : admettre l'autorité absolue de la chose jugée au criminel, contre le condamné qui ne peut désormais contester les faits déclarés constants ; mais, d'un autre côté, admettre les tiers à contester ces mêmes faits contre le condamné, lorsqu'ils y ont intérêt.

Comme il importe très-peu pour le sujet que nous traitons de nous étendre sur les raisons et les motifs que chaque auteur invoque à l'appui de ses opinions, nous nous bornerons à dire que, d'après la nature que nous avons assigné au *præjudicium*, et la raison qui a fait accorder la priorité à celui-ci sur l'action publique, il résulte que notre législateur a tracé une voie toute nouvelle, et que nous, en suivant cette voie, nous nous sommes formé une théorie tout à fait distincte, sans tenir aucun compte des théories fondées sur des législations qui n'ont nullement tranché la question (2).

M. Calligas en faveur de l'opinion de M. Merlin, contre M Économidès défendant celle de MM. Toullier et Hélie. Nous ne nous sommes pas tu, nous avons soutenu la théorie que nous exposons dans ce mémoire en prouvant à nos confrères qu'ils auraient dû examiner la question d'après la législation hellénique sans se laisser égarer par ce qui a été dit par les jurisconsultes étrangers, éminents sans doute, mais n'ayant en vue que les législations des pays pour lesquels ils ont écrit. M. Économidès n'a pas répondu à notre mémoire; quant à M. Calligas, il a bien essayé de dire quelque chose; mais après la riposte que nous lui avons adressée il a gardé le silence.

(1) Zachariæ, *Cours de droit civil français*, édit. Aubry et Rau, 1846,, t. V, §769-2°, n° 4, p. 795 et 799. — V. aussi Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. II, p. 659 et suiv.

(2) Notre Aréopage a subi aussi l'influence des deux systèmes

Empressons-nous de dire aussi, que ce n'est ni dans le droit romain que nous avons puisé notre théorie du *præjudicium* (car il se produit bien des différences entre le nôtre et le *præjudicium* du droit romain), ni dans les doctrines des juristes modernes, qui soutiennent qu'il y a identité dans la *cause* et dans la *personne*, et cela par la raison que les deux actions, tant la *publique* que la *privée*, ont leur source dans le même fait criminel ; enfin que le ministère public en sa qualité de mandataire de la *société*, représente aussi la partie lésée elle-même.

Ajoutons que de la priorité même que la loi accorde ordinairement à l'action publique, il ne résulte pas nécessairement une influence quelconque de celle-ci sur l'action privée ; c'est-à-dire que dès que l'auteur d'un délit a été déclaré coupable du fait par le tribunal criminel, il faut absolument que le tribunal civil le condamne aussi à indemniser la partie qui se dit lésée, sans qu'il reste au tribunal civil d'autre faculté que celle d'estimer le dommage. En d'autres termes, de même que le *præjudicium* après avoir été définitivement jugé par le tribunal civil, lie irrévocablement le tribunal criminel, de même le jugement criminel qui constate le fait dommageable a force de chose jugée, en ce qui concerne cette déclaration, pour le tribunal civil, et ce n'est que dans le cas d'acquittement que celui-ci pourra, en taxant de négligence l'auteur du fait dommageable, le condamner à une réparation envers la partie lésée.

en décidant tantôt d'après l'un, tantôt d'après l'autre, ainsi qu'il résulte de ses arrêts sub. n[os] 76 de l'an 1851 et 354 de l'an 1852 qui sont en contradiction avec ses autres arrêts sub. n[os] 133 et 266 de l'an 1859.

N'omettons pas d'ajouter encore, que nous n'admettons pas davantage les opinions des adversaires de la théorie précédente qui soutiennent que si la loi accorde la priorité à la juridiction pénale, c'est pour que le juge au criminel, qui doit juger la plus importante des deux actions, ne puisse en aucune façon se trouver sous l'influence d'un jugement prononcé par le juge civil (1). Nous écartons aussi l'autre raison que les partisans de cette théorie donnent à l'appui de leur opinion, à savoir que la force de chose jugée au criminel n'influe sur le civil qu'autant que les parties intéressées ont pris part aux poursuites; et de même nous n'admettons pas non plus que le *prœjudicium* une fois vidé par le tribunal civil influe sur le criminel, à moins qu'il ne statue sur une question d'état.

§ III

Pour faire ressortir toute l'harmonie qui existe dans la législation hellénique et pour dissiper toute espèce de doute nous n'avons qu'à inscrire ici les dispositions de notre loi d'après l'ordre dans lequel ses articles,

(1) Quoique chez les Romains il fût permis indistinctement d'agir par priorité soit par l'une soit par l'autre des deux actions, publique ou privée, *sive prius criminalis sive civilis actio moveatur*, (Cod., L. unique, *Quando civ. act. crim. prœj.*, *etc.*, IX, 31), l'usage avait prévalu de juger préalablement l'action publique comme la plus importante des deux (Dig., fr. 5, § 1, *Ad. leg. Jul. de vi publ.*, XLVIII, 6, et Cod., L. 4, *De ord. jud.*, III, 8). Remarquons toutefois que chez les Romains il arrivait que même dans les litiges civils on accordait la priorité à celui qu'on considérait comme *major causa*, par exemple si le fisc et un particulier revendiquaient simultanément le même immeuble, on donnait le pas à l'action du fisc (Dig., fr. 35, *De jure fisci*, XLIV, 14).

quoique dispersés dans dans deux codes différents, doivent, selon nous, être étudiés et interprétés.

Or, l'article 8 du code d'instruct. crim. contient les dispositions suivantes : *Si l'action privée a été introduite au tribunal civil compétent avant ou pendant que le procès criminel s'instruit, il sera sursis au procès civil jusqu'au jugement pénal définitif, d'après ce qui est porté dans le code de procédure civile.*

Comme suite de cette disposition, nous plaçons l'article 11 du code d'instruction criminelle : *Le désistement de l'action privée n'empêchera pas l'action publique de s'exercer.*

Immédiatement après cet article vient à notre avis l'article 10 du code de procédure civile qui porte ce qui suit : *Les cas dans lesquels les actions privées peuvent être intentées par-devant les tribunaux criminels ont déjà été réglés dans le code d'instruction criminelle. — D'ordinaire il sera sursis au procès civil jusqu'à la solution définitive du procès criminel.*

A la suite il faut, d'accord en cela avec le législateur, placer l'article 11 du code de procédure civile qui porte ce qui suit : *Ce n'est que dans le cas où le procès civil comprend une question préjudicielle* (lisez *præjudicium) au procès pénal que les tribunaux civils sont investis par exception du droit de se prononcer les premiers sur l'action civile* (lisez *præjudicium* (1).

(1) Le texte porte *action civile*, ce qui implique confusion, ainsi que les mots *question préjudicielle*. Il aurait mieux valu rédiger cet article ainsi : « Ce n'est que dans le cas où le procès civil comprend « un *præjudicium* (πρόκριμα) au procès pénal que les tribunaux

A la suite de cet article vient l'article 12 du code de procédure civile qui dit : *Dès que la question préjudicielle* (lisez *præjudicium) a été résolue par le tribunal compétent, il n'est plus permis à l'autre tribunal, soit civil, soit criminel, d'entreprendre l'examen de la même question.*

Enfin en dernier lieu viendrait dans son ordre l'article 12 du code d'instruction criminelle qui porte : *Le jugement soit absòlutoire, soit de condamnation, n'exclut pas la partie lésée de poursuivre son action privée par-devant le tribunal civil.*

Hâtons-nous de faire observer que puisque le législateur avait déclaré dans l'article 11 du code de procéd. civ. (1) que le *præjudicium* est de la compétence exclusive du *tribunal civil* il n'y avait plus de raison qui le portât à consigner dans l'article 12, qui le suit immédiatement, qu'il n'était plus permis au tribunal civil d'entreprendre l'examen de la même question. Le sens de cet article ayant été mal saisi a été la pierre d'achoppement pour ceux qui avant nous se sont occupés de cette matière. Cependant, rien n'est plus clair que cet article; il suffit de faire attention que l'article 12

« civils sont investis par exception du droit de se prononcer sur le « *præjudicium* d'où dépend ou non la criminalité du fait imputé, » car il est plus qu'évident qu'il s'agit ici du *præjudicium* (πρόκριμα) et nullement de l'action privée de la partie qui se dit lésée pour obtenir des dommages-intérêts.

(1) Les dispositions de ces articles trouvent leur appui et leur sanction dans l'art. 808 du Code de proc. civile qui dans son § 3 porte qu'il y a lieu à cassation si le juge inférieur a outrepassé ses pouvoirs, ce qui arrive si : «*s'agissant* d'un *præjudicium,* le tribunal soit *civil* soit *criminel* agit contrairement aux dispositions contenues dans les art. 10-12. »

suit immédiatement l'article 11 qui traite du *præjudicium* et que la procédure à suivre à l'égard du *præjudicium* est tout-à-fait distincte de celle que doit suivre la partie qui se prétend lésée pour poursuivre son action privée. Celle-ci ne s'intente que dans un intérêt pécuniaire et tout-à-fait privé, tandis que le *præjudicium* présente un intérêt moral de beaucoup supérieur et même d'ordre public. Ajoutons que l'action privée est toujours, et du commencement à la fin, dépendante de la volonté de celui qui l'a intentée, qu'il peut transiger ou même se désister, tandis qu'il n'en est pas de même du *præjudicium*, dont le ministère public est en certains cas dans l'obligation de poursuivre la solution même d'office.

Ainsi prenons pour exemple le cas de bigamie ou celui de supposition d'enfant; c'est le tribunal civil qui le premier sera appelé à se prononcer sur l'état de la personne ou la validité du mariage; sa décision formera un *præjudicium* qui, comme tel, aura force de chose jugée à l'égard de tout le monde et sera obligatoire pour tous. Ce point une fois fixé, il sera procédé à la solution de l'action publique, sans nullement s'occuper de l'action privée, qui, ainsi que le veut la loi, reste toujours à la disposition de la partie lésée, soit que celle-ci veuille l'accoupler à l'action publique et la poursuivre simultanément (excepté pour les cas dans lesquels la loi s'y oppose formellement) (1), pardevant la juridiction criminelle, soit qu'elle aime mieux la soustraire à cette dernière juridiction en

(1) Ce qui a lieu toutes les fois que c'est un tribunal d'exception qui doit statuer sur le fait incriminé.

tout état de cause pour la continuer devant la juridiction civile. Est-ce qu'on peut dire la même chose pour ce qui a trait au *præjudicium ?* Bien au contraire, la solution de celui-ci ne compète qu'au tribunal civil exclusivement, elle doit être vidée avant la question pénale et aura force de chose jugée non-seulement à l'égard du tribunal criminel, mais même à l'égard du tribunal civil, qui serait par la suite appelé à statuer sur l'action privée en dommages-intérêts de la partie lésée. C'est là, nous n'en doutons nullement, la raison pour laquelle l'art. 12 Code de proc. civ. en parlant de la force jugée tout exceptionnelle du *præjudicium*, à côté du tribunal *criminel* a fait aussi mention du tribunal *civil.*

Or, après ce qui précède, ne sommes-nous pas autorisés à soutenir que non-seulement il n'y a pas trace de discordance entre l'article 12 du Code d'instr. crim. et l'article 12 du Code de procéd. civ., ainsi que d'autres l'ont prétendu, mais qu'au contraire il y a harmonie complète et ordre parfait ? Ajoutons qu'une autre circonstance, qui certes est de quelque valeur dans la question, nous autorise à soutenir cette thèse, et cette circonstance est que notre législateur ne pouvait pas, sans être taxé d'une légèreté inconcevable, inscrire l'article 11 et à côté de lui l'art. 12 dans le Code de procéd. civ. qu'il publiait le 2/14 avril 1834, sans se rappeler que lui-même, trois semaines auparavant, avait inséré l'article 12 dans le Code d'instr. crim. qu'il avait publié le 10/22 mars de la même année.

Il ne sera pas inutile de faire observer encore que l'article 8 du code d'inst. crim. hellénique a son corrélatif dans la législation française dans l'article 3 du Code

d'instr. crim., ainsi que l'article 11 du Code de procéd. civ. hellénique dans l'article 327 du Code civil français, mais que nulle part dans les lois qui régissent la France on ne trouvera deux articles tels que l'article 12 du Code de proc. hellénique et l'article 12 du Code d'instr. crim. hellénique. Cette remarque, toute à l'avantage de notre législateur, prouve jusqu'à l'évidence que la sagesse de M. Maurer a voulu prévenir, pour qu'elles ne se renouvelassent pas en Grèce, les discussions des jurisconsultes français et de leurs adhérents à propos des effets de la chose jugée au criminel, sur l'action civile.

Mais nous croyons qu'il ne suffit pas à l'honneur de notre législateur d'avoir exposé les textes de la loi et d'avoir avancé que tout y est pour le mieux; il faut en outre corroborer ce que nous venons d'avancer par des preuves tirées de la nature même de ces dispositions législatives.

§ IV

Il est de règle que l'action publique ait la priorité sur l'action privée, tandis que c'est par exception que le *præjudicium* doit recevoir sa solution avant le fait incriminé. Mais quel en est le motif? Est-ce parce que la décision au criminel doit avoir sur l'action civile une influence égale à celle du *præjudicium* sur l'action publique? Certes non. Pour nous, si la chose a été ainsi réglée, ce n'est ni pour éviter que la même affaire fût simultanément jugée par deux juridictions différentes, ni pour que les lumières qui pourraient jaillir de l'instruction criminelle pussent éclairer la justice civile, ni enfin pour que les deux tribunaux, en jugeant à l'insu l'un de l'autre, ne fussent pas entraînés à des sentences contradictoires, ainsi que le suppose un

illustre criminaliste (1); car il ne peut y avoir litispendance à cause de la différence radicale qui existe entre les deux actions, et la crainte de deux jugements contradictoires est mal fondée, vu que rien n'empêche le juge civil d'accorder des dommages-intérêts malgré l'acquittement du prévenu prononcé par le juge criminel, et réciproquement de rejeter l'action privée malgré l'admission de l'action publique. De plus, si l'un des deux prétoires avait dû bénificier des lumières de l'autre, il eût été plus rationnel, surtout à cause des deux degrés de juridiction qui sont de règle au civil, d'accorder la priorité au juge civil. Pour nous, il faut chercher ailleurs la raison de cette disposition de la loi, et nous la trouvons dans ce que deux intérêts bien autrement importants sont poursuivis, l'un par l'action publique, l'autre par l'action privée. Par celle-ci, c'est la partie lésée qui poursuit la réparation matérielle du dommage qu'elle prétend avoir souffert, tandis que par l'action publique, c'est la société qui veut, par sa volonté souveraine, que l'auteur du délit subisse la peine infligée par elle à celui qui a violé la loi de la sociabilité (2). Or, cet intérêt est de beaucoup supérieur à l'intérêt privé, qui n'est que *matériel*, tandis que l'autre est *moral*, et, comme tel, celui-ci doit primer l'autre. Et puis, n'est-ce pas la loi qui accorde au lésé la faculté d'accélérer la poursuite des délits, même de ceux que le ministère public doit poursuivre d'office, dans le cas où celui-ci n'y mettrait pas toute

(1) Faustin Hélie, *Traité de l'inst. crim.*, 2e édit., t. II, nos 961 et suiv., 1102 et suiv.

(2) Dans un autre mémoire nous aurons l'honneur de soumettre à l'Académie notre théorie de la peine.

la diligence voulue? Ne donne-t-elle pas aussi à la partie lésée le droit de porter sa plainte, et ne lui accorde-t-elle pas, chez nous du moins (1), la faculté de poursuivre *à tous les degrés* le délit au moyen d'une accusation privée, et de plus, dans tous les cas, ne lui permet-elle pas d'introduire son action privée par-devant le juge au criminel et de la faire juger par celui-ci concurremment avec l'action publique?

Et tandis que la loi accorde toutes ces facilités à la partie privée, elle a voulu aussi sauvegarder les intérêts de l'accusé lui-même, qui, s'il en était autrement, se trouverait dans un bien grand embarras, contraint qu'il serait de se défendre en même temps par-devant deux juridictions distinctes contre deux actions différentes, l'une publique, l'autre privée. Ce sont là, croyons-nous, les raisons véritables qui ont fait accorder la priorité à la juridiction criminelle.

Il en résulte que ce n'est jamais l'*action privée* qui peut tenir le criminel en état, mais que c'est une autre question de droit civil ayant une existence qui lui est propre, antérieure et tout-à-fait indépendante du fait incriminé qui a donné naissance aux deux actions, l'action publique et l'action privée, question toutefois fondamentale, car c'est d'elle que dépend toute la criminalité de l'acte poursuivi par l'action publique. Cette question, à laquelle nous avons donné le nom de *præjudicium*, relève exclusivement de la compétence du

(1) La loi hellénique, par les art. 283-301 du Code d'instr. crim. porte qu'il est permis au prétendu lésé, en se conformant aux dispositions de la loi, d'intenter même en cour d'assises l'action publique et de la soutenir comme aurait fait le ministère public en faisant usage de tous les droits dont la loi a investi le représentant de la société

tribunal civil; d'abord *ratione materiæ* comme point de droit éminemment civil, ensuite comme antérieure au délit imputé, par conséquent indépendante de celui-ci et sans connexité aucune avec lui, d'où il faut conclure qu'on ne pourrait pas, même par exception, la soumettre au juge du criminel, ainsi qu'on l'a fait pour l'action privée qui tire son origine du fait incriminé, concurremment avec l'action publique.

Il ne reste donc aucun doute sur ce point : qu'à part le *præjudicium*, la priorité est *toujours* accordée à l'action publique, et que cette action doit être jugée avant l'action privée, soit que celle-ci ait été introduite devant la juridiction criminelle pour être jugée concurremment avec le délit, soit qu'elle ait été préalablement à l'action publique intentée par devant le juge civil. La règle posée par l'art. 8 du Code d'instruction criminelle reste donc toujours *invariable*, vu que l'action publique sera jugée avant l'action privée dans l'un comme dans l'autre des deux cas (1), quoique l'une et l'autre ait pris naissance en même temps et dans un même fait qualifié délit. Or, point de difficulté, pas plus qu'il n'y en a dans les cas où un *præjudicium* devrait être jugé par priorité par le tribunal civil, et ces cas ne sont pas nombreux, vu que nous les avons tous énumérés ci-dessus et que tout autre question soit civile soit criminelle qui pourrait surgir au milieu de la poursuite de l'action publique et qui mériterait une solution préalable, ne sera qu'une question purement *préjudicielle*, ou une question de celles qu'on appelle purement *préalables* et rien de plus.

(1) Il est bien entendu qu'il faut excepter les cas où l'action publique ne peut être intentée qu'à la suite d'une plainte portée par la partie qui se prétend lésée dans ses droits.

§ V

Mais il n'en est pas de même du *præjudicium* qui, du ressort exclusif de la juridiction civile, jouit, une fois qu'il a été décidé, d'une force de chose jugée tout-à-fait exceptionelle, de beaucoup supérieure à la chose jugée ordinaire, dont il est parlé dans l'article 274 du Code de procédure civile hellénique conforme à l'article 1351 du Code civil français. Celle-ci ne lie que les parties qui ont été en cause, relativement aux qualités respectives que chacune d'elle avait au procès, ainsi qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, tandis que le *præjudicium*, dont parle l'article 11 de notre Code de procédure civile, définitivement résolu par le tribunal compétent, acquiert force de chose jugée envers et contre toute personne, qu'elle ait pris part ou non au litige; le *præjudicium* sera en quelque sorte une loi, une exception *juris et de jure* qui ne permettra plus à l'avenir la preuve du contraire. Mais parce qu'il entraînait après lui des conséquences aussi graves, il fallait qu'une disposition législative toute spéciale le revêtit d'une sanction, le législateur lui-même la lui a donnée en faisant suivre l'article 11 immédiatement par l'article 12. Par conséquent cet article 12 est spécial et n'a de rapport qu'avec l'article 11, il est comme ce dernier, tout-à-fait exceptionnel, et la preuve c'est qu'il porte : « Dès que le « *præjudicium* a été résolu par le tribunal *compétent*, » entendant seulement celui dont il a parlé dans l'article 11 qui le précède, car s'il entendait indistinctement soit le tribunal civil soit le tribunal criminel qui d'après les circonstances se serait prononcé le premier,

il est plus qu'évident qu'il aurait aussi fait mention dans sa première partie du tribunal criminel, ainsi qu'il l'a fait dans la phrase suivante où il a fait mention de l'un et de l'autre et où il a disposé que le *præjudicium* aurait force de chose jugée pour les deux *juridictions*, la criminelle comme la civile. S'il en était autrement, quelle nécessité y avait-il de nommer celle-ci pour la seconde fois puisqu'il venait d'en parler à l'instant même?

Il en est résulté que tous ceux qui ont considéré cet art. 12 comme comprenant une disposition générale, et qui pour cela l'ont confronté avec l'article 274, ont été induits à trouver ces deux articles en contradiction. Cela était bien naturel, car il est évident que celui qui prend à la légère une règle tout exceptionelle pour la comparer avec une règle générale, doit nécessairement conclure ou qu'elle est inutile, ou qu'elle est en contradiction avec la règle générale. Il en serait ainsi de l'article 12 si on voulait le mettre en rapport avec l'article 274.

Quant à nous, nous soutenons que la disposition de l'article 12 est non-seulement *exceptionnelle*, mais encore tout-à-fait *spéciale* comme ne s'appliquant qu'au seul *præjudicium* dont parle l'article 11.

De cette première erreur il en est résulté une seconde non moins grave, et qui consiste en ceci: bien que l'article 12 ne parle que du tribunal *civil*, ceux que nous réfutons ont étendu la disposition même au tribunal *criminel*, en vertu de la règle contenue dans l'art. 8 du Code d'instruction criminelle et en ont conclu que la force de chose jugée, que l'art. 11 du Code de procédure civile donne au *præjudicium* à l'égard de

l'action publique, doit s'étendre aussi à tous les cas où l'art. 8 du Code d'instruction criminelle accorde la priorité à l'action publique sur l'action privée (1).

En présence de pareilles erreurs, qu'il nous soit permis d'exprimer notre étonnement de ce qu'on s'est laissé égarer pour n'avoir pas pris garde que ce n'est pas l'article 12 du Code de procéd. civ. qui traite des effets de la chose jugée au criminel sur l'action civile en dommages-intérêts, car il ne parle que des effets du *præjudicium* et rien que de cela, et que de plus le *præjudicium* ne se présente que dans quelques cas très-restreints. Enfin, si le *præjudicium*, question éminemment civile, tient par exception le criminel en suspens, dans l'hypothèse où il serait résolu négativement, l'action publique tomberait d'elle-même et ne pourrait plus être poursuivie.

Notre étonnement n'est pas moindre à l'égard des adversaires de ce système qui, armés de l'article 12 du Code d'instr. crim., ont engagé le combat en soutenant la thèse opposée.

Pour nous, tout en nous excusant de nous répéter, il n'y a aucune contradiction entre ces articles, et nous croyons que c'est avec une profonde raison que l'article 12 du Code d'instr. crim. porte que *le jugement, soit absolutoire, soit de condamnation, n'exclut pas la partie lésée de poursuivre son action privée pardevant le tribunal civil*. La loi console ainsi le prétendu lésé en lui laissant espérer que si la justice cri-

(1) Une pareille théorie ne peut pas être soutenue, même en France où à défaut de disposition législative on a ses coudées franches, ainsi que l'a péremptoirement prouvé M. Faustin Hélie, dans son *Traité de l'instruction criminelle* (2e édit., t. II, nos 1102 et suiv.), et que pour cela nous nous dispensons de reproduire ici.

minelle a acquitté celui par qui il se prétend lésé, il peut en l'actionnant par devant le juge civil obtenir une réparation. D'un autre côté la même loi fait entendre au juge que même après que l'action publique a reçu une solution négative, il peut, sans qu'il se considère lié par la décision absolutoire, procéder à l'examen de l'action privée, car il jouit en cela de toute la liberté que lui accorde l'article 256 du Code de proc. civ. (1), pour former sa conviction si l'actionné a, en effet, causé des

(1) L'art. 256 c. pr. civ. porte que les tribunaux civils, de même que les tribunaux criminels, ne sont tenus de suivre aucune théorie légale en fait de preuves, et qu'ils doivent se former une opinion en n'écoutant que la voix de leur conscience et en appréciant avec impartialité ce qui a été produit en faveur de la vérité, etc. Il est très-curieux que dans le conflit des théories contraires, aucun des combattants n'ait eu recours à cet art. 256, qui, d'accord avec les autres dispositions législatives, et en particulier avec l'art. 92 du code d'instr. crim., rend très-claire la pensée du législateur qui a formulé en principe la liberté absolue, dont jouit le juge au civil, de se former une opinion d'après sa conviction intime, en fixant lui-même les cas exceptionnels (contenus dans sept articles du même code,) dans lesquels le juge doit s'en remettre à d'autres pour l'appréciation des faits. Il en résulte que le législateur ayant avec un si grand soin rapporté toutes les exceptions à la règle, en les limitant aux seuls cas énoncés dans les articles auxquels il renvoie, n'a fait mention ni de l'art. 12 du code d'instr. crim., article qui est tout spécial et qui ne fait aucune exception aux dispositions de l'art. 256 du code de proc. civ., ni de l'art. 8 du code d'instr. crim., ce qui est bien plus important à remarquer, et ce qui montre que la décision du tribunal criminel, qui a la priorité, ne lie nullement d'une façon définitive la conscience du juge civil au point de ne lui laisser d'autre alternative que de repousser l'action de la partie civile, dans le cas où un jugement d'absolution serait intervenu, ou d'ajouter à la condamnation au criminel une condamnation en dommages-intérêts.

dommages, et pour estimer ces dommages en faveur de celui qui a introduit son instance.

Si à côté de l'article 256 du code de proc. civ. nous plaçons l'article 92 du code d'instr. crim. et que nous les confrontions, il en résultera que ce dernier est encore plus général que l'autre, et par conséquent qu'il laisse un bien plus grand pouvoir au juge criminel qui, non-seulement n'est lié dans ses appréciations par aucune preuve légale, mais de plus n'est limité dans la formation de sa conviction intime par aucun des cas que l'art. 256 du Code proc. civ. énumère, dans lesquels il a cru devoir mettre certaines bornes au pouvoir du juge civil. Il est donc évident aussi, que le juge criminel est, et cela avec raison, affranchi du lien de la chose jugée au civil pour ce qui a trait à l'action privée (1), sans qu'il en soit de même

(1) Voici comment cela peut arriver. Supposons qu'il s'agit d'un de ces délits pour la poursuite desquels il faut que la partie lésée ait porté préalablement une plainte, plainte qu'elle n'a pas voulu présenter s'étant contentée d'introduire tout simplement par-devant la juridiction civile une action privée en dommages-intérêts. L'action publique ne pouvant pas être intentée d'office, l'action privée suivra son cours sans aucun empêchement. Supposons qu'en effet celle-ci vient d'être définitivement jugée et qu'ensuite la partie qui a obtenu les dommages-intérêts qu'elle a demandés au civil, porte sa plainte au parquet ou se constitue elle-même accusateur privé. Est-ce que le jugement qui a adjugé les dommages-intérêts pourra servir de preuve *juris et de jure* afin d'entraîner la condamnation au criminel? Évidemment non. C'est même là le cas où le juge civil, appelé à juger d'après l'art. 589 c. proc. civ. d'une action *ex delicto*, ne pourra pas surseoir jusqu'à ce que le délit, qui en a été la cause première, soit jugé, ainsi que le veut l'art. 8 du code d'inst. crim., vu que le ministère public ne peut rien faire, faute d'une plainte déposée par la partie qui se prétend lésée. — Il en est de même des cas (entre autres ceux mentionnés en l'art. 207 c. proc. civ. que nous omettons

pour le *prœjudicium* qu'il ne peut, dans aucun cas, remettre en question. Et comment le pourrait-il, puisque le *prœjudicium* n'entre jamais dans ses attributions, et qu'il a pour tous, contre tous et pour toujours, acquis force de chose jugée irréfragable, et qu'au surplus il est tout-à-fait distinct de l'action privée en dommages-intérêts, qui peut, même après le *prœjudicium*, être intentée par-devant le juge au criminel, si toutefois elle n'a pas été préalablement introduite au civil, pour être jugée concurrement avec l'action publique ?

Qu'il nous soit permis de croire que nous avons suffisamment réfuté toutes les théories de ceux qui avant nous se sont occupés de cette question. Mais avançons encore.

Le *prœjudicium* même, malgré toute sa force exceptionnelle de chose jugée, n'enchaîne nullement le juge criminel ; car celui-ci, protégé qu'il est par la disposition de l'article 92 c. d'instr. crim. reste toujours libre de se former une conviction dont il puise les éléments dans les débats qu'il préside, bien que l'accusation ne se fasse pas faute d'invoquer le *prœjudicium* et de soutenir que le délit imputé est entièrement prouvé par la solution affirmative du *prœjudicium* (1). Et voici

de développer pour ne pas trop nous étendre sur un sujet que nous croyons hors de doute) où le juge au civil est investi du pouvoir d'appliquer une peine sans qu'il soit obligé de renvoyer pour cela par devant le juge criminel. Cf. art. 91 du code de proc. civ. franç.

(1) Ce n'est pas seulement le *prœjudicium* qui a une force obligatoire, car nous avons aussi les rapports des experts qui ont force de preuve incontestable ; mais s'ensuit-il que le juge criminel doit pour cela condamner quand même? Nullement ; et tous les criminalistes en conviennent.

comment cela peut arriver. Prenons pour exemple le cas de bigamie ; nous prenons ce cas, de préférence à tout autre, parce qu'il exclue pour l'accusé la possibilité de soutenir qu'il ignorait la célébration d'un précédent mariage légalement contracté lorsqu'il a convolé à un second avant la dissolution du premier. Eh bien ! le *præjudicium* ayant été affirmativement résolu par le juge civil, s'ensuit-il qu'il ne reste plus au juge criminel qu'à ouvrir le code pénal pour appliquer la peine édictée ? Mais s'il en était ainsi, à quoi bon ce nouveau procès, cette foule de témoins tant à charge qu'à décharge, à quoi bon le réquisitoire du ministère public, le développement de la libre défense de l'accusé, le jury enfin ? Personne, nous voulons bien le croire, n'est disposé à imputer au législateur une légèreté pareille. Il y aura donc dans ce nouveau procès une autre question à résoudre, surtout si c'est contre une femme qu'est dirigée une telle accusation, et cette question, qu il faut examiner, consiste à savoir si l'accusée n'a pas été induite en erreur pour avoir ajouté foi au bruit répandu sur la mort de son premier mari, et si son erreur n'est pas excusable par cette raison que depuis nombre d'années aucune nouvelle ne lui est parvenue de la part de son mari, qu'elle s'est trouvée à bout de ressources elle et ses enfants, et surtout qu'elle peut citer comme témoins les personnes qui l'ont assurée que son mari était réellement mort. Cette femme, à la suite de toutes ces circonstances, a cru pouvoir légalement convoler en secondes noces, et elle l'a fait. Il est certain que le crime de bigamie est péremptoirement constaté, mais de cela faudra-t-il absolument conclure que la peine devra lui être appliquée ? Mais la conscience du jury, qui n'est pas tenu de motiver son verdict,

absout... Or, nous nous demandons quelle influence, ou quel pouvoir irréfragable est resté au *præjudicium* malgré son autorité de chose jugée dans tous les cas?

Si donc, tout en respectant l'autorité du *præjudicium*, la liberté du juge criminel n'est restreinte en aucune façon, bien qu'il lui soit interdit, par l'art. 12 du code de proc. civ., de s'occuper du *præjudicium*, et si elle lui reste pleine et entière de par l'article 92 du cod. d'inst. crim., à plus forte raison, ne pourra pas être lié par la condamnation pénale le juge civil qui, à la suite de celle-ci, serait appelé à se prononcer sur l'action privée en dommages-intérêts, vu que les articles 256 du code de proc. civ. et 12 du code d'instr. crim. lui donnent pleine et entière liberté pour tout ce qui est de sa compétence. C'est ainsi que, dans le cas de bigamie, que nous avons pris pour exemple, bien qu'il ait sous les yeux le jugement intervenu sur le *præjudicium*, plus l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises, dont il ne peut méconnaître la force de chose jugée, le juge civil conserve toute sa liberté et peut repousser l'action privée comme mal fondée quoique intentée par une personne de bonne foi qui, dans l'ignorance d'un mariage précédent avait contracté mariage avec le bigame (1).

Il suit de ce qui précède que le juge au civil n'est point

(1) Supposons qu'un mari ayant la certitude que sa femme légitime vit encore, contracte une nouvelle union, dans toutes les formes légales extérieures, avec une femme qu'il a retirée d'une maison de tolérance, femme de bonne foi cependant et qui ignore le mariage de l'homme qui veut lui accorder le nom d'épouse. L'homme condamné comme bigame, la femme demande des dommages intérêts, mais le tribunal trouvant qu'elle n'a subi aucun dommage, n'admet pas son action privée, car il est bien évident qu'elle ne peut articuler comme dommage pour elle d'avoir vécu pendant quelque temps comme

lié par l'arrêt de condamnation du tribunal criminel, mais l'est-il davantage par un arrêt absolutoire? D'après nous, puisqu'il ne l'est pas par la condamnation, il le sera encore moins par l'acquittement. Tous les légistes s'accordent à reconnaître qu'il faut distinguer entre la culpabilité au criminel et la responsabilité au civil. Le juge au criminel en absolvant l'incriminé, laisse tout à fait intacte l'action privée, car d'après la législation hellénique il n'est compétent pour se prononcer sur l'action civile que dans le cas où il condamnerait l'accusé et défendeur (1). Dans le cas cependant où après un arrêt absolutoire l'action privée serait in-

une personne honnête. Mais ne nous est-il permis de demander quel effet est resté dans ce cas tant au *præjudicium* qu'à l'arrêt de condamnation, puisque le juge de l'action privée de la femme en question a rejeté sa demande? Nous accordons que la présentation du jugement qui déclare valable le premier mariage, et la présentation de l'arrêt qui condamne pour bigamie dispenseront la femme demanderesse de prouver ces faits, mais elle ne sera pas pour cela dispensée de prouver le dommage par elle subi et sur lequel elle fonde son action privée. Il est donc évident que le tribunal civil n'est pas investi seulement du pouvoir de *fixer* la somme à laquelle s'élève ce dommage, ainsi que le croient quelques légistes, mais qu'il possède aussi la faculté d'examiner le fond et de se décider si oui ou non il y a eu dommage.

(1) D'après la législation française, il est permis aux tribunaux criminels (cela est expressément concédé à la cour d'assises par les art. 358 et 366 du code d'instr. crim.), même dans les cas d'absolution, de statuer sur l'action civile. Mais n'est-il pas plus rationnel d'adopter le système du législateur hellène qui se trouve être en parfait accord avec ce que dit à ce sujet le savant criminaliste M. Faustin Hélie pour attaquer cette attribution accordée aux tribunaux de simple police? « Le tribunal de police, dit M. Faustin « Hélie (*Traité de l'instr. crim.*, 2e édit., t. VI, no 2722), n'est, en

troduite par devant le juge civil, celui-ci doit soigneusement éviter de motiver l'adjudication de dommages-intérêts sur la criminalité du fait, et cela pour ne pas attaquer par un moyen détourné la décision du juge criminel (1), et parce qu'il n'a aucune autorité pour réviser ce que le juge criminel a définitivement jugé.

Concluons donc de ce qui précède que deux décisions différentes intervenues sur les deux actions parfaitement distinctes l'une de l'autre, quoique découlant du même fait incriminé, ne se contredisent ni ne se combattent entre elles.

§ VI

En résumé, nous soutenons que d'après la législation hellénique il y a une harmonie complète entre les art. 10, 11 et 12 du Code de procédure civile et les art. 8 et 12 du Code d'instruction criminelle. Il suit de là : 1° que le *prœjudicium*, relevant du droit civil, est

« général, compétent que pour statuer sur l'action publique ; s'il « peut connaître de l'action civile, ce n'est que lorsqu'elle est « accessoire à l'action principale dont il est saisi. Or, l'acquittement « éteint cette action ; où serait donc la base de sa compétence pour « prononcer, après cette extinction, sur une demande qui devient « une action principale et qui ne peut plus être portée que devant « les tribunaux civils? En déclarant que le fait ne constitue ni délit « ni contravention, il se dessaisit ; son droit, fondé sur le caractère « du fait, expire aussitôt. » — Et c'est là la conclusion vraie à laquelle s'est tenu notre législateur sans en dévie en aucun cas. Un autre savant criminaliste italien, feu M. Nicolini, dans sa *Giuris. pen.*, I, § 763, s'exprime dans le même sens en ces termes : « Colpevole è colui contro il quale si è dichiarato costare il reato. « Allora soltanto egli sarà anche condannato negli effetti dell'azion « civile : essi non sono che *conseguenza* della dichiarazione di reità. »

(1) Mangin, *Action publique*, t. II, p. 430.

une question à part et qui diffère en tout point de l'action privée en dommages-intérêts; 2° que l'action privée ne peut en aucun cas avoir la priorité sur l'action publique, lorsque celle-ci se trouve en exercice (1), mais qu'au contraire c'est celle-ci qui tient en état l'action privée; 3° que l'autorité de chose jugée est bien plus grande pour le *præjudicium* que pour les autres cas qui se trouvent régis par la règle générale contenue dans l'art. 274 du Code de procédure civile (correspondant à l'art. 1351 du Code civil français) et que pour ce motif le législateur a formulé l'art. 12 du Code de proc. civ., lequel par suite ne se trouve pas en contradiction avec l'art. 274 du même Code; 4° que même après la solution du *præjudicium*, le pouvoir du juge criminel, pouvoir que lui reconnaît l'art. 92 Code d'instr. crim., ne souffre aucune atteinte. Il en est de même pour celui du juge au civil appelé à statuer sur l'action privée après solution définitive de l'action publique, et cela par suite des art. 12 C. instr. crim., et 256 C. proc. civ.; 5° qu'à cause de cette indépendance absolue de tous les juges (du civil pour juger du *præjudicium*, du pénal pour statuer sur l'action publique et du civil encore appelé à se prononcer sur l'action privée), ce que chacun d'eux aura décidé, dans les limites de sa compétence respective, aura force de chose jugée, indépendamment de ce qui sera statué par l'autre dans les bornes de sa juridiction. De la sorte la force de chose jugée est acquise intégralement à la décision de

(1) Car il peut se faire, ainsi que nous l'avons fait observer ci-dessus, que l'action publique reste dans l'inaction ; ce qui a lieu dans les cas où elle ne peut être intentée que par suite d'une plainte préalable de la partie lésée.

chacun d'eux sans que pour cela cet effet puisse aucunement influer sur la décision du point réservé à l'autre juge, à cause du caractère tout à fait distinct de chacune des questions qui sont alternativement du ressort de l'un ou de l'autre. C'est ainsi que le juge appelé à juger l'action publique après que le juge civil aura émis son jugement définitif sur le *præjudicium*, tout en respectant ce dernier, ne sera pas plus lié par lui que le juge civil qui, saisi de l'action privée en dommages-intérêts ne le sera par l'arrêt, soit absolutoire, soit portant condamnation qui aura été prononcé sur l'action publique. Le législateur a conservé à chacune de ces juridictions sa propre indépendance, tout en imposant à chacune l'obligation de respecter la chose jugée par l'autre.

Qu'il nous soit permis d'invoquer en dernier lieu, en faveur de notre opinion, le principe qui prime tous les autres quand il s'agit d'interpréter la loi, à savoir que celui qui trouve que toutes les dispositions de la loi s'accordent entre elles sans qu'elles impliquent contradiction, doit être cru de préférence à tous ceux qui trouvent le législateur soit inconséquent, soit en contradiction avec lui-même.

Le législateur de la Grèce ne pouvait pas ignorer toutes les divergences d'opinions ainsi que les théories diverses qui avant lui divisaient et divisent encore de nos jours les jurisconsultes français et allemands; il était donc bien naturel de vouloir couper court à toutes ces théories contradictoires; et en effet il est parvenu à atteindre son but par une disposition législative aussi claire que savante, aussi simple que profonde.

N.-J. SARIPOLOS.

MÉMOIRE

SUR

UNE ANCIENNE LOI ÉPHÉSIENNE

RÉCEMMENT DÉCOUVERTE.

Des fouilles considérables entreprises en 1870, sur l'emplacement de l'ancienne ville d'Ephèse, en Asie-Mineure, aux frais de l'administration du *British Museum*, ont amené la découverte d'un grand nombre d'objets précieux, et de plus de deux cents inscriptions, qui ont été transportés en Angleterre. Le chef de l'expédition, M. Wood, architecte, a publié en 1876 le journal de ses travaux et de ses découvertes. A la fin du volume se trouve le texte des principales inscriptions recueillies, accompagné d'une traduction en anglais (1).

Parmi ces inscriptions, il y en a une qui mérite une attention toute particulière. C'est un long fragment de loi (99 lignes de 70 lettres chacune). Le commencement et la fin manquent, mais le morceau retrouvé par M. Wood ne présente aucune lacune, tout au plus çà et là quelques lettres effacées, et d'une restitution facile. C'est sans contredit le texte législatif le plus long et le plus important qui nous soit parvenu de l'ancienne Grèce. Nous allons essayer de le faire connaître par une rapide analyse, en rectifiant, sur

(1) Wood, *Discoveries at Ephesus*, London, Longmans, 1877.

certains points, soit les restitutions, soit la traduction de M. Wood.

Pour bien comprendre ce texte, il faut le rapprocher d'un autre (60 lignes de 50 lettres) qui a été trouvé au même endroit, en 1862, par M. Waddington, et publié par lui avec des explications dans le Recueil des inscriptions de l'Asie Mineure (n° 136, a). Quoique appartenant à deux lois différentes, les deux fragments s'éclaircissent et se complètent l'un l'autre de telle sorte que nous pouvons aujourd'hui saisir l'ensemble des mesures prises par le législateur éphésien.

Lorsqu'en 88, avant notre ère, la guerre éclata entre Mithridate et les Romains, Éphèse, comme presque toutes les villes ioniennes, ouvrit ses portes au roi de Pont, et les Ephésiens prirent part au massacre des Romains, ordonné par Mithridate; mais ils ne tardèrent pas à se repentir et après la défaite des lieutenants de Mithridate en Grèce, ils firent ouvertement défection, et rappelèrent les Romains. La guerre fut terrible.

Le fragment Waddington contient la déclaration de guerre des Ephésiens au roi Mithridate, et les mesures de salut public décrétées par eux à cette occasion (fin de l'année 86 avant notre ère). Pour donner plus d'énergie à la défense commune, dit le décret, il est nécessaire de ramener la concorde entre les citoyens et de se montrer généreux envers tous. En conséquence, il rétablit sur les listes des citoyens, tous ceux qui ont été frappés d'atimie ou d'incapacité provisoire, pour retard de paiement de sommes dues aux temples ou au trésor public. Les obligations contractées par les fermiers des temples et par les entrepreneurs de la perception des impôts sont maintenues, mais toutes créances résultant de prêts faits avec l'argent des

temples sont abolies, à l'exception de celles qui sont garanties par une hypothèque. Encore ne produiront-elles aucun intérêt jusqu'à ce que les affaires publiques se trouvent en meilleur état.

Les nouveaux citoyens inscrits jusqu'au jour du décret sont maintenus, par faveur, en jouissance des avantages qui leur ont été conférés. Tous procès intentés au nom des temples ou de l'État sont déclarés éteints, à moins qu'il ne s'agisse d'instances engagées pour déplacement de bornes, ou en revendication de succession. Tous les hommes libres, de quelque condition qu'ils soient, qui prendront les armes et s'enrôleront, seront déclarés citoyens. Les esclaves publics qui prendront les armes deviendront libres et métèques.

Le décret ajoute que tous les créanciers pour sommes prêtées se sont présentés à l'assemblée du peuple, et que là, spontanément, ils ont déposé leurs titres, contrats de prêts maritimes, ναυτικὰ συμβόλαια, créances par billets, χειρόγραφα, créances garanties par des dépôts, παραθῆκαι par des hypothèques, ὑποθῆκαι, par des clauses pénales, ἐπιθῆκαι, créances résultant d'actes de vente, sans doute à pacte de rachat, ὠναὶ, de contrat, ὁμολογίαι, de transferts, διαγραφαί, ou d'avances, ἔγχρησις. Tous ces créanciers ont fait remise à leurs débiteurs, sans toutefois porter aucune atteinte aux possessions actuelles, c'est-à-dire sans déplacer les gages, ni révoquer les main-mises des créanciers sur les biens affectés au paiement de leurs créances, le tout à moins de conditions contraires insérées dans les contrats ou dans des conventions postérieures (1).

(1) M. Waddington explique ce passage autrement. Il croit que le décret parle de la possession des créances, et que les créanciers

Quant aux obligations actives et passives des banquiers, la loi distingue. Celles qui sont antérieures à la déclaration de guerre, sont abolies. Celles qui sont postérieures, sont maintenues, à condition qu'il y ait eu gage constitué.

Ainsi, abolition générale des dettes purement chirographaires, et des incapacité qui frappent les débiteurs, mais en même temps maintien des hypothèques et des gages valablement constitués, telle est l'économie générale du décret.

Le décret publié par M. Wood est postérieur de trois ou quatre années au moins. La paix imposée par Sylla à Mithridate avait fait cesser les dévastations commises par l'ennemi sur le territoire d'Ephèse et des villes ioniennes, mais elle avait imposé à ces villes des charges énormes. Appien (*de bello mithridatico*, 62. 63), nous apprend qu'elles furent réduites à hypothéquer les édifices publics pour se procurer de l'argent. C'est dans ces circonstances que fut faite une loi nouvelle destinée à régler le sort des créanciers hypothécaires dont les droits avaient été maintenus par la loi antérieure.

La première disposition s'applique aux contrats hypothécaires passés avant le mois de posidéon de la prytanée de Démagoras (1). Pour tous ces contrats la

se réservent cette possession ; il s'agirait donc non d'une abolition des dettes mais d'un simple atermoiement. Mais le vrai sens nous est donné par la découverte de M. Wood. Plus haut, M. Waddington voit dans *ἐπιθήκη* une espèce de gage et dans *διαγραφή* un billet à ordre. Le sens que nous avons donné à ces deux termes nous paraît certain. D'ailleurs la clause *à ordre* n'était pas connue des anciens, ou du moins nous n'en connaissons pas d'exemple.

(1) Quatre prytanes éponymes sont nommés dans cette loi, ce

loi restreint le droit du créancier. Ce droit consistait en général, non pas à saisir la terre donnée en hypothèque, à la faire vendre et à se payer sur le prix, mais à s'emparer de cette terre et à la garder en paiement, quelle qu'en fût la valeur. En temps ordinaire ce droit n'était pas aussi écrasant pour le débiteur qu'on pourrait le croire au premier abord. En effet le débiteur pouvait se libérer et libérer son bien, soit en empruntant à un nouveau créancier, soit en vendant lui-même et en déléguant le prix. Mais dans un moment de crise, après une guerre longue et terrible, quand toutes les fortunes étaient ébranlées, il n'était pas facile de trouver des capitaux.

Pour remédier à cet inconvénient et pour soulager le débiteur, la loi décide que la liquidation de la dette hypothécaire se fera au moyen d'un partage de la terre, διαίρεσις, entre le débiteur et le créancier, dans la proportion de leurs droits évalués en argent. L'évaluation, τίμησις, est faite d'après l'état et la valeur de l'immeuble avant la guerre. Les parties y procèdent elles-mêmes en présence des arbitres publics, διαιτηταί. Le résultat de leur opération est soumis aux juges qui peuvent le modifier d'office, ἀντιτίμησις, mais seulement dans l'intérêt du créancier. En cas de contestation, soit sur la créance, soit sur l'estimation du fonds, la ques-

sont Démagoras, Manticratès, Apollas et Danaos. Deux d'entre eux, Manticratès et Danaos, étaient déja connus par les médailles (Mionnet, *supplément*, tome VI, nos 184, 196, 237). Anciennement le magistrat éponyme d'Ephèse paraît avoir été un archonte (Bœckh, *Corpus Inscr.*, t. II, p. 538; Guhl, *Ephesiaca*, Berlin 1843), mais dès le premier siècle avant notre ère, l'éponymie avait passé aux prytanes (Waddington, *explication des inscriptions grecques d'Asie-Mineure*, p. 60).

tion est portée devant les tribunaux et résolue par un jugement.

Le partage étant ainsi ordonné et les bases fixées, il s'agit de procéder à l'exécution. Ce soin est confié aux εἰσαγωγεῖς, c'est-à-dire aux magistrats chargés d'introduire les affaires devant le tribunal. Ces magistrats font transcrire sur un tableau, εἰς λεύκωμα, la décision des juges ou les sentences arbitrales acceptées par les parties en présence du tribunal et remettent ce tableau aux commissaires nommés pour régler les conséquences de la guerre, οἱ ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου ᾑρημένοι. Ceux-ci à leur tour tirent au sort tous les cinq jours cinq personnes prises, dit la loi, parmi les trente nommées par le peuple. Ils tirent également au sort les localités dans lesquelles chacun de ces experts devra opérer. L'expert se rend sur les lieux et fait deux parts qui doivent être chacune d'un seul tenant, sans morcellement. L'une des deux parts est attribuée au créancier, l'autre au débiteur, en proportion de leurs droits. La mission de l'expert comporte la réserve de chemins d'accès pour se rendre aux lieux sacrés, aux eaux, aux édifices et aux sépultures. Si le travail de l'expert est contesté, les contestants s'adressent aux commissaires de la guerre commune et au président du tribunal. Ce dernier se transporte à son tour sur les lieux avec les juges, et s'il est reconnu que l'expert s'est trompé, les erreurs sont rectifiées.

Comment se conservera le souvenir de l'opération? Ici la loi éphésienne fait la même distinction que la nôtre entre les actes judiciaires, faits devant le tribunal ou les arbitres, et par conséquent publics, et les conventions privées qui appartiennent aux parties seules, à l'exclusion des tiers. Dans le premier cas, les juges ou

les arbitres remettent aux commissaires de la guerre commune un écrit indiquant les noms des parties, ceux des localités et l'emplacement des bornes. Les commissaires font transcrire ces indications sur un tableau qui est exposé sur le terrain du temple de Diane, par les soins des administrateurs du temple, νεωποῖαι, et ils en remettent une copie au secrétaire archiviste, ἀντιγραφεύς, pour que toute personne puisse en prendre connaissance. Dans le second cas les parties sont libres de prendre leurs précautions comme elles l'entendent, à la seule condition de déposer une copie de l'acte entre les mains des commissaires de la guerre commune Mais le partage étant, en ce cas, conventionnel et non judiciaire, n'est pas considéré comme public. Les seules personnes qui pourront en obtenir copie sont d'abord le débiteur et le créancier, car ils ont intérêt à connaître l'un le décompte de la dette, l'autre l'évaluation donnée à l'immeuble, puis le tuteur au nom de son pupille et les cotuteurs qui peuvent avoir été adjoints au tuteur. Aucune autre personne ne pourra recevoir copie de ces actes, et les conservateurs du dépôt des titres de créance ne pourront ni donner de copies à d'autres personnes, ni en prendre pour eux-mêmes. En cas d'infraction à cette défense le coupable encourra la colère des dieux, car il aura violé un dépôt sacré ; il pourra même être mis en jugement comme ayant commis un attentat contre la paix publique. Et en effet la paix publique n'aurait-elle pas été menacée si les arrangements convenus entre créanciers et débiteurs eussent été indiscrètement et mal à propos divulgués?

Jusqu'ici la loi a supposé qu'il n'y avait qu'un seul créancier ayant hypothèque sur le même immeuble.

Mais il peut y avoir d'autres créanciers, ayant accepté pour gage l'excédant de valeur de l'immeuble sur la première créance, ἐπὶ τοῖς ὑπερέχουσι, et pouvant exercer leur droit sur cet excédant en désintéressant le créancier antérieur par un paiement avec subrogation. La loi décide que les créanciers hypothécaires postérieurs pourront se faire payer, quel que soit leur nombre, sur la part d'immeuble attribuée au débiteur par le partage avec le premier créancier. Les plus anciens passeront les premiers, dit la loi, et les autres ensuite. Du reste les dispositions relatives au partage entre le créancier et le débiteur pourront être invoquées par les créanciers postérieurs comme par le premier.

La restriction du droit qui appartient aux créanciers hypothécaires est une faveur faite par la loi aux débiteurs de bonne foi. Elle ne s'applique pas au cas de stellionat. Si quelqu'un, dit la loi, après avoir hypothéqué ses biens, a ensuite contracté un nouvel emprunt sur ces mêmes biens donnés par lui comme libres, trompant ainsi les créanciers postérieurs, ces derniers jouiront du bénéfice de la guerre à l'égard des créanciers antérieurs, auxquels ils pourront se faire subroger en les remboursant au taux fixé par la présente loi, mais le débiteur ne pourra pas invoquer contre eux le bénéfice de la guerre. S'ils ne sont pas payés à l'échéance ils se mettront en possession des biens et les garderont nonobstant la nouvelle loi. Si après cela, il leur reste encore dû quelque chose, ils auront le droit de se payer sur tous les autres biens du débiteur, par tous les moyens à leur disposition, sans encourir aucune peine. S'il y a des cautions, elles resteront tenues pour le tout, et ne pourront pas invoquer le bénéfice accordé par l'article suivant aux cautions de dettes hypothé-

caires. C'est une peine infligée aux cautions parce qu'elles ont contribué à la fraude.

Il peut arriver en effet que des cautions soient données accessoirement à une hypothèque, πρὸς αὐτὰ τὰ κτήματα, par opposition aux cautions de dettes chirographaires, que la loi appelle dettes en l'air, τὰ μετέωρα. De droit commun la caution, même lorsqu'elle accompagne une hypothèque, est tenue pour le tout. La loi éphésienne restreint son obligation qui devient purement subsidiaire. Si la valeur de l'immeuble hypothéqué, d'après l'évaluation faite avant la guerre, est égale à la créance garantie par la caution, la caution est déchargée. Si au contraire la créance est supérieure à la valeur de l'immeuble, la caution paiera seulement la différence. En ce cas, elle sera tenue, dit la loi, en proportion de son engagement, c'est-à-dire sans doute que si elle a cautionné la moitié de la dette, elle devra la moitié de la différence. D'ailleurs elle sera obligée comme les cautions de dettes chirographaires, pourvu toutefois que la créance ne comprenne pas des intérêts accumulés pendant une période de temps plus longue que celle pour laquelle le cautionnement a été contracté. Si au contraire le créancier exige des intérêts au-delà du taux stipulé dans l'acte et au-delà du temps convenu avec la caution, la caution ne paiera pas ce surcroît d'intérêts à moins que le créancier n'ait arrêté les poursuites à la demande de la caution elle-même. En cas de contestation l'affaire sera portée devant le tribunal des étrangers, ξενικὸν δικαστήριον, si elle n'est d'abord arrangée par les arbitres. Le rôle de demandeur appartiendra au créancier.

Nous avons vu que le bénéfice de guerre ne peut pas être invoqué par les stellionataires. Il ne peut pas

non plus être opposé aux femmes par les débiteurs de leur dot, ni aux pupilles par les tuteurs qui détiennent leur patrimoine. On sait qu'à Athènes, ces sortes de créances étaient garanties par une hypothèque spéciale que le débiteur de la dot ou le tuteur étaient obligés de conférer sur leurs propres biens. Le gage ainsi constitué devait avoir une valeur égale à la créance garantie. Aussi, la constitution était précédée d'une évaluation, et portait un nom particulier (ἀποτίμημα). Du moins, les choses se passaient ainsi à Athènes, et nous avons tout lieu de croire qu'il n'en était pas autrement à Ephèse. Après avoir maintenu l'obligation des tuteurs, la loi éphésienne s'exprime ainsi au sujet des débiteurs de dot: « Tous ceux qui doivent des dots, soit à leurs filles, soit à leurs sœurs, après partage de la succession paternelle, soit à leurs pupilles (lorsque des tuteurs ont été constitués par le testament du père ou désignés par le peuple pour les orphelines dont le peuple a la garde), et qui n'ont pas payé les dots telles qu'elles ont été fixées par le père, ou qui ayant été mariés et ayant liquidé les reprises, n'ont pas restitué la dot sujette à restitution suivant la loi, tous ces débiteurs payeront lesdites dots avec les intérêts stipulés dans les contrats, sans pouvoir invoquer le bénéfice de la guerre. Si les dots ont été entamées, les tuteurs les compléteront en prenant sur le reste du patrimoine. »

Après avoir ainsi réglé le sort des contrats antérieurs à la déclaration de guerre, la loi s'occupe des contrats qui ont été passés depuis cette époque. Elle distingue plusieurs périodes dont nous ne pouvons malheureusement nous rendre un compte exact, faute de données précises sur la chronologie des prytanes éphésiens.

En général, ceux qui ont emprunté depuis le mois de posidéon de la prytanie de Démagoras, peuvent invoquer le bénéfice de la guerre comme ceux qui se sont obligés antérieurement. Seulement, les biens seront estimés d'après leur valeur au temps de l'empruut, et dès lors en tenant compte des destructions et détériorations déjà subies à cette époque. Lorsque les contrats porteront renonciation anticipée à se prévaloir du bénéfice de la guerre, cette renonciation ne sera valable que pour les contrats passés depuis le mois de lénéon de la prytanie d'Apollas. Elle sera réputée non écrite dans les contrats antérieurs. Toutefois, dans le cas même où la renonciation est tenue pour valable, le taux des intérets ne pourra dépasser le denier douze, τόκοι δωδέκατοι. Pour valider les renonciations faites à partir de la date précitée, la loi se fonde sur ce motif que les prêts dont il s'agit ont été faits pendant la guerre et ont profité à ceux qui les ont reçus.

Nous avons vu jusqu'ici comment et dans quelle mesure le législateur éphésien revient sur les contrats antérieurs, nous allons voir maintenant comment il revient sur l'exécution qui a déjà été donnée à ces contrats. Il prévoit trois cas : prise de possession par le créancier, maintien du débiteur en possession par les parties; enfin délaissement par le débiteur.

Les prises de possession, ἐμβάσεις, qui ont eu lieu régulièrement, conformément aux contrats, avant le mois de posidéon de la prytanie de Démagoras, sont maintenues, sauf les conventions contraires par lesquelles les parties ont librement renoncé à leurs droits acquis. S'il s'élève des contestations sur la propriété, elles seront jugées suivant les lois. Quant aux prises de possession effectuées depuis cette époque, on se

rappelle que le premier décret les avait maintenues, mais il paraît qu'un autre décret les avait ensuite annulées et avait remis les débiteurs en possession de leurs biens. La loi décide que les débiteurs rentrés en possession en vertu de ce décret, y seront maintenus, mais elle ajoute que la créance du prêteur sera maintenue également et qu'on procédera au partage introduit par les articles précédents. Si des contestations s'élèvent sur la date de la prise de possession, elles seront jugées comme toutes autres contestations relatives au réglement des conséquences de la guerre.

Au lieu de se mettre en possession, le créancier peut faire une convention avec son débiteur, et laisser celui-ci en possession, ce qui peut être en certains cas le seul moyen de tirer parti du fonds. La loi veut que ces conventions soient exécutées pourvu qu'elles ne soient pas entachées de violence. En cas de contestation sur le fait de violence l'affaire sera jugée par le tribunal des étrangers, après avoir été soumise aux arbitres.

En cas de délaissement par le débiteur, le créancier qui aura repris et cultivé le fonds en restera propriétaire. Toutefois le débiteur pourra recouvrer son bien par application du bénéfice de la guerre en remboursant au créancier les impenses faites par celui-ci, avec les intérêts au denier quatorze, et les pertes qu'il peut avoir subies à l'occasion de ces travaux de culture. déduction faite des fruits perçus. Ce remboursement devra être effectué dans l'année de la prytanie de Danaos. En cas de contestation sur le calcul des impenses, des pertes ou des fruits, l'affaire sera jugée par le tribunal des étrangers après avoir été soumise aux

arbitres Le rôle de demandeur appartiendra à celui qui aura fait le délaissement.

Telles sont les dispositions contenues dans la loi éphésienne découverte et publiée par M. Wood. L'analyse que nous venons de donner suffit pour faire comprendre l'importance de ce monument, et des renseignements inattendus qu'il fournit sur les institutions du droit hellénique. Nous savons maintenant ce qu'étaient ces abolitions de dettes, χρεῶν ἀποκοπαί, dont il est si souvent fait mention dans les historiens anciens. Nous voyons comment les Grecs s'y prenaient pour porter remède aux maux causés par la guerre, et pour concilier deux choses inconciliables, l'atteinte portée aux contrats et le respect du droit de propriété. Toutefois cet intérêt n'est pour nous que secondaire. Les expédients dont un législateur se sert à un moment donné ne sont jamais que des expédients, c'est-à-dire des mesures arbitraires plus ou moins ingénieusement combinées pour dissimuler l'atteinte portée au droit. Ce qui est plus intéressant pour le jurisconsulte, c'est le droit lui-même dont le législateur ne parle que pour y apporter des tempéraments motivés par les circonstances. Ainsi, nous ne connaissions jusqu'ici ni la tutelle appartenant au peuple, et confiée par lui à des fonctionnaires de son choix, ni les tuteurs adjoints, συνορφανισταί, ni l'obligation pour les pères de doter leurs filles. Nous ne devons pas oublier non plus les détails précieux sur des intérêts des sommes prêtées sur les dots à fournir ou à restituer, sur l'étendue de l'obligation des cautions. Signalons enfin la procédure si exactement décrite, la constitution et la compétence des divers tribunaux, et en particulier ce tribunal des étrangers, ξενικὸν δικαστήριον, qui rappelle le *prætor peregrinus* des

Romains. Ce qui frappe le plus en parcourant toutes ces institutions, c'est la ressemblance, on pourrait presque dire l'identité, entre le droit d'Ephèse et celui d'Athènes, chose assez naturelle d'ailleurs, puisque les deux villes appartenaient à la famille ionienne et qu'à une certaine époque Ephèse avait reçu des colons athéniens.

Enfin, grâce à ce nouveau texte, et de tous les services qu'il nous rend c'est peut-être là le plus considérable, nous pouvons désormais nous faire une idée précise du mécanisme de l'hypothèque dans le droit hellénique. En Grèce, comme partout, le gage immobilier s'était d'abord produit sous la forme de vente à pacte de rachat. C'est ce qu'on voit en plusieurs endroits des plaidoyers de Demosthène, et même encore dans le premier décret éphésien. Mais cette forme primitive ne pouvait pas longtemps suffire à un peuple aussi commerçant et aussi entreprenant que le peuple grec. Elle avait deux inconvénients énormes, celui de mettre le débiteur à la discrétion absolue du créancier, et celui de ne permettre qu'un seul prêt sur un même fonds, quelle que fût la valeur de ce fonds, puisque la même chose ne pouvait être aliénée deux fois à deux personnes différentes. Pour remédier à ce double inconvénient, les Grecs imaginèrent l'hypothèque. Le débiteur, au lieu de vendre son fonds au créancier et de l'en rendre immédiatement propriétaire, sauf à en exiger la rétrocession contre remboursement, conféra seulement au créancier le droit de s'emparer du fonds et d'en devenir propriétaire, faute de payement au terme échu. Jusqu'à l'échéance, il a sur l'immeuble un droit suspendu, et, comme nous disons aujourd'hui, un droit de suite, sans

lequel il serait lui-même à la discrétion du débiteur. Mais après l'échéance, il a bien plus qu'un droit de préférence sur le prix, car s'il n'est pas payé, il prend l'immeuble et le garde tout entier pour lui seul, sans avoir aucun compte à rendre. Ajoutons que, pour se mettre en possession, il n'a pas besoin de l'intervention d'un juge. Son contrat lui suffit, et si le débiteur résiste, cette résistance est considérée comme une usurpation. Le créancier peut l'écarter par une action particulière qui porte le nom d'action de dessaisine, ou en réintégrande, δίκη ἐξούλης, qui se termine comme on sait, par le doublement de la dette, au moyen d'une amende égale, et par l'emprisonnement du débiteur.

Dans ce système, le débiteur restait propriétaire au moins jusqu'à l'échéance, et, dès lors, n'était pas réduit à se faire le fermier ou le locataire du créancier. En outre, il pouvait contracter un second emprunt sur le même immeuble. Il est vrai que le second prêteur ne pouvait réclamer aucune part de la valeur du gage une fois que le premier prêteur s'en était emparé, mais il pouvait prévenir ce résultat en désintéressant le premier prêteur et en se faisant subroger. Enfin le débiteur pouvait de son côté prévenir la catastrophe en vendant lui-même, s'il trouvait un acquéreur, et en déléguant le prix aux créanciers hypothécaires.

Ainsi les Grecs ne connaissaient ni la saisie mobilière, ni la vente judiciaire, ni la procédure d'ordre. L'hypothèque, telle qu'ils la pratiquaient, ressemble moins à notre hypothèque qu'au *mortgage* du droit anglais.

Pour passer de la vente à pacte de rachat à l'hypothèque, il avait suffi de différer jusqu'à l'échéance l'at-

tribution de la propriété du gage au créancier. Ce premier pas fait, il en restait un autre à faire, c'était de réduire le droit du créancier à un droit de préférence sur le prix; mais les Grecs ne l'ont pas fait; ils n'y ont même pas songé, car, la loi d'Ephèse nous l'apprend, quand ils ont été forcés de prendre des mesures pour soulager les débiteurs, ils n'ont imaginé autre chose qu'un partage en nature entre le débiteur et le créancier.

C'est aux Romains que revient l'honneur d'avoir complété l'institution de l'hypothèque. Eux aussi, après avoir passé par la vente à pacte de rachat, *fiducia*, avaient pratiqué l'hypothèque du droit hellénique sous le nom de pacte commissoire. Mais tout en acceptant le mot et la chose, les Romains appliquèrent à l'hypothèque leur procédure d'exécution qui conduisait à la vente forcée, par autorité de justice. Dès lors, le pacte commissoire devenait excessif. Il cessa d'être de style dans les contrats et fut remplacé par un simple mandat donné au créancier pour vendre l'immeuble et se payer sur le prix. Ainsi l'hypothèque qui avait été d'abord un droit de propriété conditionnel et à terme, devint ce qu'elle est encore aujourd'hui, un simple droit réel sur les choses affectées au paiement d'une obligation.

Il suffit d'indiquer sommairement ces conclusions qui ne sont plus désormais de pures conjectures. On voit assez que la portée des textes découverts par M. Wood ne s'arrête pas à Ephèse ni même à la Grèce, qu'elle s'étend au droit romain et par suite à la jurisprudence tout entière dont elle éclaircit l'histoire en un point demeuré obscur.

R. Dareste.

DU

ROLE DU NUMÉRAIRE

DANS

LES CAISSES DE LA BANQUE DE FRANCE.

Au moment où la question monétaire préoccupe l'opinion publique, on doit rechercher tous les faits qui peuvent conduire à une heureuse solution du problème. On ne saurait donc trop étudier le rôle de la monnaie et les services qu'elle est appelée à rendre dans les échanges, soit pour les simples achats au comptant de chaque jour, soit pour des opérations du commerce à l'intérieur, soit pour les opérations semblables avec l'extérieur, sur les marchés étrangers, car c'est dans ces trois conditions si différentes que les matières précieuses interviennent. *Pour les opérations au comptant et pour l'argent de poche, tout le monde sait comment les choses se passent. Ce sont les pièces de 20 fr. et la monnaie divisionnaire qui jouent le plus grand rôle ; pour se servir d'un terme vulgaire, mais qui peint bien la situation, « il faut toujours avoir l'argent à la main. »*

Mais en est-il de même dans les autres opérations commerciales ? L'intervention du métal est-elle aussi constante et la proportion aussi considérable ? C'est ce qu'il faut rechercher. Quant à la somme de métal qui circule, elle peut être très-variable, les services qu'elle rend dépendant non pas de la *quantité*, mais de la *rapidité* des mouvements qu'on lui imprime.

Nous venons de constater que pour le comptant, la

monnaie intervient toujours pour une somme égale au prix stipulé. Pouvons-nous reconnaître si les autres opérations commerciales exigent la même proportion du métal ?

L'observation sera facile si nous recherchons ce qui se passe dans les grands établissements de crédit, à la Banque de France, par exemple. On sait l'importance des opérations qui s'y traitent chaque année; ce ne sont pas des millions, ce sont des milliards qui entrent et qui sortent constamment ; pour quelle part entrent l'or et l'argent dans ces opérations ?

Un coup d'œil jeté sur les mouvements des Caisses va nous donner de suite la solution de la question. La Banque tient notes des espèces et des billets qui passent par ses caisses, ainsi que des virements qui s'opèrent sur ses livres, de telle sorte qu'on peut suivre la manière dont les opérations se sont engagées et se sont liquidées. Là, rien ne nous échappe ; tout est contrôlé à l'entrée et à la sortie, et nulle part ailleurs on ne pourrait mieux reconnaître le rôle des espèces dans la circulation intérieure. Afin d'avoir une série complète, notre examen portera sur une période de 35 années, de 1840 à 1875; nous y trouverons accumulés tous les accidents heureux et malheureux que notre pays a éprouvés ; on pourra ainsi se rendre compte de leur influence.

Nous occupant spécialement des mouvements de caisses, nous ne pouvons cependant pas négliger ce qui les produit, c'est-à-dire le chiffre des affaires et des comptes-courants qui les représentent sur les livres de la Banque. Y a-t-il un rapport entre la somme des affaires et les mouvements de caisses ? Ou bien ces derniers représentent-ils, plus particulièrement, le

mouvement général des transactions qui se traitent en dehors de la Banque? S'il en était ainsi, les conséquences que l'on en tirera au point de vue de la question monétaire auraient plus d'autorité.

Nous passerons donc successivement en revue les mouvements des affaires à la Banque de 1840 à 1875 et parallèlement nous mettrons en présence les instruments qui servent à les engager et à les liquider, c'est-à-dire les mouvements de Caisses: espèces, billets, virements.

ACCROISSEMENT DU MOUVEMENT DES AFFAIRES.

On ne peut observer les comptes-rendus de la Banque, sans être frappé de la disproportion qui existe entre le chiffre de ses affaires et le total annuel des opérations qui passent par ses caisses. Si nous prenons les mouvements annuels des affaires, c'est-à-dire de l'escompte et des avances, puis des comptes-courants et des caisses, voici ce que nous observons, en 1875, à Paris et dans les succursales.

TOTAL DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE EN 1875.

	AFFAIRES	ESCOMPTES	COMPTES-COURANTS		CAISSES
			Divers	Trésor	
	Milliards	Milliards	Milliards	Milliards	Milliards
Paris	6.3	3.1	34.1	4.9	46.0
Succursales	5.0	3.7	5.4		15.4

A la seule inspection des chiffres, on constate ce que nous indiquions. A Paris pour 6 milliards d'affaires, dont seulement 3 milliards d'escomptes, nous voyons des mouvements dans les comptes-courants de 34 milliards et de 46 milliards dans les caisses.

Dans les succursales au contraire, presque les

mêmes chiffres d'affaires ; 5 milliards, dont 3 milliards 700 millions d'escomptes, n'entraînent qu'un mouvement de 5 milliards dans les comptes-courants et de 15 milliards dans les caisses. De pareilles chiffres indiquent assez combien en dehors de l'escompte sont grands et variés les services rendus par la Banque. Ils ne répondent pas cependant à l'idée théorique de son utilité. Créée pour les escomptes et pour faire circuler le papier de commerce, on pouvait croire que ce dernier formait la plus grande partie du chiffre de ses affaires, et cependant il n'en est rien. C'est à peine si, à Paris, en 1875, il y entre pour 50 %. L'écart entre le chiffre des affaires et le chiffre des escomptes ne s'élève pas à moins de 3,200,000,000 fr. ! Il y a donc certaines circonstances où se présentent d'autres emprunteurs que le *public*, et ces nouveaux clients, ce sont l'*Etat* et la *Ville de Paris*.

Ce total annuel de 6 milliards d'affaires étant donné, on pouvait croire que les mouvements des comptes-courants et des caisses en dépendaient ; il n'en est rien encore, c'est à 34 et 46 milliards que se monte le total annuel de ces deux articles.

Si on rapproche les bilans de Paris de ceux des succursales, les différences seront encore plus sensibles : pour un simple écart de 1,300,000,000 fr. dans le chiffre des affaires, on note un écart de 28 milliards dans les mouvements des comptes-courants et de 30 milliards dans les mouvements des caisses. Rien ne montre mieux combien les conditions d'opérer sont différentes dans les divers cas ; mais en outre, cela prouve que le plus souvent, si on a recours à la Banque, on ne lui *réclame que des services de caisse* et ces services de caisse, on est parvenu à les simplifier

à ce point qu'aujourd'hui du premier rang qu'ils occupaient, les billets ont passé au second; et les virements ont pris la première place, quant au numéraire son intervention décline chaque année. Veut-on se rendre compte du développement des affaires et des transformations qui se sont opérées dans les réglements des échanges depuis 1840? Il suffira de jeter un coup d'œil sur les bilans à 35 années de distance. La période est assez longue, les chiffres assez importants, les relevés pris sur des documents officiels, assez exacts pour que nous puissions avec certitude en tirer des conclusions.

Voici de 1840 à 1875 les accroissements que nous observons :

	AFFAIRES	ESCOMPTES	COMPTES C^ts	VIREMENTS	BILLETS	ESPÈCES
	Milliards	Milliards	Milliards	Milliards	Milliards	Milliards
Paris	8.7	3.8	29.4	25.6	12.4	0.4
Succursales	6.5	4.9	6.0	»	15 9	1.3

La même disproportion que nous constations dans les bilans se manifeste ici. Par ordre d'importance, voici comment il faudrait classer ces divers accroissements :

	PARIS	SUCCURSALES
	Milliards	Milliards
Comptes-courants....	29.4	6.0
Virements...........	25.6	»
Billets..............	12.4	15.9
Affaires.............	8.7	6.5
Escomptes..........	3.3	4.9
Espèces............	0.4	1.4

Les comptes-courants tiennent la tête ; le chiffre des affaires, par son importance, ne vient qu'en quatrième ligne et l'accroissement de la circulation des espèces dans ces immenses mouvements, alors qu'il s'agit de milliards atteint à peine à Paris 400,000,000 fr. et vient en dernière ligne. Ainsi toutes ces opérations engagées ou liquidées par la Banque l'ont été à l'aide des virements et des billets, la somme pour laquelle les espèces y ont pris part n'entre ici que pour mémoire.

Dans l'accroissement total des mouvements de caisse qui, de 1840 à 1875, s'élève à 38 milliards à Paris :

Les virements représentent. . .	66 0/0
Les billets » . . .	31 0/0
Les espèces » . . .	3 0/0
	100 0/0

Dans les succursales, pendant la même période, pour un chiffre d'affaires presque aussi considérable, 6 milliards 500 millions contre 8 milliards 700 millions à Paris et pour une somme de papier escompté au commerce plus élevée qu'à Paris, nous observons des résultats tout différents.

L'accroissement des comptes-courants ne dépasse pas 6 milliards, tandis qu'à Paris il s'élève à 29 milliards.

Nous ne possédons le chiffre des virements des succursales que pour les dernières années, alors qu'il ne dépasse pas 5 à 6 0/0 du mouvement des caisses contre 63 0/0 à Paris ; ces virements n'ayant lieu que dans l'intérieur des succursales, n'ont donc qu'une importance très-secondaire.

Restent les billets et les espèces comme seuls instruments pour régler les affaires dans les succursales, aussi trouvons-nous pour ces deux articles un accroissement plus considérable qu'à Paris :

15 milliards 900 millions contre 12 milliards 400 millions pour les billets ; 1 milliard 300 millions contre 400 millions pour les espèces. Néanmoins malgré cette prédominance plus marquée du numéraire, il n'occupe toujours que le dernier rang, même là où les moyens de circulation sont incomplets et insuffisants. Dans ces divers articles des caisses, l'importance de l'accroissement de chacun d'eux de 1840 à 1875, indique assez les services qu'il rend. Quand on constate depuis 1840 une augmentation des virements de 25 milliards contre 12 milliards pour les billets, et 400 millions pour les espèces, la question est jugée : l'avenir appartient aux virements, les billets tendent chaque jour à descendre au rôle de simple appoint, les espèces y sont déjà réduites.

Ce qui prouve bien que l'émission des billets est destinée à satisfaire des besoins en dehors de la Banque, c'est que le chiffre le plus élevé de leur passage dans les Caisses, ne correspond pas au maximum de leur émission ; c'est donc la rapidité de leur circulation, et non la somme émise qui indique les services qu'ils rendent.

De 1840 à 1857, la moyenne de la circulation des billets ne s'est pas écartée du vingtième de la somme qui passe annuellement par les guichets, ce qui, en moyenne, représentait vingt fois par an leur retour dans les caisses.

De 1857 à 1869, la rapidité de la circulation a paru se ralentir un peu ; mais c'est depuis la guerre, et surtout en 1872 qu'elle est tombée à ce point que les billets au lieu de revenir 20 fois par an dans les caisses de la Banque, n'y reviennent plus que 7 fois !

Ils ont donc été retenus par les besoins de la circulation en dehors de la Banque. Ces besoins, on en con-

naît l'origine par suite de la suspension des paiements en espèces et par suite de l'indemnité de guerre que nous avons dû remettre à l'Allemagne pour notre rançon. Quoique la somme payée en numéraire n'ait atteint qu'un chiffre bien minime (419 millions fr.), comme l'indique le rapport de M. Say, cependant la perturbation apportée dans la circulation intérieure n'en a pas été moins profonde.

Le passage du numéraire dans les caisses de la Banque qui s'était toujours accru, dans de faibles proportions, il est vrai, éprouve un premier temps d'arrêt de 1864 à 1870. Il passe déjà pour 500 millions de moins de numéraire dans les caisses de la Banque! Mais ce n'était que le prélude du changement qui devait s'opérer après la guerre de 1870. On constate alors une diminution de 2 milliards 300 millions dans la somme des espèces qui passent annuellement dans les caisses de la Banque à Paris. Au même moment, pour combler ce vide, la circulation des billets augmentait de 2 milliards 800 millions; à 500 millions près, le numéraire était remplacé par du papier; cette faible somme indique bien qu'il n'y avait pas excès d'émission.

Dans les succursales, le numéraire avait toujours joué un plus grand rôle qu'à Paris. Même dans la période de 1864 à 1870, alors que nous notions une diminution de 500 millions à Paris, il y avait encore un accroissement de même somme dans les succursales. Mais précisément à cause de ce rôle prédominant du métal dans leurs caisses, sa disparition a été beaucoup plus sensible, et de 1870 à 1875, nous constatons une diminution de 4 milliards au moment où la circulation des billets augmente de 6 milliards! L'écart est beaucoup plus considérable qu'à Paris. C'est sous l'influence

du cours forcé et en l'absence du métal qui se cachait que le billet de Banque pénètre dans la circulation des départements, car le chiffre des affaires et des escomptes n'augmente que d'une somme bien inférieure.

Il ne suffit pas de constater les accroissements des divers articles du bilan depuis 1840. Ces accroissements ont ils été réguliers et également répartis dans la série d'années dont nous avons pris les deux termes extrêmes? Pour nous en rendre compte, nous prendrons les périodes naturelles qui la divisent. L'observation des faits a prouvé qu'en France, en Angleterre et aux États-Unis, chaque période prospère se termine par une crise. et l'Académie a bien voulu récompenser un travail que nous lui avons présenté sur ce sujet en 1856 et dont les conclusions ont été confirmées par la pratique.

Nous aurons donc ainsi des points d'arrêt caractérisés par les crises de 1847, 1857, 1864 et 1870.

Dans chacune de ces périodes, voici quelle a été la succession des accroissements à Paris et dans les succursales.

PÉRIODES	ESCOMPTES		AFFAIRES		VIREMENTS		BILLETS		ESPÈCES		Caisses, total	
	Paris	Succursales	Paris	Succursales	Paris	Succursales	Paris	Succursales	Paris	Succursales	Paris	Succursales
	Milliards		Milliards		Milliards		Milliards		Milliards		Milliards	
1840-47	0.3	0.3	»	0.3	1.3	»	1.3	0.3	0.1	0.5	2.7	0.8
1847-57	0.7	3.0	1.2	3.1	7.0	»	4.7	6.0	1.3	3.2	13.5	9.3
1857-64	0.8	0.1	1.1	0.8	3.9	»	2.7	0.1	0.5	0.2	4.4	0.2
1864-70	0.1	0.4	»	0.6	6.2	»	0.9	3.0	—0.2	0.5	9.3	3.5
1870-75	1.4	1.2	6.7	1.7	7.2	»	2.8	6.5	—2.3	—4.0	8.8	3.5
ACCROISSEMENTS DES MAXIMA												
1840-75	3.3	4.9	8.7	6.5	25.6	»	12.4	15.9	0.4	1.4	38.2	17.3

Nous voyons dans le tableau qui précède comment se répartissent les accroissements dans chaque période, et nous constatons des inégalités plus grandes qu'on ne pouvait le supposer.

Pour les affaires, à Paris, il n'y a aucun changement dans la période de 1840-47; dans les deux qui suivent, de 1847-57 et 1857-64, il y a un accroissement presque semblable de 1,200 et de 1,100 cents millions. Puis dans la période 1864-70, elles restent stationnaires, les chiffres de la période précédente sont maintenus, mais non dépassés; c'est dans la dernière période 1870-75, depuis la guerre et les emprunts de 5 milliards que la Banque, en prêtant, son concours à l'État et au crédit public, voit le chiffre de ses affaires s'élever tout à coup de 6 milliards 700 millions.

Dans les succursales, la progression du même mouvement est continue, tandis qu'à Paris nous notons deux interruptions de 1840-47 et de 1864-70; ici non-seulement le mouvement persiste mais jusqu'en 1870, il est plus considérable.

ACCROISSEMENT DES AFFAIRES.

	PARIS	SUCCURSALES
	Milliards	Milliards
1840-47	»	0.3
1847-57	1.2	3.1
1857-64	1.1	0.8
1864-70	»	0.6
1870-75	6.7	1.7
1840-75	8.7	6.5

La différence est surtout sensible dans la période

1847-57. Aussitôt après la fusion des Banques départementales en 1848, dès que les provinces se trouvent reliées entre elles par les facilités de l'escompte d'une succursale sur une autre, ce qui n'existait pas pour les banques départementales avant la fusion, de suite nous voyons le chiffre des affaires s'élever de 3 milliards 100 millions !

Dans la période suivante, 1857-64, ce chiffre est maintenu et dépassé quoique dans une plus faible proportion, de 800,000 fr. seulement, tandis qu'à Paris dans ces deux périodes, l'accroissement varie de 1,200 à 1,100 millions, les escomptes y prenant une part beaucoup moindre.

Dans la période 1864-70, malgré l'arrêt des affaires à Paris, dans les succursales le mouvement progresse toujours ; on sent bien ici l'influence de la création des nouveaux comptoirs et le développement des anciens.

Enfin dans la dernière période 1870-75, depuis la guerre, les succursales ainsi que Paris, en reçoivent le contre-coup, mais comme toutes les opérations du Trésor avec la Banque sont concentrées sur cette dernière place, il y aura une grande disproportion entre l'accroissement des affaires à la Banque centrale et dans les succursales. Aux 6 milliards 700 millions que nous avons notés dans le premier cas ne correspond plus que 1 milliard 700 millions dans le second.

La proportion des escomptes du papier de commerce dans ces chiffres nous rend bien compte de l'origine et de la nature des recours à la Banque; à Paris elle ne dépasse pas 20 %, et elle s'élève à 70 % dans les succursales. On voit combien la part du Trésor et de la Ville de Paris a été grande. En dehors de ces deux gros clients, les opérations d'escompte pour le commerce à

200 millions près ont été les mêmes à Paris et dans les succuasales, soit pour les besoins des transactions, soit pour aider les versements des souscripteurs aux emprunts de 2 et 3 milliards.

Les dépenses extraordinaires du Trésor, pendant et après la guerre, ont produit une grande perturbation dans la répartition de ces accroissements, de telle sorte qu'à Paris 74 % a été fourni depuis la guerre, 26 % seulement dans les succursales. La distribution de ce mouvement progressif a donc été beaucoup plus régulière dans ces dernières.

Toutes ces augmentations deviennent bien modestes quand nous les comparons aux mouvements des caisses qui se sont accrus de 38 milliards à Paris et de de 17 milliards dans les succursales. Rien ne prouve mieux qu'ils ne sont pas sous l'influence directe de la somme des affaires traitées par la Banque ; on nous accordera cependant qu'ils reflètent très-bien le mouvement général des transactions en dehors, et par suite les conséquences qu'on pourra en tirer auront une base d'autant plus solide.

CONCLUSION.

D'après les faits sur lesquels nous avons peut-être trop insisté, il résulte que dans tous ces mouvements de caisse, le principal rôle n'appartient pas aux billets comme on serait porté à le croire. Nous l'avons déjà noté, mais nous le rappellerons ici. Sur un accroissement total des mouvements de caisse qui de 1840 à 1875 s'élève à 38 milliards, on n'a pas oublié comment se répartissent les espèces, les billets et les virements :

Espèces	3 %
Billets	31 %
Virements	66 %
Total	100 %

Les services qu'on doit attendre d'une Banque d'émission ne consistent donc pas dans la mise en circulation de nombreux billets. Pour donner naissance aux affaires et les soutenir, il suffit qu'elle offre au public des compensations faciles à l'aide des virements ; le même but est ainsi atteint d'une manière beaucoup plus sûre. Il n'y a même aucune pression à exercer sur les clients; on met à leur disposition trois instruments différents pour régler leurs opérations : des espèces, des billets, des virements, et s'ils choisissent librement l'un d'eux de préférence aux deux autres, c'est qu'ils y trouvent des avantages. C'est ainsi que les espèces sont négligées, réduites au rôle de simple appoint, tandis que les virements interviennent dans les deux tiers des affaires ; à peine s'il reste un tiers pour les billets.

Cette répartition de la circulation dans les caisses, des Banques n'est pas un fait particulier à la Banque de France ; il en est de même en Angleterre ; dans ces deux pays, il est vrai, on rencontre des Banques privilégiées, mais même là où l'on observe, sinon la liberté complète, au moins la multiplicité des Banques, le rôle des billets tend de jour en jour à diminuer. L'usage du billet ne paraît utile qu'au début, quand tout autre moyen de circulation fait défaut. C'est ainsi qu'aux États-Unis, avant la suspension des paiements, la proportion des billets en circulation allait toujours en décroissant depuis les Banques des nouveaux États

jusqu'à celles des plus anciens et des plus riches. De telle sorte qu'à New-York, avec la plus grosse somme d'affaires, on rencontrait le plus petit nombre de billets, les virements presque seuls faisaient tout le service des caisses. Pour saisir ce mécanisme dans la pratique, observons ce qui se passe au moment des grands mouvements de fonds, en dehors même des opérations commerciales, pendant la souscription des emprunts. Nons avons deux exemples récents, en 1871 et en 1872, dans les emprunts de deux et trois milliards pour l'indemnité de guerre. Au moment de la souscription, et on n'a pas oublié à quel chiffre vertigineux elle s'est élevée; le compte-courant du Trésor s'est accru tout à coup de 344 millions en 1871, et de 774 millions en 1872. Jamais jusqu'alors pareil mouvement de fonds n'avait été observé, et ici il n'y avait aucune de ces combinaisons commerciales qui répartissent une opération sur plusieurs marchés par des traites et des lettres de change. C'était un versement effectif que le ministre des finances réclamait, et il fallait l'exécuter pour être admis à la souscription. Recherchons donc ce que le public a remis aux guichets du Trésor. Comme la plus grande partie des sommes recueillies a été immédiatement déposée à la Banque, il suffira d'étudier les variations des bilans de chaque jour pour reconnaître comment les versements ont été effectués. A la clôture de la souscription du premier emprunt de 2 milliards, en 1871, le compte-courant du Trésor s'est accru de 344 millions, et voici les changements que ce transport de crédit a apporté dans le bilan de la Banque,

Il est rentré en	espèces,	38 millions:
id.	billets,	59 millions;

Les comptes-courants du public ont diminué de 158 millions;

Alors que les chiffres des effets escomptés s'augmentait de 29 millions.

Ainsi sur un versement de 344 millions, il n'est entré que 38 millions en espèces dans les caisses de la Banque, soit à peine 11 % ! Le reste de la somme a été fourni par les billets, 59 millions, et par les effets escomptés, 29 millions, mais surtout par un simple virement des comptes-courants du public au compte-courant du Trésor. Le public avait accru ses dépôts en quelques jours de 310 millions, alors qu'on se préparait à la souscription, et ils baissent tout à coup de 158 millions par suite des virements opérés au profit du Trésor.

L'année suivante, en 1872, au moment de l'emprunt de 3 milliards, malgré une souscription beaucoup plus brillante et un accroissement de 774 millions dans le compte-courant du Trésor, néanmoins, la somme versée en espèces est tellement faible qu'on y regarde à deux fois avant d'accepter un tel résultat : elle ne dépasse pas 8 millions, soit à peine 1 % de tout cet immense mouvement de fonds !

Voici, du reste, comment se répartissent à ce moment les variations du bilan de la Banque :

Il est rentré en espèces 8 millions;

Les effets escomptés ont augmenté de 378 millions;

Les avances au Trésor et à divers ont augmenté de 41 millions;

Et les comptes-courants du publié n'ont baissé que de 91 millions.

Les comptes-courants qui ne s'étaient accrus que de

185 milions dans le mois précédant la souscription, ne diminuent aussi que de 91 millions. La plus grande partie de la somme a été fournie par l'escompte du papier de commerce (378 millions); quant aux billets, bien loin de les voir rentrer, la Banque était forcée d'en émettre pour une nouvelle somme de 30 millions. Les premiers paiements de l'indemnité de guerre, l'incertitude de l'avenir avaient fait disparaître de la circulation une grande partie du numéraire et il fallait le remplacer par du papier. Sa rareté était même beaucoup plus sensible qu'au moment du premier emprunt de 2 millards, car, tandis qu'alors on avait encore pu verser 38 millïons en espèces au sortir de nos désastres, treize mois après on ne versait plus que 8 millions quoique la souscription dépassât 40 milliards!

Rien ne pouvait mieux montrer le faible rôle du numéraire dans les grandes opérations financières même en dehors des engagements du commerce à terme. Dans toutes les discussions on néglige trop souvent ce côté si important de la question.

Il nous reste à remercier l'Académie d'avoir bien voulu nous permettre de placer sous ses yeux les résultats de l'observation des faits.

Cl. JUGLAR.

DE L'AUTORITÉ D'ARISTOTE

AU MOYEN-AGE [1].

III

Le système de saint Thomas d'Aquin rencontra, d'abord quelques résistances dans les rangs du clergé et des corporations enseignantes à Paris et à Oxford. Deux assemblées de prélats, de théologiens et de philosophes, parmi lesquels figuraient plusieurs dominicains, déclarèrent dangereuse, hérétique et tout à fait fausse la théorie thomiste de l'individuation. Mais la cour de Rome n'en ayant pas jugé de même, la plupart des opposants changèrent d'attitude. Le chapitre général des dominicains, réuni à Milan, en 1278, décida que tous les membres de l'ordre s'abstiendraient désormais d'attaquer les opinions du *Doctor angelicus*. En 1286, une autre décision du même chapitre leur enjoignit de soutenir et de répandre les doctrines de « frère Thomas, » et ils obéirent avec un ensemble qui attestait leur esprit de discipline.

Les franciscains n'étaient ni moins orthodoxes en intention que les dominicains, ni moins attachés à l'Église catholique, ni moins disciplinés pour leur propre compte; mais ils se montrèrent, en général, plus raffinés en philosophie, comme en religion; ils avaient plus d'ambition intellectuelle, une curiosité plus subtile, souvent téméraire, et leur enseignement avait

(1) V. plus haut, p. 455.

moins d'uniformité que celui de leurs rivaux. Unis d'abord dans une double lutte contre l'hérésie et l'incrédulité d'une part, de l'autre contre l'Université de Paris à qui ils imposèrent leur collaboration, les deux ordres se divisèrent après la victoire. A la sévère orthodoxie et aux tendances aristocratiques de la société où se recrutaient les inquisiteurs de la foi et qui donna à l'Église une assez longue suite de papes, les franciscains ou frères mineurs, voués surtout au service des petits et des humbles, opposèrent des allures plus démocratiques, les hardiesses du mysticisme et le culte enthousiaste de la Vierge. En philosophie les deux grandes corporations s'appliquèrent à interpréter Aristote et à le christianiser pour ainsi dire ; elles s'accordaient ainsi à fonder son autorité exclusive dans les écoles, mais chacune y travaillait à sa manière, les dominicains tempérant Aristote par saint Augustin et, dans leurs essais de conciliation, altérant quelque peu le péripatétisme, les franciscains au contraire se piquant de plus d'exactitude dans l'explication d'Aristote et dans la définition des choses de la foi interdite aux entreprises d'une raison indiscrète.

Ces différences entre les deux sociétés se laissaient deviner dès les premiers temps et jusque dans l'accord de leurs premiers docteurs. Saint Bonaventure, aussi orthodoxe, mais plus mystique que saint Thomas, corrigeait comme lui Aristote par Platon, mais il le condamnait plus ouvertement et même avec quelque âpreté là où il le trouvait en défaut, et d'un autre côté, il le suivait peut-être plus fidèlement là où il le croyait dans le vrai : on peut affirmer que, sur des points très-impor-

tants, dans la fameuse question de l'individuation, par exemple, sa doctrine était plus conforme à l'aristotélisme.

Après la mort de saint Thomas et de saint Bonaventure, surtout après que le thomisme pris à la lettre fût devenu la philosophie officielle des dominicains, le désaccord s'accentua de plus en plus. Un frère mineur, nommé Guillaume Lamarre, écrivit vers cette époque un ouvrage dont le titre significatif, *Correctorium doctrinæ fratris Thomæ*, faisait pressentir la polémique qui allait éclater. Ce fut Duns Scot qui l'engagea et qui, en soumettant le thomisme à une discussion publique où il déploya un talent supérieur, mérita de passer aux yeux de la posterité pour le véritable rival de Thomas d'Aquin.

Duns Scot est un des types les plus originaux de la scolastique et le personnage philosophique le plus considérable de la fin du XIII[e] siècle; il est donc à regretter qu'aucune monographie n'ait encore dissipé les obscurités qui planent sur la date de sa naissance et sur sa vie tout entière, ni signalé dans ses écrits et dans ses leçons le point de départ d'Occam et de la philosophie à la fois nominaliste et mystique du XIV[e] siècle. L'imposante collection de ses œuvres publiées à Lyon en 1639, en 12 volumes in-folio, n'offre sans doute aucun ouvrage que l'on puisse comparer à la *Summa theologiæ* ou à la *Summa contra gentes* de Thomas d'Aquin; la doctrine qui y est contenue vaut moins par l'ensemble que par le détail; c'est même moins une doctrine qu'une polémique perpétuelle; mais cette polémique témoigne d'une sagacité extraordinaire et justifie l'admiration des

contemporains pour celui qu'ils avaient surnommé *doctor subtilis*. Duns Scot a réellement le génie de la controverse. Il excelle à diviser une question, à graduer les difficultés, à ordonner toutes les parties d'une argumentation et à les rattacher entre elles par un lien systématique. Sa méthode générale marque un progrès dans l'enseignement, et elle est restée longtemps la méthode parisienne : « *more parisio* », disait encore un siècle plus tard Jean Pic de la Mirandole. Ce n'est pas non plus un esprit exclusivement critique ou négatif. Il exprime même à un degré éminent le dogmatisme mystique de son ordre; mais il est mystique autrement que saint Bonaventure : celui-ci l'est plutôt avec son cœur, et Scot avec son esprit. Sans avoir la grande invention philosophique, il est pourtant plus chercheur et plus inventif que l'auteur de la *Somme* et, dans ses vues ingénieuses, il touche aussi bien les points essentiels que les plus minces détails. Cependant, à tout prendre, le trait le plus saillant de sa philosophie, c'est d'être presque en tout la contre-partie de la doctrine de Thomas d'Aquin.

De tant de questions controversées entre thomistes et scotistes, une seule a trait à notre sujet, celle des rapports de la raison et de la foi. Ce difficile problème avait fort préoccupé jadis les Pères de l'Église, à qui il s'imposait par l'effet des circonstances dans lesquelles le christianisme avait fait son apparition. La religion de l'Évangile ayant à se défendre contre les philosophes païens, et aussi à leur faire leur part en même temps qu'à la science humaine en général, ses plus savants apologistes n'avaient pas hésité à reconnaître dans notre

raison une lumière naturelle et comme une première révélation de la raison divine, préludant à la révélation définitive. C'était donc pour les docteurs catholiques du XIIIe siècle une question ancienne et bien connue, mais où, bon gré mal gré, ils durent chercher du nouveau pour répondre à une situation nouvelle, en déterminant avec plus de précision les frontières de l'un et de l'autre domaine. A saint Thomas et aux dominicains, qui représentaient ou croyaient représenter sur ce point la tradition de l'Église, et qui accordaient à la raison une connaissance élémentaire et provisoire, mais certaine et scientifique, non-seulement de la nature visible, mais encore de l'âme, du devoir et de Dieu, les franciscains opposèrent d'abord des scrupules qui n'étaient pas sans fondement, puis une doctrine positive et notablement différente de celle qui avait eu cours jusque-là.

Les docteurs franciscains qui, comme Roger Bacon et Raymond Lulle, connaissaient la langue d'Avicenne, de Gazali et d'Averroès, pouvaient aisément s'apercevoir que, chez les philosophes mulsumans, la distinction de la vérité naturelle et de la vérité révélée n'était le plus souvent qu'une tactique, un moyen d'échapper aux tracasseries et aux persécutions par une profession extérieure d'orthodoxie et par le désaveu apparent de toute hérésie et de toute opinion suspecte. Cette hypocrisie révoltait Roger Bacon entre autres, et plus d'une fois il poussa des cris d'alarme, et dénonça avec indignation les averroïstes qui abusaient d'une distinction reçue pour déguiser leur scepticisme ou leur impiété, avançant comme philosophes des propositions qu'ils s'empres-

saient au besoin de renier comme croyants. On sent, à la vivacité de son langage, qu'il avait sous les yeux des exemples de ce double jeu qui devait tant amuser plus tard les lecteurs de Bayle et de Voltaire, trop peu soucieux peut-être de la dignité de la philosophie, qui n'a droit au respect des hommes que lorsqu'elle est sincère. Ces misérables artifices, ces ruses de sophiste font triste figure devant cette forte pensée de Roger Bacon : « Il n'y a pas deux vérités, mais une seule, qui ne saurait être en contradiction avec elle-même, c'est-à-dire à la fois vraie et fausse (1). »

Tel est aussi le sentiment d'un autre franciscain non moins célèbre, Raymond Lulle, et il l'exprime d'une manière encore plus absolue : car ce qu'il blâme avec une sorte d'emportement, ce n'est pas seulement l'abus d'une distinction que Bacon retenait encore; c'est cette distinction elle-même qui lui paraît mauvaise. « Il n'y a, dit-il à son tour, qu'une vérité, et toute connaissance est révélée de Dieu. » On se tromperait du reste grandement, si l'on attribuait à ce libre et généreux esprit les passions d'un inquisiteur : le *doctor illuminatus* n'est qu'un enthousiaste, dont le principal tort est de croire à l'irrésistible puissance de ses arguments en faveur de la vérité telle qu'elle lui apparaît dans ses ravissements mystiques; il ne veut pas d'autres armes pour convertir les infidèles, et c'est pour exercer cet apostolat théologique qu'il traverse plus d'un naufrage, subit la captivité la plus dure et enfin meurt en martyr.

Si, laissant de côté ces deux génies aventureux et

(1) Voir le *Roger Bacon* de M E. Charles, 1861, in-

nous rentrons dans l'école, et que nous 'ns Scot sur le même sujet, il nous don- r cette subtibilité proverbiale qui lui en apparence le pour et le contre. aventure semble s'ingénier à se Thomas d'Aquin, alors même 'raire, trouve moyen de le cord avec lui. Au fond, me sur la portée de la foi; mais il en araît tout ensemble plus or- al : plus orthodoxe, en ce qu'il ap- ement sur l'insuffisance de la raison; plus , en ce qu'il réclame avec un accent d'opposition l'entière indépendance des sciences humaines dans leur sphère propre. Il ne veut pas qu'on dise, comme saint Thomas, qu'elles sont « les servantes de la théologie; » car, qu'y-a-t-il de commun, par exemple, entre la théologie et les mathématiques? Celles-ci ont, dans leur domaine, une évidence et une autorité incontestables, et toute science en général repose sur des notions premières, *naturaliter notæ* (1).

On pouvait répondre et l'on répondait en effet à Scot que toutes les sciences ne sont ni aussi certaines ni aussi bien délimitées que les mathématiques, que plusieurs ont des points de contact avec la théologie, et que, pour avoir le droit de proclamer l'indépendance de la philosophie, il faudrait d'abord tracer les limites dans

(1) Ch. Jourdain, *la philosophie de saint Thomas d'Aquin*, t. II, p. 8-109.

lesquelles elle s'exerce légitimement. Mais, à supposer qu'un théologien renommé réussît à cantonner ainsi la philosophie, c'est-à-dire le péripatétisme, n'était-il pas évident qu'Aristote, installé dans cette position restreinte, mais inexpugnable, serait par cela même investi d'une souveraineté indépendante, absolue et irresponsable ? Or ce fut là précisément, si je ne me trompe, l'œuvre du disciple et du continuateur de Scot, Guillaume Occam.

Je ne puis rencontrer ce nom fameux sans exprimer le regret que les historiens modernes de la philosophie ne s'y soient pas arrêtés davantage : car j'estime qu'une étude plus attentive de cette puissante individualité leur aurait fourni de quoi expliquer bien des choses demeurées obscures dans l'histoire d'un siècle dont un érudit éminent, M. Victor Le Clerc, disait naguère avec raison « qu'il a contribué par ses efforts et par ses souffrances au progrès de la pensée humaine (1). »

Occam, Anglais de naissance et Français par adoption, réunissait en quelque sorte les tempéraments des deux nations, la hardiesse logique de l'esprit français et la ténacité britannique Engagé de bonne heure dans la société démocratique, remuante et mystique des franciscains, il en partagea toutes les passions et en personnifia l'esprit avec éclat pendant plus de cinquante ans, soit dans l'école où il releva et fit triompher le nominalisme, soit dans l'Église où il revendiqua l'autorité souveraine des Écritures en matière de foi et érigea presque en dogme la pauvreté volontaire, soit enfin dans le monde où il combattit par la parole et par

(1) *Discours sur l'état des lettres au* XIV*e* *siècle.*

la plume pour Philippe le Bel contre Boniface VIII, pour Louis de Bavière contre Jean XXII, et en général pour les droits de la puissance laïque contre les prétentions du pouvoir pontifical ou, comme le porte le titre d'un de ses ouvrages, « les errements de la hiérarchie, *de actibus hierarchicis.* »

Formé à l'école de Duns Scot, rompu à toutes les habiletés et à toutes les finesses de l'escrime dialectique, doué d'ailleurs d'une forte imagination, d'une volonté ferme, d'un esprit ingénieux, pénétrant et hardi autant que souple, Occam défendit ses idées avec son cœur non moins qu'avec son intelligence. Écrivain barbare, souvent même obscur, il n'avait ni le sentiment ni le besoin de la perfection littéraire; mais il savait, selon les circonstances, varier la forme de ses écrits, tantôt se servant de sa plume comme d'un glaive dans des dialogues pleins de verve et d'audace, et tantôt revenant à la méthode compassée des scolastiques, lançant tour à tour contre ses adversaires de volumineux et lourds traités dont la pensée générale ne se dégage qu'avec peine, des lettres qui étaient de véritables manifestes, des harangues passionnées ou des pamphlets courts, piqants, incisifs, dont le titre seul épouvantait la cour d'Avignon, comme, par exemple, le *Concordium errorum papæ Joannis XXII* (1). Il n'était pas seulement protégé par de puissants monarques qui voyaient dans ce moine révolté un allié utile; il s'était rendu redoutable par son génie entreprenant et par son éner-

(1) Voir le discours sur *Les antécédents de la philosophie de la Renaissance*, par l'auteur de ce mémoire, p. 14 et suiv.

gie intrépide. Persécuté, excommunié, mais toujours et partout indomptable et indompté jusqu'à la fin, il fut de nom et de fait le docteur invincible, ***doctor invincibilis***.

Je n'ai pas à m'occuper ici du théologien mystique qui fut le maître de Wiclef et de Jean Huss et à qui se rattachent aussi les docteurs les plus autorisés de l'Église gallicane jusqu'à Pierre d'Ailly, Clémengis et Gerson. Si même je m'arrête à signaler dans Occam le premier théoricien et le courageux défenseur de l'état laïque, ce n'est pas pour entrer avec lui dans la brûlante querelle du sacerdoce et de l'empire ou du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel; c'est uniquement pour constater la nature de son libéralisme et de ses idées en matière d'autorité religieuse ou philosophique. D'abord qu'est-ce que l'état laïque, tel qu'il l'a conçu et préconisé? Il faut bien reconnaître que ce n'est pas encore l'état moderne. L'État, suivant lui, gouverne et administre le temporel, comme l'Église gouverne et administre le spirituel. L'État doit donc être laïque, et son souverain ne tient pas son pouvoir du chef de l'Église; il a même la suprématie sur le pape considéré comme souverain temporel, ce qu'il ne devrait pas être. Mais il faut pour cela que la souveraineté laïque soit dans les mains d'un prince catholique : car il n'y a ni vérité ni droit hors de là. On le voit donc, l'état laïque d'Occam n'est pas encore l'état athée, c'est-à-dire en termes plus exacts l'état impartial, tenant la balance égale entre tous les citoyens sur lesquels il a mission de faire régner la justice, non une certaine croyance religieuse, fût-ce la croyance du plus fort ou de la majorité.

Occam d'ailleurs laisse subsister partout le pouvoir absolu, en maintenant la toute-puissance du roi ou de l'empereur dans l'ordre temporel, et en réservant à l'Eglise son omnipotence dans l'ordre spirituel. Sa pensée ne visait donc pas non plus l'état libre; mais il lui reste la gloire d'avoir émis, démontré et défendu, au péril de sa vie et en dépit des plus violentes persécutions, cette proposition d'un caractère si philosophique et qui lui appartient, savoir : que la souveraineté spirituelle et la souveraineté laïque ne peuvent, par leur nature même, se rencontrer chez le même homme, « *quòd suprema potestas spiritualis et potestas suprema laicalis, ex natura rei, non possunt cadere in eumdem hominem* (1). » Certes celui qui a mis en avant cette thèse mémorable était doué de quelque liberté d'esprit, et l'on a le droit de dire qu'il n'a pas été seulement le porte drapeau du nominalisme, *signifer nominalium*, mais qu'il a porté aussi le drapeau de la politique libérale au début du XIVe siècle. Cependant, qu'était-ce au fond que cette indépendance réciproque des deux pouvoirs, reprise ensuite par Dante dans son *De monarchia*, sinon une application rigoureuse de la distinction de la foi et de la raison, si souvent alléguée jusque-là dans les écoles et transportée hardiment par Occam de la sphère spéculative dans la sphère pratique et sociale?

A vrai dire, Occam ne distinguait pas seulement les sciences humaines de la théologie : il les en séparait,

(1) *Super potestate Summi Pontificis*, etc., *quæst. I*, c. I, dans le t. II de la collection de Goldast. *Monarchia sancti romani Imperii*, 1611, in-f°.

avec l'intention d'assurer d'autant mieux leur indépendance, mais avec un sentiment exagéré des bornes de notre raison naturelle. Disciple trop fidèle en cela de Duns Scot, habitué d'ailleurs à tout définir magistralement et à pousser jusqu'au bout un principe une fois posé, il enferme résolûment l'esprit humain dans le cercle de l'expérience et ne lui permet de dogmatiser que sur les choses sensibles. Il lui attribue, il est vrai, la connaissance de ses opérations, mais il lui refuse le pouvoir de saisir sa propre nature. Si notre raison démontre l'existence de Dieu, il n'admet pas qu'elle découvre ses attributs avec certitude ; elle peut tout au plus faire la différence du bien et du mal, mais par elle-même elle ne saurait dire ce qui est bien et ce qui est mal : car, suivant Scot et Occam, c'est la volonté de Dieu qui les constituent l'un et l'autre. Il faut donc que la révélation s'ajoute à la lumière naturelle pour nous enseigner la spiritualité et l'immortalité de l'âme humaine, les perfections de l'essence divine et la science de nos devoirs.

Un des savants qui ont le mieux étudié Occam de nos jours, M. Ch. Jourdain s'étonne de ce qu'il appelle un « mélange singulier de faiblesse et d'audace, de découragement et de témérité, » et il met en parallèle, d'un côté des docteurs pleins de foi et d'humilité, enfants dociles de l'Église, fidèles à ses dogmes et à sa discipline, prêts à se taire ou à se rétracter dès que Rome aura parlé, » mais « unanimes à proclamer que l'intelligence humaine peut parvenir certainement à la connaissance du Créateur ; » et « d'un autre côté, ce novateur si résolu, » cet homme « qui s'annonce comme un libre

penseur, qui attaque le pouvoir pontifical et la hiérarchie ecclésiastique, qui prétend réformer la religion et la philosophie, » et qui, « toutes les fois qu'il est en présence de la vérité religieuse, » sent sa vue se troubler et, « ne sachant plus que dire ni que faire, se jette dans les bras de l'autorité (1). » Ce parallèle est à certains égards l'expression vraie des situations et des caractères dont il fait ressortir les contrastes. Sans contredit Occam était d'un autre tempérament que ses devanciers : bien loin d'être comme eux « prêt à se taire ou à se rétracter dès que Rome aurait parlé, » il bravait les foudres alors si redoutables de l'excommunication, et, lorsqu'une fois sa conviction était formée, il eût tenu tête au monde entier plutôt que de la renier un seul instant. Mais il n'est pas exact de dire qu'il se soit jamais donné pour un libre penseur, puisqu'il parlait toujours au nom de l'autorité, soit dans la science laïque, soit dans la science religieuse. Au premier abord on est tenté de ne voir en lui qu'un agitateur et un révolutionnaire; en y regardant de plus près, on s'aperçoit qu'il était pour le moins autant un homme l'autorité et de tradition, continuant ses maîtres tant qu'il ne les trouvait pas en contradiction avec saint Paul en théologie, ou avec Aristote dans les sciences humaines. En théologie, et même en philosophie, il a retenu, en les exagérant, toutes les doctrines essentielles de Duns Scot, par exemple sur la liberté dans Dieu et dans l'homme, sur la nature et les facultés de l'âme, sur le fondement de la loi morale, sur la distinction de

(1) *Philosophie de saint Thomas d'Aquin*, t. II, p. 198.

la raison et de la foi ; et, s'il l'a combattu sur la nature des universaux, c'est au nom de leur maître commun, Aristote, consulté directement et interprété, non selon tels ou tels commentateurs, mais selon le bon sens et dans l'intention bien ou mal comprise d'Aristote lui-même, considéré comme le premier auteur du nominalisme dans l'antiquité.

Voici une phrase de la *Logique* d'Occam qui peut servir d'exemple de sa manière d'écrire claire et précise, mais barbare, et qui en même temps donne la mesure du respect qu'il professe pour Aristote. Il s'agit de définir la démonstration. Rien de plus simple assurément, rien du moins qui soit plus du ressort du sens commun et de la libre recherche. Eh bien, c'est par voie d'autorité que notre docteur résout cette question. « Il faut savoir qu'Aristote a dit : La démonstration est un syllogisme qui procure la science. *sciendum est quod Aristoteles dixit : Demonstratio est syllogismus faciens scire* (1). » Ainsi, c'est parce que Aristote l'a dit qu'il faut admettre cette identité d'ailleurs très-exacte du syllogisme scientifique et de la démonstration? Toute la scolastique des derniers temps est là, pour le fond aussi bien que pour la forme.

Ce n'est pas que le grand émancipateur du XIVe siècle renonce à penser par lui-même. Il suffit pour s'en convaincre de lire le préambule de cette même *Logique*, le meilleur peut-être de ses ouvrages. Il y fait un bel éloge de l'art de penser, « cet instrument de tout travail intellectuel, sans lequel aucune science n'atteint la perfec-

(1) *Summa totius logicæ*, Oxoniæ, 1675, in-4°, lib. III, part. II.

tion, et qui, bien différent des instruments matériels qui s'usent entre les mains qui les emploient, se fortifie au contraire par l'usage, » et il témoigne un profond dédain pour ceux qui en ont négligé l'étude. Pour sa part il s'y est appliqué avec toute la fougue de son caractère, mais en prenant pour guide Aristote, et toute son audace en philosophie a consisté à redresser très-librement les maîtres de la scolastique au nom et avec le secours de leur maître à tous. Aussi est-ce au nom d'Aristote qu'il restaura dans les écoles le nominalisme, oublié ou discrédité depuis plus d'un siècle. Comme Aristote, le docteur franciscain avait en horreur et il accabla de ses arguments les abstractions réalisées. Il rejeta tout d'abord et bannit de l'enseignement philosophique, comme oiseux et ridicule, le problème de l'individuation, qui ne méritait peut-être pas cette condamnation. A cette question et à d'autres semblables, où maîtres et écoliers consumaient le temps sans profit, il substitua l'étude de l'esprit humain et l'analyse de la pensée. Plus de 400 ans avant Reid, il soutint que l'esprit connaît directement les êtres réels; sans avoir besoin de ces intermédiaires que l'imagination de ses devanciers avait introduits, contrairement à la doctrine d'Aristote, sous le nom d'*espèces*, et qu'ils subdivisaient en espèces sensibles et en espèces intelligibles, puis en espèces impresses et en espèces expresses. Occam souffla sur ces êtres fantastiques, les ch ssa de l'école et leur en ferma l'entrée au moyen de sa célèbre et lumineuse formule : « Il ne faut pas multiplier les êtres sans nécessité, *entia non sunt multiplicanda præter necessitatem*. A l'aide du même principe, et en approfondissant encore l'analyse de

la connaissance, de la pensée discursive et du langage, Occam fit une guerre victorieuse aux entités verbales. Il mit en lumière la différence des idées ou notions premières et des notions secondes, ultérieures et dérivées, et démontra que, parmi les mots qui expriment nos conceptions de toutes sortes, les uns en petit nombre désignent des réalités connues directement par l'esprit, tandis que les autres, en beaucoup plus grand nombre, expriment les opérations ou les actes de la pensée et les résultats du travail de l'intelligence sur les premières notions relatives aux êtres réels. Cette analyse, qui nous est familière aujourd'hui, était neuve alors; sa simplicité frappa les meilleurs esprits; elle eut un succès immense, que notre subtil docteur mit à profit pour achever de ruiner la doctrine réaliste. Il dévoila l'erreur de ceux qui, comme Duns Scot, prêtaient une réalité imaginaire aux genres et aux idées formées par l'abstraction, aux formes, aux formalités, aux essences, aux espèces et aux modes, aux hœccéités et à toutes les nuances qu'ils distinguaient à profusion dans leur propre manière de penser. Il remit enfin en honneur cette doctrine essentiellement aristotélique et qui sera à jamais le point de départ de tout homme de bon sens en métaphysique, savoir que ce qui existe d'abord et au plus haut degré, ce n'est pas l'indéterminé, l'abstrait ou l'universel, mais le concret, le déterminé, l'individuel, et que l'être parfait est essentiellement un et déterminé.

Voilà le nominalisme d'Occam.

Que l'ardeur de la polémique l'ait plus d'une fois entraîné hors de la vérité, je n'en disconviens nullement. Mais ce qui est constant, c'est que cette manière

de voir, dégagée plus tard des exagérations qui pouvaient la faire dégénérer en doctrine sensualiste et matérialiste, a rallié presque tous les philosophes des temps modernes, et qu'elle règne aujourd'hui dans les écoles du monde entier, ceux mêmes qui croient devoir faire des réserves étant au fond, sans le savoir, aussi nominalistes qu'Occam. Ce qui n'est pas moins constant, c'est que cette doctrine qu'on lui attribue comme nouvelle, et qu'il a été le premier à exposer avec cette netteté au moyen âge, il l'a empruntée tout ensemble au sens commun et à la tradition scolastique, ou du moins à son autorité suprême, Aristote. Donc, à vrai dire, il n'invente pas, il applique; il n'introduit pas non plus de nouvelles autorités, il interprète seulement de son mieux l'autorité reçue avant lui.

Ajoutons que cette autorité lui doit un nouvel accroissement, puisque, grâce à lui, les sciences humaines, affranchies comme telles du joug de la théologie et de celui des commentateurs, forment en quelque sorte un état indépendant, placé sous l'autorité immédiate d'Aristote, roi de la science laïque, monarque absolu des intelligences dans les limites du monde visible, des choses contingentes et observables. Dans ces limites, Aristote régnera désormais partout où la philosophie d'Occam sera elle-même en faveur; car cette philosophie n'est qu'un commentaire en général très-intelligent du péripatétisme. Tout le monde connaît le mot de Leibniz sur les perles qu'il découvrait, disait-il, dans le fumier de la scolastique. Ce mot ne s'applique à personne avec autant de justesse qu'à Occam. Son style est sec et barbare, mais sa pensée est ingénieuse et forte. Il

amoindrit l'auteur de la *Métaphysique*, et il le fausse en l'amoindrissant; mais, dans ce qu'il a su en conserver, il le comprend presque toujours admirablement. Il a, par exemple, l'intelligence profonde et jusqu'alors très-rare des *Derniers analytiques* et de la méthode démonstrative Enfin on ne doit pas oublier que les ardeurs et les élévations du mysticisme viennent toujours suppléer chez lui à l'insuffisance d'un dogmatisme aussi étroit qu'absolu. Tous ceux qui ont étudié les mystiques savent que c'est leur manière de procéder, et que leur pensée ne prend jamais un vol plus hardi qu'au moment où elle semble condamnée par la logique à ramper toujours ici-bas.

La philosophie nominaliste conquit tout d'abord dans l'enseignement en France et en Europe une prépondérance marquée. L'université de Paris, en particulier, de Buridan à Gerson, lui prêta un appui efficace. Elle rencontra des partisans enthousiastes dans les rangs des franciscains, heureux de pouvoir enfin opposer aux dominicains et à leur saint Thomas un système dont la subtilité n'excluait pas le bon sens, et dont l'idée mère était simple, facile à saisir, et paraissait s'imposer par son évidence. D'autres ordres religieux, et même plus d'un dominicain célèbre, furent gagnés à la nouvelle doctrine par son tour mystique, qui donnait satisfaction à l'un des besoins du temps. Cette alliance de l'aristotélisme avec le mysticisme chrétien était un fait nouveau au moyen-âge et qui, en ralliant à la scolastique une classe nombreuse d'intelligences jusque-là très-mal disposées pour elle, acheva de reléguer dans l'ombre la tra-

dition platonicienne et accrut d'autant plus le crédit d'Aristote.

Le branle était donné ; on ne reconnut plus d'autre maître en philosophie, et ce fut partout un concert de louanges extraordinaires, qui rappelaient et souvent dépassaient les hyperboles des Grecs , des Latins et des Arabes. On renchérit encore sur Averroès et sur ceux qui, comme Macrobe, avaient dit qu'on ne saurait « différer d'opinion avec un homme dont la nature elle-même respectait les pensées, *cujus inventis nec ipsa natura dissideret* (1). » Bientôt ce fut au nom même de Dieu et de la religion qu'on se fit une loi de souscrire à ses doctrines. On ne disait déjà plus, comme au XIII[e] siècle, le *philosophe*, mais l'*archiphilosophe*, *archiphilosophus*, c'est le titre que lui décerne au milieu du XIV[e] siècle, Robert Holcott ou l'auteur, quel qu'il soit, du *Polybiblion*. La raison, la philosophie et la science humaine se résumant en Aristote, on eût été mal venu à lui faire mauvais visage; « ce serait presque un sacrilége, » écrit Pétrarque vers le même temps : « *Sacrilegio proximum, si quis auderet vel mutire contra Aristotelem* (2). » On ne se représente guère aujourd'hui ce que fut dans la seconde moitié du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], l'empire exercé par ce philosophe et le prestige de son nom dans toutes les écoles du monde chrétien. Les plus vieilles universités de l'Europe, Paris, Londres, Bologne, lui étaient absolument inféodées; les universités qui prirent naissance au XIV[e] siècle étaient comme des colo-

(1) *Saturnales*, l. VIII, ch. 6. 6.

(2) *Epist.*, l. XI, 14, p. 412.

nies péripatéticiennes : celles de Vienne, de Prague, de Cologne, de Heidelberg furent fondées, pour ainsi dire, sous l'invocation d'Aristote. Un collége ayant été bâti à Gœtttingen, on grava au-dessus de la porte d'entrée cette inscription caractéristique :

« MAISON d'ARISTOTE, le plus éminent des Grecs et des philosophes, construite à cette fin que la jeunesse y soit élevée et instruite dans les arts libéraux. (*Omnium et Græcorum et philosophorum summi* ARISTOTELIS DOMUS *ædificatur in causâ ut juventus in liberalibus artibus adonnetur et imbuatur.)* » Chaque collége était, comme celui de Gœttingen, la maison d'Aristote.

Le plus curieux peut-être en tout ceci, c'est le caractère religieux ou théologique qui s'ajouta insensiblement à l'autorité de ce philosophe. On ferait aisément un assez gros volume de ce qui concerne ce côté de la question. Bayle, dans les *Remarques* de son article *Aristote*, en a donné des échantillons, mais le plus souvent en dehors des limites du moyen-âge. Je me bornerai ici à quelques faits et à quelques indications.

Tandis que Gilles de Rome, *Ægidius Columna*, soutenait que, par la lumière naturelle, Socrate avait pu être honnête homme et faire son salut, il se trouva au XIVe et au XVe siècle des docteurs en théologie qui prétendirent qu'Aristote devait être mis au nombre de ceux qui sont sauvés. Ils en donnaient pour raison qu'il avait été persécuté par les Athéniens pour avoir cru, comme Socrate, en un seul Dieu.

On ne s'arrêta pas en si bon chemin : on eut l'idée de le représenter comme un précurseur de Jésus-Christ. A qui revient l'honneur de cette conception? H. C. Agrippa

l'attribue expressément aux théologiens de Cologne. Si son témoignage n'était pas accompagné de preuves, il serait par lui-même de peu de valeur, à cause de ses violents démêlés avec la Faculté de théologie de cette ville et à cause de son mauvais vouloir à l'égard d'Aristote; mais il s'en réfère à deux ouvrages connus de son temps, le premier intitulé : *De salute Aristotelis*, l'autre, en vers et en musique *(versu et metro)*, *De vita et morte Aristotelis*, avec une glose théologique dans laquelle, dit-il, le philosophe était comparé à saint Jean-Baptiste. Or, ce dernier écrit a été réellement imprimé à Cologne avant 1530, et tout semble indiquer que la date de sa composition doit être placée vers la fin du XIVe siècle.

Un érudit allemand du XVIIIe siècle, C. A. Heumann, l'a inséré dans le t. III de ses *Acta philosophorum*, et c'est dans ce recueil très-rare qu'il m'a été permis d'en prendre connaissance. C'est un poëme d'une latinité barbare et d'une versification si défectueuse que je n'ai été nullement surpris de n'en pas trouver la musique. Qu'elle fût ou non destinée à être chantée comme une hymne en l'honneur du philosophe de Stagyre, cette pièce de vers, avec sa glose extravagante, justifie tout ce qui a été dit de plus fort, touchant les honneurs rendus à Aristote par quelques-uns de ses admirateurs du moyen-âge (1).

Dès le début de ce singulier poëme, il est dit (v. 13) qu'Aristote, s'il eût vécu après la venue du Christ, aurait été le plus grand défenseur de la foi chrétienne; et la glose porte qu'en effet, Aristote étant le génie le plus

(1) Haumann, *Acta philos.*, t. III, p. 345 et suiv.

subtil de toute la création, n'aurait pas eu de peine à démêler les sophismes des hérétiques, et que, par conséquent, ceux-ci n'auraient jamais rencontré un plus puissant adversaire. Le nom même d'Aristote, d'après l'auteur, exprime la perfection des perfections (v. 16). Plus loin, il est comparé à la lumière, au soleil lui-même. Puis il devient la fleur des fleurs, l'arbre de la science, le fruit le plus savoureux, le plus riche des prairies, etc., etc. Suit une revue complète des arts libéraux et des sciences humaines, y compris la morale, avec l'énumération détaillée des mérites scientifiques du philosophe, en tout et partout sans pareil. C'est comme une litanie de superlatifs, entre lesquels se détachent les deux ou trois suivants :

Regula naturæ,
Justitiæ norma,
Veri pulcherrima forma !

La glose qui accompagne cette poésie dithyrambique est encore plus explicite, et la conclusion y est digne de l'exorde. On y lit textuellement que, dans le premier livre *de Cœlo*, Aristote a distingué le règne de la nature et celui de la grâce. « Aristote lui même a été nécessaire avant l'incarnation du Verbe de Dieu, au même titre que la nature était nécessaire comme condition de la grâce : d'où il résulte (*ex quo patet*) qu'Aristote a été le précurseur de Jésus-Christ dans l'ordre de la nature, de même que Jean-Baptiste dans l'ordre de la grâce. » Le théologien glossateur ajoute que « dans les écrits d'Aristote on ne saurait découvrir une seule erreur, tant ses doctrines sont toujours appuyées de solides arguments, de sorte qu'à la hauteur où il se place au-dessus des autres

hommes par ce privilége de ne pouvoir se tromper, il doit être plutôt appelé un dieu qu'un homme, attendu que cet attribut appartient à la divinité plutôt qu'à la nature humaine. »

Ainsi parlaient les théologiens quelque peu averroïstes de Cologne, et Agrippa ne calomniait point la scolastique quand il l'accusait d'avoir attribué à Aristote l'infaillibilité philosophique et d'avoir fait plus de cas de sa dialectique que du texte de l'Écriture Sainte (1). Comment s'étonner après cela que la *Morale à Nicomaque* ait été lue le dimanche en chaire par plus d'un théologien? Mélanchthon s'en indignait, et l'on a essayé bien à tort de contester le fait : car c'était un usage autorisé par les règlements universitaires, à Paris, à Heidelberg et ailleurs. Mais en vérité, qu'est-ce que cette peccadille auprès de ce qu'on vient de lire? Lorsque Sépulvéda lui-même, le disciple fanatique de Pomponazzi écrivait en plein XVI[e] siècle pour la béatification d'Aristote, il n'égalait certainement pas en hardiesse ceux qui l'avaient divinisé à Cologne au XIV[e] ou au XV[e] siècle.

En résumé, Aristote n'a jamais été canonisé, et il n'en fut jamais question. La proposition de Sépulvéda de l'honorer comme un bienheureux de l'Église catholique est ce qui rassemble le plus à ce prétendu projet, et c'était une folie tardive, propre à un seul individu, tout au plus à quelques-uns, imputable même à l'esprit de la Renaissance plutôt qu'à celui du moyen-âge : ce n'est le fait ni de l'Église, ni du moyen-âge, ni surtout du XIII[e] siècle, le plus grand de la scolastique.

(1) *De vanitate scientiarum*, c. VIII, sub fin.

Toutefois l'admiration que l'on professa pour Aristote, à partir d'Occam ou de ses successeurs immédiats, tenait parfois du délire; c'était une sorte de culte aussi peu raisonnable que possible, et cet attachement superstitieux à un péripatétisme de plus en plus étroit, formaliste et barbare, explique la résistance désespérée que les derniers scolastiques opposèrent si longtemps à tous les progrès de la science et de la raison, et à tout ce qui pouvait paraître une dérogation à la doctrine d'un philosophe réputé infaillible.

Charles WADDINGTON.

A la suite de la lecture du Mémoire de M. Charles Waddington, M. Nourrisson a présenté les observations suivantes :

M. Nourrisson : Je n'ai pas l'intention de discuter le très-intéressant Mémoire que vient de lire M. Waddington, et je me plais d'ailleurs à rendre hommage à tout ce que l'auteur y a mis de talent et de savoir. Je voudrais simplement lui faire observer que c'est peut-être avec un dédain immérité qu'il a parlé du problème de l'individuation. Théoriquement, j'estime, pour ma part, que ce problème est une des questions les plus importantes de la métaphysique. Le tort d'Occam n'a donc pas été, suivant moi, d'agiter ce problème, mais d'en compromettre la solution. Historiquement, cette question a de beaucoup survécu à Occam; car, pour ne citer qu'un exemple, Leibniz n'a pas craint de la reprendre dans une dissertation, qui est, à la vérité, une œuvre de sa jeunesse, mais qui n'en comprend pas moins une des spéculations les plus profondes de ce grand esprit. *Dissertatio metaphysica de principio individui*. Le problème de l'individuation est le problème même du panthéisme.

DISCOURS D'OUVERTURE

PRONONCÉ A LA

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DES CINQ ACADÉMIES

LE JEUDI 25 OCTOBRE 1877

PAR M. CARO, PRÉSIDENT.

MESSIEURS,

Chaque année, à cette date, il est de règle que l'Institut de France célèbre par une réunion publique l'anniversaire de sa fondation. Depuis quatre-vingt-deux ans cette tradition, liée à nos origines, s'est continuée sans interruption. Une seule fois elle a été suspendue, il y a sept ans; il parut alors qu'une fête, même aussi austère que la nôtre, serait mal placée au milieu de la douleur publique. Le 25 octobre 1870, l'Institut garda le silence : ce fut la marque de son deuil dans le grand deuil de la patrie.

On a défini souvent le caractère de cette institution nationale, qui appelle et concentre toutes les forces de l'esprit français, et sans contraindre aucune d'elles, les excite par l'émulation, les féconde par un commerce intime, les multiplie les unes par les autres. Le temps est loin où la pensée humaine, dans sa jeune audace, aspirait à s'égaler à l'universalité des choses. L'âge héroïque des Parménide et des Pythagore, même celui des Platon et des Aristote, est passé sans retour. De pareilles tentatives ne sont possibles qu'alors que l'es-

prit humain ne connaît bien ni ses forces, ni ses limites, parce qu'il ne discerne pas à des signes certains ce qu'il sait de ce qu'il sait mal ou même de ce qu'il ignore. Depuis longtemps déjà il ne peut plus y avoir d'intelligence qui porte à elle seule le poids toujours accru du savoir humain, et si, par exception, cette intelligence se rencontrait, on peut être assuré d'avance que la faculté d'invention y succomberait pour faire place à l'universalité trompeuse de la mémoire.

C'est à ces exigences modernes du savoir que l'institut correspond avec les agrandissements successifs qu'il a reçus, avec sa division en cinq académies, dont quelques-unes se répartissent elles-mêmes en plusieurs sections, distribuant sa tâche pour le plus grand profit de chacun et de tous, imitant pour le travail humain ce que fait la nature dans ses ouvrages les plus accomplis. Les naturalistes nous parlent souvent de cette loi qui préside à la vie, d'après laquelle plus il y a dans un être d'organes distincts et d'activités spéciales, plus il y aura d'économie de forces, de richesses et de variété dans les produits, d'harmonie dans le tout vivant. La division du travail physiologique n'empêche pas, bien au contraire, la communauté des résultats, elle l'assure; la distinction des fonctions ne nuit pas à l'unité du but, elle la garantit. C'est le signe où l'on reconnaît les organismes supérieurs que la nature favorise; elle accroît la vie, si je puis dire, en paraissant la diviser. — Il en est de même pour cette grande institution : à travers les travaux si divers du savant, de l'écrivain et de l'artiste, entre lesquels se répartit la féconde activité qui anime le corps tout entier, se marque l'unité du but : l'accroissement régulier de substance, de force et de lumière pour l'esprit humain, le progrès de la

science, la culture plus étendue chaque jour des lettres et des arts, d'un mot la civilisation, qui n'est que l'expression et le résumé de ces grandes choses.

La division du travail n'existe d'ailleurs qu'à la surface, dans les méthodes et dans les objets auxquels les méthodes s'appliquent. L'esprit, sous cette diversité apparente, n'a pas de peine à se retrouver lui-même et à reconnaître sa vivante unité. Soit qu'il poursuive par l'analyse les rapports abstraits des figures et des grandeurs, ou qu'il démêle par l'observation, sous l'amas confus des faits, les relations uniformes et les lois ; soit qu'il pénètre dans le monde plus ténébreux mille fois et plus compliqué de l'intelligence et dans la région des principes, ou qu'il agisse sur les hommes par l éloquence, par la poésie et l'art, qu'il crée des types ou invente, par des combinaisons du son et de la forme, des expressions nouvelles du beau, dans tous ces emplois variés, c'est toujours le même esprit, travaillant sous la même loi. celle de l'ordre, poursuivant en toutes choses l'harmonie et l'unité, à l'aide de la même faculté, la raison. — La raison! c'est-à-dire la faculté de saisir la raison des choses, les rapports suivant lesquels s'enchaînent ou s'engendrent les faits, les idées ou les émotions. N'est-ce pas elle qui suscite les grandes hypothèses par lesquelles les sciences se renouvellent, ces intuitions rapides et merveilleuses qui devancent les faits et gouvernent les expériences, comme par un pressentiment de l'ordre qu'il s'agit de retrouver dans la nature? N'est-ce pas la même raison qui, sous l'empire des mêmes lois, dirige l'inspiration de l'artiste et lui révèle les formes de la beauté pure? Comme la science, dans ses plus hautes évolutions, obéit à l'attrait secret de l'invisible unité, l'imagination

elle-même, dans ses créations les plus hardies, nous paraît liée à l'ordre par ce besoin de l'harmonie, de la proportion, de la mesure, sans lesquelles il n'est pas d'œuvre vraiment belle et qui mérite de durer.

C'est pour consacrer ce grand principe de l'unité de l'esprit humain constant à lui-même et à ses lois dans la diversité de ses applications, qu'une généreuse fondation attribue un prix biennal de vingt mille francs à l'ouvrage ou à la découverte que l'Institut, en séance plénière, aura jugé le plus propre à honorer ou à servir le pays. Cette année, sur la présentation de l'Académie des beaux-arts, cette haute récompense, la plus considérable dont dispose l'Institut, a été décernée à une œuvre dont la réputation n'est plus à faire et qui est déjà populaire sous ce nom consacré, *la Jeunesse*. Admirée à l'Exposition de 1875, elle le sera plus encore dans cette galerie de l'École des beaux-arts, où elle est fixée pour toujours, parmi les traces encore récentes de la génération d'hier, sous les yeux des générations nouvelles où la France de demain reconnaîtra ses artistes préférés.

On sait quel succès accueillit cette œuvre quand elle parut au jour, il y a deux ans. Il faut sans doute faire la part du sujet lui-même, des souvenirs qu'il rappelait, de l'ordre héroïque des sentiments où il nous conviait. Le sujet, c'était la consécration par un monument de la mémoire des élèves de l'École, peintres, sculpteurs ou architectes, devenus soldats pendant la guerre de 1870 et *tués à l'ennemi*, comme disent les bulletins militaires, sous les murs de Paris ou sur divers points de la France. D'un seul coup d'aile, l'art nous transportait à quelques années en arrière ; il nous faisait revivre dans cette journée funeste où perça un

instant, à travers les brouillards de janvier, la dernière lueur de l'espoir patriotique qui avait soutenu pendant de longs mois Paris, prisonnier sans être vaincu. Mais déjà la nuit était retombée plus profonde sur notre suprême effort et notre suprême illusion. La défaite irréparable enveloppait de tout côté la ville, et parmi ceux qui, ce soir-là, ne revinrent pas et qui étaient les plus attendus, au milieu de tant d'autres dignes de larmes éternelles, on murmurait tout bas le nom d'Henri Regnault. Il était tombé avec la patrie sur son dernier champ de bataille, la dernière victime de cette guerre, une des victimes les plus nobles, une des plus aimées et des plus dignes de l'être. Les jeunes morts sont la grande émotion de la vie humaine, de la poésie et de l'histoire. Cette émotion devient un deuil public quand il s'y joint le regret d'un talent supérieur, le pressentiment de ce qu'il pouvait donner au monde et de ce qu'il a emporté avec lui.

Il serait injuste pourtant d'attribuer uniquement à ces circonstances l'impression profonde que produisit sur le public la statue de *la Jeunesse*. Comme l'a si bien marqué, d'un trait savant et délicat, M. le Secrétaire perpétuel des beaux-arts en soumettant le choix de son Académie à la sanction de l'Institut cette statue révèle des qualités supérieures, indépendantes des souvenirs qu'elle évoque : elle a des mérites d'invention et d'exécution qui sont bien à elle.

L'Institut n'a eu qu'à applaudir, d'une voix et d'un vote presque unanimes, aux conclusions de ce rapport décisif. Il a jugé cette œuvre digne de la haute récompense pour laquelle on la proposait : œuvre à la fois idéale et humaine, idéale par le symbole, humaine par l'émotion ; idéale par la beauté de la forme, la noblesse

du geste, une sorte d'enthousiasme attendri et de fervente piété, humaine par la vie, par la douleur, par l'élancement de tout l'être dans un mouvement plein de grâce et de passion. Rapprochée du spectateur, le pied posé sur une seule marche qui la sépare à peine de la terre, on dirait que cette figure émane de nous, qu'elle s'est formée en nous de ce qu'il y a de plus exquis, de plus noble et de plus pur. C'est bien là le rêve de la jeunesse pour les uns ; pour les autres, c'en est le souvenir ; pour tous, c'en est la plus touchante image. — C'est la Jeunesse, mais c'est aussi la Patrie. Sous les traits de cette vierge décorant un tombeau, n'est-il pas permis de reconnaître la France, jeune comme le héros qu'elle couronne, lui survivant pour le pleurer et pour se souvenir ; la France, qui ne vieillit pas et qui ne meurt pas, et qui semble renaître à chaque génération comme la nature à chaque printemps.

Allez revoir, Messieurs, en sortant d'ici, ce monument élevé à une chère mémoire ; vous jugerez que l'Institut ne s'est pas trompé en décernant le prix biennal à M. Chapu, l'auteur de la statue de *la Jeunesse*.

Et maintenant il me reste un douloureux devoir à remplir. J'ai à retenir un instant votre pensée sur les pertes nombreuses qui ont, dans le cours de cette année, attristé nos Académies. Chaque classe a payé largement son tribut à la mort, sauf la classe des inscriptions et belles-lettres, heureusement épargnée, et qui n'a eu sa part que dans le deuil commun de l'Institut.

Les beaux-arts ont perdu M. Perraud. On connaît la simple et fière histoire de ce fils de vigneron, de ce petit montagnard du Jura, formé à l'école de la

pauvreté, sa dure nourrice et la compagne de toute sa vie, qui devint, à travers des luttes obscurément héroïques, l'artiste énergique et convaincu que nous avons admiré, un des maîtres de la sculpture française. Rappelons seulement, parmi ses œuvres déjà classiques, en 1863 *le Faune*, en 1869 *le Désespoir*, œuvre prophétique pour ainsi dire, pressentissement douloureux de cette maladie de l'âme à laquelle devait succomber le pauvre artiste, resté seul au monde, sans l'appui de l'affection dévouée qui l'avait soutenu dans une vie difficile, où il paya si cher la rançon d'une laborieuse célébrité.

Les sciences morales et politiques regrettent M. Cauchy, le parfait honnête homme, une conscience intègre, difficile à elle-même, indulgente et douce aux autres, le type du savant chrétien, cachant sous une modestie presque timide une science étendue et variée. Elles regrettent également un physiologiste distingué, attaché à la section de philosophie et dont les travaux dans le cours d'une longue carrière, eurent leur jour d'éclat. Cette bonne fortune, M. Lélut la méritait par son érudition consciencieuse, par la finesse de son argumentation, dont la phrénologie eut à payer les frais dans de vifs combats que l'on n'a pas oubliés. Aliéniste philosophe, il s'est occupé, non sans quelque esprit de système, de recherches curieuses sur les analogies de la folie et de la raison. Je dois même dire que ces analogies ne laissent pas d'être, sous sa plume, assez inquiétantes pour la pauvre espèce humaine, et surtout pour les grands hommes. Socrate avec son démon familier, Pascal avec son amulette durent comparaître devant ce redoutable inquisiteur qui les renvoya bien et dûment convaincus d'un com-

mencement de folie. M. Lélut préparait ainsi les esprits au système qui a paru de nos jours, et d'après lequel les inspirations qui nous semblent les plus sublimes pourraient bien n'être qu'une forme d'excitation cérébrale et le génie une névrose; et, cependant malgré l'horreur de ces révélations médicales, M. Lélut et ses successeurs n'ont pu encore nous dégoûter du génie, tant est grande la force des préjugés! Nous nous surprenons même à souhaiter qu'une pareille maladie s'enracine et se multiplie parmi nous. Heureuses les nations chez lesquelles cette contagion se répandrait, chez lesquelles se produiraient beaucoup de ces grands penseurs, dussent les Socrate et les Pascal de l'avenir être hallucinés comme l'un et visionnaires comme l'autre!

L'Académie française a été bien cruellement éprouvée. Aujourd'hui en deuil de son cher et glorieux doyen, elle avait perdu, depuis près d'un an, l'auteur célèbre de la *Fille d'Eschyle* et de poèmes d'une haute inspiration. M. Autran, mort au moment où il revoyait ses vers, avec un soin jaloux de la perfection, pour une édition définitive qu'il préparait comme son poétique monument. Il ne lui aura pas été donné de l'achever. « La mort, disait récemment un de nos confrères (1), la mort vient à son heure, pas à celle que nous croyons. » Déjà depuis quelques années M. Autran était obligé, pour la révision de son œuvre, de demander aux affections qui l'entouraient une aide que ses yeux à demi éteints rendaient nécessaire.

« Oui, la nuit désormais, la nuit du vieil Homère
Ravit tout à mes yeux, tout, jusqu'à mon chemin ;

(1) M. Meissonier, sur la tombe de M. Perraud.

Le ciel me réservait cette infortune amère
De ne plus voir l'ami qui me serre la main (1). »

Depuis que M. Autran exprimait cette plainte touchante, le mal implacable faisait des progrès d'année en année, et maintenant ce sont d'autres mains que les siennes, d'autres yeux bien dévoués, bien attentifs, qui achèveront l'œuvre commencée. Nous verrons alors apparaître au sommet, comme pour la couronner, une noble figure, celle d'un vrai poète, gardien incorruptible du vrai et du beau, « d'un chevalier de l'idéal (2), » d'un homme qui a cru à la poésie au point de lui donner sa vie entière, sans distraction et sans réserve, et qui a puisé dans cette foi assez de force pour préférer à toute autre gloire humaine celle de n'être qu'un poète.

A côté du poète, le savant; la mort aime ces contrastes. Il y a un mois à peine, après une longue maladie, M. Le Verrier s'éteignait laissant après lui un nom que connaît la science, aussi loin qu'elle est allée, aux extrémités du monde. « Il appartenait, « comme on l'a si bien dit sur sa tombe (3), à cette « grande famille des Copernic, des Képler, des « Laplace, qui, depuis plus de trois siècles, s'appliquent « à découvrir les lois du système du monde et à nous « en faire comprendre la beauté. » — En vérité, quand un tel homme disparaît d'au milieu de nous, on peut dire sans exagération que l'œuvre de Dieu perd un grand témoin. Il ne m'appartient pas, et je n'essaierai

(1) *La Lyre à sept cordes*, épilogue.

(2) Voir la belle pièce intitulée *l'Idéal.*

(3) M. Dumas, membre de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

pas d'analyser cette puissance d'abstraction extraordinaire, cette faculté unique pour les calculs de la mécanique céleste, cette supériorité d'intelligence spéciale qui avait marqué dès longtemps la place de M. Le Verrier à ce poste d'observation des phénomènes célestes, où ses qualités étaient de telle nature qu'elles effaçaient tout le reste, même ses défauts, et réduisaient au silence les oppositions les plus légitimes, soulevées contre cette dictature du ciel, aussi ombrageuse que celles de la terre. — D'autres ont raconté déjà, comme il convient, cette vie scientifique et les résultats qu'elle a donnés : les bornes du monde solaire reculées pour notre esprit, les tables des grandes planètes construites, l'organisation puissante qui a doté la France d'un système d'avertissement des tempêtes. Je ne veux, à ce propos, rappeler qu'un trait, parce qu'il appartient à nos annales académiques.

C'est le 1er janvier 1847, on s'en souvient, que la planète qui portait la fortune scientifique de M. Le Verrier, apparut au point précis du ciel que le calcul lui avait assigné longtemps avant qu'elle ne fût découverte, quand elle n'était encore qu'un objet idéal, conçu par l'analyse, invisible à l'œil humain. Quelques jours après, le 7 janvier, l'Académie française recevait le successeur de M. Royer-Collard, et ce que l'on a oublié, c'est que ce triomphe magnifique de la théorie et du calcul treuva ce jour-là un interprète inattendu, digne d'un tel sujet. Le nouvel académicien modifia hardiment son discours en l'honneur de ce grand événement astronomique, et il ajouta de verve à l'œuvre déjà imprimée ces dernières paroles qui enlevèrent l'auditoire : « Je rends hommage à la sagacité patiente qui, s'armant des instruments admirables que l'art

prête à nos organes, aperçoit laborieusement des phénomènes cachés au vulgaire... mais j'admire davantage encore celui qui, seulement appuyé de quelques observations variables, projette sur la nuit de l'inconnu la lumière d'une induction hardie, et sans autre instrument que cette analyse merveilleuse, œuvre directe et abstraite de la raison, devine au sein de l'invisible un monde nouveau, le constate sans l'observer, le démontre sans le connaître, le prédit en quelque sorte, dédaignant de le découvrir, retrouve la création dans sa pensée et semble à la fois agrandir le ciel et l'esprit humain. » — Celui qui louait ainsi M. Le Verrier était M. Charles de Rémusat.

Ces deux noms, Rémusat, Le Verrier, vous rappellent celui qu'il me reste à prononcer devant vous, et qui est suspendu sur vos lèvres depuis le commencement de cette séance : M. Thiers. Ce grand nom appartenait à deux classes de l'Institut qu'il a illustrées depuis près d'un demi-siècle ; je dirais mieux en disant qu'il appartenait à l'Institut tout entier comme à la France. Il restera, en effet, le symbole le plus éclatant que nous ayons vu de l'universalité, la seule à laquelle puisse atteindre de nos jours l'esprit humain, celle des aptitudes et des facultés, qui, en un sens, sont plus que les sciences spéciales, pauce qu'elles sont l'instrument avec lequel chaque science se construit. Par ses goûts, par son ardeur à tout savoir, par son aptitude à tout comprendre, M. Thiers aurait pu être un juge compétent des plus savants débats à l'Académie des sciences (1), comme il eût été une autorité irrécusable

(1) Rappelons ce fait peu connu, qu'à vingt ans M. Thiers avait composé un traité de trigonométrie sphérique, où se trouvent, nous dit-on, des démonstrations entièrement nouvelles.

aux beaux-arts, comme il l'était aux sciences morales et politiques, à l'Académie française, partout enfin.

La louange s'est épuisée sur ce nom, Que trouver qui ne vous paraisse languir au prix de ce qui a été dit déjà par d'éminents confrères (1) sur cet illustre témoin de notre histoire nationale, qui, pour certaines parties de cette histoire, en est devenu le peintre immortel, jusqu'au jour où entrant directement et de plain-pied dans l'action, au service de la France, il a fait lui-même cette histoire que d'autres raconteront et jugeront à leur tour, jouissant de cette joie bien supérieure à celle de l'artiste qui exprime sa pensée dans le marbre ou sur la toile, la joie de l'activité vraiment créatrice qui réalise son idée dans les faits, marque son empreinte dans un siècle et dans un pays, fait en quelque façon de l'humanité même la matière vivante de son œuvre et lui imprime pour un temps la ressemblance avec sa pensée.

L'action comme but, l'intelligence comme moyen, ce fut là M. Thiers. « Je ne me pique pas, disait-il à un ami, à propos de ses livres, d'être un habile écrivain, mais je serais honteux si l'on me démontrait qu'il y a dans les sujets dont je parle quelque chose que je n'aie pas compris. » Ainsi s'explique cette curiosité universelle, qui le posséda jusqu'à son dernier jour, et que personne ne porta jamais au même degré que lui, sauf peut-être Voltaire. C'était la pensée toujours en acte, toujours en éveil dans tous les domaines de l'esprit

(1) M. S. de Sacy, dans le discours qu'il a prononcé, au nom de l'Académie française, aux funérailles de M. Thiers, et M. Cuvillier-Fleury, dans l'étude publiée par le *Journal des Débats* sur M. Thiers historien, orateur, homme d'Etat (29 et 30 septembre).

humain, armée, finances, politique, beaux-arts, philosophie, physique. astronomie, ne voulant rien laisser derrière elle ou devant elle d'inexploré ou d'inconnu. De là le goût vif de M. Thiers pour ces écrivains dominateurs qui expriment le mieux l'énergie d'une pensée maîtresse d'elle-même et des autres : Tacite, Pascal et Bossuet. De là son admiration, dans l'histoire, pour le génie de l'action, Napoléon ; dans les arts, ses préférences pour Michel-Ange, le génie de la force. De là ce genre d'éloquence très-personnel, ce goût de la simplicité, cette passion pour le naturel, qui est la vertu agissante et communicative du style, cette vivacité lumineuse qui donnait aux ignorants mêmes l'illusion de tout comprendre, cette dialectique infatigable à poursuivre l'évidence pour l'imposer. De là aussi des sacrifices auxquels l'orateur se résignait, une certaine défiance du style sublime et de l'éloquence continue, l'insistance et les retours sur la vérité démontrée, des négligences même qui ne lui déplaisaient pas si elles servaient à ses fins ; en toute chose la ténacité souple et déliée d'un esprit résolu à vaincre, épuisant la résistance par la variété des attaques et considérant la parole humaine non pas tant comme un art qui doit charmer les hommes que comme le moyen d'imprimer en eux sa pensée ou sa volonté, c'est-à-dire encore et toujours un moyen d'agir.

Je ne prétends pas tracer un portrait dans le cadre restreint qui m'est fixé ; ce portrait vous sera fait plus tard, ici même, dans les larges proportions qui conviennent à un pareil modèle. J'aurais voulu seulement mesurer d'un regard, si cela eût été possible, l'étendue de cette intelligence, une des plus vastes que la nature ait produites. Permettez-moi d'exprimer un re-

gret que vous partagerez tous, je n'en doute pas : c'est que dans cette vie, si pleine d'œuvres et d'actes, il reste une lacune que M. Thiers avait l'ambition de remplir, qu'il avait déjà remplie pour une grande part et que notre orgueil, notre joie eût été de voir comblée par lui. Dans les intervalles du pouvoir, ce puissant esprit qui avait gouverné l'État méditait une œuvre suprême à laquelle venaient aboutir toutes ses études scientifiques, toute son expérience de la vie, où devait se manifester dans le plus grand des sujets cette raison qui était le bon sens même à sa plus haute puissance, cette raison où tout était lumière et force. Quelle œuvre c'eût été, Messieurs, que ce dernier livre où M. Thiers devait passer en revue l'Homme, ses origines et son histoire, la Nature et les méthodes à l'aide desquelles la science l'étudie, la Terre enfin où l'homme développe sa vie laborieuse et devient l'ouvrier de sa destinée ! Tout cela pour nous conduire au problème fondamental, à la grande énigme qu'il abordait avec la double autorité d'un esprit qui s'est exercé dans toutes les sciences et d'un homme d'action que nul ne pourrait accuser d'être un rêveur. Ses conclusions, il les laissait pressentir dans tous ses entretiens. Il osait croire aux causes finales, et il le disait, il se déclarait hautement spiritualiste ; il avait les convictions les plus fermes, les mieux raisonnées sur le principe du monde et le gouvernement de l'Univers. Il admettait un ordre providentiel où il n'y a pas de place pour l'inutile, où tout a sa raison et son but, où chaque être conspire à une fin divine par l'action des lois nécessaires dans le monde physique, par un libre concours dans le monde moral, et transportant d'une façon piquante dans cet ordre d'idées le langage de la vie

parlementaire : « Je suis, disait-il, je serai toujours le ministériel de la Providence (1) ; » c'était un pouvoir auquel il s'engageait à ne jamais faire d'opposition.

Pendant qu'il était livré à la préparation de cette œuvre, je l'entendis un jour raconter ses voyages d'exploration dans les régions nouvelles de la science. Avec quel feu, je m'en souviens, il décrivait ses découvertes et peignait à notre imagination ses joies scientifiques! Ce jour-là, M. Pasteur l'avait initié à ces admirables expériences par lesquelles le savant chimiste analyse les germes de vie flottant dans l'atmosphère et en suit l'évolution à travers la multitude des organismes inférieurs. La veille, dans une de ces nuits laborieuses qu'ils passaient ensemble à l'Observatoire, M. Le Verrier avait expliqué à son illustre ami le mécanisme du grand télescope dont il avait à cœur de doter l'astronomie de son pays. En nous racontant les spectacles dont il avait été le témoin et les choses plus grandes encore qu'il pressentait, M. Thiers s'animait; il se représentait lui-même allant de l'Observatoire, d'où son regard et sa pensée plongeaient dans les profondeurs du ciel, à ce laboratoire célèbre de l'École Normale où le microscope pénètre si loin dans les mystères de la vie naissante : « En vérité, nous disait-il, « avec de tels instruments, si puissants et si délicats, » avec le génie de l'observation pour guide, chaque « jour la science fait un grand pas dans l'inconnu. Il « semble que le savant soit placé comme sur un double « promontoire qui s'avance vers les deux infinis. »

M. Thiers, avant de mourir, a pu faire son testament politique. Déplorons que le temps lui ait manqué

(1) Conversation avec M. Barthélemy Saint-Hilaire.

pour faire ce testament philosophique, dont il reste du moins, avec de nombreux fragments, un fidèle souvenir dans la mémoire de ses amis. Par là il aurait porté un grand témoignage devant l'esprit humain ; il aurait rendu à la France, qui croyait en lui, une service suprême en l'éclairant sur ces hautes questions, qu'il avait méditées avec ardeur ; c'eût été en même temps un dernier hommage à la Vérité (1), qui a été le culte de sa vie et dont il a voulu que le nom fût inscrit sur son tombeau.

(1) « *Patriam dilexit, Veritatem coluit.* »

Épitaphe choisie par M. Thiers.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Histoire politique et diplomatique de Pierre-Paul Rubens,

Par M. Gachard.

M. Ch. Giraud : — Nous savions que Rubens avait eu du goût pour la carrière diplomatique, et dans une de ses séances publiques, en 1865, l'Institut avait entendu, à ce sujet, une lecture intéressante et curieuse.

Mais nous manquions de détails positifs et complets sur cet épisode marquant de la vie du grand artiste : notre savant correspondant, M. Gachard, de Bruxelles, vient de combler cette lacune, avec cette supériorité de savoir et de critique, qui le distingue éminemment

La publication que j'offre à l'Académie de sa part est intitulé : *Histoire politique et diplomatique de Pierre-Paul Rubens* (Bruxelles, 1877, in-8°), et ce livre marche de pair avec tant d'autres livres érudits, que nous devons à l'infatigable activité de l'auteur, ainsi qu'à son excellent esprit. Les archives de Simancas et celles de Bruxelles ont fourni à M. Gachard les principaux matériaux des recherches qu'il communique aujourd'hui au public.

Les rapports que Rubens avait eus depuis 20 ans avec une foule de grands personnages, les visites qu'il avait faites à différentes cours, sa position à celle de Bruxelles, lui avaient inspiré le désir d'appartenir à l'aristocratie politique de son pays. Il sollicita de Philippe IV des lettres de noblesse, et il fut vivement appuyé par l'archiduc Albert et par l'infante Isabelle qui l'aimaient et l'honoraient. Rubens obtint avec satisfaction la faveur qu'il ambitionnait, et bientôt l'occasion se présenta pour lui de faire un pas de plus dans la carrière des honneurs.

On lit dans le rapport qui fut fait à Philippe IV, au sujet des lettres de noblesse, les paroles qui suivent :

« Le suppliant, Pierre-Paul Rubens, est excellent en son art, et « très-estimé dans toute l'Europe ; il est certain que plusieurs « princes ont tâché de le tirer d'Anvers. par de grandes promesses « d'honneurs et d'argent. Comme en outre il est issu de parents « honorables, et de fidèles vassaux de votre majesté, qu'à son rare « mérite comme peintre il joint des talents littéraires et la connais- « sance des histoires et des langues, que toujours il a vécu splen- « didement, ayant pour cela les moyens nécessaires, il paraît que « votre majesté pourrait daigner le favoriser de la noblesse à laquelle « il prétend, en le dispensant de payer finance. »

La faveur fut donc accordée avec grâce, mais le passage aux dignités ne fut pas sans être marqué de quelque désagrement. Les difficultés ne venaient pas de Bruxelles où Rubens jouissait d'un grand crédit, mais de Madrid où le respect de l'étiquette était une loi importante de la monarchie. L'Infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas, ayant saisi avec empressement une heureuse occasion qui se présentait de produire Rubens dans une mission diplomatique, reçut une dépêche de Madrid où on lisait que : « S'il n'y avait pas d'inconvénient, pour la cour d'Angleterre, à ce que la négociation dont il s'agissait fût conduite par Rubens, pour la cour de Madrid l'inconvénient était très-grand, et qu'il fallait choisir un autre intermédiaire. » Sans l'insistance pressante, et d'ailleurs fort éclairée de l'Infante Isabelle, Rubens était arrêté dès son début, où il avait du reste déployé dans des pourparlers intelligents une souplesse et des talents dignes d'être encouragés.

Il est à remarquer que les ouvertures par lesquelles Rubens se fit distinguer du commun des courtisans, eurent lieu à Paris, où Rubens était venu assister au mariage d'Henriette de France, avec Charles Ier d'Angleterre. Rubens faillit même être étouffé dans l'effondrement d'une estrade élevée devant l'église Notre-Dame, pour les personnages qui étaient invités à la cérémonie religieuse.

Rubens envoyé en Hollande pour négocier une alliance, y fut accueilli avec la plus grande distinction, et son voyage fut l'objet d'une curiosité flatteuse, qu'il sut tourner en utiles résultats. Mais la politique de la Cour de Madrid renversa ses combinaisons, et il en exprimait ses regrets dans une lettre écrite en français à son

correspondant ; nous y lisons cette phrase : » Nous croyons que « ces lignes ne sont qu'un tonnerre sans foudre, qui fera du bruit « en l'air sans effet, car c'est un componement de diverses humeurs » ramassées, contre leur nature et complexion, en un seul corps, « plus par passion que par raison. »

Il est à remarquer encore que, dans cette affaire diplomatique, la cour d'Angleterre avait aussi confié le soin de ses intérêts à un peintre de renom, à cette époque, peu connu aujourd'hui, Gerbier, qui jouissait aussi d'une grande considération auprès de Charles Ier et qui était spécialement soutenu par le duc de Buckingham. Du reste, la cour de Madrid avait fini par accorder une grande confiance à Rubens, et notre grand peintre ayant offert d'aller de sa personne en Espagne, pour discuter et expliquer ses dépêches, le roi Philippe IV accepta la proposition de Rubens, dont le voyage à Madrid fut un véritable triomphe. Il en revint avec des témoignages flatteurs de l'estime du cabinet espagnol, et le roi le nomma secrétaire du conseil privé des Pays-Bas, ce qui le mettait au niveau des personnages diplomatiques les plus accrédités.

Au cours des négociations où Rubens fut employé, nous remarquons que Philippe IV, roi d'Espagne, qui dans ses états n'aurait pas souffert la moindre atteinte à l'exercice exclusif de la religion catholique, qui fesait la guerre aux calvinistes de Hollande et aux luthériens d'Allemagne, n'éprouvait aucun scrupule à soutenir en France les huguenots, à ce moment révoltés contre Louis XIII. Il avait fait remettre à Rubens, à son départ de Madrid, des lettres de change destinées à venir en aide aux insurgés de La Rochelle. Les ministres avaient signé avec le duc de Rohan un traité par lequel on s'engageait à payer à ce dernier, chaque année, 300,000 ducats, pour qu'il entretînt 6,000 hommes de pied et 600 chevaux qui agiraient en Provence, en Languedoc, en Dauphiné et ailleurs. On assurait de plus, au duc, une pension de 40,000 ducats, et une de 3,000 à Soubise son frère. Lors donc que, plus tard, Richelieu soutint les protestants d'Allemagne contre la maison d'Autriche, il ne fit que renouveler le procédé suivi par le roi catholique à l'égard de la France.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des affaires et négocia-

tions où fut employé Rubens, à cette époque ; c'est dans le livre de M. Gachard qu'il faut les chercher et nous y renvoyons les curieux. L'honneur qu'y gagna Rubens n'est point au-dessous de sa réputation comme artiste, et M. Gachard en a réuni les monuments avec une satisfaction que partagera le lecteur.

Nous indiquerons spécialement les dépêches de Rubens relatives aux affaires de France, et aux troubles suscités par les menées de la reine Marie de Médicis, et de Gaston frère de Louis XIII, conjurés contre Richelieu. On sait que la reine-mère, s'étant brouillée avec le cardinal, fut reléguée à Compiègne, et que le duc d'Orléans s'était réfugié au comté de Bourgogne, chez les Espagnols. Marie de Médicis s'évada, de son côté, de Compiègne, et prit refuge à Avesnes, où l'infante Isabelle ne manqua pas de la faire complimenter, avec offre de ses services. Gaston n'avait pas attendu qu'on les lui offrît, et les avait demandés à Bruxelles. Rubens fut désigné par l'Infante pour s'aboucher avec les agents des exilés français. M. Gachard nous donne pour la première fois des détails positifs et spéciaux sur ces intrigues qu'on ne connaissait qu'en gros.

Nous y remarquons surtout une longue dépêche de Rubens, que Marie de Médicis avait pris en grande affection comme diplomate, apres l'avoir admiré comme peintre. Cette dépêche où les affaires de France sont longuement exposées et discutées, mériterait d'être mise sous les yeux de la compagnie, si les usages académiques ne s'y opposaient pas. M. Gachard, en l'imprimant, fait ressortir la puissante intelligence de Rubens, et son aptitude politique dans des conjonctures délicates et difficiles, mais sans dissimuler les entraînements de son imagination. Il proposait une intervention active dans les affaires de France, et il en indiquait les moyens, comme les résultats, pour le gouvernement espagnol. Mais le comte duc d'Olivarès, tout en rendant justice aux intentions du secrétaire du conseil privé des Pays-Bas, n'approuva point la direction politique conseillée par lui, et accueillit même ses propositions avec une froideur dont peut-être Rubens soupçonna la blessante expression, contenue dans une dépêche adressée à l'infante Isabelle, et dont M. Gachard publie également le texte inédit. On y lisait que :

« Les rapports sur lesquels Rubens se fonde, sont de Français

exaltés qui se remuent aisément, mais dont les paroles sont peu sûres. Alors même qu'on pourrait se fier à eux, les 15,000 hommes d'infanterie et les 2,500 chevaux, qu'on dit prêts à prendre la bannière de la reine, seraient d'un bien difficile entretien, et l'on ne sait pour quels temps. D'ailleurs, vu l'inquiétude naturelle des Français, il pourrait arriver, que même en étant bien entretenus, ils se dispersassent en 4 jours, avant d'être à la place d'armes ; et la supposition que les ducs de Guise et d'Épernon aideront Monsieur, et que le duc de Bouillon lui remettra Sedan, n'a d'autre base qu'un simple rapport. Les fondements de tout cela sont bien faibles, ajoute le comte duc, et comme mes secours d'argent devraient être effectifs, et en quantité si considérable que d'environ 400,000 écus par mois, il ne paraîtrait pas sage de les hasarder, pour seulement irriter le roi de France, tandis que nous resterions dans un grand embarras pour la conduite des affaires, et même pour arranger les intérêts de la reine mère. »

Il est probable que le chagrin éprouvé par Rubens, en cette circonstance, l'a décidé à demander un congé, pour reprendre ses pinceaux, et se consoler avec une charmante jeune femme à laquelle il venait de s'unir, après la mort de sa première épouse, des déceptions de la carrière diplomatique, où il s'était employé avec tant de zèle.

Bientôt l'infante Isabelle, sa protectrice, mourut (1er décembre 1633), après avoir régné 23 ans sur les Pays-Bas. On s'étonnera, dit avec raison M. Gachard, que privé de la faveur et de l'appui qu'il avait trouvé jusques-là dans les hautes régions du pouvoir, et qui toujours l'avaient soutenu contre les envieux, l'illustre peintre n'ait pas dès lors pris le parti de se vouer exclusivement à l'exercice de son art, qui était pour lui une source inépuisable de gloire et de richesses. Mais Rubens n'eut pas cette sagesse. Il avait, avec quelque ambition, un penchant irrésistible pour la politique. Il était animé aussi d'un ardent patriotisme, et il n'hésitait point à quitter ses pinceaux, lorsque lui apparaissait l'occasion de rendre service à son pays.

Il prit donc de nouveau de l'emploi, dans les négociations ; il fit un dernier voyage diplomatique à Amsterdam, où malgré l'habileté de certaines formes il n'obtint pas le succès qu'il désirait. Mécontent

qu'il en fut, il prit cette fois la résolution d'une retraite définitive; et il écrivait le 16 mars 1636, à Peiresc, son illustre et fort attaché correspondant, des mélancoliques paroles qui se terminaient par ces mots : « Je n'ambitionne plus que le repos domestique, et j'ai « en horreur le séjour des cours. »

Il jouit dans sa maison d'Anvers de toutes les marques d'estime et de considération, qu'il pouvait désirer. Le cardinal infant, gouverneur général des Pays-Bas, vint lui rendre visite et le combla des honneurs dus à son talent et à ses œuvres.

Mais il y avait déjà longtemps que Rubens souffrait de la goutte. D'année en année les accès du mal devinrent plus fréquents et plus graves. La maladie emporta le chef immortel de l'école flamande le 30 mai 1640, à l'âge de 62 ans et 11 mois.

Les récits de M. Gachard, accompagnés d'une masse de pièces inédites et curieuses, sont un noble et digne hommage à la mémoire de ce grand génie, auquels nous pardonnerons le rêve d'avoir voulu créer à Richelieu des embarras plus sérieux que ceux dont le cardinal fut affligé.

Vite parallele di Mirabeau e Washington

Par Cesare Cantu.

M. Nourrisson : — Je demande à l'Académie la permission de lui faire connaître sommairement un volume que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau au nom d'un de ses plus éminents correspondants.

Il s'agit d'un écrit de M. Cesare Cantu intitulé : *Vite parallele di Mirabeau e Washington* (Milano 1873), et qui déjà traduit en français et en espagnol, en est à sa deuxième édition. Je n'ai pas a rappeler ici tous les travaux historiques qui recommandent le nom de M. Cantu et qui de nos jours le classent en Italie et même en Europe au nombre des historiens qui font autorité. Ces savantes études sont assez connues. Ce que généralement on sait moins, c'est qu'à ses grands livres d'histoire M. Cantu n'a pas dédaigné d'ajouter des publications populaires, dont la diffusion incessante atteste l'éclatant

succès. C'est ainsi que, pour n'en pas citer d'autres, des Lectures à l'usage de la jeunesse, *Letture giovanili*, ont atteint jusqu'à vingt-trois éditions.

L'ouvrage dont j'ai à entretenir un instant l'Académie est un peu d'un genre mixte. C'est à la fois une composition historique des plus graves et un livre qui s'adresse au peuple, et très-particulièrement au peuple italien, comme une leçon.

Cette intention dogmatique de M. Cantu se trouve indiquée dès l'abord par le titre même qu'il a choisi et qui d'ailleurs ne laisse pas, au premier moment, que de causer quelque surprise. Effectivement, quels rapports découvrir entre Mirabeau et Washington, et l'histoire n'offre-t-elle pas fort rarement, au contraire, des personnalités aussi disparates que celles du fougueux et vénal tribun et du sage héroïque de Mount-Vernon?

Toutefois cet étonnement cesse, lorsqu'on a pénétré plus avant dans la pensée de l'auteur. En écrivant des vies parallèles de Mirabeau et de Washington, M Cantu ne s'est point en effet simplement proposé de rédiger en sa langue de nouvelles vies de ces deux hommes si diversement célèbres. Ces biographies ne lui ont été, à vrai dire, qu'une occasion de comparer les deux révolutions et les deux politiques, dont il considère. à tort ou à raison, Washington et Mirabeau comme les représentants par excellence.

Aussi sont-ce les conclusions du livre qui méritent surtout qu'on s'y arrête. Sans doute les deux biographies restent dignes de l'écrivain qui les a tracées. L'abondance des recherches, la sûreté des informations, l'heureux mélange du récit des actes accomplis par Mirabeau et par Washington et de citations empruntées soit à leurs écrits, soit à leurs discours, enfin le bel ordre, la simplicité, la rapidité de la narration et la philosophie qui l'anime, tout concourt à faire de ces compositions une lecture des plus attachantes. Mais, en somme, ces monographies ne présentent rien de bien nouveau. Parfois même dans certains détails, en un sujet si souvent traité et de main de maître, pour qu'elles fussent plus originales, on les désirerait plus complètes. C'est donc dans le parallèle du révolutionnaire français et du patriote américain, et plus expressément encore dans la comparaison des deux politiques qu'ils sont censés représenter,

que se rencontre et qu'il convient de chercher, sinon tout l'intérêt, du m ins l'intérêt principal de l'ouvrage. Du rapprochement inattendu de Mirabeau et de Washington l'auteur a fait sortir des oppositions saisissantes et qu'aussi bien il serait facile de multiplier. De la comparaison développée des deux politiques, au service desquelles Mirabeau et Washington employèrent des facultés si différentes, il a su tirer les plus utiles enseignements, mettant en quelque façon sous les yeux de ses compatriotes, comme s'ils avaient encore à choisir, le spectacle de deux révolutions, l'américaine et la française, l'une, écrit-il, « qui, avec peu de changements, a atteint son but et s'est creusé un lit large et profond, d'où, au bout de presque un siècle, elle n'est sortie une seule fois que pour y rentrer; l'autre, qui, en bouleversant toutes choses, en se répandant sur le monde entier, après quatre-vingts ans et plus, est loin encore d'être fixée, et qui, au milieu d'alternatives perpétuelles de chûte et de relèvement, a subi tant de transformations, dont aucune, en moyenne, n'a duré plus de quinze ans. » Quelque judicieuses que soient d'ordinaire ses appréciations, M. Cantu, n'aura pas, je pense, à s'étonner qu'on ne puisse accepter en bloc, sur la révolution française, un jugement aussi sévère. Lui-même l'a remarqué. Le trait dominant de la révolution américaine consiste à avoir été comme aussi à être demeurée exclusivement américaine. Devenu président des États-Unis, Washington n'hésitait point en effet à déclarer solennellement « que ce qu'il voulait, c'était une attitude américaine, une politique américaine, afin que les puissances européennes acquissent la conviction que les américains agissaient pour eux-mêmes et non pour d'autres. » Or les successeurs de Washington n'ont guère démenti ce langage. Tel n'est point le caractère de la révolution française. Ses désordres sanglants et sa désolante instabilité ont eu beau en compromettre le souvenir : elle n'est pas du moins marquée au sceau de cette prudence purement charnélle, qui, de toute évidence, cesse absolument d'être ouable, lorsqu'elle va jusqu'a l'ingratitude ou qu'elle dégénère en légoïsme. L'esprit de la révolution française a été essentiellement un esprit d'universelle initiation, et c'est pour notre nation une infirmité de nature peut-être, mais en même temps une faiblesse qui vient de sa force, et, en tous cas, c'est son honneur de ne s'être ja-

mais montrée indifférente au sort des autres peuples. Tout en lui infligeant les blâmes qu'elle mérite, l'impartiale histoire lui rendra certainement cette justice, et il semble qu'un historien italien notamment n'aurait pas dû, même par oubli, la lui refuser.

L'Hygiène et l'éducation dans les grands internats.

Par M. le docteur A RIANT.

M. Gréard fait hommage, au nom de M. le docteur A. Riant, d'un volume intitulé : *l'Hygiène et l'éducation dans les internats*. Cet ouvrage peut être considéré comme le complément de celui que l'auteur a précédemment publié sous le titre d'*Hygiène scolaire*.

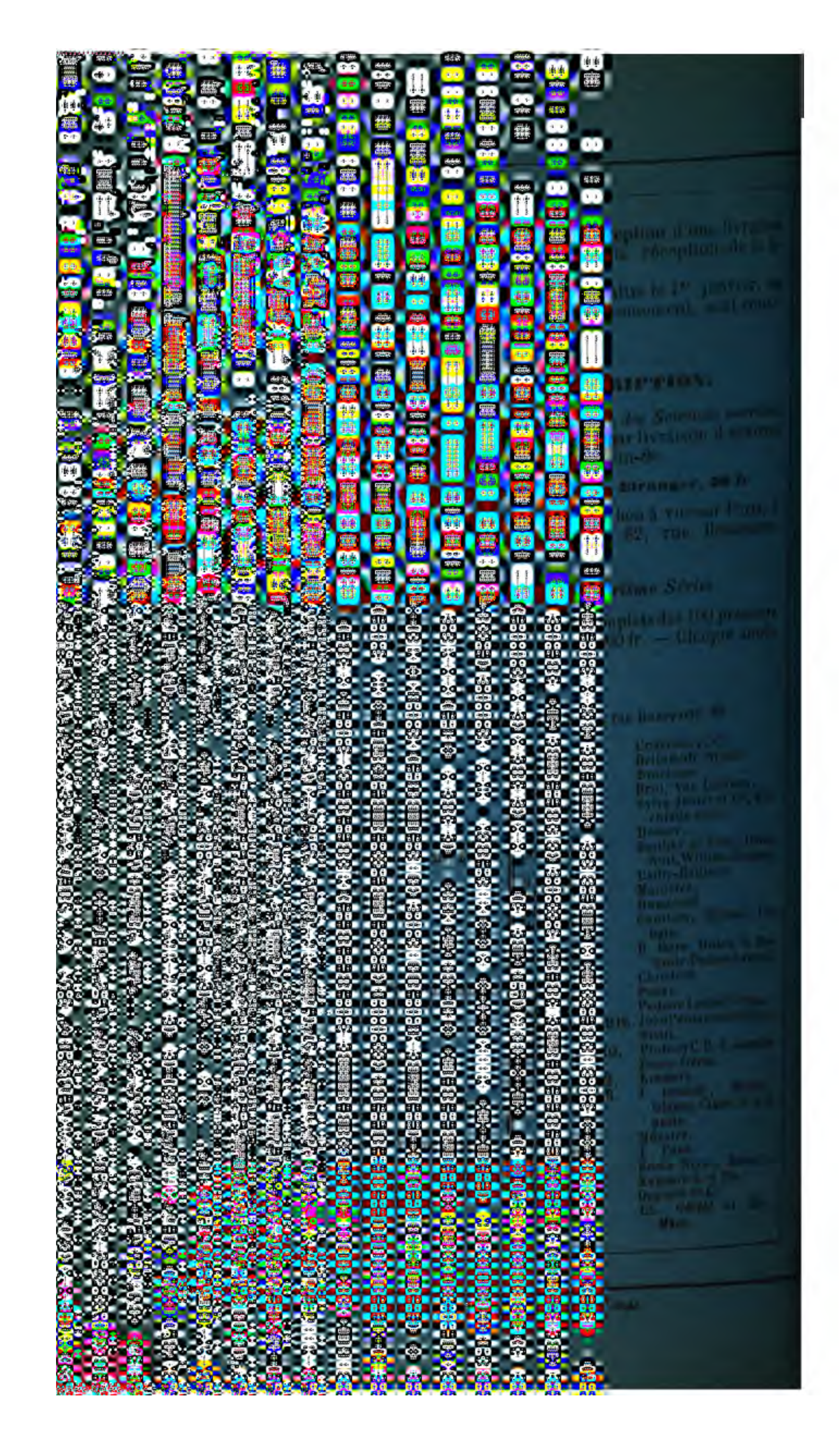
M. A. Riant n'est pas un étranger pour l'Académie. Il a pris part au dernier concours Halphen, et si les ouvrages qu'il avait présentés ont dû être écartés à raison de leur caractère special qui ne répondait pas aux conditions du programme, l'Académie n'en a pas moins rendu justice aux connaissances étendues en matière d'éducation dont il avait fait preuve, à la précision de ses observations et à la justesse de ses vues. Ces qualités se retrouvent dans l'*Hygiène des internats*.

L'ouvrage est divisé en trois livres. Dans le premier, M. A. Riant traite de l'hygiène physique. Il examine les conditions générales des internats en France et à l'étranger, compare dans les différents pays l'installation des bâtiments, les appareils de ventilation et de chauffage, la disposition des tables et des bancs, les prescriptions des règlements relatifs au régime des élèves. Dans le livre II (hygiène intellectuelle), il traite du travail, de son intensité, de ses alternances avec le repos, des récréations, des sorties, des vacances, etc. Enfin, dans le livre III, il aborde, sous le titre d'hygiène morale, l'étude de l'éducation proprement dite ; il fait, pour ainsi dire, la balance des inconvénients et des avantages, des dangers et des garanties que présentent les internats, notamment, au point de vue de la direction morale de la jeunesse ; il suit les élèves

dans leurs rapports entre eux, avec leurs maîtres, leurs familles et leurs correspondants.

Sur toutes ces questions, M. Riant a recueilli un grand nombre d'observations judicieuses. Peut-être aurait-il pu les rattacher à l'histoire. L'antiquité grecque et latine, les écrivains de la Renaissance, le XVIIe et le XVIIIe siècles lui auraient fourni plus d'une considération intéressante. Il a préféré s'en tenir à l'examen des idées contemporaines. Il a lu ce qui a été écrit en Allemagne ; il a vu ce qui se pratique en Angleterre. C'est d'après cette expérience toute moderne, qu'il se prononce. Il ne remonte au-dela que très-rarement et très-brièvement. Il n'est pas dans sa manière d'ailleurs de s'appesantir sur les sujets qu'il traite ; il aime mieux en dessiner largement les contours que d'en creuser le fond. Cela même servira à lui concilier certains lecteurs : en matière d'éducation, sujet toujours un peu aride, il faut plaire. On goûtera aussi chez M. Riant l'esprit de mesure qui règle ses conclusions. Il ne donne rien à la chimère. Il ne demande point par exemple qu'on supprime les internats qu'il sait utiles à bien des familles ; il lui suffit qu'on en améliore les conditions. Il n'est pas non plus de ceux qui réclament pour la gymnastique une place prépondérante ; il se borne à revendiquer la part raisonnable de temps et d'application qu'il faut lui ménager dans les exercices de la jeunesse. Œuvre d'un praticien distingué, qui sait donner à la science un tour agréable, l'*Hygiène des internats* porte en même temps la marque d'un sens délicat et sûr, mérite toujours rare dans ces questions qui ont prêté tant de fois aux exagérations de l'esprit de système.

Le Gérant responsable
Ch. VERGÉ



Jan. 25

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

37e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME HUITIÈME (CVIIIe DE LA COLLECTION)

1877. — DEUXIÈME SEMESTRE

1877. — Décembre, 12e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

ET DES ARCHIVES NATIONALES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte. 82.

1877

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 12e livraison (décembre 1877)

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES REVENUS DU ROI

AUX XIe XIIe ET XIIIe SIÈCLES.

Pour embrasser dans son ensemble et pour comprendre le régime fiscal du moyen-âge, pour s'en faire une idée juste et précise, il ne suffit pas d'étudier dans ses détails chacun des revenus du roi; il est nécessaire d'en rechercher et d'en déterminer le caractère général.

La monarchie féodale n'a que des revenus seigneuriaux : elle n'a pas de revenus royaux. C'est là son principe, son trait essentiel. Il a été quelquefois méconnu par les historiens (1), les publicistes et les érudits. De nos jours (2), il a été mis en pleine lumière

(1) M de Pastoret suppose dans les préfaces des tomes XV, XVI et XVIII du *Recueil des ordonnances* que le roi avait déjà, au moyen âge, un droit particulier en matière fiscale et c'est aussi la pensée qu'exprime M. Clamageran dans son *Histoire de l'impôt* (t. I p. 271), quand il affirme que les populations supportaient en réalité deux tailles : celle du roi et celle du seigneur. — M. Wallon (t. II, p. 83) admet qu'au temps de saint Louis : « les revenus du roi se composaient de ce qu'il retirait comme seigneur de son domaine, et comme roi du royaume... Les rois avaient gardé certaines attributions de la puissance royale des Carlovingiens et ces droits qui tendaient à s'accroître devaient ajouter beaucoup aux revenus du trésor. » Toutefois il reconnaît que les revenus que le prince retirait de son domaine, comme seigneur, étaient les plus considérables et constituaient, à proprement parler, ses recettes ordinaires.

(2) Déjà à la fin du siècle dernier, Rousselot de Surgy, dans l'*Eniyclopédie méthodique* (*Finances*, v° DOMAINE) reconnaissait que les rois capétiens, « ne percevaient leurs revenus que dans leur

par deux savants dont les travaux ont jeté un grand jour sur les obscurités du moyen-âge. M. Léopold Delisle, dans son étude des revenus publics en Normandie (1), montre par l'exposé des faits que le domaine de la couronne et celui des grands feudataires ne présentaient aucune différence essentielle : ils se composaient des mêmes éléments; ils comprenaient les mêmes recettes. Cette vérité se déduit non moins rigoureusement du tableau détaillé que M. Boutaric a présenté des revenus du comté de Toulouse, sous le gouvernement d'Alfonse de Poitiers (2).

En Languedoc, en Poitou, en Saintonge, comme en Normandie, sauf la diversité qui résulte, dans les détails, de la variété des coutumes locales, les droits fiscaux sont les mêmes, et ils ne diffèrent pas de ceux qui s'exercent dans le domaine de la couronne et dans les autres provinces. Vers le milieu du douzième siècle, le duché de Normandie est devenu une possession du roi d'Angleterre, pour être réuni cinquante ans après au domaine royal de France; il n'en est résulté aucune modification sensible dans ses institutions financières. Le duché d'Aquitaine fut successivement réuni au duché de Normandie et à la couronne d'Angleterre; une partie de son territoire rendu ensuite à la couronne de France forma plus tard l'apanage du comte de Poitiers; ces changements dans sa situation ne paraissent y avoir exercé aucune influence sur la

propre domaine, qui n'était pas d'une grande étendue... Les seigneurs des grands fiefs jouissaient chez eux des mêmes droits, sans en excepter celui de battre monnaie. »

(1) *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e sér., t. V, p. 173 et suiv.

(2) *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. II.

nature ou l'étendue des perceptions fiscales. Si, en principe, le roi d'Angleterre, duc de Normandie et duc d'Aquitaine, reste le feudataire du roi de France pour ses terres du continent (1), en fait, Henri II, Richard Cœur de lion, Jean sans Terre sont en guerre presque continuelle avec leur suzerain, et leur subordination féodale n'est qu'un vain mot. Cependant, que le haut seigneur de ces provinces soit comte, duc, ou roi, qu'il soit vassal ou suzerain indépendant, on ne voit pas que son pouvoir fiscal, que le caractère général de ses revenus et des charges pécuniaires imposées aux populations soient différents. Le régime financier résulte des institutions féodales; il ne dérive pas de la souveraineté politique.

Ce n'est pas comme roi, c'est comme seigneur, comme possesseur ou suzerain de fiefs, que le prince perçoit des cens sur ses tenanciers, des tailles sur ses serfs, des droits de mutation sur la transmission des biens qui relèvent de lui, des droits d'amortissement et de franc-fief; qu'il met la main sur les biens vacants, les épaves et les trésors; qu'il succède aux aubains et aux bâtards : qu'il recueille le produit des mines, celui des forêts et celui de la pêche; que, juge et administrateur, il a les émoluments des greffes et du sceau, le profit des amendes et des confiscations; qu'il se fait des juifs un objet de revenus; qu'il taxe les communications ou impose des charges spéciales au commerce et à l'industrie; qu'il réclame des droits de gîte, des corvées, le service militaire, et que dans des cas extraordinaires, mais déterminés, il lève l'aide

(1) C'est en vertu de ce droit de suzeraineté que le roi confisqua ces possesions, en 1202, sur le roi Jean, condamné par un arrêt de la cour des pairs.

féodale. La régale des évêchés est elle-même un droit seigneurial.

De Hugues-Capet à Philippe le Bel ce caractère des revenus du roi ne change pas. Sous Philippe-Auguste, et surtout sous saint Louis, le pouvoir législatif, judiciaire et administratif de la royauté s'étend; son pouvoir fiscal ne se développe pas. L'étude détaillée de chacune des recettes du domaine ne montre, sur aucun point, la revendication ou l'exercice d'une prérogative exclusivement royale. Les droits d'amortissement et de franc-fief sont les seuls dont la couronne commence à vouloir s'attribuer le profit exclusif. Elle n'invoque pas les droits de la souveraineté publique tels que l'empire romain les avait conçus, ou tels que les entend la société moderne. C'est au nom d'un principe féodal qu'elle agit; la maxime : *Le roi est souverain fieffeux*, est encore la seule arme que puisse mettre à sa disposition l'ingénieuse subtilité des légistes.

A ce caractère principal des revenus du roi s'en joignait un autre qui était la conséquence du premier et qui ne mérite pas moins d'être remarqué, si on veut avoir l'intelligence exacte du régime financier du moyen-âge. Les droits seigneuriaux exercés par la couronne procuraient des recettes au trésor, les terres et les personnes acquittaient des charges en argent ou en nature; mais ces perceptions que le fisc recueillait n'étaient pas le produit de véritables impôts (1).

(1) Mlle de Lézardière a réuni dans sa *Théorie de la politique de la monarchie française* de nombreux documents et elle en a déduit sur les institutions féodales des jugements qui souvent ne peuvent être acceptés ; mais elle apprécie justement le régime financier quand elle dit (3e époque, IIe part., liv. VII, ch. III) : « Les rois et les

L'impôt est la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses publiques. Ce principe, déjà consacré par la loi romaine (1), est celui que reconnaissent, de nos jours, toutes les constitutions, tous les financiers, tous les économistes, Adam Smith, Say, Ricardo, Rossi,... etc.: il repose sur la nature même du lien social et il dérive des rapports qui unissent une nation à son gouvernement. C'est, en effet, pour le pouvoir souverain une condition essentielle de son existence qu'il puisse imposer des tributs; mais aussi il doit veiller à la défense du pays, maintenir l'ordre à l'intérieur, assurer la sécurité des pensonnes

seigneurs, chefs du gouvernement et chargés de toutes les dépenses de l'administration du royaume, de la province, ou de la seigneurie trouvaient dans les amendes et les émoluments du droit de justice de quoi subvenir aux dépenses ordinaires. L'aide aux trois ou quatre cas était une ressource pour soutenir les dépenses extraordinaires... La grande charge de la formation et de l'entretien de l'armée ne portait ni sur le roi, ni sur les seigneurs, puisque les citoyens étaient obligés de servir à leur frais. Dans cet ordre de choses, les impositions n'étaient pas nécessaires » ; et (liv. VIII, ch. II) : « Le principal domaine du roi et des seigneurs qui gouvernaient des provinces entières consistait dans les droits de cens... dans les droits de rachat... De tels revenus n'exigeaient pas de frais de régie et ne présentaient aucunes difficultés dans la perception. Les baillis, les prévôts, les sénéchaux suffisaient pour le recueillir et la vérification de leur recette était facile. Ces domaines, qui étaient le fonds principal de la propriété royale et seigneuriale, étaient destinés à l'entretien du roi ou du seigneur, de sa famille et de sa maison : c'était un patrimoine propre dont ils jouissaient comme personnes privées. »

(1) Le Code Justinien disait : « Toutes les charges publiques doivent être supportées en proportion des fortunes. » (*De numeribus patrimoniorum*, liv. I.)

et celle des biens, pourvoir à toutes les dépenses d'intérêt général.

Pour les citoyens l'obligation d'acquitter des impositions est corrélative à la protection qui leur est due. et au droit qui leur incombe, à des degrés différents, suivant la forme politique de l'État, de concourir au vote de l'impôt et des dépenses, à l'examen et au règlement des affaires publiques. Dans la société féodale, ces droits et ces devoirs réciproques n'existaient pas, et ne pouvaient exister. La confusion qui s'était opérée entre le droit de souveraineté et le droit de propriété privée les avait dénaturés : ils étaient inconciliables avec la division du pays en seigneuries locales relevant les unes des autres, et dans lesquelles une part variable et mal réglée du pouvoir appartenait à chaque possesseur de fief, souverain de ses vassaux et sujet de son suzerain. Cet état social et politique donnait au régime financier son caractère et ses lois.

Pour que l'impôt soit la part contributive de chacun dans les dépenses publiques il faut qu'il soit général, et qu'il frappe toutes les parties du territoire, quelle que soit la forme politique du gouvernement, que ce soit la monarchie absolue, la monarchie tempérée, ou la république; il n'est pas moins nécessaire que l'autorité souveraine ait le pouvoir de régler le montant des subsides, qu'elle puisse les élever ou les abaisser en raison des besoins d'intérêt général qui sont tout à la fois leur cause et leur limite. Ces deux conditions fondamentales manquaient à la fiscalité de la monarchie féodale.

On ne peut assurément s'étonner de trouver, dans les revenus du roi au moyen-âge, un certain nombre

de perceptions qui ont figuré ou qui figurent dans les budgets de plusieurs États sans avoir le caractère d'impôts. Tels étaient les droits sur les biens vacants, les épaves et les trésors, la succession des aubains et des bâtards, la régale, le produit des mines, des forêts et de la pêche, les amendes et les confiscations, les droits de gîte ou de prise, et même les corvées. Ces ressources, limitées par leur nature, n'étaient et ne sont encore aujourd'hui, quand elles subsistent, qu'un élément accessoire de recette pour l'État. Mais les cens payés par la terre, les droits de mutation établis sur la transmission des biens, les rétributions perçues sur les actes judiciaires et sur les actes administratifs, les taxes sur les consommations, sur le commerce et l'industrie ne différaient pas beaucoup, à certains égards, des impositions qui sont la base du revenu public chez tous les peuples civilisés. Ils n'étaient cependant, au moyen-âge, ni pour la couronne qui les recevait, ni pour la population qui les payait, de véritables contributions publiques.

Les cens appartenant au domaine de la couronne comprenaient l'ancien impôt établi par l'empire romain; mais ils comprenaient également confondues avec lui les redevances dues au propriétaire; aussi le roi ne les percevait que dans son domaine. Le seigneur les recueillait dans son fief, et si l'appropriation à son profit de l'ancien tribut public etait exorbitante, son droit était naturel et légitime sur la partie du cens qui n'était qu'un prix de fermage ou la condition pécuniaire d'un contrat d'intérêt privé. La quotité du cens était fixée par l'usage, par *la coutume*, ou elle résultait d'anciennes stipulations contractuelles : le roi lui-même ne pouvait donc la modifier sans commettre une

exaction. Il pouvait encore moins généraliser la redevance censuelle et l'étendre aux territoires qui, ne relevant pas de lui directement, la payaient à leur seigneur particulier. La royauté n'aurait pu trouver dans le cens une source d'impôt qu'en s'attribuant le droit seigneurial, non-seulement dans ce qu'il avait d'excessif, mais aussi dans ce qu'il avait de fondé, ou en opérant entre les éléments différents dont il se composait, un partage que l'état social rendait alors et rendit longtemps impossible. Le cens a subsisté, comme redevance féodale, au profit du seigneur, jusqu'aux lois de 1789.

Les perceptions auxquelles étaient assujetties les successions, les donations et les ventes avaient le même caractère. Au point de vue historique, leur origine remonte aux impôts de même nature établis par les Romains; mais la féodalité les avait fait passer du droit public dans le droit privé, en les considérant comme une condition inhérente à la transmission des biens et en les rattachant à l'intérêt particulier des parties contractantes. Quand les possessions féodales, d'abord révocables et viagères, se furent transformées en un droit définitif et héréditaire, le paiement d'une taxe, à chaque mutation, par leur détenteur à son seigneur, devint pour le premier le prix de l'extension et de la stabilité qu'avait reçues sa propriété, et pour le second le dédommagement de l'amoindrissement qu'avait éprouvé sa seigneurie. La couronne qui percevait dans son domaine, au taux fixé par la coutume, les rachats, les lods et ventes, etc., ne pouvait pas plus en étendre ou en accroître la perception qu'elle ne pouvait le faire pour les cens.

Les droits de greffe et de sceau, qui devaient plus

tard appartenir exclusivement au roi et former l'un des impôts de la monarchie, n'étaient encore, jusqu'à la fin du treizième siècle, que l'accessoire de l'exercice du pouvoir administratif et judiciaire, qui restait, en principe, une attribution des seigneurs, bien qu'en fait il fût déjà affaibli entre leurs mains.

Les taxes sur les consommations, par leur nature et par les conditions de leur perception avaient encore moins, peut-être, que les cens et les droits de mutation, le caractère de contributions politiques.

Adam Smith explique et justifie les impôts sur les objets de consommation en disant (1) : « C'est l'impossibilité d'imposer le peuple par une capitation proportionnée au revenu de chaque contribuable qui a fait imaginer les impôts sur les objets de consommation. L'État, ne sachant comment faire pour imposer le revenu de ses sujets directement et dans de justes proportions, tâche de l'imposer indirectement, en mettant un impôt sur les dépenses, parce qu'on suppose que ces dépenses pour chaque particulier seront le plus souvent, à très-peu de chose près, proportionnées à son revenu. On impose les dépenses en imposant les objets de consommation qui font la matière de ces dépenses. »

Mais il n'en peut-être ainsi que si, par l'effet des transactions commerciales, les taxes perçues se confondent avec le prix même des denrées et des marchandises et si, payées par le fabricant ou le commerçant qui n'en font que l'avance, elles tombent en définitive à la charge du consommateur. Pour que ce résultat économique se produise, pour que telle soit

(1) *Richesses des Nations*, liv. V, ch. II, § 2.

l'*incidence* de l'impôt, il est nécessaire que les taxes soient générales et uniformes, qu'elles s'appliquent sans exception à tous les objets de la même espèce. Si elles ne frappent que les produits venus de l'étranger sans atteindre leurs similaires de l'intérieur, elles sont moins fiscales qu'économiques : suivant les circonstances, où elles sont supportées par le commerce qu'elles surchargent inégalement et quelquefois lourdement, ou produisant une augmentation de prix, elles profitent aux producteurs nationaux, aux dépens des consommateurs. Si, au contraire, sans atteindre les marchandises du dehors, les taxes portent sur celles du dedans, ou si, parmi celles-ci, elles grèvent les unes et ne grèvent pas les autres, il est difficile qu'elles aient pour résultat un accroissement des prix de vente et qu'elles se confondent avec eux. Le plus souvent c'est le prix de celles qui ne sont pas taxées qui devient le régulateur du marché et la charge fiscale pèse entièrement sur le producteur ou sur le marchand, sans égalité et sans justice. Enfin pour que le but indiqué par Adam Smith soit atteint, ou du moins pour qu'on s'en éloigne peu, car en cette matière l'exactitude rigoureuse est difficile, il faut que les taxes frappent, autant que possible, des objets qui soient d'une consommation très-étendue, sans être des objets de première nécessité.

Les droits qui grevaient les consommations au moyen-âge ne satisfaisaient ni à l'une ni à l'autre de ces conditions. Aucune idée générale, rationnelle, systématique n'avait présidé à leur établissement. Quelques-uns remontaient au temps de la domination romaine; d'autres provenaient d'usages anciens dont l'origine se perdait dans l'obscurité et la confusion des

troubles sociaux qui avaient précédé la féodalité. Le roi n'en avait pas la jouissance exclusive. Dans chaque grand fief ils appartenaient ordinairement au seigneur: dans le domaine même de la couronne plusieurs avaient été concédés à des particuliers. Presque tout était imposé : certaines marchandises de luxe, de l'usage le plus limité, et en même temps le blé, d'une consommation universelle et nécessaire; mais aucune uniformité n'existait dans la quotité des taxes, fixées par la coutume et variant dans chaque localité. Les droits étaient perçus soit sur la vente dans les marchés, soit sur le transport, à certains passages, et de ce mode de perception, le seul en usage, il résultait que parmi les objets de même espèce, les uns étaient imposés et les autres ne l'étaient pas, que ceux qui étaient taxés l'étaient à des taux très-différents. Dans ces conditions, l'incidence économique des taxes était aussi indéterminée que confuse : il est certain qu'elle ne pouvait produire une augmentation générale et tant soit peu régulière des prix, reportant la charge fiscale sur l'ensemble des consommateurs. Le poids en devait retomber presque entièrement sur le commerce et l'industrie, pour lesquels il était d'autant plus lourd qu'il était inégal et que souvent, à raison des procédés employés, les transactions étaient soumises à une gêne excessive. Ce n'était donc ni pour le roi, à l'égard des Français, ou seulement à l'égard des habitants du domaine royal, ni pour le seigneur, à l'égard des hommes de sa seigneurie, un système qui, même approximativement, eut pour but et pour effet de faire contribuer chacun, pour sa part, aux dépenses d'intérêt commun. En fait, le fisc royal ou seigneurial encaissait des sommes plus ou moins considérables; ceux

qui les payaient subissaient la contrainte de la seigneurie féodale allant jusqu'à l'abus et à l'exaction, plutôt que l'exercice régulier de la souveraineté publique établissant et levant une contribution.

La taille ordinaire et l'aide féodale étaient ceux des revenus du roi, qui, sans réunir toutes les conditions qui constituent l'impôt, auraient pu cependant, en se transformant, devenir des subsides réglés par l'autorité publique et proportionnels à la fortune de chacun. Mais on a expliqué précédemment comment les premières améliorations apportées à l'état social par les établissements de communes et par les affranchissements de serfs, en faisant de la plupart des mainmortables des vilains et des roturiers, supprimèrent, pour le roi comme pour les seigneurs, le droit de les tailler à volonté. La taille arbitraire, généralement abolie ou convertie en taille abonnée, cessa ainsi d'être une ressource fiscale, dont la disponibilité pût founir à la royauté les éléments d'une contribution publique.

L'aide féodale a donc été seule l'origine de l'impôt royal. On sait qu'elle ne pouvait être exigée que dans un petit nombre de cas fixés par la coutume, et qu'en toute autre circonstance elle devait être demandée et obtenue. C'est de là qu'il a paru naturel de conclure que la maxime : *nulle taxe n'est légitime si elle n'est consentie par celui qui doit la payer*, appartenait au droit féodal (1) ; ou, que *la féodalité reconnaissait à tous ses membres le droit de consentir librement les impôts et les subsides* (2).

Cependant, si on consulte les monuments écrits qui

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation*, t. IV, p. 348.

(2) Augustin Thierry, *Introduction à l'histoire du tiers état*, p. 36.

nous restents de la législation féodale, on y voit qu'ils se bornaient à déterminer les occasions peu nombreuses dans lesquelles le seigneur pouvait requérir une aide de tous ceux qui relevaient de lui; des nobles, ses vassaux, possesseurs de fiefs, comme des roturiers tenanciers de ses terres. Cette aide était obligatoire et, bien que la somme à laquelle il était permis de la porter fût souvent limitée, elle avait le caractère d'une imposition que le pouvoir seigneurial ordonnait et dont il réglait l'assiette et la perception. En dehors de ces cas prévus, il n'était pas stipulé que l'aide serait demandée par le seigneur à ceux qui devaient la payer et qu'elle serait consentie par eux. La coutume, qui faisait loi, était muette à cet égard : la seule conséquence légale qu'on puisse rigoureusement en tirer, ce n'est pas que l'aide féodale devait en conséquence être demandée et votée ; c'est plutôt qu'elle ne pouvait être levée. Toutefois si sa perception n'était pas autorisée, elle n'était pas interdite. Le silence de la coutume ne faisait donc pas obstacle à ce que le seigneur l'obtînt de la bonne volonté de ceux auxquels il n'avait pas le droit de l'imposer. *L'aide gracieuse* fut ainsi demandée et accordée ; mais elle était moins *un impôt voté* qu'un présent, un *don octroyé* (1).

Ce n'est pas là une vaine question de mots. Le vote de l'impôt librement discuté et consenti se rattache à la notion exacte des rapports qui existent entre un sou-

(1) « On appelait encore *aides*, les présents que les vassaux faisaient à leurs seigneurs dans certaines circonstances et on les distinguait en *aides légales* et *aides gracieuses*. Les aides légales étaient obligatoires et payées au seigneur, lors du mariage de sa fille, de la chevalerie de son fils, de sa rançon. » (Dareste, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 46.)

verain et ses sujets, entre une nation et son gouvernement. Si les contribuables ont le *droit* de refuser l'impôt quand il est inutile, excessif ou mal établi, ils ont le *devoir* de le voter quand il leur est démontré qu'il est juste et nécessaire. L'idée corrélative d'un droit et d'un devoir ne se rencontre pas dans le *don octroyé*. La limitation des cas où l'aide obligatoire était due, la faculté de ne pas accorder l'aide gracieuse, étaient un frein légitime à l'excès et aux abus du pouvoir seigneurial plutôt que le principe primordial du droit public des monarchies tempérées en matière fiscale. Pour passer de ce régime à celui du vote des subsides par les contribuables ou par leurs représentants il y avait un grand progrès à faire et plus d'un obstacle à surmonter.

Les institutions féodales reposaient sur la confusion qui s'était établie entre le droit de souveraineté et le droit de propriété. Il en était résulté une organisation sociale dans laquelle, à travers bien des complications et des obscurités, on peut discerner les éléments de deux sociétés assez distinctes : l'association des possesseurs de fiefs entre eux et l'association entre le possesseur de fiefs et ses tenanciers roturiers. Dans la première, entre le suzerain et ses vassaux, on trouve quelques-uns des rapports qui, dans un état politique, existent entre le souverain et ses sujets ; le vassal doit à son seigneur fidélité et assistance, le seigneur doit protection à son vassal. Dans la seconde, entre le seigneur et ses hommes l'idée de la souveraineté publique s'affaiblit et le principe de la propriété prévaut : les relations sociales y sont surtout celles qui naissent de conventions expresses ou tacites ayant pour objet la concession des terres, à titre de tenure, de location,

d'emphytéose. On comprend que le suzerain demande l'aide gracieuse à ses vassaux qui ont vis-à-vis de lui des droits et des devoirs. On voit moins clairement comment le seigneur aurait pu se soumettre à cette espèce de subordination à l'égard de ses tenanciers, ou de ses anciens serfs devenus libres par les affranchissements. Il ne faut pas perdre de vue que ce fut l'établissement des communes qui vint donner à l'ensemble des roturiers d'une ville ou d'un bourg des droits nou veaux et exceptionnels, en leur faisant, pour ainsi dire, une place dans la hiérarchie féodale, et en préparant ainsi l'avénement du tiers état.

D'un autre côté, dans l'association des possesseurs de fiefs, les seigneuries superposées relevaient les unes des autres : le vassal du suzerain supérieur était lui-même suzerain des seigneurs placés dans sa mouvance, et chacun d'eux avait des tenanciers. Quand on envisage la société féodale dans tous ses éléments et qu'on tient compte de la situation des possesseurs de fiefs et de celles de leurs tenanciers vis-à-vis, non-seulement de leur suzerain immédiat, mais du suzerain de celui-ci, et des suzerains de ce suzerain, en remontant jusqu'au plus élevé, à celui qu'on commençait à appeler le *souverain fieffeux*, on est forcé de reconnaître que si la maxime : *nulle taxe n'est légitime que si elle est consentie par celui qui doit la payer*, se trouvait en germe dans la féodalité, elle ne pouvait s'en dégager et devenir le principe fondamental du droit fiscal de la monarchie sans provoquer de vives résistances, et sans soulever de nombreuses difficulés.

D'ailleurs le principe de l'impôt consenti ne pouvait se déduire que de l'aide gracieuse, c'est-à-dire de l'aide demandée et accordée : or, ce ne fut pas par cette

voie que les pouvoirs féodaux réclamèrent les premiers subsides généraux qu'ils voulurent obtenir. Ils eurent recours à l'aide obligatoire dans des cas où, autorisée par la coutume, elle pouvait être imposée, d'autorité, par un acte de domination absolue et sans contrôle : seulement ils tentèrent de s'affranchir des restrictions du droit féodal en en généralisant l'exercice, et en l'étendant à des personnes et à des territoires qui n'étaient pas soumis à leur action directe. Quand Philippe-Auguste établit la dîme saladine, il ne fit que lever l'aide obligatoire pour une expédition en terre sainte. Mais il eut la prétention d'exercer son droit féodal en dehors des limites territoriales qui lui assignait la règle des fiefs. On a vu que l'autorité royale, quel que fût alors son prestige, ne put triompher des mécontentements qu'elle provoqua, et qu'elle ne put vaincre la résistance prépondérante des intérêts et des pouvoirs locaux. L'échec fut si profond et le souvenir en fut si durable, que saint Louis, pendant toute la durée de son règne, ne renouvela pas la tentative de son aïeul, et paraît s'être borné à solliciter des dons gratuits des villes : en s'adressant ainsi au concours volontaire des populations urbaines, il dut contribuer à développer chez elles le sentiment de leurs droits et de leur force naissante.

Dans le comté de Toulouse, au contraire le frère du roi demanda à la levée de l'aide féodale les ressources dont il avait besoin pour prendre part à la croisade de 1270. Afin que cette aide fût productive, il dut l'imposer, non-seulement à ses propres tenanciers, mais aux tenanciers de ses vassaux et de ses arrière-vassaux. Or, il fut constaté, par une enquête, qu'il n'en avait pas le droit, à moins que les intéressés n'y consentis-

sent. Quels étaient ces intéressés? Étaient-ce les tenanciers eux-mêmes qui devaient supporter la charge de l'imposition, ou étaient-ce les seigneurs dont ils relevaient, dont ils étaient les contribuables ordinaires et directs, et qui avaient intérêt à ce qu'ils ne fussent pas imposés? Ces seigneurs étaient puissants, et leur suzerain supérieur prétendait exercer à leur place le droit qui leur appartenait. Il parut donc nécessaire de réclamer, d'abord et avant tout, leur consentement, et quand il fut obtenu, celui des contribuables, de ceux qui en définitive devaient payer, parut superflu.

Ce fait local, qui s'accomplit en Languedoc, sous le gouvernement d'Alfonse de Poitiers, dans la seconde moitié du treizième siècle, et que les documents du temps permettent de constater, est important à recueillir et à noter. Il éclaire l'avenir. Bien que la couronne y reste étrangère, il fait pressentir comment, dans quelles circonstances, à quelles conditions s'effectuera la transformaiion du régime fiscal de la monarchie féodale.

Les revenus du roi, au moyen-âge, ne sont que des redevances seigneuriales qui n'ont pas le caractère de véritables impositions publiques, et c'est de l'aide féodale que sortira l'impôt royal. Mais il n'en sortira qu'après une longue lutte que la royauté, qui était en même temps la suzeraineté la plus élevée, sera obligée d'engager avec les suzerains d'un ordre inférieur et les vassaux de ceux-ci, et d'autre part avec les roturiers et les bourgeois, les uns relevant immédiatement de chacun de ces seigneurs et médiatement du roi, les autres constitués en communes. Cette lutte qui se poursuivra pendant plus d'un siècle, à travers tous les désastres de la guerre de Cent Ans, fera apparaître la né-

cessité de demander et d'obtenir le vote des subsides publics. Mais par qui seront-ils votés? Quand, à l'origine, vers le milieu du quatorzième siècle, le clergé, la noblesse, et les mandataires des communes eux-mêmes seront appelés à intervenir, sera-ce parce qu'ils sont les représendants des contribuables ? Ne sera-ce pas plutôt parce qu'ils sont les seigneurs de ces contribuables, parce qu'ils ont, suivant la règle des fiefs ou suivant les chartes des communes, la prérogative de leur imposer l'aide féodale, et qu'il s'agit d'en abandonner l'exercice à la couronne qui devra quelquefois en partager avec eux le produit, et plus souvent au moins ne pas leur en faire supporter la charge ? Il suffit quant à présent de poser la question. Son étude appartient au siècle suivant, et elle devra rechercher comment dans la confusion et l'obscurité des principes et des droits, consacrés par la féodalité à son origine, au milieu de la compétition ardente des ambitions, des passions et des intérets concordant avec l'abaissement continu et successif de la puissance seigneuriale, la royauté, au lieu de s'incliner devant la libre discussion et le consentement des subsides par ceux qui devaient les payer, parvint à s'attribuer le pouvoir absolu en matière d'impôt.

Ad. Vuitry.

DE

L'ÉTAT DES PERSONNES ET DES PEUPLES

SOUS LES EMPEREURS ROMAINS (1).

DEUXIÈME PARTIE. — ÉTAT RÉEL.

La suite du discours nous a entraîné à anticiper sur l'ordre des temps; il nous faut maintenant retourner en arrière pour considérer les pratiques ordinaires de la vie civile avant que le fils de Septime-Sévère eût fait passer son niveau fiscal sur le monde romain.

A ne considérer que les formes extérieures, et si l'on mesurait la liberté des peuples à la participation des citoyens aux affaires communes, Rome semblerait avoir résolu, chez les nations conquises, le problème de l'union de l'ordre avec la liberté. C'étaient de vigilants et rigoureux gardiens de la paix publique que les Romains, en même temps qu'ils exigeaient de tous les citoyens une grande activité administrative et sociale, chacun, riche comme pauvre, devant, selon ses facultés et ses moyens, se mettre à son tour au service de la cité et de l'État. De là l'étymologie du nom de *municeps* donnée par Ulpien : *muneris participes, recepti in civitatem, ut munera nobiscum facerent.*

L'étranger domicilié, *incola*, était même assimilé aux citoyens pour les charges de la cité, sans pouvoir prétendre aux honneurs.

Il importe de connaître ces charges civiles.

(1) V. plus haut, page 625.

Les légistes en ont fait l'énumération, et ils les divisent en deux espèces, les unes patrimoniales, les autres personnelles ; celles-ci ne demandant que le travail de l'homme, les autres affectant la propriété. Un jurisconsulte, voisin du Bas-Empire, a imaginé une troisième division, qu'il appelle *mixta munera*, les charges pour lesquelles il faut payer à la fois de son bien et de sa personne.

En exposerai-je la liste ? Elle peut paraître longue et minutieuse, mais elle nous révèle la partie la plus considérable de la vie municipale.

Tous les ans, les premiers magistrats, duumvirs ou quatuorvirs, convoquaient les décurions, ou le Sénat, en assemblée générale pour la nomination des commissaires administratifs, *curatores*.

Les villes ont à pourvoir à la fois à deux natures de services : services d'intérêt local, services d'intérêt public.

A l'exemple et selon la volonté expresse de Rome, le premier soin est l'approvisionnement des choses nécessaires à la vie ; la disette engendre l'émeute. On recommande en première ligne l'élection des commissaires pour l'achat du blé et de l'huile, et même des denrées alimentaires en général, *ospratura*, de manière à entretenir la facilité du marché par l'abondance. Les légistes font seulement observer qu'on ne doit pas forcer les décurions à fournir les vivres au-dessous des prix courants.

Mais, de même qu'à Rome, l'usage dans beaucoup de villes était de faire des distributions gratuites, non-seulement de blé, mais aussi de vin et d'autres comestibles; il y avait des commissaires spéciaux à cet effet. Les plaisirs du peuple faisaient créer encore des commis-

sions pour le chauffage des bains, pour les spectacles, pour les chevaux du cirque; car, si le plébéien était méprisé individuellement, on prenait soin de contenter la multitude.

Le département des travaux publics et des bâtiments donnait lieu à une infinité d'offices divers, construction ou réparation d'édifices publics, palais, arsenaux, voies urbaines et grands chemins, aqueducs, relais et magasins de la poste impériale; chaque ouvrage, chaque conservation, avait son directeur ou inspecteur, *curator*.

Il en était de même pour les revenus et propriétés des municipes. Beaucoup possédaient des domaines et des concessions de péage, *vectigalia*, et des capitaux à faire valoir. Ces petites républiques ne connaissaient pas les emprunts; elles avaient leur directeur annuel avec leur bureau de prêt, *curator kalendarii;* elles avaient encore un caissier pour la caisse frumentaire, comme des surveillants du domaine pour empêcher les usurpations clandestines, *interpellandis usucapionibus*.

Les fortunes particulières occupaient aussi la sollicitude de l'autorité, car elles étaient toutes solidaires les unes des autres pour la garantie des redevances du municipe envers l'État. La tutelle du mineur, du fou, du prodigue, n'est plus une précaution de famille, mais une délégation municipale, qui peut être imposée à un seul citoyen pour trois sujets à la fois, *tres tutelæ*.

Les commissaires chargés de la police de sûreté urbaine et foraine, électifs comme tous les autres, se nomment irénarques, et aussi nyctostratéges, dans les pays de langue grecque, nyctophylax à Alexandrie, *præfectus pacis*, *præfectus armorum* et autres noms analogues, dans les pays de langue latine.

Enfin les emplois subalternes sont encore énumérés dans les obligations civiles et imposés par l'élection, commis aux écritures, *scribæ* et jusqu'aux estafiers des magistrats, *mastigophori*.

Voilà pour les services d'intérêt local, et, quelques détaillée que soit cette nomenclature, les écrivains du Digeste nous avertissent qu'elle ne contient pas toutes les commissions possibles, par cette terminaison : *et quæcunque curæ istis sunt similes*. Il faudrait, en effet, prévoir toutes les éventualités d'affaires administratives.

Voici maintenant, pour les services d'intérêt public, les commissions en moins grand nombre, mais d'une bien autre importance et d'une plus grave responsabilité : 1° recensement des biens et des personnes et formation des rôles de contribuables, l'œuvre exclusive des principaux de la curie (1) ; 2° perception des contributions en nature et en argent, *susceptores*; 3° poursuite des retardataires, *exactores ;* recette et poursuite ne sont pas fonctions viles, par conséquent point indignes des décurions ; 4° transport des matières fiscales, blés, fourrages, vêtements confectionnés, armes, espèces d'or et d'argent, aux trésors et aux magasins de l'État; 5° direction et entretion des relais et des hôtels de la poste impériale.

Il faut ajouter à toutes ces charges publiques les honneurs de la magistrature suprême du municipe, le duumvirat ou le quatuorvirat, placé par l'élection au-dessus de tous les fonctionnaires, mais sujet comme eux et pour eux aux périls de leur responsabilité.

On trouve, dans le Digeste et dans le Code, des dis-

(1) *Decaproti. icosaproti, principales, decemprimi.*

positions qui étonneraient bien les solliciteurs d'emplois chez les nations modernes. Dans les municipes et les colonies, les emplois s'imposent aux fonctionnaires, qui s'efforcent de s'y dérober. Les élus réclament et portent leur appel au gouverneur de la province, qui, après mûr examen, invalide ou confirme l'élection. Quelques-uns essaient de se cacher dans les rangs de l'armée ou parmi les colons des domaines du fisc.

Tout le monde doit passer à son tour par tous les emplois, chacun selon sa condition, ses moyens et ses capacités. Les capitalistes (1) ne peuvent pas plus y échapper que les propriétaires. Les plus riches sont obligés de prendre sur eux le fardeau de ceux qui viennent à défaillir, *si quidam ita tenues et exhausti sunt*. On ne s'excuse point de remplir une charge, parce qu'on l'a remplie déjà une fois, lorsqu'il y a pénurie d'éligibles. Dans ce cas, on admettra dans le corps des décurions les marchands, quoique sujets au fouet des édiles, pourvu qu'ils aient assez de biens. Aussi n'est-il pas permis aux décurions de s'absenter sans congé ; et, s'ils en excèdent les limites dans le temps ou dans l'espace, ils sont contraints de revenir. On punit de fortes amendes l'auteur et le complice d'une transmission fictive de propriété dans le dessein de créer une incapacité au propriétaire.

Pourquoi donc cet éloignement des fonctions publiques ? Si l'on voit encore des ambitieux rechercher certains honneurs qui flattent leur orgueil, certains ministères qui leur donnent pouvoir de malmener les faibles et de s'alléger à leurs dépens du poids des impôts, les ambitieux ne sont pas en majorité, et l'on est

(1) *Qui fenus exercent.*

généralement disposé à fuir tout service et tout emploi, surtout ceux où le fisc est intéressé.

C'est qu'il n'y en a pas un qui soit rémunéré, pas un qui ne grève le fonctionnaire d'une responsabilité redoutable.

A commencer par le duumvir, sa fortune est en quelque sorte hypothéquée en garantie des conséquences de ses actes, et il répond même pour son collègue en cas d'insolvabilité de celui-ci. L'exercice des pouvoirs est individuel, la responsabilité collective. De plus, l'un et l'autre ont dû fournir caution, *fidejussores*, en entrant en charge.

Ce sont les duumvirs qui désignent les commissaires, *curatores*, et les percepteurs, *exactores*, à l'élection de l'assemblée décurionale, et ils répondent des déficits de la gestion de ceux qu'ils ont désignés, si les cautions, toujours fournies par les fonctionnaires eux-mêmes, ne suffisent pas Ni l'État ni le municipe ne doivent jamais souffrir de perte.

L'affaire qui causait le plus de soucis aux grands, le plus de vexations aux humbles, le plus de mal à tous, c'était la dette fiscale, renouvelée tous les ans et jamais soldée, accrue au contraire d'arriérés quelquefois de plus de quinze années, preuve de l'excès des impôts ou des vices de l'administration, l'un et l'autre pour mieux dire.

Sous la différence des noms et des formes, *stipendium* ou *tributum*, le procédé romain, république ou empire, est toujours le même, la taxe impérative, la perception par les soins et aux risques et périls des contribuables. Point de consentement préalable, point même de consultation ; les contributions arbitrairement réglées, exigées sans merci.

Si les contribuables ne paient pas, ou s'ils ont abandonné leur propriété, *agro deserto*, le percepteur paie pour eux ; s'il y manque, les garants qu'il a dû fournir sont exécutés, et après eux, le magistrat qui l'a désigné, *nominator*.

Une loi du Code explique parfaitement cette succession de responsabilités. Augerius a été chargé du recouvrement des dettes arriérées d'un certain nombre de débiteurs du fisc. Sa part lui était faite séparément et distinctement, et il s'en est acquitté en ce qui le concernait. Mais il y a déficit dans la recette générale. Il est juste, dit l'empereur dans son rescrit aux ayants cause d'Augerius, que le fisc exerce son recours d'abord contre les percepteurs principaux, *exactorum qui principali loco ad exactionem fuerant destinati*, ensuite contre ceux qui les ont nommés, *nominatores*, et enfin, après avoir saisi et vendu les biens des uns et des autres, s'il reste encore du déficit, vous-mêmes serez contraints d'achever la restitution.

Il n'est point parlé ici des cautions, parce qu'elles sont tacitement comprises dans tout ordre de poursuite, et qu'elles viennent nécessairement à la suite de l'agent municipal et ne font qu'un avec lui en fait de finance.

Ainsi tous les municipes, grands ou petits, semblaient être autant d'ergastules, où chacun, selon sa condition et ses facultés, contribuait de son travail et de son bien ou de l'un et l'autre à la fois, au service de l'empire, sous l'autorité du proconsul et du questeur dans les provinces sénatoriales, du légat et du procurateur de César dans les autres; *quotidie emit, quotidie pascit servitutem suam*, a dit Tacite.

Et la servitude générale comportait encore en soi

une hiérarchie de conditions sociales, d'où résultaient des priviléges et des sujétions particulières : dans le monde municipal, les décurions, les plébéiens, l'ordre intermédiaire des *augustales;* dans le monde politique, les clarissimes, les perfectissimes, les égréges, la plèbe. Pour les uns, exemption de certains services corporels, adoucissement de la pénalité; pour les autres, prestations extraordinaires et corvées, *extraordinaria, sordida munera,* peines afflictives, supplices ignominieux et cruels.

Toujours occupés de tempérer la rigueur de la loi, les jurisconsultes recommandent aux gouverneurs de province de veiller à ce que les charges et les honneurs soient imposés, *injungi*, équitablement et à tour de rôle selon les rangs et les âges des personnes et selon la gradation établie par l'usage, de peur que, si les fardeaux tombent trop souvent sur les mêmes, sans égard aux convenances, les cités ne viennent à être épuisées d'hommes et de forces (1).

Ne point ajouter au poids qui écrase les sujets l'iniquité de répartition qui les ruinerait entièrement, conseil de prudence administrative : c'est tout ce que peut faire l'humanité des légistes.

Je sais qu'on peut trouver chez les panégyristes et les poètes, et même chez les chroniqueurs, surtout dans les recueils épigraphiques et numismatiques, ces livres d'or de la majesté romaine, les couleurs et les figures

(1) « Præses provinciæ provideat munera et honores injungi in « civitatibus æqualiter per vices secundùm dignitates et ætates et « gradus munerum et honorum qui antiquitus statuti sunt, ne sine « discrimine et frequenter oppressis, simul viris et viribus destituantur. » (Ulpien.)

de tableaux plus riants et plus doux à voir ; les riches donnant des fêtes et des spectacles, des banquets et de l'argent à leurs concitoyens, construisant ou restaurant à leurs frais des édifices d'utilité ou d'agrément, prix de la faveur populaire ou rançon de la paix publique payée à la multitude nécessiteuse et désœuvrée. On y verra encore les témoignages des libéralités impériales, secours donnés à des villes ruinées par des tremblements de terre ou d'autres fléaux, constructions de temples, de basiliques, de théâtres, splendides décorations de l'empire ; remises d'énormes arriérés d'impôts, expliquées d'ailleurs par le jurisconsulte, force majeure de l'impuissance de payer, *necessitate ipsa non habendi*.

C'est dans les lois et dans les écrits de ceux qui les ont interprétées qu'on peut observer la condition générale et ordinaire des hommes et des peuples.

Tel était le régime des cités de loi romaine. L'état des villes libres et des royaumes était-il meilleur? D'autant plus précaire et menacé, qu'il leur restait une apparence, une ombre d'autonomie. Les rois ne tardèrent pas d'ailleurs à disparaître pour faire place aux légats et aux procurateurs de César, le roi de Cappadoce sous le règne de Tibère, ceux de Thrace et de Judée sous Claude, celui de Pont sous Néron, enfin les princes de la Cemmagène, et ce qui restait de roitelets en Thrace et en Cilicie, sous Vespasien.

On toléra plus longtemps l'existence des villes libres, toujours flottant entre la crainte et la servitude. Qu'était-ce, en effet, que cette liberté, que les empereurs retiraient, rendaient, retiraient encore, selon leur caprine ou du moins de leur absolu pouvoir? Néron avait donné la liberté à la Grèce entière. Vespa-

sien abolit cette liberté, excepté pour les Athéniens et pour Lacédémone. Il dégrada de même Rhodes, et Byzance, et Samos, et la Lycie. Byzance était redevenue libre dans la suite par une faveur contraire, dont on ignore l'auteur. Mais Septime Sévère prononça encore une fois sa déchéance pour la punir de son attachement à Pescennius Niger, et il l'annexa comme une simple bourgade à la cité de Périnthe.

Pour se faire une idée des misères de cette liberté, on peut consulter deux écrivains qui n'étaient pas des frondeurs.

Pline, recommandant à Trajan une pétition des Amiséniens, la lui présente ainsi : « La cité des Amiséniens, libre en vertu de son traité, « *libera et fœdera-* « *ta,* jouit de l'autonomie grâce à votre indulgence, « *beneficio indulgentiæ tuæ.* »

Une autre fois, Trajan ayant chargé un des amis de Pline d'aller remettre l'ordre dans l'administration des villes grecques, commission pareille à celle qu'il donna à Pline lui-même pour la Bithynie, celui-ci, entre autres recommandations, adresse ces paroles à son ami : « Songe que tu es envoyé en Achaïe, la pure et « véritable Grèce, le berceau de la civilisation, des « lettres et des arts. C'est Athènes, c'est Lacédémone, « que tu vas régir. Il y aurait de la dureté, de l'inhu- « manité, de la barbarie, à leur ravir l'ombre et le « nom de liberté, seul bien qui leur reste. » Et plus loin : « Quelle honte pour toi, si tu apportais la des- « truction au lieu de l'ordre, la servitude au lieu de la « liberté ! »

Et Plutarque, voulant éclairer de ses conseils un de ses compatriotes, que tente l'ambition de prendre part aux affaires de sa république provinciale, lui disait :

« Tu n'imiteras pas ces hommes dénués de tout talent, « qui ne cherchent à séduire les multitudes ignorantes « et grossières que par des festins et des largesses, par « des spectacles de baladins ou de gladiateurs... Il ne « s'agit pas aujourd'hui de délibérer sur la guerre ou « la paix, de renverser des tyrans, ou de briguer la « premierre place dans une grande et glorieuse démo- « cratie. Tu commanderas dans ta cité, mais à condi- « tion d'être commandé toi-même. Car elle est sou- « mise au proconsul et aux procurateurs de César. Il « faut resserrer ta chlamyde, et, de ta chaire de stra- « tége, ne pas perdre de vue le tribunal du proconsul, « ne pas trop t'enorgueillir de ta couronne, en regar- « dant ses souliers au-dessus de ta tête. » Telles étaient les réflexions du sage Plutarque sous le règne de Trajan.

Tous les autres sujets de l'empire qui n'étaient constitués ni en colonies, ni en municipes, ni en villes latines, ni en villes libres, ni en peuples alliés, *fœderati*, vivaient sous la loi des vaincus, *dedititii*. On pouvait leur laisser aussi leurs coutumes, leurs autorités locales, tant qu'on n'y apercevait nul inconvénient. Mais ils relevaient plus ou moins directement de la juridiction du gouverneur de la province, qui avait sur eux pouvoir de vie et de mort (1), ne reconnaissait aucune autorité au-dessus de la sienne après le prince, et avait le plein exercice des pouvoirs administratifs et judiciaires répartis à Rome entre le préfet de la ville, le préfet du prétoire, lés préteurs, les consuls et autres (2).

(1) Jus gladii, ἀρχομένους θανατοῦν.

(2) « De omnibus causis, de quibus præfectus urbi, vel præfectus « prætorio, itemque consules, vel prætores ceterique Romæ cognos-

L'empire, c'est-à-dire l'Europe, le nord de l'Afrique et l'Asie, était divisé, après Trajan, en quarante-cinq provinces, plus grandes la plupart que beaucoup de royaumes, soumises chacune à un gouverneur qui cumulait tous les pouvoirs civils, et, de plus, le commandement militaire dans les provinces de César.

On peut se demander quel était le sort des peuples sous de tels potentats. Pour répondre, il faudrait connaître le caractère de chacun d'eux.

Y avait-il d'ailleurs, dans tout l'empire romain, un seul homme, quelque éminent qu'il fût, et parce qu'il était éminent, qui pût se croire assuré de ses biens, de sa liberté, de sa vie? Vespasien, qu'on cite justement parmi les bons princes, quoiqu'on lui reprochât d'aimer trop l'argent, choisissait, disait-on, pour ses procurateurs les hommes les plus signalés par leur rapacité, et s'en servait comme d'éponges, qu'il laissait se gonfler à loisir pour les pressurer plus utilement. Caligula, pendant un voyage en Gaule, jouant aux dés avec ses amis, se trouvait en perte. Il sort quelques instants, se fait apporter les registres censiers de la province, et rentre en disant : « Vous vous escrimez là « pour quelques milliers de sesterces ; moi, je viens « d'en gagner d'un seul coup six cents millions (1). » Il avait ordonné de mettre à mort quelques-uns des plus riches Gaulois. Pline l'historien, discourant sur les inconvénients des trop grandes propriétés, *latifun-*

« cunt, correctorum et præsidum provinciarum est notio. Quum « plenissimam autem jurisdictionem proconsul habeat, omnium « partes qui Romæ, vel quasi magistratus, vel extra ordinem jus « dicunt, ad ipsum pertinent. »

(1) L'historien, si ce n'est Caligula lui-même, a sans doute exagéré beaucoup la valeur pécuniaire de l'exploit.

dia, raconte que la moitié de l'Afrique était possédée par six propriétaires, que Néron fit égorger pour s'emparer de leurs dépouilles. Tibère, qui n'était pas un insensé, qui répétait aux gouverneurs de ses provinces que le bon berger doit tondre ses brebis sans les écorcher, Tibère finit par confisquer les biens d'une foule de citoyens de la Gaule, de l'Espagne, de la Grèce, de la Syrie, sur les prétextes les plus frivoles, jusque-là qu'on ne reprochait d'autre crime à quelques-uns que d'avoir toute leur fortune en argent placé à intérêt. Et Domitien, au dire de Suétone, ruiné par ses prodigalités en fêtes et en bâtiments, et par l'augmentation de la solde des armées, ne se livra pas à de moins révoltantes déprédations. Dira-t-on que ces faits ont été consignés dans l'histoire comme des monstruosités en dehors du cours ordinaire des choses? Ils sont assez nombreux du moins pour attester qu'il n'y avait point de garantie dans les lois et les institutions, qu'il n'y en avait pas même dans le respect ou la crainte de la conscience publique.

On opposera à ces exemples les règnes de Trajan et des Antonins, cette oasis de l'histoire des empereurs ; quatre-vingts ans d'une succession non interrompue sur le trône des hommes les meilleurs de l'empire , ceux que la renommée a proclamés les délices du genre humain. Qu'ils aient été les délices de l'Italie, de Rome, du Sénat, personne ne voudrait le contester. Mais en ce qui touche les provinces, surtout les provinces éloignées, à bien considérer, il peut rester quelque doute sur les effets de leur bonne volonté.

Ces excellents princes professèrent sincèrement un respect, une déférence sans bornes pour le Sénat. Et ceux qui commandaient les armées et qui adminis-

traient les provinces étaient tous des sénateurs, ou les principaux des chevaliers, *illustres, splendidi equites*, une seconde noblesse , que quelques-uns préféraient même à celle du Sénat, mettant la fortune au-dessus des dignités.

C'était au Sénat ou à la cour de l'empereur que revenait le jugement des concussionnaires, des oppresseurs cruels. Il fallait que toute une province, excédée de tyrannies et d'extorsions, envoyât une députation porter plainte à Rome et osât intenter une accusation contre un personnage entouré d'amis puissants, de clients nombreux, et jugé par ses collègues.

Mais, si des particuliers avaient souffert des prévarications et des violences, auraient-ils la hardiesse, auraient-ils les moyens de venir demander justice?

La loi accordait deux ans d'immunité aux députés des villes transmaritimes envoyés à Rome, deux ans d'absence jugés nécessaires pour le voyage et les sollicitations des mandataires revêtus d'un caractère public et indemnisés par leurs concitoyens.

Combien de temps et quels efforts aurait-il fallu à des particuliers pour venir de la Syrie, ou de la Mésie, ou du fond de la Gaule, soutenir une pareille lutte?

Je voudrais qu'on me dît si les mœurs et les passions des Romains s'étaient converties à la douceur et au désintéressement par la vertu de l'Empire. Qu'étaient-ils au temps de la République? Je n'abuserai pas des scandales d'un Vatinius, d'un Gabinius, d'un Verrès. Jugeons de la morale publique à l'égard des provinces par les honnêtes gens, par les conservateurs. Comment Lucullus avait-il acquis cette prodigieuse opulence devenue proverbiale? Comment Pompée se trouvait-il créancier du roi Ariobarzane pour des

sommes à l'intérêt desquelles les revenus du royaume suffisaient à peine, tandis qu'à sa suite son affranchi Démétrius avait pu amasser assez d'argent pour laisser, après la dépense de grands ouvrages publics, un héritage de 4,000 talents (22 millions de francs)? Comment le stoïcien Brutus avait-il un homme d'affaires en Grèce, un Scaptius, qui rançonnait les villes débitrices de son patron pour des emprunts à 48 pour 100, et les pressait si impitoyablement, qu'ayant enfermé dans la curie les sénateurs de Salamine qui ne pouvaient pas payer, il ne les relâcha qu'après que cinq d'entre eux fussent morts de faim? Et César, le fondateur de l'Empire, qui n'était pas, il est vrai, un conservateur, comment menacé, lorsqu'il voulut partir pour sa province d'Espagne, d'être arrêté par ses créanciers, s'il n'avait eu la caution de Crassus, revint-il assez riche pour se libérer et acheter le consulat aux comices populaires, lequel lui procura la province des Gaules, où il puisa les trésors avec lesquels il acheta le peuple et les sénateurs, les soldats et avec eux Rome et le monde? Les Romains furent dans tous les temps ce que dit le paysan du Danube « gens de rapine et d'avarice. » Il ne se fit de changement, à l'avénement de l'Empire, que dans la mesure, qui se restreignit par la crainte du maître.

Dussé-je encourir le reproche de paradoxe, il me semble que ce ne fut pas sous les empereurs qui firent trembler le plus les Romains, que les provinces se sentirent le moins protégées.

N'oublions pas que les sources de l'histoire romaine étaient à Rome, dans les journaux du Sénat et dans ceux du peuple, dans le tabularium du Capitole, dans la bibliothèque Ulpienne, dans les Archives impériales,

commentariis Cœsarum, et que beaucoup d'historiens étaient sénateurs ou clients de sénateurs. Tant qu'on ne m'aura point montré des mémoires secrets rédigés par des provinciaux sur l'état des provinces et la conduite des gouverneurs, il en transpire assez dans les récits officiels pour qu'il me soit permis de soupçonner que le bonheur des peuples, même sous les règnes les plus vantés, n'a pas été aussi parfait qu'on se plaît à le croire.

Les chroniqueurs de Rome ont chargé de crimes et de ridicules la mémoire du meilleur, à mon gré, de tous les empereurs, Adrien, parce qu'il se montra le plus impartial, le plus infatigable surveillant et protecteur des provinces, un empereur cosmopolite autant que romain. Et, pour le rabaisser davantage, ils lui comparaient, comme leur modèle idéal, Antonin, qui ne bougea point de Rome et de la banlieue, et, tranquille au centre du gouvernement, attendait les rapports satifaisants qui lui arrivaient de toutes parts, *quum in urbe propterea sederet, ut undique nuntios, medius utpote, citius posset accipere.*

On a beaucoup vanté ce qu'on appelait la paix romaine, et l'on oublie le commentaire qu'y ajoutait Tacite : *Ubi solitudinem fecerunt pacem appellant.* Cette sentence toutefois ne doit pas être acceptée sans réserve. Non, les Romains ne changeaient point les pays de leurs conquêtes en déserts. Mais ils commençaient par faire le vide sur certains points pour s'y établir et tenir le reste sous leur obéissance, en l'accommodant à leur usage et en y apportant même les facilités de la vie matérielle et jusqu'à un certain point les jouissances du luxe. On ne saurait trop admirer la grandeur de leurs travaux publics, mais toujours calcu-

lés dans l'intérêt de leur domination. Partout d'abord des grandes routes pour la marche de leurs armées et de leurs convois ; aussi les nomme-t-on *viæ militares* (1). Sur toutes les routes, des relais de poste avec des magasins de vivres et de fourrages, institution fort onéreuse aux particuliers et aux villes chargées de pourvoir à leur mouvement et à leur entretien sous la surveillance d'inspecteurs généraux, *præfecti vehiculorum*, tandis que l'usage en est interdit rigoureusement aux particuliers et aux villes. Partout des cirques, des amphithéâtres, des bains, qui deviennent des besoins nouveaux, des séductions pour les peuples qui les ignoraient. Partout des marchés et des greniers, qu'il est prescrit aux magistrats et aux riches de tenir approvisionnés à leurs risques et périls. Et, la présence ou la proximité des légions aidant, l'Empire, il faut l'avouer, n'éprouva que peu ou point de révoltes dans ses vastes provinces.

« Regardez toutes les nations de l'univers , » disait le roi Agrippa aux Juifs prêts à se révolter : « elles ac-« ceptent la servitude (2). Les cinq cents villes d'Asie « tremblent devant les faisceaux d'un proconsul sans « armée. Les Gaulois vivent paisibles sous la garde de « douze cents soldats , moins nombreux que leurs « villes (3). » Et il poursuit ainsi la longue énuméra-

(1) « Per certa loca viæ militares finem faciunt. » *Die Schriften der römischen Feldmesser*, t. I. Berlin, 1848.) « Monumenta finalia « viæ militari non conjunguntur. » *(Ibid.)* « Agger est media « stratæ eminentia coaggeratis lapidibus, quod historici viam militarem vocant. » *(Ibid.)* « Alio loco viæ militares finem faciunt. » *(Ibid.* Cf. Forcellini, v° *Militaris.)*

(2) Δουλείαν... ἀγαπῶσι τοὺς δέσποτας.

(3) Agrippa ne songeait point à la destination des légions du

tion des provinces asservies et contentes, selon lui. Et des savants affirment avec Agrippa, ou avec l'historien Josèphe qui le fait parler, que la facile soumission à l'Empire était l'effet d'une adhésion volontaire à la puissance attrayante de la politique romaine. J'ai peine à le croire.

Excepté quelques tentatives partielles d'insurrection à l'occasion des guerres civiles après la chute de Néron, les Gaules demeurèrent tranquilles. Doit-on s'en étonner ? César se vantait d'avoir eu raison de trois millions de Gaulois dans ses dix campagnes; un million de combattants exterminés, un autre million de captifs vendus à l'encan, restaient les résignés et les dociles. Aussi voit-on dans les histoires de Tacite, en assez grand nombre, des Éduens, des Suessions, des Helvétiens, des Trévires, devenus citoyens romains, de la création des empereurs de la maison Julia, décorés en conséquence du nom de Julius. Partout les Romains ont trouvé des partisans de la victoire.

Je m'explique plus aisément encore le prompt acquiescement de la Grèce et de l'Asie, quand je considère l'histoire des derniers temps de la République : tous ces pays ravagés par la guerre, et quelle guerre! pendant plus d'un siècle depuis l'expédition de Manlius Vulson contre les Galates ; guerre d'Aristonicus, guerre contre le roi Antiochus, guerres de Macédoine, guerres de Mithridate, invasions réitérées des légions et retours offensifs du roi barbare, qui ramènent de nouveau les légions conquérantes ; puis les guerres civiles de César et Pompée, de Brutus et des triumvirs, d'Octave et

Rhin : *Præcipuum robur Rhenum juxta, commune in Germanos Gallosque subsidium, octo legiones erunt.*

d'Antoine, avec les vengeances des défections plus ou moins volontaires, et les extorsions continuelles des chefs d'armée pour satifaire les soldats, qui mettent à prix leur foi et leur service. Tous ces pays désolés, exténués, ne demandaient en grâce qu'un peu de repos, et, quand les armées d'Auguste et de ses successeurs, au lieu de meurtres et de pillage, leur montrèrent la paix, ils se livraient d'eux-mêmes à l'Empire, *cuncta discordiis civilibus fessa sub imperium accepit.* Les empereurs n'avaient plus qu'à pratiquer la maxime du roi de Juda, dont les dix tribus se séparèrent : « Opprimons-les avec sagesse, » ce qu'ils ne firent pas toujours.

Je ne dirai pas avec Montesquieu, comparant les conquêtes d'Alexandre à celles des Romains : « Les Romains conquirent tout pour tout détruire ; il voulut « tout conquérir pour tout conserver ; » mais, si l'on compare les procédés différents de colonisation des Romains avec ceux d'Alexandre et de quelques cités grecques, les uns commençant par une expropriation armée (1), les autres par des établissements sur des

(1) C'est ce que déclarent naïvement les géomètres arpenteurs, dont les opérations concourent nécessairement à l'établissement de toute colonie. Selon l'un d'eux la guerre est l'origine du partage des terres. Les autres disent : L'ennemi chassé, on partagea les terres aux soldats vainqueurs et aux vétérans (p. 155). « Le nom de colonies vient de ce que le peuple romain a envoyé dans les pays conquis des colons pour contenir les vaincus dans le devoir et repousser les attaques de l'ennemi. » Toujours la fondation est préparée par ce fait, *pulsis territisque hostibus, territis fugatisque.* « Lorsque « les Romains furent maîtres de toutes les nations, ils distribuèrent « au peuple vainqueur les terres prises à l'ennemi. » Il y a des parties de territoire qu'on appelle *quæstorii agri :* ce sont les terres

terres inoccupées ou concédées, ceux-ci créant des ports et des places de commerce, des centres d'industrie, ceux-là faisant de leurs colonies des postes militaires, des corps d'occupation, on pourra dire que les Romains ont voulu tout conquérir pour tout exploiter au profit de leur ambition et de leur avarice.

Non, les nations ne pouvaient pas accepter comme vérité sérieuse la maxime du Jurisconsulte : « Rome est notre commune patrie, » fiction assortie à la loi de Caracalla. Mais la fiction devenait une dérision intolérable quand un poète courtisan, du v[e] siècle, un ex-grand maître de la chancellerie impériale, remerciait en vers pompeux la vieille Rome d'avoir uni dans une seule patrie tant de nations diverses, *fecisti patriam diversis gentibus unam*. Et le poète a pris soin de marquer lui-même la date de son œuvre, l'an 1169 de la ville éternelle (1), 415 de l'ère chrétienne, la cinquième année après la seconde irruption des Wisigoths en Italie et la création d'un anti-empereur à Rome, un jouet du roi Alaric, tandis que l'empereur en titre se tenait caché dans Ravenne, prêt à fuir. C'était le temps où les Iles Britanniques, abandonnées aux barbares, se détachaient de l'Empire, où l'Armorique se mettait en pleine insurrection pour ne plus rentrer sous le joug, où s'élevaient de toute part des usurpateurs qui se disputaient les lambeaux de l'Empire, où la Gaule était envahie au nord par les Francs, à l'est par les Bur-

prises à l'ennemi et que le peuple romain a fait vendre par les questeurs. Il y a encore des *agri occupatorii*, ce sont les terres dont les soldats vainqueurs se sont emparés, outre la part qui leur était faite lors de l'installation.

(1) Quamvis sedecies denis et mille peractis,
Annus præterea jam tibi nonus eat.

gondes et les Vandales, au midi par les Wisigoths, dont on ne se délivrait un moment qu'en leur montrant l'Espagne déjà en proie aux Vandales et aux Alains. La Narbonnaise et les autres contrées méridionales formant un nouveau diocèse, qu'on appelait des Sept-Provinces, n'avaient plus le cœur de reprendre la liberté, que leur octroyait Honorius dans l'impuissance de les défendre.

Tel fut le résultat final de la conquête romaine et du règne des Césars. Quand le despotisme n'eût pas été dans le génie des Romains, la grandeur démesurée de leur empire en eût fait une nécessité. Les courages, comme les arts et les lettres, se mouraient de langueur et d'épuisement sous ce gouvernement égoïste et avare, oppresseur et corrupteur à la fois. A quel degré d'affaissement et de dégénération étaient tombées ces nations jadis vaillantes, pour se laisser incendier, massacrer sans résistance, par des bandes indisciplinées, souvent peu nombreuses, comme elles enduraient sans révolte les coups et les tortures que les agents du fisc leur infligeaient ! Mais il y eut quelque chose de plus déplorable à voir, c'était le spectacle d'une ville telle que Carthage, la Rome de l'Afrique, comme on l'appelait, étalant les orgies de la débauche en présence des Vandales, et Trèves, l'ancienne capitale des Gaules, quatre fois saccagée par les Francs et les Suèves, redemandant, tout d'abord après leur passage, les jeux du cirque.

Les extravagances de la démocratie avaient préparé l'Empire, l'Empire prépara l'invasion des barbares ; crise violente et terrible, mais nécessaire, et, comme disaient les médecins de l'antiquité, opération par le

fer et le feu (1) pour remédier à un mal de consomption lente. Sans elle la dignité humaine périssait sous l'étreinte de cette monarchie contre nature par son excès. Les barbares rendirent au monde son principe d'activité en refaisant des nations indépendantes et rivales, en substituant, dans le cœur de l'homme, aux habitudes avilissantes de la hiérarchie juridique et sociale des Romains, le sentiment de la fierté individuelle. Le coup de framée qui brisa le vase de Soissons était, dans sa brutalité, une protestation pour le droit de tous contre une prétention de privilége. Chez ces barbares, les assemblées d'intérêt public avaient peine à se former, parce que chacun voulait arriver des derniers, de peur de paraître obéir à une contrainte. Voici encore quelques traits caractéristiques des Francs Saliens : dans leur loi, la peine du meurtre d'un enfant ou d'une femme est taxée au triple de celle du meurtre d'un homme ; la peine du meurtre d'un homme par trahison en le poussant dans la rivière ou dans un puits est taxée au triple de celle du meurtre ordinaire.

Cette fierté individuelle des barbares, sauvage et désordonnée, lorsqu'elle serait tempérée par la civilisation, allait devenir chez les modernes le point d'honneur, et, avec un perfectionnement de plus, le respect de soi-même. Le monde eut encore à traverser de longues années de confusion et de souffrance, mais les instincts nouveaux associés aux christianisme créaient la chevalerie, et de la lutte des hérésies la liberté renaissait, et avec elle la philosophie, les lettres et les beaux-arts,... le réveil de l'esprit humain.

NAUDET.

(1) *Secare, urere.*

LE LUXE

ET

LES FORMES DE GOUVERNEMENT.

J'ai, dans de précédentes lectures, entretenu l'Académie des rapports du luxe avec la morale et avec l'économie sociale. C'est sur les rapports de la même question avec la politique que je lui demande la permission d'appeler son attention aujourd'hui.

La plupart des écrivains politiques ont consacré aux rapports de l'État avec le luxe privé et le luxe public des considérations plus ou moins étendues. En outre, il a fallu que les législateurs donnassent une solution à ces questions, qu'on peut placer au nombre des plus difficiles, car il s'agit de fixer des limites trop souvent indécises et flottantes entre le rôle du gouvernement et l'action individuelle. Pendant un long passé, qui comprend presque toute l'antiquité, l'État exerce sur la vie privée un empire à peu près illimité. Le législateur, maître de l'éducation comme de la religion, de la propriété elle-même et de l'industrie, n'éprouve aucun scrupule à régler comme il l'entend le luxe des particuliers. Le vêtement, la table, le train de la vie tout entier ne sont pas hors de sa compétence. C'est seulement affaire de plus ou de moins, et Solon ne fait qu'user modérément d'un droit que Lycurgue pousse jusqu'à l'anéantissement de la liberté individuelle. De même, dans l'ordre philosophique, Aristote, partisan de la propriété au nom de raisons toutes pratiques,

n'en a pas plus la conception théorique comme droit que Platon, qui la détruit dans sa *République*. Plus tard la sphère des droits individuels s'étend là comme ailleurs ; mais il s'en faut que toute prétention réglementaire ait disparu. La loi prétend encore fixer un *maximum* à certaines consommations. Plus le principe monarchiqne s'affermit et plus prévalent les souvenirs du droit romain, plus cette intervention devient fréquente. Ne croyons pas que toute question de ce genre ait disparu avec la grande émancipation de 1789. On faisait encore des lois somptuaires sous Louis XV ; on n'en fait plus aujourd'hui, il est vrai, mais on continue à s'enquérir si, dans la taxation de certains produits et de certaines branches d'industrie et de commerce, l'État aura égard au caractère moral ou non, nécessaire ou non de la consommation. Les moins modérés veulent des impôts *contre* le luxe, les plus modérés acceptent, réclament parfois des taxes *sur* le luxe.

Même divergence de points de vue quant au luxe public. Ici l'État ne saurait être mis tout à fait hors de cause ; mais la différence est grande entre les écoles qui lui attribuent un rôle de première importance, et les économistes qui souvent réduisent ce rôle presqu'à rien. C'était bien entièrement affaire d'État chez les anciens. Tout en regardant l'autorité comme souveraine en pareille matière, ils abandonnaient une partie considérable du luxe public aux riches particuliers, qui s'en faisaient un moyen d'influence. Les proportions du luxe public se sont beaucoup restreintes pour nous modernes. Nous ne le chargeons plus au même degré de nous amuser, nous ne lui attribuons plus la même importance comme instrument d'éducation populaire. Aujourd'hui il s'agit seulement de quelques fêtes, et

surtout de l'intervention du gouvernement sous forme de direction et de subvention dans le domaine des beaux-arts. La part de protection de l'État et les formes qu'elle doit prendre ici n'ont pas cessé d'être livrées à des controverses, auxquelles le budget donne chaque année un intérêt qui n'est pas exclusivemont philosophique.

Voilà la partie générale de ce qu'on peut nommer la politique du luxe. Elle est liée aussi à des questions plus spéciales : je veux parler des formes de gouvernement, lesquelles, non moins évidemment, influent sur le degré de développement et sur les formes variées du luxe, soit privé, soit public. Pour nous intéresser aujourd'hui, il n'est pas nécessaire qu'un tel sujet revête le caractère d'une polémique pour ou contre telle forme de gouvernement. Les vérités d'application se déduisent toutes seules des vérités d'observation, dont on trouve les éléments dans l'histoire, dans la comparaison des idées comme des faits, dans le spectacle des sociétés existantes. C'est à ce point de vue expérimental que je me placerai pour traiter une question qui, malgré son apparence théorique, présentera peut-être des vérités dont nous pouvons, aujourd'hui particulièrement, faire notre profit.

Monarchie, aristocratie et démocratie, telle est ici la classification la plus usitée, et peut-être encore la plus acceptable. N'oublions pas, au reste, que ces formes ne se présentent pas toujours à l'état pur, et qu'il faut tenir compte de la manière assez variée dont elles peuvent se combiner. Évitons aussi la confusion trop fréquente entre l'ordre civil et l'ordre politique, le gouvernement et la société, auxquels la même désignation ne convient pas toujours. Ainsi une société,

aristocratique ou démocratiqne par son organisation intérieure, peut être très-monarchiquement gouvernée. Enfin ayons présentes les différences de l'État antique et de l'État moderne, mises singulièrement en oubli par des écrivains qui ont par là contribué à répandre bien des idées fausses dont la société ressent encore les fâcheux effets.

I. — LE LUXE ET LA MONARCHIE.

Le nom de Montesquieu reviendra plus d'une fois dans cette étude, et il n'y a pas lieu de le regretter, il est de ceux qui illustrent une discussion et qui ont le plus de chance de la féconder en excitant la pensée, même lorsqu'ils provoquent les objections. L'auteur de *l'Esprit des lois* traite à plusieurs reprises la question des rapports du luxe avec les institutions politiques. C'est une des parties de son livre les plus sujettes à contestation : on y rencontre des énigmes, des idées qui surprennent par un air de paradoxe, de vraies erreurs, dont son temps a bien aussi sa part de responsabilité. Son tort ou son merite est d'y avoir mis son empreinte, qui donne à tout un relief saisissant. Disciple de l'antiquité, il ne discerne pas toujours les conditions de la vie moderne. Pour lui, la propriété est une pure convention née de la loi et, du moins au début, une sorte d'usurpation. La richesse des uns est prise sur la part des autres. Cette idée était celle de la plupart des jurisconsultes comme des théologiens. Écoutez Bourdaloue, dans son sermon sur l'*Aumône*. « Selon la loi de la nature, dit-il, tous les biens devaient être communs : comme tous les hommes sont également hommes, l'un, par lui-même et de son fonds, n'a pas des droits mieux établis que ceux de

l'autre ni plus étendus ; ainsi il paraissait naturel que Dieu... leur abandonnât les biens de la terre pour en recueillir les fruits, chacun selon ses nécessités présentes. » — « Quand le riche fait l'aumône, reprend Bourdaloue, conséquent avec l'idée qu'il vient d'énoncer, qu'il ne se flatte pas en cela de libéralité ; car, cette aumône, c'est une sorte de *dette* dont il s'acquitte, c'est la *légitime du pauvre*, qu'il ne peut refuser *sans injustice*. » Tel est, avec une conformité de vues qui frappera tous les esprits attentifs, le fonds d'idées qu'a développées Montesquieu pour en tirer toute sa théorie des rapports du luxe avec les formes du gouvernement. « Pour que les richesses *restent* également partagées, écrit-il, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, et l'inégalité s'établira. Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zéro ; celui qui aura le double aura un luxe égal à un ; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois ; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept ; de sorte que, le bien du particulier qui suit étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression, 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127. » Telle est la théorie de Montesquieu. Elle résout la notion du luxe dans la notion de l'inégalité même. Le luxe, c'est « tout ce qui excède le nécessaire physique égal chez tous. » D'où il conclut que, « les richesses particulières n'ayant augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique, il faut qu'il leur soit *restitué*. » Restitué ! Oui, cette phrase, qu'on pourrait croire de Jean-Jacques Rousseau, est bien de *l'Esprit*

des lois ! Or les gouvernements sont seuls en état de faire cette restitution, ou plutôt d'obliger les riches à la faire, dans une mesure que Montesquieu considère comme variable, et par des procédés différents eux-mêmes selon la nature des institutions. La monarchie voulant le luxe, le riche restitue en dépensant beaucoup : moyen commode qui pourra ne pas paraître suffisant aux pauvres, s'il est vrai que la propriété soit une usurpation ! Des logiciens moins emportés qu'un Proudhon seront tentés eux-mêmes de le trouver peu satisfaisant au point de vue du juste, car enfin c'est une méthode singulière pour réparer une injustice de n'avoir rieu à faire que d'en jouir. — L'aristocratie, qui exige la *modération*, admettra les lois somptuaires que la monarchie réprouve. Elle ne permettra pas à l'inégalité d'aller trop loin ; elle fera restituer aux riches par des dons et des distributions publiques. La démocratie voudra des lois somptuaires au au nom de l'égalité ; elle emploiera même un instrument plus efficace pour y ramener. Cet instrument d'une précision rigoureuse est mesuré par Montesquieu sur les calculs de progression que je viens de citer à propos de l'inégalité. Or quel est-il ? On ne doit pas hésiter à lui donner son vrai nom, c'est *l'impôt progressif*, mis en œuvre par certaines législations antiques. Montesqnieu, qui les cite avec approbation, trouve d'autant moins d'objections à y faire que sa propre façon de raisonner aurait pu se passer en ce cas de l'autorité d'exemples historiques : la logique seule l'y conduisait.

Il y aurait, aujourd'hui surtout, dans l'état où des observations plus complètes ont amené les sciences sociales, il y aurait, pour l'économiste et pour le politique, bien des remarques à faire sur ces assertions.

En politique, Montesquieu représente, au xviii[e] siècle, la raison et le savoir, au milieu d'écrivains qui procèdent par l'imagination et l'abstraction. Ce grand nom n'abrite pas moins ici des idées ou trop vagues ou fausses. Si dépenser beaucoup signifie la commande abondante de travail faite par les riches, ce moyen-là n'a rien d'exclusivement monarchique. C'est le lien même de la société ; c'est la condition à laquelle vit la masse des hommes. En comparaison, les distributions de vivres, les taxes sur les riches, ne sont rien. Entend-on par dépenser beaucoup dépenser n'importe comment, et fait-on l'éloge de la prodigalité ? Montesquieu contredirait alors d'excellents passages où il la condamne. Le tort de l'illustre écrivain est trop souvent dans cet examen de la question du luxe, de subordonner des vérités essentielles à de prétendues convenances politiques, soit pour poser des règles, soit pour motiver des exceptions. Ainsi il veut exceptionnellement dans la monarchie elle-même des lois somptuaires, quand les achats de luxe à l'étranger épuisent le numéraire et la richesse du pays, opinion qui s'inspire de préjugés économiques et que justifie peu la convenance politique. Subordonner la question du régime des dots à celle du luxe dans ses rapports avec les institutions, c'est risquer de prendre la question par un seul côté, qui n'est pas, tant s'en faut, le plus décisif. Il veut que les dots soient considérables dans les monarchies, pour que les maris se trouvent mis au niveau du luxe établi, médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner. Il juge de même la communauté des biens entre le mari et la femme très-convenable dans le gouvernement monarchique, où elle intéresse les femmes aux affaires et au soin

de la maison, peu convenable dans les républiques, où « les femmes ont plus de vertu. » Il y a bien de l'arbitraire dans ces prétendues convenances ou nécessités. Il serait tout aussi vraisemblable de soutenir que la communauté des biens entre le mari et la femme s'impose davantage dans les républiques, comme plus conforme à l'esprit d'égalité ; en tout cas, d'autres raisons, économiques et juridiques, bien plus concluantes que le luxe et que la forme politique, servent à résoudre cette question du régime des dots. Enfin la vertu des femmes sous les républiques, par opposition aux autres gouvernements, ne paraît pas être un de ces axiomes qu'il faille accepter les yeux fermés. Ce sont de singûlières républicaines que les héroïnes de Boccace. Il est bien permis de croire que les femmes de la noblesse et de la bourgeoisie, à tel moment de la vieille monarchie, peuvent soutenir avec quelque avantage la comparaison. C'est sur l'histoire que Montesquieu prétend marcher constamment appuyé ; c'est l'histoire qui lui fournit tant de vues profondes, et, ce que son œuvre a de plus admirable, c'est d'être un immortel monument élevé à la méthode historique. Eh bien, les règles qu'il pose sur le luxe en rapport avec les institutions sont plus souvent démenties que justifiées par les faits. — La monarchie, dit-il, ne fera pas de lois somptuaires : or toute son histoire en est remplie. — L'aristocratie, dit-il encore, sera modérée quant au luxe : or rien de plus immodéré que l'histoire du luxe dans les aristocraties. Les républiques, ajoute-t-il enfin, seront vertueuses et n'auront pas de luxe ; or qui sait mieux que Montesquieu que la république romaine a passé les trois quarts de son existence à ne pas être vertueuse et à abuser du luxe?

Et pourquoi cet échafaudage si ingénieusement laborieux ? Pour aboutir à reconnaître qu'en fait le luxe s'est montré souvent pernicieux sous la monarchie jusqu'à en ébranler le principe et l'existence même. C'est au sujet de la Chine qu'il le démontre en fort beaux termes. N'y a-t-il donc qu'en Chine que pareille chose se soit vue ? N'est-ce qu'en Chine que des dynasties qui avaient commencé par les mâles vertus des conquérants ont fini par une série de successeurs amollis par le faste et les délices ? L'auteur des *Lettres persanes*, si habitué aux malignes allusions, n'a d'yeux ici que pour la Chine. Il ne fait sur d'autres pays, plus rapprochés, aucun retour direct ni indirect; c'est bien sur les vingt-deux dynasties chinoises qu'il épuise sa sévérité. Aussi les lois somptuaires seront-elles excellentes en Chine pour ce motif et pour d'autres fort contestables; mais si elles sont bonnes à Pékin, pourquoi ne le seraient-elles pas à Paris ? Ou plutôt seront-elles efficaces quelque part ? Nous dira-t-il qu'il n'en faut pas en France, où la monarchie repose sur l'*honneur* et sur la nécessité de beaucoup dépenser ? Je ne sais pas bien ce que la cupidité des nobles contemporains de Law et du régent avait de commun avec l'honneur, mais j'avoue que, quant à la nécessité de beaucoup dépenser, tous, princes et riches, s'en acquittèrent à merveille jusqu'en 1789. Finissons-en avec ces remarques, qui n'impliquent à aucun degré l'idée de rabaisser un monument autour duquel l'ignorante indifférence de la foule peut faire le vide, sans en lasser les amis des pensées fortes en philosophie politique et en histoire. Montesquieu n'est pas le seul homme de génie qui se soit montré habile à voir clair où les autres ne découvrent rien, sans savoir toujours

discerner ce que d'autres plus médiocres aperçoivent clairement avec des yeux ordinaires.

C'est ce qui nous encourage à dire quelques mots des rapports du luxe avec la monarchie. Il faut mettre à part le despotisme pur. Ce pouvoir d'un autocrate qui s'exerce sans nulle limite en droit ni en fait ne peut être entièrement confondu avec la monarchie absolue, telle que l'ont connue les modernes, et notamment la France ; cette sorte de gouvernement, quels qu'en aient été les abus, n'existe guère sans rencontrer quelques barrières légales ou du moins morales. A plus forte raison, ces deux formes ou, si l'on veut, ces deux nuances tranchées se distinguent de la monarchie tempérée, représentative ou constitutionnelle. Celle-ci semble offrir avec les précédentes non plus seulement une différence de degré, mais de nature. Elle admet le droit populaire à sa base et dans son exercice même. Elle se meut dans le cercle régulier, infranchissable, des constitutions et des lois.

Le luxe despotique aura le caractère d'une fantaisie désordonnée, telle qu'on peut l'attendre de rêves illimités au sein d'une puissance assez grande pour tout oser : toute-puissance apparente, sans force devant la nature des choses. De là cette fureur qui prend mille formes. Cette disproportion entre les entreprises d'une ambition sans bornes et les limites qu'elle rencontre dans le monde extérieur et dans notre nature même fait comprendre le caractère inquiet du luxe despotique, explique ses tentatives démesurées, ses œuvres colossales, ses caprices malsains. Alimentées à la source amère de l'ennui, exaltées par la satiété même, ses folies se ressentent de cette origine. On a peint souvent des despotes livrés au luxe ; c'est le despotisme dans

le luxe que nous essayons de montrer, laissant faire sa tâche à l'histoire, qui préfère les portraits aux types, et qui étale devant nous une collection de monstres, comme si ces criminelles fantaisies n'étaient que des singularités. On semblait voir par exemple une exception dans Caligula, qui assaisonne de caprices sanguinaires son amour pour les spectacles, et qui, manquant un jour de criminels à jeter dans l'arène, y précipite quelques-uns des spectateurs. Ce serait vrai si Claude, plus débonnaire, n'avait aussi forcé à combatttre des employés des jeux, sous le frivole prétexte d'une machine qui avait manqué son effet, si Néron n'avait fait subir le même traitement à des chevaliers et à des sénateurs, si on ne citait d'autres fantaisies analogues d'un Domicien, d'un Commode, d'un Galerius, et de tant d'autres. On a paru croire aussi que l'exception est dans la corruption romaine qui semble calomnier le despotisme lui-même. La preuve du contraire est partout. L'histoire de l'empereur Cheou-sin, onze cents ans avant l'ère chrétienne, vaut celle d'Héliogabale. La femme de cet empereur fit élever à la débauche un temple fastueux, elle y passait des jours et des nuits, mêlant des raffinements de luxe sans nom à des voluptés infâmes et à d'atroces supplices. Sous une autre dynastie, l'empereur Yeou-wang et sa digne épouse Pao-sse marchent dans cette même voie jusqu'à ce que le soulèvement de leurs sujets et l'invasion des Tartares aient mis un terme à leurs excès et à leur vie. Quel empereur romain entrerait en parallèle avec le terrible réformateur Hoang-ti ? Après avoir noyé les abus dans le sang, il s'entoure lui-même d'une pompe inouïe, possède dix mille chevaux dans ses écuries, dix mille femmes dans son harem. Il termine cette vie fas-

tueuse par de plus fastueuses funérailles. On immola sur son tombeau plusieurs milliers d'hommes dont la graisse servit à entretenir des milliers de torches funéraires. Voilà le despotisme dans sa grossièreté fastueuse : les accessoires, les décors seuls varient.

Tacite dit d'un de ces despotes qu'il a peints avec le plus d'énergie un mot admirable : *Ut erat incredibilium cupitor ;* il voulait l'*incroyable* ! Ce mot s'applique au luxe despotique lui-même, à ce luxe qui construit des colosses, sauf ensuite à les trouver trop petits, qui invente de monstrueux plaisirs dont il se fatigue, qui se crée au besoin d'inutiles obstacles pour les renverser, et qui incessamment change sans autre objet que le changement. Il veut l'incroyable ! C'est là sa devise et le principe de ses folies, de sa nature insatiable, toujours en quête de nouveaux rêves.

On a plutôt diminué qu'exagéré la part du luxe et de la cupidité dans les crimes du despotisme. La raison d'état a souvent caché d'inavouables convoitises. On allègue des cruautés pour la sécurité du prince, et ce qui se trouve au fond ce sont ces désirs infinis et la volonté de subvenir à d'excessives prodigalités. Mais ces violences qui se terminent à une élite, ces violences amnistiées par l'opinion populaire, trop souvent disposée à voir des vengeurs dans les despotes qui faisaient participer la masse, sous forme de plaisirs publics, au fruit de leurs rapines, devaient être complétées par l'oppression de la masse elle-même, condamnée à porter le fardeau du faste constructeur sous la forme non-seulement d'impôts à payer, mais de corvées effroyables. Ici on cesse de compter les victimes ; nul abus plus odieux n'a été fait de la force humaine, et l'on en suit la trace à partir des Pyramides. Au reste,

un mot suffira pour donner une idée de ce que le despotisme a su en tirer de prodiges; la mécanique moderne se reconnaît vaincue devant telle de ces œuvres; elle ne se chargerait pas toujours de faire avec des machines ce qu'elle ne peut même s'expliquer qu'on ait fait avec des hommes!

Je ne fais qu'indiquer les effets connus de cet abus de gouvernement sur le luxe. On croit qu'il l'étouffe par la crainte; en réalité, il le développe. Non-seulement il détourne de ce côté les âmes dégoûtées des affaires publiques, mais il en fait une sorte de calcul de prévoyance par la préférence donnée aux objets précieux et rares, aux matières d'or et d'argent, aux pierreries, sur la terre, qu'on surtaxe et qu'on pille. Ce n'est pas le despote seul qui possède ces parures magnifiques, ces *trésors* remplis de richesses de tout genre, comme on le voit encore en Orient. Tous les riches sont de même. Ce n'est pas là une simple affaire de goût, c'est une nécessité qui ne peut qu'entretenir les habitudes de paresse et de vice inhérentes à une richesse toute faite, qu'on ne reproduit et ne renouvelle pas, qui n'exige aucun effort pour se perpétuer de la part de ses possesseurs ni de la masse privée de travail et des éléments du bien-être. Il est curieux que la prodigalité sorte du même défaut de sécurité qui engendre ces accumulations qu'on prendrait pour de l'avarice, et rien pourtant n'est plus vrai. Il est naturel après tout qu'on dissipe en jouissances rapides des richesses menacées et compromettantes. Se laisser ruiner par les passions d'autrui, quand on peut avec le même or satisfaire les siennes, serait duperie. On se précipite dès lors dans la ruine volontaire au sein des voluptés, comme il arrivait, au temps du despotisme impérial à Rome qu'on se dérobât aux tortures par une mort de

son choix. Ce n'est là ni un tableau de fantaisie ni une simple page d'histoire ancienne; on trouve à vérifier ces observations dans ces provinces orientales aujourd'hui si désolées, et j'en vois la preuve écrite dans le récit que faisait un voyageur français en Moldavie et en Valachie il y a environ quarante ans (1). C'est un jeune boyard qui décrit à notre spirituel compatriote les maux de son pays, et qui les attribue aux mêmes causes que nous venons d'indiquer. C'est le luxe qu'il accuse, et c'est le despotisme qu'il en rend responsable. Si dans les emplois publics on pillait du petit au grand, c'était la faute de ce désir de paraître, devenu la passion dominante. Et pourquoi était-on si pressé de jouir? C'est que tout était précaire. Que ferait-on autre chose que de se livrer au jeu, au luxe ou au libertinage? Y a-t-il d'autres jouissances qu'un régime à la fois si peu sûr et si oppressif permette et autorise? C'est là encore ce qui fait comprendre ce faste incohérent, ces armées de domestiques, ces vêtements magnifiques, ces riches équipages, avec l'absence des aisances les plus habituelles en Europe. On a des bijoux, des objets précieux de tout genre, et ce qui serait ailleurs le nécessaire fait défaut. C'est le luxe turc qu'on a pris, faute de mieux, et sous l'influence des mêmes causes qui ont produit le luxe turc.

J'ai distingué le despotisme et la monarchie absolue, l'un qui apparaît surtout sous les traits du despotisme oriental et païen, l'autre qui présente une forme de gouvernement moins brutale. Théoriquement, je n'ai ni le mérite, ni le tort de cette distinction. Je la rencontre d'abord dans Bossuet. L'auteur de la *Politique tirée de l'Écriture sainte* parle du despotisme avec une

(1) M. Saint-Marc Girardin, *Souvenir de voyage*.

horreur dont témoignent les maximes suivantes devenues, dans son livre, autant de têtes de chapitres : « Tous les hommes sont frères. — Nul homme n'est étranger à un autre homme. — Chaque homme doit avoir soin des autres hommes. — L'intérêt même nous unit. — Il faut joindre les lois au gouvernement pour le mettre dans sa perfection. — La loi est sacrée et inviolable. — Le prince n'est pas né pour lui-même, mais pour le public. — Le prince inutile au bien du peuple est puni aussi bien que le méchant qui le tyrannise. — Le gouvernement doit être doux, etc. » — Bossuet commente encore ces paroles de David sur le roi qui « jugera le peuple avec équité, et fera justice au pauvre. » Il paraphrase ce sublime anathème d'Isaïe contre les despotes : « Malheur aux pasteurs d'Israël qui se paissent eux-mêmes. Les troupeaux ne doivent-ils pas être nourris par les pasteurs? Vous mangiez le lait de nos brebis, et vous vous couvriez de leurs laines... Vous n'avez pas fortifié ce qui était faible, ni guéri ce qui était malade, ni remis ce qui était rompu, ni cherché ce qui était égaré, ni ramené ce qui était perdu ; vous vous contentiez de leur parler rudement et impérieusement... Et voici ce que dit le Seigneur : « Je rechercherai mes brebis de la main de leurs pasteurs, et je les chasserai, afin qu'ils ne paissent plus mon troupeau et ne se paissent plus eux-mêmes, et je délivrerai mon troupeau de leur bouche, et ils ne le dévoreront plus. » Et pourtant Bossuet écrit : « L'autorité royale est absolue. » Il l'entoure pour la contenir du cortége des vertus chrétiennes, il la menace de la colère divine, il trace enfin un idéal de royauté qui serait admirable, si des freins tout moraux suffisaient à refréner les passions humaines. La même

distinction se retrouve dans Montesquieu. « Point de monarque, écrit-il, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarque, mais un despote. » Une hiérarchie héréditaire entoure, soutient, et, dans une certaine mesure, contient la monarchie absolue, tandis que le despotisme n'est qu'une société d'égaux sous un maître. Voilà ce que Montesquieu marque admirablement. La distinction n'est donc pas vaine, et elle est loin d'être sans conséquences quant au luxe. Il serait peu équitable d'assimiler les excès du luxe de la monarchie française même au temps où elle se rapprochait le plus de la monarchie absolue, à ce luxe effréné du despotisme oriental et romain. Il est vrai qu'on s'est plu à atténuer et ce luxe romain lui-même et ces excès chez les empereurs, en montrant chez nous un luxe qui atteindrait à des proportions supérieures encore. J'avoue que je ne saurais souscrire à ces conclusions, déjà indiquées dans la célèbre *Histoire romaine* de M. Mommsen, et qu'a développées un érudit, M. Friedlænder, dans un tableau des mœurs romaines depuis Auguste jusqu'à la fin des Antonins, dont j'ai entretenu l'Académie. Je ne puis que renouveler ici mes réserves au sujet des jugements portés sur ce point par un livre auquel j'ai d'ailleurs payé un juste tribut d'éloges. J'ai exprimé la crainte que l'auteur allemand n'ait trop confondu l'étendue du luxe avec ses excès. Les anciens possédaient moins de richesse et moins d'objets de luxe, mais ils en abusèrent, je persiste à le croire, bien davantage. Il n'importe guère qu'on allègue la magnificence coûteuse de tels repas ou de telles fêtes donnés à des jours exceptionnels dans nos palais ou nos hôtels de ville. Ces dépenses et toutes celles de luxe sont loin de prendre, autant qu'à Rome, sur l'ensemble des revenus

particuliers et publics. Elles n'ont pas le caractère extravagant qu'on reproche souvent à bon droit au luxe romain et en particulier à celui des empereurs. Je ne prétends taire aucune des profusions scandaleuses de nos rois; mais une invincible justice s'oppose à ce que l'on compare le plus magnifique et le plus fastueux, comme plus absolu d'entre eux, à ces empereurs qui firent asseoir sur le trône de l'univers un luxe pervers et insensé. On cite des bravades de prodigalité imputables à notre noblesse. Soit : tout ce qu'on soutient ici, c'est que cette sorte de luxe qui jette un défi à la nature, dépense pour dépenser, détruit pour détruire, tient sensiblement moins de place dans nos sociétés, et joue un bien moindre rôle dans les monarchies modernes. Je ferai seulement quelques rapprochements. Les temps modernes ont vu de capricieuses maîtresses de rois se permettre toutes les fantaisies dispendieuses : elles ont pu se montrer aussi jalouses d'étaler des perles qu'une Cléopâtre; il est douteux qu'aucune aurait eu l'audace, si elle en avait eu l'idée, de dissoudre et d'avaler ces perles précieuses par un jeu insensé. Je chercherais en vain dans le luxe des tables quoi que ce soit d'analogue à ces ridicules plats d'oiseaux parleurs et chanteurs dont l'unique mérite était de coûter des sommes folles. Si le luxe de la monarchie absolue a pu sacrifier des hommes pour arriver à ses fins, il ne s'est pas complu dans l'idée abominable, si fréquente chez ces âmes profondément perverties, que c'était là une nouvelle saveur ajoutée au plaisir que l'on goûtait. C'est là une distinction qu'on ne saurait effacer sans nier ce progrès relatif qui diminue le mal, même quand ce mal reste effrayant, ce qui est le cas de la monarchie absolue.

Je n'ai garde ici d'entrer dans les détails; il suffit que ce soit presque un lieu commun que de rappeler les abus fastueux qui forment une partie considérable de son histoire. On a décrit ses fêtes excessives, ses profusions sans limites, ses palais où un luxe ruineux était le ton obligé des courtisans. On sait que sa domesticité formait tout un monde, une organisation hiérarchique, et que dans ces maisons royales la dépense semblait croître avec l'inutilité de l'emploi. Des milliers de fonctions parasites et le seul train de la vie quotidienne engloutissaient des sommes supérieures à celles qui défrayaient d'importants services. Il ne suffirait pas aujourd'hui, alors que tant de moyens de connaître à fond ces abus s'offrent à nous, de les rappeler en termes généraux. On ne peut non plus les couvrir du voile d'une sorte de complicité, comme Voltaire le fait quelquefois au sujet de Louis XIV, à cause de l'éclat qui s'y est mêlé. Non pas qu'on puisse contester non plus, avec les historiens qui se complaisent à dénigrer le passé, à une grande monarchie, dans les conditions historiques où elle s'était constituée, une part légitime de représentation et de splendeur; mais, sans crier trop tôt à l'abus, et sans puritanisme pédantesque, on a le droit de pénétrer jusque dans les détails de ce luxe de cour, véritablement sans limites ni réserve, parce qu'il était sans contrôle. La partie de ses comptes qui subsiste aide à supposer celle qui a disparu. On peut en tirer cette conclusion que les gaspillages du luxe parasite tiennent encore plus de place qu'on était disposé à le croire dans les embarras financiers de l'ancienne monarchie.

Ce serait une question même à ce propos de savoir si les femmes, considérées comme objet de luxe royal,

n'y ont pas coûté plus cher, ne sont pas entrées dans la ruine générale pour un chiffre plus fort, que dans le despotisme. Nous n'hésitons guère à l'affirmer pour notre compte, et nous croyons que la monarchie absolue a ouvert ici une source de luxe et de prodigalités qui peut passer pour une de ses inventions les plus originales. « Dans les États despotiques, dit Montesquieu, les femmes n'introduisent pas le luxe, mais elles sont elles-mêmes un objet de luxe. » Ainsi elles n'introduisent pas le luxe : c'est déjà bien quelque chose. En effet, elles sont extrêmement esclaves. De plus, « comme dans ces États, les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, et mille considérations les obligent de les renfermer. » Donc on ne les prend pas pour modèles. La débauche, voilà le luxe du despotisme, et il ne laisse pas de coûter asez cher, surtout par les effets indirects. La polygamie, avec ses marchés où les femmes sont vendues comme des troupeaux, et avec son entretien coûteux, est à vrai dire la lèpre de ce régime. On peut croire pourtant que le règne des favorites a coûté plus cher que tous les harems. Le même grand écrivain que je viens de citer dit à ce sujet : « Les femmes ont peu de retenue dans les monarchies, parce que, la distinction des rangs les appelant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est à peu près le seul que l'on y tolère. Chacun se sert de leurs agréments et de leurs passions pour avancer sa fortune, et comme leur faiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles. » On a pu mesurer cette influence sur les modes, où elles ont porté la magnificence et la mobilité, plus coûteuse encore, et sur les mœurs elles-mêmes, qui s'en ressentent de tant de

manières. Cette action générale exercée par les femmes sur le luxe est due en partie au règne des favorites. Qu'on ne nous dise pas que les despotes ont parfois élevé au plus haut rang une de leurs concubines : ces femmes n'ont pas régné. Leur exemple n'a pas répandu la contagion du luxe ; elles n'ont presque jamais eu d'action sur la politique. Les favorites au contraire propagent et corrompent le luxe par l'influence de la cour sur la ville : elles envahissent le gouvernement, qu'elles n'ont guère manqué d'avilir. Pour combien, dans ce bilan du luxe des monarchies absolues, où la galanterie même est devenue une affaire d'état, faudra-t-il comp-les trafics de places, les intrigues secrètes, les marchés où les intérêts publics sont sacrifiés, où la situation même du pays est compromise au dehors par des choix indignes, par des menées qui prennent pour point d'appui l'intérêt, le caprice, la fortune d'une femme! Il est étrange sans doute que ce soit la conséquence d'un progrès, — l'importance morale et sociale rendue à la femme par les nations occidentales et chrétiennes, — et qu'il faille voir dans la domination d'une courtisane l'effet indirect des idées qui furent répandues dans le monde par la chevalerie.

Les arts prêteraient au même parallèle. On y trouverait la monarchie absolue supérieure, malgré ses vices, au despotisme pur, qui n'a guère mis sur eux la main que pour les corrompre. Il n'a produit en effet ou encouragé à se produire que des choses excessives et de mauvais goût, tantôt des colosses qui rappellent la nature violente et l'ambition disproportionnée à l'humanité où éclate la nature de ce régime, tantôt des œuvres d'une grâce fausse, d'un genre maniéré, d'une mollesse affadie. Dans ces œuvres sans âme, la sensua-

lité énervée domine, quand ce n'est pas la débauche qui s'y étale. Tel sera l'art efféminé du temps des Néron et des empereurs byzantins, ou plutôt tel sera l'art partout où le despotisme s'établira, si les arts subsistent sous son ombre. La monarchie absolue a paru se complaire aussi dans ces œuvres que n'anime aucun souffle moral ; mais elle n'a pas fatalement suivi cette loi d'abaissement. La protection des arts, comme des sciences et des lettres, y remplit plus d'une page glorieuse. On l'a vue porter même dans le luxe, poussée jusqu'à des limites bien reculées, la grandeur et le goût, conformes au naturel du prince et au caractère du siècle, qui s'est empreint dans toutes les œuvres nées de son génie.

Le luxe public fait naître des observations analogues. S'il a eu de fâcheux côtés, il en a eu de meilleurs. On ne saurait les méconnaître à ces époques où, la masse s'identifiait avec la monarchie. Alors le luxe royal semblait devenir le luxe national. Telles furent ces cérémonies et ces pompes dont la monarchie marquait toutes les grandes dates de son existence. Ces moments d'enthousiasme sont comme l'âge d'or des monarchies. Plus tard la réflexion vient avec le désenchantement. Il arrive même que le peuple, livré naguère à une satisfaction irréfléchie, se montre plus d'une fois injuste, amer, dénigrant. Dans ces temps de scepticisme mécontent, tout luxe royal l'offense, et toute solennité blesse ses regards. Ce sentiment, lorsqu'il éclate en pleine prospérité, annonce qu'une heure fatale a sonné : la monarchie fondée sur l'enthousiasme a cessé d'être. Elle est sur le point de disparaître dans les profondeurs de l'histoire, ou du moins elle ne sera plus qu'un gouvernement de réflexion et de raison. En de pareils

temps, le problème du luxe public devient fort difficile à résoudre, car l'imagination qui aidait à le produire et à en jouir s'est éteinte. Le peuple sait qu'il paie, et il n'est plus si sûr que les spectacles qu'on lui offre l'amusent et l'intéressent. La froide défiance, l'ironie sèche ont dissipé tous les prestiges. La quantité de plans qu'on fait alors pour restaurer un luxe public populaire prouve elle-même la difficulté de l'entreprise, dans le vide laissé par des croyances plus simples et par des mœurs plus naïves.

Nous terminerons ce qui concerne la monarchie absolue comparée au despotisme par une observation qui explique en très-grande partie la diversité de leur luxe: nous voulons parler de la différence des origines qu'ils s'attribuent l'un et l'autre. Le monarque absolu des temps modernes n'est plus dieu. Le despote n'attendait pas la mort pour recevoir l'apothéose; il possédait de son vivant des temples où fumait un encens perpétuel. Il s'efforçait de réaliser sur la terre, et dans son palais même, l'Olympe où sa place était marquée d'avance. Le christianisme a ramené le monarque absolu aux proportions de l'humanité, comme le judaïsme l'avait fait déjà pour ses rois. Le souverain n'est plus dieu, mais élu et représentant de Dieu sur la terre. Cela au sens chrétien, ne lui confère aucun droit contre la morale; loin de là : le roi encourt une terrible responsabilité pour ses actes comme roi et comme homme; juge, il sera jugé à son tour. Mais en fait l'idée de droit divin, quoique moins difficile à porter pour la faiblesse humaine que celle d'une divinité personnelle qui donne tous les droits, a suffi pour créer un rang à part qui demandait une représentation hors ligne et, il faut le dire, bien voisine d'un culte. Point

d'adoration idolâtrique, mais des respects et un éclat qui tiennent aussi des sentiments et des pompes d'une religion. Voilà comment il a pu se faire que l'Olympe s'est trouvé de nouveau comme ressuscité par une allégorie superstitieuse, en l'honneur de ces princes, que l'Évangile devait rendre humbles, et que l'idée d'une supériorité surnaturelle a contribué à rendre orgueilleux. Un roi très-chrétien a pu être présenté aux regards sous les traits de Jupiter et d'Apollon. Veut-on savoir quel est, si on ose ainsi parler, le *minimum* de représentation qu'une telle royauté comporte ? Qu'on lise dans le livre sur la politique sacrée, écrit sous le plus grand des rois, par le plus grand des évêques, le tableau des somptuosités de tout genre qui conviennent à cette sorte de royauté. Salomon est présenté comme le type auquel peut être rapporté ce faste monarchique, qui ne saurait, sans déchoir, beaucoup s'en éloigner. On ne veut pas que le cœur du prince en soit enflé; mais on l'entoure de toutes les splendeurs qui peuvent environner un trône, splendeurs éblouissantes, énumérées avec une magnificence incroyable par l'éloquent commentateur qui met si naturellement son style en rapport avec les pompes qu'il décrit.

Quand donc viendra le temps où la monarchie demandera moins de prestige aux pompes extérieures, où se trouvera réalisé le vœu qu'avait osé exprimer La Bruyère, pour restreindre du moins l'excès de magnificence des vêtements et des ornements qui couvrent la personne du prince ? « Le faste et le luxe dans un souverain, c'est le berger habillé d'or et de pierreries, la houlette d'or en ses mains ; son chien a un collier

d'or et de soie : que sert tant d'or à son troupeau ou contre les loups ? »

Pour que cette simplicité, relative du moins, paraisse conciliable avec la monarchie, il faudra de grands changements dans la pensée des hommes, de grandes révolutions dans la société. La monarchie se dépouille alors de ces magnificences qui rappelaient, soit sa consécration religieuse, soit sa brillante jeunesse, mêlée aux aventures féodales. Plus de mystères sur son berceau. Voici l'ère des monarchies représentatives et constitutionnelles, nées de la raison publique et du consentement populaire. Elle emporte avec elle toute la partie symbolique du luxe royal. Ce qui peut être dit de cette monarchie se réduit à peu de mots. On ne saurait affirmer qu'elle repousse toute représentation. Il y en a une part qu'exige toute institution monarchique. Seulement cette part est fort limitée. Elle l'est par les origines mêmes de cette forme de gouvernement ; elle l'est par la publicité des dépenses et par les bornes de ce que le langage sévère de la comptabilité moderne appelle une « liste civile. » Sous ce genre d'institutions, le luxe pourra, selon les temps, le lieu, le caractère du prince, paraître encore parfois comme un épisode : il ne fixera plus les regards de l'historien comme une de ces conditions, un de ces ressorts qui font partie du pouvoir, il ne sera plus un de ces faits de très-grande importance qui touchent de toutes parts aux intérêts les plus essentiels des peuples.

II. — LE LUXE ET L'ARISTOCRATIE.

C'est une vérité historique qui ne souffre guère d'exception que l'aristocratie, considérée comme classe gouvernante, débute par la simplicité, et n'aboutit au luxe qu'en dégénérant.

Dans la première époque des patriciats, les habitudes sont sévères, dures même, comme le sont aussi presque toujours les croyances religieuses primitives : la vie est à peu près réduite au nécessaire rigoureux; il y a peu de monuments publics; seul, le temple présente quelques traces de luxe. Si le patricien en offre certaines marques sur sa personne, c'est dans les cérémonies : c'est l'homme public qui se montre aux regards avec les insignes de la magistrature qu'il exerce. Les aristocraties, dès qu'elles sortent de cette période, ne font guère commencer leur luxe privé qu'à la mort par la pompe des funérailles, signe de l'orgueil de race : ce devait être à Rome la première cause des lois somptuaires. Cet âge héroïque de la simplicité devait s'épuiser comme tout ce qui est humain. Il y fallut beaucoup de temps. Pour entamer les vieilles mœurs et les antiques institutions, il fallut que la richesse agît comme un de ces dissolvants auxquels rien ne résiste, et qui ont raison du plus dur granit à la longue. Révolution mémorable et moment pathétique, on peut le dire, dans le développement intérieur des peuples, que celui qui vit la richesse prendre place à côté de la naissance. L'histoire elle-même a consigné le souvenir de ces crises solennelles, et recueilli les cris de malédiction qui accueillirent le luxe naissant; on les entend à Rome, quand la noblesse se fait elle-même l'instrument de cette révolution, en s'enrichis-

sant des dépouilles des nations vaincues. Le cri d'alarme retentira dans notre France au jour où la richesse mobilière battra en brèche la richesse territoriale. Plus d'une fois la loi somptuaire paraîtra l'arme défensive de cette aristocratie, séduite elle-même par le luxe, et qui voudra en défendre le privilége contre la bourgeoisie rivale. Mais du moment qu'elle avait consenti à compter avec cette richesse, à la rechercher et à s'en parer avec orgueil, cette aristocratie était vaincue déjà, car elle l'était dans l'intégrité de son principe. La race passait au second rang : les services désintéressés et les distinctions honorifiques s'effaçaient devant les récompenses pécuniaires. Le luxe devenait le mobile d'activité d'une classe étrangère jusqu'alors au calcul. Elle se rapprochait du peuple par les mariages. Elle laissait déchoir le vieil et inflexible orgueil de race qui se repaissait de la gloire d'un nom : ce ne fut plus qu'une vanité humiliée quand la fortune ne s'y joignait pas.

Nous distinguerons les aristocraties territoriales, — qui presque partout et pour un temps plus ou moins long ont pris la forme de féodalité, — et les aristocraties commerçantes.

L'aristocratie féodale a eu son luxe reconnaissable à certains traits généraux. Tels sont : un nombre de serviteurs exagéré, une hospitalité surabondante, une profusion des tables, dont aucune autre sorte d'institution n'offre à ce point le développement. Cela fut poussé jusqu'au prodige. Jamais on ne rencontre ailleurs de si interminables nomenclatures de mets et de boissons : on les croirait tirées de Rabelais, et pourtant elles sont authentiques. On ne peut justifier un peu ces repas, qui semblent ceux de géants affamés, qu'en ajou-

tant que la table fut un lien, rapprocha les distances. Les serfs en aimèrent mieux ou en détestèrent moins leurs seigneurs. Si l'intempérance de ces fabuleux festins doit être blâmée, on doit reconnaître aussi qu'elle était exceptionnelle, en contraste complet avec l'austérité de la vie quotidienne et avec ses privations si fréquentes. Je me borne à nommer les autres attributs du luxe féodal, les grandes chasses, les chevaux de race, l'éclat des costumes, la richesse des armes, les pompes de l'appareil militaire. Avec quel éclat elles se déploient dans les guerres, dans les tournois, aux entrées solennelles, où figurent de longues troupes de brillants cavaliers qui lentement défilent ou passent avec une rapidité inouïe, sur leurs chevaux magnifiquement caparaçonnés, comme dans un rêve de l'Orient!

Même dépouillée des caractères qui constituaient la féodalité, l'aristocratie territoriale a retenu quelques-uns de ces traits, adoucis par la civilisation, et plus d'une fois épurés de la rouille grossière des anciens temps. Plus solide, en général plus varié, moins excessif, quoique abusant encore d'une surabondante domesticité, tel est le luxe de ces aristocraties. Il unit dans une plus forte proportion l'utile à ces arts brillants qu'au moment le plus avancé de son développement la féodalité n'avait pas dédaigné d'introduire dans ses demeures. Cette nouvelle aristocratie foncière, fille des âges plus sérieux, renonce à une partie des goûts fastueux qu'elle devait à la chevalerie. Aux solennités guerrières d'autrefois, elle aime souvent à faire succéder les fêtes du travail et de l'agriculture. Est-il besoin de caractériser en termes abstraits ce genre de luxe aristocratique, quand le modèle est là vivant sous nos yeux, et faut-il prononcer le nom du

pays où il se développe pour que chacun le reconnaisse? On l'a bien des fois décrit, ce pays prospère, où la liberté même rend les terres fertiles. En vain chaque partie de ce sol est-elle mise à haut prix par la plus riche culture qui soit au monde, on trouve là encore des milliers de parcs étendus. L'aristocratie ne renonce pas si aisément aux vastes promenades, ni à ces immenses espaces que réclame l'habitude féodale de la chasse, qui ne s'est pas perdue. Mais, dans ces beaux parcs, les troupeaux paissent en compagnie des daims et des cerfs, et le gibier qu'on poursuit ne fait pas tort à celui qu'on nourrit pour en tirer un revenu. De vastes pelouses réjouissent l'œil, de majestueux arbres séculaires impriment l'idée de la durée des grandes races aristocratiques, qui laissent mourir les chênes de vieillesse, et conservent tout sans rien détruire. Oui, mais ces beautés du paysage n'empêchent pas tout à côté d'utiles expériences de culture forestière. Un tel luxe impose, il ne choque pas, et devant les images de sécurité, d'antiquité, d'harmonie, qu'il présente à l'esprit, l'idée d'une haineuse envie ne s'offre pas à la pensée.

Les aristocraties foncières n'ont pas même besoin de cette antiquité vénérable pour donner au luxe solide qu'elles montrent dans leurs riches habitations rurales cette apparence qui attire plus de respect que de malveillante jalousie. Le pays auquel on vient de faire allusion en offre la preuve vivante. Le mot de *race* est loin de s'appliquer toujours en Angleterre à ces familles qui portent de grands titres et possèdent de grands domaines; elles ne représentent souvent que la fortune et le talent venant prendre place dans les rangs d'une aristocratie ouverte. Ces parvenus de la richesse nou-

vellement anoblis n'ont pas les défauts qu'on reproche généralement aux fortunes récentes et à la noblesse de fraîche date. Il semble que la terre communique à leur luxe même quelque chose de sérieux. Ils datent d'hier, et déjà ils semblent anciens.

Veut-on une preuve non moins frappante que cet effet produit sur le luxe est bien en réalité le résultat de l'aristocratie foncière? Comparez, en Angleterre même, le luxe des plus opulents marchands avec celui de cette aristocratie de naissance ou de formation qui a jeté ses racines profondes et vivaces dans le sol britannique. Leur luxe n'a pas cette grandeur, et, si l'on ose dire, cette aisance. Il voudrait éblouir, et il se perd dans les mesquiues recherches du confortable. Il prodigue les preuves extérieures de la richesse et les ornements, mais l'art véritable ne lui manque pas moins que la nature, et ce faste uniforme, qui ne trouve guère d'admirateurs parmi les gens de goût, est tout fait en revanche pour enfanter une multitude d'envieux.

Les aristocraties commerçantes offrent d'autres traits que les aristocraties territoriales. Elles aiment plus particulièrement les raffinements sensuels. Tout les y porte, leur habitation dans les villes, et leur goût pour toutes les formes que peut prendre la richesse mobilière. Le commerce maritime met à leur disposition les primeurs du luxe des nations étrangères. Avec cela, elles sont plus économes que les aristocraties territoriales. Les habitudes du négoce y corrigent les goûts de prodigalité ; elles ne sont pas exposées à ces gaspillages inhérents à la possession des grands domaines. Elles peuvent dépenser beaucoup, elles savent toujours ce qu'elles dépensent, ce qui est une limite aux profusions. Ces aristocraties peuvent encourir quant au luxe

plus d'un reproche mérité d'égoïsme et d'abus. Comment leur refuser deux titres qui plaident en leur faveur? En premier lieu, elles ont dû leur splendeur au travail. Il n'est pas dans la nature du commerce de se reposer : il ressemble à ces conquérants toujours condamnés à gagner ou à perdre. S'il cesse de s'enrichir, il se ruine, et l'immobilité ne tarderait pas à le frapper d'une irrémédiable décadence. Les aristocraties territoriales ont eu à faire des efforts moins soutenus, et leurs priviléges plus multipliés, plus lourds, pesant sur les populations rurales, ont eu des conséquences plus graves ; c'est à cette source de l'impôt, il faut le reconnaître, quelque éclatants qu'aient été les services qu'elles aient pu rendre, que fut empruntée la plus grande partie de leur faste. En second lieu, le luxe même des aristocraties commerçantes a généralement marqué son passage d'une manière utile sous quelques rapports : elles ont puissamment encouragé ces « industries de luxe, » auxquelles ne saurait être appliquée uniformément une désignation flétrissante. Il s'en est suivi pour la masse un travail vraiment fécond et des produits même qui ont fini par servir à son usage. Comment oublier surtout que ces aristocraties ont laissé des monuments de la protection qu'elles ont exercée sur les arts les plus relevés? Combien de chefs-d'œuvre élèvent encore la voix en leur faveur ! Source toujours ouverte de nobles émotions, modèles toujours proposés au goût, qui vivifient l'inspiration, entretiennent les besoins distingués et contribuent pur là encore à augmenter la richesse.

Montesquieu admire qu'à Venise les lois forcent les nobles à la « modestie. » — « Ils se sont tellement, dit-il, accoutumés à l'épargne qu'il n'y a que les cour-

tisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie : les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure (1). » En citant Venise, Montesquieu allègue l'exemple le plus avantageux à sa thèse. Pourtant combien de démentis donnés par Venise et à cette thèse et à ses propres mesures somptuaires ! Que d'efforts pour échapper aux prescriptions de ces lois quant aux vêtements ! Je ne parle pas du singulier correctif, apporté à la modération de ces nobles par les courtisanes, qui se chargent, si à propos, d'encourager l'industrie. Quelle rage dans cette classe de voir le costume qu'elle portait par ordre imité par de jeunes élégants sans naissance ! Que de ruses pour le rendre magnifique par quelque accessoire qui échappe à d'indignes emprunts ! Tantôt elle y ajoute une ceinture épaisse de velours, garnie de plaques d'argent ; tantôt c'est une grosse agrafe d'or ou même de diamant. Les riches patriciennes, reléguées le jour chez elles ou ne sortant que couvertes de longs voiles, jouent le même jeu plus habilement encore : elles déploient le soir d'éclatantes toilettes toutes les fois qu'une occasion de fête se présente ; elles se couvrent de dentelles et de perles. Le rôle de la censure fut joué à Venise par le *Tribunal des pompes*. On peut se demander si le succès toujours contesté de ses efforts valut la peine d'être acheté au prix de vexations qui portèrent, sans profit pour la république, l'inquisition dans la toilette. Se figure-t-on de graves magistrats solennellement réunis pour déli-

(1) *Esprit des lois*, liv. VI, ch. III.

bérer sur la forme des habits et sur le métal dont les boutons seraient faits !

Nous ne croyons pas enfin que l'on puisse confondre le luxe aristocratique avec le luxe nobiliaire.

Le luxe nobiliaire, j'entends surtout celui de la noblesse de cour, a eu, dans les races méridionales du moins, une distinction sous certains rapports que nous ne prétendons pas contester. Il en fut souvent de ce luxe comme de ces manières élégantes qui semblent avoir été transmises plutôt qu'enseignées, et que décèle une aisance de bon goût. Pourtant il nous est difficile de ne pas juger sévèrement le luxe nobiliaire : peut-être la masse des nobles n'en eut-elle le plus souvent que les côtés acceptables ; mais les excès furent choquants chez les grands seigneurs qui personnifient ce luxe aux yeux de l'histoire. Il y a dans le luxe de la noblesse de cour quelque chose d'éphémère qui tient de la vanité plus que de l'orgueil : il aime les jouissances rapides et l'éclat qui éblouit, les fêtes, les parures, les modes changeantes, le jeu, qui nourrit le luxe, à moins qu'il ne le ruine. Il est prodigue, endetté. Il affecte l'imprévoyance. Il a je ne sais quel air de bravade. Essaierai-je d'en donner l'idée suffisamment présente par des exemples choisis entre beaucoup d'autres ? Écoutons une femme de ce grand monde de cour, toujours si avide des nouveautés élégantes et coûteuses. Avec quelle nonchalance, quelle insouciance dédaigneuse elle laisse tomber ces mots : « Je possédais quelques méchantes terres qui ne rapportaient que du blé ; je les ai vendues pour acheter ce miroir. » Et elle montrait une de ces riches glaces de Venise qui coûtaient alors des sommes exorbitantes. Une autre fois, c'est un

grand seigneur qui jette par la fenêtre une bourse que lui rapportait pleine son petit-fils, à qui il l'avait donnée, et qui n'avait pas eu l'esprit de la dépenser. Citerai-je un autre trait de cette noblesse frivole et vaine, qui peint mieux encore cet excès impertinent d'une prodigalité devenue une sorte de défi et de point d'honneur? Celui-là, piqué qu'une dame lui eût renvoyé le diamant qui servait à recouvrir une miniature qu'il lui adressait, fait broyer la pierre précieuse, puis il en saupoudre le billet qu'il écrit en réponse de ce renvoi. Chaque pincée de cette poudre coûtait environ 5,000 livres. Voilà un luxe bien fou, mais il sent le gentilhomme.

III. — LE LUXE ET LA DÉMOCRATIE.

C'est un préjugé qui ne se soutient plus guère devant l'histoire que la démocratie repousse le luxe. L'histoire ancienne le contredit. La vue la plus superficielle des sociétés modernes suffit pour le démentir. On ne voue plus les républiques à la pauvreté. La Suisse elle-même a vu s'enrichir ses cantons, autrefois cités pour leur austère pauvreté. Un Calvin ne prétendrait plus aujourd'hui régler la table et les habillements. En vain quelques-unes des républiques antiques sembleraient elles autoriser ce préjugé longtemps consacré. Je doute qu'un Montesquieu écrivît encore que « dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe, attendu que, cette égalité de distribution faisant l'excellence d'une république, il suit que, moins il y a de luxe dans cette république, plus elle est parfaite... Dans les républiques où l'égalité n'est pas tout à fait perdue, l'esprit de commerce, de travail et de vertu fait que chacun y peut et

que chacun y veut vivre de son propre bien, et que par conséquent il y a peu de luxe. » Est-ce à dire qu'il n'y ait pas une part de vérité dans un tel jugement? Comment nier qu'une forme qui demande beaucoup à l'individu exige plus de « vertu, » selon l'expression fameuse de l'auteur de l'*Esprit des Lois*, qu'elle risque de se perdre par des excès, qui rompent violemment l'égalité et détruisent les mœurs? Dans cette mesure, la théorie de Montesquieu est inattaquable; je ne lui reproche que d'avoir restreint à l'excès et par des moyens arbitraires la part de richesse compatible avec la forme républicaine. Il faudrait d'ailleurs distinguer les républiques démocratiques des républiques aristocratiques, et ne pas parler trop souvent de Rome elle-même, gouvernée par une oligarchie, comme d'une république populaire. Il faudrait voir surtout que la démocratie moderne a ce double caractère, qui la distingue de la démocratie antique, d'admettre la richesse et de vouloir la liberté. A ces deux titres, elle autorise toute la somme de luxe compatible avec la morale et avec les prescriptions de l'économie politique.

La démocratie moderne produit et peut produire, quant au luxe, du bien et du mal. Nous dirons d'abord le bien.

L'abolition des monopoles et des privilèges, qui exagèrent le luxe, tend à le modérer. De même avec l'esclavage a disparu une des sources les plus empoisonnées comme les plus abondantes du luxe abusif. Le travail libre et responsable a d'ailleurs ses mœurs propres qui répugnent en ce genre à de trop grands excès, par cette raison qu'on dépense mieux en général ce qu'on a péniblement acquis. L'égalité tend aux mêmes effets. On a signalé une des causes principales de luxe dans la

trop vaste étendue des domaines. La démocratie, en pénétrant dans l'ordre civil, y oppose des obstacles infranchissables. Nulle classe, nulle corporation ne peut absorber une partie considérable du sol, qui a cessé de s'agglomérer sous l'influence prolongée de ces droits d'aînesse et de substitution, un des instruments les plus efficaces des prodigalités de l'aristocratie. Combien de fois ne la vit-on pas ruinée par ces abus de la liberté de tester, laquelle avait précisément pour objet de la préserver en la perpétuant! Rien ne contribua plus au luxe que cette indifférence de possesseurs désintéressés pour les perfectionnements du sol qui ne devaient fructifier qu'au profit d'un avenir éloigné. La démocratie, par le fait même du travail libre et de l'épargne mobilière, qui se porte vers les acquisitions territoriales, divise le sol, qu'elle subdivise encore par la loi de succession. Il est infiniment remarquable qu'aujourd'hui, même dans les pays qui sont régis monarchiquement ou aristocratiquement, la petite propriété gagne du terrain à mesure que la liberté civile s'y accroît. Rien n'est plus capable de modérer le luxe, battu en brèche par l'exiguïté de la possession et par les nécessités d'économie que la propriété foncière exige dans de telles conditions.

On ne tombe pas aussi aisément d'accord que l'industrie ait en grande partie les mêmes effets, et c'est à tort selon nous. Sans doute il s'est opéré un mouvement de concentration qui a créé un certain nombre de grands capitalistes. Il a fait naître un luxe nouveau. Ce luxe peut avoir et offre en réalité des côtés dignes d'approbation, il présente aussi des défauts graves. Il résulte souvent de fortunes rapides et risque de porter dans le goût un certain manque de délicatesse et d'élévation.

Mais la concentration est le fait exceptionnel. Les sombres prophéties, qui nous annonçaient de « hauts barons de l'industrie, » tenant le travail à l'état de servage, l'exploitant sans merci, l'empêchant d'arriver à l'aisance, ne se sont pas réalisées. Bien que l'auteur de *la Démocratie en Amérique* ait eu le tort, selon nous, de s'en rendre l'organe, elles ne figurent guère que dans le langage outré de ces réformateurs absolus, qui attaquent la liberté même du travail et les conditions vitales de la puissance des capitaux. En somme, on peut dire que, depuis cinquante ans qu'on a prédit ce fléau, la crainte s'éloigne de voir naître toute une classe qui renouvelle les fastueux excès des anciennes sociétés. Ce qui domine, c'est la diffusion des capitaux, qui font bonne défense et se mêlent, sans s'y perdre, aux grosses agglomérations qu'a enfantées le crédit. Les moyennes et les petites fortunes s'échelonnent en grand nombre, ne laissant place qu'à un luxe relatif et d'une faible étendue. Il en sera ainsi, du moins tant que les causes morales, dont j'aurai à dire un mot, ne viendront pas rompre un équilibre qu'impose la médiocrité même des richesses mobilières, divisées entre des mains plus occupées d'ordinaire à les accroître qu'empressées à les détruire par des désirs déréglés.

Un autre effet de l'industrie sur le luxe dans les sociétés démocratiques ne me frappe pas moins. On a dès longtemps remarqué le rapport de l'industrie avec la démocratie. L'une et l'autre exigent de la liberté et des lumières. L'une et l'autre ont pour objet, à des titres divers, de satisfaire la grande masse humaine. Le développement de l'industrie tient à l'étendue du débouché. Elle fait plus d'affaires et de plus grandes affaires avec une multitude aisée qu'avec une élite opulente.

Le luxe seul semblait faire exception, étant, disait-on, aristocratique par essence. Cela n'est vrai pourtant que dans une certaine mesure. Le grand luxe reste rare et coûteux ; mais il y a un moyen et un petit luxe. L'industrie se faisant la rivale de l'art, l'art descendant jusqu'à l'industrie, se montrent empressés à l'envi et souvent habiles à satisfaire ce luxe qui peut avoir son prix et son mérite. Comment se refuser à voir que l'esprit démocratique est entré pour beaucoup dans cette foule d'inventions ingénieuses dues à l'application des sciences à l'industrie, qui ont eu pour objet la création et la diffusion par le bon marché d'une foule de produits soit d'art, soit d'une utilité courante marquée d'un signe d'élégance?

Le bon côté du luxe, ainsi multiplié et réparti sous l'influence de l'esprit démocratique de bien-être et d'égalité, ressort, je l'avoue, vivement à mes yeux. Son mérite, c'est de substituer un luxe plus commode en général au faste incommode souvent des anciennes sociétés. La magnificence en souffre, le goût peut risquer de devenir vulgaire, mais ce n'est pas une conséquence forcée, et le progrès que nous signalons n'en est pas moins réel. L'élégance trouve moyen de briller encore dans le vêtement par le choix de la forme et la finesse du tissu. En tout cas, il y a un gain certain. En renonçant aux habits brodés, ornés de passementeries et de fourrures, aux chapeaux à galons et à plumes, à la perruque, à la poudre et aux autres accessoires de toilette, les martyrs de ces modes héréditaires se sont délivrés d'un soin tyrannique et coûteux. Dieu en soit loué! Je ne me plains pas non plus que la foule, mise alors d'une manière misérable, ne subisse plus l'humiliation d'un contraste aussi marqué. Il y aura

moins de dentelles; mais un linge entretenu avec propreté, fin ou beaucoup moins grossier que celui dont se servait naguère la masse du tiers-état, se répandra dans toutes les classes. Il n'est pas un genre de consommation qui n'offrira en ce sens les signes d'une révolution souvent heureuse. Ajoutons qu'elle peut n'être pas sans avantage sous le rapport moral. Ces conquêtes de l'industrie mise au service de l'égalité ont pour effet de contribuer à la décence, à la dignité personnelle. C'est tout profit pour ce respect de soi qu'exclut trop souvent la misère. Il est bon enfin que le sentiment de l'art se répande par la diffusion des objets dont l'instruction plus répandue aide à apprécier le mérite. Ce sentiment cesse ainsi d'être le privilège trop exclusif d'une élite qu'enveloppe de toutes parts la barbarie générale des sentiments et des goûts.

Voilà le bien. Maintenant disons le mal, les périls du moins. Osons les dire sans réticence.

L'égalité restreint dans une forte mesure le grand luxe, cela est incontestable; mais la société ne peut-elle offrir cette situation singulière où tous désirent avec une passion effrénée un luxe médiocre? On peut livrer cette question aux méditations des moralistes et des politiques.

Or il n'y a pas à se faire là-dessus d'illusion, cette passion, l'égalité contribue à l'allumer elle-même dans les cœurs. C'est qu'au fond et dans la pratique l'égalité signifie le plus souvent le désir de s'élever. Qui est-ce qui se contente de l'égalité dans la pauvreté, dans l'obscurité, et ne préfère de beaucoup devenir l'égal... de son supérieur? Noble ambition peut-être, mais peut-être aussi honteuse envie, faite de haine et de

paresse ou d'impuissance. Or on a beau faire, il y a une inégalité que la démocratie ne détruit pas ! Plus d'antiques monopoles, plus de privilèges de classe sous forme d'exemption d'impôts pesant sur le peuple seul, plus de concentration de tous les emplois civils et militaires, même de tous les emplois industriels et commerciaux de grande importance dans des mains exclusives ; c'est fort bien. Mais la richesse subsiste et avec elle la propriété, et avec la propriété les causes si nombreuses d'inégalité qui se trouvent dans la nature humaine.

De là une situation nouvelle, situation pleine de perplexité et de trouble. Tant que l'objet poursuivi était la chute de lois injustes qui grossissaient artificiellement la part des uns au préjudice commun, chacun était en droit de se plaindre. Ce faste excessif et mal acquis paraissait la suite d'une iniquité. Ces barrières sont tombées. Faudra-t-il effacer aussi les limites des fortunes? Le luxe continue à se montrer : quel parti devra-t-on prendre? Ici commence, nous y insistons, pour la démocratie, l'épreuve qui ne manque à aucune forme de gouvernement. L'ivresse du pouvoir absolu était l'écueil du despotisme. L'ivresse de l'égalité mal entendue risque d'être l'écueil des démocraties. Elles ont d'autant plus de difficulté à y échapper, que les idées morales obscurcies et les freins moraux affaiblis laisseront plus de place à la passion du bien-être matériel. Or cette passion se développe sous l'influence de la démocratie elle-même. C'est ce que remarque, avec autant de justesse que de profondeur, M. de Tocqueville, moraliste aussi pénétrant dans les deux derniers volumes de son grand ouvrage que politique ingénieux dans les deux premiers. On ne peut qu'être frappé, comme d'une observation pleine de portée, du

rapprochement qu'il établit quant à la passion du bien-être entre l'aristocratie et le régime démocratique. « Chez les nations, dit-il, où l'aristocratie domine la société et la tient immobile, le peuple finit par s'habituer à la pauvreté comme les riches à leur opulence. Les uns ne se préoccupent point du bien-être matériel, parce qu'ils le possèdent sans peine ; l'autre n'y pense point parce qu'il désespère de l'acquérir, et qu'il ne le connaît pas assez pour le désirer. Dans ces sortes de sociétés, l'imagination du pauvre est rejetée vers l'autre monde ; les misères de la vie réelle la resserrent ; mais elle leur échappe et va chercher ses jouissances au dehors. Lorsque, au contraire, les rangs sont confondus et les privilèges détruits, quand les patrimoines se divisent et que la lumière et la liberté se répandent, l'envie d'acquérir le bien-être se présente à l'imagination du pauvre, et la crainte de le perdre à l'esprit du riche. Il s'établit une multitude de fortunes médiocres. Ceux qui les possèdent ont assez de jouissances matérielles pour concevoir le goût de ces jouissances, et pas assez pour s'en contenter. » Comme confirmation de ces remarques, l'auteur du livre de *la Démocratie en Amerique* affirme qu'il n'a pas rencontré aux États-Unis de si pauvre citoyen « qui ne jetât un regard d'espérance et d'envie sur les jouissances des riches, et dont l'imagination ne se saisît à l'avance des biens que le sort s'obstinait à lui refuser. » N'est-ce pas là d'ailleurs aujourd'hui un de ces faits patents dont les conséquences se développent aux États-Unis? On y trouve comme ailleurs un mélange de puissance et de grandeur qu'on a pu admirer, et aussi de mal qui se manifeste chaque jour davantage. Il en est ici comme de beaucoup d'autres conséquences

de son état social et politique, que l'Amérique du Nord semble tenir en réserve pour ses trop confiants admirateurs et pour l'instruction de nous tous, qui avons plus ou moins partagé cet optimisme. Quant à penser que ce désir général de bien-être, surexcité, selon Tocqueville, par la démocratie elle-même, ait chance (et ici je quitte les États-Unis pour la France et pour tous les peuples chez qui la démocratie tend à se répandre), quant à penser, dis-je, que ce désir de bien-ètre se sépare des goûts de jouissances raffinées et de luxe proprement dit, c'est pour le moins extrêmement chançeux. Ce que nous voyons n'autorise guère cette confiance. Je ne parle que des symptômes tirés du spectacle de la vie ordinaire. Je serais encore plus alarmiste si je cherchais des signes dans les tables de la criminalité. Les assassins par besoin et misère ont diminué; ce qui augmente, ce sont les assassins et les empoisonneurs par désir de s'enrichir. Ces coquins ont fait des rêves d'eldorado. On a vu pendant la commune de 1871 des dictateurs qui déclamaient contre les riches profiter de leur court triomphe pour se donner toutes les jouissances, tout le luxe, et cela en tous les genres, que pouvait s'accorder le plus opulent et le plus blasé des sultans. Je ne mets pas ces hontes sur le compte de la démocratie, bien que les passions qu'elle développe n'y soient pas étrangères : elles représentent d'aussi monstrueux abus que ceux qu'on a vus chez les pires despotes et font paraître tout simples les Caligula et les Héliogabale, qui ne furent ni plus fous, ni plus débauchés que ces tribuns de la démagogie en délire. Mais les folies et les crimes sont moins encore des exceptions et des écarts que l'expression monstrueuse d'un mal commun. Il est dans

la nature de la démocratie, pour peu qu'elle suive sa pente, de rechercher les satisfactions du superflu aussitôt qu'elle a le nécessaire, et peut-être même avant qu'elle ait le nécessaire, parce que c'est le moyen de se prouver et de prouver aux autres qu'on est quelqu'un : conséquence inévitable quand l'orgueil, concentré jadis en quelques-uns, s'est réparti sur tous en vanité. Vous nous proposez comme idéal une égalité constante dans un niveau stationnaire ; sachez que nous ne haïssons rien tant. Nous voulons monter, monter toujours. Mais ceci me mène à une dernière réflexion sur le rapport qui existe entre ce désir des jouissances et ces systèmes qui ont la prétention de résoudre ce qu'on nomme le problème social.

Dans toute une catégorie de ces systèmes, on retire le luxe aux riches. C'est le vieux communisme, comme l'entendaient les émules de la simplicité spartiate et de la vertu romaine. Les rêves de la loi agraire reposent sur cette donnée, qui réduit tout le monde au nécessaire. L'idée d'un salaire égal ou presque égal, qui ne dépasserait pas un certain *maximum*, pour toutes les conditions, relève de la même inspiration. Ce n'est pas le renoncement chrétien, l'origine de ces systèmes ne permet pas cette expression ; c'est le renoncement stoïque, faisant vœu de pauvreté universelle sur l'autel de la démocratie.

La démocratie, en accomplissant de nouveaux progrès, s'est en général dégoûtée de ces vieux rêves trop innocents qui avaient bien le mérite de punir le riche, mais qui donnaient au pauvre pour tout avoir et toute perspective une solde très-modeste ou un coin de terre pour y planter des légumes. La démocratie, à partir de 1830 environ, s'est mise à faire des rêves plus confor-

mes aux ambitions qui la poussent vers la conquête du bien-être. De nouveaux systèmes ont apparu. Ils se sont bien gardés de s'en tenir à réclamer les aises modestes d'un salaire amélioré et le petit jardin qui avait suffi à l'imagination de leurs naïfs prédécesseurs. Ils n'ont plus voulu que tout le monde fût pauvre, mais que tout le monde fût riche. Tous ces systèmes ne proclament pas l'égalité absolue ; quelques-uns même établissent des inégalités dont nous aurions un peu de peine à nous arranger ; mais il se trouve en fin de compte que les moins élevés dans l'échelle atteignent à une participation de jouissances raffinées et de luxe de toute espèce qui dépassent ou bientôt dépasseront tout ce que l'humanité a jamais pu connaître de satisfactions matérielles. C'est là l'utopie moderne. Enivrée des récentes conquêtes de l'industrie et des bienfaits dont elle a comblé la masse, exaltée à la vue des progrès réalisés par l'esprit d'égalité, elle s'élance à la poursuite d'un paradis sur la foi de la théorie philosophique de la perfectibilité indéfinie.

J'en reviens à l'observation de la vie ordinaire. Est-il vrai, oui ou non, que l'on s'est mis à se jalouser entre soi, je veux dire entre plébéiens, les uns enrichis de la veille, les autres qui espèrent atteindre au même but ? Le rapprochement des rangs a fait naître ces comparaisons encore plus que leur distance. On ne pardonne guère à ceux qui sont partis du même point d'être arrivés ; leur luxe paraît un scandale, et l'est bien aussi quelquefois. J'ai parlé du rôle des femmes dans le luxe sous la monarchie. Il y aurait un pendant à y faire au sujet du rôle des femmes dans le luxe au sein des sociétés démocratiques. On devrait mettre à part les bonnes ménagères, qui défendent

tant qu'elles peuvent leurs maris contre l'abus d'un superflu malsain, et tant de femmes dans toutes les professions laborieuses qui consacrent leur vie à un travail peu rémunéré et à des vertus qui leur tiennent lieu de luxe. Cela dit, il resterait que les femmes dans la démocratie ne paraissent pas subir et exercer cette influence du luxe avec moins de force, quoique sous des formes différentes, que les femmes des sociétés aristocratiques ne la ressentaient et ne la propageaient. Les femmes aiment les comparaisons. C'est une de leurs vocations les plus marquées en ce monde. Où l'homme se contente de voir, la femme compare. Rien n'est plus dangereux en fait de luxe. Car, quand aura-t-on fini de se comparer avec ses égaux et ses supérieurs? Où ira-t-on si on veut de tout point surpasser ceux-là, égaler ceux-ci? La femme éprouve ce sentiment, elle le souffle au mari. Elle se fait l'Ève du luxe, dont il n'est souvent que l'Adam complaisant, séduit par une faiblesse suppliante. Cette Ève tentée, tentatrice, où n'est-elle pas? Dans ce qu'on nomme la bourgeoisie, et jusque dans le peuple. Plus que l'homme, elle a l'amour de la parure. Grand écueil dans les sociétés où la fille du peuple côtoie la richesse. M. de Tocqueville n'aurait pas cru l'esprit d'égalité démocratique qui veut s'égaler, c'est-à-dire s'élever, et jouir en s'élevant, innocent de chutes si nombreuses où la vertu succombe.

De ce désir d'égalité, je le sais, sont nées d'ingénieuses industries qui n'ont rien en elles-mêmes de bien criminel. Le *luxe d'imitation* en est sorti sous toutes les formes. Ce fils de l'égalité menteuse a tout contrefait : l'or, l'argent, les pierres précieuses. Mais combien de sortes de luxe qu'on n'imite pas ! Combien de jouissances qui ne se contentent pas ainsi d'apparences !

Qu'importe encore une fois que la qualité soit médiocre ! La passion qui brûle le cœur ne l'est pas ; elle agit avec une durée, une violence qui surprend. Que ce mal individuel puisse devenir un mal social, un écueil pour ce qu'il y a de vrai et de bon dans la démocratie, comment s'en étonner? Indiquez-nous, si vous l'avez découvert, le moyen de contenter des besoins si singulièrement à la fois vagues et positifs, infinis et impatiens? Quand la masse est atteinte de cette maladie, où est le remède? Qu'on s'agite tant qu'on voudra, il n'y en a point. On croit le voir dans les combinaisons de la politique, dans les arrangements d'une économie sociale qui provoque de nouvelles organisations du travail, du capital et du crédit. On s'aperçoit que ce n'est qu'un leurre ; ce n'est pas davantage avec les jouissances gratuites, intermittentes, du luxe public, qu'on apaisera cette agitation. Sourd et continu, ou éclatant par des convulsions et des crises, ce mal ne cesse d'entretenir une inquiétude que rien ne calme et qui peut, si cet état durait, devenir mortel au corps social qu'il mine lentement ou jette dans des alternatives de fureur et d'abattement. Dites, oui, dites-nous, où est le point d'arrêt. La démocratie est alors dans la situation morale où nous avons vu le despotisme, elle veut l'impossible, elle rêve l'incroyable et l'illimité ! A un tel mal la religion et la morale indiquent des moyens de guérison ; le monde extérieur avec ses jouissances et la société avec ses arrangements économiques ou politiques n'ont qu'à confesser leur impuissance.

Conclusion inévitable : ni l'histoire, ni l'analyse philosophique ne permettent l'optimisme dans la manière d'apprécier aucune forme de gouvernement quant à cette passion des jouissances sensuelles ou vaniteuses

auxquelles on a donné le nom générique de luxe. Les partisans de chacune de ces formes ont fait les plus frappants tableaux du luxe abusif développé par les institutions qu'ils condamnent. Ces tableaux sont en général exacts, quoique parfois trop chargés en couleur. La monarchie et l'aristocratie n'ont pas manqué d'être l'objet de ces peintures vengeresses. A tort l'esprit démocratique, qui les a tracées plus d'une fois, se croirait exempt des dangers que la question soulève. Aucune forme sociale et politique n'a le droit de le prendre ici sur le ton d'une supériorité hautaine, et de se livrer aveuglément à une fière sécurité.

H. BAUDRILLART.

A la suite de la lecture du mémoire qui précède, plusieurs membres de l'Académie ont présenté des observations que nous reproduirons dans la prochaine livraison.

DE LA SENSIBILITÉ,

LA MÉMOIRE ET L'IMAGINATION (1).

D'après tous les moralistes, sacrés ou profanes, rien de plus fugitif que les plaisirs et les joies de ce monde. Tous ont dit et presque à satiété, combien sont courts les moments du plaisir, avec quelle rapidité ils passent, ne laissant après eux que le vide, le dégoût ou la douleur de les avoir perdus. Mais quelle que soit la vérité de cette observation psychologique et morale, elle souffre cependant une restriction considérable. Le plaisir passé, pas plus que la douleur, ne s'évanouit en entier et pour toujours, en même temps que son objet. S'il fuit d'une fuite éternelle, pour parler comme Pascal, grâce à la mémoire qui le ressaisit dans cette fuite et qui en garde la trace, il pourra nous charmer encore, pendant bien des années et même jusqu'à la dernière heure de la vie, s'il ne s'agit pas d'un plaisir indigne de nous.

Mais le souvenir du plaisir ne va pas sans le souvenir de la douleur. Si la mémoire retient et prolonge le plaisir, autant elle en fait à l'égard de la douleur. Ne nous hâtons pas néanmoins de trop nous plaindre ni de la mettre en cause comme coupable d'enlever à nos peines le bénéfice de l'oubli. La mémoire conserve, il est vrai, la trace de nos douleurs, mais non sans atténuation et adoucissement, ni même quelquefois sans la plus com-

(1) Ce mémoire est tiré de deux nouveaux chapitres de ma deuxième édition du *Plaisir et de la douleur*.

plète et la plus heureuse métamorphose. Il y a, en effet, nous allons le voir, des douleurs dont le souvenir n'est pas douloureux, comme il y a des plaisirs dont le souvenir n'a rien d'agréable.

Les souvenirs de nos plaisirs et de nos douleurs tiennent une grande place dans cette suite ininterrompue de sentiments et de pensées qui relient tous les moments de notre existence intellectuelle et morale et que les psychologues appellent l'association des idées. Nous n'avons pas à traiter ici de ce fait capital de l'intelligence qui explique bien des choses en psychologie, mais qui cependant ne les explique pas toutes, qui surtout ne saurait tenir lieu des facultés, encore moins de l'âme elle-même, comme le prétend une certaine école. Notre intention est seulement de montrer quelle grande part il faut y faire à la sensibilité.

En effet, cette chaîne de phénomènes n'est pas formée par les idées toutes seules, comme on pourrait le croire à prendre à la lettre ce qu'on appelle l'association des idées, dénomination inexacte mais qui vient sans doute de ce que dans le cours ordinaire des phénomènes de la conscience, ce sont les idées qui ont le plus de saillie et se font d'abord remarquer avant tous les autres. Avec la moindre attention sur nous-même il n'est pas difficile d'apercevoir que non-seulement la sensibilité n'en est nullement absente, mais qu'elle y joue un rôle non moins considérable que l'intelligence elle-même. Il ne s'agit pas seulement ici de ces grandes douleurs, de ces grands plaisirs, qui nous frappent si vivement encore, toutes les fois qu'ils réapparaisent à la pensée, mais de ceux, en plus grand nombre, qui nous échappent plus ou moins,

à cause de leur confusion et de leur faiblesse. S'il est vrai, comme nous le croyons, que nulle idée ne nous laisse absolument insensibles, que toute perception, toute image ou conception s'accompagne de quelque sentiment de peine ou de plaisir, il est vrai aussi qu'il n'y a pas, pour ainsi dire, dans toute l'association de nos idées, un seul interstice qui ne soit rempli, comblé, par la sensibilité ; les sensations et les sentiments n'y figurent pas en moins grand nombre que les idées elles-mêmes, puisqu'ils y sont toujours joints comme des effets à leurs causes. De là, en tenant compte aussi des impressions actuelles de toutes les choses du dedans et du dehors, ces dispositions d'esprit, ces humeurs plus ou moins gaies, où nous jette, sans que nous sachions pourquoi, telle ou telle suite de pensées, telle ou telle imagination ou rêverie, selon la prédominance de ces petits plaisirs ou de ces petites douleurs dont sans cesse, en l'absence de sentiments plus vifs, nous affecte la mémoire, au fur et à mesure des idées qu'elle rappelle à l'esprit.

Plaisirs et douleurs s'associent, passent et repassent dans la mémoire, suivant les mêmes lois et avec les mêmes rapports, que les idées elles-mêmes auxquelles ils demeurent indissolublement unis, dans cette seconde apparition, comme ils l'ont été une première fois dans la conscience. Nous ne connaîtrions donc qu'une bien faible partie de ce vaste domaine de la sensibilité et nous ne saurions apprécier toute son influence sur le bonheur ou le malheur des vies humaines, si à l'analyse de la sensibilité des choses présentes nous n'ajoutions celle de la sensibilité renouvelée au souvenir des

choses passées, si nous ne tenions un grand compte de ces plaisirs de seconde formation que nous devons à la mémoire et qui sont comme le reflet, ou plutôt le renouvellement, de ceux que les objets eux-mêmes nous ont fait d'abord directement éprouver.

« L'homme peut être affecté, comme le dit Spinoza, d'une impression de joie ou de tristesse par l'image d'une chose passée ou future, comme par celle d'une chose présente (1). » Voyons d'abord comment il est affecté par les choses passées. Il y a une sensibilité renouvelée ou rétrospective, suivant une expression de Brown (2), qu'il s'agit de mettre en regard de la sensibilité directe qui en est l'original. Nous évitons de l'appeler sensibilité représentative ou idéale, comme quelques auteurs, par souci de l'exactitude et par crainte de malentendu. Suivant nous, il n'y a point de sentiments représentatifs, *representative feelings*, comme dit Spencer, point de plaisir idéal, point de douleur idéale, comme le dit Alexandre Bain ; c'est-à-dire il n'y a point d'images, point d'idées du plaisir ou de la douleur qui soient autre chose que du plaisir et de la douleur de nouveau ressentis. Le plaisir et la douleur se sentent ou bien se ressentent, à des degrés différents, mais ne sont pas susceptibles d'une représentation quelconque. Les réminiscences du plaisir ou de la peine ne sont pas des sensations, des sentiments transformés en idées, des phénomènes d'un ordre particulier, un je ne sais quoi

(1) *Éthique*, 3e partie, prop. XVIII, trad. Saisset.

(2) Brown qui classe les émotions par rapport au temps, les divise en émotions immédiates, rétrospectives et prospectives. (*Philosophy of the human mind*, lecture LII.

d'intermédiaire entre un fait purement sensible et une idée; ce ne sont pas des images réfléchies, des espèces fantastiques, de vains fantômes, mais de vraies douleurs et de vrais plaisirs. Qu'ils soient éprouvés pour la première fois ou reproduits par la mémoire, les sentiments et les sensations restent ce qu'ils ont été, c'est-à-dire des faits purement affectifs; il n'y a de représentatif que ce qui est en dehors d'eux, que ce qui n'est pas eux, à savoir les idées qui les font renaître, les circonstances qui les ont accompagnés et dont il est impossible de les séparer. A l'état de réminiscence, un plaisir ne se changera pas plus en idée qu'une idée elle-même en plaisir, il demeure tout aussi réellement du plaisir que le plaisir original dont il est la reproduction, quelque affaibli ou émoussé qu'il puisse être. La différence entre les premiers et les seconds n'est pas dans la nature, mais seulement dans le degré. Quant à la cause elle n'est plus la même; nous ne sommes plus émus par les objets, mais par leurs idées ou images.

Allons au-devant d'une difficulté qui semble se présenter ici. S'il n'y a point de différence de nature entre ces deux ordres de plaisirs et de peines, comment se fait-il que nous ne les confondions pas les uns avec les autres et que, sans nous tromper, sans hésiter, nous rapportions les uns au passé, les autres au présent? La différence de degré ne saurait suffire toute seule pour nous guider dans un discernement si prompt et si sûr, car elle n'a rien de fixe et d'absolu; elle n'existe même pas toujours, toujours. En plus d'une circonstance elle serait au contraire à l'avantage du souvenir sur la réalité. Si nous situons dans le passé, et non dans le présent,

à telle distance plutôt qu'à telle autre, il y a dix ou vingt ans plutôt qu'hier, certaines joies et certaines douleurs, c'est uniquement en raison de la position qu'elles occupent dans l'association des idées, au sein de laquelle elles ont été ramenées à la mémoire et à la conscience. La suite des idées et des faits dans lesquels elles reparaissent comme encadrées, nous empêche seule de les confondre avec l'original, de prendre pour des impressions nouvelles des impressions qui ne sont que renouvelées, en nous obligeant de les reporter dans un passé plus ou moins éloigné, après tel ou tel événement, avant tel ou tel autre.

On peut, avec H. Spencer, distinguer dans la vie de l'esprit deux sortes de courants de phénomènes de conscience, l'un fort et l'autre faible; le premier composé de sensations et de perceptions actuelles; le second de réminiscences et de souvenirs. Mais il ne faut pas se représenter ces deux courants comme coulant parallèlement, l'un à côté de l'autre, chacun comme en un lit séparé, sans se mêler et se confondre. Tout au contraire, il y a un mélange presque continuel, une sorte d'entrelacement des sensations et de perceptions actuelles avec celles qui se réfèrent à un passé quelconque dont elles ne sont que l'image ou le ressentiment. Parmi les premières, il n'en est pas une qui ne puisse servir de point de départ, de point d'attache à toute une chaîne nouvelle d'idées; de même aussi, il n'est pas d'association d'idées à laquelle des sensations ou perceptions nouvelles ne viennent, presque à chaque instant, donner un autre cours ou du moins n'infléchissent en tel ou tel sens plutôt qu'en tel autre. Le sommeil lui-même ne fait pas excep-

tion ; les impressions du dehors, le bruit, la température, la position du corps, l'état des organes, introduisent sans cesse dans le rêve des éléments nouveaux, si même ils ne le remplacent tout à coup par quelque autre rêve sans nul rapport avec le premier. Ainsi la sensibilité qui embrasse la vie entière, qui en fait le bonheur ou le malheur, est un continuel et intime mélange du réel et de l'idéal, des impressions de ce qui est actuellement et des impressions de ce qui n'est plus; tantôt ce sont les objets eux-mêmes, tantôt seulement leurs images conservées par la mémoire qui nous affectent et nous émeuvent.

L'opposition entre la vivacité d'un des courants et la faiblesse de l'autre n'est elle-même vraie que d'une manière générale, et non dans toutes les circonstances. Sans doute l'image est généralemeat moins vive que la réalité, la copie a moins de relief que l'original, le ressentiment nous impressionne moins que le sentiment dontil est un écho plus ou moins affaibli. Mais les impressions de la mémoire n'ont cette infériorité au regard des impressions des objets présents que toutes choses à peu près égales d'ailleurs, c'est-à-dire à la condition que les peines et les plaisirs comparés dans ce double courant aient quelque proportion et quelque analogie.

Le souvenir d'un repas exquis, quoiqu'il puisse encore faire venir l'eau à la bouche d'un gourmand, ne saurait s'élever à la hauteur du plaisir goûté pendant le repas lui-même. La pensée d'une opération douloureuse, même toute récente, est sans doute loin de nous affecter au même point que l'opération elle-même. Mais il

pourra bien n'en être plus de même si le parallèle a lieu entre des faits d'un ordre différent et disproportionnés les uns avec les autres, comme des faits de l'ordre physique et des faits de l'ordre moral. Combien, dans certaines âmes, l'emportera sur des souffrances physiques le souvenir de la perte d'une personne aimée!

Il arrive même que les plaisirs de l'esprit et du cœur nous paraissent plus grands de loin qu'ils ne l'ont été dans la réalité, grâce à l'imagination, à cette faculté que nous avons de les idéaliser, c'est-à-dire de nous les représenter, moins les contrariétés, les points noirs, les contre-temps, les dégoûts, qui s'y sont mêlés au temps de la jouissance actuelle. Il est inutile d'insister sur ce pouvoir de raviver les plaisirs en les idéalisant, que les moralistes et les poëtes ont si souvent décrit avec tant de charme et de vérité (1). Remarquons cependant que ces plaisirs de la mémoire et de l'imagination ne sauraient longtemps se suffire à eux-mêmes. Ils ont besoin de s'alimenter de temps à autre de la nourriture plus substantielle de la réalité, tout de même, suivant l'ingénieuse comparaison de Bain, que le papier-monnaie a besoin de reposer sur une certaine réserve métallique.

Mais examinons à quelles conditions la mémoire peut garder, reproduire, exciter, en l'absence même de leurs objets et de leurs causes, nos peines et nos plaisirs passés. Selon une observation qui s'étend à tous nos souvenirs de quelque ordre qu'ils soient, la mémoire n'a réellement prise que là où il y a, comme disent les An-

(1) Voir particulièrement dans la *Philosophie du bonheur* de M. Janet, le chap. II, de l'*Imagination*.

glais, discrimination, c'est-à-dire sur cela seul qui présente des caractères plus ou moins nets et précis par où il se distingue de tout autre phénomène. Quant aux choses vagues et confuses, elle n'en prend que difficilement l'empreinte et n'en garde guère le souvenir. Ainsi, parmi nos perceptions, celle-là se retiennent le mieux qui ont le plus de caractères particuliers et distinctifs comme les perceptions de la vue. Il n'en est pas de même de celles du goût et de l'odorat qui se distinguent par des caractères moins nombreux et moins tranchés. Il y a comme une échelle de réviviscence des états de conscience, plus ou moins faciles à retenir, d'après ce caractère plus ou moins marqué de discrimination. Or les faits affectifs purs sont au plus bas degré de cette échelle.

En effet, considérés intrinsèquement, ils ne diffèrent, que par deux choses, la durée et l'intensité, qui, l'une et l'autre ne peuvent se mesurer rigoureusement. Comment, dans ces impressions vagues et confuses, qui ne sont susceptibles que d'une faible discrimination, la mémoire trouverait-elle, en quelque sorte, où se prendre et par où les saisir? Elle n'y réussit qu'à l'aide de distinctions extrinsèques empruntées aux idées auxquelles ces impressions sont attachées. C'est par là seulement qu'elle peut, nous ne disons pas les garder, mais les renouveler. Se peut-il que le plaisir et la douleur tout seuls, c'est-à-dire complètement isolés d'autres phénomènes, subsistent, à un degré quelconque, dans la mémoire et y laissent une trace plus ou moins fugitive? Nous croyons que l'expérience est tout à fait impossible, et nous affirmons sans hésiter, qu'en fait, jamais le plaisir et la douleur

n'apparaissent que dans une association à des faits intellectuels qui les excitent de nouveau, et auxquels ils empruntent ce caractère de discrimination qui leur fait défaut (1).

On ne peut se rappeler une saveur agréable sans l'idée du mets qui en a été la cause ou de quelques-unes des circonstances dans lesquelles cette sensation a été éprouvée ? Tout de même on ne parvient pas à se souvenir d'une douleur quelconque, physique ou morale, sans songer en même temps aux objets, aux personnes qui en ont été la cause, aux lieux, aux circonstances où on l'a ressentie.

Ainsi les peines et les plaisirs ne restent dans l'esprit qu'autant qu'ils sont liés avec des idées et par l'intermédiaire des idées. Les faits affectifs, avons-nous dit, bien que renouvelés par la mémoire, ne changent réellement pas de nature ; ce sont toujours des plaisirs et des peines, quoique ordinairement d'un intensité plus ou moins affaiblie ; ils se réfèrent au passé, c'est uniquemen; par la place qu'ils occupent dans la chaîne de nos idées. Mais en demeurant toujours des faits purement affectifs, malgré leur passage de l'actualité au souvenir, du présent au passé, ils sont sujets, sans sortir du do-

(1) « Nous n'avons qu'une faible réminiscence, dit Buffon, de la sensation même, tandis que nous avons une mémoire nette des circonstances qui l'accompagnaient et du temps où elle est arrivée. » *(Disc. sur la nature des animaux.)* Mais si Buffon attribue une faible réminiscence à la sensation même, il est à remarquer qu'il n'entend pas par sensation un fait purement affectif ; il y mêle plus ou moins l'élément représentatif de la perception.

maine de la sensibilité, à certaines métamorphoses qui ne sont pas assurément un des faits les moins merveilleux de la mémoire. Il y a tel plaisir d'autrefois qui, vu dans le passé, et à distance, se change en une peine ; il y a, au contraire, telle douleur qui devient un plaisir, comme par une sorte de réfraction au travers de la mémoire. De là, remarquons-le, en passant, une nouvelle preuve qu'il n'y a point de sensibilité représentative, point d'image du plaisir et de la douleur. En effet, la copie ne faisant que reproduire l'original, le souvenir d'un plaisir serait toujours un plaisir, celui d'une douleur serait toujours une douleur. Voyons maintenant les lois de ces curieuses métamorphoses.

Rappelons ici qu'il y a un plaisir attaché à l'exercice de toutes nos facultés, d'après une loi générale à laquelle la mémoire ne fait pas exception. La mémoire ne nous présente jamais rien, comme l'a dit Aristote, qu'elle ne nous apporte du plaisir. De là il ne suit pas cependant que tout souvenir, pas plus que toute perception, soit chose agréable. En effet, ce plaisir, inhérent à l'exercice même de la mémoire, peut être compensé, neutralisé, effacé tout à fait, par l'agrément ou le désagrément de l'objet en face duquel la mémoire nous place de nouveau. Nous avons sans doute toujours quelque plaisir à nous souvenir, mais combien la peine l'emporte-t-elle sur le plaisir, s'il s'agit de quelque événement douloureux, de quelque fait lamentable ou odieux, s'il s'agit surtout de quelque faute commise ? Que se passe-t-il alors dans l'esprit ? Loin de s'ouvrir, en quelque sorte, pour recueillir ce souvenir, alors qu'il se présente, loin de faire effort pour le garder et le compléter, la mémoire recule at-

tristée et épouvantée; elle fait un effort contraire, comme pour se fermer, elle s'en détourne avec horreur. Ainsi Énée, malgré l'invitation de Didon, ne reporte qu'avec douleur sa pensée sur la prise et le sac de Troie.

Infandum regina jubes memorare dolorem.
... Meminisse horret luctuque refugit (1).

Ainsi, avec plus d'horreur encore, Macbeth et *tous les* assassins du monde, repoussent-ils le souvenir et l'image sanglante de leurs victimes.

Nous distinguerons deux classes principales de ces métamorphoses que subit la sensibilité, à travers la mémoire, celles du plaisir en douleur, et celles de la douleur en plaisir « Je me souviens, avec joie, dit saint Augustin, de ma tristesse passée et avec tristesse de ma joie (2). » Voilà, résumées en quelques mots, les deux grandes lois des variations de la sensibilité excitée par les images ou les idées des choses passées. Mais ces deux lois ne sont, en effet, vraies que sous certaines réserves et avec de nombreuses exceptions. Il y a en effet des tristesses dont son se souvient sans nulle joie; il y a des joies dont on se souvient sans tristesse, quoique perdues pour jamais. Il faut tenir compte de la nature des maux ou des plaisirs passés, de l'impossibilité ou de la probabilité de leur retour, de la manière dont nous les avons perdus, sans notre faute ou par notre faute.

Ainsi la pensée des dangers et des maux passés ne

(1) *Én.*, lib. II

(2) « Tristitiam meam transactam lætus reminiscor et tristis lætitiam » (*Confess.*, lib X, cap. XIII.)

peut avoir pour nous quelque charme qu'autant que nous soyons bien assurés de l'impossibilité de leur retour, et que nous nous estimions désormais à l'abri de toute disgrâce du même genre.

Ajoutons encore, pour ne pas paraître un instant nous mettre en contradiction avec le cœur humain et avec la morale, qu'aucun crime, aucune honte, aucune faute même, ne doit se mêler à ces souvenirs, sinon rien n'en tempérerait l'amertume. Mais, sauf cette double réserve, il y a quelque chose de doux à se souvenir de ce qu'on a souffert. Les moralistes et les poètes qui ont le mieux connu le cœur humain en ont tous fait la remarque. Aristote dans sa rhétorique, cite avec éloge cette maxime tirée d'une tragédie perdue d'Eupiride : « Il est doux, quand on y a échappé, de se souvenir des dangers (1). » Au témoignage d'Euripide, Aristote ajoute celui d'Homère, qui a aussi exprimé la même pensée dans ces deux vers : « L'homme qui a supporté beaucoup de fatigues et de travaux se complaît dans le souvenir de ses douleurs (2). »

Il semble que, par cette vertu bienfaisante du souvenir, par cet adoucissement après coup, la nature ait

(1) ἀλλ ἡδὺ τοι σωθέντα μεμνῆσθαι πόνων.

(2) μετὰ γάρ τε καὶ ἄλγεσι τέρπεται ἀνὴρ
μνήμενος ὅςις πολλὰ πάθῃ και πολλὰ ἐόργῃ.

Odyss., XVme chant, v 390.

Chacun connaît le vers célèbre de Virgile :

Forsan et hæc olim meminisse juvabit.

Sénèque a dit de même :

Quæ fuit durum pati
Meminisse dulce est.

Hercules furens, acte III, v. 659.

voulu mettre une sorte de compensation dans le cœur des malheureux. Mais nous risquerions de nous rendre suspects d'un optimisme excessif en insistant davantage sur des compensations dont, suivant une pensée de La Bruyère, ceux-là seuls devraient être juges qui ont passé par les plus dures épreuves de la vie (1).

Il y a certaines âmes, qui semblent se complaire dans les tristes et mélancoliques pensées et sur lesquelles les plus douloureux souvenirs exercent une sorte de charme et d'attrait. Telle est la force de cette habitude et de cette complaisance que les maux eux-mêmes peuvent se faire regretter, comme dit Antigone, dans Œdipe à Colonne (2). « L'homme, a dit aussi quelque part Châteaubriand, s'attache même à ses malheurs. »

Mais, loin d'être agréable, combien le souvenir est amer quand il se reporte sur des maux que nous nous sommes attirés par imprudence, par défaut de conduite, quand nous venons à nous rappeler des fautes commises, des infractions à l'honneur et au devoir, des crimes ou des lâchetés ? Alors, non-seulement la mémoire est sans nulle douceur, mais elle est, pour ainsi

(1) Voici complète cette pensée qui contient une critique si profonde d'un faux optimisme : « On demande si en comparant ensemble les diverses conditions des hommes, leurs peines, leurs avantages, on n'y remarquerait pas un mélange ou une espèce de compensation de bien et de mal qu'établirait entre elles l'égalité ou qui ferait du moins que l'une ne serait guère plus désirable que l'autre. Celui qui est puissant, riche, et à qui il ne manque rien, peut former cette question, mais il faut que ce soit un homme pauvre qui la décide. » (Chapitre *des Grands*.)

(2) Πόθος κἀὶ κακῶν ἄρ' ἦν τις.
V. 1697.

sans pitié et nous inflige, pour notre châtiment, les plus douloureux, les plus accablants de tous les souvenirs, la plus grande des souffrances morales.

Plaçons-nous maintenant au point de vue opposé; allons de la douleur au plaisir, voyons comment la sensibilité est émue, non plus par le souvenir des maux passés, mais la pensée des biens et des plaisirs qui ne sont plus. Ici la scène change; ce n'est plus en plaisir, mais en douleur, que le plus ordinairement la métamorphose a lieu. Dans le souvenir de biens perdus et d'un bonheur évanoui, il y a une peine, une amertume plus ou moins grande, selon que le contraste est plus ou moins grand avec les misères de la condition présente. Il n'est pas, dit Boëce, de plus grand malheur que le souvenir de la fortune passée au sein de l'infortune présente : « In omni adversitate fortunæ infelicissimum genus est infortunii fuisse infelicem (1). » Dante a dit de même : « Il n'y a pas de douleur au monde plus grande que de se rappeler du temps fortuné au sein de la misère (2). » Cela est vrai sans doute; mais, sauf des exceptions et des réserves analogues à celles que nous avons faites au sujet des transformations de la douleur à travers nos souvenirs. Comme nous avons distingué plusieurs sortes de maux passés, nous devons distinguer aussi plusieurs

(1) *De consolatione*, lib. I, II.

(2) Nessun maggiore dolore
Che ricordarsi del tempo felice
Nella miseria.

Dans l'opéra italien d'*Othello*, un gondolier chante ces vers qui se trouvent si bien en harmonie avec la situation de Desdemona. Tasse a dit de même :

Che ricordarsi il ben doppia la noia.

sortes de biens perdus. Il en est dont nous pourrions jouir encore, si nous ne les avions perdus, soit par notre faute, soit par les coups du sort et de la fortune, comme la richesse ou la dignité, ou tout simplement l'aisance et le bien-être; il en est d'autres que nous avons perdus, mais par le train ordinaire de la nature et des choses, sans qu'il y ait de notre faute ou même de celle de la fortune, comme la jeunesse, l'amour, l'agilité, la force. Si le souvenir des premiers éveille la douleur et les regrets, la pensée de l'homme sage trouve du charme à se reporter sur ces biens dont il a joui autrefois et auxquels il ne peut plus raisonnablement prétendre. Que de douceur ces souvenirs, idéalisés par l'imagination, ne donnent-ils pas à l'heure présente et au dernier âge de la vie, à défaut de la réalité qui n'est plus et qui a fui pour toujours. Ainsi, à la vue des douces caresses d'Henriette et de Clitandre, Chrysale se ressouvient de ses jeunes amours et sent son cœur agréablement ému.

Ces effets divers, ces métamorphoses, ces jeux, pour ainsi dire de la sensibilité à travers le prisme de la mémoire sont dépeints par Fénelon, qui s'inspire de saint Augustin (1), avec autant de mouvement et d'élégance que d'exactitude psychologique. « Je renouvelle

(1) Voici le passage de saint Augustin, imité par Fénelon :

« Affectiones animi mei eadem memoria continet, non illo modo quo eas habet ipse animus cum patitur eas; sed alio modo multum diverso, sicut sese habet vis memoriæ. Nam et lætatum me fuisse, reminiscor non lætus; et tristitiam meam præteritam recordor non tristis. Et me aliquando timuisse recolo sine timore, et pristinæ cupiditatis sine cupiditate sum memor. » (*Confess.*, lib. X, cap. XIII.

quand il me plaît la joie que j'ai ressentie, il y a trente ans; elle revient, mais quelquefois ce n'est plus elle-même; elle paraît sans me réjouir. Je me souviens d'avoir été bien aise et je ne le suis point actuellement dans ce souvenir. D'un autre côté je renouvelle d'anciennes douleurs; elles sont présentes, car je les aperçois distinctement telles qu'elles ont été dans leur temps; rien ne m'échappe de leur amertume et de la vivacité de leurs sentiments, mais elles ne sont plus elles-mêmes; elles ne me troublent plus; elles sont émoussées. Je vois toute leur rigueur sans la sentir, ou si je la ressens ce n'est que par représentation; et cette représentation d'une peine autrefois cuisante n'est plus qu'un jeu. L'image des douleurs passées me réjouit : il en est de même des plaisirs (1). »

Tel est bien le tableau animé et fidèle des phénomènes de la sensibilité par représentation, suivant l'expression dont se sert Fénelon pour l'opposer à la sensibilité originale; telles sont les transformations qu'opère la mémoire, comme avec une baguette magique, sur les impressions qu'elle renouvelle dans notre âme.

Nous avons maintenant à voir les transformations analogues qui s'accomplissent dans la sensibilité quand elle est affectée par les images des choses futures.

Comme il y a une sensibilité excitée par le souvenir des choses passées, il y en a une excitée par la prévision des choses futures qui est comme une sorte

(1) *Traité de l'existence de Dieu.*

de sensibilité par anticipation. Nous n'avons pas seulement le don de nous souvenir, mais celui de prévoir. De même que la sensibilité revient par la mémoire sur le passé et nous affecte à la seule pensée de maux et de biens qui ne sont plus, la faculté que nous avons de prévoir l'avenir, jointe à l'imagination, nous affecte à la pensée de biens et de maux qui ne sont pas encore et qui peut-être ne seront jamais. Les choses futures, c'est-à-dire les images des choses futures, des biens que l'on espère ou des maux qu'on redoute, ne nous émeuvent pas moins que les souvenirs de nos anciens plaisirs et de nos anciennes douleurs. De là encore une nouvelle classe de plaisirs et de douleurs dont le rôle n'est peut-être pas moins considérable dans le bonheur ou le malheur d'une vie humaine.

Ces deux sortes de sensibilité, quoique inclinées en sens contraire, l'une vers le passé, l'autre vers l'avenir, ont en commun ce caractère essentiel, qu'elles sont excitées par des idées, par des images et non par les objets eux-mêmes qui ne sont déjà plus, ou qui ne sont pas encore et qui peut-être ne seront jamais. Que nous soyons émus par la pensée de l'avenir ou par celle du passé, dans l'un comme dans l'autre cas, les plaisirs et les douleurs que nous éprouvons sont de vrais plaisirs, de vraies douleurs, et notre sensibilité n'est pas moins réellement en jeu que s'il s'agissait de choses présentes et d'objets réels. Nous ne distinguons les impressions des choses futures, d'avec celles du présent, comme les impressions des choses passées, que par la situation qu'elles occupent dans la suite de nos pensées et par le degré généralement moindre de leur vivacité.

Cependant, de même que pour les souvenirs, la différence en moins n'existe pas toujours ; les terreurs d'un avenir menaçant peuvent dépasser les maux véritables, comme les plaisirs de l'espérance peuvent l'emporter sur ceux de la réalité. Il y a des fêtes de l'espérance, comme du souvenir, fêtes sujettes sans doute à bien des illusions et des mécomptes, mais qui, au moins pour un temps, font une heureuse diversion aux misères de l'heure présente, et qui, à tout prendre, sont un bien plutôt qu'un mal pour la pauvre humanité.

Cependant tout plaisir entrevu dans nos prévisions sur l'avenir n'est pas, au moment présent, un pur plaisir pour nous. La pensée d'obstacles, de dangers qui nous en séparent, vient-elle s'y ajouter, jugeons-nous que ces obstacles sont insurmontables et que ces dangers sont trop grands, ce n'est plus du plaisir goûté en quelque sorte à l'avance, c'est le chagrin et la douleur, c'est le désespoir qui s'emparent de nous.

Dans la prévision d'un mal, comme dans celle d'un bien, la sensibilité peut être très différemment affectée. L'âme passera par tous les degrés, à partir de l'inquiétude, de la simple appréhension, jusqu'à l'angoisse et à la terreur, selon la grandeur et la nature des maux ou des douleurs en perspective, suivant leur probabilité plus ou moins grande, suivant la distance ou la proximité à laquelle ils nous apparaissent. Si nous nous persuadons, au contraire, que nous ne sommes plus menacés, si nous avons la confiance que nous en sommes pour toujours à l'abri, alors une évolution en sens inverse se produit dans notre sensibilité. Au lieu de nous attrister, la pensée de ce mal désormais chi-

mérique nous réjouit et laisse dans l'âme, en s'évanouissant, un agréable sentiment de délivrance et de sécurité.

Continuons cette analyse en insistant encore davantage sur les rapports de la sensibilité avec l'imagination, soit pour les choses passées, soit pour les choses futures. Personne n'ignore combien l'imagination influe sur nos propres plaisirs et nos propres douleurs, comment elle les aiguise et les irrite. Mais peut être a-t-on moins souvent signalé son influence sur l'impression plus ou moins vive que nous font les plaisirs ou les misères d'autrui, sur les degrés divers de sympathie ou de pitié dont chacun ne nous est plus ou moins susceptible. L'imagination n'y a pas moins de part que la sensibilité elle-même. Tel qui passe pour dur et insensible pèche plutôt, comme l'a bien observé Dugald Stewart (1), par défaut d'imagination que par défaut de cœur. Ces misères d'autrui, dont il s'émeut trop faiblement, il y compatirait sans nul doute davantage, autant peut-être que ceux qui passent pour avoir un cœur plus sensible, s'il avait la faculté de se représenter, avec le même degré de vivacité, tous les traits, tous les détails, les scènes émouvantes, le pathétique tableau, de ces joies, de ces douleurs, de ces drames,

(1) « Il est probable, dit Dugald Stewart, que la froideur et l'espèce d'égoïsme qu'on observe dans beaucoup d'hommes tiennent en grande partie à un défaut d'attention et d'imagination. Il faut être doué de l'un et de l'autre à un certain degré pour comprendre pleinement la situation d'un autre ou pour se faire une idée des maux qui existent dans le monde. » *Philosophie de l'esprit humain*, IIe vol, chap. VIII, section 4.

dont il entend le récit, mais qu'il n'a pas vus de ses yeux (1). De même que la force de l'imagination augmente notre sensibilité pour les souffrances, de même aussi elle l'augmente pour le bonheur d'autrui dont elle nous retrace les riantes images.

Pourquoi les catastrophes lointaines, quelque grandes et terribles qu'elles soient, font-elles généralement si peu d'impression sur nous? La principale cause est dans le défaut de l'imagination impuissante à nous les représenter. On dirait que la sensibilité, la sympathie, la pitié, sont dans les cœurs en raison inverse du carré des distances, suivant la loi de l'attraction newtonienne. Le moindre accident nous touche, s'il a lieu près de nous, dans notre maison, dans notre quartier, dans notre ville; mais que le théâtre s'éloigne, que la scène se passe à un certain nombre de kilomètres, notre sensibilité va s'affaiblissant. Par-delà les Pyrénées ou les Alpes, mais surtout par-delà les mers, il faudra qu'un malheur soit bien grand, ou même qu'il prenne d'effroyables proportions, pour ne pas nous laisser plus ou moins insensibles. Ainsi lisons-nous froidement, dans un journal du matin ou du soir, qu'un cyclône, une peste, une famine, un tremblement de terre, ont fait des milliers de victimes dans les Indes, en Chine ou au Japon. Voltaire n'aurait sans doute pas écrit un poème sur un tremblement de terre au Pérou, comme sur la catastrophe de Lisbonne; l'Europe ne s'en serait que

(1) « La cruauté, dit Lecky, vient en partie bien souvent de l'épaisseur de l'imagination. » (*The natural history of morals*. 2 vol. in-8, 1869; voir la page 141 du 1er volume.

faiblement émue et la Providence n'aurait pas été mise si vivement en cause. Pour la même raison l'effet du temps est exactement le même que celui de la distance. Mais tandis que l'espace n'affaiblit que notre sensibilité pour les maux d'autrui, le temps l'affaiblit pour nos propres maux. Celui qui console, comme l'a dit Voltaire (1), c'est le temps.

Quelle est donc cette sensibilité si courte que rien ne l'émeut plus au-delà d'une montagne ou d'une mer? Ce n'est pas tant à la dureté et à la sécheresse du cœur qu'il faut s'en prendre, qu'au défaut de l'imagination qui est trop faible pour donner, si loin de nous, dans l'espace et dans le temps, des traits et des couleurs, la vie et le relief, à ces grandes calamités, sur ces rivages lointains, sous un autre ciel et chez des peuples inconnus, ou même à nos propres malheurs.

De même que la sensibilité semble augmenter ou diminuer, selon la proximité ou la distance, selon le temps plus ou moins rapproché, de même aussi elle semble faiblir ou s'accroître, selon les rangs et les conditions, selon que ceux qui souffrent ou qui sont heureux sont plus haut ou plus bas placés. Elle est généralement plus vive pour les grands que pour les petits, pour les chefs que pour la foule, si bien qu'on pourrait la soupçonner de certaines tendances aristocratiques, non pas seulement chez les nobles ou les riches, mais même dans les cœurs de la multitude. Ainsi nous sommes naturellement plus touchés des malheurs d'un homme qui s'élève au-dessus de la foule,

(1) Voir le Conte des *Deux consolés*.

des destinées tragiques de ceux qui ont brillé dans le monde, d'un grand, d'un ministre, d'un prince, d'un roi, d'une reine, que du sort de victimes obscures, quoique plus nombreuses et peut-être plus dignes d'intérêt. La mort d'un seul, s'il est en évidence, nous impressionnera plus que celle non moins tragique de beaucoup d'autres, qui font partie de la foule, qui n'ont pas de sceptre, de titres, ni de blason. Ces larmes qui abondent, dit Bossuet, dans les yeux d'une reine, nous émeuvent plus que celles d'une humble femme. N'aurions-nous donc réellement de pitié que pour les victimes illustres? Serions-nous indifférents pour celles qui ont souffert et succombé dans des conditions obscures? Cette insensibilité, cette dureté pour les petits et les faibles ne ferait pas honneur au cœur humain; mais la vraie explication est ici la même que tout à l'heure. Nous sommes plus touchés, les passions à part, surtout les passions politiques ou religieuses, du sort des grands de la terre, parce que l'imagination nous les représente mieux avec leurs douleurs insignes et éclatantes. Elle fait revivre sous nos yeux ces personnages aux tragiques destinées; elle reproduit leurs traits, leurs souffrances, leurs derniers moments; elle mesure toute la grandeur de leur chute; grâce à elle, nous ne perdons aucun détail de la catastrophe, dans les malheurs d'un seul nous voyons les malheurs et les misères de tous. C'est par là que l'imagination excite si vivement notre sympathie et notre compassion pour les infortunes qui sont comme des illustrations de toutes les infortunes humaines. Au contraire, elle laisse dans le vague et la confusion les maux d'une foule anonyme

ou bien les destinées et les vicissitudes d'acteurs effacés qui n'ont joué qu'un rôle secondaire, et dont les physionomies peu distinctes n'ont rien qui attire, d'une manière particulière, la sympathie et la compassion.

On voit quels liens étroits et quelle constante réciprocité d'action et de réaction existe entre l'imagination et le cœur. Le cœur d'abord est ému par le tableau que lui présente l'imagination, puis il excite à son tour l'imagination qui, sous l'influence du cœur, donne un nouveau relief et de nouvelles couleurs à cette première ébauche, d'où suivra encore une nouvelle excitation de la sensibilité.

Selon Bain, les sentiments seraient la base de l'imagination, c'est-à-dire l'imagination serait excitée par les sentiments et non les sentiments par l'imagination. Il nous semble que le célèbre psychologue se trompe en ce point et qu'il intervertit les rôles. Dans la région idéale du souvenir et de l'imagination, comme dans celle de la réalité, jamais on ne s'émeut de rien. Pour qu'il y ait émotion, quand il s'agit de faits dont nous n'avons pas été les témoins, il faut aussi qu'il y ait une cause de cette émotion, c'est-à-dire, il faut que l'imagination précède et qu'elle représente d'abord aux yeux de l'esprit la scène qui est propre à nous émouvoir. Puis a lieu, comme nous l'avons dit, une action réciproque du cœur sur l'imagination et de l'imagination sur le cœur. C'est donc, contrairement à l'opinion de Bain, l'imagination qui est la base du sentiment, et non le sentiment la base de l'imagination.

Supposez que l'imagination soit à peu près nulle chez un individu, d'ailleurs assez bien doué des facultés du

raisonnement, chez un logicien, un calculateur habile, un mathématicien, nulle aussi, ou presque nulle, sera chez lui la sensibilité pour des douleurs ou des joies dont il n'aura pas été le témoin, dans l'impuissance où il est de se les représenter : « Nul ne devient sensible, dit Rousseau, que quand son imagination l'anime et le transporte hors de lui (1). » Selon Herbert Spencer, comme selon Rousseau : « le sentiment altruiste devient élevé à proportion qu'il devient représentatif (2). »

Nous rencontrons ici une des questions souvent agitées, surtout de nos jours, par la critique littéraire. Quelle est la part de l'imagination et quelle est celle du cœur, la part de l'émotion vraie et de l'émotion feinte dans la peinture des passions, dans les inventions et les personnages de tel ou tel écrivain ou poète? Qu'il s'agisse de Châteaubriand, de Lamartine, de Goëthe, de Byron ou de Victor Hugo, les avis sont assez ordinairement très partagés. Quelques-uns veulent que, chez celui-ci ou chez celui-là, la tête et l'imagination l'emportent sur le cœur, d'autres pensent que l'émotion vraie, que les sentiments et les passions qui partent du cœur s'allient réellement, dans l'œuvre de ces poètes, à la puissance de l'imagination. Nous croyons, quant à nous, que la chose n'est pas facile à juger et que celui qui prétend faire ainsi les parts de l'imagination et du cœur risque beaucoup de se tromper. En effet, dans les œuvres d'art, comme dans la conduite de la vie, comme dans les mobiles de nos actions, comme dans la sympathie plus ou moins grande pour autrui,

(1) *Émile*, livre III.

(2) *Principes de psychologie*, chapitre des *Sentiments altruistes*.

ces deux sources d'inspiration se mêlent si étroitement, qu'il est bien téméraire de vouloir distinguer ce qui découle de l'une et ce qui découle de l'autre.

C'est ainsi que la mémoire, l'imagination, la faculté de prévoir, agrandissent dans tous les sens, du côté du passé et du côté de l'avenir, le domaine de la sensibilité, et reculent ses limites bien au-delà des bornes étroites du moment présent et de la réalité.

A la suite de cette analyse, nous pouvons nous demander, en forme de conclusion, à l'exemple de plusieurs des anciens et des modernes, s'il n'eût pas mieux valu, pour le bonheur de l'espèce humaine, que la mémoire et l'imagination, bornées aux idées et aux images, eussent été dépourvues du pouvoir de faire revivre ou d'exciter par avance, sinon les plaisirs, au moins les douleurs. N'était-ce donc pas assez des peines de l'heure présente, sans y ajouter celles des heures passées et des heures futures?.

Cicéron rapporte que Simonide ayant proposé à Thémistocle de lui enseigner l'art de la mémoire, celui-ci lui répondit qu'il aimait mieux l'art de l'oubli, parce qu'on se souvient de ce qu'on ne voudrait pas et qu'on ne peut oublier ce dont on ne voudrait pas se souvenir. Mais Cicéron ne goûte pas cette réponse; il oppose cette vertu dont la mémoire est douée de transformer en plaisir des douleurs passées. Comment, dit-il, penser de la sorte, quand le souvenir lui-même des maux passés est agréable? Ne dit-on pas vulgairement : *jucundi acti labores*? Euripide, dont je tâche, continue Cicéron, de rendre la pensée en latin, n'a pas mal dit :

Suavis laborum est præteritorum memoria (1).

Dugald Stewart, cet excellent moraliste, pense aussi, comme Cicéron, que mieux vaut se souvenir : « Je suis convaincu, dit-il, qu'à part quelques circonstances, cette partie de notre constitution est une source plus abondante de plaisirs que de peines (2). »

Nous sommes de l'avis de Cicéron et de Dugald Stewart. Mieux vaut se souvenir, non pas seulement, au point de vue de la science et des opérations de la pensée, dont il n'est pas ici question et qui toutes, sans la mémoire, seraient impossibles, mais au point de vue même de la sensibilité et du bonheur. S'il y a des maux, des peines et des douleurs que la mémoire importune, ravive et prolonge, il en est d'autres, en plus grand nombre, qu'elle ne fait revivre qu'en les accompagnant d'un sentiment qui, comme nous l'avons vu, n'est pas sans douceur et sans consolation. Ainsi en est-il des souvenirs les plus douloureux, des plus grandes afflictions, du regret même de ceux que nous avons perdus. Qui voudrait, avoir le triste don de les oublier et sécher ses larmes à un pareil prix? Grâce au souvenir, quelque chose reste de ceux que nous avons aimés. Elle est vraie cette touchante épitaphe d'un fils, citée par Hamilton : je n'échangerais pas mon fils mort contre le meilleur de tous les fils vivants de la chrétienté.

Il n'y a qu'un seul cas où la mémoire n'apporte avec elle que peine et amertume sans nul mélange, c'est celui

(1) *De Finibus*, xi, 32.

(2) *Philosophie morale*, IIe vol. p. 418.

des fautes commises, des actions basses, honteuses, criminelles. Mais alors la sensibilité, unie à la mémoire, est justement vengeresse, comme elle est rémunératrice quand il s'agit du bien; elle nous apparaît comme un auxiliaire essentiel de la morale, comme la récompense immédiate et assurée des uns, comme le châtiment non moins assuré des autres. Ainsi, à son plus haut degré d'amertume, la mémoire est bonne; elle est même d'au-d'autant meilleure qu'elle est plus amère, car de toutes les peines c'est la plus juste, comme aussi la plus salutaire, la seule contre laquelle jamais nul coupable au monde n'eut le droit de protester. Le repentir ou le remords, tel est le nom de cet inévitable châtiment qu'inflige la mémoire à quiconque a mal fait.

BOUILLIER.

L'INSANITÉ N'EST PAS LA FOLIE.

Les questions d'aliénisme intéressent au plus haut degré les philosophes, les législateurs, les magistrats, les familles, et par conséquent l'ordre social tout entier. La conscience publique en est émue jusqu'à réclamer la révision de la loi de 1838 sur les aliénés.

Mais ces questions, si élevées comme science, si graves comme pratique, sont résolues tout différemment selon la doctrine, ou matérialiste ou spiritualiste, qui les aborde, c'est-à-dire selon qu'on en cherche la solution dans les divers états de l'âme, ou dans des altérations purement corporelles.

Et à ces solutions, différentes jusqu'à être opposées, sont suspendus les problèmes redoutables de liberté ou de fatalité, de responsabilité et de moralité, c'est-à-dire les croyances publiques, l'autorité de la loi, la jurisprudence et les décisions des tribunaux, en un mot les intérêts privés et publics.

Eh bien! la doctrine matérialiste, sous le nom d'organicisme, a fait aujourd'hui, dans ce domaine de l'aliénisme, et par conséquent de la morale publique une telle invasion, et s'est si fort exaltée dans sa nouvelle conquête des cellules cérébrales, qu'elle en est à traiter le spiritualisme comme un usurpateur et à le défier de se légitimer par la pratique médico-légale, c'est-à-dire de démontrer ses vérités par des analyses de faits, de faits judiciaires surtout, et, par là, d'établir son autorité devant le législateur, devant le juge et devant l'opinion publique.

C'est ce défi que je relève devant l'Académie des sciences morales et politiques.

Je saisis l'à-propos d'un fait particulier dont toutes les circonstances ont été recueillies et fixées par mes adversaires eux-mêmes, et j'espère en faire sortir, par l'analyse psychologique qu'on déclare impossible, les vérités générales qu'on traite de chimériques, et avec elles la vraie science de l'aliénisme.

Précisons dabord les faits, leur interprétation viendra ensuite.

Résumé des faits et conclusions consignés dans un rapport d'experts médico-légaux, commis par ordonnance de M. Adrien de Trémiolle, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Moulins (Allier).

Un tout jeune homme de 14 à 15 ans, presque un enfant, nommé Martin, subit, en 1844, de la part d'un homme de 42 ans, profondément vicieux, nommé Michel, un acte de bestialité. Le sentiment de honte et d'indignation qu'en éprouve Martin va toujours grandissant avec l'âge et la réflexion. Ce double sentiment imprime dès lors à sa vie un double caractère de réaction personnelle vers le bien, de réaction contre l'homme qui lui a fait connaître la honte. Le besoin de se relever à ses propres yeux inspire à Martin un tel dévouement à ses devoirs, qu'il est bientôt remarqué et estimé de tous; mais dès que son service est terminé, il se retire chez lui et y vit, c'est son expression, comme dans une cloître; plus tard, cette généreuse réaction de sa dignité humiliée va jusqu'à refuser un legs d'estime de 5,000 francs fait par son patron, et il se dévoue, par reconnaissance, à la gestion des biens de la veuve. Sa réaction contre l'homme qui l'a outragé

et qu'il ne veut plus jamais revoir, est une haine pleine de mépris.

Jusqu'en 1870, c'est-à-dire pendant 26 ans, Martin croit que sa honte est un secret enfermé dans son âme; mais, en 1871, après les émotions de la guerre de 1870, il croit que son infâme séducteur, comme il l'appelle, pour se venger de ses mépris, a cyniquement divulgué l'outrage qu'il lui avait fait subir.

Dès ce moment, il est en proie à des hallucinations de l'ouïe, dans lesquelles il croit entendre, d'abord, çà et là, ensuite partout sur son passage, des voix le flétrir, et toujours dans les mêmes termes, d'un honteux stygmate.

Dès lors, ce qui n'avait été encore qu'une pensée répulsive, se change en idée de vengeance contre l'auteur de sa souffrance devenue un véritable martyre. Cette idée se fixe dans son âme, domine sa vie, et après diverses évolutions, s'exprime, le 9 octobre 1876, par cinq coups de révolver, déchargés, coup sur coup, sur son séducteur d'autrefois, devenu aujourd'hui un vieillard de 81 ans, méprisé de tous comme profondément vicieux. « Il fallait que cela finît, » dit-il en déchargeant sa haine.

Cela fait, Martin se rend chez le Procureur de la République, lui rapporte les faits avec calme et fidélité, et se constitue lui-même prisonnier : « Ce que j'ai fait n'est que justice, » dit-il, et il proteste d'avance contre toute interprétation de folie. « Je me suis contenu longtemps par respect pour vous et pour ma famille, écrit-il immédiatement à sa bienfaitrice, mais l'honneur a ses nécessités. »

L'enfant d'autrefois était alors un homme de 46 ans, estimé, aimé de ses supérieurs et de ses égaux.

Confronté avec le cadavre et sommé par le magistrat de reconnaître sa victime et son crime, il ne manifeste aucun trouble et dit avec énergie autant qu'avec conviction : « Je reconnais cet homme. J'ai tué cette pourriture pour venger mon honneur. C'est moi qui suis la véritable victime de cet infâme qui a empoisonné et déshonoré ma vie. » La douceur, la menace ne peuvent modifier son appréciation, ni obtenir de lui aucun signe de repentir ; pas même de regret. Placé d'abord par le magistrat, ensuite par les experts, dans l'alternative du crime ou de la folie, il répond : « Plutôt la mort ou les galères que la folie, » toujours en protestant que ce qu'il a fait n'est que justice ; et il faut convenir que la parfaite honnêteté de sa vie, reconnue de tous jusqu'à ce meurtre, et le mépris public pour sa victime, semblent légitimer ses réactions. L'opinion publique, d'ailleurs, n'avait fait que devancer les constatations de la justice, qui a découvert sur le cadavre de Michel les preuves d'un vice infâme et invétéré. L'honnête sérénité dont Martin fait preuve dans un moment si tragique de sa vie, ne se dément dans aucune des épreuves judiciaires qu'il subit. « On ne surprend aucune variation, ni dans ses récits, ni dans ses appréciations, » dit le rapport.

Les trois experts appelés concluent à l'*aliénation mentale*, sous forme de « délire de persécution et d'hallucination de l'ouïe, » avec irresponsabilité absolue. Le parquet est de cet avis, et Martin, après une ordonnance de non lieu, est envoyé dans un asile d'aliénés, près de Moulins, théâtre du meurtre.

Fait remarquable : au lieu des agitations diurnes et des agitations nocturnes auxquelles Martin était en proie avant l'assassinat, il a, depuis le moment de sa

vengeance accomplie, des jours calmes et des nuits de 9 heures d'un sommeil tellement réparateur que son embonpoint s'est sensiblement accru. De plus, les hallucinations de l'ouïe ont complètement cessé depuis le même jour, 9 octobre 1876, et ce double état continue. Une lettre du 15 février 1877, écrite par le médecin de l'Asile, dit : « Martin est à l'Asile ce qu'on l'a vu en prison. Il répète qu'il n'a fait que rendre service à la société. Il regrette de n'avoir pas passé en jugement, convaincu qu'il eût été acquitté, eu égard aux motifs qui l'ont fait agir. L'hallucination n'a pas reparu. »

Messieurs les experts ont interrogé avec beaucoup de soin, et le malade lui-même et ses antécédents de famille ; ils n'ont découvert, ni dans sa personne, ni dans sa famille, aucune de ces affections nerveuses que la doctrine organicienne de l'aliénisme considère comme les préparations ordinaires et les avant-coureurs de la folie. Les sensibilités et les contractilités organiques de Martin n'ont offert depuis, pas plus qu'avant l'événement du 9 octobre 1876, aucune trace de morbidité, sur aucun point du système nerveux.

Voyons maintenant la signification de ces faits, et d'abord leur analyse psychologique.

Le caractère de cet examen doit, en effet, être essentiellement psychologique, comme le caractère de ces faits, puisque l'observateur principal de ces faits, organicien résolu, n'y découvre rien d'organique, rien d'héréditaire, rien d'attribuable au système nerveux, hormis l'hallucination, sur la source et la nature de laquelle je vais revenir.

L'enfant, né de parents honnêtes, ne pouvait comprendre l'outrage dont il avait été la victime, qu'après

l'avoir subi. Mais l'image du fait honteux accompli sur sa personne, est présente à sa mémoire, vivante dans son imagination ; insensiblement l'idée se dégage du fait et de son image ; cette idée devient tous les jours plus claire, comme toute idée qu'on réfléchit ; elle grandit, elle s'exalte, comme toute idée qu'on nourrit et qui touche à l'honneur : « l'honneur a ses nécessités, » écrit notre malade. Cachée, concentrée dans le for intérieur comme une honte, cette idée y acquiert insensiblement la puissance que donnent la concentration et l'accroissement à toute force expansive. Bientôt elle règne et gouverne dans cette âme, et imprime à la vie de cet enfant qui devient homme, ses propres caractères de tristesse, de retraite du grand jour, que résume la taciturnité devenue le caractère de sa vie ; enfin cette idée, mûrie avec lui, devient le principe voulu de sa vie réfléchie, après avoir été longtemps le principe inconscient de sa vie instinctive.

« Toute idée tend à se réaliser, d'abord en parole, puis en action, d'abord en voix du dedans, puis en voix du dehors, puis en acte. La *liberté* est dans l'acceptation ou la répulsion premières des idées, comme principes d'action. La *fatalité* est dans la conséquence pratique de leur acceptation volontaire (1). » Appliquons ces données à notre malade.

L'idée, émanée du fait dont il a été victime, est devenue chez lui, par la connivence de la volonté, la puissance intime, toujours grandissante et de plus en plus tyrannique, qui a marché à la domination de sa vie extérieure, après avoir usurpé l'empire de sa vie inté-

(1) *Doctrine organo-psychique de la folie*, par le Docteur J. Fournet, Paris, 1867.

rieure. C'est l'histoire de toute usurpation progressive d'un ordre quelconque. Mais le chemin, l'intermédiaire obligé du monde intérieur au monde extérieu, c'est le système des sens d'abord, c'est tout le système des organes ensuite. L'idée, devenue maîtresse, se présente aux sens. Ici, c'est au sens de l'ouïe qu'elle donne l'assaut; c'est en lui qu'elle s'incarne, et c'est dans une fiction auditive qu'elle se résout : d'abord, pure conception, cette idée devient ensuite une voix du dedans; mais cette voix intérieure acquiert bientôt une telle intensité qu'elle déborde sur le sens et produit l'effet d'une voix du dehors qui va toujours grandissant et se multipliant, comme tout ce qui vit; c'est ce que nous appelons : hallucination. L'hallucination n'est donc pour moi qu'une période de l'évolution de l'idée du dedans au dehors, des régions psychiques aux régions organiques de l'être. L'idée impose sa logique morbide au cerveau et aux sens, comme elle l'imposera plus tard aux organes de l'action par le meurtre.

C'est cette évolution que j'ai appelée la seconde période, la période organique de la folie primitivement psychique : du moment que l'idée morbide a forcé la porte de l'un des sens, s'est imposée à la nutrition et à l'organisation cérébro-sensoriales, du moment que la voix intérieure devient extérieure sous le nom d'hallucination, l'insanité, d'abord passagère, tend, par cette sorte d'incarnation, à se fixer dans la folie; de là, l'amoindrissement proportionnel de ses chances de curabilité.

Mais l'observation que j'analyse confirme une autre loi de la vie, commune à l'être psychique et à l'être organique, et cette loi, qui n'est autre que la loi de la détente après la contraction, nous donne ici la raison

d'un phénomène qui paraît étrange si on le sépare de sa loi; ce phénomène, c'est le sentiment de bien-être, de satisfaction, de bonheur même, nettement exprimé par les auteurs de certains crimes longuement prémédités, à partir de l'acte accompli. J'ai fait ressortir ce phénomène chez le sergent Bertrand, le violateur des tombeaux, qui divisait lui-même le cours de son insanité en deux périodes : l'une de tentation, l'autre de réalisation de son idée. « Dans la première, j'étais poussé par l'idée, dans la seconde (celle de l'idée satisfaite), j'étais dans le paradis, » disait-il ; c'était le paradis du succès, le paradis d'un appétit satisfait. Ce phénomène, nous le retrouvons chez le malade en question.

Pour bien saisir ma pensée et mon explication du phénomène, il faut concevoir la vie, la vie à tous ses degrés, et un épisode de la vie aussi bien que la vie elle-même dans son ensemble, comme une prédestination ; cette prédestination est instituée par la nature, s'il s'agit de la vie organique ; elle est instituée par nous-mêmes, s'il s'agit de la vie morale, c'est-à-dire d'une série de conceptions et d'actions, conduites de leur principe à leur fin, par l'intelligence et la volonté, humaines. Dans les deux cas, mais, dans le second surtout, pas de relâche véritable et durable tant que la prédestination est en marche vers sa fin, tant que le but fixé n'est pas atteint ; c'est la période nécessaire de contraction, de labeur, d'agitation des facultés comme des organes. Mais, dès que la prédestination, c'est-à-dire la logique d'une idée, d'un principe, est accomplie, la vie est comme satisfaite, et le double système des facultés et des organes, entre en détente et goûte le charme heureux de la destinée remplie. Reste ensuite à distinguer entre la prédestination de carac-

tère moral, c'est-à-dire en accord avec la prédestination naturelle; et la prédestination de caractère immoral, c'est-à-dire violatrice du principe d'humanité. Mais cette distinction entre le bien et le mal d'une série logique de conceptions et d'actions, se proportionne évidemment au développement ou à l'avortement du sens moral des personnes, et est une conséquence de leur éducation et de leur culture consécutive. Cette loi de la détente finale étant posée, je poursuis mon analyse psychologique du fait en question.

L'idée d'outrage, au temps où elle était enfermée dans l'âme de Martin; impliquait déjà l'idée de réaction; mais cette réaction, d'abord toute psychique, descendant, comme l'idée, la pente logique de la psychologie à la physiologie, de la conception à l'action, se transforme en projets de vengeance, s'organise insensiblement dans l'achat de diverses armes, par une contraction longtemps soutenue, et se réalise enfin complètement dans ces cinq coups de révolver qui témoignent de l'intensité presque tétanique de cette contraction morale.

A ce moment, et en vertu de la loi de détente finale que je viens d'exposer, toutes les facultés, tous les ressorts vitaux, tendus depuis longtemps, se détendent, et c'est de ce repos, sans épuisement, que résultent : et cette sérénité après l'assassinat, qui étonne le moraliste, et ce sommeil régulier de 9 heures, si voisin d'une tragédie, qui étonne le physiologiste, et cette brusque cessation de l'hallucination, après des péripéties qui devaient, aux yeux du pur organisme, en précipiter les progrès.

C'est la prédestination vengeresse qui était devenue la vie même de ce malade, une fois accomplie, et sa

justice, à lui, satisfaite, il est en quelque sorte rentré dans la vie naturelle. Quant à l'hallucination, elle suit manifestement le cours et a le sort de l'idée dont elle n'était qu'une période d'évolution : elle était un effet de la tendance de cette idée à passer de la vie intérieure à la vie extérieure ; elle cesse avec l'idée par le fait même de la réalisation de l'idée ; l'idée, en effet, n'a plus lieu d'agir sur le système cérébro-sensorial, puisque, satisfaite, elle n'a plus rien à lui demander. L'hallucination s'évanouit devant la fin remplie, comme on voit la parole cesser quand elle a exprimé la pensée, comme on voit s'atrophier et disparaître un organe désormais sans fonction ; comme on voit s'effacer des institutions la loi tombée en désuétude.

Je viens d'énoncer une proposition probablement inatttendue : « La réaction, restée toute psychique tant que le malade a cru le secret de sa honte enfermé dans son âme, est devenue une réaction de vengeance dès qu'il a pu croire sa honte publique. »

C'est encore une loi de la vie morbide dans toutes ses sphères, que le même fait morbide s'aggrave dans ses conséquences en passant du monde intérieur dans le monde extérieur : le même vice du sang qui n'était qu'une prédisposition morbide, ou ne se traduisait qu'en malaises supportables tant qu'il restait enfermé dans le sein de l'organisme, devient rapidement un ulcère si une plaie vient l'exposer aux influences du monde extérieur ; la même injure qui s'atténue et s'efface dans les douces chaleurs du sein de la famille, engendre une haine quelquefois implacable, quand elle passe le seuil de la famille pour devenir une injure publique ; etc. Telle est la honte ressentie par notre malade : elle reste une réaction purement psychique tant

qu'il la croit secrète ; elle devient une vengeance terrible dès qu'il la croit publique.

D'où vient une si grande différence dans les conséquences d'un même fait, ici latent, là dévoilé ? C'est dans l'état de l'âme et non dans une modification insaisissable du cerveau, qu'on en trouve la raison. L'offensé peut se placer à deux points de vue fort différents : s'il n'envisage l'outrage qu'au point de vue de son *moi* humilié et des spectateurs de son humiliation, ses réactions se mesurent au nombre des spectateurs de sa confusion : elles peuvent rester platoniques s'il en est seul témoin ; mais elles se multiplient par le nombre des échos de sa honte, si sa honte transpire au dehors ; et c'est alors que son amour-propre, torturé par toutes ces voix, s'exalte jusqu'à l'assassinat. Si l'offensé envisage les mêmes faits du point de vue des principes, et s'il se reconnaît innocent, il se borne au mépris du vice et au pardon de l'erreur.

Ces deux points de vue résultent de deux états opposés de l'âme : ici le culte du moi, là le culte des principes ; ici la personnalité humaine par-dessus tout, là, cette personnalité se subordonnant elle-même à son principe et à sa loi.

Comment des conséquences fort différentes ne sortiraient-elles pas de sources si opposées ! C'est là le nœud moral de l'ordre ou du désordre de la vie ; c'est aussi le nœud des grandes questions d'aliénisme, et, je crois, du fait particulier qui nous occupe :

Si Martin eût été conduit par une plus haute et plus forte éducation : au respect de l'humanité, du *principe d'humanité*, même dans un homme vicieux ; au respect de son espèce, même par-dessus sa propre individualité et son injure personnelle, il se serait dit

que nul n'a le droit de se faire justice soi-même, et que si la justice humaine défaille ou se trompe quelquefois, on doit s'en remettre à une autre justice, tardive il est vrai, pour l'amour-propre offensé, mais infaillible et inéluctable. Dans cet ordre d'idées, ce malade ne se fût pas abandonné à l'esprit de vengeance, et n'eût pas aliéné son sens moral et son sens religieux, et, à leur suite, sa volonté, au sentiment tout individuel, tout personnel de son *moi* humilié à ses propres yeux et aux yeux du monde.

Ces mêmes principes lui eussent appris d'ailleurs à juger plus sainement de sa situation : la honte qu'il ressentait de l'outrage subi, ne pouvait pas être une honte morale : enfant et ignorant de ces turpitudes, il avait été inconscient du caractère d'un acte dont l'immoralité ne rejaillissait que sur son auteur. L'éducation supérieure dont je constate ici l'absence, lui eût donné tout à la fois et la lumière pour bien juger et la puissance de dominer ce fait au nom des principes; dès lors, l'idée n'eût pas fait dans son âme, dans sa vie organique et dans ses actes, tout le chemin que nous lui avons vu faire. Au temps même de la seconde évolution, c'est-à-dire à la période hallucinatrice de cette idée, ces mêmes principes l'eussent placé par-dessus les personnes dont il croyait entendre les voix, comme par-dessus sa propre personnalité, et l'auraient retenu, encore à ce moment, sur les pentes de la vengeance et du crime.

Cette subordination du moi humain à plus haut que soi, n'est pas aussi exceptionnelle qu'on le croirait, car elle est le principe même de tout ordre et de tout état normal; c'est ainsi, par exemple, que dans une société de science, chacun écarte les questions de personnes

qui ne tendent que trop à usurper sur la science, c'est-à-dire sur la vérité ; comme dans la grande société, les citoyens s'inclinent devant la loi. Cette subordination naturelle aux esprits bien faits, d'abord naïve et instinctive, doit insensiblement devenir réfléchie, c'est-à-dire consciente et volontaire, et c'est là l'œuvre d'une bonne éducation, d'une culture assidue et d'une vie bien conduite.

Qu'observons-nous au contraire chez l'enfant gâté, c'est-à-dire mal élevé, devenu homme? l'amour-propre est son seul mobile; sa fausse dignité consiste dans le triomphe de sa personnalité sur tout ce qui lui fait obstacle ; elle va plus loin si on l'offense, elle fait alors de la vengeance sa morale et sa religion !

C'est le moment de constater avec nos statistiques de science, que l'aliénisme se recrute surtout parmi ces enfants gâtés, esclaves de l'amour-propre ; et de constater avec l'histoire, que cette exaltation de la personnalité par-dessus les principes, a toujours été la source principale des folies humaines.

N'est ce pas là l'histoire finale de notre malade ? Sa seule préoccupation, ses seuls mobiles n'ont-ils pas été la personnalité et la vengeance ? N'est-ce pas cette exaltation du *moi* dans une fausse dignité qui l'a conduit à l'assassinat ? N'est-ce pas au nom de « l'honneur » qu'il s'est déshonoré ? Ses idées, sa conduite, n'eussent-elles pas été tout autres s'il eût fait consister la dignité, l'honneur, à personnifier dans son âme et dans sa vie les grands principes dont je parle ? et n'aurait-il pas mieux mérité cette considération publique qui l'a tant préoccupé, par cette victoire sur lui-même que par la vengeance personnelle qui le place entre la flétrissure de la folie et l'infamie du crime ?

Ce n'est pas assurément qu'on doive supporter les outrages sans réagir, mais il est d'autres réactions que l'assassinat !

Dans l'espèce, MM. les experts appellent cette réaction « délire de persécution », et concluent à l'irresponsabilité absolue. Ils ne voient que le fait final d'un homme qui croit entendre des voix injurieuses qui ne sont pas ; ils ne tiennent aucun compte légal des préparations psychiques de ce fait ; ils disent : « la volonté a été totalement subjuguée par le délire et l'aliéné, esclave de sa folie, a étendu à ses pieds, etc. »

Le mot de *délire*, plus ou moins vrai à la fin, ne l'est pas au commencement de cette longue évolution. La surexcitation de l'amour-propre offensé par un fait, n'est pas du délire dans le sens où l'entend le rapport ; c'est de l'*exaltation du moi*, dont tout le reste n'est que le déroulement logique, et l'on est responsable de ses exaltations et par conséquent, de leurs suites. L'instituteur divin de la vie nous a ménagé, dans le principe d'humanité que tout homme porte en soi, le moyen de résister à ces exaltations ; ce principe de toute moralité se déploie et s'affermit dans sa puissance, en raison de l'éducation et de la culture ; nos parents sont responsables de l'éducation, et nous le sommes du degré de bonne volonté qui la reçoit et du dégré de la culture et de la pratique qui la suivent. Là où le pur organicisme de mes confrères ne voit que du délire cérébral et une fatalité finale, je vois les acceptations responsables du principe et de la logique qui ont préparé et organisé ce dénouement final ; où ils ne voient qu'un cerveau supposé malade, je vois l'âme humaine en insubordination contre son principe par l'exaltation du *moi*, et en mauvais gouvernement de soi-même et de ses actes

par le fait de cette exaltation. L'absence de toute prédisposition héréditaire à la folie et de toute affection nerveuse personnelle, avant l'hallucination, ne sont-elles pas la preuve du caractère purement psychique de cette évolution morbide de 26 années?

Mais est-il bien juste, même dans la période finale de cette évolution, de dire que « la volonté est totalement subjuguée par le délire, que Martin est esclave de sa folie? » N'est-il pas plus vrai, plus d'accord avec les faits de la cause, de dire que la volonté de Martin est en complicité avec l'esprit de vengeance qui a soufflé sur son âme, et avec les voix fictives du dehors qui ne sont que l'écho de ses voix du dedans? Voyez-le repousser l'idée de folie et par conséquent d'inconscience, d'impuissance et d'irresponsabilité ; voyez-le réclamer un jugement et un acquittement au nom de « l'intention, » c'est-à-dire de la volonté qu'il a mise dans son acte.

Je reste donc convaincu que Martin a eu conscience et volonté, non pas de faire le mal, mais de se venger, non pas d'offenser la morale, mais de la venger dans sa personne. Il s'est confondu avec la morale, et c'est là son insanité la plus grande. Cette confusion vient en partie de l'insuffisance de son éducation, mais en partie aussi de l'exaltation de son moi. Nous devons l'exonérer de la première part, nous ne le pouvons pas de la seconde.

Mais il n'est pas donné à tout le monde, je m'empresse de le reconnaître, de s'élever du culte égoïste de la personnalité qui s'aime par-dessus tout et se satisfait quand même, à cette subordination volontaire des personnes aux principes, des hommes à Dieu, des citoyens à la loi. La virilité morale a ses conditions

comme la virilité organique, et les sources d'où naît cette virilité morale qui nous affranchit des suggestions de l'amour propre et des passions, sont altérées ou taries pour bien des gens, par le fait seul de leur naissance et de leur milieu ; c'est pour cela que j'admets des circonstances atténuantes proportionnelles à cette absence forcée des conditions normales de la vie; mais en ajoutant que nul n'a le droit de rester enfant là où il peut devenir homme.

C'est de ces principes et des conditions particulières de la vie de notre malade, que me semblent devoir sortir les appréciations médicales et médico-légales de son cas.

Suivons cette vie dans ses deux périodes morbides :

1° dans la période psychique, caractérisée par l'idée de honte qui le poursuit, le malade aurait pu, à l'exemple de beaucoup d'autres, se rendre plus maître de son idée et par là de ses conséquences ; il l'a laissé se déployer, s'enraciner dans son esprit; je lui en fais une certaine responsabilité; mais cette responsabilité s'amoindrit de toutes les circonstances atténuantes: de l'âge où il a subi l'outrage, des enseignements insuffisants de sa classe et de son milieu. Il est encore pour moi un être moral, mais à responsabilité très-limitée ; il est en état d'insanité, non de folie.

2° Dans la transition du caractère psychique au caractère organique ; dès que l'hallucination paraît, ce qui n'était encore qu'une impossession de lui-même incline, il est vrai, vers la dépossession; mais cette dépossession n'est pas complète; l'insanité n'est pas encore folie. Martin *semble*, il est vrai, perdre l'empire de lui-même et n'être plus qu'instrument d'une idée de vengeance, dès qu'il croit le public initié

à sa honte; mais c'est plutôt là la surface que le fond des choses, car il est évident qu'après avoir lâché la bride à l'idée qui l'obsède et le torture, il lui prête ses facultés et en organise sciemment, volontairement, l exécution; il fait plus, il lui aliène son sens moral, en alliant à cette idée l'idée de justice, comme le prouve son exclamation d'après coup : « mais c'est moi qui suis la vraie victime. » Ici encore, je le crois, s'il eût secoué un tant soit peu le joug de sa personnalité, s'il eût appelé à l'aide de sa moralité défaillante, avec une ardeur sincère, le principe d'humanité, le principe du respect de son semblable qui est au fond de toute nature humaine; si enfin il eût eu la bonne foi de chercher hors de lui-même un avis sage, un juge de ses propres idées, il aurait pu, avec ces appuis, résister à la tentation finale. Mais la responsabilité que je lui en fais, est également très-limitée par plusieurs circonstances atténuantes : par ces voix toujours grandissantes qui, du dedans et du dehors, lui rappelaient sa souillure; par les longues souffrances qu'il en avait ressenties; par le mépris public pour son profanateur; par les témoignages intimes et extérieurs de l'honnêteté de sa propre vie; enfin par le caractère prestigieux et entraînant des idées fausses qu'il avait reçues sur l'honneur et sur la justice.

Soit comme expert, soit comme juge, j'aurais donc fait à ce malade la responsabilité d'un insane et non l'irresponsabilité absolue d'un fou. Messieurs les experts ne peuvent appuyer que sur un seul signe leur déclaration de folie confirmée et d'irresponsabilité absolue; ce seul signe, c'est l'hallucination, et ce signe a disparu depuis le fait incriminé, « il reparaîtra, » a dit l'un d'eux; je lui réponds : vous n'en savez

rien, et plusieurs de vos collègues en organicisme en doutent autant que moi; d'ailleurs ce signe suffit-il à une telle conclusion? l'histoire de bien des gens qui ont eu des hallucinations passagères et n'ont jamais été fous, vous répond : non.

Mais comment, me dira-t-on, dans l'état de notre législation qui ne distingue pas l'insanité de la folie, et qui met quelquefois le juge dans l'alternative d'une condamnation que réprouvent nos mœurs ou d'un acquittement absolu, témoin le cas des maris outragés, meurtriers de la femme ou de l'amant; comment, me dira-t-on, légitimer par un principe et sanctionner par une peine, la responsabilité limitée que vous faites aux insanes analogues à Martin?

En attendant l'introduction, prochaine j'espère, dans la loi, de la distinction désormais scientifique (1) entre l'insanité et la folie, je condamnerais les insanes tels que Martin, à une détention proportionnelle aux circonstances de la cause, *au nom du principe* qui défend à tout homme, quel que soit l'outrage qu'il a subi, de se faire justice soi-même, de se faire l'arbitre de la vie de ses semblables, de ses égaux, c'est-à-dire de se substituer à la loi qui seule est supérieure aux individualités, parce que seule elle représente l'espèce.

La société a tout avantage à se placer au point de vue que je présente, c'est-à-dire à susciter, par une responsabilité savamment mesurée par la psychologie, le reste de sens moral de ses enfants malades de cœur et d'esprit, au lieu de l'éteindre dans une irresponsabilité absolue; la société a tout à gagner à les

(1) *La folie dite avec conscience n'est pas une vraie folie*, par le docteur J. Fournet, Paris, 1876.

faire réfléchir et réagir, par une peine légère prononcée au nom des principes méconnus; elle a tout à perdre à les assimiler trop facilement à des fous. La détention réfléchie a sa moralité, les maisons de correction ont lenr Mettray, c'est-à-dire leur école de relèvement; Charenton et Bedlam sont les oubliettes de la raison.

Mais l'intérêt privé des malades en question et de leurs familles, ne réclame pas moins que l'intérêt public, la réforme légale et judiciaire que j'indique. Dans le cas de Martin, par exemple, de grandes chances de curabilité sont impliquées dans la disparition de l'hallucination, dans le calme et le sommeil profond qui ont suivi l'acte de vengeance; mais ces chances de curabilité sont-elles les mêmes devant la condamnation à la mort morale qu'implique la déclaration officielle de folie, que devant une condamnation à quelquelques mois de prison, qui reconnait la personnalité morale et la suscite par cela même? Je crois que ces chances diminuent si elles ne s'éteignent dans le premier cas. Cette curabilité, en effet, a deux agents, aussi nécessaires l'un que l'autre, indispensables d'ailleurs l'un à l'autre : 1° les réparations organiques; 2° l'influence du moral sur ce qu'on appelle le physique, et leur concours pour le rétablissement de l'état normal.

De ces deux éléments de curabilité, l'élément organique, pris séparément, peut bien rester à peu près le même devant les deux cas que j'ai posés; et ceux qui ne connnaissent de l'homme que le corps, peuvent rester indifférents à cette alternative, au nom de la curabilité. Mais pour quiconque croit à l'âme humaine, l'élément moral sera profondément énervé, frappé de

déchéance et comme supprimé par la déclaration officielle de mort à la personnalité morale. Le ressort de toute réaction, source première de toute rédemption vitale, en sera brisé. Comment un faible esprit, qui n'a su dominer quelques voix sans autorité au dedans de lui, sans consistance au dehors, parviendrait-il à dominer l'autorité de la justice et le prestige de la science, jusqu'à s'affranchir de leurs jugements !

Ne craint-on pas que l'entrée et le séjour de ces malades dans un hôpital de fous, ne soit le coup de grâce porté à leur raison ébranlée? Suivons le flot des sentiments nouveaux, des idées nouvelles et accablantes qui vont succéder dans leur esprit, à l'idée fausse primitive : Si leur raison s'est troublée jusqu'à l'hallucination et au meurtre, pour une atteinte supposée à leur considération, n'est-il pas évident que le stygmate indélébile qu'on leur inflige, peut précipiter le mouvement commencé de désorganisation du système des facultés et du système cérébro-sensorial? n'est-il pas à craindre que l'insane d'aujourd'hui ne devienne le fou de demain, pour avoir été traité comme fou?

Il entre peut-être, et je le crois, une idée d'indulgence protectrice, de bienveillance généreuse, dans cette exonération d'une peine, ne serait-elle qu'afflictive, par la déclaration d'irresponsabilité. Ah! quelle erreur dans cette pitié! d'abord, si ces malades sont coupables et responsables en quelque mesure, vous n'effacez ce double caractère qu'aux yeux des hommes; et de quels hommes? des ignorants de ces questions! leur culpabilité et leur responsabilité n'en subsistent pas moins, dans cette mesure, devant Dieu et devant eux-mêmes. Et de quel prix leur faites-vous payer

cette exonération trompeuse? du prix de leur personnalité, par conséquent de leur dignité; peut-être même du prix de leur relèvement intellectuel et moral, en supprimant les réflexions et les réactions que suscite une juste punition chez les âmes encore honnêtes! D'ailleurs, ne sait-on pas que la folie est contagieuse pour les esprits déjà malades? on ne fera ni ne refera jamais des hommes avec des irresponsables, mais bien des méchants on des fous, selon l'inclination au mal ou à l'erreur!

Quand la folie sera complète, peut-être .viendra-t-on nous dire, prenant l'effet pour la cause : *vous le voyez, la fin de tel malade justifie nos jugements; il y avait là un germe de folie dont nous avons pu préjuger les évolutions fatales.* Car c'est là le langage que tient l'organicisme, après s'être exposé à devenir le générateur inconscient des effets mêmes que l'art a mission de conjurer. Que Dieu nous garde de ces prophètes!

La vrai science de l'aliénisme dissipera bien des préjugés et écartera des erreurs funestes. Déjà en devenant plus humaine, elle a brisé, par les mains de Pinel, les chaînes des aliénés; j'aperçois de loin le temps où, devenue plus clairvoyante et plus puissante par la psychologie, elle dénouera et dispersera les chaînes matérialistes de l'aliénisme lui-même:

Les mêmes faits qui, sous l'empire de la sensation, ne correspondent qu'aux cellules cérébrales, n'éveillent que l'idée de fatalité, et n'aboutissent qu'à Charenton; ces mêmes faits, transfigurés par la psychologie, comme celui de Martin, retentiront dans l'âme humaine, y réveilleront, par une logique secrète, toutes les plus grandes vérités de l'esprit hu-

main, rappelleront l'homme à ses plus hautes destinées, et lui seront un enseignement pour y atteindre.

L'une de ces manières est assurément plus facile et partant plus générale.

L'autre me semble plus philosophique et plus utile.

Dr J. FOURNET.

LA TRANSPORTATION PÉNALE

A L'OCCASION

DE L'OUVRAGE DE M. MICHAUX, DIRECTEUR DES COLONIES

SUR

L'ÉTUDE DE LA QUESTION DES PEINES.

M. Ch. Lucas : — Les nombreuses publications qui paraissent sur la réforme pénitentiaire, peuvent se ranger en trois catégories :

Les unes inspirées par des sentiments généreux, se recommandent souvent par un mérite littéraire ; mais écrites par des hommes inexpérimentés, elles n'ont aucune valeur pratique et sont plutôt propres à compromettre qu'à servir la cause de la reforme pénitentiaire.

Les autres sont dues à des praticiens qui exposent les cas qu'ils ont sus et vus, mais sans exposer le lien qui les enchaîne et les conséquences qu'on en peut tirer pour le progrès de la science. Ces publications sont utiles à consulter, parce qu'elles renferment des matériaux dont on peut tirer profit.

Les troisièmes publications appartiennent aux hommes qui, joignant l'esprit observateur à l'esprit généralisateur, savent grouper les faits généraux et en tirer les enseignements et les principes qui découlent de l'expérience pratique.

Ce sont ces dernières publications qui seules concourent efficacement à jeter les fondements de la science pénitentiaire d'une date si récente. Les études de M. Michaux viennent prendre une place importante dans ce troisième ordre de publications. Elles joignent à un véritable mérite littéraire celui de la valeur pra-

tique qu'elles doivent à la fonction officielle de leur éminent auteur.

C'est en 1872 que parut la première édition de ce livre, qui se compose d'une introduction et de nombreux chapitres consacrés à l'objet des peines, à la justice criminelle et à la loi pénale en Angleterre, à la transportation et au régime pénitentiaire également en Angleterre, à la juridiction, au criminel et au correctionnel, à la limite du pouvoir du juge; au genre de peines qu'on doit préférer et enfin à ce qu'il convient le mieux de faire pour les libérés, l'auteur a ajouté dans la seconde édition un appendice intitulé : *Programme pénitentiaire*, où il présente l'ensemble de ses principes théoriques.

L'auteur, dans son introduction, déclare que c'est le sentiment du devoir qui lui a inspiré la publication de ce livre, parce que « dépositaire de notions utiles sur « la question des peines, il se croyait obligé de res- « tituer au pays ce qu'il devait à l'exercice d'un emploi « public. » C'est le même sentiment qui, trente-six ans avant la publication de ce livre de M. Michaux, nous a conduit à écrire la *Théorie de l'emprisonnement*, pour y exposer les notions que nous devions à l'exercice de la fonction d'inspecteur général des prisons et à la présidence du conseil des inspecteurs généraux de ces établissements. Mais une théorie est en pareil cas une bien lourde responsabilité, et pour en soulager le poids, nous avons senti combien nous devions nous empresser de recueillir les lumières du contrôle, que nous pourrions puiser dans les indications successives de l'expérience et dans les ouvrages publiés par les criminalistes les plus autorisés. Ce contrôle incessant pouvait seul nous donner la confiance de persévérer dans les principes dont la vérité nous paraissait confirmée, et il devait en même temps nous imposer l'obligation de modifier ceux dont la rectification était nécessaire. Nous avons lu l'ouvrage sur l'*Etude des peines et le programme pénitentiaire* avec la persuasion du profit que nous avions à en retirer.

Il n'est pas possible qu'à l'égard d'une réforme qui est de si fraîche date, l'accord puisse s'établir sur tous les points. La réforme pénitentiaire fait surgir nécessairement des principes différents qui se produisent et se combattent même : *grammatici certant ;* et il faut bien se résigner à ce qu'on dira longtemps, *et adhuc sub judice lis est.* Nous ne pouvions donc nous attendre à ce qu'entre le programme pénitentiaire de l'auteur et notre théorie de l'emprisonnement, l'entente se produisît sur tous les points ; mais nous avons été heureux de voir les points nombreux et importants sur lesquels cette entente existait.

Au point de départ, c'est le même ordre d'idées. L'auteur du programme pénitentiaire veut qu'on s'attache à prévenir avant de réprimer, et que l'action de la bienfaisance et de la prévoyance précède celle de la répression dans l'ensemble des institutions, sur le concours desquelles repose l'ordre social. Quant à la justice de répression, c'est encore le même ordre d'idées; le livre sur la question des peines appartient à l'école de la répression pénitentiaire, qui veut unir le châtiment à l'amendement, de manière à ce que les deux principes répressif et pénitentiaire s'unissent étroitement sans s'affaiblir.

L'auteur se prononce comme nous sur la préférence à donner à l'organisation agricole pour les établissements de jeunes détenus, sans refuser aux précédents professionnels leur légitime satisfaction; sur l'application de l'emprisonnement individuel pour les prévenus et accusés; sur les dangers pour les condamnés à long terme du régime cellulaire, à l'égard desquels, dit-il, pour sauver la conscience, il ne faut pas tuer la raison. Il fixe à deux ans pour l'emprisonnement cellulaire le maximum de la durée, pour lequel nous ne voudrions pas excéder neuf mois, limite consacrée par la loi du 5 juin 1875 relative à l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales.

Nous ne poursuivrons pas davantage l'énumération

des points sur lesquels l'accord existe entre nous et l'auteur du programme pénitentiaire, et ce ne serait pas ici le moment d'énumérer ceux sur lesquels cet accord n'existe plus. Il en est un pourtant dont nous devons parler, car la divergence est trop importante et trop profonde pour omettre de la signaler. La prédilection très-accentuée de M. Michaux est pour la transportation pénale dont nous avons toujours été l'adversaire résolu, et son livre n'a pas modifié notre conviction. Mais nous regrettons que, pour éclairer ce sujet, l'auteur, au lieu de consacrer une partie de son livre à l'histoire de la transportation pénale en Angleterre, depuis si longtemps connue par les deux ouvrages de M. de Blosseville et de M. de la Pilorgerie, n'ait pas tracé celle de la transportation pénale en France, où il y a tant de lacunes que nul mieux que lui n'aurait su remplir. En France, comme en Angleterre la transportation nous paraît aboutir aux mêmes résultats, à celui d'énerver l'action préventive de la répression et de jeter la perturbation dans les divers degrés de l'échelle des peines. On en trouve un assez frappant exemple en voyant le conseil supérieur des prisons, appelé dans sa dernière session de janvier à délibérer sur les mesures à prendre pour la prévention et la répression des crimes. que commettent dans les maisons centrales les réclusionnaires afin d'obtenir leur transportation à la Nouvelle-Calédonie par une condamnation à la peine des travaux forcés. Comme il n'y a pas d'effets sans causes, nous croyons devoir donner ici l'explication historique qui embrasse les cinquante dernières années.

Il nous paraît nécessaire de remonter jusqu'à 1827; car dès cette époque nous signalions aux deux Chambres (1) la propension des condamnés à trouver que le bagne de Toulon, avec son beau ciel, la vie en plein air, l'animation du port et le mouvement des ateliers,

(1) Voir les deux pétitions adressées aux deux chambres et imprimées en tête des deux volumes de l'ouvrage sur le *système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*.

où les forçats ne se rencontraient que trop souvent occupés avec des ouvriers libres, était à ce point de vue préférable à l'enceinte du chemin de ronde, dans laquelle s'écoulait la monotone existence du détenu à la maison ceutrale. Il y avait là un fait grave, de nature à compromettre la graduation de l'échelle pénale, et sur lequel nous appelions la plus sérieuse attention, en signalant dès cette époque la suppression des bagnes, comme l'une des premières conditions de la réforme pénitentiaire.

Un fait toutefois atténuait alors la gravité de cette propension des condamnés à préférer le bagne à la maison centrale, c'était l'aversion qu'inspirait le système de la chaîne aux condamnés aux travaux forcés, qui avaient à le subir en traversant la France pour se rendre aux trois bagnes de Toulon, Brest et Rochefort.

Ce système de la chaîne était une aggravation fort redoutée même des condamnés les plus pervers, qui portaient les chevrons de la récidive et étaient appelés dans l'argot du temps *les chevaux de retour*. Quant à ceux condamnés aux travaux forcés pour un premier crime déterminé par la fougue des passions, telles que la vengeance, la jalousie, etc., le système de la chaîne était pour eux une torture morale qui venait s'ajouter à la torture physique.

Chaque voyage de la chaîne était un événement dont s'emparait la presse pour en signaler les incidents, et citer tantôt le cynisme avec lequel les forçats les plus déhontés bravaient le mépris public, tantôt le désespoir de ceux qu'un premier crime n'avait pas encore endurcis et qui souvent, par quelques circonstances tragiques de leur condamnation ou par leurs antécédents de famille, appelaient sur eux une indiscrète curiosité.

La suppression de la chaîne était depuis longtemps réclamée par l'opinion, au nom de l'humanité et de la morale publique, lorsque nous proposâmes, en 1836, de la remplacer par le transport en voiture cellulaire dans un rapport à M. le comte de Gasparin, ministre de

l'intérieur, qui l'approuva et s'empressa de réaliser cette importante réforme par l'ordonnance royale du 9 décembre 1836. Après l'abolition de la chaîne, qui avait honoré son nom, ce ministre réformateur, par son arrêté du 10 mai 1839, vint renforcer le principe de la répression dans les maisons centrales en supprimant la cantine, l'usage du tabac et en introduisant la discipline du silence.

Ainsi donc, tandis que le régime de la maison centrale recevait cet accroissement de sévérité disciplinaire, la peine des travaux forcés, au contraire, avait été exonérée par la suppression de la chaîne de l'élément le plus redouté de son exécution. Il était évident qu'il devait en résulter, dans les degrés de l'échelle pénale, une grave perturbation qui allait faire descendre la peine des travaux forcés au-dessous de celle de la réclusion, et rendre préférable pour les condamnés le bagne à la maison centrale.

Dans plusieurs rapports successivement adressés à l'administration, nous signalâmes la gravité de cette situation indiquant en même temps les moyens d'y remédier. Le premier devait être la suppression des bagnes, que nous avions réclamée dès 1827, non-seulement comme condition essentielle de la réforme pénitentiaire, mais encore pour préserver les arsenaux maritimes de l'État des dangers de l'incendie, et les ouvriers libres du contact corrupteur des forçats, avec lesquels ils se rencontraient si souvent dans des ateliers en commun. L'urgence de cette suppression s'imposait alors au nom d'un intérêt de plus, celui de la graduation de l'échelle pénale.

Mais comment remplacer les bagnes? Nous repoussions le système de la transportation pénale, qu'on ne pouvait songer à adopter en France au moment où il était tombé en Angleterre dans un si grand discrédit. C'est dans un autre ordre d'idées que nous proposions le remplacement des bagnes. En rappelant qu'il n'y avait eu aucun plan d'ensemble dans la répartition territoriale des maisons centrales, pour lesquelles on avait

utilisé d'anciens édifices et plus particulièrement ceux de couvents et abbayes, çà et là où ils s'étaient rencontrés; qu'il n'y en avait pas eu davantage dans le peu de constructions nouvelles qu'on avait élevées. Le moyen le plus simple d'utiliser ces bâtiments si défectueux, avec l'inconvénient si grave de plus de l'excès de l'agglomération qui pouvait être atténué par le régime cellulaire de nuit, c'était de les affecter au remplacement des bagnes et d'avoir des maisons centrales pour les hommes condamnés à la peine des travaux forcés, comme il en existait déjà pour les femmes de cette catégorie. Les bâtiments restant disponibles seraient consacrés exclusivement aux condamnés à la réclusion, avec lesquels cesseraient d'être confondus les condamnés correctionnels à plus d'un an. C'est pour ces derniers qu'on aurait enfin un programme et un plan d'ensemble de répartition et de construction de maisons de correction, appropriés à la saine intelligence des conditions territoriales et pénitentiaires.

Nous ne prétendions pas proposer par ce plan d'ensemble ce qu'il y avait théoriquement de mieux à faire, mais le meilleur moyen d'utiliser pratiquement les établissements existants.

Le ministère de l'intérieur se montrait assez favorable à l'adoption de ce plan, mais il ne pouvait procéder au remplacement des bagnes, qui étaient dans les attributions du ministère de la marine. C'est alors que, dans l'espérance d'appeler l'opinion publique à influer à cet égard sur le ministère de la marine, nous publiâmes dans la *Revue de législation*, en 1840 (1), les idées que nous avions exposées dans nos rapports administratifs au ministre de l'intérieur, et les reproduisions la même année avec de nouveaux développements dans une brochure, sous le titre : *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*.

Mais le ministère de la marine ne se laissa pas con-

(1) Voir t. XI, 3e et 4e livraisons 1840.

vaincre, et le maintien des bagnes est l'inévitable conséquence qu'il devait avoir, celle de. produire des crimes que commencèrent à commettre les condamnés par suite de leurs aspirations au régime des bagnes, qu'ils préféraient à celui des maisons centrales. Ainsi s'explique la décision ministérielle du 8 juin 1842, dont le besoin, qui ne s'était pas fait sentir avant 1839, devint si impérieux qu'elle astreignit les auteurs de crimes commis dans les maisons centrales à y subir les condamnations à la peine des travaux forcés qu'ils pourraient encourir. Cette mesure n'avait pas été dépourvue d'efficacité; mais elle devint insuffisante devant la nouvelle prime d'encouragement attachée à la peine des travaux forcés par la loi de 1854 sur la transportation pénale, qui donna carrière à l'imagination aventureuse du condamné, et même à son intérêt spéculatif par l'espérance des concessions de terres auxquelles il pouvait aspirer.

Nous nous bornerons à mentionner ici la discussion qui eut lieu à cette époque devant cette Académie, sur la transportation pénale, et l'insistance avec laquelle nous signalâmes le danger de lui donner le caractère d'une mesure permanente, qui viendrait aggraver encore la perturbation qu'on avait déjà jetée dans notre système pénal, en ajoutant que la transportation pénale allait devenir en France ce qu'elle avait été en Angleterre, un appât à commettre le crime, au lieu d'un châtiment pour le prévenir et le réprimer.

Sans vouloir assurément atténuer la culpabilité des auteurs des crimes commis dans les maisons centrales, nous nous croyons autorisé à conclure qu'on ne peut méconnaître que ces crimes n'auraient pas eu lieu et que tant de malheureux gardiens n'auraient pas succombé sous le fer de leurs assassins, si au lieu d'offrir à l'imagination des condamnés l'attrait de la transportation pénale, on avait, dès 1840, remplacé les bagnes par des maisons centrales soumises à un régime spécial approprié à cette destination. Ce n'est pas du reste par l'introduction dans le Code pénal d'un nou-

vel article, qu'on peut remédier à cette situation. La réforme pénitentiaire appartient à un nouvel ordre d'idées qui en donnant pour base à la théorie de l'emprisonnement, au double point de vue répressif et pénitentiaire, le principe de la durée, était inconnu du législateur de 1810. Le Code pénal est aujourd'hui un anachronisme : c'est un vieil édifice qui s'écroule de toutes parts ; on ne peut plus l'étayer, il faut le reconstruire avec les idées et les besoins du temps.

Quant aux maisons centrales, objet continuel des controverses des partisans du système cellulaire de jour et de nuit et de celui de nuit seulement avec le travail en commun, elles devraient être hors de cause, puisqu'aucun de ces deux systèmes n'y rencontre son exécution.

Notre vénéré confrère, M. le président Bérenger, a donné au régime matériel des maisons centrales, sous le rapport du fonctionnement des services économiques et de l'organisation du travail, des éloges bien mérités. Quant au régime moral, le déplorable accroissement des récidives qu'on lui reproche est un fait incontestable, mais qu'il faut imputer surtout à l'agglomération excessive des condamnés, dont on a fait un si regrettable abus. Dans ces grands casernements de malfaiteurs, où ils sont entassés par milliers, la promiscuité qui y fermente ne peut qu'engendrer la récidive; et dans les récriminations si fréquentes qui s'adressent aux maisons centrales, on oublie trop de remonter de l'effet à la cause. Ce ne sont pas les avertissements qui ont manqué à la réforme pénitentiaire en France sur les écueils qu'elle devait éviter et la voie qu'elle devait suivre et son tort est d'en avoir trop peu tenu compte.

M. Michaux déplore autant que nous les crimes résultant de cette préférence que la peine supérieure des travaux forcés, convertie en transportation pénale, inspire aux condamnés à la peine inférieure de la réclusion, et il conseille, pour y remédier, d'étendre la transportation pénale aux réclusionnaires eux-

mêmes. Par ce moyen, les crimes cesseraient de la part des réclusionnaires, qui auraient obtenu ce qu'ils auraient désiré; mais ce serait pour le législateur un singulier moyen d'entendre et pratiquer la répression, que de préférer pour les malfaiteurs les peines qu'ils recherchent à celles qu'ils redoutent.

Nous ajouterons d'ailleurs que beaucoup des condamnés à cinq et dix ans d'emprisonnement que renferment les maisons centrales, partagent la préférence de leurs co-détenus réclusionnaires pour la transportation pénale, qu'il faudrait alors logiquement étendre à la peine de l'emprisonnement en même temps qu'à celle de la réclusion.

Nous avons beaucoup empiété peut-être sur le terrain de M. Michaux; car notre laboratoire n'a pas été le même, et si au lieu de nous renfermer dans celui des prisons qui est le nôtre, nous avons mis le pied sur celui de la peine des travaux forcés et de la transportation pénale qui est le sien, nous espérons qu'il nous le pardonnera. C'est une excursion dont nous nous félicitons qu'il nous ait donné lui-même l'exemple, en terminant son livre par un exposé sur le système pénitentiaire. Nous ne voudrions pas parler ici incidemment dans un rapport verbal, de cette dernière partie; mais nous y reviendrons avec toute l'attention que commande un sujet si important, traité par un esprit si compétent et si éclairé.

L'auteur de l'*Étude sur la question des peines*, après avoir reconnu avec nous que la peine devait être à la fois répressive et pénitentiaire et réunir ainsi les deux principes d'intimidation et d'amendement, l'a beaucoup trop oublié, quand il s'est agi de la transportation pénale, en se préoccupant alors de l'amendement exclusivement. On ne peut contester à ce point de vue exclusif les avantages qui appartiennent à transportation pénale. Il n'est pas douteux qu'en promettant aux malfaiteurs la transportation à la Nouvelle-Calédonie, avec la vie et le travail agricole sous son beau climat et au bout d'un certain temps la

propriété d'une concession partielle de son sol fécond, on ait beaucoup de chances d'arriver ainsi à empêcher les rechutes. Mais n'est-ce pas sacrifier la répression à la philanthropie et à une philanthropie bien dangereuse qui encourage à se faire malfaiteur en France pour devenir cultivateur et propriétaire en Nouvelle-Calédonie? Tandis qu'on diminue ainsi la récidive en Calédonie, on augmente la criminalité en France.

Tel est l'enseignement que l'on devait déjà à l'histoire de l'expérience qu'a faite l'Angleterre de la transportation pénale. Tel est déjà en France celui de la perturbation que la transportation est venue jeter dans la graduation de notre échelle pénale.

Le temps, en confirmant nos prévisions n'a que trop donné raison à tous les motifs que nous développions devant l'Académie aux séances des 29 janvier et 5 février 1853 pour détourner notre pays de se jeter dans la voie si onéreuse et si défectueuse de l'établissement permanent de la transportation pénale, et on doit regretter aujourd'hui que l'insuccès de nos efforts n'ait pu empêcher la loi de 1854. Il s'agit maintenant d'atténuer le mal du fait accompli; mais que Dieu nous préserve au moins de suivre les consciencieux sans doute mais imprudents conseils de ceux qui voudraient l'étendre et l'aggraver.

Ne nous lassons pas de le répéter : La transportation n'est pas une peine, mais un expédient qui ne peut avoir qu'un emploi et une utilité temporaires. C'est ainsi que l'Angleterre l'a compris et pratiqué, en renonçant à l'expédient quand elle a dû reculer devant le danger de le prolonger. N'allons pas renouveler des fautes que doivent à la fois nous épargner le témoignage de l'expérience anglaise et les inspirations de la sagesse pratique Plus le livre sur l'*Étude de la question des peines* se recommande par le mérite de son auteur et l'autorité de son nom, par les sentiments généreux, les considérations élevées, les aperçus ingénieux qui y abondent, plus nous regrettons d'y retrouver pour conclusion la transportation comme la

clef de voûte en quelque sorte du système pénal. Cette clef de voûte est ailleurs. Elle est dans la peine de l'emprisonnement que Rossi a appelée avec raison la peine par excellence chez les peuples civilisés.

Nous n'étendrons pas davantage ce rapport verbal déjà si étendu et nous n'avons pas besoin de dire en terminant que nos critiques ne sauraient s'adresser qu'à la peine en elle-même de la transportation, et non à l'application qu'elle a reçue de l'administration de la marine, qui a fait preuve dans l'exécution d'une rare habileté, d'une haute intelligence et d'un persévérant dévouement. Ce sont là des mérites auxquels M. Michaux peut légitimement s'attribuer une large part : car il est en droit de se dire *quorum pars magna fui*.

Ch. LUCAS.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

L'or et l'argent.

Par M. SIMONIN.

M. Passy, au nom de l'auteur, M. Simonin, offre en hommage à l'Académie, un ouvrage intulé : *l'Or et l'Argent*. Découvertes, exploitation, rendement des mines, emploi de leurs produits, rôle de ces produits au sein des sociétés humaines, il n'est rien de ce qui concerne les métaux précieux que l'ouvrage ait laissé à l'écart, et les informations qu'il renfermé offrent au lecteur toutes les lumières dont il peut avoir besoin pour connaître exactement les faits et en tirer, à tous les points de vue, les conséquences qu'ils comportent.

A la partie technique, l'ouvrage de M. Simonin en joint deux autres, l'une historique, l'autre économique. Celles-ci sont tout entières du domaine de l'Académie, et c'est d'elles que je dirai quelques mots. Le rôle que remplissent les métaux précieux en ce monde est fort considérable. Outre l'emploi qu'ils reçoivent dans les arts et l'industrie, ils servent d'intermédiaires dans les échanges, et le prix de chaque chose résulte du rapport établi entre la quantité de métal donnée pour l'obtenir et la quantité dans laquelle cette chose est donnée. A ce sujet, ont été soulevées diverses questions parmi lesquelles il en est une qui, d'abord, à raison de son importance propre, puis des débats auxquels elle a donné et continué à donner lieu, méritait une attention particulière. C'est celle des deux étalons, c'est-à-dire du maintien simultané, en vertu d'un rapport de valeur fixé par la loi, de l'or et de l'argent comme moyen de libération en matière d'achats et de transactions. Du choc des opinions contraires étaient sorties à ce sujet des assertions inexactes ou empreintes d'une exagération qui, lors même qu'elles en recélaient une portion, défiguraient la vérité. M. Simonin en a déblayé le terrain, et c'est à bon escient qu'il a formulé ses conclusions ; l'or pris pour étalon unique, l'argent n'étant plus admis à titre obligatoire, que

pour les paiements de moins de cinquante et un francs. A notre avis, M. Simonin a pleinement raison. La loi se trompe lorsqu'elle prétend soustraire l'or et l'argent aux effets des variations de l'offre et de la demande et détermine entre les deux métaux un rapport de valeur invariable. D'un autre côté, il n'est nullement à craindre que, conformément à l'opinion émise par les partisans du double étalon, l'argent, devenu sans emploi dans la circulation, s'il cesse d'y être admis, sur le même pied que l'or, perde en partie sa valeur actuelle, car il restera dans la circulation comme y reste la monnaie de billon, attendu qu'il en faudra toujours pour solder ses menues dépenses. Outre les considérations qui ont décidé de l'opinion de M. Simonin, il en est une qu'il importe de signaler. C'est que si la coexistence de deux étalons n'a pas eu dans le passé d'influence bien marquée, il n'en sera plus de même aujourd'hui que la plupart des nations qui importent et exportent le plus ont réservé à l'or le titre et la qualité d'étalon. Ailleurs, le commerce aura à prendre ses précautions contre les paiements en celui de deux métaux qui sera momentanément déprécié. Ce sera une gêne pour lui, et il aura des stipulations compliquées à faire pour être complètement à l'abri d'incertitude et de dommages.

M. Simonin a donné sur l'emploi de l'or et de l'argent dans les arts de nombreux et utiles renseignements. Au fond c'est cet emploi qui décide principalement de la valeur échangeable de ces métaux ainsi que des variations qu'elle éprouve. Quelle que soit la quantité d'or et d'argent convertie en monnaie, l'industrie en livre bien davantage à la consommation, sous de nombreuses et diverses formes, et il s'en suit qu'en temps normal, c'est le rapport entre sa demande, et l'offre générale qui opère définitivement sur les cours.

Dans un dernier chapitre, l'auteur traite de l'influence exercée par les métaux précieux sur les colonisations d'une part, de l'autre, sur le développement des forces productives et de la richesse des nations. Ici aux opinions qu'il a émises en sont mêlées, ou l'erreur, à notre avis, a pris parfois plus ou moins de place. Que dans le monde ancien, le besoin d'or et d'argent ait amené la fondation de colonies là où l'extraction en était facile et lucrative ; que le même fait se soit renouvelé lors de la découverte de l'Amérique et que de nos

jours on l'ait vu se reproduire dans la Californie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et quelques autres contrées, rien qui soit mieux avéré. Mais, au fond, l'action des découvertes de métaux précieux sur les colonisations n'a eu de particulier que la rapidité avec laquelle elle a opéré. Les terres vierges de l'Amérique du Nord, la culture du coton, celle du tabac ou de la canne à sucre, les bancs de morue de Terre-Neuve, ont aussi peuplé des territoires auparavant presque déserts. C'est l'effet certain de l'ouverture de toute nouvelle source de richesses là où elle était ignorée et quelle qu'en soit la nature d'appeler des exploitateurs ; et bien certainement l'importation et l'élevage du mouton en Australie y ont fourni à la population de plus amples moyens de prospérité et d'accroissement numérique que les mines d'or dont on y continue l'exploitation.

De même, la découverte de nouveaux gîtes aurifères ou argentifères, quelle qu'en soit la richesse n'a pas sur le développement de l'industrie et du commerce toute l'influence que l'auteur lui attribue. Ce développement n'a en réalité que deux mobiles ; l'un, les conquêtes de l'intelligence, révélant de nouveaux et meilleurs moyens de produire, l'autre, l'accumulation graduelle des capitaux nécessaires à la réalisation de ces nouveaux et meilleurs moyens de produire. Or, si les extractions de métaux précieux agissent sur l'amélioration des procédés à leur usage, là, se borne leur efficacité. Ni les chemins de fer, ni la navigation à la vapeur, ni la télégraphie électrique, ni aucune des autres grandes et fécondes inventions du siècle où nous vivons ne doivent rien aux quantités d'or et d'argent que les mines de la Californie et de l'Australie sont venues ajouter à celles qui déjà subvenaient aux besoins de la consommation du monde. Ce sont les progrès du savoir humain qui leur ont donné naissance et en ont assuré l'emploi.

Quant aux capitaux à l'aide desquels l'industrie étend, améliore et multiplie ses œuvres anciennes et en crée de nouvelles, la production des métaux précieux ne contribue à leur augmentation que suivant la proportion où elle figure dans la production générale ; or, que sont 4 à 500 millions sous forme d'or et d'argent auprès des deux ou trois centaines de milliards que chaque année l'humanité tire de ses labeurs agricoles et manufacturiers sur les différent

points du globe. Et puis, de la part des richesses fournies par les mines d'or et d'argent, il faut encore défalquer la part consommée par les frais de l'exploitation, et certes, ces frais déduits, l'excédant. le produit net, ne s'élève que sur un très-petit nombre de points, à plus d'un cinquième de la totalité des produits bruts.

Il importait de signaler ce qu'il y a d'exagéré dans quelques-unes des appréciations d'ordre économique admises par M. Simonin. Mais cette tâche remplie, il ne reste que des éloges à donner à un livre dans lequel rien ne manque de ce qui peut jeter sur le sujet de vives et sûres lumières. On y trouve sur la découverte et la mise en exploitation des mines d'or et d'argent, sur les procédés de l'extraction, sur la fabrication des monnaies, sur l'emploi des métaux précieux dans les créations de l'industrie et des arts, toutes les informations désirables, et ces informations, il est d'autant plus facile de les mettre à profit qu'elles sont offertes dans un style à la fois élégant, précis et clair.

L'Eglise et l'Etat.

Par M. Minghetti.

M. H. Passy, en signalant à l'attention de l'Académie l'ouvrage dont M. Minghetti, l'un de ses associés étrangers, vient de lui faire hommage, n'a pas l'intention d'entrer dans le fond de la grave, délicate et compliquée question qui y est traitée. Il a lu l'ouvrage, et il se bornera à dire ce qu'il renferme et à quelles conclusions aboutit l'auteur.

Dans les plus anciennes sociétés, dit M. Minghetti, la loi civile et la loi religieuse étaient confondues, et ce n'est qu'à mesure que la civilisation s'est développée que la séparation a commencé à s'opérer. Ainsi, est venu un temps où les deux pouvoirs sont devenus distincts, et où il a fallu qu'ils traitassent entre eux. De là, dans le monde chrétien, l'ère des concordats, conventions en vertu desquelles étaient tracées les limites ou chacun d'entre eux devait renfermer l'exercice de ses droits et son action.

Puis sont venues la réforme religieuse et la paix de Westphalie qui montra la difficulté de maintenir l'union juridique entre l'Église et l'État dans les pays où co-existaient plusieurs confessions religieuses. C'est cette difficulté qui a conduit à l'idé de laisser les cultes libres de se gouverner eux-mêmes, idées dont la première réalisation a eu lieu dans les États-Unis de l'Amérique du Nord.

Aujourd'hui, chez toutes les nations éclairées, il y a tendance de plus en plus marquée vers la liberté de conscience et des cultes, et cette tendance, due aux progrès naturels de l'esprit humain, en suivra le cours, et finira par amener la séparation définitive des Églises et de l'État.

M. Minghetti a gouverné en qualité de président du conseil des ministres de l'Italie, et, tout en montrant vers quelles fins marchent les sociétés de l'Europe, il n'oublie pas les obstacles que rencontre dans les traditions du passé, dans les intérêts mis en jeu, dans l'état des esprits chez un grand nombre, la réalisation de tout changement, quelque favorable qu'il puisse devenir au bien de tous. L'œuvre, il le sait, ne s'accomplira qu'à l'aide du temps, et grâce à des lois qui maintiendront la souveraineté de l'État, et préserveront l'ordre civil des empiètements qu'il a à redouter. Il y a péril dans la liberté laissée entière aux associations religieuses, particulièrement à celles qui dépendent de l'Église catholique ; les faits, dont quelques-uns des États-Unis de l'Amérique, l'Irlande et la Belgique sont le théâtre ne permettent pas le doute à cet égard. Ainsi que l'a fait remarquer un écrivain belge, M. Laurent, il importe de ne pas commettre la même méprise que la législation belge qui, en voulant consacrer la séparation de l'Église et de l'État, s'est trouvée avoir créé à l'État des obligations sans lui conférer des droits, et avoir donné à l'Église des droits sans aucune obligation.

Il était impossible que, dans le cours de son travail, M. Minghetti ne rencontrât pas des questions aujourd'hui soulevées avec passion. Sera-t-il possible de concilier le catholicisme et la civilisation moderne? Le protestantisme gagnera-t-il du terrain dans le monde catholique ? Quelles sont les réformes religieuses possibles ? Ces questions, l'auteur les a abordées résolûment, et c'est dans son ouvrage même qu'il faut chercher les hautes considérations sur lesquelles il

appuie des conclusions qu'il serait peu opportun de soumettre à l'examen dans cette enceinte.

En somme, M. Minghetti attend beaucoup de la nécessité et de la grandeur de l'élément religieux et moral. A son avis, l'humanité ne cessera d'aspirer vers l'idéal suprême, et sous quelque forme que les cultes se produisent, le sentiment qui leur donne naissance ne perdra jamais rien de la puissance qui lui est propre.

On voit ce que renferme l'ouvrage dont il vient d'être fait hommage à l'Académie. Je n'ajouterai qu'un mot. L'Académie compte M. Minghetti au nombre de ses associés étrangers, et elle sait que s'il est à la fois écrivain et philosophe de la plus haute distinction, il est en même temps homme d'État expérimenté, sachant que, quoi qu'il soit permis d'attendre de l'avenir, il ne faut demander au présent que ce qu'il lui est possible de donner sans secousses et sans violences désorganisatrices.

Recherches sur la production artificielle des monstruosités.

Par M. Camille DARESTE.

M. Paul Janet présente un volume qui a pour titre : *Recherches sur la production artificielle des monstruosités ou essais de Tératogénie expérimentale*. L'auteur, M. Camille Dareste, professeur à la faculté des sciences de Lille, s'est déjà fait connaître par des travaux d'une grande valeur. Il a suivi, en ce qui concerne l'étude des monstruosités, la voie ouverte par Étienne et Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, qui ont fondé, comme on sait, la Tératologie. Le dernier notamment a donné une classification rationnelle des monstruosités et déterminé l'époque et le mode de leur production. M. C. Dareste a poussé plus loin encore les recherches tératogéniques, en y appliquant la méthode expérimentale, et il a réussi à produire artificiellement des monstres, au moins des monstres simples.

M. Janet résume l'intéressante introduction que l'auteur a placée en tête de son livre et dans laquelle il trace l'historique de la question, en prenant pour point de départ l'aphorisme d'Aristote : *Les monstres*

ne sont pas contraires à la nature en soi, mais seulement à la nature habituelle. Ce ne sont donc ni des caprices ni des jeux de la nature. et leur création est soumise aux mêmes lois que celle des êtres normaux, modifiée seulement dans l'application par des circonstances accidentelles. Mais la science des monstruosités a été longtemps arrêtée par la doctrine de « l'emboîtement des germes, » qui prit naissance au dix-septième siècle et qu'adoptèrent les penseurs les plus éminents : Leibniz, Malebranche, Haller et d'autres encore. D'après cette théorie, les germes de toutes les générations proviennent d'un couple primitif d'une espèce quelconque, et existeraient tout formés dès le principe, *emboîtés* les uns dans les autres, et attendant pour se développer le moment de leur fécondation. Cette théorie une fois admise servait à tout expliquer, excepté toutefois les monstruosités, car on ne concevrait pas que les types spécifiques préformés en germe et n'ayant plus qu'à grandir, pussent, sous l'influence de causes accidentelles, revêtir des formes toutes différentes de celles des autres germes de même espèce ; ou s'ils existaient à l'état de germes de monstruosités, comment concilier cette anomalie avec la Providence et les causes finales ? Au dix-huitième siècle l'emboîtement des germes souleva une polémique très-animée A l'Académie des sciences, le chimiste Nicolas Lémery, soutint que les monstruosités se produisaient sous l'influence de causes extérieures. Cette opinion, qui est aussi celle de M. C. Dareste, est la négation de la doctrine de l'emboîtement, doctrine aujourd'hui complètement abandonnée. M. C. Dareste termine son introduction par quelques considérations sur le problème de la genèse des espèces, qui se rattache visiblement à celui de la genèse des monstres. Il ne donne raison ni aux partisans de la fixité ni à ceux de la variabilité des espèces, les arguments mis en avant par les uns et par les autres ne reposant, en somme, sur aucune observation concluante. C'est par l'expérience seule que le problème pourrait être résolu, mais par une expérience, ou plutôt par une série d'expériences méthodiquement poursuivies sur une large échelle et sur plusieurs générations.

Annuaire de la société de législation comparée.

M. Massé : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie au nom de la Société de législation comparée, de l'annuaire de cette Société pour l'année 1877.

Les volumes antérieurement publiés ont déjà été offerts à l'Académie par nos honorables confrères, MM. Renouard et Pont, qui ont mis en relief l'importance des travaux de cette société, consignés dans ses publications mensuelles et surtout dans son annuaire périodique qui est destiné à devenir un véritable répertoire des législations étrangères.

Il est assurément superflu de faire remarquer l'utilité des travaux de cette nature qui répandent des notions dont les sources ne sont pas ordinairement à la portée de tout le monde. La législation comparée est une science au service de laquelle on ne saurait mettre trop de termes de comparaison, et dont les progrès dépendent précisément de la quantité des documents qu'il lui est permis de mettre en œuvre. A ce point de vue, on peut dire que la Société de législation comparée qui, en dehors des membres les plus éminents de nos assemblées délibérantes, de l'administration, de la magistrature et du barreau, compte dans son sein un grand nombre de jeunes intelligences dévouées au travail, a obtenu à l'aide des aptitudes diverses qu'elle à sa disposition des résultats auxquels auraient vainement tenté d'arriver des efforts individuels.

Le volume que je mets sous les yeux de l'Académie contient la traduction de presque toutes les lois votées ou publiés en 1876 dans les pays étrangers soit en Europe, soit en Amérique : lois politiques, lois civiles, lois commerciales, lois criminelles, lois de police, lois administratives. On y trouve de plus des notions très-intéressantes sur les sessions parlementaires des principaux états, ce qui permet de suivre le développement des travaux législatifs, d'en apprécier l'ensemble, et d'en juger les résultats.

Les documents qui se trouvent réunis dans les annuaires de la Société de législation comparée offrent d'autant plus d'utilité que sous l'influence de faits politiques ou économiques, plusieurs nations se proposant d'apporter à leurs lois ou à leurs codes des modifications

et des réformes qu'il est bon d'observer soit dans un intérêt purement théorique, soit dans un intérêt pratique. Cette Société rend donc à tous les points de vue de véritables services qui méritent d'appeler sur ses travaux l'attention de l'Académie.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1877.

Séance du 1er. — Il est fait hommage à l'Académie des brochures suivantes : *Mémoire sur un denier Gaulois inédit, lu à Poitiers à la séance du 9 mars 1877 de la Société des antiquaires de l'Ouest*, par M. Th. Ducrocq ; *De la formule actuelle de promulgation des lois, de la date des lois qui en résulte et de leur contradiction avec les lois constitutionelles du 25 février et du 16 juillet 1875*, par le même ; — *Bulletin des séances de la Société centrale d'Agriculture de France*. Juin 1877 ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*. Août 1877.

M. Ch. Giraud présente au nom de l'auteur *le cours de droit administratif* de M. Ducrocq, professeur de droit à Poitiers (1877, 2 vol. in-8o), et fait ressortir le mérite de cet ouvrage.

M. Giraud présente encore un ouvrage de droit des gens publié par M. Rouard de Card, et intitulé : *La guerre continentale et la propriété*.

L'Académie entend la lecture continuée du mémoire de M. Rambaud sur *la Révolution française et l'aristocratie russe*.

M. Nolen, professeur de faculté, est admis à lire un mémoire critique sur le livre du professeur allemand Lange, relatif à l'*Histoire du matérialisme*.

M. Franck fait suivre cette lecture de quelques observations.

Le Samedi 8 septembre, étant le jour où ont eu lieu les *obsèques* de M. Thiers, décédé à St-Germain-en-Laye, l'Académie n'a pas tenu séance.

Séance du 15. — M. Vuitry président, adresse à l'Académie les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Il y a huit jours nous étions appelés au dehors par un triste « et suprême devoir. Un grand hommage était dû à une grande « mémoire ; il lui a été rendu. Représenter l'Académie et parler en « son nom était pour son président de cette année une tâche trop « lourde. Il n'a pas la prétention de l'avoir remplie comme elle « aurait du l'être ; mais il a la conscience d'avoir fait sincèrement, « dans la mesure de ses forces, tout ce qu'il pouvait pour la rem- « plir.

« C'est aujourd'hui pour la première fois que l'Académie se réunit « depuis qu'elle a eu l'irréparable malheur de perdre M. Thiers ; « j'ai l'honneur de lui proposer d'affirmer sa douleur en levant sa « séance en signe de deuil. »

L'Académie adopte la proposition de M. le Président.

Séance du 22. — M. Ch. Giraud présente *le Traité élémentaire d'économie politique* de M. Rozy, professeur de Droit à Toulouse, et en fait remarquer les estimables qualités.

M. Ch. Giraud lit ensuite un rapport sur l'ouvrage de M. Gachard intitulé : *Histoire politique et diplomatique de Pierre-Paul Rubens*.

M. Grélot fait hommage à l'Académie des vingt premiers numéros de *la France judiciaire* dont il est l'un des directeurs.

Sont encore offerts : — *Bulletin de statistique municipale de la Ville de Paris*. Mars 1877 ; — *Statistique du royaume de Prusse*. avril à septembre 1877 ; — *Statistique du commerce et de la navigation des Indes néerlandaises pendant l'année* 1874.

M. Mannequin est admis à lire un mémoire sur *le système monétaire*.

Séance du 29. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : — *Bulletin de statistique et de législation comparée*.

Septembre 1877; — *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année* 1875.

M. Ch. Giraud présente, au nom de l'auteur, un traité de *la Législation et de l'administration de la voirie urbaine*, par M. Alfred des Cilleuls (1877 in-8°).

M. Nourrisson présente un livre de M. Cesare Cantù, correspondant de l'Institut, ayant pour objet *la comparaison de Mirabeau et de Washington*.

M. Zeller donne lecture de la suite du mémoire de M. Berthold Zeller, son fils, sur *l'Administration du connétable de Luynes*.

M. Rocquain est admis à lire un mémoire sur *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1877.

SÉANCE DU 6. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Revue de l'Université de Madrid*. Février 1877 ; — *Précis analytique des travaux de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen*. 1875-1876; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*. Octobre 1877 ; — *Bulletin des séances de la Société centrale d'Agriculture de France*, n° 11 ; — *Bulletin de statistique municipale de la Ville de Paris*. Avril 1877.

M. Ch. Giraud, revenant sur l'objet de la lecture de M. Rocquain, à la séance précédente, communique les lettres échangées entre le cardinal de Fleury et Rollin, au sujet de l'impression clandestine des *Nouvelles ecclésiastiques*.

M. Rocquain continue la lecture du mémoire dont il s'agit.

M. Vuitry communique à l'Académie les conclusions et le résumé de la partie de son ouvrage qui traite *du régime financier de la France pendant les temps féodaux*.

SÉANCE DU 13. — Il est décidé que l'Académie ne tiendra pas séance le samedi 20 octobre, jour de la séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts.

Il est fait hommage à l'Académie des deux brochures suivantes : — *Statistique du royaume d'Italie. Classification de la population par profession, vol. III ;* — *Sur la nécessité de fonder une nouvelle science : la statistique du droit civil,* par M. Alexandre de Lioubawsky (Saint-Pétersbourg, 1878).

M. Hippolyte Passy rend compte à l'Académie d'un ouvrage de M. Simonin, intitulé : *l'Or et l'argent,* et en fait ressortir les mérites, tout en relevant quelques imperfections.

M. Vuitry continue et termine sa lecture sur *le Régime financier dans les temps féodaux.*

M. Geffroy présente un grand ouvrage exécuté sous le patronage du Prince Torlonia sur *le Dessèchement du lac Fucin* et rend un compte détaillé des grands travaux entrepris depuis l'antiquité pour l'opération difficile de l'écoulement de ce vaste bassin d'eau si dangereusement stagnante.

M. Zeller continue la lecture du mémoire de son fils, M. Berthold Zeller, sur *l'Histoire des derniers temps de l'administration du connétable de Luynes.*

Séance du 27. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : — *Statistique du royaume de Prusse.* Année 1877 ; — *Bulletin de statistique municipale de la Ville de Paris.* Mai 1877 ; — *Revue géographique internationale.* Septembre 1877 ; — *Annales du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du royaume d'Italie.* 1877 ; — *Mémoires de l'Académie de Stanislas,* 1876 ; — *Comptes-rendus des travaux de la Société des Agriculteurs de France.* Tome VIII. Annuaire de 1877.

M. Vuitry dépose sur le bureau le volume qu'il vient de publier sous le titre de : *Etudes sur le régime financier de la France avant la révolution de* 1789, et dont l'Académie a entendu plusieurs fragments avec le plus grand intérêt.

M. Fustel de Coulanges offre la 2e édition de l'*Histoire des institutions politiques de l'ancienne France,* comprenant *l'Empire romain. — Les Germains. — La royauté mérovingienne.* Il a revu cette seconde édition de son savant ouvrage avec la plus grande attention et il y a fait quelques changements.

M. Berthold Zeller continue la lecture de son mémoire sur *l'Histoire des dernières années de l'administration du Duc et Connétable de Luynes*.

M. Ch. Waddington commence la lecture d'un travail sur *la Renaissance des Lettres et de la Philosophie au XVe siècle*.

BULLETIN
DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1877.

Séance du 3. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages et opuscules suivants : — *Bulletin des séances de la Société centrale d'agriculture de France*, année 1876 ; — *Discours sur* le respect *prononcé à la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, à Bruxelles*, par M. Arsène Deschamps ; — *L'histoire du matérialisme de Lange*, par M. Nolen (brochure).

M. Giraud offre de la part de M. Laboulaye les 4e et 5e volumes des *Œuvres complètes de Montesquieu*. Il présente aussi de la part de M. Caillemer, correspondant de l'Académie et doyen de la Faculté de droit de Lyon, le discours de réception prononcé à l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon sur l'*Établissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du Ve siècle*. Il fait ressortir les mérites de ce discours aussi savant que bien écrit. Il offre encore, en le louant, un petit écrit de M. Renault, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, ayant pour titre : *Études sur les rapports internationaux ; la poste et le télégraphe*.

M. Ch. Waddington continue la lecture de son mémoire sur la *Renaissance des lettres et de la philosophie au* XVe *siècle*. — M. Rocquain lit un mémoire sur *le règne de Louis XV de 1743 à 1751*, extrait d'un livre qu'il prépare sur l'esprit révolutionnaire avant la révolution.

Séance du 10. — Il est fait hommage à l'Académie d'un volume intitulé : *Statistique électorale du royaume d'Italie*.

M. Le Secrétaire perpétuel lit une lettre de M. Léon Aucoc, président de section au conseil d'État qui se présente comme candidat à la place devenue vacante dans la section de législation par suite de la mort de M. Cauchy. Cette lettre et les titres que M. Aucoc invoque

à l'appui de sa candidature sont renvoyés à la section de législation.

L'Académie décide que cette section et la section de philosophie seront convoquées pour samedi, à 11 heure 1/2, à l'effet d'examiner s'il y a lieu de pourvoir immédiatement au remplacement de M. Lélut et de M. Cauchy.

M. Franck présente de la part de l'auteur, M. Luigi Ferri, un ouvrage sur la *psychologie de Pierre Pomponazzi*, d'après un manuscrit de la bibliothèque Angelica de Rome. C'est un commentaire inédit sur le traité de l'âme d'Aristote. Il présente aussi au nom de Vincenzo di Giovanni, professeur de philosophie au lycée national de Palerme, un volume sur *Hartmann et Micelli*.

M. Franck fait connaître le contenu de ces deux ouvrages dont il expose les mérites en insistant particulièrement sur le premier.

M. Janet, en offrant en hommage de la part de M. Camille Dareste un ouvrage intitulé : *Recherches sur la production artificielle des monstruosités ou essais de Tératogénie expérimentale*, fait de ce savant ouvrage l'objet d'un rapport aussi intéressant qu'étendu.

M. F. Passy présente deux écrits de M. Joseph Lefort intitulés, l'un : *Etude statistique sur la moralité en France*, l'autre : *Etudes sur la moralisation et le bien-être des classes ouvrières*. Il accompagne cette présentation de quelques paroles d'éloge.

M. Rocquain continue et achève la lecture de son travail sur *le règne de Louis XV, de 1743 à 1751*.

SÉANCE DU 17. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : — *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1874*, par M. Choppin ; — *Revue de l'Université de Madrid*, novembre et décembre 1876.

M. le Secrétaire perpétuel lit deux lettres de candidature à la place vacante dans la section de législation par suite du décès de M. Cauchy. La première est de M. Rodolphe Dareste, conseiller à la cour de cassation, la seconde de M. Colmet Daage, doyen de la Faculté de droit de Paris. Dans ces deux lettres MM. Dareste et Colmet Daage indiquent les titres sur lesquels ils fondent leur candidature. Ces lettres sont renvoyées à la section de législation.

M. le Secrétaire perpétuel présente de la part de M. Marco Minghetti, associé étranger de l'Académie, un volume intitulé : L'*Eglise*

et l'État. A l'occasion de cette présentation M. Hippolyte Passy prend la parole et fait connaître le contenu de l'ouvrage du savant M. Minghetti, sans entrer dans l'examen de la question qu'il y traite.

M. Aucoc, dont la lettre de candidature a été lue dans la séance précédente, offre plusieurs de ses écrits qui ne sont point à la bibliothèque de l'Institut et qui pourront être placés sous les yeux des membres de la section de législation, lorsqu'elle proposera une liste de candidats à la place de M. Cauchy. Les deux principaux de ces ouvrages sont 1° *Des sections de commune et des biens communaux qui leur appartiennent*; 2° *Des moyens employés pour constituer le réseau des chemins de fer français*.

M. de Parieu offre de la part de l'auteur, M. Octave Noël, un volume intitulé : *Autour du foyer*. Dans ce volume sont exposés avec intérêt des notions économiques et morales.

M. Massé offre *l'Annuaire de législation étrangère* publié en 1876 par la Société de Législation comparée. Il donne l'analyse de ce volume dont il montre les bons résultats et la savante utilité.

M. Baudrillart, en présentant l'annuaire de l'Économie politique et de la statistique en 1877, par M. Maurice Block, loue l'habile méthode à l'aide de laquelle les divers documents ont été classés, et il insiste sur le mérite et l'utilité de cette docte publication.

M. Charles Waddington reprend la lecture de son mémoire sur *la Renaissance des Lettres et de la Philosophie au XVe siècle*.

M. Berthold Zeller lit la suite de son travail sur *le Duc et Connétable de Luynes (Le siège de Montauban)*.

M. Franck au nom de la section de Philosophie, et M. Giraud, au nom de la section de Législation déclarent qu'il parait opportun à ces deux sections de déclarer la vacance et de procéder immédiatement au remplacement de MM. Lélut et Cauchy.

L'Académie, adoptant cet avis, déclare la double vacance et décide que les deux sections de Philosophie et de Législation se réuniront le samedi 1er décembre, à 11 heures, pour dresser et lui présenter deux listes de candidats aux places vacantes par la mort de MM. Lélut et Cauchy.

Séance du 24. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : — *M. Thiers, historien, géographe et homme d'État*, par

M. Ludovic Drapeyron (bochure); — *Des périodes raisonnantes de l'aliénation mentale*, par M. le Dr Bigot; — *Bulletin de l'Association des instituteurs de la zone communale de Valcongrain* (arrondissement de Caen); — *Compte définitif des recettes de l'exercice 1873* rendu par le Ministre des finances: — *Projet de loi pour la fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1878; — Bulletin de la société des Agriculteurs de France*. Novembre 1877.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de candidature de M. Ch. Waddington et de M. Rambosson qui se présentent pour remplacer M. Lélut dans la section de philosophie. Les lettres de MM. Waddington et Rambosson ainsi que les titres qu'ils invoquent à l'appui de leur candidature, sont renvoyés à la section de philosophie.

M. de Parieu, en offrant de la part de M. Frederiksen, professeur à l'Université de Copenhague un livre en danois intitulé: *Des impôts sur la propriété et sur le revenu*, en fait connaître le contenu et expose les vues du savant auteur de cet ouvrage.

M. Franck présente deux ouvrages, l'un de M. Bonnal, ayant pour titre: *le Droit d'hérédité dans la législation, le droit comparé et l'économie politique*; l'autre de M. Loebe sur *la situation des Israélites en Turquie, en Servie et en Roumanie*.

Dans son rapport verbal sur ces deux ouvrages, M. Franck fait connaître les documents pleins d'intérêt et les idées généreuses qui se trouvent dans le livre de M. Loebe et il développe les avantages sociaux et économiques qui résultent du système admis par le Code civil sur le partage des héritages et sur le droit de tester, dans l'ouvrage de M. Bonnal au sujet duquel M. Passy présente dans le même sens de très-intéressantes observations.

M. Giraud fait hommage de la part de M. Babeau d'un livre ayant pour titre : *le Village sous l'ancien régime*. Il montre tout ce qu'offre de curieux et d'instructif sous le rapport politique, social et juridique l'ouvrage de M. Babeau, et l'art avec lequel l'auteur a su l'exposer et le faire ressortir.

M. Ch. Waddington continue et termine la lecture de son mémoire sur *la Renaissance des Lettres et de la Philosophie au XVe siècle*.

Le Gérant responsable,
Ch. Vergé.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME VIIIe (NOUVELLE SÉRIE),
(CVIII^e de la collection).

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Rapports verbaux et communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME HUITIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CVIII^e de la collection).

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livr... doivent être adressées immédiatement après la réception de... vraison suivante

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont con... dérés comme abonnés pour l'année suivante

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences mor... et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'envir... 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°

Paris, 20 fr — Departements, 25 fr. — Etranger, 30 fr

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, ... l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire, 82, rue Bonapar... à Paris

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries

Il reste un tres-petit nombre d'exemplaires complets les 100 pre... volumes de 1842 à 1877 Le prix en est de 860 fr — Chaque ... détachée : 25 fr

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82

FRANCE

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Massif, Legost.
CLERM-FERR.	Rousseau
DIJON.	Lamarche Manière-Loquin.
GRENOBLE.	Maisonville et fils, Drevet.
HAVRE.	Lebocey.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Palud, Georg
MARSEILLE	E. Camoin
NANCY	Grosjean
POITIERS.	Justin Ressayre
RENNES.	Verdier
ROUEN	Méterie.
STRASBOURG	Bail, Treuttel, Wurtz.
TOULOUSE	Gimet, Privat.
ALGER	Jourdan.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Caarelsen, Muller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Decq et Duhent.
BUENOS-AYRES.	Lucien, Vignat, Dantho-nay.
FLORENCE.	Ricordi et Jouhaud, Camelli, Vieusseux.
GAND.	Clemm, Hoste.
GENES	Beuf.
GENEVE.	Cherbuliez Jullien
JASSY.	Codresco et Cie
LA HAYE.	Belinfante frères
LEIPZIG	Brockhaus.
LEYDE.	Brill, Van Leer
LISBONNE.	Sylva Junior et Cie, Rolland et Semiond... chiade et Cie.
LIÉGE.	Desoer.
LONDRES.	Barthès et Lowell, D. Nutt, William N...
MADRID	Bailly-Baillière.
MEXICO.	Maillefert.
MILAN	Dumolard.
MOSCOU	Gautier, Ro... ban
NAPLES	B. Dura, Detken et Rocholl, Pedone Lauriel
NEW-YORK.	Christern.
OXFORD	Paker.
PALERME	Pedone Lauriel frères
PHILADELPHIE.	J...
PISE.	Nistri.
RIO-JANEIRO.	Pinto e C B-L. Garnier
ROME.	Bocca frères.
ROTTERDAM.	Kramers
ST-PETERSB.	J. Issakoff, Mellier, Glazer, Glazounoff, poste
TRIESTE.	Münster.
TUBINGUE.	F. Fues.
TURIN.	Bocca frères, Marietti
UTRECHT.	Kemink et fils.
VENISE.	Ongania et Cie.
VIENNE.	Ch. Gerold et fils, Manz

Orléans. — Typographie Ernest Colas



